



LES VERTES
CATHOLIC

A
M-355

~~6. 2. 7~~

~~A~~

~~3~~
~~35 - 88~~

1
3

LES

VERITEZ CATHOLIQUES,

A
M
355

Declarées & prouées selon la vraye idée qu'en ont eüe les SS. Peres & les Docteurs qui ont écrit durant les cinq premiers siècles de l'Eglise Chrestienne, & qu'ils ont formée du vray sens de la pure parole de Dieu.

Dediées à Monseigneur de NOYERS.

Par le R. Pere LEONARD CHAMPEILS
de la Compagnie de IESVS.



A PARIS,
Chez JEAN PASLE, au Palais, à l'entrée de la
Salle Dauphine.

M. DC. XXXIII.

Avec Approbation & Privilege du Roy.

i 15693624

18
A
11
355

Biblioteca Universitaria
GRANADA

Seja	A
Plant.	9
...	...
Número	573



A

MONSEIGNEVR,
MONSEIGNEVR DE NOYERS,
Baron d'Angu, Conseiller du
Roy, & Secretaire de ses Com-
mandemens.

MONSEIGNEVR,

M Ces anciens Sages qui les
premiers osèrent entreprendre de former
une idée de la nature Diuine, ne l'ayant
pû faire qu'en Enigme à cause de son in-
comprehensibilité, ils la représenterent
sous l'image pompeuse d'une lumiere ani-
mée de la Verité. Et cela, pour nous ap-
prendre, que cét Estre infiny est une Ve-



92 29-51
EPISTRE.

rité si parfaitement éloignée de toute sorte de tenebres, qu'elle ne peut estre obscurcie en soy, par la rencontre, ou par l'opposition de quelque nuit, pour sombre & noire que l'esprit de l'homme se la puisse figurer. C'est aussi sur ce raisonnement que le Roy Prophete chante, qu'il a mis le throsne de sa Majesté dans le Soleil.

Mais, MONSEIGNEUR, il n'en est pas ainsi des Verités Catholiques, que l'Eglise Chrestienne professe. Car encore qu'elles soient des participations de cette Verité essentielle & premiere, & des rayons de cette connoissance que la Theologie considere comme la face de la Divinité: Si est-ce que par l'artifice du Prince des tenebres, qui se sert de l'aveuglement des esprits de superbe, idolatres de leurs réueries & de leurs foles imaginations, elles se trouuent si fort engagées dans l'obscurité, & paroissent si rarement en leur plain iour, que la pluspart des hommes ne les a iamais veuës de front,

EPISTRE.

mais seulement en pourfil, dans l'embaras des disputes, & dans la confusion que leur causent les doutes que forment contre elles les esprits affolés de l'estime propre de leurs opinions. Et de là vient, que ne les rencontrant guere souvent hors de ces nuages, nous ne pouuons porter les yeux de droit fil sur leur beauté naturelle & parfaite.

Touché, **MONSEIGNEUR**, de cette consideration, i'ay pris le soin de mettre ensemble ces *Verités*, pour en suite les faire paroistre en leur iour, plainement desgagées de tous les ombrages dont ces esprits de mensonge & de contradiction, tâchent de les enuelopper, pour abusans de la trop grande credulité des peuples, leur en dérober malicieusement la connoissance. Et c'est ce que ie m'efforce de faire en cét ouurage, où ie les represente en leur pure & simple nature, tellement dans le dessein de ne leur laisser rien que ce qu'elles tiennent de la foy surnaturelle

EPISTRE.

¶ diuine, que par ce motif ie les dépouille de tous les atours & les aiustemens avec lesquels ceux-là mesme qui sont enfans de lumiere, ¶ qui les honnoient parfaitement, ont creu qu'elles paroistroient avec plus de pompe, plus de bienseance, & plus de majesté. C'est pourquoy laissant aux Theologiens à subtiliser diuersement sur les choses qui ne sont pas absolument necessaires au salut des ames, & sans m'arrester aux diuerses opinions que les Docteurs Catholiques mesmes ont suiuy en nous expliquant ces Verités, ie me contente de proposer nuëment ce qui est de la foy, & ce que tous les fideles sont obligés de croire. Et quoy que ie n'ignore pas, que le Philosophe enseigne, qu'une beauté redouble son agrément & la force de ses attrait, à l'aspect ou à l'approche de son contraire: Neantmoins celle des Verités Catholiques m'a semblé si acheuée naturellement, ¶ si capable par soy-mesme seule de rauir les cœurs, que

EPISTRE.

ie n'ay pas creu, que pour en releuer l'é-
 clat il fut besoin de pratiquer cét arti-
 fice. D'ailleurs, la loy des contraires ne
 souffrant pas qu'ils soient ensemble en un
 mesme sujet, il a esté bien iuste de bannir
 les mensonges des ennemis de l'Eglise, d'un
 Liure qui n'est destiné qu'à la declara-
 tion, & à la confirmation des Verités
 qu'elle enseigne à ses enfans. S'il est vray
 que ce mélange eut pû servir en quelque
 façon pour faire reconnoistre plus avan-
 tageusement la deformité du mensonge;
 il ne l'est pas moins, que pour le détruire
 entierement il suffit d'établir la verité qui
 luy est opposée. Dans ce sentiment ie n'ay
 voulu donner aucune place dans cét ou-
 vrage à chose aucune qui pût offenser les
 yeux de ceux qui desirent former dans
 leurs esprits l'idée au naturel des Verités
 Chrestiennes. Seulement ie me suis resolu
 de les y représenter toutes telles qu'elles
 ont esté constamment reconnues par l'E-
 glise Chrestienne & Catholique, de tous

EPISTRE.

les siècles qui ont coulé depuis que la Verté faite chair, fit glorieusement sa retraite dans le Ciel.

Or, MONSEIGNEUR, à peine eus-je formé la pensée de ce projet, que ie conceus le dessein de le mettre au iour sous la faueur & la protection de vostre nom tres-illustre. M'asseurant, que si comme il est vray, cét ouurage ne tiroit aucune recommandation de son Autheur, il seroit tousiours considéré quand on le verroit paroistre avec l'approbation de celuy, le iugement duquel est dans l'estime & dans l'approbation de tout le monde. Car ce n'est pas icy (comme il arriue souuent) vne occasion recherchée pour loüer en vôtres personne ce que toute la France y regarde avec admiration. Et si pourtant cette rencontre seroit à souhaitter pour moy, puis que i'ay le bien de viure dans vne Compagnie que vous honorés d'une parfaite bienueillance. Le seul iugement que fait de vostre vertu, de vostre con-

EPISTRE.

duite, & de vostre fidelité, le plus Iuste, le plus Sage, & le plus capable des Rois pour reconnoistre le merite des personnes, est une loüange réelle qui voit au dessous de soy tout ce que pourroit publier sur ce sujet la plus eloquente plume du monde.

Ce n'est pas, MONSEIGNEUR, que si vostre modestie ne m'en defendoit le dessein, ie ne peusse dire hautement & sans soupçon de flatterie, que vostre vertu exposée aux yeux de tout l'Vniuers sur le theatre de la France, oblige ceux-la mesme qui regardent avec enuie, ou ressentent avec douleur les heureux effets de vos sages conseils, à confesser, que c'est une science qui vous est toute particuliere, d'accorder en telle sorte dans vostre esprit les pensées de l'eternité avec les soins des affaires d'Estat, & dans vostre cœur les affections des biens surnaturels avec les interests publics parfaitement dépris des vostres propres, qu'il est fort vray de dire que vostre vie fait voir par un exem-

EPISTRE.

ple fort sensible, comment sans perdre terre on peut conuerser dans le Ciel, & viure dans les grandeurs parmy les hommes, avec la pureté des intentions des esprits séparés de la matiere. Ce sont, **MONSEIGNEUR**, ces qualités eminentes qui m'ont fait esperer que vous ne refuseriés pas vostre protection à ces Verités Catholiques, puis qu'elles ne pretendent voir le iour que pour la gloire de la verité increée, & qu'elles viennent à vous par l'adresse d'une personne qui ayant l'honneur d'estre membre d'une Compagnie comblée de vos bienfaits, est obligée de se professer toute sa vie,

MONSEIGNEUR,

De Bourdeaux ce
25. Feurier 1643.

Vostre tres-humble, tres-
obeissant, & tres-obligé
seruiteur en Iesus-Christ.

LEONARD CHAMPEILS.



P R E F A C E
A V L E C T E V R
C A T H O L I Q U E .

P R I S qu'il est vray que
pour estre Heretique
& perdre la Foy diuine,
il suffit d'errer coulpablement
& opiniaftrement en vn
seul poinct: personne ne peut douter
raisonnablement, que ce ne
soit vne chose du tout ^{de tres grande} importante
à l'homme, de ne donner entrée en
son ame à aucune erreur contre
cette vertu, que saint Paul aux
Hebreux chapitre ii. verset i. & 5.

P R E F A C E.

appelle: *La base des choses qu'on doit esperer, sans laquelle il est impossible de plaire à Dieu.* Car quand l'erreur a vne fois ietté des profondes racines au dedans, il s'y fortifie & retranche de telle sorte, (aydé par la superbe de l'esprit de l'homme, qui ne peut aduoüer qu'il se soit trompé) qu'à peine peut-il quitter la place à la verité de la Foy, quelqu'effort que l'on fasse pour l'en chasser. Cette verité se rend d'abord sensible au rencontre de ceux, qui ou par le malheur de leur naissance ont esté nourris dans l'erreur, ou s'y sont laissez conduire par les artifices de l'esprit de mensonge. Car si pour les en retirer vous leur alleguez vn grand nombre de passages tres-clairs qui iustificient la verité contraire, tirez tant de l'Escriture sainte que des anciens Peres & Docteurs, vous ne

P R E F A C E.

faites pourtant aucune impression dans leur esprit; Il leur suffit pour se tenir asseurez, s'ils peuuent produire vn seul passage obscur & difficile à entendre, duquel ils puissent abuser, & s'en seruir comme que ce soit pour deffendre leur erreur avec quelque apparence de raison. Et il ne sert de rien de leur monstrier que ce n'est pas le sens du passage, & que les saincts Peres l'ont autrement entendu; Ils se veulent tenir à celuy qu'ils ont inuenté pour soustenir leur Heresie, expliquer ce qui est clair par ce qui est obscur, & éclaircir la lumiere par les tenebres.

Pour donc seruir en quelque chose au dessein de Dieu, lequel, comme dit saint Paul 1. à Timoth. chapitre 2. verset 4. *Veut que tous les hommes soient sauuez, & viennent à la connoissance de la verité.* J'ay fait vn

P R E F A C E.

recueil des principaux points de la Foy, desquels les Catholiques sont souuent obligez de rendre raison aux occasions qui se presentent, afin que voyans qu'ils viuent dans la Foy des Apostres & de tous les saincts Peres, qui ont répandu les rayons de leur doctrine admirable dans toute l'Eglise, & attesté leur croyance par vn nombre infiny de miracles, ils reconnoissent que par vne particuliere grace de Dieu, ils peuuent dire avec le Proph. Royal Pseume 147. *Il n'a point fait ainsi à toute Nation, & ne leur a point manifesté ses iugemens.* Et avec Tobie chapitre 2. *Nous sommes enfans des Saincts.*

L'ordre que ie pretends tenir en ce projet est cettuy-cy. Au commencement de chaque chapitre ie proposeray le plus clairement qu'il me sera possible, la croyance Ca-

P R E F A C E.

tholique ainsi qu'elle est, tant pour
détromper ceux, qui par la malice
de l'esprit mensonger, en ont for-
mé vne idée toute contraire à la
verité, que pour mieux faire voir la
force & la bonté des preuues dont
ie me sers. Ce qui seruira contre la
ruse de ceux qui ont tiré hors de
l'Eglise Catholique tant de pau-
ures ames ignorantes. Car ayans
reconnu que la croyance de cette
Eglise est inébranlable, & qu'elle
rauiroit les esprits & les cœurs, si
elle estoit mise au iour sans aucun
déguisement, ils ont eu cét artifi-
ce d'en proposer vn caractere faux,
& ont tasché de combattre quel-
ques sentimens particuliers que
certains Docteurs Catholiques ont
eu, en expliquant quelques points
de la Foy ; Au lieu d'attaquer la
croyance Catholique, qui subsiste
sans ces explications particulieres,

P R E F A C E.

& que mesme les autres Docteurs Catholiques ne suiuent pas. Mais pourtant ny les vns ny les autres ne sont point en differend, de ce en quoy consiste la vraye substance de l'article de Foy dont il s'agit.

En second lieu, ayant proposé ce qu'il faut croire, ie confirme la verité proposée par les paroles de l'Escriture sainte, qui sont presque tousiours expresses & formelles, & qui n'ont besoin d'aucune glosse ou interpretation, ou qui sont telles qu'on en tire la verité, non par vne consequence ou application fautive, mais certaine & infaillible, & déclarée par la bouche de l'Espouse de Iesus-Christ, qui a receu l'Esprit de verité, pour estre conduite par luy dans toute verité, & seruir de base & de colonne à la verité mesme. A raison de quoy

S. Augustin contre Crescon. liure i.

P R E F A C E.

chapitre 33. disoit *Celuy qui craint d'estre trompé à cause de l'obscurité de cette question, qu'il consulte l'Eglise.* Car lors que quelque poinct de la Foy n'est point contenu dans l'Escriture sainte en paroles expresses & claires, mais en paroles qui peuvent recevoir plusieurs explications: on ne peut appuyer sa croyance sur elles, si on n'est assuré que l'explication qu'on leur donne, est la vraye. Ce qu'on ne peut sçavoir, si celuy qui donne cette explication, se peut tromper. Et c'est ce qui condamne les Heretiques. Car ils aduoient qu'un chacun d'eux se peut tromper, voire toute l'Eglise. Et cependant sans trouver dans l'Escriture sainte aucune de leurs erreurs en paroles expresses & claires, ils s'appuyent sur les explications qu'ils donnent à l'Escriture, qu'on leur soustient estre fausses &

P R E F A C E.

condamnées par les SS. Peres des premiers siècles; Et d'ailleurs eux-mêmes confessent qu'elles sont données par des hommes qui peuuent errer. C'est donc avec iuste raison que S. Augustin au traité 18. sur S. Iean dit: *Que les Heresies ne sont nées, ny certains dogmes peruers qui enlacent les ames, & les precipitent dans le malheur & dans leur perte, qu'à cause que les bonnes Escritures ne sont pas bien entendues, & que ce qui n'est pas bien entendu en elles, est temerairement & audacieusement asseuré.* Et c'est cela même qui a fait dire à S. Hierosme sur le 1. chapitre de l'Epistre aux Galat. *L'Euangile de Iesus-Christ deuiet par une mauuaise explication, l'Euangile des hommes, & qui pis est l'Euangile du Diable.*

En troisiéme lieu i'apporte les passages des SS. Peres des quatre premiers siècles, qui ont expliqué

P R E F A C E.

en même sens que nous l'Escriture sainte, & enseigné la même doctrine. Et en cela ie ne monstre pas seulement l'opinion de quelqu'un d'eux, mais le consentement general de ceux qui sont les plus considerez dans ce grand nombre (sans oublier les témoignages des Conciles, qui sont les vrais organes du S. Esprit. Afin que l'ame Catholique voye que la Foy & la doctrine de l'Eglise Catholique, est la même en ce temps, qu'elle estoit durant les quatre premiers siecles.

En quatrième lieu ayant ainsi ramassé les témoignages de l'Escriture sainte & des SS. Peres, j'observe certaines veritez par la connoissance desquelles tout homme tant soit il peu capable de discours & de raisonnement, pourra surmonter toutes les difficultez par lesquelles l'esprit d'erreur veut fermer l'en-



P R E F A C E.

trée de l'ame à la verité. Mais c'est
 presenter des toiles d'aragnée pour
 des murs & rampars inexpugna-
 bles. Et neantmoins la superbe de
 l'esprit de l'homme le rend si facile
 à se laisser surprendre aux fourbes
 & tromperies de Satan, qu'il a per-
 du tant de millions d'ames, en les
 precipitant dans l'Herésie par des
 raisons vaines & apparentes, aus-
 quelles elles ont opiniastrément
 adheré, & preferé en cela leur pro-
 pre sens au iugement des SS. Peres,
 des Conciles, des Docteurs, de tou-
 te l'Eglise épanduë par tout le
 monde, & au consentement vni-
 uersel de plusieurs siecles. Ainsi
 l'impie Arrius & tous ses sectateurs
 fondez sur la fausse explication
 qu'ils donnoient à 40. passages de
 l'Escrit. sainte qu'ils alleguoient
 pour preuuer leur Herésie, déro-
 boient à Iesus-Christ sa Diuinité,

P R E F A C E.

& méprisans l'authorité du grand Concile de Nicée, & de celuy de Sardique, disoient contr'eux tout ce que les Heretiques modernes disent contre le S. Concile de Trente, & que les Heretiques Macedoniens, Nestoriens, Eutychéens dirent contre les Conciles generaux de Constantinople, d'Ephese, & de Chalcedoine, assemblez cõtre leurs Heresies. Car c'est le propre de l'Heretique de mépriser tout ce qui choque son erreur, l'Eglise, les Conciles, les Docteurs, les Peuples, les SS. Peres, & de croire que luy seul entend mieux le sens de l'Escriture que tous les Docteurs de plusieurs siecles.

Au reste, ie me contente de faire voir icy les Veritez Catholiques, sans y faire paroistre la difformité de l'erreur. Le mensonge est assez décrié par la monstre & la loüange

P R E F A C E

de la verité. Ce Liure n'offence la vie de personne, l'erreur même n'y est blâmé, que par la recommandation de son contraire. Je ne puis approuver l'humeur de ceux qui ne peuvent souffrir les plaintes & les postures ridicules de ceux qui ont leur mal en l'imagination. Au contraire ie les iuge dignes de plus grande compassion, & croy qu'il faut les guerir, en traittant doucement la partie blessée. Il en est ainsi de ceux qui errent en la Foy, ils ont souuent la volonté presque saine, mais l'imagination entierement gâtée par les charmes des sens, & des fausses apparences desquelles l'esprit de mensonge les seduit. La preoccupation, le dire du monde, la honte d'aduouer son erreur, & reconnoistre qu'on a esté trompé, bref la superbe tiennent leurs esprits en desordre, & leur empé-

P R E F A C E.

chent la veüe de la verité. Il faut donc guerir ce mal, ce qui ne se peut faire en criant à l'encontre, & les effarant par la violence des remedes. Il vaut mieux leur mettre la verité dans son iour, & la leur proposer si agreablement, qu'ils conçoient quelque desir de la contempler & de la voir. Car si on gagne cela seulement vne fois, il sera tres-facile de les guerir, s'ils ne ferment les auenuës aux inspirations du S. Esprit, & ne se rendent rebelles à la lumiere.

Enfin ie n'ay pas composé cét ouvrage pour les Doctes seulement. l'ay mis peine de faire en sorte, qu'il peût estre vtile à tous ceux qui s'en voudront seruir; Les Veritez peuuent estre proposées avec leurs preuues sans subtilité, & des façons de parler recherchées, qui pour l'ordinaire ternissent beau-

P R E F A C E.

coup plus la beauté de la Verité,
 qu'elles ne l'éclaircissent. Je pou-
 uois par plusieurs millions de sem-
 blables témoignages des SS. Peres,
 monstrier la Foy de l'Eglise Catho-
 lique de tous les siècles. Mais ç'a
 esté mon dessein de faire vn liure
 dont l'usage fust facile, & i'ay creu
 que ceux que i'ay icy assemblez,
 sont plus que suffisans pour faire
 voir cette verité à toute ame, qui
 ne sera pas obstinée à se perdre plû-
 tost que de demordre de son Here-
 sie. Et les Veritez Catholiques y
 sont proposées avec tant de clarté,
 que tous ceux qui sçauront lire,
 pourront facilement les conce-
 uoir, & rendre suffisamment rai-
 son de leur croyance: Estant chose
 nécessaire qu'un chacun (selon la
 portée de son esprit) sçache ce qu'il
 doit croire.



TABLE
DES PARTIES
ET DES CHAPITRES.

PREMIERE PARTIE.

De la Parole de Dieu.



Q'IL ya quelque Parole de Dieu
non écrite, à laquelle on doit obeir.

Chapitre I. page 1

Que les Liures contenus dans la
sainte Bible Catholique, sont Ca-
noniques, Chap. II. p. 14

Que les Liures que les Iuifs qui ont vescu de-
puis la mort du Fils de Dieu, rejettent du Canon
des Escritures Sainctes, estoient reconnus pour Ca-
noniques des anciens Iuifs, Chap. III. p. 20

Que l'Escriture Saincte est difficile à entendre,
mesme aux choses dont la connoissance est neces-
saire à salut, Chap. IV. p. 31

Que Iesus-Christ nous a laissé vn Interprete
infaillible de l'Escriture Saincte sçavoir l'Eglise.
Chap. V. p. 40

Table des Parties

SECONDE PARTIE.

De l'Eglise Catholique.

Qu'il y a une Eglise Catholique & visible,
Chap. I. p. 49

Que l'Eglise Catholique est unique, & que hors
d'elle il n'y a point de salut, Chap. II. p. 63

Que l'Eglise Catholique a tousiours subsisté de-
puis les Apostres, & subsistera iusques à la fin du
monde, Chap. III. p. 70

Que Iesus-Christ ordonnant la forme de son Egli-
se, luy donna un Chef visible ou Pasteur vniuersel,
saint Pierre, Chap. IV. p. 79

Que saint Pierre ayant estably à Rome sa Cha-
ire Episcopale, ceux qui l'ont tenuë après luy, ont
tousiours esté reconnus pour Chefs de l'Eglise vni-
uerselle, Chap. V. p. 97

Que les Papes ont tousiours exercé la charge de
Chefs de l'Eglise vniuerselle, Chap. VI. p. 105

TROISIESME PARTIE.

Des Points principaux controuersés dans la do-
ctrine Chrestienne, concernans l'ordre de
Dieu en ses Decrets.

Que Dieu veut le salut de tous, & n'a créé
personne pour le damner, Chap. I. p. 121

Que la bonté Diuine hait l'iniquité, & ne veut
point les pechés, mais qu'elle les defend, les chastie
& les punit, Chap. II. p. 132

& des Chapitres.

Que les Commandemens de Dieu sont possibles, avec la grace qu'il donne pour les garder,
Chap.III. p.141.

QUATRIESME PARTIE.

Des moyens de salut qui se trouuent en la qualité des actes de vertu.

Que la volonté de l'homme est libre à faire le bien ou le mal, ayant vn pouuoir absolu de choisir, Chap.I. p.153

Que lors qu'on est enfant de Dieu, & membre vinant de Iesus-Christ par la grace instifiante, on peut avec l'aide de Dieu mériter la couronne de la gloire, Chap.II. p.166

Qu'il y a des œuvres bonnes & de conseil, agréables à Dieu, qui ne sont point commandées, & qu'on pourroit obmettre sans péché, Chap.III. p.180

Que l'on satisfait à Dieu pour les péchés, par les aumosnes, les ieusnes, les pleurs & autres peines volontaires, Chap.IV. p.190

CINQVIESME PARTIE.

De la Communion des Saints.

Que les viuans peuvent & doiuent prier pour les morts, afin qu'ils soient deliurés des peines qu'ils endurent pour leurs péchés passés, Chap.I. p.207

Du secours que le Chef de l'Eglise Catholique peut donner aux membres d'icelle, pour les deliurer

Table des Parties

- de l'obligation aux peines qui restent apres le pardon du peché, Chap.II. p.220
- Que les Anges ont soin de nous, qu'ils se réjoüissent de la conuersion des pecheurs, & qu'ils prient pour nous, Chap.III. p.227
- Que les Saints decedés prient pour nous, & ont soin de nous, Chap.IV. p.232
- Que nous pouuons demander aux Saints Bienheureux, qu'ils prient & intercedent pour nous, Chap.V. p.239
- Que l'on doit honorer les Saints, & Anges & Hommes, d'un culte Religieux, Chap.VI. p.256
- Que les Idoles sont des representations des faux Dieux qu'on adoroit du culte de latrie, Chap.VII. p.273
- Que l'usage des Images est utile & tres-ancien en l'Eglise de Dieu, Chap.VIII. p.282
- Qu'il faut honorer les Saints en leurs Reliques, Chap.IX. p.297

SIXIESME PARTIE.

Des moyens de Iustification.

- R**emarques necessaires pour entendre la iustification gratuite du pecheur, Chap. I. p. 313
- Que l'homme est iustifié par la Foy, l'Espérance & la Charité, Chap. II. p. 328
- Que par la Iustification nos pechés sont laués & ostés de l'ame, Chap. III. p. 338
- Que l'homme est aussi iustifié par quelques Sacremens, Chap. IV. p. 343

SEPTIESME PARTIE.

Des Sacremens.

- D***V* nombre des Sacremens, Chap. I. p. 351
Que le Baptesme est un Sacrement qui efface tous les pechés de l'ame, & qu'il est necessaire à salut, mesme aux petits enfans, Chap. II. p. 361
Des Ceremonies pratiquées en la primitive Eglise, en l'administration du Baptesme, Chap. III. p. 374
Qu'il y a un Sacrement institué pour donner le saint Esprit, pratiqué par les Apostres, & par l'Eglise primitive, qu'on appelle Confirmation, Chap. IV. p. 381
Du Sacrement de Penitence, Chap. V. p. 399
De la reelle presence du Corps & du Sang de Iesus Christ en la Sainte Eucharistie, par l'Esriture Sainte, Chap. VI. p. 411
Preuves de la mesme verité, par la reserve des Saints Peres à parler de ce Mystere en presence des Payens, Juifs & Catechumenes, Chap. VII. p. 427
Preuves de la mesme verité par les termes de veneration, desquels les SS. Peres honnoient ce Sacrement, & par la grandeur de la puissance qu'ils exigent pour le faire, Chap. VIII. p. 435
Que l'Eglise Catholique a tousiours entendu ce Mystere selon le sens propre & formel de ces paroles, claires, expresses & formelles, Cecy est mon Corps qui est donné pour vous; Cecy est mon Sang qui est respandu pour vous, Chap. IX. p. 447
Que le Prestre faisant la Consecration du S. Sacrement fait un vray Sacrifice à Dieu, Chap. X. p. 477

Table des Parties & des Chap.

De la Communion sous vne seule espece,

Chap. XI. p. 489

Du Sacrement de l'Extreme-Onction, Chap. XII.

p. 502

Du Sacrement de l'Ordre, Chap. XIII. p. 507

Du Sacrement de Mariage, Chap. XIV. p. 515

*Que les personnes Ecclesiastiques qui traitent
les choses saintes, doiuent viure en chasteté,*

Chap. XV. p. 521

*Que ceux qui ont voüé chasteté, la peüent &
doiuent garder,*

Chap. XVI. p. 533

*Que ceux qui se sont separés de l'Eglise Catho-
lique, confessent que les SS. Peres & Docteurs des
premiers siecles, ont tenu vne doctrine contraire à
la leur, & la mesme que celle de l'Eglise Catho-
lique de ce temps,*

Chap. XVII. p. 543

*Caractere des vieux Heretiques condamnés par
les SS. Peres,*

Chap. XVIII. p. 568

*Approbation & Permission d'imprimer du
R. P. Prouincial.*

LE soubigné Prouincial de la Compagnie de Iesus en la Prouince de Guyenne, suivant le Priuilege octroyé à ladite Compagnie par les Roys Tres-Chrestiens Henry III. le 10. May 1583. Henry IV. le 20. Decembre 1606. & Loüis XIII. à present regnant, le 14. Feurier 1611. par lequel il est defendu à tous Imprimeurs & Libraires, d'imprimer ou faire imprimer, vendre ny debiter aucuns Liures composez par ceux de ladite Compagnie, sans leur permission. Permetz à Jean Paslé Marchand Libraire & Imprimeur de Paris, d'imprimer vn Œure intitulé, *Les Veritez Catholiques, prouuées & deuinées selon la croyance de l'Eglise des cinq premiers siecles*, Composé par le R. P. Leonard Champeils Religieux de la susdite Compagnie, & approuué par trois Theologiens d'icelle. Fait à Bordeaux ce 19. Ianuier 1643.

JEAN PITARD.

Approbation des Docteurs de Paris.

NOUS soubignez Docteurs en Theologie de la Faculté de Paris, certifions auoir leu & consideré avec attention & plaisir, le Liure intitulé, *Les Veritez Catholiques*, Composé par le R. P. Leonard Champeils Iesuite, auquel nous n'auons rien remarqué qui soit contraire aux sentimens de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, ny aussi aux bonnes mœurs, ains vne doctrine conforme à la Foy & aux Peres, & grandement vtile au public, c'est pourquoy nous le iugeons digne d'estre imprimé. Fait à Paris ce 9. Mars 1643.

F. TOUSSAINT RICHARD
Docteur Regent aux Carmes.

F. PAUL LOMBARD.

Fautes suruenues à l'Impression.

L'absence de l'Auteur éloigné de cent cinquante lieues, & la negligence trop ordinaire aux Imprimeurs de ce temps, ayant fait glisser dans cette impression plus de fautes qu'il ne seroit à desirer; Le Lecteur pardonnera s'il luy plaist, celles qui ont eschappé à la veüe de ceux qui ont pris le soin de renouir les espreuues, & corrigera avec eux les plus considerables en la maniere suivante.

PAge 21. ligne 32. enrequit, lisez en requit, p. 23. l. 25. ledit, lisez le dit, p. 50 l. 7. leur, lisez luy, p. 95. l. 15. dès le commencement elle, lisez qu'elle, p. 104. l. 23. & 24. des Conciles de Chalced, lisez du Concile de Chalced, p. 106. l. 21. furent, lisez fussent, p. 141. l. 9. pies, lisez pieds, p. 148 l. 14. fermit, lisez affermit, p. 156. l. 10. Aphilemon, lisez à Philemon. En la p. 169. l. 19. lisez le passage de S. Jean du 22. de l'Apocalypse tout d'une suite, quoy qu'il y soit separé en deux par ces deux mots, & encore, mis en Romain, & effacez le mot, & p. 201. l. 24. charier, lisez châtier, p. 209. l. 11. au Liure 58. de la Cité, lisez au Liure 18. p. 210. l. 24. n'auoir, lisez auoir, p. 261 l. 6. celuy qui rend, lisez qui le rend, p. 263. l. 31. pecheur, lisez pescheur, p. 292. l. 2. vn écrit magnifique, lisez vn écrit magique, p. 343. l. 4. purifié, lisez purifié, p. 358. l. 10. au Liure 9 du Baptesme, lisez au Liure 6. p. 362. l. 32. ad Antonium Pium, lisez Antoninum, p. 376. l. 21. haste, lisez chasse, p. 399. l. 32. ors qu'on l'a, lisez lors, p. 402. l. 32. la mesme, lisez le, p. 428. l. 7. a eu, lisez eu a, p. 450. à la marge de la sixiesme ligne, 225. lisez 250. p. 502. l. 11. fait, lisez fait, p. 514. l. 13. auant, lisez avec, l. 22. les Diacres, & apres ceux-las Acolythes, lisez les Diacres, & apres les Soudiacres, & apres ceux-la les Acolythes, p. 526. l. 29. le Concile Eliberin, lisez Elibertin, p. 532. l. 27. tous les veus & tous les veuues, lisez tous les veufs & toutes les veuues.



LES VERITEZ CATHOLIQVES.

PREMIERE PARTIE.

De la parole de Dieu.

*QVIL Y A QVELQVE PAROLE
de Dieu non escrite, à laquelle on doit obeir.*

CHAPITRE I.



Le sens de la question proposée est, que Iesus-Christ & les Apostres ont enseigné beaucoup de verités, & de pratiques sur le sujet de la Religion, qui n'ont esté laissées par escrit, ny par aucun des Euangelistes, ny par aucun des Apostres: mais qui ont esté conseruées de viue voix dans l'Eglise, ceux qui les auoient ouyes les ayant apprises aux autres, comme le tesmoignent les saincts Peres qui ont vescu dans les premiers siecles du Christianisme. Or cette voye de transmettre la verité n'oblige pas moins à croire, que l'Escriture, veu mesme que nous ne scauons pas si l'Escriture sainte que nous auons,

A

a esté escrite par des organes du S. Esprit, que parce que nous l'auons appris de pere en fils par la tradition de ceux qui viuoient au temps que ces Escritures furent composées. Or que plusieurs choses ayent esté enuignées de viue voix, auxquelles nous auons commandement de croire, fait par ceux-là mesmes qui ont composé quelques parties de l'Escriture, il appert par l'Escriture mesme qui le dit en paroles expressees.

Sainct Paul, seconde aux Thessaloniens, chap. 2. v. 14. *Partant mes Freres, soyés fermes & gardés les traditions que vous aués receues, soit par parole, soit par nostre Epistre.*

Seconde à Timoth. chap. 2. v. 2. *Et ce que tu as ouy de moy entre plusieurs tesmoins, commets-le à gens fideles, qui seront capables d'enseigner aussi les autres,*

Là mesme, chap. 1. v. 13. *Souuien-toy des saines paroles que tu as onyes de moy, en Foy & Charite qui est en Christ.*

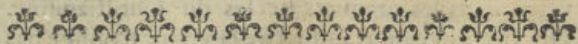
ΚΥ ΔΙΟΣ ΠΑΤΕ-
ΡΟΣ ΚΑΙ ΥΙΟΥ, ΤΩΝ
ΜΑΘΗΤΩΝ ΚΑΙ
ΤΕΡΕΤΕ.

Premiere aux Corinthiens, chap. 11. v. 2. *Je vous loüe de ce que vous aués souuenance de tout ce qui est de moy, & de ce que vous gardés les traditions comme ie vous les ay baillées.*

Au mesme chap. v. 34. *Quant aux autres points, i'en ordonneray quand ie seray venu.*

Sainct Iean, ch. dernier de l'Euangile: *Il y a plusieurs autres choses que Iesus a faites, lesquelles estans escrites de point en point, ie ne pense pas que le monde mesme peut tenir les liures qu'on en escrivoit.*

Années au-
quelles ont
veceu chacun
des Autheurs
citez.



Sainct Irenée contre les heresies, liure 3. chap. 2. *parlant contre les Heretiques dit: Quand nous les*

appelons à cette tradition qui est des Apostres, laquelle par la succession des Prelats est conseruée dans les Eglises, ils combattent contre la tradition. 150.

Tertullian liure des Leufnes, escriuant contre les Catholiques, tesmoigne qu'ils se regloient & par l'Ecriture & par la Tradition, car voycy comment il leur parle apres s'estre rendu Montaniste. Vous preschés que les Institutions solempnelles ont esté adioustées à la Foy, ou par les Escritures, ou par la tradition des Anciens, & qu'il n'y faut rien adiouster de plus. 200.

Liure de la Couronne du Soldat, chapitre 3. il dit: Nous faisons des oblations pour les morts, nous celebrons chaque année le iour du décès de quelque Martyr, nous prenons soigneusement garde que rien du pain ou du calice ne tombe à terre: Quelque part où nous allons, toutes les fois que nous entrons & sortons, que nous nous vestons ou chaussons, au bain, à la table, nous mettant au lit. quoy que nous faisons, nous marquons tousiours nostre front du signe de la croix. Si de toutes ces pratiques tu demandes la Loy des Escritures, tu n'en trouueras pas. La Tradition te sera alleguée pour principe, la Coustume pour confirmatrice, & la Foy pour obseruatrice. Tu connoistras que la Raison soustient la Tradition, la Coustume la Foy.

Sainct Cyprian Epistre 63. à Cecilius. Comment est-ce que du fruiet de vigne, nous boirons le vin nouveau avec Christ au Royaume du Pere? si au Sacrifice de Dicule Pere & de Iesus-Christ, nous n'offrons point le vin & ne meslons point le Calice selon la tradition du Seigneur? 250.

Sainct Epiphane contre Aërius heretique parlant de la priere pour les morts dit Heres. 71. Je reprendray derechef la suite de mon discours, monstrant com-

4 Les verités Catholiques,

ment l'Eglise observe necessairement cela en ayant receu la tradition de ses Peres. Mais qui pourra abolir les Ordonnances de sa Mere, ou la Loy de son Pere? (comme dit Salomon) montrant que le Pere, c'est à dire Dieu, & le Fils unique, & le Saint Esprit nous enseignent, & par l'Ecriture, & sans l'Ecriture.

230. Origene sur le Leuit. chap. 22. L'Eglise a receu par tradition le Baptesme des petits Enfans.

Le troisieme Concile de Carthage parlant de ce qu'on doit mettre dans le Calice au temps de l'Offertoire qu'on pratique à la Messe auant que faire la Consecration, dit: Au Sacrement du Corps & du Sang du Seigneur, rien d'auantage ne soit offert, que ce qui est de la tradition du Seigneur mesme, à sçauoir le vin meslé d'eau.

370. Saint Basile liure du Saint Esprit, chap. 27. Cette confession de croire au Pere, au Fils, & au Saint Esprit, de quelle escriture la tirons nous?

La mesme, chap. 9. citant pour cela saint Paul, premiere aux Corinthiens, chap. 11. v. 2. & la 2. aux Theſſalon. chap. 2. il dit: L'estime que c'est chose Apostolique de s'attacher aux Traditions non esrites, car ie vous loüe (dit-il) de ce que vous auez souuenance de tout ce qui est de moy. & que vous tenés les Traditions comme ie vous les ay donnees. Et cecy: Tenés les Traditions que vous auez apprises, soit par parole, soit par lettres.

Là mesme, chap. 27. Des Doctrines qui sont obseruees dans l'Eglise, nous auons les vnes d'instruction esrite, les autres de la Tradition des Apostres. Tant les vnes que les autres ont la mesme force pour la Religion, & il n'y a celuy qui y contredise, pour peu qu'il soit instruit aux Loix de l'Eglise. Car si nous entrepre-

nions de reietter les Costumes non escrits, comme n'ayans pas une grande force, nous tomberions imprudemment en d'estranges inconueniens, qui porteroient preiudice à l'Euangile. Voire mesme nous reduirions la Predication à un nom vuide & sans effet. Et apres : Le iour me manqueroit si ie voulois raconter les Mysteres de l'Eglise non escrits.

Eusebe liure 1. de la demonst. Euang. chap. 8. parlant des Apostres dit : Eux donc selon l'intention de leur Maistre, accommodans leur doctrine aux oreilles de plusieurs, &c. ont conigné partie de ces choses par lettres, & partie sans lettres; pour estre gardées comme vn droit non escrit.

Au liure 3. de l'Hist. Eccles. chap. 35. parlant de saint Ignace Martyr, disciple des Apostres, il dit: Il les exhortoit de ne rien demordre de la tradition Apostolique, laquelle pour plus grande seurcté il estimoit necessaire de mettre par escrit.

Saint Iean Chrysostome sur la 2. aux Theff. chap. 2. expliquant le v. 15. dit : De la il appert que les Apostres ne nous ont pas tout donné par lettres; mais nous ont aussi donné beaucoup de choses sans lettres. Or les vnes & les autres sont dignes de semblable Foy. Partant estimons les Traditions de l'Eglise dignes de Foy. C'est une Tradition, ne recherche rien d'auantage.

Saint Hierosme Epistre à Marcella : Nous ieus- nous selon la Tradition Apostolique, vn Carefme, au temps qui est conuenable.

Saint Basile, chap. 15. du liure du S. E. spirit. Nous consacrons l'eau du Baptesme, & l'huile de l'Onction, & celuy qui est baptizé, de quelles escritures? N'est-ce pas de la Tradition tacite? L'onction mesme de l'huile, qui l'a enseignée par escrit? Ne vient-elle pas de la Tradition secreete?

Sainct Cyprian, Epist. 76. contre l'heretique Nô-
 uatian, *Novatian n'est point en l'Eglise, lequel mespri-
 sant la Tradition Apostolique, & ne succedant à per-
 sonne, s'est estably soy mesme.*

400. Sainct Augustin, liure du Baptesme contre les
 Donat. parle ainsi : *Les Apostres à la verité n'ont
 rien prescrit sur cette matiere ; mais neantmoins on doit
 croire que cette coustume a pris son origine de leur Tra-
 dition, comme il y a plusieurs choses que l'Eglise Ca-
 tholique observe, & qu'on croit à bon droit auoir esté
 commandées par les Apostres, encore qu'elles ne soient
 point escrites.*

Liure second contre les mesmes, chap. 7. *Je croy
 que cette coustume est venue de la Tradition des Apo-
 stres, comme il y a beaucoup de choses qui ne se trou-
 uent point dans leurs escrits, ny dans les Conciles de ceux
 qui les ont suivis ; & toutefois parce qu'elles s'obser-
 uent en toute l'Eglise, nous croyons qu'elles n'ont esté
 données ny recommandées que par eux.*

Contre les mesmes, liure 4. *Ce que toute l'Egli-
 se tient, & qui n'a point esté institué par les Conciles,
 mais qui a tousiours esté retenu, on croit avec raison
 qu'il nous a esté donné par l'Autorité Apostolique.*

Le mesme, Epistre 118. à Ianuar. luy respondant
 au suiet de certaines Festes & iours de ieufnes obser-
 ués en l'Eglise & sur certaines ceremonies, dit : *Si
 toute l'Eglise qui est espartie par l'Vniuers pratique
 que lqun'vne de ces choses, de disputer qu'il ne faut pas
 faire ainsi, cela part d'une folie fort insolente. Et apres:
 Ces choses qui ne sont point escrites, mais que nous
 gardons par tradition, & qui sont observées par tout
 l'Vniuers, se font connoistre pour retenues ayans esté cō-
 signées par les Apostres, ou par les Conciles generaux.*

Le mesme encore, considerant que nous ne pouuons sçauoir que par la Tradition, si mesme les Liures des Euangiles sont parole de Dieu, dit contre l'Epistre du fond. chap. 3. *Je ne croirois pas à l'Euangile, si l'Authorité de l'Eglise Catholique ne m'incitoit à le faire.* Et plus bas : *Si cette Authorité manquoit, ie ne pourrois plus croire à l'Euangile.*

OBSERVATION PREMIERE.

Pour mieux entendre la doctrine Catholique sur ce Point ; il faut remarquer, que par les verités & pratiques que nous disons icy auoir esté receuës par tradition, nous ne parlons que de celles que Iesus-Christ ou ses Apostres ont enseignées de viue voix, & qui n'ont pas esté mises par escrit par aucun des Apostres ou Euangelistes, & que les Anciens Peres & Docteurs nous tesmoignent par leurs escrits auoir esté de leur temps receuës dans l'Eglise Catholique, en qualité de verités diuines & de pratiques Apostoliques.

Il faut remarquer en second lieu, que nous ne sçauons point que les Liures de l'Ecriture sainte sont parole diuine, écrite par l'inspiration & conduite du Sainct Esprit, que par la tradition & consentement de l'Eglise Catholique. Car ceux qui les ont escrits les ont mis en main à l'Eglise de leur temps, & ceux qui les receurent les ont laissés à leurs successeurs, & ceux-là à ceux qui sont venus en suite. Et par là on peut voir qu'une des plus importantes cōnoissances, qui est de sçauoir quelles Escritures sont la vraye parole de Dieu, est appuyée sur la Tradition non écrite, receüe par le consentement de l'Eglise, qui est la colonne & l'appuy de la Verité.

Troisièmement, il faut obseruer que les Heretiques par vn auuglement estrange, condannans le iugement de l'Eglise Catholique, Espouse de Iesus-Christ, colonne & appuy de la verité; comme dit saint Paul, qui a receu le Saint Esprit pour estre eternellement conduite par luy dans toute verité; se vantent d'auoir chacun à part vne persuasion interieure du Saint Esprit qui leur fait connoistre la vraye parole de Dieu. Et par là ils reiettent, & les verités receuës par tradition, & des Escritures, celles qu'il leur plaist de ne point reconnoistre. Et pour n'estre pas contrains d'auoir qu'ils ne sont pas assurez que les Liures qu'ils reçoient, soient parole de Dieu, que par la Tradition conseruée dans l'Eglise: ils s'en assurent sur leur persuasion interieure, dont ils ne sont assurez par aucun passage de l'Escriture sainte, qui soit adressé particulierement à chacun d'eux, cōme il faudroit, afin qu'ils creussent que cette promesse leur a esté faite, & à nul autre de ceux qui ont vescu dans l'Eglise. Car il ne s'en trouuera pas vn seul, qui ayt iamais reconnu les mesmes Escritures que celles qu'ils reçoient, & reietté la mesme parole escriite & non escriite, que celle qu'ils desaprouent. Et on ne trouuera aucun saint Pere ou Docteur, qui ayt vescu dans l'Eglise durant plus de quinze cens ans, qui ayt dit qu'on conuust la parole de Dieu assurement, & sans danger de s'y tromper, par vne persuasion interieure du Saint Esprit. C'est donc vne supposition, comme on le peut inferer. 1. De ce que cette persuasion interieure n'a point esté dans l'Eglise des trois premiers siecles, car durant tout ce temps on a douté de l'Epistre de saint Iacques, de celle de saint Iude, de la

seconde & troisieme de saint Iean, de la seconde de saint Pierre, de l'Epistre aux Hebreux & de l'Apocalypse. 2. De ce que nul de ceux qui ont vescu durant plus de quinze siecles dans l'Eglise, n'a fait profession de cette persuasion interieure, & n'a esté de mesme aduis que les Heretiques modernes, touchant le vray catalogue des Liures de l'Escriture sainte. Car ils ne trouueront pas vn seul des Anciens qui ayt receu ou reietté tous les memes Liures, que ceux qu'ils reçoient ou qu'ils reiettent. 3. De ce que les Heretiques de France, & ceux d'Allemagne sont differens en ce point; Car ceux d'Allemagne reiettent l'Epistre de saint Jacques, celle de saint Iude, la seconde & troisieme de saint Iean, & l'Apocalypse: Et ceux de France les reçoient. Et toutefois les vns & les autres pensent auoir vne persuasion interieure qui les leur fait discerner. 4. De ce que les saints Peres disent, que la parole de Dieu est reconnuë estre telle par le discernement de l'Eglise. C'est la doctrine de cette grande lumiere des Docteurs, le fleau des Heretiques, Saint Augustin, qui en l'Epistre du fondem. chap. 3. parle ainsi: *Je ne croirois pas à l'Euangile, si l'Autorité de l'Eglise Catholique ne m'incitoit à le faire.* Et plus bas: *Si cette Autorité manquoit, ie ne croirois pas à l'Euangile.*

Là mesme, parlant du Liure des Actes des Apôtres, il dit: *Auquel Liure il faut que ie croye si ie croie à l'Euangile, parce que l'Autorité Catholique me recommande de mesme sorte l'vne & l'autre Escriture.* 5. De ce que la parole de Dieu n'est pas facile à reconnoître infailliblement, puis que Christ mesme tesmoigne que les Iuifs. n'eussent

pas peché, encore qu'après tant de Predications qu'il leur auoit faites, ils ne l'eussent pas reconnuë, s'il ne l'eut confirmée & autorisée par les Miracles qu'il auoit faits en leur presence & à leur veüë. En sainct Iean chapitre 15. verset 24. 6. De ce que la parole de Dieu ne consistant pas tant en la lettre, ou au son des paroles qu'à leur sens; il est impossible que chaque particulier puisse reconnoistre quelles paroles, sont paroles diuines, & quelles ne le sont pas, au moins par la difference de la parole de Dieu d'auec la parole humaine; Car il y a plus de 1500. passages dans l'Escriture que le peuple n'entend pas, ny mesme les Docteurs. On ne peut donc pas sçauoir, si ces passages sont parole diuine ou non, par vne persuasion interieure qui en face voir clairement la difference, comme les Autheurs de cette persuasion imaginaire disent, & contre la verité, & contre leur propre experience. Il faut donc croire que ces passages qu'on n'entend pas sont parole de Dieu, parce que l'Eglise l'asseure, qui les a receus par la Tradition, & qui ne peut estre trompée, ayant pour sa garde & conduite l'Esprit de verité qui la rend *la colonne & l'appuy de la Verité.*

En quatriesme lieu, il faut remarquer, que si la Tradition non écrite n'estoit pas suffisante pour transmettre quelque verité, en telle sorte qu'on fust obligé de la croire, Dieu n'eust pas transmis sa Loy & sa connoissance au commencement du monde par la seule Tradition non écrite: Et c'est pourtant ce qu'il a fait, iusques au siecle de Moyse. De sorte, que la connoissance de Dieu, de la Creation, du Paradis terrestre, du peché d'Adam, de la façon d'adorer Dieu par sacrifices &c. ne fust transmise &

éseruée l'espace de plus de deux mille ans, que par la seule tradition non écrite. Or ce seroit faire iniure à la bonté & à la prouidence de Dieu, de dire que cette voye ne fut pas suffisante pour transmettre la connoissance de Dieu & de ses bienfaits, & les devoirs d'une vraye Religion; & que les hommes eussent droit de dire que c'estoient des inuentions humaines, puis que ces choses n'estoient pas écrites.

Tadiouste que les Iuifs mesmes nonobstant la Loy écrite, croyoient plusieurs choses apprises par la seule Tradition non écrite. Par exemple, saint Matthieu chap. 12. tesmoigne que les Iuifs auoient des Exorcistes: & Iosephe Auteur Iuif, liure 8. des Antiquités, le dit expressément, & assure qu'ils auoient esté institués par Salomon. Or ils pratiquoient cela, quoy qu'ils n'en sceussent l'institution que par la Tradition non écrite, & qu'ils n'en eussent aucun commandement par écrit. Saint Paul aux Hebreux, chap. 9. dit que Moysé à l'acte de la solemnité de l'Alliance, mella de l'eau dans le sang du Testament, dont il arrousa le peuple. Or il suppose que les Hebreux à qui il escriuoit, sceuoient tout cela, car autrement ils eussent peu penser qu'il l'inuentoit, & que cela n'estoit pas vray: Et cependant ils ne sceuoient cela que par la seule Tradition non écrite. Saint Iude raconte le combat de l'Ange avec le Diable pour la sepulture du corps de Moysé, comme vne chose toute connue aux Iuifs: & toutefois cela ne se sceuoit, que par la seule Tradition non écrite. Le mesme rapporte la prophetie d'Enoc touchant le Iugement final, qui estoit vne connoissance d'un article de Foy tres-important, qui ne se trouuoit point dans aucun des Liures de Moy-

se : Et toute fois on ne sçauoit cette Prophetie, que par la Tradition non escrite. D'auantage, il n'est pas probable que les Iuifs n'ayent pas connu la sainte Trinité, Pere, Fils, & Saint Esprit; Car lors que Iesus-Christ se disoit estre Fils de Dieu, ils ne luy obiecterent iamais que Dieu n'eust pas de Fils; mais bien qu'estant Homme, il se disoit le Fils de Dieu; Et pourtant ils n'auoient cette connoissance qui est fondamentale en la Foy, que par la seule Tradition non escrite. Car les Liures de la Loy n'en parloient point, & on n'y voit aucune mention de la generation eternelle du Fils, non plus que de la procession eternelle du Saint Esprit. Les Iuifs encore prioient & faisoient des sacrifices pour les morts, comme il est dit au second des Mach. & Iosephe liu. 3. de la guerre Iudaïque, chap. 23. le tesmoigne, luy qui estoit Iuif de nation & de profession, & homme tres-sçauant en leur Loy. Et cependant, ils n'auoient rien de cela en toute l'Escriture sainte, auant que l'Auther des Machabées le rapportast. C'estoit donc par tradition qu'ils l'obseruoient, & iamais Iesus-Christ ny les Apostres n'ont repris cette coustume. Je laisse beaucoup de choses semblables que ie pourrois rapporter, pour faire voir que le peuple de Dieu a receu plusieurs choses par la Tradition non escrite, & mesme comme i'ay dés-ja dit, la principale. Car les Iuifs ne pouuoient sçauoir que les Liures de Moyse fussent parole de Dieu, que par la Tradition de pere en fils; & le mesme en est-il des autres Liures : Car vn Liure n'est pas Escriture sainte, parce qu'il en porte le titre : Autrement chacun pourroit faire des Liures, & pourueu qu'il y mist le nom d'Escriture sainte, il l'en faudroit croire, ce

qui est faux. Cela donc n'estoit sçeu, que par la Tradition conseruée en l'Eglise Iudaïque.

OBSERVATION SECONDE.

DES passages cy-dessus allegués, de saint Paul, de saint Iean, & des saints Peres, il se recueille en paroles formelles. 1. qu'il faut garder les enseignemens de l'Apostre qu'il a donnés, soit de viue voix, soit par escrit. 2. que bien peu de choses de celles que Iesus-Christ a faites, ont esté mises par escrit. 3. que dès le commencement de l'Eglise on faisoit des oblations pour les morts, & qu'on celebrait le iour du decé des Martyrs, & qu'on faisoit au commencement de chaque action le signe de la croix sur le front. 4. que dès le temps auquel Tertullian viuoit, qui est vn des plus anciens de tous les Auteurs Chrestiens, dés-ja les Heretiques reiettoient les Traditions des Apostres opposées à leurs heresies. 5. que le meflange qu'on fait de l'eau avec le vin dans le Calice, est vne Tradition du Seigneur. 6. que le ieufne du Carefme est de Tradition Apostolique. 7. qu'on ne sçait que le Baptesme des Heretiques soit bon, que par la mesme Tradition. 8. que toutes choses n'ont pas esté mises par escrit, mais que plusieurs nous ont esté laissées de viue voix, qui sont dignes d'vn mesme respect, & d'vne mesme croyance. 9. que quand toute l'Eglise obserue quelque chose, qui n'a esté ordonné, ny par l'Escriture sainte, ny par aucun Concile, c'est vne marque que l'Eglise l'a receüe de la Tradition Apostolique, comme dit saint Augustin. Or ce n'est pas adiouster quelque chose à la parole de Dieu, car la Tradition

ne rapporte que la parole de Dieu conseruée par tradition, comme les verités escrites ne sont conuës estre parole de Dieu, que par la tradition de pere en fils, confirmee par la declaration de celle qui est la colonne & l'appuy de la Verité.

*QUE LES LIVRES CONTENVS
dans la sainte Bible Catholique, sont
Canoniques.*

CHAPITRE II.

LE sens de la proposition de ce chapitre est, que tous les Liures de la bible dont se sert l'Eglise de Dieu sont dignes de foy, parce qu'ils ne contiennent rien qui n'ayt esté escrit par la conduite & direction du Saint Esprit, qui est appelé par Iesus-Christ en saint Iean chap. 14. Esprit de verité. Cette proposition ne se peut prouuer, que par la tradition & definition de l'Eglise vniuerselle, qui les reconnoit pour tels; Car qu'on ne puisse pas connoistre si vn liure est parole diuine, par vne persuasion interieure imaginaire, il appert de ce que les Peres des quatre premiers siecles de l'Eglise Chrestienne, quoy que Saints personnages & fort eclairés, & qui occupoient toute leur vie à la lecture de l'Eseriture sainte, n'estoient pas d'accord entr'eux de ce point. Car quelques vns ont douté de la verité de plusieurs liures, que tout le monde reçoit en ce temps pour Canoniques. Ainsi Eusebe liu. 3. chap. 18. & 19. de sa Chronique. Olymp. 117. tesmoigne que de son

temps, c'est à dire enuiron l'an 320. on estoit en combat de l'autorité de l'Apocalypse, de la seconde & troisieme Epistre de saint Iean, de l'Epistre de S. Jacques & de celle de saint Iude. Au troisieme liure de l'Histoire Ecclesiastique, il dit le mesme de la seconde Epistre de saint Pierre. Saint Hierosme sur le sixiesme chapitre d'Esaye dit, que les Latins ne receuoient pas l'Epistre aux Hebreux. Le mesme au traité des hommes illustres dit, que l'Epistre de saint Jacques ne fust receüe que peu à peu avec le temps. Il dit le mesme de l'Epistre de saint Iude.

De ceuy apert, puis que ces premiers Chrestiens durant plus de 380. ans n'ont peu tomber d'accord touchant les liures Canoniques, ny reconnoistre clairement ceux qui l'estoient & ceux qui ne l'estoient pas; que ce seroit vne folie aux Catholiques de ces derniers temps, s'ils disoient qu'ils ont vne persuasion interieure qui leur fait clairement connoistre ce que ces premiers Chrestiens ne connoissent pas.

L'adiouste, qu'encores auiourd huy ceux qui se laissent conduire à leur persuasion interieure, ne sont pas d'accord sur ce sujet. Car en France la persuasion interieure dit, que l'Epistre de saint Jacques est Canonique; & en Allemagne elle dit, que c'est vne Epistre de foin. En France elle dit, que l'Apocalypse est Canonique, en Allemagne qu'elle est Apocryphe, aussi bien que l'Epistre de saint Iude. Et pourtant chacun se vante qu'il reconnoit cela par la persuasion interieure du saint Esprit.

Voyés les Centuriateurs de Magdebourg, centu. 1. liu. 2. chap. 4. & Brentius en l'Apologie de la confession de Viremberg.

Cela presuppofé, il apert qu'il a esté neceffaire que l'Eglife, qui est, dit saint Paul 2. à Tim. chap. 2. *L'appuy & la colomme de la Verité*: contre laquelle, dit Iesus Christ, en saint Matthieu chap. 16. v. 18. *Les portes d'Enfer ne prenaudront point*: à laquelle Iesus-Christ promet, en saint Iean chap. 14. *d'enuoyer l'Esprit de Verité pour habiter eternellement avec elle*, ayt terminé ce differend. Ce qu'elle a fait par le troisieme Concile de Carthage, approuué par le Pasteur vniuersel de l'Eglife, qui viuoit en ce temps là, sçauoir est Innocent premier, & depuis par le consentement vniuersel del'Eglife, & par les definitions des Conciles generaux, & suiuant le sentiment de la plus grande partie des Peres qui ont vescu deuant ledit Concile de Carthage, tant en Europe qu'en Asie, qui ont tenu tous lesdits Liures de la Bible Catholique pour Canoniques, comme nous verons apres. Pour prouuer donc cette Verité par le consentement de plus de douze siecles.

1. Ces liures furent declarés Canoniques au troisieme Concile de Carthage, chap. 47. auquel saint Augustin assista, & qui fust tenu sur la fin du quatrieme siecle, l'an 397. par 218. Euesques.

Innocent premier authorisa le mesme Canon, qu'il met tout au long en l'Epistre qu'il escriuit à Exuperius, l'an 406.

Saint Augustin au liure second de la doctrine Chrestienne, chap. 8. met le mesme Canon des liures de l'Escriture sainte, sans y adiouster ny diminuer rien, luy dis-je, qui auoit tant feüilleté toutes les parties de l'Escriture sainte, & examiné si profondément les difficultés qui s'y rencontrent.

Gelase Pasteur vniuersel de l'Eglife, assisté en vn
 Concile

Concile de 70. Euesques, met au long & approuue le mesme Canon, comme on peut voir és decrets du second Tome des Conciles. Or il tint ce Concile enuiron l'an 490.

Alcuinus Auirus liu. *ad Sororem*, met le mesme Canon tout au long, cōme approuué de l'Eglise vniuerselle. Il escriuoit enuiron l'an 500. il y a 1140. ans.

Cassiodore liure premier des Institutions diuines chap. 13. fait le mesme denombrement tout au long. Il escriuoit enuiron l'an 504. il y a pres de 1100. ans.

Rabanus Maurus Euesque de Mayence liure second de l'Institution du Clergé chap. 33 met tout au long le mesme Canon. Il escriuoit enuiron l'an 840. il y a 800. ans.

Theodulphe Euesque d'Orleans a dressé le mesme Canon des Escritures sainctes, enuiron l'an 850.

S. Isidore liu. 6. Etymolog. chap. 1. met entiere-ment le mesme Canon. Il escriuoit il y a plus de 1000. ans, sçauoir est enuiron l'an 600. où parlant des liures reiertés par les Iuifs, il dit : *Lesquels quoy que les Hebreux' enuoyent entre les Apocryphes, toutes fois l'Eglise de Iesus-Christ les honore & publie entre les liures diuins.*

Smaragdus Abbé sur le 9. chap. de la regle de saint Benoit, met aussi le mesme Canon. Il escriuoit enuiron l'an 950.

Iues de Chartres és Decrets part. 4. chap. 61. le met aussi. Il escriuoit enuiron l'an 1100.

Enfin le Concile de Trente enuiron l'an 1560. declara tous les mesmes liures Canoniques.

Et depuis Gabriel Patriarche d'Alexandrie en sa confession de foy, reconnut tous les mesmes pour Canoniques.

O B S E R V A T I O N.

POUR mieux conceuoir la necessité de cette definition de l'Eglise, il faut remarquer, qu'auant le troisieme Concile de Carthage il y auoit des liures de l'Ecriture sainte, tant du vieux que du nouveau Testament, qui estoient receus de tous pour Canoniques, aussi ne sont-ils obmis d'aucun de ceux qui ont fait le Canon des liures sacrés auant le Concile de Carthage.

De plus, qu'il y en auoit d'autres dont quelques vns des Anciens doutoient : & ceux-là on les obmettoit iusques à ce que le doute fust vuidé par la definition de l'Eglise. Mais parce que quelques vns de ces Auteurs qui ont fait des Canons de l'Ecriture sainte, doutoient des vns & non pas des autres, dont neantmoins quelques vns estoient en doute.

Meliton qui escriuoit l'an 150. met la Sageſſe entre les liures Canoniques, & obmet Esther.

Origene chés Eusebe liu. 6. chap. 25. selon le Grec, faisant vn Catalogue des liures auoués par les Hebreux, y met l'Epistre de Ieremie, & ne dit mot des douze petis Prophetes.

Il dit encore qu'on doute de la seconde Epistre de saint Pierre, & de la seconde & troisieme de saint Jean, & ne fait aucune mention de celle de saint Iude.

Saint Hilaire en sa Preface sur les Pseaumes, fait le denombrement des liures du vieux Testament, selon la tradition des Hebreux, mais il adioute que quelques vns ont iugé qu'il y falloit adiouter Tobie & Iudith.

Sainct Gregoire de Nazianze a fait le Catalogue des liures du vieux Testament receus de tous, mais il dit que quelques vns ne receuoient pas Esther, & adioute qu'il y auoit d'autres liures fort proches des Canoniques, & que plusieurs tenoient l'Apocalypse pour vn liure faux & apocryphe.

En vn mot, aucun de ceux qui ont fait le Catalogue des liures de l'Escripture sainte auant le troisieme Concile de Carthage, n'est d'accord avec aucun des autres, parce que la chose n'estant pas encore definie, chacun y mettoit seulement ceux dont il ne doutoit point. Mais cela ayant esté examiné diligemment au Concile susdit où assista saint Augustin & confirmé par le siege Apostolique, comme il apert par l'Epistre d'Innocent premier contemporain de saint Augustin escrite à Exuperius Euesque de Tholose, le doute fust leué. Et c'est pourquoy les Catalogues qui ont esté faits depuis, ont esté conformes entr'eux, comme il appert des Autheurs cités cy-dessus. Sur quoy il faut aussi remarquer 1. Vn point capable de conuertir toute ame, qui n'est point obstinée à se perdre. C'est que nul de ceux qui ont dressé des Canons ou Catalogues dans l'Eglise par l'espace de quinze cens ans, c'est à dire, depuis le commencement du Christianisme, iusques à la venue des Heretiques de ce temps, n'en a fait vn qui soit semblable à celuy qu'ils ont fait à leur mode. Si bien qu'ils ne peuuent marquer vn seul Autheur, ou aucune Eglise particuliere qui en ayt receu vn semblable. D'où il resulte qu'il faut qu'ils condamnent d'erreur à reconnoitre la parole de Dieu, & l'Eglise vniuerselle, & toutes les particulieres, & tous les Docteurs, qui durant quinze siecles ont fait le Ca-

non des liures sacrés, & qu'ils auoient que nul auant eux n'a eu cette persuasion interieure qui leur fait discerner les liures de l'Escriture saincte. Et ie m'asseure que qui considerera ce point sans passion, ne doutera pas que cette persuasion nouvelle & inconnuë durant plus de quinze cens ans, ne soit vne pure supposition. 2. Que cette persuasion imaginaire trompe en Allemagne d'une façon, & en France d'une autre; Car là elle fait condamner aux Heretiques l'Epistre de S. Jacques, celles de S. Iude, premiere & seconde de saint Iean, seconde de saint Pierre, & l'Apocalypse: & icy elle fait approuuer pour parole de Dieu ces mesmes liures: Et pour le reste, elle fait adherer les Chrestiens aux Iuifs ennemis de Iesus-Christ, qui ont retranché plusieurs liures de la parole de Dieu, & falsifié les autres, pour se voir conuaincus par eux d'auoir esté les meurtriers du vray Messie.

QUE LES LIVRES, QUE LES Iuifs qui ont vescu depuis la mort du Fils de Dieu reiettent du Canon des Escritures saintes, estoient reconnus pour Canoniques, des Anciens Iuifs.

CHAPITRE III.

IL faut remarquer 1. Que Dieu pouuant transmettre toute la parole & volonté par la tradition non escrite de pere en fils, comme il fit au commencement du monde durant plus de deux mille trois

eensans, voulut neantmoins depuis, que plusieurs
 choses fussent mises par escrit avec Authorité diuine.
 2. Que par les diuers saccagemens des villes & mai-
 sons des Israélites, & à l'occasion de leurs longues
 captiuités & demeure parmy les Payens, & peut-estre
 par leur faute & negligence, plusieurs liures de l'Es-
 criture sainte se sont perdus. Comme le liure des
 trois mille Sentences de Salomon, & le liure des
 cinq mille Cantiques, dont il est parlé au chap. 24.
 du troisieme liure des Roys, les liures d'Ahias Si-
 lonite, cités au second des Paral. chap. 9. les liures
 de Semeias, cités là mesme chap. 12. les liures d'Ab-
 da Prophete, cités au mesme liure chap. 13. les me-
 moires de Iehu, cités chap. 20. le liure des Iustes, ci-
 té dans Iosué chap. 10. le liure des Chroniques des
 Roys de Iuda, cité au troisieme des Roys chap. 15.
 le liure des Roys d'Israël, cité au second des Paral.
 chap. 20. Tous ces liures se sont perdus, & peut-estre
 plusieurs autres; Et nous ne sçauons pas si les Apo-
 stres dispersés par tout le monde n'ont point escrit
 d'autres Epistres ou liures qui se soient aussi per-
 dus. 3. Il faut aussi remarquer, que comme le rap-
 porte le Rabin Helias en sa Preface sur le Mazoreth
 Hammazoreth, les Hebreux au temps d'Esdras
 apres leur retour de la captiuité, qui fut l'an du mon-
 de 3640. enuiron 400. ans deuant l'Incarnation du
 Fils de Dieu, firent vn Canon des Escritures sain-
 ctes qu'ils peurent recouurer alors, ou qu'ils peu-
 rent compiler des fragmens qui leur restoient des
 anciens liures. Ce qui apert des liures des Roys, qui
 ne sont qu'une compilation des fragmens des liures
 qui se sont perdus, où les mesmes Histoires estoient
 contenuës plus au long; & des liures des Prophetes,

où les chapitres se rencontrent sans suite. Il apert aussi qu'un mesme chapitre est composé de parties qui n'ont aucune liaison, mais qui ont esté mises selon que le compilateur trouuoit quelque fragment des escrits des Prophetes. Or ce Canon ayant esté fait, les liures qu'il contenoit furent reconnus de tous pour parole de Dieu, & appelés Protocanoniques, c'est à dire, les premiers mis dans le Canon des Escritures saintes.

Peu de temps apres tout le peuple estant reuenu de la captiuité, on trouua les liures de Tobie & de Iudith, qui en furent rapportés par quelques vns des captifs; Car le liure de Tobie auoit esté composé par Tobie mesme durant sa captiuité. Et c'est pourquoy il fust escrit en Chaldée, qui estoit la langue du païs où les Israëlites estoient detenus, & en Hebreu pour l'usage des Israëlites qui estoient restés en Palestine, & ignoroient le Chaldée. Sainct Hierosme ne le trouua qu'en langue Chaldaïque. Neantmoins les Iuifs l'auoient en Hebreu, comme remarque Munster, quoy qu'heretique, qui assure qu'il y a quelque temps qu'ils le firent imprimer à Constantinople, comme aussi le liure de Iudith.

Ces deux liures de Tobie & de Iudith furent receus des Iuifs pour Canoniques. Ce qui apert de ce que prouue doctement Serrarius au quatriesme prolegomene sur Tobie, & aux prolegomenes generaux des liures de la Bible; sçauoir est, qu'ils furent traduits de l'Hebreu par les 72. Interpretes qui firent la version des liures reconnus des Iuifs pour Escriture sainte à la requeste du Roy Ptolomé Philadelphe, qui enrequit le souuerain Pontife Eleazar, 300. ans auant la naissance de I. Christ. Puis donc que ces 72.

illustres Personnages les traduisirent avec les autres, comme parties du vieux Testament; C'est vn argument inuincible, que des-lors ils estoient tenus pour tels. Sainct Hierosme sur la Preface de Iudith dit, que le grand & premier Concile de Nicee reconnut le liure de Iudith pour Canonique. Le troisieme Concile de Carthage le met aussi entre les Canoniques, comme il fait encore le liure de Tobie. S. Augustin au second de la doctrine Chrestienne ch. 8. en fait le mesme, & tous les Autheurs des Canons des Escritures sainctes cités au chap. precedent. 4. Il faut aussi remarquer, que les 72. Interpretes ayans esté obligés pour s'acquiter dignement de la version du vieux Testament de l'Hebreu en Grec, de rechercher tous les fragmens des anciens liures perdus, dont il a esté parlé cy-dessus: Iesus fils de Sirac ayant rencontré plusieurs lambeaux des escrits de Salomon, il en tira le liure de l'Ecclesiastique qu'il escriuit en Hebreu, & qui fust peu apres traduit en Grec par le nepueu dudit Iesus, comme le rapporte sainct Epiphane au liure des poids & mesures, & luy-mesme le marque assés à la Preface de ce liure. Et en mesme temps que le mesme Iesus fils de Sirac compila & composa l'Ecclesiastique, il compila aussi le liure de la Sagesse, comme ledit sainct Epiphane au liure cité. Quoy que quelques autres ont pensé que le compilateur de la Sagesse a esté vn Ancien nommé Philon, qui fut contemporain de Iesus fils de Sirac, & l'vn des 72. Interpretes comme luy, ainsi que remarque Genebrard en sa Cronologie. Sainct Epiphane tesmoigne qu'il fut premierement escrit en Hebreu. Ces deux liures aussi ont esté tenus pour Canoniques par les anciens Iuifs. Sainct Isidore

liure des Offices chap. 12. tesmoigne il y a dés-jà mille ans qu'il auoit appris cela de la bouche d'un Docteur Hebreu, pour le regard du liure de la Sageſſe. Car il luy auoüa que les anciens Iuifs l'auoient tenu pour Canonique, mais que leurs ſucceſſeurs l'auoient retranché depuis la mort de Ieſus-Chriſt, pour s'y voir diffamés, & pour y voir deſcrite par prophetie, la trahison qu'ils exercerent ſur le Meſſie, le faiſans mourir pour s'eſtre oppoſé à leurs mauuaiſes actions, & parce qu'il ſe nommoit Fils de Dieu. Cette preuue eſt illuſtre. Le Concile de Sardique composé de 367. Eueſques, & qui ne fut qu'un ſupplement de celui de Nicée, cite la Sageſſe contre les Ariens dans vne Epiſtre eſcrite à tous les Eueſques Catholiques. Et Melitton qui eſcriuoit il y a pres de 1500. ans, la met au nombre des liures Canoniques. Le troiſieſme Concile de Carthage le declara Canonique, & ſainct Auguſtin au ſecond de la doctrine Chreſtienne chap. 8. & au liure de la predeſtination des Saints contre les Pelagiens, dit du liure de la Sageſſe, *Que depuis vne longue ſuite d'années il eſtoit tenu dans l'Egliſe, avec veneration d'Authorité diuine:* & le Concile d'Alexandrie tenu il y a 1300. ans, dans vne Epiſtre rapportée par ſainct Athanaſe Apologie ſeconde, & eſcrite à toutes les Eglifeſ, ſe fert d'un paſſage de ce liure contre les Heretiques, diſant: *Ils ne craignēt pas ce qui eſt eſcrit eſ ſainctes lettres, La bouche qui ment, tue l'ame, Sap. 1.* Quant à l'Eccleſiaſtique il a eſté cité en qualité d'Eſcriture Canonique par le Concile general tenu à Ephēſe, dans vne Epiſtre qu'il eſcrit au Synode de Pamphilie; Il a eſté déclaré Canonique par le troiſieſme Concile de Carthage, par le Concile 8. de Toledē, tenu l'an 655. par le Concile

general de Florence en l'instruction des Armeniens; Et saint Augustin au second de la doctrine Chrestienne chap. 8. le met au nombre des Canoniques; Et Iosephe meisme, quoy que Iuif, le cite au second liure contre Appion, & l'appelle liure de la Loy.

5. Faut encore remarquer, que quelques parties des liures Hebreux s'estans perduës, qui se trouuoient neantmoins entieres dans le Grec des 72. les Iuifs en haine de la version qu'ils ont faite, en laquelle les passages des Prophetes qui parlent du Messie sont clairement expliqués, ont reietté du nombre des liures sacrés ce qui ne se trouuoit pas dans l'Hebreu. Neantmoins que ces parties là soient vrays & Canoniques, il apert 1. De ce qu'elles se trouuent dans la version des 72. qui n'ont rien escrit qu'ils ne l'eussent pris de l'Hebreu. 2. De ce qu'elles sont contenuës dans la version commune Latine, qui est depuis le commencement de l'Eglise, & qui est vne version de l'Hebreu, comme il apert de la phrase, & de ce qu'elle ne suit pas la version des 72. 3. De ce que Theodotion s'estant rendu Iuif enuiron l'an 180. sous l'Empire de Commode, & ignorant la malice des Iuifs, traduisant la S. Bible de l'Hebreu, traduit les chapitres du liure d'Esther qui ne se trouuent pas en Hebreu. Ce qui fait voir qu'il rencontra quelque exemplaire entier encore de son temps. 4. De ce que Iosephe qui proteste souuent de n'escire rien qu'il ne le prenne de l'Hebreu, rapporte tout au long les lettres d'Assuerus qui ne se trouuent plus que dans la version des 72. dans celle de Theodotion, & dans la commune, qui ont toutes trois esté faites de l'Hebreu du liure d'Esther. 5. De ce qu'il n'y a aucun conuenable commencement ny fin dans ce que

nous auons en Hebreu du liure d'Esther, au lieu que tout est conuenablement & avec vne bonne suite dans les versions susdites. Je dis le mesme des chapitres qui se sont perdus dans l'Hebreu de Daniel; Car que ces chapitres ayent esté autrefois en Hebreu dans le liure de Daniel, il apert de ce qu'ils se trouuent 1. Dans le Grec des 72. qui ne contient rien qui n'ayt esté tourné de l'Hebreu. 2. Dans la version de Theodotion Iuif, qui est prise de l'Hebreu. 3. Dans la version commune Latine, qui est si ancienne qu'on n'en sçait pas le commencement. Or il apert qu'elle est vne version de l'Hebreu. Toute l'Eglise ancienne, dit saint Hierosme sur la Preface de Daniel, se seruoit de la version de Theodotion, & partant elle receuoit le liure de Daniel tout entier. Aussi le troisieme Concile de Carthage mit les liures d'Esther & de Daniel tous entiers parmy les Canoniques; & saint Augustin les reconnoit en cette qualité au second liure de la doctrine Chrestienne chap. 8. Ce que fait aussi le premier Concile de Latran tenu l'an 650.

Origene Auteur qui escriuoit il y a 1400. ans, & qui assembla en vn corps toutes les versions de la sainte Bible qui se trouuoient de son temps, escriuant à Iulius Affricain, assure que l'Histoire d'Esther estoit par tout receüe toute entiere en l'Eglise, comme aussi le liure de Daniel; & ayant refuté les obiections que cét infidelle faisoit au contraire, qui sont celles desquelles se seruent les Heretiques de ce temps, il dit ces belles paroles: *Prenons donc garde que nous ne reiettions imprudemment ce qui est par tout receu en l'Eglise, & que nous ne monstrions l'exemple à nos freres de quitter les liures sacrés qu'ils ont, pour croire aux Iuifs.* Voila comment parloit ce grand per-

sonnage dans les trois premiers siecles de l'Eglise, tesmoignant que l'Eglise primitiue reconnoissoit pour parole de Dieu les Escritures que les Heretiques modernes reiettent. Et de là iugés comment ils sont d'accord avec l'Eglise des trois premiers siecles, & comme ils se vantent d'auoir vne persuasion interieure que l'Eglise des premiers siecles n'auoit pas, & qui n'a iamais paru qu'à la naissance des dernieres heresies.

6. Faut aussi remarquer, que comme les Iuifs ennemis de Iesus-Christ, ont tasché, ou par le moyen des points, ou par le changement des mots, de rompre tous les passages de l'Hebreu qui parloient clairement du Messie, & pouuoient faire voir que Iesus-Christ estoit veritablement celuy qui auoit esté promis. Aussi ont-ils mis peine de décrier l'Authorité de la version des 72. & en mesme temps de faire perdre l'Hebreu où ces Prophetes estoient contenuës. Ce qu'ils ont fait du liure de Baruc, qui parle du Messie & de sa Diuinité plus clairement qu'aucun des autres Prophetes au chap. 3. v. 36. 37. 38. Neantmoins il apert que ce liure est Canonique.

1. De ce que le premier Concile general de Nicée le cite en deux endroits. 2. De ce que le Concile de Laodicée l'a reconnu pour Canonique long-temps auant le troisieme Concile de Carthage, lequel le met aussi au rang des Canoniques. De plus le sixiesme Concile de Constantinople action huitiesme cite le v. 36 du 3. chap. Les Conciles generaux de Florence & de Trente l'ont aussi mis parmi les Canoniques. 3. De ce qu'il est dans la version des 72. 4. De ce qu'il est contenu dans la version commune tirée de l'Hebreu. Je laisse à part, que saint Augustin

au second de la doctrine Chrestienne chap. 8. le met dans le Canon des liures diuins : Comme font tous les autres qui ont escrit sur ce sujet apres le troisieme Concile de Carthage. Et Eusebe de Cesarée liure des noms des liures Prophetiques, dit que Baruc le composa estant en captiuité, sur les memoires & par l'ordre que Ieremie luy en auoit donné. Et c'est pourquoy les saincts Peres le citent souuent sous le nom de Ieremie.

Enfin, il faut noter que les liures des Machabées, que les Iuifs ennemis de Iesus-Christ reiettent, pour ce seulement qu'ils n'estoient pas du Canon d'Esdras, estoient neantmoins auant la mort de Iesus-Christ reconnus par leurs predecesseurs pour Canoniques. Comme il apert de ce que suiuant l'Autorité d'iceux, ils celebroident la Feste de la Dedicace d'hyuer, l'institution de laquelle se lit au premier des Machabées chap. 4. Sainct Hierosme Epistre 106. tesmoigne qu'il en trouua le premier liure en Hebreu, nonobstant le peu de soin des Iuifs pour le regard des liures qui n'estoient pas du Canon d'Esdras. Quant au second, on ne sçait s'il fut premierement escrit en Hebreu, ou en Syriaque, ou mesme en Grec par quelque Iuif Helleniste, tel qu'auoit esté Iason habitant de Cyrene Auteur Ecclesiastique, de l'Histoire duquel se seruit l'Auteur du second des Machabées, ayant en cela sa plume dressée par la conduite du Sainct Esprit. Le troisieme Concile de Carthage declara ces liures Canoniques; sainct Augustin les met entre les Canoniques au second de la doctrine Chrestienne chap. 8. Et au 18. de la Cité de Dieu il en parle ainsi : *Les Iuifs ne tiennent pas les liures des Machabées pour Canoniques, mais si fait bien*

l'Eglise. Les saints Peres les ont cités en qualité d'Escriture sainte, mesme auant le Concile de Carthage; & tous ceux qui depuis ont escrit le Canon des Escritures saintes y ont tousiours mis les liures des Machabées. Et par là le Catholique verra de quelle Eglise sont ceux qui ne sont pas de celle que saint Augustin a reconnuë.

Pour plus ample preuue de cette verité, j'adioute à ce que dessus, qu'il n'y a aucun des liures susdits qui ne soit cité vniuersellement par les saints Peres des quatre premiers siecles en qualité d'Escriture sainte, comme les autres liures de la sainte Bible. Coëtius en son Thresor rapporte plus de deux mille Passages des liures des saints Peres, dans lesquels ces liures sont cités comme Escriture diuine & parole de Dieu, que ie n'ay pas voulu mettre icy pour éuiter la longueur, & la chose estant assés prouuée par les Autorités que nous auons rapportées cy-dessus.

OBSERVATION.

DE toutes ces preuues le Catholique connoitra qu'il est dans l'Eglise, qui reconnoit pour parole de Dieu l'Escriture qui a esté reconnuë pour telle. 1. Par les Conciles generaux, de Nicée, d'Ephefe, & de Chalcedoine. 2. Par le Concile de Carthage tenu il y a plus de douze cens ans. 3. Par les saints Peres des quatre premiers siecles, comme il apert de leurs escrits, où ils citent les liures sus-mentionnés indifferemment comme les autres de l'Escriture sainte, & aussi souuent, mesme contre les Iuifs & Heretiques, pour preuue des Articles de la Foy. Comme saint Athanase en la dispute contre

Arrius, où il cite en qualité de paroles de la Loy, le verset 17. du 16. chapitre de Iudith; sainct Augustin au liure de *grat. & lib. arbi.* contre les Pelagiens les v. 10. & 11. du 15. chap. d'Esther; sainct Basile contre Eunomius liure 4. le 36. v. du ch. 3 de Baruc; sainct Gregoire de Nazianze article 49. de la Foy, cite le 36. 37. & 38. v. du 3. chap. de Baruc contre les Arriens & Iuifs; sainct Athanase dans l'Epistre des decrets du Concile de Nicée, cite le chap. 12. de la Sagesse contre l'Herésie des Arriens; sainct Basile contre les Macedoniens Epistre 141. cite le premier de la Sagesse; sainct Athanase au liure de la Virginité, cite le v. premier du 13. chapitre de l'Ecclesiastique, lequel il appelle Escriture diuine; Au sermon quatriesme contre les Arriens, il cite le vers. 4. du troisieme chapitre de Daniel: Origene Homelie quatriesme sur les Cantiques, cite le verset 14. du 15. chap. du liure second des Machabées, pour preuue d'vne verité qui a esté impugnée par les Heretiques Aériens. Or les saincts Peres n'eussent eu garde de citer contre les Heretiques & Iuifs, pour preuue de la Foy Catholique, des liures qu'ils n'eussent pas creu estre parole de Dieu. Enfin l'ame Catholique aura le contentement de voir que tous les saincts Peres & Docteurs avec toute l'Eglise vniuerselle, ont tousiours depuis le troisieme Concile de Carthage, c'est à dire, depuis plus de douze cens ans, tenu pour parole diuine tous les liures de l'Escriture sainte, que l'Eglise reconnoit auourd'huy en mesme qualité. Et seaura que les Docteurs Catholiques ont fait voir mille fois par leurs liures, que toutes les obiections faites par les Iuifs & les Heretiques, supposent vn aueuglement, vne ignorance, &

vne obstination incroyable. Car apres qu'on leur a montré cent fois la vanité, la foiblesse & la fausseté de leurs obiections, refutées mesme pour la plus part par les anciens Auteurs, Origene, saint Hierosme, saint Augustin, Eusebe, Ruffin, & autres, ils s'opiniastrent à demeurer hors des sentimens de l'Eglise Catholique, *colonne & appuy de la Verité*, appuyés sur l'erreur & le mensonge tant de fois conuaincu : & sur cette persuasion interieure du Saint Esprit nouvellement inuenée, & qui inspire autrement en Allemagne les Lutheriens sur ce point, que ceux qui sont conduits par elle-mesme en France. Or la contrariété qui se trouue entr'eux en vn point si important qu'est la conuoissance des Liures qui sont la vraye parole de Dieu, montre aussi clairement qu'ils sont meus par l'Esprit de mensonge; comme le consentement de tous les Docteurs & Eglises particulieres, & de toute l'Eglise vniuerselle durant tant de siecles, fait voir euidement que c'est l'Esprit de verité qui conduit l'Eglise Catholique, en l'vnité d'une mesme Foy & croyance.

*QUE L'ESCRITVRE SAINCTE
est difficile à entendre, mesme aux choses dont
la conuoissance est necessaire à salut.*

CHAPITRE IV.

DAuid Pseaume 118. verset 34. le reconnoit lors qu'il dit : *Seigneur donne moy entendement, & ie rechercheray ta Loy: & v. 18. Ouvre mes yeux, afin*

que ie regarde les merueilles de ta Loy.

Sainct Luc chap. 24. Et Iesus commençant depuis Moÿse, leur declara en toutes les Escritures, les choses qui estoient de soy.

Aux Act chap. 8. parlant de l'Eunuque de la Reyne de Candace.

Or il s'en retournoit assis dans son chariot & lisoit le Prophete Isaye Adonc l'Esprit dit a Philippe approche & joins ce chariot. Et Philippe accourut, & l'ouyt qui lisoit le Prophete Isaye, & luy dit, Mais entens-tu ce que tu lis? lequel dit, Et comment le pourrois-je, si quelqu'un ne me l'enseigne? & pria Philippe de monter.

S. Paul seconde aux Cor. chap. 3. parlant des Iuifs qui ne pouuoient pas reconnoitre le Christ par l'Escriture sainte, quoy que cela leur fut necessaire à salut, dit: *Insques auiourd'huy ce voile demeure en la lecture du vieux Testament sans estre osté (lequel est aboli par Christ; Mais insques auiourd'huy quand on lit Moÿse, ce voile demeure sur leur cœur.*

S. Pierre seconde Can. chap. 3. *Nostre frere Paul vous a escrit selon la Sapsence qui luy a esté donnée, comme celuy qui en toutes ses Epistres parle de ces points, entre lesquels il y a des choses difficiles à entendre, que les ignorans & mal assurez corrompent, comme aussi les autres Escritures. à leur perdition.*



Origene liure premier contre Celse: *Quelques uns recherchans le sens de l'Escriture en ont peu rencontré l'intelligence, quoy que sans doute elle soit obscure en plusieurs lieux.*

Hom. 27. sur les Nomb. *Si nous y prenons garde plus diligemment, combien y a-t'il de choses qui te sont cachées*

cachées en la lecture de l'Euangile, ou en la doctrine Apostolique.

S. Athanase au liure de l'Incarnation du Verbe: *Pour trouuer le vray sens de l'Escripture, il est besoin d'une bonne vie, d'un esprit pur, & de la vertu Chrestienne.*

S. Epiphan. Heref. 55. *La profondeur & splendeur de l'Escripture sainte surpassant l'esprit humain, en trompent plusieurs.*

S. Basile en son Auant-propos sur Es. Dieu a voulu avec dessein qu'on trouuast de l'obscurité dans l'estude des Escriptures pour l'vtilité de l'esprit humain, afin qu'estant occupé à les entendre, il fust retiré des choses mauuaises.

S. Greg. de Naz. Or. 1. *Les Sages des Hebreux disent qu'autrefois ils auoient chez eux cette Loy, qui estoit grandement iuste & digne de louange, que chacun des liures de l'Escripture sainte ne seroit pas permis à tous. Et de vray, ce qui est de plus caché peut estant pris selon l'apparence exterieure, porter grand dommage aux moins doctes.*

S. Iean Chryl. Hom. 44. sur le 23. chap. de S. Matth. dit: *Les Escriptures ne sont pas fermées, mais obscures, afin qu'on les entende avec peine. Et apres, La raison de l'obscurité peut estre prise de plusieurs chefs; j'en toucheray deux. C'est parce que Dieu a voulu que les vns fussent Docteurs, & les autres Disciples; car si tous sçauoient tout, il n'y auroit pas de Docteurs. La seconde, afin que la connoissance de la verité fust dauantage estimée.*

Callian Confer. 8. chap. 3. *Quelques vnes des Escriptures saintes sont claires, les autres si cachées*

& obscurcies de tant de mysteres, qu'elles nous donnent vn champ infini d'exercice & de soin en leur recherche.

Tertul. liu. de la Ref. de la chair chap. 40. Il n'y pourroit point auoir d'heresies, si les Escritures ne pouuoient estre mal entendues.

Liu. des Prescr. parlant des Heretiques de son temps qui se croyoient tous fort entendus en l'Escriture sainte, comme c'est l'ordinaire des Heretiques, il disoit: *Ils sont tous bouffis d'orgueil, ils promettent tous la science, mesmes les femmes heretiques osent enseigner & disputer.*

S. Hierolime Epistre 103. à Paulin, disoit: *Vne vieille babillarde, vn vieillard qui radote, vn sophiste parleur, tous se meslent de prendre l'Escriture, la deschirent & l'enseignent auant que de l'apprendre.*

Sur le premier chap. de l'Epistre aux Gal. *L'Euangile de Christ est fait par vne mauuaise interpretation l'Euangile des hommes, & qui pis est, l'Euangile du Diable.*

Epistre 150. à Hedib. q. 1. *Toute l'Epistre aux Romains a besoin d'interpretation, & est enuelopie de tant d'obscurités que nous auons besoin de l'ayde du S. Esprit, qui a dicté ces mesmes paroles par son Apostre.*

S. Augustin Epistre 222. *Tous les Heretiques qui reçoient les Escritures, pensent les entendre, au lieu qu'ils suiuent leurs erreurs.*

S. Hierolime encore Epistre 15. à Paulin chap. 4. *Tout ce que nous lisons dans les liures diuins reluit & eclaire, mesme a l'escorce, mais il est plus doux à la moielle: Celuy qui veut manger du noyan, qu'il*

casse la noix. Dessillés mes yeux (disoit David) & je ne considereray les merueilles de vostre Loy. Si vn tel Prophete auoué les tenebres de son ignorance, de quelle nuit d'ignorance pensez-tu que nous soyons environnés, nous qui sommes petits, & comme des enfans à la mamelle? Or ce voile n'est pas seulement sur la face de Moÿse, mais aussi sur les Euangelistes & Apostres. Le Seigneur parloit au peuple avec des Paraboles, & resmoignant qu'elles contenoient quelque secret; il disoit, Qui aura des oreilles pour les ouyr, qu'il les oye. Si les choses qui sont esrites ne sont toutes ouuertes par celuy qui a la clef de David, qui ouure & personne ne ferme, nul autre ne pourra les ouyr.

Epistre 52. à Pammachius: Je t'auois enuoyé quelques commentaires sur les douze Prophetes, Samuel & les quatre liures des Roys, lesquels si tu veux lire, tu es prouueras combien il est difficile d'entendre l'Escripture sainte, particulièrement les Prophetes.

Dans la Preface sur Ezechiel: P'entreprendray Ezechiel Prophete, dont la difficulté s'eprouue par la tradition des Iuifs; car si quelqu'vn d'entr'eux n'auoit atteint l'age de ceux qui sont receus au Ministère, c'est à dire 30. ans, il ne luy estoit pas loisible de lire, ny la Genese, ny le Cantique des Cantiques, ny le commencement & la fin de ce Volume.

S. Ambroise sur le Pseaume 118. serm. 10. Ce Prophete qui auoit receu le S. Esprit apres auoir esté creé Roy & Prophete, demande de l'entendement pour entendre les Commandemens de Dieu, & sçait que s'il n'en obtient la grace, il ne pourra les entendre, &c.

S. Augustin a traité du profit de croire, parlant contre ceux qui presument de pouuoir entendre l'Escriture sans doctrine, dit au chap. 6. *Ces Escritures de la Loy sont-elles tres-claires ? sur lesquelles ceux-cy se iettent, comme si elles estoient exposées au vulgaire.*

Là mesme chap. 7. *Vne infinité d'Autheurs sont requis pour entendre chaque Poète, & tu entrepris la lecture des liures Saincts & remplis de choses diuines sans guide, & oses sans Maistre en dire ton iugement.*

De Gen. ad litt. liu. 7. c. 9. *Les Heretiques ne sont heretiques, que parce que n'entendans pas bien les Escritures, ils defendent opiniastrément leurs fausses opinions contre leur verité.*

Tert. de præscr. adu. her. ch. 13. *Il faut croire que ceux-là donnent de fausses explications à l'Escriture qui ont diuersité de doctrine entre eux.*

S. Augustin liu. 2. de la doctrine Chrestienne chap. 6. parlant de l'Escriture sainte: *Il y a des choses dites si obscurément, qu'elles font vn espais nuage; ce que Dieu a voulu (sans doute) pour dompter l'orgueil par le travail, & pour oster le dégoût; car ce qu'on trouue trop aysément on le mesprise.*

De fid. & symb. ch. 9. *Plusieurs choses se trouuent dites de Christ dans les Escritures de telle sorte, que les Heretiques en sont induits en erreur.*

OBSERVATION PREMIERE.

DE ce que dessus, apert 1. Qu'il faut vne ayde particuliere du Sainct Esprit pour interpreter

l'Escriture sainte. 2. Que ce qui touchoit la venue du Messie & l'œconomie de nostre Redemption par vn Dieu-Homme, quoy que necessaire à salut, n'estoit pas si clairement exposé dans le vieux Testament, que les Iuifs l'ayent entendu; les Disciples mesme qui alloient en Emaus n'en auoient rien compris, iusques à ce que Iesus-Christ leur expliqua les Escritures qui parloient de luy; Et l'Eunuque de Candace ne pouuoit entendre ce qu'en disoit Isaye, iusques à ce que saint Philippe le luy eust expliqué. 3. Que c'est vn article de foy, que les Epistres de saint Paul sont difficiles à entendre: Et que les ignorans & mal asseurés les tordent à leur perdition, comme aussi les autres Escritures, ainsi que dit saint Pierre. D'où s'ensuit qu'elles ne doiuent pas estre mises en la main des ignorans & mal asseurés. 4. Que dans l'Eglise chacun ne doit pas faire le Docteur, puis que chacun ne l'est pas. 5. Que selon saint Hierosime parmy les Iuifs auant qu'on eut atteint l'age de 30. ans, il n'estoit pas permis de lire la Genese, le Cantique des Cantiques, le commencement & la fin d'Ezechiel, de peur qu'on n'en abusast à sa perdition. Ainsi Iulian l'Empereur se rendit Apostat par la lecture de la Genese, lisant ce qui est dit d'Eue, d'Adam, du Serpent, de la Pomme, &c. comme dit saint Cyrille Alex. liu. second & troisieme contre Iulian. 6. Que selon le mesme saint Hierosime toute l'Epistre aux Romains est enue-
 loppée d'obscurités. 7. Que l'Euangile & la doctrine des Apostres est difficile à entendre. 8. Que les Heresies sont toutes nées d'vne mauuaise & teme-

raire explication des Escritures. 9. Qu'il seroit impossible qu'il y eust des heresies, si l'Escriture sainte ne pouuoit estre mal entenduë.

OBSERVATION SECONDE.

IL faut encore remarquer, que l'experience nous fait voir euidentement que les choses, dont la connoissance est la plus necessaire, ne sont pas si clairement exprimées dans l'Escriture sainte, que l'on ne s'y puisse tromper. Cela apert 1. de ce qu'Arrius, qui fust suivi presque de tout le monde, nyoit la diuinité de Iesus-Christ, & taschoit de prouuer son Heresie par quarante passages de l'Escriture sainte mal entendus, comme le tesmoigne saint Athanase. Et contre cette Heresie fust assemblé le premier Concile de Nicée, lequel neantmoins n'en peust arrester le cours; Car l'Heresie a cela de propre, de ne ceder à l'Authorité, ny des saints Peres, ny des Conciles, sous pretexte de suiure l'Escriture, dont elle tord le sens à sa perdition. 2. de ce que Macedonius Heresiarque nyoit la diuinité du Saint Esprit, & croyoit estre fondé sur l'Escriture sainte; & il eust vne telle approbation, que depuis son heresie n'a peu estre entierement arrachée de l'esprit des Grecs; Quoy que l'an 381. on tint vn Concile general à Constantinople pour l'a destruire. Or il apert qu'il est necessaire à salut, de croire que le S. Esprit est Dieu. 3. C'est vn point de foy, de croire que Iesus-Christ n'est qu'une seule Personne, & non plusieurs; Et toutefois Nestorius ne peût trouuer

cela dans l'Escriture sainte, & creut qu'il estoit fondé en raison, de dire qu'il y auoit en Iesus-Christ deux Personnes; Et on assembla contre cette Heresie le Concile d'Ephese, qui est le troisieme Concile general; & neantmoins son Heresie a duré iusques à nos iours en quelque partie de l'Asie, depuis l'an 430. auquel ledit Concile fut tenu. 4. Il est nécessaire à salut de croire que Iesus-Christ est vray Dieu & vray Homme; & partant qu'il a veritablement deux Natures, la diuine & l'humaine: Et neantmoins les Eutychéens le nyoient, & il fallut assembler vn Concile general à Chalcedoine contre cette Heresie. 5. C'est vn point nécessaire à salut, de sçauoir s'il faut baptiser les Heretiques qui se conuertissent, comme le Baptême estant nul qui est administré par les Heretiques qui sont hors de l'Eglise. On sçait que plusieurs saincts Personnages & tres-doctes furent jadis de cette opinion, & tacheient de la prouuer par vn grand nombre de passages de l'Escriture sainte: Cette opinion fust neantmoins depuis condamnée par la seule tradition Apostolique, conseruée par la pratique de l'Eglise en semblable cas, ainsi que dit saint Augustin, qui escriuant de cette matiere contre Cresconius chap. 33. dit: *Quoy que nous ne produisons aucun tesmoignage de l'Escriture, qui monstre qu'il le faut faire ainsi: Toutfois en cela mesme nous reconnoissons la verité des Escritures, lors que nous faisons ce qu'il a dés-ja pleu à l'Eglise vniuerselle, qui est recommandée par l'Autorité des Escritures saintes.*

De ce que dessus, se voit éuidemment que l'Es-

écriture sainte, mesme aux choses plus nécessaires, n'est pas si claire qu'on ne s'y puisse tromper; Et que ceux qui le disent parlent contre l'expérience de tous les siècles.

*QUE IESVS-CHRIST NOUS
a laissé un Interprete infallible de l'Escriture
sainte, sçavoir l'Eglise.*

CHAPITRE V.

PVis qu'il se verifie par le chapitre precedent que l'Escriture sainte est difficile à entendre, & que plusieurs tres-grands Personnages l'ont mal entendue à leur propre perdition & de plusieurs millions d'ames qui les ont suivis, & se sont perduës se separans de l'vnité de l'Eglise: Car dit saint Cyprian liure de l'vnité de l'Eglise: *Celuy qui a abandonné l'Eglise de Christ, n'arriuera point aux recompenses de Christ. Et que celuy n'aura point Dieu pour Pere, qui n'a point l'Eglise pour Mere.*

Il est évident, que pour estre asseuré en sa foy, il faut estre certain que l'Escriture sainte se doit entendre comme nous l'entendons & l'expliquons. Car si nous pouuons nous tromper à prendre le vray sens de l'Escriture, que sçauons nous si nous ne nous y trompons point? Or ceux qui auoient qu'ils s'y peuent tromper, ne sçauoient nier qu'il ne soit pas asseuré en leur croyance; & ceux qui diront qu'ils ne s'y peuent pas tromper,

se feront interpretes infallibles de l'Escriture sainte, en l'interpretation de laquelle se sont trompés aux points les plus importants de la Foy, les Ariens, Macedoniens, Nestoriens, Eutychéens, Origenistes, Montanistes, & semblables millions d'heretiques, d'ailleurs hommes doctes qui ont esté suiuis des peuples avec grande approbation. Ce qui estant vne marque d'un esprit aueuglé de l'estime de son iugement, il reste à trouuer cét interprete infallible de l'Escriture sainte, marqué par la mesme Escriture, & par la commune voix de tous les saints Peres qui ont traité cette matiere. Car puis que le plus souuent tous sont d'accord de la lettre de l'Escriture sainte, ce n'est pas d'elle qu'on est en different, mais du sens & interpretation. Ce seroit donc vn aueuglement estrange de se mettre en danger de se perdre, pour adherer à vne interpretation humaine, fautive, & donnée par quelqu'un qui se peut tromper.

Isaye chapitre second prophetisant de l'Eglise, dit: *Les peuples diront d'elle, Montons à la montagne du Seigneur, & à la maison du Dieu de Jacob, & il nous enseignera ses voyes.*

Zachar. chap. 8. prophetisant de la mesme sous le nom de Hierusalem, dit: *Et Hierusalem sera appelée la Cité de verité.*

Isaye encore chap. 54. parlant de l'Eglise, dit: *Nulles armes forgées contre toy n'auront d'effet, & tu rendras conuaincuë toute langue qui s'esleuera en iugement contre toy.*

Ch. 60. *Et les Nations chemineront en ta lumiere, & les Roys en la splendeur qui s'esleuera sur toy.*

Sainct Paul premiere à Tim. chap. 3. *Afin que tu sçaches (si ie tarde) comment il te faut conuerfer en la maison de Dieu, qui est l'Eglise, colonne & appuy de la verité.*

En sainct Iean chap. 14. Iesus. Christ fait cette promesse à son Eglise en la personne des Apostres, car il l'a faite pour tousiours. *Ie prieray le Pere, & il vous donnera vn autre Consolateur pour demeurer eternellement avec vous, sçauoir l'Esprit de verité.*

Verfet 26. *Or le S. Esprit consolateur vous enseignera tout ce que ie vous auray dit.*

Chap. 16. vers. 13. *Mais quand il sera venu, l'Esprit de verité, il vous enseignera toute verité.*

Sainct Matthieu chap. 18. *S'il ne daigne escouter l'Eglise, qu'il te soit comme vn payen & peager.*

Chapitre 16. vers. 18. *Sur cette Pierre i'edifieray mon Eglise, & les portes d'Enfer ne preuandront point contre elle.*



Sainct Irenée liure troisieme chap. 4. *Il ne faut pas chercher chez les autres la verité qu'on peut facilement trouuer en l'Eglise, à laquelle les Apostres ont abondamment consigné tout ce qui est de la verité afin que chacun prenne d'elle le breuuage de vie, car elle est l'entrée a la vie.*

S. Hieros. contre les Luciferiens heretiques. *Ie pouuois tarir tous les ruisseaux de vos objections par le seul soleil de l'Eglise.*

S. Ambr. Ep. 82. *Où est l'Eglise, là est la station tres-assurée de ton esprit, & le fondement de ton entendement.*

S. Irenée encore liu. 4. ch. 43. Il faut que ceux qui sont dans l'Eglise escoutent ceux qui par une continuelle succession viennent des Apostres, car c'est à ceux-là qu'a esté donnée la grace de la verité.

Eusebe liu. premier de la preparation Euang. chap. 3. L'Eglise ainsi appelée de luy (c'est à dire de Iesus-Christ) a ietté ses racines, & estant glorifiée iusques aux Astres par les prieres des Saints, reluit de la splendeur & lumiere de la vraye Foy, sans ceder aux portes de la mort, à raison de ce peu de paroles: Sur cette Pierre j'edifieray mon Eglise, & les portes d'enfer ne prenaudront point contre elle.

S. Cyrille de Hieruf. Catech. 18. l'Eglise est appelée Catholique, parce qu'elle est espandue par tout le monde, & parce qu'elle enseigne catholiquement & sans contrariété toutes ses verités.

S. Iean Chrysofome homilie de la Pentecoste: L'Eglise est gouvernée par le S. Esprit, c'est pourquoy elle ne vieillit iamais.

S. Cyp. de l'vn. de l'Eglise: L'Eglise toute pleine de la lumiere du Seigneur, enuoye ses rayons par tout le monde, &c. Nous sommes nourris de son lait & animez de son Esprit: Elle est l'Esponse de Christ, qui ne peut estre corrompue.

Laët. liu. 4. chap. 30. La seule Eglise Catholique est celle qui retient le vray culte de Dieu, c'est la fontaine de la Verité, c'est le domicile de la Foy.

S. Aug. contre Cresc. liu. 1. chap. 33. Celuy qui craint d'estre trompé à raison de l'obscurité de cette question, qu'il consulte l'Eglise.

Là meisme: Nous tenons la verité des Escritures, quand nous suiuous ce qui plaist à l'Eglise uniuersel-

le, qui est recommandée par l'authorité des mesmes Escriptions.

Au liu. du Symb. aux Catech. l'Eglise combattant contre tous les Heretiques peut estre choquée, mais elle ne peut estre vaincüe, les heresies sont sorties d'elle comme sarmens inutiles retranchez de la vigne.

Contre l'Ep. du fondement chap. 3. *Je ne croirois pas à l'Euangile, si l'authorité de l'Eglise Catholique ne m'y obligeoit.*

Là mesme : *Si cette Authorité manquoit, ie ne pourrois plus croire à l'Euangile.*

Là mesme parlant du liure des Actes des Apostres, il dit: *Auquel liure il faut que ie croye, si ie crois à l'Euangile, parce que l'authorité Catholique me recommande de mesme sorte l'une & l'autre de ces Escriptions.*

Contre Crescon. chap. 32. *Je ne reçooy point ce que S. Cyprian a escrit du Baptesme des Heretiques & Schismatiques, parce que l'Eglise pour qui S. Cyprian a respandu son sang, ne le reçoit pas.*

Sur le Pseaum. 57. *Dans le ventre de l'Eglise reside la Verité, qui en est separé; il est necessaire qu'il die des choses fausses.*

Liure second contre les Donatist. chap. 4. parlant qu'il faut tenir pour bon le Baptesme des Heretiques, ce que S. Cyprian auoit contredit, il parle ainsi : *Nous-mesmes n'oserions enseigner rien de tel, si l'authorité accordante de l'Eglise vniuerselle ne nous appuyoit, à laquelle sans doute S. Cyprian mesme adrousteroit fuy, si de son temps la verité de cette question eust esté bien monstrée & de-*

clarée par quelque Concile general.

Epistre 118. ad Ianu. Si l'Eglise fait quelque chose par tout le monde, c'est vne marque d'une tres-insolante folie de disputer s'il faut faire ainsi.

OBSERVATION PREMIERE.

DE tout ce que dessus, il apert que l'Eglise Espouse du S. Esprit ne peut errer en la Foy, ny consequemment se tromper en l'explication de l'Ecriture sainte, car autrement elle pourroit croire quelque chose de faux. Or cette infalibilité vient 1. De ce que Iesus-Christ luy a promis, que les portes d'Enfer ne preuauront point contre elle, ce qui arriueroit, si l'Eglise vniuerselle perdoit la Foy, croyant des choses fausses & contraires à la parole de Dieu. 2. De ce que Iesus-Christ à cette fin luy promet l'Esprit de verité, l'assurant qu'il luy apprendroit toute verité, & qu'il demeureroit avec elle, non seulement pour certain temps, mais eternellement, comme nous auons cy-dessus allegué de saint Iean chap. 14. 3. Pour cela saint Paul appelle l'Eglise, colonne & appuy de la Verité. 4. Pour cela mesme Zacharie a predict qu'elle seroit appelée Cité de verité. 5. Isaye aussi a dit que les Nations chemineroient en sa lumiere. 6. Les saints Peres disent, que la verité se trouue en l'Eglise. 7. Que le iugement de l'Eglise est capable de mettre à neant toutes les objections des Heretiques. 8. Que c'est en l'Eglise qu'on trouue vne station assurée. 9. Que l'Eglise a receu le don de verité, *charisma*

veritatis. 10. Qu'elle enseigne sa doctrine sans aucun deffaut. 11. Que qui craint d'estre trompé en quelque point, il faut qu'il ayt sō recours à l'Eglise. 12. Que c'est obeir à l'Escriture, que de suivre ce qui semble bon à l'Eglise. 13. Que l'Eglise ne peut estre vaincuë par les Heresies. 14. Que l'on ne seroit pas obligé de croire à l'Euangile, si l'Eglise ne nous assureoit que c'est l'Euangile. 15. Que nous ne sçaurions pas assurément si le Bapteme des Heretiques est bon & valide, dequoy plusieurs grands Personnages ont autrefois douté, si l'Eglise ne nous assureoit qu'il est bon.

OBSERVATION SECONDE.

DE ce que dessus, il apert encore qu'aucun particulier ne peut tenir son iugement ny sa persuasion interieure pour assurée, puis qu'il se peut tromper, & que d'ailleurs, comme dit saint Paul 2. aux Cor. chap. II. vers. 13. *Satan mesme se transfigure en Ange de lumiere.* Il faut donc auoir son refuge à la Cité de verité, & à la colonne & appuy de la verité, pour ne tomber pas dans les pieges de l'Esprit de mensonge. 2. Il s'ensuit encore, que personne n'estant obligé de mourir pour la confession d'une foy dont on n'est pas assuré (comme on ne le peut estre tant qu'on se peut tromper au sens de l'Escriture sainte) personne de ceux qui sōt capables de se trōper, & qui se croient tels & leurs assemblées aussi, n'est obligé de mourir ou endurer quelque mal pour la deffense de sa foy. 3. Il se recueille aussi de ce que saint Augustin

professe si hautement, qu'il ne croiroit pas à l'Euangile, si l'authorité de l'Eglise ne l'asseuroit que c'est l'Euangile, que ce grand Docteur, ce grand flambeau de l'Eglise, ce saint Personnage estoit bien esloigné de s'en vouloir rapporter à sa persuasion interieure, lors qu'il s'agissoit de reconnoistre vn liure en qualité de parole de Dieu. Aussi voit-on que ceux qui s'en sont rapportez là, se voyans condamnés par le iugement des Conciles, par le sentiment des Docteurs de tous les siècles Chrestiens, & par les definitions de l'Eglise vniuerselle, monstrent que cette persuasion interieure, qui en ce sujet inspire autrement en France qu'en Allemagne, vient d'un esprit contraire à l'Esprit de Dieu, qui enseigne le mesme par tout.

4. Que ceux qui ne sont pas assurez qu'ils ne se trompent point en l'interpretation de l'Escriture sainte, ne sont point assurez s'ils croient à l'Escriture sainte, parce que comme dit saint Hilaire liu. 2. de la Trin. *L'heresie est de l'intelligence & non de l'Escriture, le sens & non l'Escriture deuient crime.* Et comme dit saint Hieros. Ep. aux Galat. chap. 1. *L'Euangile n'est point aux paroles, mais au sens.* Ce qui a fait dire à saint August. Ep. 222. *Tous les heretiques qui reçoient les Escritures pensent les suivre, au lieu qu'ils suivent leurs erreurs.* Et de Gen. ad litt. liu. 7. chap. 9. *Les Heretiques ne sont heretiques, que parce que n'entendans pas bien les Escritures, ils deffendent opiniastrément leurs fausses opinions,* Et sur saint Iean traitté 18. *Les Heresies & doctrines peruerses, qui enlacent les ames & les precipitent aux Enfers, ne naissent que*

des bonnes, Escritures mal entendues. Et c'est aussi pourquoy Tertull. dit au liu. des Prescr. Autant fait d'outrage à la Verité l'interpretation aduultere, que la plume faussaire.

OBSERVATION TROISIEME.

IL s'ensuit encore de ce que dessus, que l'Eglise de Dieu adherant à toute l'Escriture sainte, ceux qui s'en sont retirez en tous les siecles, ne l'ont fait que pour leurs interpretations, qui ne sont point paroles de Dieu, mais paroles d'hommes, qui auoient qu'ils se peuuent tromper, & en particulier & en corps. Et voila pourquoy tant de pauures ames perissent, pour adherer à des explications humaines & fautives, & les preferer au iugement de l'Eglise vniuerselle, que Sainct Paul appelle, *colonne & appuy de verité*: Et le Prophete Ezechiel, *Cité de verité*.

Fin de la premiere partie.

SECONDE



LES VERITEZ
CATHOLIQUES.
SECONDE PARTIE.
De l'Eglise Catholique.

QV'IL Y A VNE EGLISE
Catholique & visible.

CHAPITRE I.



AR le mot d'Eglise Catholique, nous entendons, non pas quelque assemblée particuliere de ceux qui font profession de la vraye Foy de Iesus-Christ, en quelque lieu du monde qu'elle soit, mais bien l'assemblée de tous ceux, qui en tout le monde vivent dans la profession d'une mesme Foy & Loy de Iesus-Christ, sous vn mesme Chef visible son Vicaire en terre. Or nous disons qu'il y a vne

D

telle Eglise au monde, prophetisée long-temps auant la venuë de Iesus-Christ, & par luy instituëe, & que toutes les assemblées particulieres qui viuent en vne mesme vraye croyance sont de cette Eglise, comme ses parties integrantes; Et qu'aucune assemblée de celles qui luy sont opposées en la Foy, ou s'en sont separées, pour ne luy estre pas vnies sous vn mesme Chef visible, ne peut faire son salut. Or qu'une telle Eglise ayt esté predite par les Prophetes, & que Iesus-Christ luy ayt donné commencement, avec intention qu'elle s'augmentast & acreust de telle sorte, qu'elle se respendit par tout le monde, quoy qu'elle fust petite en son commencement, i'en apporteray les preuues apres auoir remarqué.

Premierement, que le mot d'Eglise a esté institué de Iesus-Christ pour signifier la multitude de tous ceux, qui en quelque part du monde que ce fust, feroient profession de la vraye Foy; Car auparauant il ne se prenoit, que pour des assemblées, Comices, Estats generaux, ou Republicques. En quoy a esté accomplie la Prophetie d'Isaye, lequel au chap. 62. qui est tout de l'Eglise, dit, v. 2. *Et les Nations verront ton iuste, & tous les Roys ton excellent, & t'appellera-t'on d'un nouveau nom que la bouche du Seigneur te donnera.* Sur lesquelles paroles saint Hierosime, sur ce v. d'Isaye, dit: *Elle ne sera plus appellée Hierusalem & Sion, mais recevra vn nom que le Seigneur luy imposera, désant à l'Apostre Pierre: Tu es Pierre, & sur cette Pierre ie bastiray mon Eglise.* Et saint Cyrille sur ce mesme lieu: *Elle ne sera plus nommée Synagogue, mais Eglise du Dieu viuant.* Que si quel-

ques vns des Peres de l'Eglise ont appellé la Synagogue des Iuifs Eglise, ç'a esté par analogie, & pour montrer l'vnion de l'vne & de l'autre en la succession; Car au reste iamais le mot d'Eglise n'a esté attribué à la Synagogue en qualite de religion.

Secondement, que bien que les assemblées particulieres puissent estre appellées Eglises lors qu'elles sont parties de l'Eglise Catholique, & mesme estre dites Catholiques en prenant ce mot pour ce qui appartient à l'Eglise Catholique comme vn de ses membres; Si est-ce que par le mot d'Eglise, pris sans restriction, nous entendons toute la multitude des Chrestiens vnis par la profession d'vne mesme croyance, sous vn mesme Chef visible Vicaire de Iesus-Christ. Et c'est ainsi que le prit iadis l'Eglise de Smyrne en vne Epistre, dont parle Eusebe au liu. 4. de son Histoire chap. 13. à qui elle mit cette superscription: *A l'Eglise de Philomilion & a tous les Dioceses de l'Eglise Catholique, qui sont par tout le monde.* Et Clement Alexandrin liu. 17. des tap. *Il ne faut pas beaucoup de paroles pour montrer que les Conciliabules des Heretiques sont posterieurs à l'Eglise Catholique.* Tertullian contre Marcion liu. 4. chap. 4. *Marcion donna son argent à l'Eglise Catholique, qui le reietta par apres avec luy, lors qu'il se denoya de la Verité à l'Herésie.* Ainsi Eusebe liu. 3. de la vie de Constantin, dit qu'il fit vn Edit qui portoit, *Que tous les Oratoires des Heretiques leur seroient ostés, & incontinent apres livrés à l'Eglise Catholique.* Et Optat Mileuit. contre Parm. liu. 1. dit qu'il fust iugé en la premiere dispute contre les Dona-

ristes heretiques : *Que celle-la estoit l'Eglise Catholique, qui estoit espandue par tout le monde.* Sainct Augustin sur sainct Iean traité 6. dit : *Les Empereurs ont deffendu, que ceux qui vsurpent le nom de Chrestiens puissent rien posséder sous tiltre d'Eglise.* Et c'est ainsi que parle de l'Eglise sainct Cyprian liu. de l'vnité de l'Eglise : *L'Eglise reuestue de la lumiere du Seigneur, espend ses rayons par tout l'vniuers.* Et sainct Chryl. sur Ilaye hom. 4. disant : *Il est plus facile que le Soleil soit esteint, que l'Eglise cachée.* Et sainct Augustin liu. de l'vn. de l'Eglise chap. 14. disant : *L'Eglise n'est point cachée, car elle n'est point posée sous le muy, mais sur le Chandelier.* Et d'elle le Seigneur a dit, *La Cité bastie sur la montagne ne peut estre cachée.* C'est enfin de cette Eglise que le 4. Concile de Carthage dit : *Que hors de l'Eglise Catholique, nul ne peut estre sauué.* Sainct Augustin Epistre 152. *Que quiconque est separé de l'Eglise Catholique, ne peut auoir la vie, &c.* Or il est certain qu'il n'y a aucune Eglise telle espandue par tout le monde, & qui ayt par tout la mesme croyance, les mesmes sacremens, tous les mesmes liures de l'Ecriture sainte, que la seule Eglise Catholique Apostolique & Romaine. Cela presupposé, voicy les preuues, qu'il y a vne telle Eglise visible, selon la predication des Prophetes & institution de Iesus-Christ.

Ilaye chap. 2. *aux derniers iours la montagne du Seigneur sera à la cime de toutes les montagnes, les Nations viendront à elle, & diront, montons en la montagne du Seigneur, & en la maison du Dieu de Iacob, & il nous enseignera ses voyes.*

Chap. 60. *Les peuples chemineront en salumiere,*

Et les Roys en la splendeur de son Orient.

Ezech. 37. Les Nations connoistront que ie suis le sanctificateur d'Israël, lors que ma sanctification sera au milieu d'eux à perpetuité.

Il aye encore chap. 54. parlant de la grandeur de l'Eglise, dit: Tu penetreras à la droite & à la gauche, & ta semence aura les Gentils pour heritage, & habitera es cités desertes.

Là mesme montrant que Dieu ne delaissera iamais cette Eglise, il dit v. 9. Cecy m'auient comme au temps de Noé, auquel ie iuray, que ie ne ferois plus venir les eaux du deluge sur la terre: Ainsi ay-je iuré que ie ne m'irriteray plus contre toy, & ne te reprendray plus. Car les montagnes seront esmeues, mais ma misericorde ne se retirera point de toy, & l'alliance de ma paix ne se changera pas, dit le Seigneur.

Là mesme: Nulles armes forgées contre toy ne viendront à bien, & tu rendras conuaincue toute langue qui te fera resistance.

Chap. 66. v. 18. Le temps vient, d'assembler toutes Nations & toutes langues, ils viendront & verront ma gloire. Je mettray vn signe en eux, & enuoyray quelques vns de ceux qui seront reschapez vers les Nations, & vers les Isles esloignées qui n'ont point entendu ma renommée, & qui n'ont point veu ma gloire, & ils raconteront ma gloire parmy les Nations, & ameneront tous vos freres d'entre les Nations pour offrande à l'Eternel, & mesme i'en prendray d'eux pour sacrificeurs & pour Levites.

Chap. 60. v. 12. La Nation & Royaume qui ne te seruira pas perira, voire ces Nations là seront reduites en desolation generale, la gloire du Liban



viendra vers toy, le Sapin, l'Orme, & le Buis ensemble, pour rendre honorable le lieu de mon sanctuaire, & ie rendray glorieux le lieu de mes pieds.

Chap. 61. *Je contracteray avec eux alliance eternelle, leur race sera connue entre les Nations, & ceux qui seront sortis d'eux parmy les peuples: Tous ceux qui les verront connoistront qu'ils sont la race que l'Eternel aura benite.*

Dauid Ps. 2. *Le Seigneur m'a dit, tu es mon fils, ie t'ay aujourd'huy engendré. Demande moy, & ie te donneray les Nations pour ton heritage, & pour ta possession, les bouts de la terre.*

Osée chap. 2. *Je t'espouseray pour moy à iamais, & t'espouseray en iustice & iugement, & en misericorde & misérations, ie t'espouseray en foy.*

Là mesme: *Et ie me la semeray par la terre, & feray misericorde à celle qui a esté sans misericorde, & diray au peuple qui n'estoit pas mon peuple, tu es mon peuple, & il dira tu es mon Dieu,*

Michée chap. 4. *Es derniers iours la montagne de la maison de l'Eternel sera affermie au sommet des montagnes, & elle sera esleuée par dessus les costaux, & les peuples y aborderont, & plusieurs Nations marcheront & diront, venez & montons à la montagne du Seigneur, & il nous enseignera ses voyes.*

Saint Matthieu chap. 16. *Tu es Pierre, & sur cette Pierre ie bastiray mon Eglise, & les portes d'Enfer ne preuaudront point contre elle.*

Saint Paul 1. à Tim. chap. 3. v. 15. *Asin que tu sçaches comme il faut conuerser en la maison de Dieu, qui est l'Eglise de Dieu viuant, la colombe & appuy de la Verité.*

S. Matth. encore chap. 24. *Cet Euangile sera*

presché par toute la terre habitable, en tesmoignage
à toutes les Nations.

Saint Marc chap. 16. v. 15. Allez vous en par
tout le monde, & preschés l'Euangile à toute crea-
ture.



Optat Mileu. liu. 1. contre Parm. Ontre l'Egli-
se vniue, qui est la vraye Catholique, les autres
parmy les Heretiques, sont estimées estre & ne sont
pas.

De plus: L'Eglise est vniue, qui ne peut estre par-
my vous & parmy nous.

Saint Augustin de l'vtil. de croi. chap. 7. Com-
me ainsi soit qu'il y ayt plusieurs heresies des Chre-
stiens, & que tous vucillent estre appelez Catholi-
ques; Il y a tontefois vne Eglise, si vous ictrés les
yeux sur l'estendue de l'vniuers, plus abondante en
multitude.

De la vraye Religion chap. 6. Il nous faut tenir
la Communion de cette Eglise, qui est appelée Ca-
tholique, & par les siens, & par les estrangers; Car
malgré que les Heretiques en ayent, quand ils par-
lent, non avec les leurs, mais avec les estrangers, ils
n'appellent les Catholiques, que Catholiques.

Sur le Pl. 149. L'Eglise des Saints n'est point
l'Eglise des Heretiques, elle a esté figurée auans
qu'elle fust veüe, & a esté representée, afin qu'elle
fust veüe.

S. Aug. encore contre Parm. liu. 2. ch. 11. Il n'y
a aucune iuste necessité de diuiser l'vniue, & n'y a
aucune assurance d'vniue, sinon en l'Eglise, qui

56 *Les Verités Catholiques,*

estant establie selon les promesses de Dieu, ne peut estre cachée.

Contre Faust. liu. 13. chap. 13. *Celle là est predite denoir estre l'Eglise, qui est eminente & apparente à tous.*

Contre les lett. de Petil. liu. 2. ch. 104. *L'Eglise a cette marque tres-assurée, qu'elle ne peut estre cachée, elle est donc connue à toutes les Nations. La secte de Donat n'est pas connue de toutes les Nations, ce n'est donc point elle.*

Contre l'Ep. du fond. chap. 4. *Il y a plusieurs choses qui me retiennent au gyron de l'Eglise Catholique, le consentement des Peuples & Nations, l'Autorité commancée par Miracles, confirmée par l'Antiquité, la succession depuis le siege de Pierre, à qui le Seigneur consigna la conduite de ses oüailles apres sa Resurrection iusques au present Episcopat; Et finalement le nom de Catholique m'y retient, lequel nom cette Eglise seule entre tant d'Hereses a tellement conserue, que quand vn estrangeur arriuant en quelque lieu demande où l'on s'assemble pour communiquer à l'Eglise Catholique, il n'y a pas vn heretique qui luy ose montrer son Temple.*

De l'vnité de l'Eglise chap. 10. *Vous entendez que l'Eglise doit estre esbandue par tout, & croistre iusques à la moisson: Vous auez la cité, dont celuy là mesme qui l'a bastie dit: La Cité bastie sur la montagne ne peut estre cachée; C'est donc celle qui n'est point en quelque partie de la terre, mais qui est vniuersellement connue par tout.*

Là mesme chap. 4. parlant de l'Eglise, il dit: *Par les diuins & tres-certains tesmoignages des Es. ritures saintes, elle est designée denoir estre en toutes les Nations.*

Là mesme la comparant avec les sectes des Heretiques, il dit : Celles là ne se trouvent point en plusieurs lieux où cette-cy est. Et celle-cy qui est par tout, se trouue aussi où elles sont.

Sainct Cyrille de Hier. Catech. 18. L'Eglise est appellée Catholique, parce qu'elle est espandue par tout le monde, & parce qu'elle enseigne sa doctrine vniuersellement, & sans contrariete.

Sainct Augustin encore de l'vnité de l'Eglise ch. 14. L'Eglise n'est point cachée, pource qu'elle n'est point sous le muy, mais sur le chandelier, afin qu'elle esclaire à tous ceux qui sont en la maison. Et d'elle il a esté dit : La Cité constituée sur la montagne, ne peut estre cachée?

Au Comm. sur saint Iean Ep. 1. traité 2. Comment appelleray-je autrement qu'aveugles, ceux qui ne voyent pas vne si grande montagne, & ferment les yeux contre la Lampe mise sur le Chandelier.

Contre Parm. liu. 2. chap. 3. C'est vne condition commune à tous les Heretiques, de ne voir pas la chose du monde la plus claire, constituée en la lumiere de toutes les Nations, hors de l'vnité de laquelle tout ce qu'ils font ne les peut non plus garantir de la colere de Dieu, que les toiles d'araignée contre la rigueur du froid.

OBSERVATION PREMIERE.

DE ce que dessus reste euident 1. Que les Prophetes auoient predit qu'il y auroit apres la venue du Messie vne Eglise, Cité de verité, qui deuoit estre espandue par tout le monde, à laquelle se deuoient rendre les peuples & les Nations. 2. Que

Dieu mettroit quelques vns tirés d'entre ces peuples, sacrificateurs en son Eglise, comme dit Ilaye 66. 3. Que les peuples qui ne seroient pas suiets à cette Eglise, seroient reduit en desolation. 4. Que comme dit Osée, Dieu espouferoit cette Eglise. 5. Qu'en elle seroient enseignées les voyes du Seigneur. 6. Que Iesus-Christ l'institua avec promesse, que les portes d'Enfer ne preuandroient point contre elle. 7. Quelle est la maison de Dieu, & la colombe & l'appuy de la Verité. 8. Que qui ne l'escoute, doit estre tenu comme vn Payen. 9. Que cette Eglise ne peut estre cachée, estant elle seule épanuë par tout le monde, & comme la Cité sur la montagne. 10. Qu'elle doit croistre iusques à la fin du monde. 11. Que c'est vne condition commune à tous les Heretiques, de ne voir pas la chose la plus claire du monde, sçauoir est l'Eglise.

OBSERVATION SECONDE.

IL faut encore remarquer, que Iesus-Christ a institué pour la conduite de cette Eglise des Pasteurs & Docteurs visibles, comme saint Pierre & les Apostres, lesquels aussi ordonnerent des Euesques pour regir les Eglises particulieres. Ce qui fait voir que l'Eglise instituée par Iesus-Christ en ce monde est vne Eglise visible contre laquelle il promet que les portes d'Enfer ne preuandroient point, en sorte quil l'a fit errer en la Foy, luy faisant croire des choses fausses, ou touchant les bonnes mœurs, cōmander ou approuuer quelque chose mauuaise. De plus, vne Eglise que saint Paul appelle Ierusalem Celeste, parce qu'en

elle seule en ce monde se trouuent les Esleus, & qu'en elle seule tous (s'ils veulent) peuuent estre sauuez, obeïssans à celuy, qui selon saint Paul 1. à Tim. chap. 2. *Veut que tous soient sauuez, & viennent à la connoissance de la Verité.* D'ailleurs vne Eglise qui est visible, quoy que nous l'apprehendions sous des conditions inuisibles, d'Espouse de Iesus-Christ, Temple de Dieu, Domicile du S. Esprit, &c. Et vne Eglise en laquelle se trouuent bien tous les fideles, car ils sont tous dans la maison de Dieu: Mais n'y estans pas tous en qualité d'enfans, à cause que plusieurs par leurs pechez ont perdu la grace de Dieu, & avec elle la qualité d'enfans de Dieu. C'est pourquoy on peut dire qu'en cét estat ils sont dans la maison de Dieu, sans estre de la maison de Dieu. Mais les Heretiques ayans perdu la Foy, qui est le fondement de l'Espérance & de la Charité; Ils ne sont aucunement vnis au Corps de Iesus-Christ, qui est l'Eglise; & partant, ny ne sont dans la maison, ny de la maison de Dieu. Mais quant aux pecheurs qui ont encore la Foy & l'Espérance, quoy que mortes, ils sont neantmoins dans l'Eglise. C'est la doctrine de saint Augustin, qui dit en la Conference qu'il eust à Carthage avec les Donat. breu. collat. part. 3. *Les Catholiques firent voir par plusieurs tesmoignages & exemples des Escritures saintes, que les meschans sont maintenant meslez en l'Eglise de telle sorte, que non seulement estans occultes ils y sont ignorez, mais mesmes estans connus, ils y sont souuent tolerez: & monstrerent que la conciliation des passages de l'Escriture doit estre faite ainsi. Sçauoir, que les lieux où l'Eglise est repre-*

sentée avec le meſlange des mauuais, ſignifie le temps de l'Egliſe d'aujourd'uy, telle qu'elle eſt; & les lieux par leſquels elle eſt deſignée n'auoir point de meſchans meſlez avec elle, ſignifie le temps futur de l'Egliſe, telle qu'elle ſera eternellement. Sainct Auguſtin remarque bien ce meſlange en ce monde, diſant au liu. de la Methode de catechiſer les non inſtruits: *Que l'ennemy ne te ſeduïſe point, non ſeulement par ceux qui ſont hors de l'Egliſe, ſoient Iuiſs, ſoient Payens, ſoient Heretiques, mais meſme par ceux que tu verras en l'Egliſe viuans mal.*

Contre Gaudent. liu. 3. *Vous voyez que l'Egliſe ſelon Cyprian, eſt appelée Catholique, du nom de tout; ce n'eſt point ſans meſchans manifeſtes.*

Au 2. des retract. chap. 18. *En tous ces Liures là, par tout où i'ay deſcrit l'Egliſe ſans ride & ſans tache; Il ne le faut pas prendre comme ſi l'Egliſe eſtoit telle dès maintenant; mais comme eſtant préparée pour eſtre telle, quand elle apparoiſtra glorieuſe.*

De plus: *L'Egliſe eſt le regne de Chriſt, duquel les Anges au temps de la moiſſon arracheront tous les ſcandales. Ce qui a fait dire au Martyr Cyprian: Encore que l'on voye des yurayes en l'Egliſe, toutefois noſtre Foy & noſtre Charité ne doit pas eſtre diuertie, de ſorte, que parce que nous voyons des yurayes en l'Egliſe nous nous ſeparions de l'Egliſe.*

Sainct Hieroſme contre les Pelag. liu. 3. *Ce que l'Apoſtre eſcrit, que noſtre Seigneur ſe rendra ſon Egliſe ſaincte, & n'ayant ny tache ny ride, ſera à la fin du monde.*

De plus: *La vraye perfection eſt reſeruée au Ciel, lors que l'Espoux dira à l'Espouſe: Tu eſ*

toute belle m'amie, & il n'y a point de tache en toy.
 Sur l'Ep. aux Eph. chap. 1. Nostre Seigneur Ie-
 sus-Christ a pour membres tous ceux qui sont assen-
 blez en l'Eglise, tant Sainctz que pecheurs: Mais
 les Sainctz suiets à luy par volouté, les pecheurs par
 necessité.

Contre les Lucif. Comme en l'Arche de Noé il y
 auoit des animaux de toutes especes; ainsi en l'Eglî-
 se il y a des hommes de toutes Nations & de toutes
 habitudes.

I'ay voulu remarquer cecy, pour faire voir que
 pour estre pecheur on n'est pas hors de l'Eglise;
 Si bien pour estre heretique ou schismatique, &
 conclure de là que les Heretiques & Schismi-
 ques sont hors de Salut, separez du Corps de Ie-
 sus-Christ, & de cette Eglise visible instituée par
 Iesus-Christ, que le premier Concile de Con-
 stantinople appelle, Vne, Saincte, & Catholi-
 que. Et c'est pourquoy les Heretiques, pour ne
 faire pas voir euidentement que leurs sectes ne sont
 pas Catholiques, ne reconnoissent aucune Eglise
 Catholique visible en ce monde, hors de laquelle
 soient les Heretiques: Mais veulent que l'Eglise
 visible & Catholique soit compolée de toutes les
 sectes heretiques & schismatiques & autres, pour-
 ueu qu'elles ayent le Baptesme, afin qu'ils se puis-
 sent dire estre de l'Eglise Catholique, laquelle
 neantmoins tous les sainctz Peres ont tousiours
 distinguée & separée des sectes heretiques & schis-
 matiques.

Et ainsi selon leur dire, les Arriens, Macedo-
 niens, Nestoriens, Euthycheens, Anabaptistes,
 Hussites, & autres semblables heretiques, con-

damnez par les quatre premiers Conciles gene-
raux, & autres, estoient Catholiques. Proposi-
tion si pleine d'aveuglement, qu'il faudroit estre
rebelle à la lumiere pour ne voir pas à quelles ab-
surditez ont esté contrains de recourir, pour tas-
cher de mettre à couuert l'Herésie, ceux qui se
sont separez de la sainte Eglise Catholique, &
retranchez du Corps de Iesus-Christ.

OBSERVATION TROISIEME.

DES marques cy-dessus dites, & des promes-
ses faites à l'Eglise, suit encore que les Here-
tiques n'ont point d'Eglise, & c'est l'opinion des
saincts Peres, comme il avert de ce qui suit.

Clement Alexand. 1. des Tapiss. *Les Heresies
sont appelées equivoquement Eglises.*

Sainct Cyprian à Julian Epistre 73. *Nouatians
fait comme les singes, qui veulent sembler estre hom-
mes encore qu'ils ne le soient pas: Ainsi il veut sem-
bler auoir vne Eglise encore qu'il n'en ayt point.*

D'ailleurs: *Quand les Nouatiens demandent,
crois-tu la remission des pechez par la sainte Egli-
se? Ils mentent en leur interrogation, car ils n'ont point
d'Eglise.*

Le Concile Elibertin chap. 22. dit: *Si quel-
qu'un passe de l'Eglise Catholique à l'Herésie, &
reuient derechef à l'Eglise.*

Sainct Hierosime: *Les Heretiques font en leurs
Eglises de fausse appellation, ce qu'ils faisoient
quand ils estoient encores Ethniques.*

Le mesme contre les Lucif. *A quelle Eglise a-t'il
creu? à celle des Arriens? mais ils n'en ont point.*

Oprat Mileu. contre Parm. liu. i. *Hors de l'Eglise unique, qui est la vraye Catholique, les autres parmy les Heretiques sont estimées estre, mais ne sont pas.*

De plus: *L'Eglise est vniue, qui ne peut estre parmy vous & parmy nous.*

Sainct Augustin Epistre 48. *Vous estes avec nous au Symbole & aux autres sacremens du Seigneur, &c. Mais vous n'estes point avec nous en l'Eglise Catholique.*

Au liu. de la Foy & du Symb. *Ny l'heretique n'appartient à l'Eglise Catholique, pource qu'elle ayme Dieu: Ny le schismatique, pource qu'elle ayme son Prochain.*

Sur sainct Iean traité 100. chap. 16. *Faustinus ne presidoit pas à vne Eglise, mais à vne faction.*

Au Concile de Carthage 4. chap. 71. *Que les assemblées des Heretiques ne soient point appellées Eglises, mais Conciliabules.*

QUE L'EGLISE CATHOLIQUE
est vniue, & que hors d'elle il n'y a point de Salut.

CHAPITRE II.

SAinct Paul aux Romains chap. 12. vers. 5. *Nous qui sommes plusieurs, sommes un seul corps en Christ.*

Premiere aux Corinthiens chap. 12. verset 13. *Nous auons tous esté baptisez, en vn mesme Esprit,*

pour estre vn mesme corps, soient Iuifs, soient Grecs, soient serfs, soient libres, & auons tous esté abbreuuez d'un mesme Esprit.

Aux Eph. chap. 5. vers. 23. *Christ est le Chef de l'Eglise, & pareillement est le Sauueur de son Corps.*

Verfet 25. *Christ a aymé l'Eglise, & s'est donné soy-mesme pour elle, afin qu'il l'a sanctifiast, la nettoyant par le lauement d'eau, par la parole de vie.*

Verfet 30. *Car nous sommes membres de son Corps.*

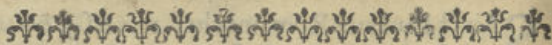
Premiere encore aux Cor. chap. 6. vers. 15. *Ne scauez-vous pas que nos corps sont membres de Christ?*

Salomon au Cantique des Cantiques chap. 6. v. 9. où l'Espoux diuin parlant de son Espouse dit: *Ma colombe, ma parfaite, est vniue.*

Sainct Paul à Tite chap. 3. vers. 10. *Reiette l'homme heretique, apres la premiere & seconde admonition, sachant que celuy qui est tel est renuersé, & qu'il peche estant condamné par son propre iugement.*

Sainct Matthieu chap. 12. v. 30. *Celuy qui n'est pas avec moy, est contre moy.*

Sainct Iean Epistre seconde vers. 9. *Quiconque se depart & ne demeure point en la doctrine de Christ, n'a point Dieu.*



Sainct Augustin sur le Pseaume 21. *Quiconque a la Charité est assené, mais nul ne la transporte hors de l'Eglise.*

S. Cyprian

S. Cyprian de l'vnité de l'Eglise : Pensent-ils que Christ soit aues eux lors qu'ils sont assemblez, eux qui s'assemblent hors de l'Eglise de Christ ? Encore qu'ils soient traitez aux supplices pour la confession du nom de Christ, cette tache neantmoins n'est pas lauée en eux par le sang ; Le crime inexcusable de la discorde ne se purge pas par la mort mesme. Celuy ne peut estre Martyr, qui n'est point en l'Eglise.

S. Pacian à Symp. Ep. 2. Encore que Nouatian ayt esté mis à mort, neantmoins il n'a pas esté couronné ; Pource que ç'a esté hors de la paix de l'Eglise, hors de la concorde, hors de ceste Mere, de laquelle celuy qui veut estre Martyr, doit estre vne partie.

S. Chryl. sur l'Ep. aux Eph. hom. 11. Rien n'irrite si asprement le courroux de Dieu, que la diuision de l'Eglise : Tellement que quand nous aurions fait toute autre sorte de biens, nous ne meriterions pas vne moins cruelle punition, diuisans l'vnité & la plenitude de l'Eglise, que ceux qui ont percé & diuisé son propre Corps.

S. Augustin de gest. cum Emerit. Hors de l'Eglise Catholique on peut auoir le Baptesme & les autres Sacremens, & toutes choses, excepté le Salut.

Là mesme : On peut auoir & prescher la Foy au nom du Pere, du Fils, & du S. Esprit : Mais on ne peut auoir le Salut aucune part qu'en l'Eglise Catholique.

Là mesme : Si vn homme estant hors de l'Eglise, l'ennemy de Christ luy dit, Offre de l'encens aux Idoles, adore mes Dieux ; Et que pour ne les adorer il soit mis à mort par l'ennemy de Christ, il peut bien espandre son sang, mais il ne peut obtenir la couronne.

Epistre 204. *Estant constitué hors de l'Eglise, & separé de la masse de l'vnité & du lien de la Charité, tu serois puny du supplice eternal, quand mesme tu aurois esté bruslé tout vif pour le nom de Christ.*

Sur le Pl. 88. *Je ne vay point adorer les Demons, ie ne sers point aux Pierres; mais ie suis du party de Donat. Dequoy te sert le Pere non offensé, qui vange les iniures de la Mere?*

Epistre 48. en la profession des Donatistes qui reuenoient à l'Eglise, ceux qui la font disent ainsi: *Nous pensons qu'il n'y eust point d'interest en quel party nous tinssions la Foy de Iesus-Christ, mais graces soient au Seigneur qui nous a retirez de la diuision, & nous a appris qu'il appartient à Dieu, qui est vn, d'estre seruy en vnité.*

S. Fulgence liu. de la Remission des pechez chap. 22. *Hors de cette Eglise, ny le tiltre de Chrestien ne guarentit personne, ny le Baptesme ne confer salut, ny l'on n'offre à Dieu sacrifice agreable, ny l'on ne recoit la remission des pechez, ny l'on n'obtient la vie eternelle; Car il y a vne seule Eglise, vne seule Colombe, vne seule bien-Aymée, vne seule Epouse.*

Au liu. de la Foy chap. 39. il dit: *Tien tres-fierement, & ne doute en aucune sorte, que tout heretique, ou schismatique baptizé au nom du Pere, du Fils, & du S. Esprit, si auant la fin de cette vie il n'est reünny à l'Eglise Catholique, quelques anmosnes qu'il fasse, voire mesme quand il espendroit son sang pour le nom de Christ, ne peut obtenir le Salut.*

S. Cyp. liu. de l'vn. de l' Eg. a toutes les propositions suiuantés: *Celuy ne paruiendra point aux recompenses de Christ, qui a abandonné l'Eglise de Christ.*

Celuy là n'aura point Dieu pour Pere, qui n'a point l'Eglise pour Mere.

Celuy ne peut viure, qui se retire de l'Eglise & se bastit d'autres sieges.

Christ n'est point avec ceux qui s'assemblent hors de l'Eglise.

S. Hierof. contre les Lucif. Celuy qui mange l'agneau hors de cette maison, est profane.

Au Conc. de Carth. 4. Hors de l'Eglise Catholique, nul ne peut estre sauué.

Sainct Augustin Epistre 30. L'Eglise Catholique seule, est le Corps de Christ.

Là mesme: Hors de ce Corps, le S. Esprit ne viuisie personne.

Optat Mileuitain liu. 1. Outre l'Eglise vniue, qui est la vraye Catholique, les autres parmy les Heretiques, sont estimées estre, mais ne le sont pas.

En fuite: L'Eglise est vniue, laquelle ne peut estre parmy vous, & parmy nous.

Sainct Augustin de la Foy & du Symb. ch. 10. Nous croyons vne Eglise, & celle là Catholique, Car les Heretiques & Schismatiques appellent aussi leurs congregations Eglises. Mais l'heretique n'appartient pas à l'Eglise Catholique, d'autant qu'elle ayme Dieu, nyle schismatique, d'autant qu'elle ayme son Prochain.

Clement Alexand. 1. des Tapiss. Les Heresies sont appelées equinoquement Eglises.

S. Hierof. Nulle congregation heretique, ne peut estre dite Eglise de Christ.

OBSERVATION PREMIERE.

DE ce que dessus apert 1. Qu'il n'y a qu'une seule Eglise Catholique, laquelle est appelée Corps mystique de Iesus-Christ, duquel les Eglises particulieres ne sont que membres particuliers. 2. Que c'est l'Espouse de Iesus-Christ, sa Colombe vnique. 3. Que les Heretiques sont pervertis & condamnez par leur propre iugement. 4. Que n'estans pas pour Iesus-Christ, ils sont contre luy ; car ils donnent vn sens peruers à sa sainte Parole. 5. Que hors de l'Eglise Catholique il n'y a point de salut. 6. Que celuy qui meurt heretique, ses aumosnes & bonnes œuures lay sont inutiles, & la mort mesme, s'il l'endure pour le nom de Iesus-Christ. 7. Que consequemment il est impossible d'estre Martyr hors de la vraye Eglise. 8. Que ceux qui n'ont pas l'Espouse de Iesus-Christ pour Mere, n'auront pas Iesus-Christ pour Pere. 9. Que n'y ayant qu'une seule Eglise Catholique, & que les autres n'estans Eglises qu'entant que parties d'icelle, les Heretiques qui ont perdu la vraye Foy, & consequemment la vraye Esperance & la vraye Charité, qui ne peuuent subsister sans la vraye Foy, ne font point aucune Eglise, & n'usurpent que faussement le nom d'Eglise.

OBSERVATION SECONDE.

SVit encore des passages cités, & de tant de tesmoignages de ces grandes lumieres de l'Eglise, que Dieu veut estre seruy & honoré comme il l'a

prescrit; Et que ceux-là sont des ames perduës, qui pensent leur estre loisible de viure en quelle Religion que ce soit, puis que hors de la vraye Eglise il n'y a point de Salut; Et que S. Paul commande d'eiter la compagnie de l'homme heretique, apres l'auoir auerty vne ou deux fois, en quoy il parle vniuersellement de tout heretique, quel qu'il soit; car vn tel est renuersé, quoy qu'il fasse. Et en cela paroît l'abus de ceux d'entre les Heretiques, qui se veulent promettre le Salut demeurans hors de l'Eglise Catholique, croyans pourueu que d'ailleurs ils taschent de viure moralement bien, qu'ils tireront leur redemption de celuy, du corps duquel ils sont separez, pour ne captiuier pas leurs esprits sous l'obeissance de la vraye Foy: Mais qu'ils sçachent que Satan se iouë d'eux sous cette apparence de probité, comme on peut voir aux personnes des Anabaptistes, qui avec leur heresie font profession d'vne patience, de bonnairété, fidelité, & iustice, qui estonne ceux qui les pratiquent, & qui neantmoins ne peuuent attendre autre chose apres cette vie, que ce que doit attendre l'ame heretique. Or les quatre Conciles generaux, qui furent les premiers tenus en l'Eglise, ny les autres qui ont esté assemblez depuis, n'eussent jamais esté conuoqués par l'Eglise vniuerselle, s'il n'eust esté necessaire à salut de viure par tout en vnicé d'vne mesme croyance, selon la determination de l'Eglise; Car autrement leurs Canons & definitions eussent esté inutiles, & ils n'eussent pas eu droit d'excommunier comme ils font, ceux qui les contredisent.

*QUE L'EGLISE CATHOLIQUE
a tousiours subsisté depuis les Apostres, &
subsistera iusques à la fin du monde.*

CHAPITRE III.

CE que ie veux monstrier en ce lieu, c'est que Iesus-Christ a institué de telle sorte cette Eglise Catholique, que nous auons dés-ja prouué estre visible & vnique, que iamais le monde depuis les Apostres n'a esté sans qu'il y ayt eu vne Eglise, qui n'a iamais fait profession d'aucune erreur, ny en la Foy, ny aux bonnes mœurs, ains au contraire, a tousiours tenu sans aucune cōtrariété la vraye Foy orthodoxe: Car autrement elle eust cessé d'estre, *la Colonne & appuy de la Verité.* Ce qui fust arriué contre les Propheties faites de la fermeté & perseuerance de l'Eglise, & contre la promesse de Iesus-Christ.

Isaye chap. 60. vers. 11. Dieu parlant à sou Eglise, dit: *Tes portes aussi seront continuellement ouuertes, elles ne se fermeront, ny nuict, ny iour, afin que les forces des Nations te soient amenées, & que leurs Roys y soient conduits.*

Vers. 15. *Le t'establiray en hauteſſe eternelle, & en reſſouiffance de generation en generation.*

Chap. 9. vers. 7. parlant du regne du Fils de Dieu sur son Eglise, il dit: *Son Empire sera augmenté, & sa Paix n'aura point de fin. Il sera assis sur le Throsne de Dauid & sur son Royaume, pour*

L'affermir & le renforcer en iugement & iustice dès maintenant, iusques à tousiours.

Chap. 59. vers. 21. *Mon esprit qui est en toy, & mes paroles que i'ay mises en ta bouche, ne s'enretireront pas, ny de la bouche de ta semence, ny de la bouche de la semence de ta semence, dit le Seigneur dès maintenant, & iusques à tousiours.*

En Osée chap. 2. Dieu parlant à son Eglise, dit: *Et ie t'espousseray pour moy à tousiours; Et t'espousseray en iustice, & en iugement, & en misericorde, & en compassion, & ie t'espousseray en fermeté.*

Sainct Matthieu chap. 16. vers. 18. *Sur cette Pierre i'edifieray mon Eglise, & les portes de l'Enfer ne prenaudront point contr'elle.*

En S. Luc chap. 1. v. 32. l'Ange predict du Fils de Dieu: *Le Seigneur luy donnera le siege de Dauid son Pere, & il regnera en la maison de Iacob eternellement, & son regne n'aura point de fin.*

En S. Iean chap. 14. v. 16. *Je prièray le Pere, & il vous donnera un autre Consolateur pour demeurer avec vous eternellement, Esprit de verité.*

S. Paul aux Eph. chap. 4. v. 11. *Luy-mesme donc a donné quelques vns pour estre Apostres, & les autres pour estre Prophetes, & les autres pour estre Euangelistes, & les autres pour estre Pasteurs & Docteurs, pour l'assemblage des Saincts, pour l'œuvre du Ministère, pour l'edification du Corps de Christ, iusques à ce que nous nous rencontrions tous en l'uniè de la Foy & de la connoissance du Fils de Dieu en homme parfait, à la mesure de la parfaite stature de Christ.*



S. Irenée liu. 4. chap. 43. *Il faut que ceux qui sont en l'Eglise croient aux Prestres qui ont succedé aux Apostres, & qui selon le bon plaisir du Pere ont receu la grace de la Verité. Et quant aux autres qui se retirent de la succession principale, en quel lieu que ce soit qu'ils s'assemblent, il les faut tenir pour suspects, ou comme heretiques & errans, ou come schismatiques, superbes, & amateurs de leur propre sens.*

Eulebe de la prep. Euang. liu. 1. chap. 3. *Il est assuré que nostre Sauueur a predit que sa doctrine seroit preschée en tout l'vniuers, en tesmoignage à toutes les Nations; Et que l'Eglise, qui apres a esté establie par sa vertu, seroit inuisible & inexpugnable, & qu'il n'arrineroit iamais que la mort la surmontat; mais qu'elle seroit tousiours ferme & immobile, comme fondée sur la Pierre.*

En suite: *L'Eglise a ietté ses racines & esclate iusques aux Astres de la lueur de la Foy orthodoxe, & ne cede point à ses ennemis, ny aux portes de la mort, à raison de ce peu de paroles qu'il profera; l'edifieray mon Eglise sur la Pierre, & les portes d'Enfer ne preuaudront pas contre elle.*

Alexandre Euesque d'Alexandrie, qui escriuoit enuiron l'an 330. escriuant à l'Euesque de Constantinople, dit: *Nous connoissons vne seule Eglise Catholique & Apostolique, laquelle comme elle ne peut iamais estre battüe, quand bien tout le monde entreprendroit de la combattre; De mesme, elle aneantit tous les efforts impies des Heretiques.*

Sainct Athanase en l'or. que Christ est vn, dit:

Tu es Pierre, & sur cette Pierre j'edifieray mon Eglise, & les portes d'Enfer ne prenaudront point contre elle. C'est vne Promesse assuree, l'Eglise est vne chose inuincible, quand l'Enfer mesme se remueroit.

Theophile Alexandrin en vne Ep. à Epiphanius, qui est la 64. entre celles de saint Hierosime, dit: Dieu fait en tous les siecles la mesme grace à son Eglise, que son Corps est conserué entier, afin que les doctrines heretiques ne preualent.

Saint Iean Chrysoftome au sermon de la Pentecoste parlant de l'Eglise, dit: La grace du Saint Esprit la gouuerne, & c'est pourquoy elle ne vieillit point; Et quoy que plusieurs la combattent, elle n'est point abbattue.

S. Cyrille Alexand. liu. 5. chap. 34. parlant de l'Eglise, dit: Elle a esté fondée par Iesus-Christ, pour durer eternellement.

Theodoret sur le Ps. 47. dit: Dieu dit à saint Pierre, Sur cette Pierre j'edifieray mon Eglise, & les portes d'Enfer ne prenaudront point contre elle. Estant donc fondée ainsi, elle a pour fondemens solides, la promesse de demeurer solide & inébranlable.

S. Cyp. de l'vn. de l'Eglise, dit: L'Esponse de Iesus-Christ ne peut deuenir aduultere, elle est entiere & pudique, elle ne reconnoit qu'une maison, & par vne chaste pudencr garde la Sainteté d'une chambre.

Laët. liu. 4. chap. 30. La seule Eglise Catholique est celle qui retient le vray culte, c'est elle qui est la fontaine de la Verité, le domicile de la Foy, le temple de Dieu, dans lequel celuy qui n'entre pas, ou qui en sort, perd l'esperance de Salut.

Saint Ambr. liure de Salomon parlant de

L'Eglise, dit: Elle peut bien estre agitée des flots, mais elle ne peut faire naufrage. Car elle a pour Mast Iesus-Christ en Croix, Dieu le Pere qui en tient le Gouvernail seant en poupe, & le S. Esprit qui en gouverne la Proue.

En suite: Cette Eglise donc, quoy qu'elle soit tous les iours agitée en la mer de ce monde, iamaïs pourtant elle ne donne contre aucun rocher, ny ne se laisse caler à fonds.

S. Hieros. sur le 4. chap. d'Isaye: L'Eglise fondée sur la Pierre n'est ébranlée par aucune tempeste, ny renversée par aucun tourbillon.

Sur le chap. 9. d'Amos: De là nous apprenons que l'Eglise iusques à la fin du monde sera bien agitée des persecutions, mais qu'elle ne peut estre renversée. Elle peut estre esprouuée, mais non pas surmontée: Et cela se fera, parce que Dieu le luy a ainsi promis, la promesse duquel est vne Loy necessaire.

Sainct Augustin sur le Pseaume 47. parlant de l'Eglise, qu'il appelle montagne du Seigneur, dit: Mais peut-estre cette Cité qui a esté par tout le monde perira quelque iour. A Dieu ne plaise, Dieu l'a fondée pour tousiours. Si donc Dieu l'a fondée pour tousiours, pourquoy crains-tu que son fondement vienne à manquer?

Sur le Ps. 101. Mais cette Eglise qui a esté de toutes les Nations, n'est plus, elle est perie. Ainsi parlent ceux qui ne sont point dedans. O impudente voix!

Et apres: Cette voix abominable, detestable, pleine de presumption & de fausseté, qui n'est appuyée d'aucune verité, illuminée d'aucune sapien-

ce, vaine, temeraire, precipitée, le S. Esprit l'a preuenüe.

Et au traité du combat Chrestien chap. 29. il dit : *Ils disent que toute l'Eglise est perie, & que les restes en sont demeurés au seul party de Donat. O langue superbe & impie!*

Liu. 3. du Bap. contre les Donat. chap. 2. *Si au temps de Cyprian l'Eglise est perie, d'où est apparu Donat? quelle terre l'a produit? de quelle mere est-il sorty? &c.*

Contre Parmenian : *Comment est-ce qu'ils se vantent d'auoir quelque Eglise, si elle a dés-jace sé d'estre dès ce temps-la?*

Liu. 2. du Symb. aux Catech. chap. 5. *L'Eglise Catholique est celle, laquelle combattant contre toutes les heresies, peut estre attaquée, mais non pas vaincüe. Toutes les heresies sont sorties d'elle comme sarmens inutiles; mais elle demeure en sa vigne, en sa racine, en sa charité, & les portes des Enfers ne la vaincra point.*

OBSERVATION PREMIERE.

DE ce que dessus, apert que le Sainct Esprit a predit, qu'à la venuë du Seigneur vne Eglise seroit establie, qui 1. Seroit l'Espouse de Dieu à tousiours, qu'il espouferoit en iustice & fermeté, que ses portes seroient tousiours ouuertes, & ne fermeroient, ny nuict, ny iour. 2. Qui seroit establie en resioüissance de generation en generation. 3. Que les forces des Nations luy seroient menées. 4. Que les portes d'Enfer ne preuaudroient iamais contr'elle. 5. Que les paroles que Dieu

mettroit en sa bouche ne s'en retireroient iamais, mais seroient conseruées de pere en fils. 6. Que le regne de Iesus-Christ sur cette Eglise entenduë par le Throsne de Dauid, n'auoit point de fin. 7. Que le Sainct Esprit habiteroit en elle, non pour vn temps, mais eternellement, & qu'il luy apprendroit toute verité. 8. Que pour cette fin Iesus-Christ a institué des Apostres, Prophetes, & Docteurs, pour l'establissement du corps de Christ iusques à sa perfection. Toutes lesquelles veritez estans tirées de l'Escriture saincte seroient conuaincuës de mensonge, si l'Eglise Espouse de Iesus-Christ auoit manqué en la Foy, ie ne dis pas l'espace de douze siecles, mais vn iour seulement. Et partant les saincts Peres, Interpretes de l'Escriture saincte, se seruans des passages dicelle que i'ay cy-dessus citez, disent 9. Que ceux qui se retirent de cette Eglise, qui a receu la grace de la Verité qu'elle transmet par succession, il les faut tenir pour suspects & heretiques. 10. Que l'Eglise establee par Iesus-Christ seroit inuincible & inexpugnable, à raison de ces paroles : *Et les portes d'Enferne preuandront point contr'elle.* 11. Qu'elle ancantit tous les efforts des heretiques. 12. Que Dieu fait la mesme grace à son Eglise en tous les siecles, sçauoir que son Corps est conserué entier. 13. Qu'elle a esté fondée pour durer eternellement. 14. Qu'elle a pour fondement solide la promesse de durer eternellement. 15. Qu'elle est la fontaine de la Verité, le domicile de la Foy, le Temple de Dieu. 16. Sainct Augustin appelle le langage de ceux qui disoient qu'elle estoit perie: *Vox impudente, abominable, detestable, pleine de*

pre
ne
im
gl
de
tiq
ton
Sai
ar
con

I
po
ph
pa
sur
le
co
pa
con
me
qu
te
n'y
pr
to
ui
la
d'
P.

presomption & de fausseté, qui n'est appuyée d'aucune verité: Et la langue qui l'a prononcé, superbe & impie. 17. Que les heresies se sont separées de l'Eglise comme sarmens inutiles. Certes ces paroles de saint Augustin monstrent assés que les Heretiques ont en tout temps accusé l'Eglise d'estre tombée en decadence & ruine totale, & que les Saints Peres les ont rembarrez par les mesmes armes, desquelles l'Eglise Catholique se sert encore auiourd'huy.

OBSERVATION SECONDE.

IL faut remarquer encore, que Iesus-Christ n'ayant institué aucune autre Eglise, que celle pour laquelle il ordonna des Apôtres, des Prophetes, des Docteurs & Pasteurs, de laquelle il parla, quand il dit à saint Pierre: *Tues Pierre, & sur cette Pierre j'edifieray mon Eglise,* Et de laquelle les Prophetes auoient predict, qu'elle seroit, reconnüe de toutes les Nations: il s'ensuit que ces paroles, & les portes d'Enfer ne prenaudront point contr'elle, ne se peuuent entendre, que de cette mesme Eglise visible & Catholique. Et partant, que c'est elle qui surmontera iusques à la fin toutes les portes & les efforts de l'Enfer. Ioint que s'il n'y auoit point en ce monde d'Eglise visible qui fit profession de la vraye Foy, mais qu'elle eust erré tout par tout, il n'y auroit aussi aucune Eglise inuisible; Car en ce monde il ne suffit pas d'auoir la Foy dans le cœur, mais il est necessaire à salut d'en faire profession de bouche, comme dit saint Paul aux Romains chapitre 10. vers. 10. *Car on*

croit de cœur pour estre iustificié, & on confesse de bouche pour auoir salut. Et au vers. 9. il exige la mesme condition, disant: *Si tu confesses de bouche le Seigneur Iesus, & crois dans ton cœur que Dieu l'a resuscité des morts, tu seras sauué.* Cette Eglise imaginaire, si elle eut donc demeuré cachée sans professer de bouche la vraye Foy, n'eut pas esté sauuée; & si elle en eut fait profession, elle n'eut pas esté inuisible. Et certes en tous les siecles quelqu'vn de ces innisibles se fust produit pour la deffense de la Verité Chrestienne: Car l'Eglise dit saint Paul 1. à Timothée chap. 3. *Est la maison de Dieu, colomne & appuy de la Verité.* Il ne dit pas qu'elle doit estre la colomne de la Verité, mais en paroles nettes, claires, expresses, & formelles, qu'elle est la colomne & la base de la Verité. Cela monstre donc, que Iesus-Christ a promis qu'il fortifieroit tellement son Eglise, par le moyen du Saint Esprit qu'il a enuoyé pour demeurer eternellement avec elle, que l'Eglise ne perdrait iamais la Verité, mais la garderoit & deffendrait contre toute sorte d'heresies. Or comme Iesus-Christ promet en saint Iean chap. 14. verset 16. l'Esprit de verité, non pour quelque temps, mais dit-il: *Afin qu'il demeure avec vous eternellement.* Aussi dit-il du mesme Esprit de verité en saint Iean chap. 16. vers. 13. *Quand celuy-là sera venu, à sçauoir l'Esprit de verité, il vous enseignera toute verité.* Ou comme porte le texte Grec plus clairement: *Il vous conduira dans toute verité.* Or que l'Eglise ne peut iamais errer, c'estoit vne verité si connue & receüe au temps des Apostres, que saint Paul, quoy que tres-assuré de sa doctrine,

en a
fres
Aue
me
pre
de l
& C
c'ef

2
n

S
S
aue
mon
S
&
stre
S
fi:
Eg
con
des
dan
des

en alla neantmoins conferer avec les autres Apostres, afin que leur approbation fit croire à ses Auditeurs ce qu'il leur preschoit. Et pour cela mesme les Apostres s'assemblerent & tindrent le premier Concile, afin que ce qu'ils sçauoient estre de la volonté de Dieu, fut mieux receu des Iuifs & Gentils conuertis, lors qu'ils sçauoient que c'estoient les sentimens de l'Eglise.

*QUE IESVS-CHRIST ORDON-
nant la forme de son Eglise, luy donna
un Chef visible, ou Pasteur uni-
uersel, S. Pierre.*

CHAPITRE IV.

Sainct Matthieu chap. 10. *Or les noms des douze Apostres sont ceux-cy, le premier est Pierre.*

Sainct Marc chap. 3. *Il ordonna douze pour estre avec luy, & pour les enuoyer prescher, à sçauoir Simon, lequel il surnomma Pierre.*

Sainct Luc chap. 6. v. 11. *Il appella ses Disciples & en eslent douze, lesquels ils nomma aussi Apostres. Simon qu'il nomma Pierre.*

Sainct Matthieu chap. 6. Iesus-Christ parle ainsi : *Tu es Pierre, & sur cette Pierre j'edifieray mon Eglise, & les portes d'Enfer ne preuaudront point contr'elle. Et ie te donneray les clefs du Royaume des Cieux, & ce que tu auras lié sur terre, il sera lié dans le Ciel, & ce que tu auras deslié sur terre, il sera deslié dans le Ciel.*

Sainct Iean chap. 21. Iesus-Christ voulant donner à sainct Pierre la conduite de ses brebis, veut qu'il entende qu'il faut qu'il l'ayme, non seulement comme les autres l'aymoient, mais davantage. C'est pourquoy il luy dit: *Simon fils de Ionas m'aymes-tu plus que ceux-cy? Il luy respondit: Ouy vrayment Seigneur, tu sçais que ie t'ayme: Il luy dit, Pais mes agneaux. Il luy dit encore, Simon fils de Ionas m'aymes-tu? Il luy respondit: Ouy Seigneur tu sçais que ie t'ayme: Il luy dit, Pais mes brebis. Il luy dit pour la troisieme fois, Simon fils de Ionas m'aymes-tu? Pierre fut contristé, de ce qu'il luy auoit dit pour la troisieme fois, m'aymes-tu? Parquoy il luy respondit: Seigneur tu sçais que ie t'ayme: Iesus luy dit, Pais mes brebis.*

Aux Actes chap. 1. sainct Pierre incontinent apres l'Ascension prenant le soin de l'Eglise, & interpretant vn verset du Pseaume 41. de Dauid: Leur propose, *que suiuant iceluy, il falloit élire vn autre en la place de Iudas, & le faire Apostre.*

Aux Actes chap. 2. C'est luy le premier qui élèue sa voix pour deffendre les autres onze, & donner commencement a la Predication de l'Euangile, par l'explication d'un passage de Ioël.

Aux Actes chap. 15. au premier Concile, l'affaire dont il s'agissoit ayant premierement esté debatüe: Sainct Pierre se leua & decida la question, & fut suiu de tous en sa decision. Et là mesme il dit, *que Dieu l'auoit choisi d'entre les autres, pour commencer de donner l'entrée des veritez Euangeliques aux Gentils.*

Tertull.



Tertul. liu. des prescrip. chap. 22. *Pierre qui a esté appelé Pierre pour l'edification de l'Eglise, qui a receu les clefs des Cieux, & la puissance de lier & desliar en terre, aura-t'il ignoré quelque chose?*

S. Cyprian Ep. 40. *Dieu est vn, & Christ est vn, & l'Eglise est vne, la Chaire vne, fondée par la voix du Seigneur sur Pierre.*

S. Hilaire liu. 1. de la Trin. chap. 10. *Après la confession du Sacrement, le bien-heureux Simon est soumis à l'edification de l'Eglise, recevant les Clefs du Royaume Celeste.*

Sur S. Matth. chap. 16. *O bien-heureux Portier du Ciel, à la volonté duquel les clefs de l'entrée éternelle sont liurées, auquel le iugement en terre a autorité de preiugé au Ciel.*

S. Chryl. sur le Ps. 50. parlant de S. Pierre, dit: *Cette colonne de l'Eglise, cette base de la Foy, ce chef de la troupe Apostolique.*

S. Cyrille Alexandrin sur S. Iean liu. 12. ch. 64. *Pierre comme le Chef & Prince des autres, s'escria le premier, Tu es le Christ.*

S. Cyp. Ep. 55. *Pierre sur lequel l'Eglise estoit fondée, s'escria vn pour tous, & répondit par la voix de l'Eglise, Seigneur à qui irons nous?*

Sainct Ambr. sur le chap. 24. de sainct Luc parlant de la demande que Iesus-Christ fist à sainct Pierre, disant: *Pierre m'aymes-tu?* dit-il, *ne demandoit pas pour apprendre, mais pour enseigner ce-luy lequel il vous laissoit pour Vicaire de son amour, sur le point de monter au Ciel.*

Sur l'Épître aux Galat. chap. 1. parlant de S. Paul qui alla en Hierusalem pour voir saint Pierre, il dit : *Il estoit conuenable qu'il desira voir Pierre, car il estoit le premier entre les Apostres, auquel le Seigneur auoit commis le soin des Eglises.*

Là mesme chap. 2. *La grace de la primauté a esté donnée au seul Pierre entre les Apostres.*

Optat Mileuitain liu. 2. contre les Donat. *La Chaire Episcopale a esté donnée a Pierre en la Ville de Rome, en laquelle s'assit le Chef de tous les Apostres Pierre.*

Saint Augustin trait. 56. sur saint Jean, dit : *Qui ne sçait que le premier des Apostres, est le tres-heureux Pierre?*

Saint Hierosme Epître 89. dans saint Augustin, rapporte que Porphyre reprochoit aux Chrétiens, que saint Paul auoit esté si temeraire, que d'auoir osé reprendre Pierre, le Prince des Apostres, & son Maistre.

S. Aug. trait. 124. sur S. Jean, dit : *Pierre à cause de la Primauté de son Apostolat, representoit par sa Generalité significatiue l'Eglise.*

Lin. 2. contre les Donat. *La Primauté des Apostres estoit preeminente en l'Apostre Pierre. par vne grace excellente.*

S. Ambr. serm 11. de mirabilibus, dit : *Le Seigneur monta en cette seule Nauire, de laquelle Pierre a esté fait le maistre. Le Seigneur ayant dit : Sur cette Pierre j'edifieray mon Eglise, laquelle Nauire flote en la mer de ce monde, afin que le monde perissant elle sauue ceux qu'elle a receu. La figure de laquelle fust l'Arche de Noé, qui sauua ceux qu'elle contenoit, lors que le monde fust noyé. Ainsi l'Egli-*

se de
presen
mal

S.

440.
dit :

brass
stres

main

S.

S. P.

Disc.

chose

Sa

pliqu

qui i

des a

S.

Disc

à Ele

fonde

Sa

du fo

stre e

qu'il

gard

cette

premi

Et

faire

Su

fieg

Chri

se de Pierre, lors que le monde perira par le feu, représentera ceux qu'elle contiendra, guarantis de tout mal.

Sozomene Auteur qui escriuoit enuiron l'an 440. parlant de l'Empereur Theodose liu. 7. ch. 4. dit: Il declaroit qu'il vouloit que tous ses sujets embrassassent la Religion que Pierre Prince des Apostres auoit dès le commencement donnée aux Romains.

S. Basile de Seleucie serm. 4. sur Daniel, dit: S. Pierre Coriphée des Apostres, qui preside aux Disciples de Christ, & le tres-diligent Interprete des choses que Dieu a reuelées.

Sainct Cyrille Alexandrin liu. 4. chap. 28. expliquant ces paroles de sainct Pierre; Seigneur à qui irons nous? dit, Par vn qui estoit Superieur des autres, tous respondent.

S. Greg. de Naz. chap. 26. Tu vois entre les Disciples de Iesus-Christ tous sublimes & dignes d' Election, que l'vn est appelé la Pierre, & que les fondemens de l'Eglise luy sont commis.

Sainct Iean Chrysostome Homilie 3. parlant du soin qu'eust sainct Pierre de faire élire vn Apôstre en la place de Iudas, dit: Qu'il est feruent, qu'il connoit bien que le troupeau luy a esté donné en garde par Iesus-Christ: Comment il est le Prince en cette assemblée? & par tout commence a parler le premier.

Et apres: Il prend le premier l'authorité en cét affaire, comme ayant tous les autres en son pouuoir.

Sur sainct Iean chap. 21. Hom. 87. parlant du siege de Hierusalem donné à sainct Iacques, il dit: Christ a constitué Pierre maistre, non de ce siege là

mais de tout l'univers. Et en suite : *Sainct Pierre estoit le Prince des Apostres, & la bouche des Disciples, & le Chef du College.*

OBSERVATION PREMIERE.

PAR ce que dessus apert que Iesus-Christ voulant prescrire la forme de son Eglise, iugea à propos de luy laisser vn Chef vniuersel, qui eut soin de maintenir en vnitè de foy toutes ses parties. Or ce fut sainct Pierre, qui pour cela 1. Fut appellé Pierre, parce que Dieu se vouloit seruir de luy pour estre vn appuy de son Eglise, & estre vn deffenseur perpetuel de la vraye Foy. 2. Il receut les clefs du Ciel, & la promesse, que tout ce qu'il lieroit ou deslieroit en terre, seroit lié ou deslié dans le Ciel : Paroles qu'il n'adressa iamais à aucun de ses autres Apostres. 3. Par le commandement de paistre ses agneaux & ses brebis, sans aucune exception; & à ces fins il luy demanda s'il ne l'aymoit pas plus que les autres Apostres, cõme exigeant de luy quelque chose plus que des autres, pour luy donner conuenablement cette charge plustot qu'à aucun d'eux. 4. C'est pour cela que les Euangelistes le nomment tousiours le premier. Ce que luy fut aussi sainct Paul aux Galat. chap. 2. selon l'Edition Grecque d'Alcala, & plusieurs autres editions Grecques & Latines. Et selon Theodoret au comment. sur le 15. de l'Ep. aux Rom. ce qui montre que l'ordre dans le texte qui court a esté changé. Ce qui apert aussi de sainct Chrysost. sur l'Ep. aux Galates, & du mesme Theodoret contre Heluidius. 5. De ce que c'est

luy, qui comme ayant charge de l'Eglise, fit proceder à l'election d'un Apôstre à la place de Judas. 6. De ce que fut luy, qui apres la descente du S. Esprit prit la parole pour tous les autres qu'on accusoit d'estre yures, & commença la Predication de l'Euangile. 7. De ce que ce fut luy qui fut choisi le premier, pour donner aux Gentils l'entrée de l'Eglise. 8. De ce qu'au premier Concile ce fut luy qui decida la question proposée, & fut suiuy sans contredit de tous les autres. 9. De ce que tous les saints Peres de l'Eglise primitive l'ont reconnu comme tel, comme il apert des citations precedentes.

OBSERVATION SECONDE.

PVis que la forme de gouvernement en l'Eglise a esté tel dès le commencement, elle a eu vn Chef visible ordonné de Iesus-Christ, il apert qu'on a deu conseruer cét ordre, & partant qu'il a esté necessaire qu'il y eut tousiours vn Chef visible en l'Eglise, & vne Chaire vniue, en laquelle l'vnité fut conseruée de tous, comme dit Optat Mileuitain liure second contre Parmen. Et comme saint Pierre estoit le Chef vniuersel de tous, aussi chacun des Apôstres estoit Superieur des Euesques; comme il apert des commandemens que saint Paul donnoit à Tite Archeuesque de Crete, & autres Isles voisines, qu'on peut voir en toute l'Epistre qu'il luy escrit, & particulierement au premier chapitre verset cinq, & chap. 3. v. 12. comme aussi de ceux qu'il fait à Timothée Archeuesque d'Ephese dans ces deux Epistres, & par-

ticulierement au chap. 1. de la 1. v. 18. & chap. 6^e v. 13. Les Euesques aussi estoient Superieurs des autres Prestres, comme il apert de ce lieu de saint Paul 1. à Tim. chap. 5. où apres auoir dit : *Les Prestres qui president deüement, soient reputez dignes de double honneur, principalement ceux qui travaillent en la parole & en la doctrine.* Il dit incontinent apres : *Ne reçooy point d'accusation contre le Prestre, sinon sous deux ou trois tesmoins.* Ce qui monstre que les Euesques estoient leurs Iuges & Superieurs. & que de ces Prestres il y en auoit qui préchoient & enseignoient, & d'autres non, puis que ceux-là auoient vn merite particulier. Les Diacres aussi y estoient inferieurs aux Prestres, & leur seruoient en l'accomplissement de leur charge, comme il apert du chap. 3. de la 1. à Timoth, chap. 3. v. 13. D'où chacun peut voir combien l'Eglise Catholique est conforme à l'Eglise primitiue, & combien euidentement en sont éloignées les sectes, qui veulent que tous les Pasteurs de l'Eglise soient egaux, contre ce qui paroît en l'institution Apostolique de l'Eglise naissante, par le tesmoignage de l'Ecriture sainte, sans parler de la pratique de l'Eglise des quatre premiers siecles. Car il n'y a presque Concile tenu en ce temps-là, ny Auteur qui ayt escrit pendant ce mesme temps, qui ne fasse mention de la preeminence des Patriarches sur les Archeuesques & Euesques de leur Patriarchat, de celle des Archeuesques par dessus les Euesques, des Euesques par dessus les autres Prestres, &c. Mais l'Herésie méprisant & l'Ecriture, & les Conciles, & le sentiment & gouvernement des saints Peres, & l'ordre de l'E-

glise vniuerselle, renuerse tellement tout, qu'elle montre assez qu'elle est portée dans la confusion par l'ennemy de tout ordre.

*QVE SAINCT PIERRE
ayant établi à Rome sa Chaire Episcopale,
ceux qui l'ont tenuë apres luy, ont tousiours
esté reconnus pour Chefs de l'Eglise vni-
uerselle.*

CHAPITRE V.

Cette proposition se doit prouuer par le tesmoignage des Auteurs qui ont vescu, & écrit durant les premiers siecles. Car pour le reste, il est constant que Iesus-Christ ayant institué son Eglise pour durer iusques à la fin du monde, selon les Propheties, il a fallu que ce fut suiuant la forme qu'il auoit établie ou enseignée à ses Apostres par l'Esprit de verité; Et partant qu'elle eut des Pasteurs en tout temps: Et par ainsi que les vns succedassent à la place des autres, avec mesme pouuoir en tout ce qui estoit necessaire pour la conduite & gouvernement de l'Eglise. D'où il suit, qu'au Chef vniuersel de l'Eglise a deu succeder vn autre; Autrement la forme du gouvernement instituée de Iesus-Christ eut esté alterée & changée en vne chose la plus necessaire pour la maintenir en vnitè.

Tertul. s'estant fait heretique, & par consequent ennemy du Chef de l'Eglise, dit au liu. de

pudicitia chap. 1. à raison d'un decret d'iceluy: *J'apprens qu'il a esté fait un decret decisif, sçavoir est, que le tres-grand Pontife Euesque des Euesques dit, Je pardonne le peché d'adultere & de fornication à ceux qui font penitence.*

S. Cyp. Ep. 55. *Ils osent nauiger à Rome, & porter des lettres des Schismatiques à la Chaire de Pierre, & à l'Eglise principale dont est sortie l'unité sacerdotale.*

Le mesme escriuant au Pape Estienne, & reconnoissant l'estenduë de son pouuoir, luy dit: *Il faut que tu escriues des lettres en Prouence, & au peuple habitant à Arles, par lesquelles Marcian estant deposé, un autre soit substitué en son lieu.*

Le 1. Concile de Nicée Can. 39. traduit de l'Arabic, dit: *Le Patriarche est à tous ceux qui sont sous sa puissance, comme celuy qui tient le siege de Rome est le Chef & le Prince de tous les Patriarches, parce qu'il est le premier comme Pierre, qui a puissance sur tous les peuples, comme ayant esté fait Vicaire de Christ sur l'Eglise vniuerselle.*

Sainct Ambroise sur la premiere à Timothée chapitre troisieme: *Iaçoit que tout le monde appartienne à Dieu, neantmoins l'Eglise est appelée la maison de Dieu, de laquelle aujour'd'uy le Recteur est Damase.*

Firmilian Euesque de Capadoce escriuant à sainct Cyprian, qui comme luy improuoit le Baptesme des Heretiques, à quoy le Pape leur contredisoit, luy parle ainsi en vne Epistre, qui fait la 72. entre celles de sainct Cyprian, estant en colere contre ledit Pape, auquel neantmoins il se soumit apres, reconnoissant son erreur: *Luy qui se glorifie tant du*

lien de son Episcopat, & maintient qu'il a la succession de Pierre, sur lequel les fondemens de l'Eglise ont esté colloquez, introduit plusieurs autres Pierres, & constitué les edifices nouveaux de plusieurs Eglises, sustentant par son autorité, que le Baptesme est parmi les Heretiques.

Sainct Chrysostome au liu. 2. du Sacerdoce: Christ commit le soin de ses brebis à Pierre, & aux successeurs de Pierre.

Sainct Augustin contre l'Ep. du fondem. *Je suis retenu dans l'Eglise Catholique par la succession des Prelats depuis le siege de Pierre, auquel nostre Seigneur bailla ses brebis à paître, iusques au present Episcopat.* Et apres il fait le denombrement de tous les Papes, depuis sainct Pierre iusques à celui qui viuoit pour lors.

Epistre 57. parlant de l'ordre que le Pape luy auoit donné de se rendre à Cesarée, il montre clairement le pouuoir que le Pape auoit sur luy & sur les autres Euesques d'Affrique, disant: *L'ordre qui nous auoit esté donné par le venerable Pape Zozime, Euesque du siege Apostolique, nous auoit fait venir à Cesarée.*

Sainct Hierosme escriuant au Pape Damase Epistre 57. dit: *Je suis vny de communion avec vostre Sainteté, c'est à dire, avec la Chaire de Pierre, ie sçay que l'Eglise est edifiée sur cette Pierre; Qui mange l'Agneau hors de cette maison est prophane.*

Optat Mileuitain contemporain de sainct Hierosme & intime amy de sainct Augustin, escriuant contre Parm. liu. 2. dit: *Tu ne peus nier que tu ne sçaches, que la premiere Chaire Episcopale a esté placée à Rome pour Pierre, & qu'en icelle s'est assis*

le Chef de tous les Apostres Pierre, dont aussi il a esté appelé Cephaz, afin qu'en cette Chaire unique l'vnite fut conseruée de tous.

S. Ambr. Or. de la mort de son frere, raconte que son frere ayant esté ietté par vn naufrage en l'Isle de Sardaigne, demanda à l'Euesque du lieu: *S'il conuenoit avec les Euesques Catholiques, c'est à dire, avec l'Eglise Romaine.*

Sainct Augustin Epistre 162. dit: *Dans l'Eglise Romaine a tousiours fleury la Principauté du Siege Apostolique.*

Le Concile de Carthage assemblé contre Pelagius escriuit par la plume de sainct Augustin Epistre 90. au Pape en ces termes: *Nostre Seigneur & S. frere, nous auons creu deuoir notifier cét acte à vostre charité, afin que l'autorité du Siege Apostolique soit aussi apposée aux statuts que nous auons faits.*

Sainct Augustin escriuant à Optat Mileuitain Epistre 137. dit: *Pelagius & Celsinus ont aussi esté condamnez en toute l'estendue de l'vniuers, par le soin de deux Conciles, & l'ayde de Dieu, qui deffend son Eglise, & par les venerables Prelats du Siege Apostolique, s'ils ne se corrigent, & outre cela ne font penitence.*

Epistre 92. escriuant au Pape au nom du Concile Mileuit. il dit ainsi: *D'autant que Dieu par le don de sa grace principale vous a mis dans le Siege Apostolique & vous fait tel en nos iours, que nous deuons plustot craindre qu'il nous soit imputé a crime de negligence, si nous taisons à vostre Saincteté les choses qui luy doiuent estre representées pour l'Eglise, que de penser que vous les puissiez receuoir negli-*

gement, nous vous prions d'appliquer vostre soïn paternel aux grands perils des membres infirmes de Christ.

Et apres: Mais nous croyons avec la misericorde de nostre Dieu Iesus-Christ, qui daigne vous regir quand vous le consultez, & vous exauce quand vous le priez, que ceux qui tiennent ces choses si pernicieuses cederont plus facilement à l'autorité de vostre Sainteté, tirée des Escritures saintes.

Innocent I. répondant au Concile de Carthage, dit en vne Epistre, qui est la 9. entre celles de saint Augustin: Ce n'a pas esté par mouuement humain, mais diuin, que les Peres ont ordonné que rien de ce qui se traiteroit aux Prouinces éloignées, ne se termina, que premierement il ne fut venu à la connoissance du Siege Apostolique, afin que la deliberation qui se trouueroit iuste, fut confirmée par l'autorité du mesme Siege.

Le mesme en la rép. au Concile de Mileu. qui se trouue aussi entre les Epistres de saint Augustin, dit ainsi Vous soignez fort bien l'honneur du Siege Apostolique qui soutient la charge de toutes les Eglises, suiuan en la consultation des choses difficiles la forme de l'ancienne regle, laquelle vous sçavez auoir esté tousiours pratiquée de tout le monde avec moy.

Et peu apres: Et principalement aux matieres de la Foy, tous nos freres & collegues doiuent referer ce qui peut profiter à toutes les Eglises, à Pierre seul, c'est à dire, à l'Auteur de leur dignité.

Saint Augustin Epistre 106. Sur cette matiere furent enuoyées les resolutions des deux Conciles, Carthaginois & Mileuitain: A toutes ces choses le Pape

Innocent nous répondit comme il estoit conuenable, & falloit que répondit le Prelat du Siege Apostolique.

Prosperin Chron. parlant des decrets d'un des Conciles de Carth. dit : *Ils furent portez au Pape Zozime, qui les ayant approuuez, l'heresie Pelagienne fut condamnée par tout le monde.*

OBSERVATION.

IL est manifeste par ce que dessus, que les premiers Peres de l'Eglise naissante, le Concile de Nicée, le Concile de Chalcedoine, les Conciles de Carthage & de Mileui, ont reconnu l'Euesque de Rome pour le successeur de saint Pierre, Chef visible de l'Eglise vniuerselle, auquel appartenoit le soin de toutes les Eglises particulieres. Et c'est pourquoy les Legats du Pape ont tousiours presidé à tous les Conciles generaux où ils se sont trouuez : Et parce que ceux mesme qui viuent hors de l'Eglise Catholique, pour micux enlacer les esprits, ont voulu faire semblant d'approuuer les quatre premiers Conciles generaux, voicy comment ils sont condamnés par eux en ce point, duquel il s'agit icy, & duquel depend l'vnité de l'Eglise Catholique.

Au premier concile de Nicée assemblée l'an 325. Syluestre estant Pape, & Constantin le grand Empereur, Osius Legat du Pape presida, qui eut pour adioints Vito & Vincentius. Cecy est tesmoigné par Gelafius de Cyzique, in syntag. Conc. Nic. libr. 2. cap. 5. qui escriuoit il y a vnze cens ans, & qui l'auoit pris de Dalmatius Euesque de

Cyziqne, qui assista au Concile d'Ephese. Le meisme est tesmoigné par Photius Patriarche de Constantinople, & ennemy de l'Eglise Romaine, en sa Bibliot. chap. 88. & au liu. des 7. Synodes. Par Socrate au liu. 1. de l'Histoire Eccles. chap. 12. où il dit, qu'apres les susdits, Osius, Vito, & Vincentius, suiuoit le Patriarche d'Alexandrie, & apres, celuy d'Antioche, & en quatriesme lieu celuy de Hierusalem. Le meisme est porté en la Preface du Concile de Sardique, qui se trouue au 1. Tome des Conciles.

Le 2. Concile general fut le premier de Constantinople, assemblé au temps du Pape Damase, & de l'Empereur Theodose le vieux, l'an 381. le Pape n'y enuoya pas, parce qu'il se resolut de tenir le Concile à Rome, quoy qu' auparauant il eut eu volenté qu'il se tint en Orient, & à ces fins en eut escrit à l'Empereur qui en donna auis aux Euesques: mais lors qu'il escriuit au meisme Empereur son dernier dessein, les Euesques d'Orient estoient des-ja assemblés à Constantinople, où ils tinent le Concile, qui par la ionction & approbation de celuy qui fut tenu à Rome fut fait General. Cecy apert par l'Epistre escrite par les Euesques de ce Concile tenu à Constantinople, rapportée par Theodoret au liu. 5. de l'Histoire Eccles. chap. 9. où ils parlent ainsi au Pape Damase: *Celebrans par la volenté de Dieu le Synode de Rome, vous nous auetz conuoquez avec vne charité fraternele, comme vos propres membres, par les lettres du tres-Religieux Empereur. Et vn peu apres: Mais l'execution de ce desir estoit impossible a plusieurs, car nous estions accourus à Constantinople sur*

les lettres de vostre Saincteté, enuoyée l'an passé au tres-Religieux Empereur. Or outre que cela prouue ce que ie viens de dire, ces paroles du Concile font voir encore, qu'il auoit esté conuocé par l'ordre & la volonté du Pape Damase.

Le 3. Concile general fut celuy d'Ephese sous le Pape Celestin, & Theodose le ieune Empereur, tenu l'an 430. où presida saint Cyrille Patriarche d'Alexandrie en qualité de Vicaire du Pape, & par luy député pour tenir la place, comme il apert du Concile mesme chap. 16. 17. & 18. Marcellinus Comes le dit en sa Chronique. Liberatus in breuiario c. 15. Comme aussi Theophanes Historien Grec. Nicephore liu. 14. chap. 34. Et Balsamon, quoy que Schismatique & Grec, en son Nomoc. Prosper encore en sa Chron. & Photius liu. de 7. Syna.

Le 4. Concile general fut celuy de Chalcedoine, celebré sous Leon Pape, & l'Empereur Marcian, l'an 451. auquel presida Paschasius Euesque de Lybie, qui eut pour adioints Lucentius Euesque, Boniface, & Basile Prestres, comme il apert de l'Ep. 45. de saint Leon, & des Conciles de Chalced. Ep. ad Leon. part. 3. Saint Leon aussi le tesmoigne Ep. 47. Cecy apert encore de la sentence des Legats du Pape, où ils appellent le Pape Chef de l'Eglise vniuerselle act. 2. Et le Concile mesme act. 3. escrit ainsi au Pape : *Tu presidois comme le Chef à ses membres, par ceux qui tenoient ta place.*

Pay voulu remarquer ces verités pour la satisfaction des Catholiques, & instruction de ceux qui se laissent abuser au mensonge par ceux, qui pour

ne decouvrir pas la honte de leur schisme, osent nier la verité de ce point, qui est manifeste par le rapport de tous les Auteurs Anciens, comme deduit admirablement le Cardinal du Perron en sa Replique chap. 41. Et c'est merueille que plusieurs personnes d'entr'eux qui font estat de la lecture des liures, n'ayent la curiosité de voir ces choses en leurs sources, puis qu'elles importent si fort au Salut, & qu'ils s'en rapportent à ceux qui font tous les iours conuaincus de mensonge en tous leurs escris.

*QUE LES PAPES ONT
tousiours exercé la charge de Chefs de
l'Eglise vniuerselle.*

CHAPITRE VI.

CE chapitre est aioûté pour faire voir aux Catholiques qui seront curieux de sçauoir la conformité du gouvernement de la Hierarchie Ecclesiastique des premiers siecles, avec celle d'aujourd'huy, que le Chef de l'Eglise a tousiours eu le mesme pouuoir, & l'a exercée selon les occurrences; & que dès le commencement de l'Eglise il a esté reconnu pour le premier de tous ses Prelats, comme il apert de ce que Tertullian liu. de pudicitia chap. 1. l'appelle: *Tres-grand Pontife, Euesque des Euesques*. En voicy les preuues.

L'an 198. Le Pape Victor excommunia les Asiatiques, pour s'estre obstinez à celebrer la Pasque

le 14. de la Lune comme les Iuifs, en quel iour que ce fut. Sainct Irenée trouua cela trop feure, & en escriuit au Pape susdit: Mais il ne dit pas qu'il ne le pouuoit pas faire. Le 1. Concile de Nicée suit depuis la sentence du Pape. Eusebe liu. 5. chap. 26. de l'Hist. Eccles.

Tertul. dit au liu. contre Praxeas: *Que sans les auis que Praxeas donna au Pape contre les Montanistes, le Pape eut redonné la paix aux Eglises d'Asie.* Cét Auteur escriuoit enuiron l'an 200. & partant il montre bien le grand pouuoir du Pape dès ce temps là. Il y a bien pres de 1500. ans.

Eusebe, quoy qu'Arrien & consequemment ennemy du Pape, comme tous les Heretiques ont tousiours esté, raconte au liu. 7. chap. de l'Hist. Eccles. *Que le Pape Estienne ayant excommunié Firmilian Euesque de Capadoce & ses adherans, qui sôuvenoient opiniâtement que le Baptesme des Heretiques estoit inualide: Le Patriarche d'Alexandrie Denys luy escriuint des lettres d'intercession, pour obtenir qu'ils furent remis.* Ce qui fait voir la puissance du Pape sur tous les Euesques du monde. Ce fut enuiron l'an 250.

Sainct Cyprian qui viuoit du temps dudit Pape Estienne, le prie Ep. 67. *D'escrire des lettres au peuple d'Arles, par lesquelles leur Euesque Marcian soit déposé, & vn autre mis en sa place.* Ce qui fait bien voir quel estoit le pouuoir du Pape en ce temps là. Il y a pres de 1400. ans.

Sainct Athanase de sent. Dionysl. dit: *Que quelques heretiques allerent expres d'Egypte à Rome, pour accuser d'heresie deuant le Pape le Patriarche d'Alexandrie, & que le Pape luy manda de s'en purger,*

ger, ce qui l'fit, luy enuoyant les cayers de sa defense. Ce qui fait voir le pouuoir du Pape sur les autres Patriarches. Or cela arriua l'an 263. le Pape aussi appelé Denys, tenant le siege Apostolique.

L'auteur de la Synopse des Conciles, contenuë en vn manuscrit Grec, qui se trouue en la Bibliothèque du Roy, comme le tesmoigne le Cardinal du Perron en sa Repl. dit : *Que Paul de Samosate Patriarche d'Antioche, ayant esté déposé par deux Conciles, de Capadoce, Cilicie, Lycaonie, & Palestine, & Dominus ayant esté mis en sa place, ledit Paul s'en plaignit deuant l'Empereur Adrian Payen, qui ordonna que le iugement de sa cause seroit laissé au Pape & aux Euesques d'Italie. Ce qui arriua l'an 272.*

Socrate, quoy qu'heretique Nouatian, dit au second liure de son Histoire Eccles. chap. 8. lors qu'il parle du faux Concile d'Antioche tenu par les Arriens sans l'approbation du Pape Iules, enuiron l'an 337. qu'ils osèrent faire cela : *Quoy que le Canon Ecclesiastique deffende de regler les Eglises, sans la sentence de l'Euesque de Rome.*

Sozomene aussi Nouatian, dit au liure troisieme de l'Histoire Eccles. chap. 9. *Il y auoit vne Loy sacerdotale, qui portoit que toutes les choses qui se faisoient sans l'auis de l'Euesque de Rome, seroient nulles. Or il y a plus de 1200. ans que cët Auteur escriuoit.*

Eusebe de Nicomedie, qui, à la faueur de l'Empereur Constantius s'estoit intrus au siege de Constantinople, en ayant fait chasser Paul, comme dit Sozomene liure troisieme de son Histoire chap. 8. Et ayant aussi fait déposer le Patriarche

Eustathius au Concile Arrien tenu à Antioche & fait conclure la deposition de saint Athanase du Patriarchat d'Alexandrie, voyant que ses procédures estoient accusées de nullité à cause que l'autorité du Pape n'y estoit pas interuenue, escriuit au Pape pour le preuenir, le priant d'euoquer à soy cette cause, *προς αυτον κελειν τιλω δικλω*, dit Socrate liure second chap. 11. sur quoy le Pape Iules ayant cité & les Eusebiens, & saint Athanase: *Si tôt* (dit Theodoret liu. 2. de l'Hist. chap. 4.) *que saint Athanase receut la citation de Iules, il se transporta en diligence à Rome: Les Eusebiens n'oserent y aller de peur de s'y voir condamner, quoy qu'ils eussent auparauant requis le Pape d'euoquer à soy la cause.* Ce qui fait voir quel étoit le pouuoir du Vicaire de Iesus-Christ, auquel on appelloit de tous les endroits du monde, & à la citation duquel les Patriarches passioient d'Egypte iusques à Rome, comme saint Athanase le tesmoigne en son Apol 2. où il dit aussi: *Que le Pape Iules ayant sçeu ce qui auoit esté fait par les Ariens à ce pretendu Concile d'Antioche, leur escriuit, & les reprenant leur parla ainsi: Ignorez-vous que la Coûtume soit, qu'on nous escriue premierement, & ainsi que d'icy sorte la decision des choses, &c.* Or cela se passa enuiron l'an 340.

En ce meisme temps, Paul qui auoit esté chassé du siege de Constantinople, Marcellus Primat d'Ancyre en Galatie, Asclepas Euesque de Gaze en Palestine, & Lucius Euesque d'Adrianopolis, dit Socrate liu. 2. de l'Hist. Eccles. chap. 15. & Sozomene liu. 3. de l'Histoire Eccles. chap. 8. s'en allerent à Rome demander iustice au Pape, qui les

ayant ouys : *Iules* (dit *Socrate*) *Euesque de Rome*, à cause du *Privilège de son Eglise*, les arma de lettres courageuses & les rennoya en Orient, leur rendit à chacun son lieu, & tança ceux qui les auoient temerairement deposez. Et *Sozomene* au lieu cité parle ainsi : *L'Euesque de Rome* ayant ouy leurs plaintes, & trouué qu'ils estoient unanimes, touchant le decret du *Concile de Nicée*, les receut en sa communion; Et parce qu'à luy, à cause de la dignité de son *Siege*, appartient le soin de toutes choses, il leur restitua à chacun son *Eglise*. Voila comment parloient ces Auteurs il y a plus de 1200. ans.

Le *Concile de Sardique* tenu l'an 347. (auquel assistoient quasi les memes *Euesques*, qui 22. ans auparauant auoient esté au *Concile de Nicée*, & qui par *Iustinian* est appeié *Oecumenique*, quoy qu'on ne l'appelle pas ainsi, pour n'auoir esté qu'un supplement de celuy de *Nicée*) dit au chapitre 5. *Si quelqu'un ayant esté depose par l'assemblée des Euesques recourt par forme d'apel au tres-heureux Euesque de Rome*, & desire estre ouy de nouveau, & que l'*Euesque de Rome* estime iuste que sa cause soit remise à l'examen, qu'il daigne escrire aux *Euesques de la Prouince*, & s'il iuge qu'il faille enuoyer des *Prestres d'aupres de sa personne*, qui ayant l'autorité de celuy de la part duquel ils sont enuoyez, decident l'affaire en la compagnie des *Euesques*, cela doit aussi auoir lieu. Ce *Canon* seul est capable de confondre tous ceux qui osent douter du pouuoir du *Pape* en toute l'étenduë du monde.

Sainct Athanase Apolog. 2. & *Sozom.* liu. 3. ch. 22. & *Seuere Sulpice* liu. 2. de l'*Hist.* tesmoignent: *Qu'apres ce Concile de Sardique, Vrsacius Euesque*

de Syngidonen Hongrie. & Valens Euesque de Murses en Mysie, allerent à Rome demander pardon au Pape des calomnies qu'ils auoient dites contre saint Athanase.

S. Basile Ep. 74. qu'il escriuit enuiron l'an 370. dit: *Que Eustathius Euesque de Sebaste en Arménie, ayant esté déposé de son siege par le Concile de Melitine, alla à Rome s'en plaindre, & en rapporta vne lettre du Pape Liberius qui le restituoit, ce qu'ayant produit au Concile de Thyane, il fut remis en son Euesché.*

Socrate liu. 4. de l'Hist. chap. 36. dit: *Que Pierre Patriarche d'Alexandrie successeur de saint Athanase, ayant esté chassé de son Eglise enuiron l'an 377. s'alla plaindre à Rome, & que le Pape Damase escriuit pour luy, & il fut receu; & Lucius qui auoit occupé sa place par l'autorité de l'Empereur Valens Heretique, fut chassé.*

Au Concile de Chalcedoine tenu l'an 451. act. 6. apres la lecture du Can. 6. du Concile de Nicée, & du Canon 3. du Concile de Constantinople, les Senateurs qui y assistoient de la part de l'Empereur, dirent: *De là il apert que la primauté & tout l'honneur principal a tousiours esté deféré à l'Euesque de Rome.*

Saint Iean Chrysofome ayant esté déposé de son siege par Theophile Patriarche d'Alexandrie, & par les menées d'Eudoxia femme d'Arcadius, en appela au Pape, comme il appert de l'Ep. 1. à Innocent, en ces termes: *Qu'il vous plaise mander par vostre autorité, que ces choses si iniquement faites, & nous absens, & ne refusans point d'estre Jugés, soient de nulle valeur; & que ceux qui se sont*

ainsi portez iniustement soient soumis à la peine des Loix Ecclesiastiques. C'est ainsi que recouroit au Pape ce grand Patriarche, enuiron l'an 400. comme il apert de son Epistre, & du Dialog. de Palladius, qui tesmoigne en la vie de ce Sainct que le Pape cassa le procedé de Theophile: Et Damase en l'Ep. aux Euesques de Dardanie, dit, que le Pape seul absout celsy que tout vn Concile Prouincial auoit condamné.

Le Concile d'Ephese tenu l'an 430. part. 1. ch. 15. dit que le Pape Celestin fit son Vicaire sainct Cyrille Patriarche d'Alexandrie pour deposer Nestorius, en ces mots: *Jointe à toy l'autorité de nostre Siege, & usant avec puissance de la representation de nostre lien, tu executeras seuerement nostre sentence, scauoir que si dans dix iours contez depuis la signification à luy faite de ce monitoire, Nestorius n'anathematise ses mauuaises doctrines, &c. ta Saincteté pouruoyant sans delay à cette Eglise là, le declare retranché de nostre corps.* Sur quoy sainct Cyrille escriuant à ceux de Constantinople, leur parle ainsi, Conc. Eph. part. 1. chap. 27. *Nous sommes contrains de luy signifier par lettres synodiques, que si tres-promptement & dans le temps desiny par le tres-sainct Euesque de l'Eglise Romaine Celestin, il ne renonce à ces nouueautez, & ne les anathematize par escrit, il n'a plus de part entre les Ministres de Iesus-Christ.*

Eutyches Heresiarque ayant esté condamné par Flauian Archeuesque de Constantinople, & s'en estant plaint au Pape Leon. Ce Pape ainsi qu'il apert de son Ep. 8. en escriuiit à Flauian, qui (comme il est rapporté en l'Ep. mise deuant le Concile

de Chalcedoine tenu peu apres) respondit ainsi: *Eutyches vous a fait entendre qu'il nous a presenté & au Concile icy assemblé, les libelles d'apellation, ce qui n'est point.* Cét Eutyches fut depuis condamné par le Pape, Conc. Chalc. act. 3.

Dioscorus Patriarche d'Alexandrie Heretique Eutycheen autorisé de l'Empereur Theodose, ayant assemblé par l'autorité de cet Empereur vn Concile à Ephese, qui fut le second tenu en ce mesme lieu, & qui fut plustot vn brigandage qu'un Concile, il y deposa Flavianus Patriarche de Constantinople, & Theodoret Euesque de Cyr l'an 449. deux ans deuant la tenuë du Concile de Chalcedoine: *Mais Flavianus en appella au Pape (dit Liberatus in breuiar. chap. 12.) par vne requeste presentée à ses Legats. Theodoret en fit le mesme, enuyant à Rome trois Legats de sa part, comme il apert de l'Ep. 113. rapportée par Baronius au Tom. 6. de ses Annales: L'un & l'autre furent remis par la sentence du Pape, comme il apert du Concile de Chalced. act. 1. & 8.*

Les Empereurs Valentinian & Theodose, nouel, Theodos. tit. 24. apres le 6. Concile de Carthage publierent cette Loy: *Que tout Euesque, qui ayant esté cité par le Pape refusera de comparoître, y soit contraint par le Gouverneur de la Prouince.*

Le Concile de Chalcedoine tenu l'an 451. act. 3. dans vne Epistre qu'il escrit au Pape Leon, dit ainsi parlant de Dioscorus: *Il a déclaré Eutyches innocent, & luy a rendu par les decrets de sa tyrannie la dignité qui luy auoit esté ostée par vostre Saincteté.*

Et en suite: *Et apres toutes ces choses il a estendu*

sa felonnie contre celuy mesme, auquel la garde de la vigne a esté commise par le Sauueur, à scauoir contre vostre Sainteté. Voila comment le quatriesme Concile general parloit au Pape Leon, lequel aussi commanda au Patriarche de Constantinople Anatolius, de ne permettre pas qu'on ouyt à l'Autel le nom de Dioscorus, comme il apert des Ep. de S. Leon 38. & 44.

Au mesme Concile de Chalcedoine act. 1. Paschasius Euesque de Lilybée en Sicile, dit: *Nous auons entre les mains les commandemens du tres-heureux & Apostolique Prelat de la Ville de Rome, qui est le Chef de toutes les Eglises, par lesquels il a daigné ordonner prouisoirement que Dioscorus ne sée point au Concile, & s'il l'attente qu'il soit ietté dehors.* Et au contraire Theodoret Euesque de Cyr, qui auoit esté déposé par Dioscorus au faux Concile d'Ephese, entra (dit Euagrius liu. 2. chap. 17.) au Concile de Chalcedoine, & les gens de l'Empereur commis à faire garder l'ordre, parlerent ainsi: *Que les tres-Reuerend Euesque Theodoret entre, afin qu'il ayt part au Synode, parce que le tres-saint Archeuesque Leon luy a rendu son Euesché.*

Les Catholiques d'Alexandrie venus à ce Concile pour accuser l'impie Dioscorus, presenterent (comme il est dit act. 10.) leur Requeste au Concile, avec cette suscription.

Au tres-saint & tres-heureux Archeuesque, le Patriarche vniuersel Leon, & au Concile tres-saint & vniuersel.

Voila comment ces Catholiques suscriuoient leur Requeste en vn lieu, où mesme le Pape

Leon n'estoit qu'en la personne de ses Legats.

Enfin le Concile de Chalcedoine en la relation qu'il escrit audit Pape Leon, de ce qui s'estoit passé au Concile, luy parle ainfi:

Vous presidez en cette assemblée comme le Chef aux membres, y contribuant vostre bienveillance par ceux qui y tenoient vostre lieu.

L'Empereur Marcian voulant releuer la dignité de la Ville de Constantinople, favorisa en la dernière session par la sollicitation des Euesques, les desirs d'Anatolius Patriarche de Constantinople, qui se seruant de l'occasion qui s'offroit par la deposition du Patriarche d'Alexandrie qui luy eut resisté, & de la timidité de celuy d'Antioche qui n'osoit parler, de peur qu'on n'accusât de nullité sa promotion au Patriarchat faite irregulierement, proposa qu'il fut fait vn decret: *Que deormais le Patriarche de Constantinople eut le premier rang apres celuy de Rome.* Ce qui passa nonobstant l'opposition des Legats du Pape, qui crioiert qu'on faisoit tort aux autres Patriarches plus anciens: Et le Pape n'y ayant pas voulu consentir, ce decret demeura pour nō auenu. Le Pape en reprit aigrement Anatolius, comme il apert de l'Ep. 8. ad Anatal. qui aussi luy en fit de grandes excuses, comme il apert de l'Ep. 71. de S. Leon.

Iean dit Talaida enuiron l'an 480. estant chassé de son siege Patriarchal d'Alexandrie, par l'Empereur Zenon, par les menées d'Acacius Patriarche de Constantinople, & Heretique, *en appela au Pape,* (dit Liberatus in breuiar. chap. 16.) Et Victor de Thunes contemporain de Liberatus (car l'vn & l'autre escriuoit il y a 1100. ans) tesmoigne:

Que le Pape Fœlix condamna en vn Synode tenu en Italie, Acacius, & Pierre Mogus, qui estoit celuy qui s'estoit intrus en la place dudit Talaida. C'est en la vie de l'Empereur Zenon qu'il le dit : Et en consequence de cela apres leur mort, leurs noms furent effacez des tableaux de leurs Eglises, comme le tesmoigne l'Empereur Iustin (en vne Ep. à Hormisdas Pape. Victor de Thunes dit le mesme en sa Chronique, en la vie de Iustin.

L'Empereur Anaftase Heretique, ayant l'an 506. voulu contraindre Macedonius Patriarche de Constantinople de supprimer en son Eglise la memoire du Concile de Chalcedoine, ce Patriarche n'en voulut rien faire, disant : *Que cela ne se pouuoit sans vn Concile vniuersel, auquel l'Euesque de la grande Rome presidar. C'est Theodorus Anagnostes qui le rapporte, ad calcem Hist. Euseb.*

L'Empereur Iustinian enuiron l'an 535. en la Loy ad Epiph. dit : *Nous conseruons l'vnié des tres-sainctes Eglises en toutes choses, avec le tres-sainct Pape de l'ancienne Rome, parce que nous ne souffrons pas que rien se passe touchant les affaires de l'Eglise, qui ne soit referé à sa Sainteté, d'autant qu'il est le Chef de tous les sainctes Prelats de Dieu.*

Le mesme en la Nouvelle 131. dit : *Nous ordonnons suiuant les definitions des quatre premiers Conciles, que le tres-sainct Pape de l'ancienne Rome soit le premier de tous les Prelats.*

Luy-mesme encore en la Loy inter claras, Cod. tit. 1. l. 8. parle ainsi : *Nous ne souffrons point que rien se traite appartenant à l'estat des Eglises,*

quoy que manifeste & indubitable, qui ne soit aussi referé à vostre Saincteté, qui est le Chef de toutes les Eglises.

Voyés Alciat Parerg. lib. 4. cap. 23. & Cuias Obser. l. 12. c. 26.

Agapet Pape l'an 536. du temps du mesme Empereur Iustinian, deposa le Patriarche Anthime Eutycheen, nonobstant les oppositions de l'Imperatrice Theodora Eutycheene, & mit en sa place Menas. Comme le tesmoignent les Auteurs qui vivoient en ce siecle là, Marcellus Comes in Chron. Liberatus in breu. cap. 21. Victor de Thunes in Chronic. & l'Empereur Iustinian luy-mesme Nouel. 42.

Anthime chassé de Constantinople s'en retourna à Trebizonde, pour y reprendre le siege qu'il auoit tenu auparauant : Mais ledit Pape Agapet estant sur le point de l'en chasser encore, mourut à Constantinople. Et Menas ayant assemblé vn Concile, executa ce que ledit Pape auoit deliberé de faire. Or voicy comme parle ledit Menas Patriarche en ce Concile, quand il s'agit de cette seconde deposition d'Anthime : *Nous suiurons, comme vous sçauuez, le siege Apostolique & luy obeissons, & condamnons ceux qui sont condamnés par luy.* Ledit Concile act. 2. ne parle pas avec moins de respect dudit Pape.

Liberatus in breuiar. chap. 22. dit, que ladite Theodora Imperatrice & Heretique, ayant voulu porter l'Empereur Iustinian son mary à persecuter le Pape Syluerius successeur d'Agapet:

L'Euesque de Patare en Lycie luy representa le Iugement de Dieu, luy remonstrant qu'il y auoit plusieurs Roys au monde, mais qu'il n'y en auoit pas vn qui fut comme le Pape, qui estoit sur l'Eglise de tout le monde.

Au second Concile de Tours chap. 21. il y a pres de 1100. ans, les Euesques de France parlent ainsi.

Nos Peres ont tousiours obserué ce que l'autorité des Prelats du siege Apostolique a commandé.

Sainct Gregoire le grand liure second Epistre 37. reprenant Naralis Euesque de Salone, de ce que nonobstant les lettres du Pape Pelagius, il auoit osé entreprendre de deposer Honorat Archidia- cre de Salone, luy dit: *Si vn des quatre Patriarches auoit commis vn acte pareil, vne si grande desobeissance n'eut peu passer sans vn tres-grand scandale.*

Le mesme, liure septiesme Epistre soixante quatre, dit: *S'il y a quelque coulpe aux Euesques, ie ne scay quel Euesque n'est point suiet au siege Apostolique: Si la coulpe ne le requiert point, selon la raison d'humilité, nous sommes tous egaux.*

Le mesme sainct Gregoire, (Iean Archeuesque de Larisse en Thessalie ayant iniustement condamné Adrian Euesque de Thebes l'vn de ses suffragans) *Eclipsa pour l'auenir l'Euesché de Thebes de la iurisdiction dudit Archeuesque, luy defendant sous peine d'excommunication, de laquelle il ne pourroit estre absous qu'à l'article de la mort, de*

rien entreprendre sur luy. C'est ainsi que parle ledit saint Greg. liu. 2. Ep. 46.

Au liure 10. des Epistres, Epistre 31. il dit que les Euesques qui reuenoient du schisme à l'vnité de l'Eglise, faisoient leur abiuration en cette maniere: *Je promets sous peine de dechoir de mon Ordre, & sous obligation d'Anatheme, à toy, & par toy, au saint Prince des Apostres Pierre, & à son Vicaire le tres-heureux Gregoire, on à ses successeurs, que iamais par la persuasion de qui que ce soit, ie ne retourneray au schisme, duquel par la misericorde de nostre Redempteur i'ay esté deliuré, mais que ie demeureray tousiours en l'vnité de l'Eglise Catholique, & en la Communion de l'Euesque de Rome.*

OBSERVATION.

IE me suis contenté de faire voir icy l'autorité du saint Siege Apostolique durant les cinq ou six premiers siecles de l'Eglise, par le tesmoignage des quatre Conciles generaux qui ont esté tenus en ce temps-là, par le tesmoignage des Empereurs qui se trouuent encore dans les Loix Imperiales, par l'aveu des Patriarches, par la pratique des Euesques, attestée par quelques Auteurs de ces siecles là, quoy qu'heretiques & ennemis des Papes, par les tesmoignages des saints Peres & Docteurs qui ont escrit en ce mesme temps, par l'aveu des Conciles particuliers; Par les lettres du grand saint Leon escrites aux Empereurs, aux Patriarches, & aux autres Euesques

de tous les endroits du monde. De sorte, que la chose ne peut estre reuouquée en doute, que par ceux qui veulent fermer les yeux à la lumiere, & se perdre plustot que de s'éclaircir de la verité. Il faut remarquer seulement, que quand le Pape est appelé Chef vniuersel de toute l'Eglise, ce n'est pas au sens auquel eux-mesmes ont reietté cette appellation, qui seroit si par là on vouloit entendre que les autres Pasteurs ne fussent que ses Vicaires, car cela n'est pas ainsi. Les Roys sont bien en ce sens là les Iuges vniuersels de leurs peuples, & les Iuges subalternes ne sont que leurs Vicaires ou Lieutenans; que le Roy peut priuer de tout pouuoir quand il luy plaist, sans autre raison, que parce qu'il luy plaist. Mais il n'en est pas de mesme du Pape sur les autres Pasteurs, il ne peut pas leur ôster leur puissance, ou leur en rendre l'exercice illícite, si ce n'est en punition de quelque crime. Je n'ay pas voulu parcourir les autres siecles dans lesquels l'Eglise estant plus espanduë, & plus esclairée par la lumiere des Conciles, des saints Peres, & des Docteurs des premiers siecles, l'autorité du Vicaire de Iesus-Christ a esté si illustre, que les plus aueugles de ses ennemis ne trouuent lieu d'en douter. Or il est fort remarquable, que cette puissance ayant esté donnée particulièrement pour maintenir l'vnité de l'Eglise: C'est aussi contr'elle que toutes les heresies qui ont diuisé l'Eglise, ont esté bandées. Et en cela toutes demeurent d'ac-

cord , encore que d'ailleurs elles se mangent & dechirent entr'elles , pour n'estre conformes en leur croyance , & n'auoir aucun Chef qui maintienne l'vnité parmy elles.

Fin de la seconde partie.





LES VERITEZ CATHOLIQVES.

TROISIESME PARTIE.

Des Points principaux controuer-
sez dans la Doctrine Chrestienne,
concernans l'ordre de Dieu en
ses Decrets.

*QUE DIEV VEVT LE SALVT DE
tous, & n'a créé personne pour le damner.*

CHAPITRE I.



LE Legislatour ancien auoit raison, le-
quel estant enquis pourquoy il n'a-
uoit ordonné quelque supplice contre
les Parricides, respondit qu'il n'auoit
pas creu qu'il se deut iamais trouuer vne personne
si dénaturée, qui osat donner la mort à ceux des-

quels elle auoit receu la vie. Mais neantmoins l'experience a souuent fait voir le contraire : Le dis semblablement, qu'on me pourroit dire qu'il ne seroit pas besoin de traiter ce point icy, & en porter les preuues, estant vne chose qui semble incroyable, qu'il y puisse auoir vn esprit qui peut auoir telle pensée de l'infinie bonté de Dieu, & de sa paternelle misericorde, qu'elle eut voulu creer des hommes à son image & semblance; & neantmoins par son seul vouloir, ^a & sans leur propre merite les eut voulu predestiner à la damnation, ^b ou creer à damnation & mort eternelle, ^c & pour cela les precipiter en appetits vilains, ^d & les pousser à faire ce qui n'est pas licite. Mais parce que l'Esprit de mensonge a bien peu imprimé vne pensée si horrible contre Dieu, dans celuy de quelques vns des hommes : Il a esté necessaire de faire voir à l'homme Catholique, que la parole de Dieu parle bien autrement de la Bonté diuine, & en paroles expresses, formelles, & plus claires que le Soleil.

Or pour bien comprendre ce que ie pretens prouuer en ce lieu, à l'honneur & louange de la bonté infinie du Createur du monde; le presuppose, qu'il nes'agit pas icy de la volonté absoluë & consequente que Dieu a de sauuer les vns & damner les autres, en consequence de la preuoyance qu'il a de ceux qui se trouueront en grace à leur mort, & de ceux qui se trouueront en peché mortel en ce mesme dernier instant de leur vie, par le bon ou mauuais vsage de leur volonté, & par les diuers rencontres de la mort : Mais ie parle de ceste volonté entecedente & conditionelle,
qui

^a Cal.

³ Inst.

cap. 23.

ff. 3.

^b ib. c.

24. §.

15.

^c 1. Inst.

c. 18.

ff. 2.

^d lib. 1.

c. 18.

ff. 8.

qui a porté Dieu à créer les creatures raisonnables pour sa gloire, & pour les rendre bien-heureuses, si elles se seruoient des moyens qu'il leur a proposez pour cette fin. Volonté vraye & sincere, car il n'a pas tenu à Dieu que tous les hommes ne se soient sauuez, mais à eux-mêmes, qui librement & sans y estre necessitez, ont rendu & rendent encore inutiles les moyens de salut, resistans aux loix de Dieu, & ne se seruans pas, par leur faute, des aydes qu'il leur donne, produisans souuent en leur ame des connoissances de son merite & de leur deuoir, & des volontez de bien faire, lesquelles ils méprisent librement, ne tenans conte de les suiure, pour le plaisir & contentement qu'ils esperent tirer de la possession de quelque creature, ou des aêtes de quelque passion. Ainsi vn Roy pourroit desirer sincerement, que tous ceux qu'il enuoye à la guerre se rendissent dignes de recompense, & auoir vne vraye & sincere volonté, mais conditionnelle, de la leur donner à tous, s'ils venoient à la meriter: Et neantmoins auoit vne volonté absoluë de ne la donner qu'à ceux d'entr'eux qui la meritoient, & de punir les autres qui feroient contre l'obligatiõ de leur deuoir. Et personne ne pourroit dire en ce cas, que ce Roy n'auoit pas eu vne vraye & sincere volonté de les recompenser tous, puis qu'il auroit voulu & desiré que tous meritoient la recompense. Et ce seroit vne imposture, si quelqu'vn voyant apres que les vns seroient recompensez & les autres punis, disoit que le Roy auoit enuoyé les vns seulement en intention de les recompenser, & les autres en intention qu'ils fissent mal & fussent punis.

H

Et toutefois c'est l'horrible & effroyable pensée de ceux qui enseignent que la Bonté diuine a créé vne partie des hommes à ce dessein, & avec intention qu'ils fussent damnez; & que pour cela elle les meut & pousse à mal faire, & leur impute à crime d'auoir fait ce qu'il leur estoit impossible d'euitier, & de n'auoir pas fait ce qu'il leur estoit impossible de faire. Blasphemes ausquels l'auement des Payens n'a rien de semblable, & ausquels l'esprit humain n'a peu aiouter foy, qu'apres estre tombé en sens reprobé. Voyons donc comme le Sainct Esprit parle bien autrement de la Bonté diuine, & par la parole escrite dans les liures sacrez, & par la commune voix des saincts Peres de l'Eglise Catholique.

Ezechiel chap. 18. vers. 23 Dieu dit de foy: *Prendrois-je en aucuns façon plaisir à la mort du meschant, dit le Seigneur Eternel, & non plustot qu'il se conuertisse & qu'il viue.*

Sainct Paul 1. aux Corinth. chap. 18. vers. 11. mōtre que Christ est mort pour ceux mesmes qui perissent, & partant qu'il les a voulu sauuer, car c'est pour cela qu'il est mort pour eux: *Et ainsi ton frere qui est foible, pour lequel Christ est mort, perit par ta connoissance.*

Seconde aux Cor. chap. 5. v. 14. *Si vn est mort pour tous, tous donc estoient morts, & Christ est mort pour tous.*

Premiere à Tim. chap. 2. v. 4. *Dieu veut que tous les hommes soient sauuez, & viennent a la connoissance de la verité.*

Sainct Pierre 2. chap. 3. v. 9. *Il est patient envers vous, ne voulant pas qu'aucun perisse, mais*

que tous viennent à repentance.

S. Jacques chap. 1. v. 13. *Que personne quand il est tenté ne die pas qu'il est tenté de Dieu, car Dieu n'est point tentateur de maux.*

S. Matth. chap. 11. vers. 28. *Iesus-Christ dit : Venez à moy vous tous qui estes travaillez, & chargez, & ie vous soulageray.*

Chap. 23. vers. 27. *Ierusalem, combien de fois ay-je voulu assembler tes enfans, comme la poule assemble ses poulets sous ses ailes, & tu ne l'as pas voulu?*

Isaye chap. 65. v. 17. *Je vous ay appelé & vous n'avez point répondu, i'ay parlé & vous n'avez point ecouté, vous avez fait ce qui me deplait, & avez choisi ce que ie ne voulois pas.*

S. Paul 1. à Timoth. chap. 2. v. 6. *Il s'est donné soy-mesme en rançon pour tous.*

S. Matth. chap. 18. v. 14. *La volonté de nostre Pere dans les Cieux n'est pas qu'aucun de ses petits perisse.*



S. Clement liu. 2. des Const. Apostol. chap. 59. *Nous auons oüy de la propre bouche de Iesus-Christ, & sçauons certainement quelle est la volonté de Dieu qui nous a esté démontrée par Iesus-Christ, sçauoir est, que personne ne perisse, mais que tous les hommes unanimement croyans en luy & luy rendans louange, viuent en luy eternel'ement.*

Clement Alexandrin liu. 1. du Pedag. chap. 8. *Vn chacun de nous choisit le supplice lors qu'il peche librement.*

Liu. 5. La faute de celuy qui choisit ne se peut pas rapporter à Dieu.

S. Basile Hom. 9. que Dieu n'est pas auteur des maux: Les maux qui sont en Enfer n'ont pas Dieu pour cause, mais nous mesmes; Car ceux qui n'eussent receu aucun mal, s'ils se fussent gardeZ du peché, estans tombez en peché par leur volonté, que peuent-ils alleguer pour s'excuser d'estre cause de leurs peines?

Sainct Gregoire de Nyffe orais. catech. chap. 5. Puis que l'homme est l'ouvrage de Dieu, qui par sa Bonté a fait cet animal, personne ne peut dire avec raison, que celuy-la soit cause de son manquement, la Bonté duquel est cause qu'il a esté produit.

Sainct Iean Chryf. Hom. de l'Arbre deffendu: Il est manifeste que Dieu ne vouloit pas qu'Adam pechat.

Sur la 2. à Timoth. chap. 3. Dieu ne veut pas que rien de mal soit fait, tout ne se fait pas par sa Volonté, mais aussi par la nostre. Les maux par nostre seule volonté, les biens par nostre volonté & son ayde.

S. Cyprian: Dieu ne veut pas qu'aucun perisse, il desire que les pecheurs fassent penitence, & par la penitence reprennent la vie.

S. Ambr. du Paradis chap. 8. Dieu n'a point imposé de nécessité ny à Adam de sa preuarication, ny à Judas de sa trahison: L'un & l'autre s'il eut gardé ce qu'il auoit receu, eut peu s'abstenir de pecher.

Et apres: Dieu a montré a tous, qu'il les a tous voulu deliurer.

Sainct Hierosme sur le 1. chap. d'Isaye: Tout ce qui se fait au monde ne se fait pas de son auis & vo-

lonté, autrement on pourroit luy imputer le mal.

S. Ambr. sur le 2. chap. de la 1. à Tim. Si Dieu Tout-puissant veut que tous les hommes soient sauvez, pourquoy ce qu'il veut n'arrive-t'il pas? C'est qu'il y a vne condition sous entenduë.

Et apres: Dieu veut que tous soient sauvez, s'ils vont à luy, car il ne veut sauver personne qui ne le vueille, mais s'ils le veulent seulement.

Sainct Hierosme sur le 1. chap. de l'Ep. aux Eph. Dieu veut tout ce qui est plein de raison; Il veut que tous soient sauvez, & viennent à la connoissance de la verité. Mais parce que personne n'est sauvé sans sa propre volonté (car nous auons nostre franc arbitre) il veut que nous vueillions le bien, afin que l'ayans voulu, il vueille aussi executer en nous son dessein.

S. Prosper en la réponse aux cap. des Franc. c. 14. L'infidelité de ceux qui ne croyent point à l'Euangile, ne vien point de la predestination de Dieu.

S. Leon ferm. 16. de la Pass. du Seigneur chap. 2. L'iniquité de ceux qui poursuioient le Christ, est-elle sortie du Conseil de Dieu? Et la preparation diuine a-t'elle armé la main à ce forfait, qui est le plus grand des crimes? Il ne faut pas penser cela de la Iustice de Dieu.

S. Fulgence, à Monimeliu. 1. chap. 19. Dieu n'a point predestiné l'homme à vne mauuaise volonté, parce qu'il ne la luy a pas puis apres donnée.

Chap. 23. Dieu n'a point predestiné l'homme à peché, parce que s'il auoit predestiné au peché, il ne le damneroit pas pour le peché.

Sainct Iean Damasc. au 2. de la Foy chap. 29. Il ne faut pas ignorer que Dieu veut antecederament

que tous soient sauuez, & obtiennent son Royaume, car il ne nous a pas faits pour nous punir, mais pour nous faire participans de sa Bonté comme bon. Quant aux pecheurs, il les veut punir comme estant iuste. Donc la volonté premiere & antecedente vient de luy, mais la seconde est consequente, & vient de nostre faute.

Sainct Augustin parlant de cette volonté conditionnelle, est de mesme auis: C'est pourquoy sur sainct Iean trait. 4. il enseigne que Iesus-Christ a esté Sauueur de ceux-mesme qui l'ont reietté, & consequemment qu'il a voulu leur salut, & que c'est leur faute s'ils ne sont pas sauuez. *Les peuples méprisans l'humilité de Dieu a cause de leur superbe, ont crucifié leur Sauueur.*

Parlant de Iudas Pf. 68. v. 27. il tesmoigne que Iesus-Christ offrit son sang pour rachepter ce Reprouué, il vouloit donc le sauuer, si ce malheureux ne se fut desespéré: *Il ietta le prix de l'argent par lequel il auoit vendu le Seigneur, & ne connut pas le prix par lequel luy-mesme estoit racheté.* Passage illustre & remarquable.

Du Symbole aux Catech. liu. 21. chap. 8. parlant aux Reprouuez, il dit: *Vous voyez les playes que vous avez faites, vous connoissez le costé que vous avez navré, parce qu'il a esté ouuert par vous, & pour vous; Il a esté ouuert, & vous n'avez pas voulu entrer.*

Liu. 9. contre Iulian: *L'Apostre dit qu'il y a eu un, en qui tous ont peché, afin qu'un autre mourut pour tous. Comme donc tous ont peché en Adam & sont morts, ainsi Iesus Christ est mort pour tous. Il a donc voulu que sa mort seruit à tous, & partant*

que tous fussent sauuez, s'ils eussent fait profit de sa Mort.

Liu. 83. des Quest. quest. 68. il tesmoigne que Dieu a appelé à son banquet plusieurs qui n'y sont pas allez: il vouloit d'oc qu'ils y allaissent, puis qu'il les y inuitoit: *Ceux qui n'ont pas voulu y venir n'en doiuent attribuer la cause qu'à eux-mesmes, parce qu'estans appelez il estoit en leur libre pouuoir de venir. Nec illi qui noluerunt venire, debent alteri tribueré, sed tantum sibi, quoniam ut venirent vocati, erat in eorum libera potestate.*

A Simpli. liu. 1. q. 2. parlant de la reprobation d'Esau: *Esau ne voulut pas & ne courut pas, mais s'il eut voulu & eut couru, il fut paruenü avec l'ayde de Dieu, lequel l'appellant luy eut donné & le vouloir & le courir, s'il ne se fut rendu repproué en méprisant la vocation.* Voila comment saint Augustin parle lors qu'il entend les paroles de saint Paul sur la Reprobation.

De gestis cum Fœlice Manich. chap. 4. *Chacun a au pouuoir de sa volonté, on d'élire les choses bonnes, & estre vn bon arbre, ou élire ce qui est mauuais, & estre vn mauuais arbre.* Arriere donc l'horrible pensée de ceux qui disent que les hommes pechent necessairement, sans s'en pouuoir garder; & que c'est Dieu qui les meut & les pousse à ce faire, parce qu'il les a créés à damnation, & qu'il ne les a pas voulu sauuer. Voila comment-ils parlent de celuy qui nous a commandé à tous de luy dire: *Nostre Pere qui es es Cieux, ton Royaume nous auienne:* Ce qu'il n'eut pas fait demander à tous, s'il ne le leur eut voulu donner à tous.

Le Concile 2. Arausic. chap. 25. *Non seule-*

ment nous ne croyons pas que quelques uns ayent esté predestinez au mal, mais iettons Anatheme contre ceux qui croient vn si grand mal. Il y a 1300. ans que ce Concile fut tenu.

OBSERVATION PREMIERE.

Les passages citez de l'Escriture sainte disent en paroles expressees & si clairement, que Dieu veut le salut de tout le monde, que l'ame Catholique peut voir que sans vn étrange deuoyement il ne se peut trouuer personne qui resiste en ce point, & à la parole de Dieu, & à la raison, qui nous fait voir suffisamment qu'une bonté infinie ne peut estre capable d'un si horrible dessein, que d'auoir créé des hommes pour les rendre eternellement miserables. La parole diuine nous dit donc
 1. Que Dieu ne veut pas la mort du pecheur, mais plustot qu'il se conuertisse, & qu'il viue. 2. Qu'il veut que tous soient sauuez, & viennent à la connoissance de la verité. 3. Que pour cela Dieu attend les pecheurs à penitence, ne voulant pas qu'aucun perisse. 4. Que consequemment il ne veut & ne pousse personne au mal, puis qu'il ne tente personne pour l'induire au mal. 5. Qu'au contraire il appelle le pecheur, & le veut retirer du mal, mais qu'il luy resiste. D'où les saints Peres inferent que ceux qui sont damnez le sont par leur election, parce qu'ils pechent resistans au mouvement de ses graces, & partant ils élisent la damnation en sa cause, qui est le peché; Car pechans par leur propre liberté, ils meritent la damnation. 6. Comme ainsi soit que Dieu ne puisse vouloir

rien d'injuste & de mauuais, il n'a peu vouloir le peché, car au contraire il le hayt & le deffend sous de tres-grandes peines, & ne hayt personne que pour le peché. Car Dieu ne fait rien qui soit digne de hayne, & tous ces ouurages sont bons. De sorte que c'est vne pensée horrible, que d'estimer que Dieu sans considerer aucun demerite en sa creature, luy vueille vn mal infiny. Ce n'est donc qu'à raison de la preuoyance qu'il a du mauuais vsage du franc arbitre du pecheur, & de son impenitence finale, que Dieu a voulu venger ses iniures par la damnation d'iceluy.

OBSERVATION SECONDE.

PVis donc que Dieu veut que tous les hommes soient sauuez, il faut auouer qu'il les ayme tous, considerez comme son ouurage, & considerez encore selon l'estat qu'ils acquierent par les actes de Foy, d'Esperance & de Charité, & par le moyen des Sacremens, & de tous les actes de vertu qu'ils font estans en la grace de Dieu, en intention de luy plaire. Et partant qu'il n'en haït à proprement parler aucun qu'à raison de ses pechez, & de ses démerites; Quoy qu'il soit vray que sans aucun merite des hommes, il en ayme les vns plus que les autres, leur destinans de plus grandes graces, & des moyens plus efficaces pour les conduire au bon-heur. Or de ceux qui sont moins aymez, l'Ecriture en parle en comparaison des autres, comme s'ils estoient hays. Ainsi ayant dit au 29. de la Genese, vers. 30. parlant de Iacob. *Et il ayra plus Rachel que Lia.* Elle aioute vers.

31. Et l'Eternel voyant que Lia estoit haye. C'est à dire moins aymée, car Iacob estant homme iuste, n'auoit garde de hayr sa femme, pour adherer à laquelle il eut esté obligé de laisser ses pere & mere: Ainsi Malachie pour expliquer la particuliere protection de Dieu sur les descendans de Iacob, en comparaison des Idumeens & descendans d'Esaü, & montrer que Dieu auoit moins aymé les Idumeens, se sert du mot de, hayr. Ainsi Iesus-Christ voulant dire que celuy qui n'aymoit pas moins son pere ou sa mere que luy, ne pouuoit estre son Disciple, dit. *Celuy qui ne hayt pas son pere & sa mere, &c.* Car au reste il apert qu'il veut que les enfans ayment leur pere & mere. C'est donc à dire seulement, qu'ils les doiuent moins aimer, que leur Dieu.

QUE LA BONTE' DIVINE

*hayt l'iniquité, & ne veut point les pechez,
mais qu'elle les diffend, les chastie,
& les punit.*

CHAPITRE II.

IL semble qu'il ne seroit pas necessaire au Catholique, qu'on se mit en peine de déduire & luy prouuer cette verité; car elle est de soy mesmo si claire, que le contraire ne se peut penser de la bonté & sagesse de Dieu, sans horreur. Car quel seroit ce Dieu qui seroit des Loix saintes & raisonnables, & chastieroit les transgresseurs d'i;

celles, & qui cependant voudroit en soy-mesme qu'on fit tout le contraire; commanderoit, qu'on l'aymat, & voudroit cependant estre hay; commanderoit d'honorer le pere & la mere, & voudroit neantmoins les parricides; commanderoit la chasteté, & voudroit toutes les abominations de Sodome, & poufferoit les hommes à les pratiquer. S'imaginer vn tel Dieu, c'est se proposer pour l'obiet de son adoration, vn monstre, le plus defraisonnable qu'on pourroit iamais conceuoir. Mais parce qu'il s'est trouué des ames qui ont formé de si noires pensées de Dieu, & dit en paroles expresses, *a que Dieu ayant créé des hommes à damnation, afin qu'ils soient instrumens de son ire, b les precipite en appetis vilains, c & les pouffe à faire ce qui ne leur est pas licite, d voire les contraint à faire ce qu'il veut, e de sorte qu'ils ne peuent euader la necessité de pecher, veu qu'elle procede de l'ordonnance & volonté de Dieu mesme.* Les Catholiques doiuent encores sçauoir les voyes par lesquelles outre les raisons naturelles, on peut iustifier la bonté de Dieu contre vne pensée si iniurieuse & si sacrilege.

Dauid Psalm. 5. vers. 7. *Tu n'es pas vn Dieu qui vueille l'iniquité.*

Prouerb. 15. vers. 9. *Dieu a en abomination les voyes de l'impie.*

Sap. 14. vers. 9. *Dieu hayt & l'impie & l'impie.*

Ezechiel 18. vers. 23 *Veux-je la mort du meschant, dit le Seigneur Dieu, & non pas qu'il se conuertisse de ses voyes & viue?*

Habacuc premier, vers. 13. *Tes yeux sont nets*

a Cal.
13. Inst.
ch. 21.
§. 5. &
ch. 24.
§. 13.
b Inst.
ch. 18.
§. 2.
c ibid.
§. 4.
d ibid.
§. 2.
e3. Inst.
ch. 23.
§. 9.

pour ne voir point le mal, & tu ne scaurois prendre plaisir à l'iniquité.

Zach. 8. v. 17. Ne pensez pas mal dans vos cœurs contre vostre amy, & n'aymez pas le faux serment; car Dieu hayt toutes ces choses.

S. Paul premiere à Timothée. Dieu veut que tous les hommes soient sauez, & viennent à la connoissance de la verité.

S. Iacques 15. vers. 13. Dieu ne tente personne au mal.

S. Paul premiere aux Corinth. chap. 10. vers. 13. Dieu est fidelle, qui ne permettra pas que vous soyez tentez par dessus vos forces.

S. Pierre Épist. 2. chap. 3. vers. 9. Dieu agit patiemment pour l'amour de vous, ne voulant pas qu'aucun perisse.



S. Denys Arcop. au liu. des Noms diuins chap. 4. par. 4. Le mal ne vient point de Dieu, & ne se trouue point en Dieu.

S. Iustin quest. 58. Celuy qui preuoit les choses futures, n'en est pas cause pour cela, mais ce qui est futur, est cause de la prescience; c'est pourquoy Christ ne fut point cause de la trahison de Iudas.

Clement Alexandrin liure 1. du Pedag. chap. 8. Dieu nous profite tousiours, vn chacun de nous chrisit le supplice, lors qu'il peche librement, & la coulpe en est toute à celuy qui peche.

Eusebe de Cesarée liu. 6. de la Prep. Euang. chap. 9. Dieu ne pousse & ne meut personne à pecher.

S. Athanase Or. contre les Idoles. *Aucun mal ne procede de Dieu, & ne se trouue en Dieu.*

S. Basile Hom. 9. que Dieu n'est pas auteur du peché. *Le mal à proprement parler, c'est le peché: Il dépend de nostre volonté, parce qu'il est en nostre puissance de pecher ou ne pecher point.*

S. Gregoire de Naz. Inuectiue 1. contre Iul. *Dieu n'est aucunement cause du mal, car il est bon de sa nature, le vice vient de celuy qui le choisit.*

S. Iean Chrysost. Hom. de la deffense de l'arbre &c. *Il est manifeste que Dieu ne vouloit pas qu'Adam pechat, puis qu'il l'auertit auant le peché. Adam pouuoit obeir à Dieu, ce qu'il ne voulut pas; & pouuoit consentir au diable, ce qu'il ayma mieux.*

Sur le 3. chap. de la seconde à Timoth. *Nos pechez procedent de nostre seule volonté, nos bonnes œuvres de nostre volonté, & de l'ayde de Dieu.*

S. Iean Damasc. liu. 2. de la Foy Orth. ch. 30. *Dieu ne veut pas qu'on peche, & ne contraint pas aussi d'estre vertueux.*

S. Cyprien Epist. 52. dit. *Dieu ne veut qu'aucun pe-risse, il desire que les pecheurs fassent penitence.*

S. Ambroise liu. du Parad. chap. 8. *Dieu n'a imposé aucune necessite ny à la prouarication, ny à la trahison de Iudas. Et Dieu a monstré à tous qu'il les vouloit tous deliurer.*

Liure second de Caïn & Abel, chapitre 9. *Ceux qui comme les Gentils rapportent leur peché à quelque decret ou necessité d'agir, accusent les choses diuines, comme si leur force estoit cause de peché: car celuy qui tue par necessité, il tue comme s'il ne le vouloit pas faire.*

S. Hierosme sur le 1. chap. d'Isaïe. *Tout ce qui se fait en ce monde, ne se fait pas par le conseil & volonté de Dieu, autrement on pourroit imputer à Dieu les pechez mesmes.*

S. Augustin liu. de l'Esprit & de la Lettre, ch. 31. *Nous ne lisons point dans les Escritures saintes, qu'il n'y ayt point de volonté qui ne vienne de Dieu: Et bien à propos cela n'est pas escrit, parce qu'il n'est pas vray, autrement Dieu seroit auteur des pechez; car la mauuaise volonté mesme seule, est un peché.*

Prosper en la rep. ad cap. Gall. chap. 12. *Si Dieu cause la chute de celuy qui court, il puniroit iniustement ce à quoy faire il l'auroit incité.*

En la reponse à la 10. obiection. *La predestination de Dieu ne persuade point la malice au pecheur, ny ne l'incite ou pousse à pecher.*

Eucher. Legendun. au l. des qq. diff. &c. *Dieu ne peut pas pousser à pecher, puis qu'il ne peut point se plaie au peché.*

S. Fulgence à Monime chap. 20. *L'origine du peché ne vient point de la volonté de Dieu.*

Chap. 2. *Dire que l'homme a esté predestiné à quelque peché, c'est attribuer à Dieu vne chose qui choque sa misericorde & sa iustice.*

Chap. 23. *Si Dieu auoit predestiné quelque homme au peché, il ne le puniroit pas pour le peché*

Primasius sur le second chap. de la 1. à Timoth. *Il est certain que Dieu veut tout ce qui est bon, mais les hommes par leur faute se precipitent au mal.*

Sainct Gregoire sur le 4. Pseume Penit. *Dieu*

voit
S
21.
est
dini
plu
la i
L
aut
crec
fide
feco
le-c
Et d
de p
auo
Bren
trou
Die
den
bien
tout
ce à
qu'
Cat
la p
pen
Die
mir

voit les pechez, mais il ne les approuue pas.

S. Leon Serm. 6. de la Passion du Seigneur ch. 21. *L'iniquité de ceux qui poursuivoient le Christ, est elle sortie du conseil de Dieu? & la preparation divine a-t'elle armé la main à ce forfait, qui est le plus grand des crimes? Il ne faut pas penser cela de la justice de Dieu.*

OBSERVATION PREMIERE.

LE Philosophe a fort bien remarqué que l'erreur en vn principe, en tire apres soy plusieurs autres. Ainsi l'horrible pensée que Dieu ayt voulu creer des ames pour les damner, sans aucune consideration de leurs démerites, tire apres soy cette seconde, qu'ils les a predestinées au peché; Et celle-cy, cette autre, qu'il les pousse & meut au peché; Et de celle-cy vient encore, qu'il les a contraintes de pecher; Et de là suit, qu'on peut pecher sans auoir aucune liberté & puissance de s'en garder. Bref de tous ces blasphemes qui ne scauroient trouuer place que dans vn esprit esgaré, suit, que Dieu ne veut pas que nous fassions ses Commandemens, (au moins ceux qu'il a reprouuez;) mais bien tout le contraire. Et ainsi les damnez sont tourmentez pour auoir fait la volonté de Dieu, & ce à quoy illes a meus, & poussez de telle sorte, qu'il leur estoit impossible de s'en garder. L'ame Catholique peut voir de ce que dessus, combien la parole de Dieu est contraire à cette effroyable pensée, entendant dire aux Prophetes, 1. Que Dieu ne veut pas l'iniquité. 2. Qu'il l'a en abomination. 3. Qu'il ne hayt l'impie qu'à raison de

l'impieeté. 4. Que Dieu veut la conuerſion de l'impie & non pas ſa mort. 5. Que Dieu hayt les mauuais deſſeins. 6. L'Eſcriture dit auſſi que Dieu veut que tous ſoient ſauuez, & partant qu'ils en prennent les voyes, qui ſont la garde de ſes Commandemens. 7. Que Dieu ne tente perſonne à faire mal. 8. Qu'il ſouffre avec patience les pecheurs pour le deſir qu'il a qu'ils ſe conuertiffent, & que perſonne ne periſſe. Et c'eſt ce qui a meü les SS. Peres à dire. 9. Que le peché ne vient pas de Dieu, mais de noſtre faute, en ce que nous abuſons de noſtre liberté, & faiſons mal, pouuans nous en garder avec l'ayde de Dieu qui ne nous manque pas, lors que nous ſommes obligez de faire ce que Dieu commande, & que nous ne pourrions faire ſans cette ayde. 10. Qu'il n'y a aucune neceſſité de pecher, voire qu'il eſt impoſſible de pecher par neceſſité. Car pour pecher, il faut eſtre libre, c'eſt à dire, auoir le pouuoir de ſ'en garder. Car où ſe trouue la neceſſité qui oſte cette liberté, là ne ſe trouue aucune action qui ſoit digne de merite ou de peine, de louange, ou de blâme.

OBSERVATION SECONDE.

DE ces illuſtres teſmoignages de l'Eſcriture ſaincte ſuiuſ du contentement des ſainctſ Peres à la lettre, il apert que ſainct Iean Damascene remarque fort doctement au liu. 4. chap. 20. de la Foy Orthodoxe, que quand l'Eſcriture ſaincte parle de telle ſorte, qu'il ſemble que Dieu procure le peché, il ne faut pas entendre ces choſes comme ſi Dieu les auoit faites, mais bien qu'il
les

les a permises. Car Dieu ne veut ny ne fait le péché, ny ne meut ou pousse per'onne à le faire, mais il le permet seulement, comme remarque saint Augustin en l'Enchirid. chap. 26. où il dit. *Rien ne se fait que Dieu ne le vueille, ou permettant qu'il soit fait, ou le faisant luy-mesme, & ne fait pas douter qu' Dieu ne fasse bien, mesme en permettant de faire le mal.* Ainsi quand nous demandons qu'il ne nous induise point en tentation, dit Tertull. liu. de l'Or. chap. 8. le sens est; *Qu'il ne permette pas à celuy qui tente de nous tromper.* Ainsi Eucherius Euesque de Lion qui escriuoit enuiron l'an 450. dit au traité. qu'il a fait des quest. diff. *Que Dieu endurecit les cœurs, lors qu'il retire ses graces abondantes, desquelles l'homme s'est rendu indigne; mais l'homme endurecit son cœur d'autre façon, sçauoir est, en s'opiniastant à la poursuite de ses desseins, & retirant sa pensée de ce qui l'en peut détourner.* C'est en ce sens que Iob parle des meschans au ch. 24. vers. 13. lors qu'il dit. *Ils ont esté rebelles à la lumiere, ils n'ont point connu ses voyes.* Voire quelques vns endurecissent leur cœur, non en'reiectant les connoissances de ce qu'ils doiuent faire, mais par la liberté de leur volonté, s'obstinans à faire ce qu'ils voyent qu'il ne faudroit pas. Et c'est en quelque vn de ces sens qu'il est dit en l'Exod. c. 8. v. 15 de Pharaon. *Voyant qu'il estoit en repos, il agraua son cœur, & ne leur obeit pas.* Et au vers. 32. *Et Pharaon agraua son cœur.* C'est ainsi que porte l'Hebreu & les 72. Et la raison en est claire, car Dieu ne commande que ce qu'il veut; Or il comman-

doit à Pharaon par Moyse, qu'il laissat aller le peuple d'Israël. Il vouloit donc que Pharaon obeït; Et de vray ce seroit la plus noire hypocrisie qui puisse estre, que de commander tous de grosses peines, ce qu'on ne voudroit pas qu'on fit, voire qu'on empescheroit de faire. Et si Pharaon n'eut luy-mesme endurcy son cœur, comme l'Escriture l'assure en paroles expressees & formelles, il ne pourroit estre iustement repris d'un endurcissement qu'il ne pouuoit eiter en aucune façon; Il pouuoit donc obeïr, & auoit assez de grace pour le faire, mais il se determina par l'abus de son franc arbitre, à ne le faire pas. Et Dieu ne voulut point l'appeller, & le porter à obeïr par vne plus grande grace, comme il eut peu, parce que Pharaon en estoit indigne & que celle qu'il auoit, estoit suffisante, s'il s'en fut voulu seruir. Dieu donc ne s'estant pas obligé à donner tousiours aux hommes toutes les meilleures aydes qu'il pourroit leur donner, mais se contentant de leur donner celles avec lesquelles ils peuuent luy obeïr en telle sorte, qu'il ne tient qu'à eux s'ils ne le font pas: l'Escriture par cette raison dit quelquefois, que Dieu endureit les cœurs, ou que quelque chose a esté faite selon sa volonté, parce seulement que Dieu pouuant donner de plus grandes graces, ne l'a pas fait, & pouuant empescher quelque chose, il ne l'a pas voulu, mais a voulu la permettre. C'est donc l'homme qui par sa liberté resiste aux desseins, volontez, inspirations, & commandemens de Dieu, suiuant la plainte de Iesus-Christ en S. Math. ch. 23. vers.

37. ou il dit. *Ierusalem* combien de fois ay-je voulu assembler tes enfans, comme la poule assemble ses poussins, & tu ne l'as pas voulu? Et aux Prouerbs. ch. 1. vers. 24. *L'ay apelé & tu as refusé, j'ay présentée la main, & personne n'y a pris garde.* Et Isaïe ch. 63. vers. 12. *L'ay apelé, & vous n'avez pas répondu, j'ay parlé & vous n'avez pas écouté, vous avez choizy ce que ie ne voulois pas.*

*QUE LES COMMANDEMENTS
de Dieu sont possibles avec la grace qu'il donne
pour les garder.*

CHAPITRE III.

C'Est vne chose si desraisonnable de commander à cely qui n'a pas de pies, de marcher; à cely qui est paralytique des bras, de s'en seruir pour becher la terre; à vn aucugle, de iuger de la difference des couleurs; à vn sourd & muet, d'entendre & de respondre à ce qu'on luy dit sous peine de la vie; qu'il n'y a homme au monde qui ne fut condamné de folie s'il faisoit de tels commandemens. Mais si vn pere menaçoit de planter le poignard dans le sein de ses enfans, s'ils n'arrestoient le cours du Soleil, ou ne desséchoient l'Ocean, il n'y a personne qui ne le creut non seulement frenetique, mais enragé; personne qui ne dit aussi hardiment que iustement, que ce iuge auroit perdu le sens qui condamneroit aux Galeres ou à ramer, cely qui se seroit coupé les bras.

A plus forte raison faut-il croire, que la bonté & sagesse diuine n'a eu garde de commander aux hommes sous peine de la damnation eternelle des choses impossibles à faire. Et certes sans estre tombé en sens reprouué par les illusions de l'esprit de mensonge, vn homme ne pourroit croire que Dieu vueille damner quelqu'vn pour n'auoir pas fait ce qu'il ne pouuoit pas, ou pour auoir fait ce qu'il luy estoit absolument impossible de ne faire point. Nous disons donc que Dieu, qui a donné sa loy apres la cheute d'Adam, a proportionné ses commandemens à la puissance de l'homme assistée de sa diuine grace, qui ne manque jamais d'estre donnée lors que l'homme est obligé d'obeir, & qu'il ne le peut faire sans elle: & partant lors que l'homme desobeit à Dieu, ce n'est pas qu'il n'ayt le pouuoir de luy obeir, & qu'il n'ayt la grace de Dieu suffisamment pour le pouuoir faire; mais c'est qu'il ne le veut pas faire, & qu'il ne se sert pas de la grace que Dieu lay cōmunique à cette fin, & cela par sa propre faute. Ainsi les ouuriers enuoyez pour traouiller à la vigne, gagez & obligez à ce faire, quoy qu'ils ne manquent ny de force, ny d'instrumens necessaires, ne laissent pas de perdre souvent le temps en oyliueté.

Voicy donc les preuues qui font voir que l'obseruance des commandemens de Dieu s'est trouuée en plusieurs, & qu'elle est possible.

Gen. 6. vers. 9. *Noë fut homme iuste & parfait en son temps, & marcha selon Dieu.*

Deuteronom. 30. vers. 6. *Dieu circonciera ton cœur, & le cœur de ta semence, afin que tu aymes*

D
tu
d
en
con
suc
rie
mo
me
est
Il
ble
son
M
sa
E
liou
com
men
S
iuste
S.
tous
com
repr
S.

Dieu de tout ton cœur & de toute ton ame, afin que tu viues.

Verf. II. *Ce commandement que ie te donne aujour-d'huy, n'est pas par dessus toy, & n'en est pas loing.*

Verf. 14. *Mais cette parole est fort près de toy, en ta bouche & en ton cœur, pour la faire.*

Iosue II. verf. 15. *Ainsi que le Seigneur auoit commandé à Moÿse, ainsi commanda Moÿse à Iosue; & il accomplit le tout, tellement qu'il n'omit rien de tout ce que Dieu auoit commandé à Moÿse,*

3. des Roys ch. 14. verf. 8. *Tu n'as pas esté comme mon seruiteur Dauid, qui a gardé mes commandemens, & m'a suiuy de tout son cœur, faisant ce qui estoit agreable a mes yeux.*

4. des Roys ch. 23. verf. 25. *il est dit de Iosias. Il n'y eut aucun Roy deuant luy qui luy fut semblable, qui se tournat a Dieu de tout son cœur, & de toute son ame, & de toute sa vertu, selon toute la loy de Moÿse.*

Au 2. des Paralip. ch. 15. verf. 17. *Le cœur d'Asa fut parfait tous les iours de sa vie.*

Ezech. 36. verf. 27. *Ie mettray mon esprit au milieu de vous, & feray que vous cheminerez en mes commandemens, & que vous garderez mes iugemens, & les ferez.*

S. Matth. c. I. v. 19. *Ioseph, d'autant qu'il estoit iuste.*

S. Luc c. 19. v. 6. *Zacharie & Elizabeth estoient tous deux iustes deuant Dieu, marchans en tous les commandemens & iustifications du Seigneur sans reproche.*

S. Luc c. 2. v. 25. *Simeon homme iuste & crai-*

gnant Dieu, attendre la consolation d'Israël, & le saint Esprit estoit en luy.

S. Iean 14. v. 23. Si quelqu'un m'aime, il gardera ma parole.

Sainct Iean 15. v. 14. Vous estes mes amis, si vous faites ce que ie vous commande.

S. Paul aux Philip. c. 4. v. 13. Je peux tout avec l'ayde de celuy qui me fortifie.

I. aux Cor. c. 10. v. 13. Dieu est fidele, qui ne permettra point que vous soyez tentez par dessus vos forces.

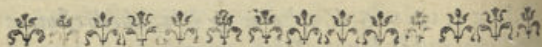
2. aux Theff. c. 3. v. 3. Le Seigneur est fidele, qui vous confirmera & gardera du mal. Aussi nous assurons nous de vous, que vous faites & ferez toutes les choses que nous vous enoignons.

S. Iean I. Can. c. 5 v. 3. C'est la Charité de Dieu que nous gardions ses commandemens, & ses commandemens ne sont point griefts.

S. Matth. 11. v. 29. Prenez mon ioug sur vous. V. 30. Car mon ioug est aisé, & ma charge est legere.

S. Matth. 19 v. 17. Que si tu veux entrer en la vie, garde les commandemens.

S. Marc 10. v. 29. Maistre i'ay gardé toutes ces choses dès ma ieunesse, & Iesus ayant ietté l'œil sur luy, l'ayma.



Clement Alexandrin liu. 4 des Tapiss. c. 8. Les comm. idemens sont tels, que nous pouuons les faire ou ne les faire pas; ce qu'il faut afin qu'on en tire honneur ou blâme.

Orig. Hom. 9. sur Iosue. *Ne te semble-il pas qu'il faut nombrer entre les femmes, celuy qui dit, ie ne peux pas garder ce qui est escrit, ie ne peux pas vendre ce que i'ay, & le donner aux pauvres.*

S. Athanase liu. de la garde de la Virg. *Sois attentif à chaque commandement, & fais ce qui est commandé; car si tu les gardes, tu seras digne du lit celeste.*

Et apres. *Les commandemens de Dieu ne sont pas difficiles.*

S. Basile Hom. sur ces paroles de Moÿse. *Prends garde à toy-mesme.*

C'est une chose impie de dire que les commandemens du saint Esprit sont impossibles à garder.

Au trait. des Regl. abrégées. *Sans doute il n'eut pas commandé cela, luy qui est bon & iuste, s'il ne nous auoit donné la puissance de le faire.*

S. Iean Chrysoft. sur le P^{is}. *Ce n'est pas la nature des preceptes, mais la lacheté de plusieurs, qui fait la difficulté: Pourtant si quelqu'un entreprend de les garder avec ioye & courage, il verra qu'ils sont legers & faciles.*

Le mesme encore Hom. 2. sur la 1. aux Cor. *Les choses que Dieu a commandées sont si faciles, que plusieurs par vne abondance d'amour de la sagesse, font plus que des commandemens.*

Iulias. *N'accuse point le Seigneur, il ne commande pas des choses impossibles, car plusieurs font mesme plus que des commandemens.*

S. Cyprian du Bapt. de Christ. *Et nous scauons ce que nous deuous faire, & nous pouuons faire ce*

que nous deuons. Que si vos commandemens estoient impossibles, ou pleins de difficultez, ou que vostre volonté nous fut inconnue de telle sorte, qu'elle ne peut estre entendue, qu'est-ce que nous demanderoit vostre Maïesté?

Sainct Augustin Sermon 101. du Temps. Nous detestons le blaspheme de ceux qui disent que Dieu a commandé à l'homme quelque chose d'impossible.

Luy encore Sermon 61. du Temps. Il n'a peu commander quelque chose d'impossible, estant iuste, ny ne damnera pas l'homme pour les choses qu'il n'a peu eniter, car il est picux.

Le meme aussi l. de la Nature & de la Grace c. 69. De la mesme que nous croyons fermement que Dieu bon & iuste n'a pas peu commander des choses impossibles, nous deuons apprendre ce que nous deuons faire aux choses faciles, & ce que nous deuons demander aux choses difficiles.

S. Hieros. en l'exposition du Symb. à Damasc. Nous auons en execration le blaspheme de ceux qui disent que Dieu a commandé à l'homme quelque chose d'impossible.

Luy mesme sur le 5. chap. de saint Mattheu. Plusieurs mesurans les commandemens de Dieu par leur foiblesse & non par les forces des Saincts, disent que les choses commandées sont impossibles. Mais il faut sçauoir que Dieu ne commande pas les choses impossibles, mais les choses parfaites.

Luy encore liure 3. contre les Pelagiens. Dieu a commandé les choses possibles, personne ne doute de cela.

Sainct Iean Chryostome derechef Homilie 9. sur la premiere aux Cor. *S'il auoit commandé des choses difficiles & impossibles à faire, peut-estre que quelqu'un pourroit alleguer la difficulté de la loy. Mais si elles sont grandement faciles, que pouuons nous dire, si nous ne tenons aucun conte de les exccuter?*

Le Concile Arausic. tenu l'an 444. chap. 25. *Nous croyons selon la Foy Catholique, que depuis la grace receuë par le Baptesme, tous les baptesez (Christ les aydant & cooperant) peuuent accomplir, & le doiuent, tout ce qui appartient au salut, s'ils veulent trauailler fidellement.*

Sixte troisieme en vn traité des œuures de la Foy, qu'il escriuit enuiron l'an 430. dit: *Si les hommes mesmes estiment chose inique de commander à quelqu'un quelque chose impossible: Quelle peruersité est-ce de penser de Dieu ce qui seroit mesme indecent à la nature humaine?*

Sainct Hilaire sur le Pseaume 118. *Il n'est pas difficile si on le veut, de garder les Commandemens de Dieu.*

OBSERVATION PREMIERE.

IL est euident de ce que dessus. 1. Qu'il y a eu des hommes iustes en leurs temps comme Noë. 2. Qu'il y en a eu qui ont accompli tout ce que Dieu auoit commandé à Moÿse, comme Iosué. 3. Qui se sont tournez à Dieu de tout leur cœur, & de toute leur ame, selon toute la Loy de Moÿse, comme Iosias. 4. Qui ont eu le cœur par-

fait tous les iours de leur vie, comme Afa. 5. Qui ont esté iustes deuant Dieu, & ont marché en tous ses Commandemens & iustifications sans reproche, comme Elizabeth & Zacharie. 6. Qui ont esté iustes & craignans Dieu, & pleins du Sainct Esprit, comme Simeon. 7. Que les Commandemens de Dieu ne sont pas pardessus nous. 8. Que Dieu promet par Ezechiel de mettre son Esprit au milieu de son peuple, pour luy faire garder ses Commandemens, l'asseurant qu'il le feroit s'il en auoit la volonté. 9. Que ceux qui ayment Dieu gardent ses Commandemens. 10. Que nous pouuons tout avec l'ayde de Dieu qui nous fermit. 11. Que iamais Dieu ne permet que nous soyons tentez à pecher de telle sorte, que la tentation surpasse nos forces: D'où il resulte que nous pouuons tousiours vaincre la tentation, & partant ne pecher iamais. 12. Que sainct Paul se promettoit que les Theffaloniens garderoient avec l'ayde de Dieu tout ce qu'il leur auoit enioint, ce qu'il n'eut peu se promettre si ces choses eussent esté impossibles. Or il ne faut pas douter qu'il ne leur eut enioint de garder la Loy de Dieu. 13. Que les Commandemens de Dieu ne sont point facheux. 14. Que son ioug est aysé, & son fardeau leger. 15. Que c'est par l'obseruance des Commandemens de Dieu qu'il faut entrer dans la vie. 16. Que le ieune homme duquel il est parlé en sainct Marc chap. 10. vers. 20. dit qu'il les auoit gardez en sa ieunesse: En suite dequoy Iesus-Christ le regardant l'ayma, ce qui montre que le ieune homme auoit dit vray, & partant qu'il est

possible de les garder. Et c'est pourquoy les SS. Peres disent 17. Que c'est chose impie de dire que Dieu nous a donné des Commandemens impossibles. 18. Ils detestent le blaspheme de ceux qui disent cela. 19. Ils disent que ceux qui parlent ainsi sont des laches, & que Dieu estant iuste n'eut pas donné des Commandemens s'il n'eut voulu donner la puissance de les faire. 20. Que les Commandemens sont si faciles, qu'il y en a qui pour le desir de la perfection sont mesme des choses qui ne sont pas commandées. Enfin Dieu nous a bien commandé de l'aymer de toutes nos forces, mais non pas par dessus nos forces.

OBSERVATION SECONDE.

DE cette verité escrete par saint Iean : *Que les Commandemens ne sont point facheux, & de l'assurance que nous donne Iesus-Christ, disant : Que son ioug est aysé, & sa charge legere* : Il suit que ceux qui pechent sont coupables, parce qu'ils le font le pouuans euitier, & parce seulement qu'il ne veulent pas mortifier quelque passion, ou se priver de quelque plaisir, ou souffrir quelque incommodité, comme il seroit necessaire pour cette fin. Mais saint Paul comme il chatioit son corps & le mettoit en seruitude, de peur qu'ayant prêché aux autres il ne fut reproué luy mesme, comme il dit 1. aux Cor. chap. 9. v. 27. Aussi gardoit-il les Commandemens de Dieu, car autrement il n'eut pas peu dire comme il fait en la 1. aux Cor. chap. 4. v. 4. *Je ne me sens coupable en*

rien : Ny ce qu'il dit en la 2. à Tim. chap. 4. v. 1. *J'ay combattu un bon combat, j'ay paracheué la course, j'ay gardé la Foy: Quant au reste, la couronne de Iustice m'est reservée, laquelle le Seigneur, qui est iuste Iuge, me rendra.* C'est sans doute que saint Paul auoit gardé la Foy viue, qui est accompagnée des bonnes œuures: Et c'est pourquoy il ne se reconnoissoit point coupable, mais esperoit que Dieu iugeant iustement, luy rendroit la couronne qui iustement luy deuoit estre renduë. Et de là suit clairement que saint Paul ne pechoit pas, experimentant cette Loy de ses membres qui repugnoit à la Loy de son esprit, ny sentant ces aiguillons de la chair qui le buffetoient, comme il dit 2. aux Cor. chap. 12. v. 7. parce que c'estoient des mouuemens qui ne luy estoient pas libres & volontaires, mais au contraire qui donnoient de la peine à son esprit: Aussi ne se sentil pas coupable pour cela, disant aux Rom. ch. 7. v. 20. *Que si ie fais ce que ie ne veux point, ce n'est plus moy qui le fais.* Et c'est la doctrine de saint Augustin qui dit, que par le Baptesme le peché ioint à la concupiscence est osté, & la concupiscence demeure sans peché: Car voicy comment il parle au liure des Noces & de la Conuoitise: *La Conuoitise n'est plus peché aux Regenez, lors que l'on ne donne point de consentement au mal, & que l'esprit estant comme le Roy, ne luy soumet pas ses membres.* Et apres: *Mais en quelque façon de parler elle est appelée peché, parce qu'elle vient du peché, & que si elle reste victorieuse, elle cause le peché.* Et plus bas: *Tout ainsi que la parole que la langue fait, est*

appelée langue, & l'écriture que la main fait est appelée main: De mesme façon la Conuoitise est appelée peché, parce qu'elle produit le peché si elle surmonte: Tout ainsi que le froid est appelé paresseux, non pour estre causé par les paresseux, mais d'autant qu'il rend les hommes paresseux. C'est donc par Metonymie que la Conuoitise est appelée peché, ne l'estant pas; mais estant seulement vn effet du peché, & cause aussi du peché, lors que la volonté consent à ses mouuemens, comme dit icy sainct Augustin, les paroles duquel meriteroient d'estre escrites en lettre d'or. Ainsi sainct Paul appelle Iesus-Christ meisme, Peché parce qu'il a esté Hostie pour le peché: C'est en la 2. aux Cor. ch. 5. v. 21. Car il a fait celuy qui n'a point connu peché estre peché pour nous. Comme donc Iesus-Christ est icy appelé peché par Metonymie, ainsi la Conuoitise inuolontaire est appelée peché. Bref, personne n'est obligé à ce qui luy est impossible, & par ainsi celuy-mesme qui se feroit rendu insoluable, voire par sa faute, peut bien meriter d'estre puny pour s'estre rendu tel, (car en cela il est coupable) & peut bien estre contraint iustement à rechercher les moyens de satisfaire s'il luy est possible: Mais d'estre obligé de rendre ce qui est hors de sa puissance, tandis que la chose luy sera impossible, c'est vne chose hors de raison, & que personne n'a droit d'exiger, car personne n'a droit d'en pretendre sur ce qui est impossible. Le droit est sur quelque chose, & l'obligation aussi; Mais l'impossible est vn pur neant, entant qu'impossible. Ainsi le Iuge seroit impertinent & priué de

raison, qui condamneroit vn homme à la rame
ſçachant qu'il a perdu les bras, quand bien il ſe les
auroit coupez ou rendus inutiles par ſa faute, come
nous auons dit cy-deſſus.

Fin de la troiſieſme partie.



L

C

D

2

L

n'a p
me



LES VERITEZ
CATHOLIQUES.

QUATRIESME PARTIE.

Des moyens de salut, qui se trou-
uent en la qualité des actes de
Vertu.

*QUE LA VOLONTE' DE
l'homme est libre à faire le bien ou le mal,
ayant un pouuoir absolu de choisir.*

CHAPITRE I.

L'EXPERIENCÉ est si claire pour la
liberté de la Volonté, qu'il faut étein-
dre la lumière naturelle pour ne voir
pas vne vérité si éclatante; Car qui
n'a point éprouvé, que quand bon luy semble il se
met à prier Dieu en ayant le loisir, ou s'employe

à quelqu'autre chose, demande pardon à Dieu plusieurs fois le iour, ou le passe s'il ne veut pas sans y songer, donne l'aumosne avec intention de plaire à Dieu, ou ne la donne pas, offre son cœur à Dieu, ou ne l'offre pas, conuoite le bien d'autruy, ou ne le conuoite pas, ment, ou se garde de mentir s'il le veut, lors qu'il s'en prend garde: Sans parler des autres Commandemens, contre lesquels on pourroit pecher, & neantmoins on s'en garde durant le temps mesme auquel on est ordinairement plus capable de le faire autrement. Certes si ceux qui pechent ne pouuoient pas s'en empêcher, ils ne seroient pas plus blamables qu'une pierre de ce qu'elle chet, & ne se peut arreter en l'air, ou qu'un fol qui veut tuer quelqu'un, ou qui blasphemé, ne pouuant pas faire autre chose & s'en garder. C'est donc contre l'expérience euidente que l'erreur ose nier la liberté, & contre la raison manifeste qu'elle ose dire que l'on est digne de blâme, pour auoir fait ce qu'on ne s'est peu empêcher de faire. Nous voyons certes tous les iours que ceux-mesmes qui ont la constitution de leur corps la plus bilieuse, s'ils veulent en arreter l'impetuosité, le font peu à peu par de viues considerations des iugemens de Dieu, ou n'agissent pas selon leur mouuement. Ce qui fait voir que la Volonté est maistresse, & qu'elle peut ou se laisser emporter aux passions, ou se tenir calme & arretee nonobstant leur violence & leurs efforts. Or que Dieu nous ayt donné cette liberté, sans laquelle ce seroit folie de nous pousser à quelque chose, ou nous en détourner, puis qu'il ne seruiroit de rien de dire à quelqu'un de ne

de ne faire pas quelque chose s'il ne pouuoit pas se garder de la faire, & qu'il seroit aussi ridicule, que si quelqu'un commandoit à vn homme qui tombe d'une Tour pendant qu'il est en l'air de s'arrêter, ou de descendre à son aise & tomber doucement: Il apert des tesmoignages suiuians de l'Escriture sainte & des saints Peres.

Nombr. chap. 30. vers. 14. où il est parlé du Vœu fait par vne femme d'affliger son ame, il est dit: *Il sera à la volonté du mary de le faire, ou de ne le faire pas.*

Deuter. chap. 30. vers. 19. *L'aymis deuant toy la vie & la mort, la benediction & la malediction. Choisis donc la vie, afin que tu viues.*

Iosué chap. 24. vers. 15. *S'il vous deplait de seruir au Seigneur, choisissez aujourdhuy à qui vous deuez plustot seruir, ou aux Dieux à qui vos peres ont seruy en Mesopotamie, ou bien au Dieu des Amorriheens, mais moy & ma famille nous seruirons au Seigneur.*

Isaye chap. 1. vers. 19. *Si vous voulez & m'écoutez, vous mangerez le meilleur & le plus beau de la terre: Mais si vous ne voulez pas, & si vous me provoquez à courroux, le glaive vous deuorera.*

Matth. 23. vers. 37. *Ierusalem combien de fois ay-je voulu assembler tes enfans, comme la poule assemble ses poulets, & tu ne l'as pas voulu?*

Saint Luc aux Actes chap. 6. v. 4. parlant de l'argent d'Ananias & Saphyra, fait dire à saint Pierre de leur champ: *Si tu l'eusses gardé ne te demeureroit-il pas? Et estant vendu, n'estoit-il pas en ta puissance?*

Sainct Paul 1. aux Corinth. chap. 7. vers. 37. *Celuy qui demeure ferme en son cœur, & n'a point necessité, mais a puissance sur sa propre Volonté, & a arrêté cela en son cœur de garder sa Vierge, il fait bien.*

Là mesme vers. 39. *La femme est liée par la Loy tout le temps que son mary vit, mais si son mary meurt, elle est en liberté de se marier a qui elle veut.*

Aphilemon v. 14. *Je n'ay rien voulu faire sans ton auis, afin que ton bien ne fut point comme par contrainte, mais volontaire.*

Seconde aux Corinthiens chap. 9. vers. 7. *Chacun fasse selon qu'il est delibéré en son cœur, non point à regret ou par contrainte.*

Premiere aux Cor. chap. 10. *Dieu est fidele, qui ne permettra pas que vous soyez tentez.*

Paralip. 1. chap. 21. vers. 10. *Le Seigneur a dit: Je te donne l'opion de trois choses, choisi celle que tu voudras.*

Dauid Ps. 118. v. 30. *J'ay choisi la voye de verité, & me suis mis devant les yeux tes ordonnances.*



S. Iustin Martyr Or. aux Gentils. *Pource que Dieu dès le commencement a créé les Anges & les hommes avec le franc Arbitre: Ils seront punis du feu éternel par le iuste Jugement de Dieu: Et il n'y auroit rien digne de louange entre les creatures, s'ils n'auroient la force & la puissance de se tourner d'un coté & d'autre: Cét auteur escriuoit l'an 150. Il y a pres de 1500. ans.*

L
mes
de f
sero

A
en l'
Ar
gar
vou

pas
bera
en v
dem

etc.

S.
chap
à D

est
men

S.
ne, n

ccla
l'hon

C
ans,

new
ne se

ce li

L
de à

l'hon
C

140

Le mesme Or. ad Antoninum Pium: Si les hommes n'auoient pas leur franc Arbitre, & le pouuoir de fuir le vice, & aymer les choses honnêtes, ils ne seroient coupables d'aucun fait.

Athenagoras qui escriuoit il y a dés-ja 430. ans, en l'Apologie pour les Chrestiens: Comme le franc Arbitre a esté donné aux hommes, tant pour le regard des vertus, que pour le regard des vices, (car vous ne feriez pas honneur aux bons, ny ne puniriez pas les mauuais, s'ils n'estoient de leur franche deliberation, les vns bons, les autres mauuais) l'affaire en va de mesme au fait des Anges: Car les vns sont demeurez tels que Dieu les auoit créés, les autres, &c.

S. Irenée qui escriuoit il y a 1420. ans, liu. 4. chap. 9. L'homme raisonnable est en cela semblable à Dieu, ayant esté doué du franc Arbitre, luy-mesme est cause à soy-mesme, qu'il est fait quelquefois frument, & quelquefois paille.

S. Irenée encore chap. 71. Dieu ne force personne, mais il donne tousiours vne bonne sentence: Pour cela il donne vn bon conseil à tous, mais il a mis en l'homme la puissance de choisir.

Clement Alexandrin qui escriuoit il y a 1360. ans, sçauoir l'an 200. liu. 1. des Tap. Nyles honneurs, ny les louanges, ny les blames, ny les supplices ne seroient iustes, si l'homme n'auoit pas vne puissance libre pour vouloir & poser faire.

Liu. 7. Dieu a voulu que ces choses seruissent d'ayde à la Vertu, lesquelles n'empêchoient point que l'homme n'eut son franc Arbitre pour choisir.

Origene qui escriuoit enuiron l'an 240. il y a 1400. ans, dit en l'Hom. 20. sur les Nombres:

L'ame a son franc Arbitre, & la liberte de se tourner de quel coté qu'elle veut, & pour cela le Jugement de Dieu est iuste, parce qu'elle suit librement, & ceux qui l'exhortent au bien, & ceux qui luy donnent mauvais conseil.

Sur Ezechiel Hom. 1. Pourquoy ô homme es-tu marry d'auoir ton franc Arbitre? Pourquoy te faches-tu de t'efforcer, & traouiller, & te faire toy-mesme cause de ton salut par bonnes œures?

S. Athanase enuiron l'an 340. il y a 1300. ans Or. contre les Idoles, disoit parlant de l'Ame: Comme elle a le pouuoir de se porter au bien, aussi le peut-elle fuir.

Et apres: Elle occupe ses forces & en abuse à l'endroit des voüprez qu'elle a imaginées, a cause qu'elle est libre & a son franc Arbitre.

S. Basile l'an 370. liu. 3. contre Eunomius, disoit parlant de l'homme: Il se sert d'une nature libre, de sorte qu'il peut pancher d'un coté & d'autre, à l'election du bien & du mal.

Sainct Cyrille Hieros. Catech. 4. de l'état de l'homme, l'an 370. Obserue que l'ame est maistresse de soy mesme, & qu'elle a vne Volonté libre, un tres-bel ouurage de Dieu selon l'Image de son Createur.

Luy aussi parlant de l'Esprit malin, dit: Il ne fournit des pensées des-honnêtes, si tu veux t'y consens, si tu ne le veux pas tu les reiettes: Car si tu abusois de ton corps necessairement, a raison dequoy Dieu auroit-il prepare la gesne?

S. Epiphane l'an 380. Heres. 16. C'est chose connue a tous, & de laquelle personne ne doute, que Dieu nous a donne le franc Arbitre, nous ayant dit, si vous

vou
à est
sire
S
C'est
la ver
nou
culti
C'est
S.
aux h
pour
bon h
Sai
disent
sistent
franc
ceux q
S. I
est ma
la mal
Au
& m'e
loir ou
si la li
bon ne
n'y au
mais L
Au
Dieu a
nous a
Tert
cion ch

voulez, si vous ne voulez pas, &c. C'est pourquoy il est au pouuoir de l'homme de faire le bien, ou de s'irer ce qui est mal.

S. Gregoire de Naz. Oraison ou Apolog. 1. C'est vne marque de la bonté de Dieu, de faire que la vertu nous appartienne comme nostre en partie, ne nous estant pas donnée par nature, mais ayant esté cultivée par nostre Volonté & nostre franc Arbitre. C'est ainsi qu'il escriuoit enuiron l'an 380.

S. Epiphane encore Heref. 64. Dieu a donné aux hommes comme aux Anges vne Volonté libre pour toutes choses, afin qu'obeissans ils recoiuent le bon heur, & n'obeissans pas ils soient condamnés.

Sainct Greg. de Nyffe Or. Catech. chap. 31. Ils disent que si Dieu veut il peut forcer ceux qui résistent à la Predication? Où est donc en ceux là le franc Arbitre? où est leur vertu? où la louange de ceux qui se comportent bien?

S. Iean Chrylostome sur la Genese Hom. 22. Il est manifeste qu'un chacun par sa volonté choisit, ou la malice, ou la vertu.

Au serm. sur ces paroles d'Isaye: Si vous voulez, & m'écoutez, vous mangerez, &c. il dit: Si le vouloir ou non vouloir n'estoient pas à vous, c'est à dire, si la liberté de viure bien ou mal vous estoit ostée, le bon ne receuroit iamais dignement le don celeste, & il n'y auroit point de supplice qui fut deu au méchant, mais Dieu seroit estimé auteur de tout.

Au serm. de la trahison de Iudas, le mesme dit: Dieu a mis en nostre puissance le bien & le mal, il nous a donné la liberté de choisir.

Tertul. il y a 400. ans passez liu. 2. contre Marcion chap. 5. Je trouue que l'homme a esté fait libre

par Dieu, &c. Car il n'y auroit pas de loy établie pour celuy qui n'auroit pas en son pouuoir l'obeissance deuë à la Loy; & on ne menaceroit pas de mort ceux qui transgressent la Loy, si le mépris de la Loy n'estoit pas en la puissance du franc Arbitre.

Au chap. 6. La recompense du bien ou du mal ne seroit pas iustement rendue à celuy qui seroit necessairement bon ou mauuais.

Luy encore de l'exhort. à la chasteté chap. 2. Quand nous auons appris de la Loy ce qu'il veut ou ne veut pas, nous pouuons élire l'un ou l'autre, comme il est escrit: L'ay mis deuant toy le bien & le mal.

S. Cyprian qui escriuoit il y a 1400. ans passez, Epistre 55. L'homme laissé avec son franc Arbitre, & en sa liberté, se cause à soy-mesme, ou la mort, ou le salut.

Sainct Hilaire il y a 1300. ans passez, sur le Pleaume 118. Les uns choisissent la gloire du siecle, les autres le culte des elemens, ou des Demons, les autres desirans les richesses de la terre; Ce Sainct a choisi les Commandemens. A choisi dis-je, non par vne necessité naturelle, mais par la volonté de la pieté; Car chacun a le chemin ouuert pour se porter à ce qu'il voudra, & la liberté de viure, desirer & faire; Et pour cette raison le choix d'un chacun sera, ou puny, ou recompensé.

Sainct Ambroise il y a plus de 1200. ans, disoit au liure de Iacob & de la vie heureuse chap. 1. Nous ne sommes pas nais à l'obseruance par vne necessité seruile, mais nous panchons vers la vertu, ou vers le vice selon le choix de la Volonté; Et partant, ou vne affection libre nous attire à l'erreur,

ou la
Su
qu'il
qui se
roy.

Sain
a creë
tés ne
Caro
natio
Su
Gala
homm
ure de

O
liu. 7
(qua
ne fut
ne le c
mettr
les on

Sa
Arbit
sainct
miere
ne pre
par le
eterne

Li
chap
dam
l'hom
mesme

ou la Volonté nous en retire suiuant la raison.

Sur le Pleaume 4. Il dit bien, i'ay esperé, parce qu'il a donné à l'homme la liberté de choisir, ce qui suit : P'ay mis, dit-il, le bien & le mal deuant toy.

Sainct Hierosme liure second chap. 2. Dieu nous a creés avec le franc-Arbitre, nous ne sommes portés necessairement, ny aux vertus, ny aux vices. Car où il y a necessité, il n'y a ny couronne ny damnation.

Sur le cinquiesme chapitre de l'Epistre aux Galat. Autre est l'Oeuure de Dieu, autre celle des hommes. L'Oeuure de Dieu, c'est d'appeler; l'œuure des hommes, c'est de croire, ou ne croire pas.

Optat Mileuitain, il y a plus de 1200. ans, au liu. 7. contre Parmenion, disoit : Le meurtrier (quand personne ne le contraint) peut faire & peut ne faire pas : Le paillard (quand personne de dehors ne le contraint) peut commettre aduitere & ne le commettre pas : Et les autres choses semblables, ausquelles on a le franc-Arbitre.

Sainct Augustin liure de la Grace & du franc Arbitre, dit : Dieu nous a reuelé par les Escriptions saintes, que l'homme a le franc Arbitre : Premièrement, parce que les preceptes diuins mesmes, ne profiteroient pas s'il n'auoit le franc Arbitre, par lequel les faisant il paruiet aux recompenses eternelles.

Liure second contre les deux Epistr. des Pelag. chap. 5. Nous ne disons pas, que par le peché d'Adam le franc Arbitre soit esteint en la nature de l'homme, mais qu'il vaut pour pecher en ceux-mesmes qui sont suiets au Diable, mais qu'il ne vaut

pas pour viure pieusement, si la Volonté de l'homme n'est deliurée par la grace de Dieu, & aydée à toute bonne action, parole, & pensée.

Se seruant des paroles propres de l'Ecclesiastique chap. 15. il dit au second chap. du liure de la Grace & du franc Arbitre : *Il l'a fait dès le commencement, & l'a laissé en la main de son conseil: Si tu veux garder les Commandemens & faire toujours la Foy plaisante, ils te garderont. Il a mis deuant toy le feu & l'eau, étens la main à celuy que tu voudras. Deuant l'homme est la mort & la vie, le bien & le mal, ce qui luy plaira luy sera donné. Voicy, nous voyons le franc Arbitre tres-clairement exprimé. Quoy encore, de ce qu'en tant de lieux il commande de garder & faire tous les Commandemens, comment le commande-t'il s'il n'y a pas de franc Arbitre?*

OBSERVATION PREMIERE.

LE laisse vn million de semblables autoritez, car tous les saints Peres & Docteurs ont publié cette verité, & la seule raison naturelle estoit plus que capable d'empêcher que Satan ne peut former dans l'esprit de personne vne erreur contraire à vne verité si claire, si on n'eut fermé les yeux à la lumiere, pour adherer à cette effroiable pensée, que Dieu auoit de son bon plaisir créé des ames à damnation, & qu'il les auoit predestinées au mal, & que pour cela il les pouffoit au mal, qu'il vouloit qu'elles fissent, sans qu'elles y peussent resister; En quoy encore se trouue vn manifeste auuglement, car comme disent les SS. PP. vne action ne peut

estre d
pense
qui ay
Que p
bre, à p
l'autre
donne
la vie
homme
chose
d'app
me,
choix
choix
suis q
de le
mer
taire
pas;
re le
gard
qu'il
uier
parc
mén
sero
men
bier
à le
pou
fair
fero
lu a

estre digne d'honneur ny de blame, digne de recō-
pense ou de peine, si elle n'est partie d'un principe
qui ayt le pouuoir de ne la faire pas. Je dis donc 1.
Que puis qu'on ne peut pas choisir si on n'est li-
bre, à prendre ou laisser, ou à prendre l'un & laisser
l'autre selon son bon plaisir, que puis que Dieu
donne à choisir la malediction ou la benediction,
la vie ou la mort, il suit necessairement que les
hommes ont leur franc arbitre à l'égard de ces
choses. 2. Que puis que le mary auoit le pouuoir
d'approuer ou n'approuer pas le vœu de sa fem-
me, qu'il estoit libre à faire l'un ou l'autre à son
choix. 3. Que puis que les hommes sont libres au
choix de la Religion, comme témoigne Iosue, il
suit qu'ils ont leur franc arbitre en l'affaire mesme
de leur salut. 4. Que puis que Dieu par Isaïe pro-
met des biens aux Iuifs, s'ils obeïssioient volon-
tairement à sa Loy, & les menace s'ils ne le font
pas; C'est sans doute qu'ils pouuoient donc & fai-
re les commandemens & les violer, car Dieu n'a
garde de promettre à l'homme des biens pourueu
qu'il vole, ou pourueu qu'il arrête le cours des ri-
uieres, ou qu'il conuertisse vne roche en diamant,
parce que ce sont des choses impossibles; Or le
même seroit si la liberté estoit éteinte, car ceux qui
seroient necessitez d'enfreindre les commande-
mens, ne sçauoient iamais faire ce pourquoy les
biens sont promis; & ceux qui seroient necessitez
à les faire, n'auroient aucun besoin de menace
pour s'y porter. 5. S'il n'y auoit point de liberté à
faire le bien ou le mal, tout ce que Dieu veut se
feroit. Or il dit en saint Matthieu 23. *Qu'il a vou-
lu assembler les enfans de Hierusalem, & qu'ils n'ont*

pas voulu. Consequemment ils n'ont pas esté assemblez ; donc Hierusalem auoit sa liberté à vouloir ce que Dieu vouloit, ou à ne le vouloir pas. Car quoy que Dieu peut mettre en execution tout ce qu'il veut. si est-ce qu'il ne le fait pas, parce que sa volonté est telle, qu'elle permet & veut permettre que le contraire arriue pour ne point forcer le franc arbitre de l'homme. 6. Sainct Paul assure que l'homme a la puissance de sa volonté, afin de pouuoir librement marier sa Vierge ou ne la marier pas 7. Qu'Annius auoit en son pouuoir de garder ou donner son bien sans son vœu 8. Que la femme (son mary estant decedé) est libre à se marier ou demeurer veue. 9. Puis que Dieu ne permet pas qu'aucun soit tenté par dessus ses forces; donc quand il succombe à la tentation, il pouuoit s'en garder ; Il pouuoit donc pecher ou ne pecher pas, puis qu'il n'estoit necessité d'vn coté ny d'autre. 10. Pour cela Dieu proposa trois choses à Dauid pour en choisir vne. 11. Que l'on peut choisir la voye de verité. Desquelles choses tirées de l'Escriture sainte, les saincts Peres colligent que l'homme a son franc arbitre, & disent. 12. Que sans ce franc arbitre on ne peut estre digne de louange ou de blame. 13. Qu'il est pour le regard, & des vertus & des vices. 14. Que par luy l'homme se fait froment pour les greniers du Ciel, ou paille pour les feux de l'Enfer. 15. Que les supplices seroient iniustes, si on n'auoit point de liberté, en faisant ce pourquoy ils sont ordonnez, &c.

OBSERVATION SECONDE.

Ces veritez precedentes montrent avec com-
 bien de iustice le sainct Concile de Trente
 declare anatheme celuy qui dira que lors que
 Dieu nous inspire & meut à bien faire par la con-
 noissance de quelque verité, ou en quelque autre
 façon, il n'est pas en la puissance de l'homme d'y
 resister; Et en effet il n'y a personne qui n'épreu-
 ue en foy-mesme qu'il ne fait pas tout le bien que
 Dieu luy inspire, & ne fuit pas tout le mal que
 Dieu l'inspire de fuir. Or quoy que nous ne fas-
 sions aucune chose sans le concours de Dieu, si est-
 ce que Dieu concourt sans preuenir nostre volon-
 té, & luy laisse l'usage de son franc arbitre. Il se
 comporte neantmoins diuersenent pour le regard
 des actions libres, car il pousse l'ame par des sain-
 ctes inspirations à exercer les actions qui luy sont
 agreables, mais il ne les pousse pas aux mauuai-
 ses: car au contraire il tache de l'en détourner, la
 preuenant de la connoissance de ses menaces, de
 la honte de l'action mauuaise; & des peines qui
 luy sont préparées; Car si iamais on a parlé sans
 raison, c'est lors qu'on a eu l'effronterie & l'impieté
 de dire que Dieu veut & fait faire, & a ordonné
 toutes les abominations & iniustices, qu'il deffend
 & prohibe avec des menaces d'une eternelle dam-
 nation.

*QUE LORS QV'ON EST ENFANT
de Dieu & membre viuant de Iesus-Christ
par la grace iustificante, on peut avec l'ayde
de Dieu meriter la couronne de la gloire.*

CHAPITRE II.

PAR le mot de Merite, nous entendons quelque bonne action, qui soit partie de la volonté libre & franche d'une personne viuante (qui est en grace avec Dieu, & par ainsi vnüe à son Chef Iesus-Christ en qualité de membre viuant de son Corps mystique, & de fils de Dieu par adoption) avec intention de plaire à Dieu, lequel s'est obligé par sa bonté diuine à donner recompense à celuy qui opere en cét état, & de telle façon. Ces conditions de membre viuant de Iesus-Christ & de fils adoptifs de Dieu, montrent d'où procede principalement la valeur de l'action, sçauoir est de la dignité que les membres viuans de Iesus-Christ recoiuent de leur Chef, & de la bonté de Dieu qui les a adoptez en qualité de ses enfans, selon ce que dit saint Iean c. i. quand il dit. *Il leur a donné le pouuoir d'estre faits enfans de Dieu.* Ce n'est donc pas merueille si Dieu a promis recompence aux actions de cette sorte, les considerant selon la valeur qu'elles tirent de l'honneur & dignité qu'a celuy qui les produit en qualité de membre de Iesus-Christ & de fils adoptif de Dieu. Personne ne pouuant nier sans blaspheme, que l'homme ne tire

vne dignité incomparable du Chef duquel il est
 membre vivant, & de l'adoption de Dieu infiny
 en qualité de son Fils. Dignité que l'esprit de men-
 songe cache aux yeux de plusieurs, afin que ne
 considerans rien en l'homme que sa foiblesse natu-
 relle, ils ignorent ce qu'il tient du benefice de
 Dieu, & tombent dans vne erreur qui les rende la-
 ches à faire des bonnes œuures, comme ne meri-
 tansrien par elles. En quoy ils choquent l'Ap. S.
 Paul aux Rom. c. 4. où il dit. *A celuy qui œuvre,
 le loyer ne luy est point réputé pour grace. Mais pour
 chose deuë.* Paroles expressees & formelles, car
 quoy que la grace s'y trouue, en ce que c'est
 Dieu qui a donné l'inspiration pour operer, & a
 concouru avec celuy qui a operé, & parce qu'il
 s'est obligé à donner recompense; si est-ce que la
 recompense n'est pas donnée par pure grace (car
 c'est de celle-là que parle l'Apostre) mais comme
 vne chose à laquelle la recompense est deuë. Et en
 effet c'est renuerter le sens des paroles, de vouloir
 appeller ce qui est donné en pur don, recompense,
 salaire, & couronne. Car ainsi si quelqu'un don-
 noit en pur don à quelqu'un mil escus, il faudroit
 dire qu'il luy a rendu son salaire & sa recompense,
 ce qui est absurde & impertinent, car on ne donne
 salaire & recompense, qu'à celuy à qui elle est
 deuë à raison de son travail. Et c'est ainsi que saint
 Paul dit Rom. 2. vers. 6. que *Dieu rendra à vn
 chacun selon ses œuures.*

Et 1. aux Cor. c. 3. vers. 8. *Vn chacun recevra son
 propre salaire selon son labour, car nous sommes ou-
 rriers avec Dieu.*

A quoy si vous aioutez ce que dit saint Paul aux

Romains, chapitre 4. vers. 4. *Or à celuy qui œu-
re, le loyer n'est point reputé pour grace, mais pour
chose deuë.* Vous voyez que c'est la parole de Dieu
qui enseigne en termes exprez, que le salaire est
chose deuë à l'ouurier selon son travail & ses œu-
res; Et c'est la doctrine de l'Eglise Catholique,
qui n'entend par le mot de merite, qu'une action
bonne, & faite pour plaire à Dieu par un membre
vivant de son Fils, à laquelle le salaire n'est pas
auoüé par pure grace, mais comme chose deuë.
Que donc l'homme fasse de ces œuvres auxquelles
le salaire sera rendu. Car on ne rend que ce qu'on a
appartenant à un autre, comme chose qui est à
luy: & partant qu'on doit luy rendre. Il apert des
preuues suiuanes.

Dauid Ps. 61. v. 13. *Tu rendras à un chacun selon
ses œuvres.*

S. Matth. 5. v. 12. *Réjoüissez-vous, car vostre
loyer est grand dans le Ciel.*

Sainct Luc 14. *Quand tu fais un banquet, appelle
les pauures, impotens, boïeux, & auengles, & tu
seras bien heuieux, parce qu'ils n'ont pas de quoy te
rendre la pareille, car elle te sera renduë en la re-
surrection des iustes.*

S. Matth. 16. v. 27. *Et alors il rendra à chacun
selon ses œuvres.!*

Matth. 20. vers. 8. *Appelle les ouuriers & leur
paye leur loyer.*

Sainct Paul aux Romains 4. *A celuy qui œu-
re, le loyer ne luy est point reputé pour grace, mais
pour chose deuë.*

Rom. 2. vers. 6. *Il rendra à chacun selon ses œu-
res.*

1. aux Cor. c. 3. v. 8. Chacun recevra son propre salaire selon son labour, car nous sommes tous ouvriers avec Dieu.

2. aux Cor. c. 4. v. 17. Cette legere affliction que nous souffrons, qui ne fait que passer, produit en nous un poids eternel de gloire.

Aux Philipp. 2. vers. 2. Operez vostre salut.

Aux Coloss. c. 3. v. 24. Vous recevrez du Seigneur la retribution de l'heritage : *ἀντιμισθίαν τῆς κληρονομίας.*

1. à Timoth. c. 4. v. 8. La pieté est utile à toutes choses, ayant promesse de la vie presente & de celle qui est à venir.

2. à Timoth. c. 4. Au reste la couronne de justice m'est gardée, que le Seigneur, juste Juge, merendra.

Aux Hebreux c. 6. v. 10. Dieu n'est pas iniuste pour mettre en oubly vostre œuvre.

S. Iean Apoc. 22. v. 12. Qui est iuste, qu'il soit iustificié.

Encore. Et que le Saint soit sanctifié, car voicy ie viens tot, & mon salaire est avec moy, pour rendre à un chacun selon ses œuvres.

Genese c. 22. v. 16. 17. & 18. Dieu dit à Abraham. Pour autant que tu as fait cette chose, & que tu n'as point épargné ton fils unique pour l'amour de moy, ie te beniray, &c. Et toutes nations seront benites en ta semence, pour ce que tu as obey à ma voix.

S. Matth. c. 25. v. 34. Venez les benis de mon Pere, possédez le Royanme qui vous a esté preparé dès le commencement du monde, car j'ay eu faim, & vous m'avez donné à manger, &c.



S. Augustin Ps. 49. expliquant ces paroles de Iesus-Christ : Venez les benis de mon Pere, &c. dit. *Receuez le Royaume ; pour quelle chose ? j'ay eu faim . & vous m'avez donné à manger, le Royaume du Ciel vaut cela.*

Serm. 64. sur l'Eu. de saint Jean. *Le Royaume de Dieu est à vendre, achete-le si tu veux, & ne te mets pas en peine du prix, il vaut seulement ce que tu as.*

Tom. 10. Hom. 14. sur ces paroles. *Vn cheuen de ta teste ne se perdra pas*, expliquant ces paroles de saint Paul : *Je receuray la couronne de iustice que me rendra le Seigneur iuste Iuge*, il dit : *Il la rendra, il doit donc ce qu'il rend, il la rendra, donc iuste iuge, car il ne peut voir l'œuvre & refuser le salaire.* Ces paroles de S. Augustin sont vn coup de massuë sur la teste de l'Herésie.

Sur le Ps. 93. il fait ainsi parler Dieu *Ce que j'ay est à vendre : Quoy Seigneur ? le Royaume pour la pauvrete, la ioye pour la douleur, le repos pour le travail, la gloire pour la bassesse, la vie pour la mort ? Car il est escript : Bien-heureux sont les pauvres, car le Royaume des Cieux est à eux.*

Ep. 113. à Sixte. *Les iustes n'ont-ils aucun merite ? si, ils en ont, parce qu'ils sont iustes, mais ils n'ont point eu de merite pour estre faits iustes.*

Et apres. *Comme la mort est donnée comme la peine du peché, ainsi la vie eternelle est rendue comme salaire au merite du iuste.*

Traité 67. sur saint Jean : *Plusieurs demeures,*
signi-

signifient la diuersité des merites en vne vie eter-
nelle.

Sur la 1. aux Cor. chap. 15. Ils seront brillans par
la diuersité des merites, les vns plus, les autres
moins.

Et apres: Chacun recevra vne demeure selon son
merite.

Clement Alexand. liu. 4. des Tapiss. Dieu distri-
bue toutes choses à tous selon leur merite, car sa dis-
pensacion & œconomie est iuste.

Liu. 6. La proportion gardée, les demeures sont
diuerses, selon la dignité & merite de ceux qui
ont creu.

In Parænetico. Ne vous fachez pas d'auoir tra-
uailé, il vous est permis si vous voulez, d'ache-
ter vn tres-precieux salut, de votre propre tresor,
par la Charité, & la Foy de la vie, qui est le iuste
prix que Dieu accepte volontiers.

Origene sur Ezech. Hom. 1. Pourquoi te fa-
ches-tu de travailler & t'efforcer, & te faire par
bonnes œures cause de ton salut?

S. Basile Hom. 12. sur le commencement des
Prouerbes. Tout autant que nous sommes qui che-
minons dans la voye Angelique, nous sommes
marchans qui nous achetons la possession des cho-
ses celestes par bonnes œures.

S. Cyrille de Hierusalem Catech. 1. Si tu tra-
uilles peu, tu recevras peu, si tu travailles beau-
coup, vne grande recompense t'attend.

S. Gregoire de Nyffe Or. 1. de l'Amour des
pauures. Le voy que chacun est traité selon ses me-
rites: Ceux qui ont este bons & benins, iouissent
du repos eternal dans le Ciel: les cruels & malins

en contraire endurent les supplices de l'Enfer.
S. Iean Chrysoftome Hom. 42. sur la Genese.
La couronne qui est donnée pour la vertu & ses
sueurs, n'a rien de sensible.

Et peu apres. Le travail est de peu de temps,
mais la recompense n'a point de fin.

Tertull. in Scorp. c. 6. Comment y auroit-il plu-
sieurs demeures chez le Pere, si ce n'estoit par la
diversité des merites?

Sainct Cyprian de l'vnité de l'Eglise. Il faut
obeir à ses commandemens, afin que nos merites
soient recompensez.

S. Cyp. de l'œeuve & des aumosnes. Dieu ren-
dant la recompense promise à nos merites, don-
nera les choses celestes pour les terrestres, & pour les
choses passageres, les eternelles.

S Cyp. Ep. 77. à Nemesian. Quelques vns de
vous sont allez deuant par la consommation du
martyre, pour receuoir du Seigneur la couronne de
leurs merites: les autres sont encore dans les fers,
s'auançans à des honneurs & des degrez de merite
plus eminens, pour receuoir autant de recompenses
dans les Cieux, qu'ils content de iours de leurs pei-
nes.

Sainct Hilaire sur sainct Matthieu can. six. Il
faut meriter de nostre part cette beatitude eter-
nelle.

Prologe. sur les Pf. Dieu donne la sagesse à
ceux qui par le merite des œuures acquierent la
grace de l'intelligence.

Sainct Ambroise liure premier des Offices,
chapitre quinze. Est-il pas euident, que le prix
ou la peine des merites, attend apres la mort?

Liu. 10. des Ep. Ep. 82. *Qui sont ces nouuaux Docteurs qui otent le merite du ieusne ? ne sont-ce pas des paroles des Infidelles qui disent: Mangeons & beuons, &c.*

Saint Gaudence en la Preface ad Beneuolum. *Tu n'as pas moins de soin de garder les commandemens de Dieu, que de les apprendre, tachant d'égaler par les merites de la vie, la profession de la Foy.*

S. August. Serm. 39 des paroles du Seigneur. *Fuy le mal & fay le bien, & ayant fait cela, atten la vie; & alors tu diras hardiment: Seigneur i'ay fait ce que vous auez commandé, rendez ce que vous auez promis.*

S. Paulin de Nole écrivant enuiron l'an 420. à Victricius. *Souuien-toy de nous, lors que Iesus-Christ te ioindra à sa Couronne comme vne pierre precieuse, accompagné d'une suite innombrable de tes merites.*

Le Concile Arauf. c. 18. *La recompense est deuë aux bonnes œuures si on les fait, mais la grace qui n'est point deuë, precede, afin que nous les faisons.*

Prosper qui écriuoit enuiron l'an 449. en la rép. au 6. c. des Franc. *L'homme estant fait d'impie, iuste sans aucun sien merite precedent, il reçoit un don, par lequel il acquiert le merite, afin que ce qui a esté commencé ex luy par la grace de Christ, soit augmenté par l'industrie du franc arbitre, non routefois sans l'ayde de Dieu, sans laquelle personne ne peut ny s'auançer ny persueuer.*

OBSERVATION PREMIERE.

PResupposant ce que nous auons dit du me-
 rite, qu'il ne part iamais que d'une personne
 qui soit dé-ia iustificée & sanctifiée, (car toutes
 les œuures faites auant que quelqu'un soit iusti-
 fié, & fait membre viuant de Iesus-Christ, sont
 sans merites, ce qui fait dire à saint Paul, que les
 hommes sont iustifiez non par œuures, mais par
 grace.) Il reste que nous voyons icy comment en
 ce point la doctrine de l'Eglise est formelle dans
 l'Ecriture, car 1. elle dit. Que Dieu rendra le sa-
 laire, & qu'un chacun recevra son propre salaire
 selon son labeur. 2. Que nous sommes ouriers
 de Dieu. 3. Qu'à l'ouurier le loyer ne luy est point
 auoué par grace, mais pour chose deuë: d'où il suit
 euidentement que le loyer est rendu à l'ouurier se-
 lon son travail, comme chose qui luy est deuë. Or
 c'est ce qu'on appelle recevoir le loyer qu'on a
 mérité, puis qu'il est deu. 4. Que nous deuons
 operer nostre salut, & que les tribulations que
 nous souffrons, produisent la gloire. Or est-il que
 nous ne pouons operer nostre salut, ny produire
 ou causer la gloire par nos souffrances qu'en mé-
 ritant le salut & la gloire; Donc & le salut & la
 gloire sont acquis par les souffrances ou par les
 bonnes œuures. 5. Que la couronne de iustice est
 préparée aux bons, & sera renduë par un iuste iu-
 ge; Il la rendra donc iustement, & partant il est
 iuste qu'il la rende; Il feroit donc iniustement ne
 la rendant pas; D'où il suit euidentement qu'elle
 est deuë, & partant que c'est à raison des bonnes

œuvres qui l'ont meritée. 6. Abraham receut la promesse de benediction pour auoir eu la volonte, & s'estre acheminé pour sacrifier son fils. Donc Dieu donna cette recompense & promesse pour cette œuvre vertueuse. 7. Dieu dira: Venez les benis de mon Pere, &c. car j'ay eu faim, & vous m'avez donné à manger, &c. Donc ils possederont le Royaume pour auoir donné à manger, &c. Or ce, *Car*, signifie le même que, *Parce que*, ce qui fait voir que Dieu donne le Royaume du Ciel pour les œuvres de Charité. Et c'est ainsi que l'entend S. Augustin sur le Pl. 49. où expliquant ces paroles de Iesus-Christ. *Venez les benis de mon Pere, possédez le Royaume*, il dit; *Receuez le Royaume; pour quelle chose? J'ay eu faim, & vous m'avez donné à manger, le Royaume du Ciel vaut cela.* 8. De ce que dessus les saintes Peres disent, que Dieu vend le Paradis, & que le prix n'est autre que les bonnes œuvres; Or ce qui est vendu, est deü lors que le vendeur a receu le payement. 9. De ce que saint Paul dit, que Dieu rendra la couronne de iustice, saint Augustin infere fort bien qu'il la doit donc, car autrement ce seroit la donner simplement, & non pas la rendre. 10. Que Dieu vend le Royaume, pour la pauureté endurée pour son amour, la ioye pour la douleur, le repos pour le trauail, &c. Comme à Abraham la promesse de benediction pour son obeissance, & la possession du Royaume pour auoir exercé les œuvres de misericorde; D'où il suit que Dieu donne la recompense pour les bonnes œuvres. Ce qui paroît encore de ce qu'il donne la recompense & le salaire à proportion des œuvres; car

dit l'Apostre 2. aux Cor. c. 9. *Qui seme chichement, recueillira aussi chichement, & qui seme liberallement, recueillira aussi liberallement.* 11. Et pour cela la diuersité des demeures qui est dans la maison de Dieu, montre, dit saint Augustin, la diuersité des merites.

OBSERVATION SECONDE.

Tous les saints Peres se trouuans d'accord en ce point, suiuant l'expresse parole de l'Escriture sainte, il faut conclure que la bonté infinie de Dieu a voulu faire cét honneur à la creature raisonnable, que de promettre recompense & loyer à ses bonnes œuures faites avec l'ayde du saint Esprit; Et c'est pourquoy il a promis son Paradis comme le prix, la couronne, & la recompense du trauail entrepris pour son seruice, & du combat que nous auons à rendre pour son honneur, qui est si continuel que Iob dit, que *cette vie est vn continuel combat sur la terre.* Et l'Apostre saint Paul pour exprimer la difficulté & le danger dit Ephes. 6. v. 12. *Nous n'auons pas seulement a combattre contre la chair & le sang, mais contre les Principantez, contre les puissances, contre les Gouverneurs du monde, Gouverneurs des tenebres de ce siecle, contre les malices spirituelles, qui sont és lieux celestes.* Ce n'est donc pas par pur don que nous sommes sauuez, puis que Dieu nous commande de trauailler & combattre, & ce pour son honneur, & pour luy rendre obeissance, sous peine de ne point receuoir la couronne. Or quoy que ce soit vn coup de grace que

Dieu nous offre ce moyen de salut, comme aussi qu'il nous donne des graces qui nous excitent à faire ce qu'il commande, & qu'il coopere avec nous, & qu'il se soit obligé de parole à nous rendre ce loyer & cette recompense; si est - ce que ce n'est pas vne pure grace, puis qu'il nous oblige pour l'obtenir, à des actions difficiles & dangereuses, & à vn travail qui dure iusques à la fin, sans lequel il ne promet rien, & qu'il ne donne la recompense qu'à proportion du travail que nous faisons pour son honneur & sa gloire. Ainsi saint Augustin c. 9. du liu. de la Grace & du franc Arbitre. expliquant ces paroles de saint Paul aux Romains, chap. 6. vers. 23. *Le gage du peché c'est la mort, mais le don de Dieu c'est la vie eternelle,* dit. *Auquel lieu pouuant dire, & dire fort bien; Or la solde de la iustice est la vie eternelle, il a mieux aimé dire; Or le don de Dieu est la vie eternelle.* Ce que saint Paul a fait pour montrer que nous meritons la mort par notre seule faute, mais que nous ne meritons pas la gloire de mesme façon; car il faut qu'il y ayt de la grace de Dieu, qui nous pouffe & ayde spécialement, pour faire des actions meritoires, lesquelles pourtant ne sont pas purement merites, mais aussi dons de Dieu, pour la raison ia dite. Ce qui fait dire au mesme saint Augustin, *que Dieu couronnant nos merites, couronne ses dons.* Comme vn Roy qui auroit donné à quelqu'un le cheual, les armes, & l'employ dans son Armée, sans lesquelles choses il n'eut peu se rendre digne de recompense, le recompensant puis apres pour auoir bien combatu, recompenseroit son merite, & les faueurs qu'il luy auroit

faites; Or cela conuient encore mieux à Dieu qui donne les forces, qui pousse l'ame par des saintes inspirations, & qui coopere avec elle durant son combat; Et c'est pourquoy les œures faites par l'inspiration & ayde speciale de Dieu, peuuent elles-mêmes estre appelées grace, comme estans des effets de la grace, & comme telles, elles ne sont pas opposées à la grace, comme sont les œures faites par les seules forces de l'ame avec le concours ordinaire. Et par ainsi acquerant le salut par les œures de la grace, on peut dire qu'on l'acquiert par grace en ce sens là. Il faut encore remarquer que quoy que l'élection de Dieu soit purement gratuite, la recompense toutefois & le salaire ne l'est pas. Au contraire, estre pur don & estre salaire sont conditions impossibles, comme estre homme & estre Lion. Ainsi le Maistre de famille peut choisir les ouuriers, & les gratifier en leur donnant l'employ qui leur est vtile. Mais ce n'est pas à dire qu'il ne soit obligé le soir à leur rendre le salaire, qu'ils ont merite par le travail qu'ils ont fait pour son seruice. Et plusieurs en leurs ventes preferent vn acheteur à l'autre, qui neantmoins exigent le prix & la valeur de la chose de celuy, lequel ils ont gratifié de la preference. Quoy donc que quelqu'un n'aye pas merité son election, il ne s'ensuit pas qu'il ne merite la gloire. Enfin il faut remarquer que quoy que toutes les creatures soient à Dieu, & qu'elles luy doivent obeissance, cela n'empêche pas leur merite; car nos bonnes actions sont moralement à nous, à cause de la liberré que Dieu nous a donnée de les faire ou ne les faire pas. Ainsi Iesus-Christ comme

Ho
ures
me
& ch
stan
Iear
vo
ren
cess
les f
qui
qu'
fes
que
Die
qu'
qua
de f
dit
gne
au
bie
nir
dro
2. a
fai
vo
que
po
mo
ces
rit
de

Homme, auoit commandement de faire les œuvres, par lesquelles neantmoins il meritoit, comme il apert de saint Iean chap. 12. vers. 49. & 50. & chap. 10. vers. 18. & chap. 14. vers. 31. nonobstant qu'il dit au Pere eternel dans le mesme saint Iean chap. 17. v. 10. *Tout ce qui est à moy, est à vous*: Or comme les actions du Fils de Dieu ne rendoient au Pere aucun seruice qui luy fut necessaire pour estre parfaitement bien heureux, elles seruoient neantmoins à luy rendre vn honneur qui luy estoit agreable. Comme font aussi, quoy qu'incomparablement moins, les actions vertueuses des autres hommes. Il est aussi remarquable, que quoy que tout honneur fut deu au Fils de Dieu en tiltre d'heritage, cela n'a point empesché qu'il n'ayt receu la gloire à tiltre de merite. Bref, quand quelqu'un est mis au travail avec promesse de salaire, le salaire luy est deu: Car comme il est dit en saint Luc chap. 10. v. 7. *L'Ouvrier est digne de son salaire*: Et au chap. 20. vers. 35. il est dit aussi que quelques-vns seront dignes de l'état bien-heureux: *Ceux qui seront faits dignes d'obtenir ce siecle là, & la resurrection des morts ne prendront, & ne seront pris en mariage*: Et saint Paul 2. aux Theff. chap. 1. v. 5. *A ce que vous soyez faits dignes du Royaume de Dieu, pour lequel aussi vous souffrez*. Et saint Iean Apoc. 3. v. 4. *Tu as quelque peu de personnes aussi en Sardes qui n'ont point souillé leurs vestemens, & qui cheminent avec moyen vestemens blancs, car ils en sont dignes*. De ces paroles il apert que les hommes peuuent meriter le Ciel, puis qu'ils se peuuent rendre dignes de l'auoir: Car meriter recompense & estre digne

de recompense, est mesme chose, Or il apert qu'il y en a qui sont dignes du Royaume de Dieu, qui est la recompense des bonnes œuures.

*QV'IL Y A DES OEUVRES
bonnes, & de Conseil agreables à Dieu, qui
ne sont point commandées, & qu'on pourroit
obmettre sans peché.*

CHAPITRE III.

POUR entendre la verité proposée, il faut presupposer que Dieu agrée tout ce qui est bon & conforme à la raison, & qu'ainsi tout ce qui part de la vertu a son approbation; & que neantmoins il ne nous a pas commandé tout ce qu'il agreoit, mais s'est contenté de nous imposer vn joug qui fut doux, & de nous donner des Commandemens qui ne fussent pas grieux: Ainsi saint Paul exhortant à la garde de la Virginité, dit I. aux Cor. chap. 7. v. 25. *Quant aux Vierges ie n'en ay point de commandement du Seigneur, mais i'en donne conseil.* Ainsi on n'est pas tenu à faire des Vœux, car Dieu dit au Deuter. chap. 3. vers. 22. *Quand tu t'abstiendras de voüer, il n'y aura point en toy de peché:* Toutefois si on voüe, on fait bien, & c'est vn acte de Religion, & Dieu veut qu'on accomplisse ce qu'on a voüé, comme il dit au lieu cité: *Quand tu voüeras vn vœu au Seigneur, tu ne tarderas point de l'accomplir.* Ainsi saint Paul I. aux Cor. chap. 9. dit qu'il pouuoit licitement vi-

ure aux dépens de ceux auxquels il prêchoit l'E-
uangile, & neantmoins il ne se seruoit pas de cette
licence pour de bonnes considerations, & toute-
fois il n'en auoit point de commandement, &
Dieu agreoit bien & vouloit qu'il en usat de la sor-
te. Car il veut bien d'une volonté de bon plaisir
plusieurs choses qu'il n'a pas commandées. Ainsi
celuy qui donne tout aux pauues pour viure
comme les Apostres, ou qui garde la Virginité
pour plaire à Dieu, & pouuoir suiure l'Agneau par
tout, ou qui prie dix fois le iour, ou qui pour s'hu-
milier deuant Dieu & obtenir de luy misericorde,
ieusne plus souuent que les autres, ou charie da-
uantage son corps à l'imitation de saint Paul, &
fait penitence en ieusnes & cilices, il fait chose
que Dieu veut & agrée, mais qu'il ne commande
pas, au moins pour y obliger toutes les fois qu'on
pratique ces choses. Ceux donc qui les pratiquent
ainsi, sont non pas par dessus ce que Dieu veut,
mais bien outre ce qu'il commande. Or qu'il y ayt
de telles choses, en voicy les tesmoignages de
l'Escriture sainte & des saints Peres, outre ce
que ie viens de rapporter, qui sont plus que suffi-
sans pour conuaincre l'heresie de ceux qui disent
qu'il ne faut rien faire qui ne soit commandé.

Saint Mattheu chap. 19. Iesus-Christ estant in-
terrogé par vn ieune homme de ce qu'il falloit fai-
re pour acquerir le Royaume du Ciel, dit : *Si tu
veux entrer à la vie, garde les Commandemens : Le
ieune homme luy dit, Je les ay tous gardés dès ma ieun-
nesse : Et Iesus le regardât l'ayma, & luy dit, Vne chose
te manque : Si tu veux estre parfait, va, vend ce que*

tu as & le donne aux pauvres, & tu auras un tresor au Ciel, & vien & me sry.

Au mesme endroit il est dit : *Sitel est l'affaire de l'homme avec la femme, il n'est pas expedient de se marier: Mais il leur dit; Tous ne comprennent pas cela, mais ceux à qui il est donné. Car il y a des Eunnuques qui se sont faits Eunnuques eux-mesmes pour le Royaume des Cieux.*

Sainct Paul 1. aux Cor. chap. 7. vers. 25. *Quant aux Vierges ie n'en ay point de commandement du Seigneur, mais i'en donne conseil.*

Et au vers. 38. *Celuy qui marie sa Vierge fait bien, mais celuy qui ne la marie pas fait mieux.*

Ieremie chap. 35. v. 14. parlant d'une Loy que Ionadab auoit fait dans sa famille par desir de plaire à Dieu sans en auoir aucun commandement, dit : *Les paroles de Ionadab fils de Rechab qui commanda a ses fils de ne boire point de vin, ont eu lieu, & n'en ont point beu iusques à ce iourcy.*

Et vers. 19. *Pourtant dit le Seigneur des batailles, il ne sera iamais qu'il n'y ayt homme de la lignée de Ionadab fils de Rechab, qui assiste en ma presence à tousiours.*

Deut. chap. 23. *Quand tu voüeras voen au Seigneur, tu ne tarderas point de l'accomplir, car le Seigneur ton Dieu le requiert: Et si tu tardes, il te sera reputé à peché. Mais quand tu t'abstiendras de voüer, il n'y aura point entoy de peché.*

Sainct Matthieu chap. 30. *Ce Iean cy auoit son vestement de poil de Chameau, & une ceinture de cuir a l'entour de ses reins, & son manger estoit des sauterelles & du miel sauuage.*

Sainct Paul premiere aux Corinthiens chap. 9.
*Le Seigneur a ordonné que ceux qui annoncent l'E-
 uangile viuent de l'Euangile, tontefois ie n'ay pas
 usé d'aucune de ces choses.*

Sainct Luc chap. 2. *Il y auoit aussi Anne la Pro-
 phetesse fille de Phannuel, qui auoit vescu 7. ans avec
 son mary depuis sa virginité, & celle cy venue d'en-
 uiron 84. ans, ne bougeoit du Temple seruant a Dieu
 en ieusnes & oraisons, nuit & iour.*



Sainct Augustin serm. 61. du Temps : *Autre
 chose est le Conseil, & autre chose le Commandement.
 Le Conseil est donné, qu'on garde la virginité, qu'on
 s'abstienne de chair & de vin, qu'on venae tout, &
 qu'on le donne aux pauvres : Mais le Commande-
 ment est fait qu'on garde la Iustice, & que tout hom-
 me s'éloigne du mal, &c.*

Sainct Ambroise liu. des Veues : *Là il y a
 commandement où il y a peine de peché : Mais ce
 Personnage (en S. Matthieu chap. 16.) ayant alle-
 gué qu'il auoit accompli les Commandemens de la
 Loy, il luy fut donné conseil de vendre tout, & de
 suivre le Seigneur. Car ces choses ne sont pas don-
 nées par commandement, mais par conseil seule-
 ment.*

S. August. parlant du mesme ieune homme Ep.
 89. quest. 4. dit : *Il ne luy répondit pas, va ven-
 dre tout ce que tu as, mais, si tu veux entrer à la vie, gar-
 de les Commandemens. Et comme le ieune homme
 eut dit qu'il les auoit gardez, & demandé ce qui luy*

manquoit encore, il receut cette réponse : *Si tu veux estre parfait, va, vance que tu as, &c.*

Et apres : *Le bon Maistre distingue les Commandemens de la Loy d'avec cette perfection plus excellente.*

Liure second des questions Euang. chap. 19. parlant de saint Paul, il dit : *C'est une chose de conseil, dequoy il dit : Quant aux Vierges ie n'en ay pas de commandement, mais i'en donne conseil: Comme aussi qu'il travaillat de ses mains, afin de n'estre à charge à personne au commencement de l'Euangile, quoy qu'il luy fut permis de viure de l'Euangile.*

Origene sur l'Epistre aux Romains chap. 15. *Nous ne faisons pas par commandement ce que nous faisons par dessus ce que nous devons. Par exemple, la Virginité n'est pas de deuoir, mais on l'offre par dessus ce à quoy on est obligé.*

Eusebe de Cesar. liu. 1. chap. 8. de la dem. Euang. *Dans l'Eglise sont instituées deux sortes de vie, l'une qui surpasse la commune façon de viure des hommes, qui ne cherche point les nopces, la procreation des enfans, ny les biens & richesses, ne s'adonnant qu'au seul culte de Dieu, & dans le Christianisme, c'est la parfaite façon de viure : L'autre est plus temperée & humaine, laquelle s'attache à des mariages honnêtes, &c.*

Saint Basile liure de la vraye Virginité : *Le Seigneur a voulu que le merite d'une grande vertu ne fut pas sans la necessité du commandement, mais que ce fut une marque & indice d'un grand courage, qui sans y estre obligé par la necessité d'au-*

en commandement, fit de son plein gré par vn desir de vertu, ce qui surpasse tous les Commandemens.

Sainct Gregoire de Naz. Or. 3. contre Iulian; dans nos Loix il y a des choses qui nous imposent la necessité d'obeir, & ne peuuent pas estre obmises sans danger: Les autres ne nous lient d'aucune necessité, mais sont en la libre volonté d'vn chacun, & partant sont telles, que ceux qui les gardent sont recompensez de prix & d'honneur, & ceux qui ne les font pas ne craignent rien.

Sainct Iean Chryf. Hom. sur ces mots aux Rom. chap. 16. Salüés Priice, &c. dit: Quand nostre Seigneur dit à ce ieune homme: Si tu veux estre parfait, il le dit en conseillant & exhortant. Or ce n'est pas vne mesme chose de conseiller & commander.

Hom. 21. sur la premiere aux Corinthiens: Sainct Paul pouuant prendre selon que Iesus-Christ permettoit, ne prit pas: Car Dieu estant benin à donné ses Commandemens avec beaucoup de douceur, afin que nous agissions non seulement suiuant le commandement, mais de nostre propre choix. Car il eut peu s'il eut voulu augmenter ses commandemens, & dire, celuy qui ne iusnera pas en tout temps serapuny, que celuy qui ne garde pas la Virginité soit chatié, qui ne quite pas tous ses biens soit condamné à mort, mais il n'a pas fait cela.

Theodoret sur le 7. chap. de la 1. aux Rom. dit: La Loy est suiuite d'obeissance ou de desobeissance, & de la punition de ceux qui la transgressent: C'est pourquoy il n'a pas commandé les choses grandes, mais exhorté qu'on les fit.

S. Cyprian de la Natiu. de Iesus-Christ: *Quoy que les Mariages soient bons & instruez de Dieu, toute fois la Contenance est meilleure, & la Virginité plus excellente, à laquelle on n'est contraint par aucune necessité ny commandement, mais qui est persuadée par le conseil de perfection.*

Oprat de Mileu. liu. 6. contre Parm. *Celuy qui marie sa Vierge fait bien, & qui ne la marie pas fait mieux: Ce sont paroles de conseil, & il n'y a point de commandement joint.*

S. Ambr. Ep. 82. à l'Eg. de Vercel dit parlant de la Virginité: *Ce qui est par dessus la Loy n'est pas commandé, mais est persuadé par le conseil donné.*

S. Hier. contre Iouin. liu. 1. chap. 7. *Dieu ayme d'auantage les Vierges, parce que de leur gré elles donnent ce qui ne leur estoit pas commandé. C'est l'état d'une plus grande grace, d'offrir ce que vous ne deuez pas, que de rendre ce que vous deuez.*

Ep. 8. *Nostre Seigneur dit à ce ieune homme (si tu veux estre parfait) ie ne te contrains pas, ie ne te commande pas, mais ie te propose la palme, ie te montre la recompense.*

S. Paulin de Nole Ep. 2. *Celuy qui ne dit pas sois parfait, mais si tu veux estre parfait, donne un conseil, & non pas un commandement.*

Sainct Gregoire 15. des Morales chap. 11. *La Virginité n'a pas esté commandée, mais louée.*

OBSERVATION PREMIERE.

DE ces tesmoignages auxquels ieusse peu en aiouéter mille autres semblables, il apert que
l'obser-

l'obseruance des Conseils & la pratique des actions vertueuses non commandées, a tousiours esté receüe en l'Eglise de Dieu, comme celle qui ayde beaucoup à celle des Commandemens. Or garder les Conseils ce n'est pas accomplir les Commandemens, & outre cela suiure les Conseils, comme s'il estoit impossible de manquer contre les Commandemens en gardant les Conseils & faisant des bonnes œuures non commandées: Mais c'est tacher de garder les Commandemens, comme les autres qui craignent Dieu, les gardent; & cependant faire encore d'autres actions que l'on pourroit obmettre sans aucun peché, & que plusieurs obmettent comme non commandées. Or qu'il y ayt plusieurs choses semblables, il est manifeste; Car si tout ce que font les personnes vertueuses estoient choses commandées, ceux qui les obmettroient, pecheroient, ce qui est contre la verité. Car plusieurs gardent la Virginité, plusieurs pour suiure Iesus-Christ quittent tous leurs biens & les donnent aux pauvres, plusieurs prient Dieu & font des actes d'amour pour luy plus de 20. fois le iour, plusieurs, comme saint Iean Baptiste & Anne la Propheteesse, & autres passent leur vie en oraison & en ieufnes continuels, plusieurs s'abstiennent de l'usage des viandes, pour affliger leurs corps comme les Rechabites de vin, & saint Iean de viandes & de poisson, sans que cela fut commandé par la Loy, plusieurs portent ou tousiours, ou souuent, le cilice ou la haire pour châtier leurs corps & faire vne bonne penitence, telle que la décrit Daniel c. 9. Ionas c. 3. v. 5. Ierem. c. 4. v. 8. saint Matth. chap. 11. v. 21. Bref, il est

clair, que plusieurs d'entre les hommes font mille actions vertueuses, auxquelles personne n'est obligé, pour le moins en telle quantité que celle qu'ils pratiquent. Mais voyons cette doctrine dans les passages cités par l'Escriture sainte. Car 1. Sainct Paul donne conseil de garder la Virginité, de laquelle il n'a point de commandement. 2. Rechab & ses enfans sont loués de l'abstinence du vin, que Dieu ne leur auoit point commandée. 3. Anne la Prophetesse est louée d'auoir passé la plus part de sa vie en oraison & ieufnes continuels : Or il n'y auoit point de commandement de cela. 4. Sainct Iean Baptiste est loué de l'austerité de sa vie & de ses vestemens, dequoy il n'auoit aucun commandement dans la Loy. 5. Les Vœux sont des actes de Religion tres-agreables à Dieu, & Dieu veut qu'ils soient rendus quand on les a faits ; Et cependant on peut, sans peché, n'en faire pas. C'est donc vne bonne œuvre non commandée. 6. Que saint Paul ayant pouuoir de viure aux dépens de ceux auxquels il prêchoit, s'en abstenoit par vertu, & pour la plus grande edification des nouueaux conuertis. Sur ces autoritez & exemples de l'Escriture sainte, les saints Peres d'un commun accord disent. 7. Que Dieu n'a pas commandé tout ce qu'il pouuoit commander. 8. Que c'est vn témoignage d'un plus grand amour, d'entreprendre pour l'amour de Dieu des actions difficiles, sans y estre obligé par la menace d'aucune peine, comme on est à l'obseruance des Commandemens.

OBSERVATION SECONDE.

IL faut encore remarquer, que quoy que ceux qui outre l'observance des Commandemens, telle que les ames desireuses de leur salut ont coutume de pratiquer, gardent les Conseils Evangeliques, & tachent de faire tout ce qu'ils connoissent estre agreable à Dieu, fassent bien; ce n'est pas pourtant que chacune de ces actions non commandées, soit plus parfaite que quelle que ce soit des commandées: Car au contraire la Foy, l'Espérance, & la Charité, qui sont commandées en acte, sont des œuvres de la grace bien plus excellentes. Voire toutes les commandées doiuent estre preferées en l'execution à celles qui ne le sont pas. Mais estans coniointés à la pratique des commandées, il n'y a pas de doute qu'elles ne mettent celuy qui les pratique dans vn état de perfection plus releué, & qu'elles ne luy acquierent vn plus haut degré de gloire en ce lieu où les Saints different en gloire, comme vne étoile est differente de l'autre en clarté, comme dit la parole diuine. Or quoy que l'Ecriture sainte nous exhorte à toute sorte de perfection; pourtant elle ne la commande pas, comme nous auons montré de la Virginité, & des Vœux que Dieu approuue & veut, sans toutefois les commander. Car on peut bien vouloir plusieurs choses, sans pour cela ny les commander, ny forcer ou necessiter à les produire à ceux de la volonté, desquels elles dependent.

QUE L'ON SATISFAIT A
 Dieu pour les pechez, par les aumosnes,
 les ieufnes, les pleurs, & autres
 peines volontaires.

CHAPITRE IV.

Pour faire entendre cette verité, ie presuppofe que le merite de la peine n'estant qu'une fuite du peché, Dieu peut pardonner le peché & remettre le pecheur en sa grace, sans le décharger de toute la peine qu'il a meritée: C'est pourquoy pour luy rendre vtile ce pardon & luy faire goûter les fruits d'une sincère reconciliation, il le deliure bien de la peine eternelle qu'il auoit meritée, luy laissant neantmoins vne obligation de satisfaire à sa Iustice par quelque peine temporelle. Or que Dieu puisse vouloir pour cét effet que celuy qu'il ayne endure, il apert de ce qu'il a bien voulu que son propre Fils qu'il ayroit selon son merite, souffrit neantmoins pour satisfaire à sa mesme Iustice. Que Dieu donc en vse de la sorte, les exemples en sont illustres en l'Eseriture saincte. Ainsi fit-il pardon à nos premiers Peres, les condamnant pour tant aux trauaux de la vie, & finalement à la mort qu'ils endurerent, & que tous les Saincts endurent apres eux, quoy qu'amis de Dieu, & nonobstant le pardon de leurs fautes. Ainsi Moyse ayant dit à Dieu aux Nomb. chap. 14. v. 19. *Pardonne ie te prie le peché de ce peuple, selon ta grande miseri-*

esorde. Dieu luy répondit: *J'ay pardonné selon ta parole. Et neantmoins il dit en iurant: Qu'ils n'entreront point en la terre promise, & que leurs charongnes tomberont dans le desert.* Ce lieu est illustre, & preuue euidentement la verité presupposée. Ainsi Dauid ayant reconnu son peché, le Prophete Nathan luy dit au 2. des Roys chap. 12. vers. 13. *Aussi le Seigneur a transféré ton peché, tu ne mourras point, mais toutefois pource que tu as fait blasphemer les ennemis du Seigneur, pour cette parole le fils qui t'est nay mourra de mort:* Le reste de la Prophetie & menaces de Nathan luy arriua aussi, nonobstant le pardon de son peché. Ainsi Moysé & Aaron ayans failli aux eaux de contradiction, comme il est dit aux Nomb. chap. 20. vers. 12. Dieu (qui sans doute leur pardonna) neantmoins en punition de leur faute, les fit mourir dans le desert, & les priua de l'esperance qu'ils auoient d'entrer dans la terre promise. Or la mort n'estoit pas pour les corriger, non plus que celle des autres hommes; Car personne ne se fait meilleur apres sa mort: C'estoit donc vne peine pour le peché, comme Dieu dit à Moysé au Deuter. ch. 32. v. 48.

Il presuppose en second lieu, que comme dit saint Iean Epistre premiere chap. 2. vers. 2. Le Fils de Dieu a donné son sang pour lauer nos pechez, & pour satisfaire pour eux à la Iustice diuine; & que ce sang estoit d'une valeur infinie, & plus que suffisant pour satisfaire plainement pour les pechez de tous les hommes: Mais qu'en effet il n'a lauté personne, que ceux ausquels il a esté, & est encore tous les iours appliqué par les actes de Foy, d'Esperance, & de Charité, ou des autres Vertus

operantes par charité, ou bien par le moyen des Sacremens, par lesquels aussi les merites de Iesus-Christ nous sont appliquez, de sorte que Dieu à leur consideration nous pardonne nos pechez, nous iustifie, & nous sanctifie. Semblablement, il n'a deliuré, ny ne deliure aucun de l'obligation d'endurer les peines eternelles, que ceux auxquels ses satisfactions sont appliquées, ce qui se fait pleinement au Batême, par lequel Dieu en consideration des satisfactions de Iesus-Christ, efface tous les pechez de celuy qui est batisé, & luy remet toutes les peines deües après cette vie aux pechez par luy commis avant le Batême, & moins pleinement par les autres Sacremens, ou actes de penitence, selon que les pratiquent ordinairement les hommes; Car par eux les satisfactions de Iesus-Christ nous sont tellement appliquées pour le regard du merite des peines, que Dieu nous en remettant vne partie, nous laisse dequoy satisfaire par nous-mesmes pour l'autre, si ce n'est que le frequent vsage des Sacremens & pratique des actes de vertu, viennent à nous appliquer tellement les satisfactions de Iesus-Christ, que Dieu à leur consideration nous deliure de toute l'obligation que nous auons à la peine meritée par nos pechez.

Or qu'il soit vray, que Iesus-Christ ayt donné vn prix infiny pour satisfaire pour tous les pechez, & que neantmoins Dieu ne recoiue point ce prix en acquit de nos debtes, s'il ne nous est appliqué par les Sacremens, ou par la Foy viue, il apert de ce qu'autrement personne ne pourroit estre iustement damné; Car en ce cas Dieu voudroit exiger

de luy vne debte, de laquelle il auroit esté dés-ja pleinement payé par son Fils, ce qui seroit iniuste. Le Fils de Dieu donc en la Croix a bien laissé de-quoy payer tous nos debtes enuers Dieu; mais le payement ne se fait, & on n'en reçoit l'acquit que lors que nous receuons le Batême, ou les autres Sacremens, ou que nous exerçons les actes d'une Foy viue; Car alors nous sommes deliurez de l'obligation aux peines, selon que les satisfactions de Iesus-Christ nous sont appliquées avec plus ou moins d'abondance, Dieu se reseruant le droit de nous relâcher plus ou moins des peines deües à nos pechez, selon que nous apportons plus ou moins de zele & de deuotion à la pratique des moyens, par lesquels il a voulu que nous fussions faits participans du benefice de Iesus-Christ. Et c'estoit vne chose tres-raisonnable, afin que par cet ordre nous fussions excitez à porter plus de zele & d'affection à la pratique des moyens de salut. Et parce que personne ne sçait s'il a fait tout ce qu'il faut pour s'appliquer pleinement le benefice du Fils de Dieu, tous les Saincts ont tousiours taché de prendre toutes les voyes possibles de satisfaire à la Iustice de Dieu, & par l'application des merites de son Fils, & par les peines volontaires, par lesquelles ils ont voulu eux-mêmes contribuer le peu qu'ils pouuoient à supplier ce qui leur manquoit des passions & satisfactions de Iesus-Christ, pour ne leur estre pas pleinement appliquées, par leur faute. Or que tel ayt esté le sentiment de tous les Saincts, Prophetes, Apostres, & autres, il apert des preuues suiuances; Car tous ont taché de satisfaire à Dieu par des

souffrances & penitences volontaires, ou par des aumosnes & autres semblables moyens.

Daniel 4. v. 24. parlant à Nabuchodonosor que Dieu vouloit châtier à cause de sa superbe, dit: *Rachepte tes pechez par aumône, & tes iniquitez par misericorde enuers les pauvres.*

Dauid apres son peché parlant de sa penitence au Pseume 101. dit: *L'ay mangé la cendre comme le pain, & detrempé ma boisson de mes larmes.*

Or il faisoit cela apres le pardon du peché, qui luy fut remis d'abord qu'il l'auoüa.

Pseume 6. vers. 7. *L'ay trauaillé en mon gemissement, j'ay baigné ma couche toutes les nuits, j'ay mouillé mon lit de mes larmes.*

Ioël 2. *Conuertissez-vous à moy de tout vostre cœur, en ieusnes, en larmes, & en gemissemens.*

Au 4. des Roys chap. 6. vers. 30. paroît la pratique des Iuis à faire penitence pour leurs pechez, car il est dit là du Roy Ioran: *Dés que le Roy eut eü de les paroles de cette femme, il déchira ses vestemens, & il passoit sur la muraille, & tout le peuple vit le cilice duquel il estoit vestu par dedans sur sa chair.*

Au 3. des Roys chap. 21. vers. 27. *Et auint qu'aussi-tot qu'Achab eut entendu cela, il déchira ses vestemens, & ouurit sa chair de haire & reusna, & dormit dans un sac, & cheminoit baissant la teste en bas.*

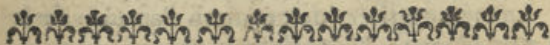
Prouerb. chap. 16. vers. 6. *L'iniquité est rachetée par misericorde & vérité.*

Jerem. chap. 4. incitant le peuple à penitence, ne leur dit pas seulement de changer de vie, mais bien: *Purtant ceignez-vous de haïres, lamentez & hurlez.*

Ionas chap. 3. raconte, qu'ayant prêché la penitence aux Niniuites, ils la firent ainsi. *Les hommes de Ninive creurent au Seigneur, & publierent le ieuſue, & se vêtirent de ſacs depuis le plus petit iuſques au plus grand, &c. Auſſi la parole vint iuſques au Roy, & ſe vêtit d'un ſac, & ſ'asſit ſur la cendre.*

S. Luc c. 10. v. 13. Ieſus-Chriſt reprochant aux Iuiſ ſeur infidelité & impenitence, dit. *Si en Tyr & Sidon euſſent eſté faites les vertus, qui ont eſté faites en vous, giſans avec ſac & cendre, ils ſe ſuſſent repentis.*

S. Paul aux Col. c. 1. v. 24. *P'accomplis ce qui manque des Paſſions de Ieſus-Chriſt en ma chair pour ſon Eglife v'ſeruaſura, quæ deſunt.*



Iuſtin Martyr qui écriuoit au commencement de l'Eglife, enuiron 160. parlant en ſon Dialogue contre Tryphon contre vne erreur, qui eſtoit lors en l'eſprit de pluſieurs, dit. *Vous vous ſeduiſez vous-mêmes & vos ſemblables auſſi, qui diſent, que Dieu ne leur imputera pas le peché, pourueu qu'ils connoiſſent Dieu. Nous auons un exemple au contraire, le peché ne fut remis à Dauid qu'en pleurant & ſe lamentant, comme il eſt écrit.*

S. Irenée qui écriuoit enuiron l'an 180. dit. *Il enſeignoit qu'ils payaſſent leur cupidité paſſée par de bonnes œures. Or que les aumones ſoient le payement de la conuoitiſe paſſée: Zachee le montre, diſant. Voicy ie donne la moitié de mes biens aux pauures.*

S. Clément Alex. au 6. des Tapiss. c. 6. parlant de ceux qui faisoient penitence pour les pechez commis apres le Batême, dès le commencement de l'Eglise; car il écriuoit enuiron l'an 190. dit. *Quand ils ont acheué les peines qu'ils payoient chacun, pour expier ses pechez, ils retiennent neantmoins tousiours vne douleur permanente, &c.*

Orig. Hom. 2. sur le Leuit. *Il ya vne remission des pechez dure & laborieuse, lors que le pecheur trempe son lit de ses larmes, & que les larmes luy seruent de pain nuit & iour, & qu'il n'a pas honte de dire son peché au Prestre, &c.*

Et plus bas. *Si en l'amertume des pleurs, des larmes & lamentations, en maceration de la chair, en ieusnes, tu rens ta chair aride, tu auras offert un sacrifice.*

Le même qui écriuoit enuiron l'an 240. sur le Leuit. Hom. 15. *Si quelqu'un est tombé en peché, la bonté du Legislatteur le secourt, à ce qu'il puisse estre racheté dans certain temps, si toutefois ta main trouue ce que tu dois restituer, quel est ce prix? Il est sans doute fait des larmes de la penitence, & du labour des bonnes œuvres.*

Sur le liu. des Iuges Hom. 3. *Autant de temps que tu connois que tu as peché, autant de temps humilie toy au Seigneur, & fais luy satisfaction en la confession de la penitence.*

Sur l'Exode Hom. 6. *Dieu est misericordieux, & ne veut pas la mort du pecheur, mais qu'il se conuertisse & qu'il viue, & qu'en faisant penitence, & pleurant, il efface par la satisfaction ce qu'il a commis.*

Eusebe de Cesaree l. 5. del'Hist. Eccles. c. 27.

parlant de la Penitence de Natalius, dit. *Estant couuert d'un cilice & tout semé de cendres, il se ietta aux piés du Pontife Zephirin avec vne grande tristesse & avec larmes.*

S. Basile Hom. 3. sur ce mot de Moysé. *Prends garde à toy-mème, dit. Si le peché est grand, tu as besoin d'une grande confession, de larmes ameres, d'un grand soin de veiller, d'un ieusne continuel.*

Luy-mème Homilie quatorze du Luxe & Arrogance. *En toutes choses que l'Aumone laue ton peché, les richesses de l'homme soient le rachat de l'ame.*

S. Chryf. Hom. 41. au Peuple d'Antioche. *Prends vengeance de nous-mêmes, & ainsi nous appaiserons le Iuge.*

Le même Serm. 4. du Lazare. *Qu'il se punisse soy-mème pour ses pechez, par vne diligente penitence, par les larmes, par la confession, par le ieusne, & par l'aumone.*

Le même l. 3. des Ep. Ep. 205. *Si nous preocupons sa face en confession, c'est à dire, si deuant le iour arrêté nous luy satisfaisons en effet, nous recevrons misericorde au Iugement.*

Theodoret Ep. des Decrets diuins chap. de la Penitence. *Les pechez faits apres le Batême sont guerissables, non pas que la remission en soit donnée par la seule Foy, mais par beaucoup de larmes, de pleurs, de gemissemens, par le ieusne, l'oraison, & par un labour proportionné à l'enormité du peché.*

Tertull. c. 6. de la Penit. parlant de ceux qui veulent le pardon refusans la penitence, dit. *C'est n'offrir pas le prix, & prendre la marchandise, car*

le Seigneur a mis le pardon en vente pour ce prix; Il propose d'acheter l'impunité.

En suite c. 7. Tu as peché, mais tu pens encore estre reconcilié, tu as à qui tu pens satisfaire, & qui le desire.

De plus chapitre huit. La confession amoindris les pechez, autant que la dissimulation les augmente; car la confession c'est un conseil de satisfaction.

Et 'chapitre 9. La confession donnant sentence contre le pecheur en la place de la colere divine, par une affliction temporelle efface les supplices eternels.

Et chapitre 10. parlant de la Confess. il dit. *l'estimo que plusieurs fuyent cela comme la publication de soy-même, ayans plus d'égard à leur honte qu'à leur salut. Et c'est pour autant qu'il sache peut-estre à la honte de satisfaire au Seigneur.*

S. Cyprian qui escriuoit enuiron l'an 250. comme'il parloit contre les Erreurs de ce temps, dit Ep. 10. *Celuy qui ote ces choses à nos freres, trompe ces pauures miserables, qui pouuans, en faisant vne bonne penitence, satisfaire à Dieu misericordieux par leurs prieres & bonnes œuvres, sont seduiz de plus en plus, &c.*

De plus Ep. 26. parlant de ceux, qui durant la persecution s'estoient laissez porter à l'acrifier aux Idoles, il dit. *Il faut que les mains souillées par un sacrifice impur, soient lauées par de bonnes œuvres, il faut que ces yeux qui ont mal à propos regardé les Idoles, effacent par des pleurs, qui satisfassent à Dieu, ce qu'ils ont fait de mal.*

Ep. 27. *Il faut que ceux-là soient humbles &*

hont
satis
E
cont
E
rem
un c
peni
cont
E
Seig
faut
E
trop
Ido
rabb
qu'o
chet
men
A
Di
çon
re l
bon
toy
L
est
fai
Di
S
Da
che

honteux, qui se souuenans de leur crime, doivent satisfaire a Dieu.

Ep. 40. Il faut appaiser Dieu par une longue & continuelle satisfaction.

Ep. 59. Tu m'as fait entendre que Therapius a remerairement & auant le temps donné la paix à un certain Victor, auant qu'il eut fait vne entiera penitence, & qu'il eut satisfait au Seigneur Dieu, contre lequel il auoit peché.

Ep. 27. Ils m'ont écrit avec prieres, afin que le Seigneur accepte leur satisfaction, connoissans leur faute, & en faisans vne tres-bonne penitence.

Ep. 55. escriuant contre ceux qui redonnoient trop tot la paix à ceux qui auoient sacrifié aux Idoles, il dit. Ils corrompent la penitence des miserables par la tromperie de leurs mensonges, afin qu'on ne satisfasse pas à Dieu courronce.

Et peu apres. Ils mettent peine, qu'on ne rachete ses pechez par les satisfactions & les gemissemens, & qu'on ne laue ses playes avec des larmes.

Au liure de l'Oeure & de l'Aumone, il dit. Dieu a donné les remedes de reconciliation, les leçons diuines ont enseigné, qu'est-ce que doivent faire les pecheurs, qu'on peut satisfaire à Dieu par de bonnes œuures, & que les pechez peuuent estre nettoyez par les merites de la misericorde.

Laſtance l. 6. deses Inst. c. 24. L'homme peut estre conuertiy & deliuré, s'il se repent de ce qu'il a fait, & se conuertissant au bien, il satisfait à Dieu.

Sainct Hilaire sur le Pseume 118. parlant de Dauid. Il reconnut en presence de Nathan son peché, & le pleura, & ne cessa pas apres de lauer par



ses larmes le crime de son ancien forfait.

Et apres. C'est le pardon du peché, que ietter vne fontaine de pleurs, & estre mouillé d'une grande pluye de larmes.

Sainct Ambroise liure second d'Helie & du Ieusne chapitre 20. Nous auons plusieurs moyens pour racheter nos pechez, tu as de l'argent ? rachete ton peché, le Seigneur n'est pas à vendre, mais toy-même es à vendre, tu as este vendu par tes pechez, rachete-toy par tes œuvres, rachete-toy par ton argent.

Epistre 82. à l'Eg. de Vercel. Quel salut pouuons-nous esperer, si nous ne lauons nos pechez par nos ieusnes?

Au liure à la vierge qui auoit failly, ch. 8. il dit. Il faut que tu prennes vne robbe de deuil, & que tous tes membres soient puius de la peine qu'ils ont merité, que les cheueux soient coupez, qui par vaine gloire ont donné occasion à la luxure, que ces yeux ruisellent de larmes, qui n'ont pas regardé la masse avec simplicité, que la face soit haue, qui autrefois esté impudiquement florissante, enfin que tout le corps soit negligé, & qu'il soit conuert de cendre, & qu'il frissonne sous le cilice.

Là-même. Le pecheur s'il ne se pardonne pas à soy-même, s'il recompense en peu de temps les tourmens à venir de la gesne, il se deliure soy-même du iugement eternal. A vne grande & profonde playe il faut vne longue medecine, & vn grand crime a besoin d'une grande satisfaction.

S. Hieros. sur le 1. chap. de Ioël. Celuy qui a le remors de conscience, soit ceint du cilice, qu'il plaigne ses propres pechez, qu'il couche ou dorme sur le



fac, & qu'il recompense par l'austerité de sa vie, les delices par lesquelles il auoit offensé Dieu.

S. August. Hom. dernière des 50. chap. 5. Il ne suffit pas de tourner ses mœurs au bien, & se retirer du mal, si on ne satisfait à Dieu par la douleur de la penitence.

Sur le Pl. 44. Tourne-toy à punir tes pechez, car ils ne peuvent demeurer impunis, il faut donc estre puny ou par toy ou par luy.

OBSERVATION.

Cette doctrine de la Satisfaction pour les pechez, par prieres, ieufnes, veilles, larmes, cilices, aumones, a esté tellement confirmée par la pratique des Prophetes & autres, desquels l'Ecriture sainte fait mention, & par le témoignage vniuersel de tous les Peres, qui ont vécu durant les cinq premiers siècles de l'Eglise, qu'il n'y en a pas vn qui ne la suiue comme fondée en l'Ecriture sainte, & comme la doctrine vniuerselle de l'Eglise en tous les siècles depuis le premier. De sorte qu'on ne pourroit la reuoquer en doute, sans auoier que l'Eglise de Dieu eut esté touiours dans vne erreur intolérable: Mais parce que comme dit saint Augustin, c'est vn signe de folie de douter de ce que l'Eglise vniuerselle a touiours pratiqué, lors même qu'elle auoit la mémoire recente des Apostres. L'ame Catholique aura la satisfaction de voir icy les fondemens de la doctrine de laquelle elle voit tous les iours la pratique en tous ceux qui ont quelque soin de leur salut, & qui ne sont pas ennemis de la Croix de I. Christ.

Elle remarquera donc 1. Que selon le Prophete Daniël on peut racheter ses pechez par aumone. 2. Que selon le Prophete Dauid, même apres le pardon du peché, il profite de pleurer, gemir, manger la cendre comme le pain, dessecher sa chair, & punir son peché par ieufnes, sans faire tort aux satisfactions du Messie. 3. Que selon Ioel, ce n'est pas assez pour se conuertir, de cesser de mal faire, mais qu'il faut pleurer, gemir, & ieufner, pour auoir l'entiere abolition des pechez passez. 4. Que les Roys des Iuifs pour obtenir pardon de Dieu, & le fléchir à misericorde, portoient sur leur chair & sous leurs habits Royaux vn cilice, se couuroient d'vn sac, & se couchoient sur la cendre. 5. Que se conuertissant du peché, il est expedient selon Ieremie, de gemir, pleurer, & se couvrir d'vn cilice, & ieufner encore, dit Ionas, à l'exemple des Niniuites. 6. Qu'il faut faire comme saint Paul, qui chatioit son corps, & qui paracheuoit en sa chair, ce qui manquoit aux Passions du Fils de Dieu. Bref que c'est chose loüable de passer sa vie, en ieufnes & prieres, continuelles, comme faisoit Anne la Prophetesse, voire en sa vieillesse, & de se couvrir de cilice, & charier son corps par l'abstinence du vin & des viandes, à l'exemple de saint Iean Baptiste qui viuoit de la sorte, pour donner exemple à ceux. ausquels il deuoit prêcher la penitence au desert, & qui menant cette vie àpre, ne croyoit pas faire iniure aux satisfactions du fils de Dieu, mais plutot nous enseignoit vn moyen pour amoindrir la peine deuë à nos demerites. Aussi merita-il l'approbation du Messie, luy qui seroit aujourd'huy, s'il menoit
cette

cette vie sauuage, apre, & contraire à la chair, estimé fou par les ennemis de la Croix de Iesus-Christ, & qui ne sçauent que c'est, que porter par tout la mortification de Iesus-Christ en leurs corps selon l'exhortation de saint Paul. Sur cette doctrine de l'Ecriture sainte, les saints Peres & Docteurs de l'Eglise naissante, témoins irréprochables de la pratique de l'Eglise de Dieu dans les premiers siècles, disent d'un commun accord. 7. Qu'il ne suffit pas de connoitre Dieu pour auoir la remission de ses pechez, mais qu'il faut gemir & pleurer comme faisoit Dauid, voire ieusner & manger la cendre, ou faire autre chose semblable, même apres le pardon du peché; & partant pour en amoindrir la peine. 8. Ils enseignent, comme fait saint Irenee, qu'on doit payer sa cupidité passée par de bonnes œuures; & que les aumones sont un payement de la conuoitise. 9. Qu'en l'Eglise naissante, dit Clement Alexand. (Auteur de ce temps-là) on expioit les pechez par des peines volontaires. 10. Que comme témoigne Origene Auteur presque du même temps, les Chrestiens tachoient d'expier leurs pechez par larmes, ieusnes, & macerations de la chair, qu'ils rendoient aride par leurs penitences, rachetans leurs pechez par le prix des larmes de la penitence & du labour des bonnes œuures, & par les aumones, comme dit saint Basile apres le Prophete Daniël. 11. Que selon l'auis de saint Iean Chrysostome, ils prenoient vengeance d'eux-mêmes, & se punissoient pour leurs pechez, satisfaisans à Dieu. 12. Que ce n'est pas, dit Theodoret, par la seule foy que la remission des pechez est donnée,

mais par larmes, par ieufnes, par prieres, & par des peines proportionnees au peché. 13. Que comme dit Tertullien, Dieu a mis en vente le pardon, & l'impunité eternelle au prix de la penitence, par laquelle on peut satisfaire à Dieu, comme l'assure aussi sainct Cyprian, qui dit, que c'est selon les enseignemens diuins. 14. Suiuant cette mesme doctrine, sainct Ambroise dit, que nous auons plusieurs moyens de racheter nos pechez, & il en marque plusieurs écriuant à la vierge qui auoit failly, qui doiuent seruir de regle à tous ceux qui ont imité cette creature infortune en sa faute. 15. Enfin sainct Hierosme n'exhorte pas seulement à prendre le cilice, & recompenser ses pechez par austerité de vie, mais il fait peur quand il décrit les étranges austeritez, desquelles il punissoit en son corps les delices de sa ieunesse. 16. C'est à quoy exhorte sainct Augustin à punir ses pechez, assurant qu'ils doiuent estre punis, ou par nous-mêmes ou par quelqu'autre. Toutes ces peines & punitions (qui sont des vrais témoignages que l'ame se repent de ce, dequoy elle prend la punition en soy-même, & qu'elle a en horreur la faute qu'elle a faite offensant son Dieu) croissent en valeur, de ce qu'elles sont pratiquées par des personnes qui sont vnies à Iesus-Christ, comme ses membres, & considerées de Dieu en cette qualité, ce qui fait qu'elles prennent leur merite de la dignité & des merites de leur Chef, & de ce qu'elles sont présentées par des personnes qui ont la qualité d'enfans adoptifs de Dieu par le moyen de la grace. Et partant leurs peines tirent encore leur valeur de cette condition, en laquelle ils sont par

les m
Et en
par l'
cou
mou
se pe
penit
leuer
nu &
feroi
cun
noit
luy p
exec
Dieu
tion
nous
merit
de D
vnis
par a
parta
recev
accep
apre
sur le
tre C
en no
pour
tites
de n
des p
pleo

les merites du propre Fils de Dieu Iesus - Christ. Et enfin de ce que toutes ces satisfactions se font par l'inspiration du sainct Esprit, & par son concours, comme estant celuy qui donne tous les mouuemens, que les hommes suivent, lors qu'ils se portent à se conuertir par vne vraye & sincere penitence. Car personne apres son peché ne se releueroit iamais comme il faut, s'il n'estoit preuenu & aydé des graces du sainct Esprit, ny ne penseroit comme il est necessaire, à la pratique d'aucun moyen de salut, si le sainct Esprit ne le preuenoit luy en donnant la pensee, & cooperant avec luy pour en former le desir, & pour le mettre en execution; Secours & ayde encore que le Fils de Dieu nous a merités, puis que c'est en consideration de ses merites que toutes les graces de Dieu nous sont faites; Et cela même que nous pouuons meriter & satisfaire, est vn effet des merites du Fils de Dieu, car il a merité que ceux qui luy seroient vnis en qualité de membres viuans & de ses freres par adoption, fussent confiderez comme tels, & partant que leurs ceuures & satisfactions fussent receuës de Dieu en qualité de merites, & de prix acceptable, au lieu des peines deuës à nos pechez apres cette vie. C'est pourquoy sainct Augustin sur le Pseume 61. dit ainsi. *Il a enduré comme nostre Chef, & il endure en ses membres, c'est à dire en nous-mêmes, pour le bien de cette Republique, pour parler ainsi.* Car chacun de nous selon ses petites forces paye ce qu'il doit, & selon le pouuoir de nos moyens, nous portons notre quote part des passions, pour vne entiere fourniture, & suppléons non à la valeur des merites & satisfactions

de Iesus-Christ, qui est infinie, mais à ce qui nous manque de l'entiere application de ses satisfactions; Car la satisfaction de Iesus-Christ quoy qu'infinie, ne profite à l'ame, sinon à mesure & selon la proportion qu'elle luy est appliquee. Comme si quelque Prince auoit laissé dequoy payer tous les detes de ses suiets, à condition qu'ils en usassent, la somme laissée ne seruiroit de rien à personne, qu'à mesure qu'il s'en seruiroit, & selon ce qu'il en prendroit pour payer ses detes.

Fin de la quatriesme partie.



L

C

D

Que
les

ctions
de tou
pas li
qu'ell



LES VERITEZ
CATHOLIQUES.

CINQVIESME PARTIE.

De la Communion des Saints.

*Que les viuans peuuent & doiuent prier pour
les morts , afin qu'ils soient deliurez des
peines qu'ils endurent pour leurs
pechez passez.*

CHAPITRE I.

NOUS auons montré au chapitre precedent, que quoy que Iesus - Christ aytourny en sa Passion vn tresor inépuisable de merites & de satisfactions, en intention qu'ils serussent pour le rachat de tout le monde; toutefois sa Passion ne tient pas lieu de payement deuant Dieu, si ce n'est qu'elle soit appliquee par les voyes qu'il a ordon-

nees, comme sont les Sacremens, & la Foy viuë, c'est à dire, coniointe à l'Esperance & à la Charité, & par les actes de la même Foy viuë operante par Charité, comme parle sainct Paul; Car si cette application n'estoit necessaire pour cet effet, Dieu auroit esté payé pour tous les pechez des hommes, & partant ne pourroit exiger aucune peine pour les pechés, ny dâner aucun ayant receu l'entier payement des detes de tous les hommes. Suiuant cela il apert, que les hommes sont debiteurs iusques à ce qu'ils se soient parfaitement appliqués les merites & le prix de la Passion de Iesus Christ; ce que ne pouuans pas sçauoir en cette vie, s'ils ont fait comme il faut, il faut qu'ils contribuent en ce monde le peu qu'ils peuuent de leur coté pour satisfaire à Dieu. Et parce que nous ne sçauons pas si ceux qui meurent, se sont suffisamment seruis des moyens ordonnez de Dieu, pour s'appliquer pleinement les satisfactions de Iesus Christ, ou s'ils ont par leurs propres satisfactions suppléé à ce qui leur manquoit de la parfaite application de ses Passions; L'Eglise de Dieu (sçachant, que comme dir sainct Iean au chapitre vingt-vn de l'Apocalypse, vers. 27. *Aucune chose souillée n'entrera dans le Ciel.* Et voyant le peu de ferueur des hommes à faire penitence, & s'appliquer comme il faut les merites du Sauueur, & que l'on meurt si souuent avec tant de pechez, pour le moins veniels, desquels on n'a iamais eu de repentance, & que souuent aussi la surprisè de la mort n'en donne pas le loisir) elle tache par ses prieres & sacrifices d'obtenir de Dieu la remission des peines qu'elle croit que nos freres endu-

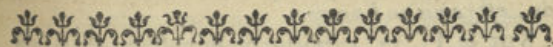
vent souuent apres cette vie. Or qu'il y ayt des peines à souffrir apres cette vie pour ceux mêmes qui sont garantis de la peine eternelle, en voicy les preuues, comme aussi des prieres que l'Eglise a touiours fait pour eux, même dès son commencement.

Au 2. des Machab. liure que le 3. Concile de Carthage declara Canonique il y a plus de 1239. ans, saint Augustin y assistant, qui le met aussi au nombre des Canon. au 2. de la Doctrine Chrest. chap. 8. & qui en parle ainsi au liu. 58. de la Cité, chapitre 36. *Les Liures des Machabees sont tenus pour Canoniques non par les Iuifs, mais par l'Eglise.*

Dans celiure dis-ie chap. 12. le saint Esprit parle ainsi. *C'est donc vne sainte & salutaire pensée de prier pour les morts, afin qu'ils soient deliurez de leurs pechez.*

Saint Paul 1. aux Cor. c. 3. v. 13. *L'œuvre d'un chacun sera manifestee par le feu, & le feu éprouuera quelle sera l'œuvre d'un chacun, si l'œuvre d'aucun brule, il fera perte, mais il sera sauué, toutesfois ainsi comme parmy le feu.*

Matth. 12. *Celuy qui dira quelque parole contre le S. Esprit, il ne luy sera pardonné en ce siecle ny en celuy qui est à venir.*



Iosephe Iuif liure 3. de la Guerre Iudaïque chapitre 23. Auteur qui écrinoit il y a prés de sez e cens ans, témoigne que selon la Loy des Iuifs, on prioit pour les morts, & que luy-même estant

assiegeé dans Iotapaté, il détourna les assiegez de se tuer eux-mêmes, leur representant que la Loy de leur Nation ne permettoit point qu'on priat pour les ames de ceux qui s'estoient tuez eux-mêmes. Cela fait voir que c'estoit la croyance & pratique du peuple de Dieu, memes auant la venue de Iesus-Christ, selon ce que le sainct Esprit témoigne & approuue au second des Machabees. Or Iesus-Christ ny ses Apostres n'ont iamais en aucun lieu desapprouué cette priere, ce qui eut esté necessaire si les Iuifs eussent erré en ce point.

Sainct Epiphane qui escriuoit il y a 1260. ans, met entre les Heresies liure 3. Heres. 77. l'Erreur d'Aërius qui enseignoit, qu'il ne falloit pas prier pour les morts.

Sainct Augustin l'Aigle des Docteurs liu. 21. de la Cité de Dieu chap. 24. *Les prieres de l'Eglise & de quelques personnes pieuses faites pour les morts, sont exaucees, mais c'est pour ceux-là qui sont regenez en Iesus-Christ, & n'ont pas tellement vecu en leurs corps, qu'ils soient iugez indignes de cette misericorde, ny si bien aussi, qu'ils soient iugez n'en n'auoir pas besoin; Car il ne seroit pas dit avec verité, qu'il y en a qui n'obtiennent remission ny en ce monde ny en l'autre, s'il n'y en auoit quelques uns auxquels le peche n'ayant pas esté remis en ce monde, est remis en l'autre.*

Sur le Pl. 37. expliquant le passage de sainct Paul 1. Cor. c 3. v. 13. il dit à Dieu. *Purgez-moy en cette vie, & rendez-moy tel, qu'il ne soit plus be soïn pour moy du feu qui corrige, pour ceux qui se sont sauuez, mais toutefois comme par feu.*

Et apres. Et parce qu'il est dit qu'on sera sauué, on méprise ce feu, ce feu toutefois sera plus cuisant que tout ce que l'homme peut endurer en cette vie.

Sur le Pseaume 103. Si quelqu'un edifie sur le fondement, du bois, du foin, & de la paille, c'est à dire, des amours du monde sur le fondement de sa foy : Si toutefois Christ est au fondement, de sorte qu'il riene le premier lieu dans le cœur, & il n'y ay rien qu'on luy prefere, telles personnes sont endurées, vn tel sera sauué, mais toutefois comme par le feu, la fournaise viendra qui brûlera le bois, le foin, & la paille.

Liu. du foin pour les morts : Au liure des Machabées nous lisons, qu'on offrit le Sacrifice pour les morts, mais quand bien cela ne se liroit dans aucune des Escritures anciennes, l'autorité de l'Eglise vniuerselle qui est illustre en cet endroit, n'est pas petite, en laquelle la recommandation pour les morts trouue place dans les prieres que le Prestre fait à l'Autel.

Au chap. 4. du mesme liure rendant raison pourquoy on enseuelissoit les morts pres des corps des Martyrs, il dit : C'est afin que l'affection & le soin de celuy qui prie le recommande au Martyr, lequel soin estant rendu par les tres-chers fideles, il n'y a pas de doute qu'il ne profite à ceux qui pendant cette vie ont merité qu'il leur profitat.

Au mesme endroit : Il ne faut pas oublier les prieres pour les morts, que l'Eglise a entrepris de faire pour tous ceux qui sont morts en la Communion Chrestienne & Catholique, afin que ce deuoir soit rendu par la piense Mere commune, à tous ceux

212 *Les Verités Catholiques,*

qui n'ont ny pere, ny mere, ny enfans, ny parens, ny amis qui les puissent servir en cette occasion.

Au mesme liu. du soïn pour les morts chap. 15. *Ne pensons pas qu'antre chose paruienne aux morts, que les prieres que nous faisons par les sacrifices, ou de l'Autel, ou des Oraisons, ou des Aumônes, quoy que ces choses ne profitent pas à tous : Mais parce que nous ne discernons pas qui sont ceux-là, qui durant leur vie ont merité que cela leur profite, il faut rendre ces deuoirs à tous les batisez, afin de ne laisser aucun de ceux auxquels ces bienfaits peuvent estre utiles.*

Liu. de l'ame & de son Origine chap. 9. *Qui offrirait le corps de Christ, si ce n'est pour ceux qui sont membres de Christ ?*

Et au chap. 11. *La Foy Catholique & la regle de l'Eglise sauues, on ne permet en aucune façon qu'on presente le Sacrifice du Corps & Sang de Christ, pour aucun de ceux qui n'ont esté batisez.*

Liu. 2. de la Gen. contre les Manich. chap. 20. *Celuy qui n'aura pas cultiué son champ, & aura permis aux épines de l'opprimer, il a en ce monde la malediction, & apres cette vie, il aura ou le feu de Purgatoire, ou la peine eternelle.*

Liu. 21. de la Cité chap. 13. *Quelques-uns endurent seulement en cette vie des peines temporelles, les autres apres cette vie, les autres & maintenant & alors, mais tousiours deuant cét épouuantable Jugement.*

Et au chap. 16. *Qu'on ne pense point qu'il y reste des peines de Purgatoire apres le dernier Jugement.*
Saint Hierosime sur Haye chap. 66. *Comme*

nous croyons que les impiés qui ont dit en leur cœur il n'y a point de Dieu, endurent des tourmens eternels, ainsi pensons-nous que la sentence du Iuge est modérée & mêlée de clemence pour les pecheurs, mais Chrestiens, les œuvres desquels sont éprouvées dans le feu & purgées,

Sur le 7. de Michée : L'ame apres les tourmens & supplices sortie des tenebres, apres avoir rendu iusques au dernier quadrin dit, ie verray la Justice d'iceluy.

S. Ambroise en l'Oraison de la mort de Theod. Emper. prie pour luy, disant : Donnez à vostre parfait seruaiteur Theodose le repos que vous avez préparé à vos Saints.

Puis : Je l'ay aymé, & c'est pourquoy ie l'accompagneray iusques à la region des Viuans, & ne l'abandonneray point, que par gemissemens & prieres ie ne l'introduise où ses merites l'appellent.

Or. de la mort de son frere Satyrus priant pour luy, il dit : Je vous recommande Dieu Tout-puissant, cette ame innocente, ie vous presente mon hostie, prenez à gré & propice ce don fraternel & sacrifice d'un Prestre.

Saint Iean Chryl. Hom. 32. sur saint Marth. Pourquoy appelles-tu les pauures apres la mort des tiens ? pourquoy pries-tu les Prestres qu'ils veuillent prier pour eux ? Je sçay que tu me répondras, que c'est afin que le mort obtienne le repos, & qu'il trouue un Iuge propice.

Hom. 61. sur saint Iean : Si celuy qui a plusieurs fois peché, meurt, il le faut pleurer, ou plustot non, puis que cela ne luy sert de rien, mais il faut

faire chose qui luy profite, les oblations & les aumônes.

Hom. 21. sur les Actes : Ce sera le plus grand soin funereal, si tu commandes à tous de faire supplications & prieres pour luy.

Et apres : Ce n'est pas en vain qu'on fait des oblations pour les morts, ce n'est pas en vain qu'on presente des prieres, & qu'on fait des aumônes.

Sainct Epiphane liu. 3. des Heres. Heres. 77. parlant de l'Heretique Aërius, dit : Il nous objecte que si les prieres de ceux qui sont en ce monde, profitent à ceux qui sont en l'autre, qu'il ne faut que personne soit pieux, ny qu'il fasse aucune bonne ceuvre, mais qu'il acquiere des amis par argent ou autrement, afin qu'ils prient pour luy.

Et apres : Pour conclure, l'Eglise fait necessairement ces choses, en ayant la tradition de ses Peres.

Sainct Cyrille, Hieros. (que sainct Hierosme tesmoigne au liu. des Escriuains Ecclesiast. auoir escrit ses Catech. enuiron l'an 315.) dit Catech. Myst. 5. Nous te prions tous & t'offrons ce Sacrifice en commemoration de ceux qui sont morts deuant nous, Patriarches, Prophetes, Apostres, Martyrs, afin que Dieu par leurs prieres & intercessions recoiue nostre supplication : En apres nous prions pour tous les saincts Peres & Euesques decedés, & apres pour tous ceux qui sont morts des nostres, croyans que c'est vne chose tres-vtile aux ames, pour lesquelles est offerte la supplication de cette sainte & redoutable Hostie, qui est là proposée.

Et apres : Nous offrons le Christ sacrifié pour nos pechez, afin que nous rendions propice & à eux & à

nous, celuy qui est tres-debonnaire.

Eusebe de Cesarée, qui viuoit au temps du premier Concile de Nicée, parlant de la mort de Constantin le grand liu. 4. dit : *Le peuple en foule, & le Clergé pleurant, rendoient à Dieu les prieres pour l'ame de l'Empereur.*

S. Cyprian enuiron l'an 215. Ep. ad Clerum Furnit. disoit : *Les Euesques qui ont esté deuant nous considerans religieusement ces choses, ont ordonné que nul frere decedant ne nommat vn Clerc pour Tuteur, & que si quelqu'un le faisoit, qu'on n'offrit point pour luy, & qu'on ne celebrat point de sacrifice pour son decez.*

Concile de Carthage quatriesme Can. 79. *Si quelqu'un des penitens qui gardent bien les Loix de la Penitence meurt par accidens en mer ou en voyage, qu'on se souuienne d'eux, & par prieres, & par oraisons.*

Tertul. liu. de la Monog. chap. 10. parlant du deuoir de la veue enuers son mary decedé, dit : *Qu'elle prie pour son ame & luy demande rafraichissement, & qu'elle offre tous les ans au iour de sa mort.*

Rufin sur le Ps. 37. il escriuoit il y a pres de 1300. ans : *Par le feu on peut entendre l'examen du feu de Purgatoire, dans lequel seront chatiez ceux qui edifient sur le fondement qui est Christ, des choses infructueuses.*

Tertul. liu. de la Cour. du sold. chap. 3. *Nous faisons des oblations pour les morts.*

Arnobe liu. 4. contre les Gentils, qui escriuoit il y a 1300. ans, dit : *Pourquoy ont merité d'estre*

demolis les lieux de nos assemblées, où le grand Dieu est prié, la paix demandée pour tous, Magistrats, Armées, Roys, amis & ennemis, vivans & morts.

S. Chrysoft. encore sur l'Ep. aux Phlipp. Hom. 3. Ce n'est point en vain que les Apostres ont institué qu'en la celebration des redoutables Mysteres on fasse memoire de ceux qui sont decedez, ils connoissoient qu'il leur en arrivoit grand profit: Car en ce temps-là que tout le peuple assiste, tendant les mains en haut & tout le College Sacerdotal, & que cette redoutable Hostie est la proposée & mise, comment n'appaiserions nous point Dieu prians pour eux? Mais cela se fait pour ceux-là seulement qui sont morts en la Foy.

Sainct Augustin encore serm. 32. des paroles de l'Apostre, dit: Il ne faut point douter que par les prieres de la sainte Eglise, par le sacrifice salutaire, & par les aumônes qui sont distribuées pour les morts, ils ne soient aydez, afin que Dieu les traite plus misericordiausement que leurs pechez n'ont merité.

Enfin liu. des Heres. chap. 53. il met entre les heresies d'Aërius ce qu'il disoit: Qu'il ne falloit pas prier pour les morts.

S. Athanase q. 34. On ne feroit pas memoire des morts aux funerailles, s'ils ne retiroient quelque bien des oraisons & oblations.

Et apres: Les ames des morts tirent du bien du Sacrifice non sanglant, & des dons qu'on fait pour elles.

Sainct Gregoire de Nyffe liu. de l'Ame & de la

Ret
pur
est

C
icy
aut
Per
les
voi
ra
fain
me
fio
ny
eul
cor
ne
feu
des
pli
Q
vie
&e
Q
me
no
leu
cri
eff

Resurrection : Il faut que pendant que la tache est purgée par le feu de Purgatoire, l'ame à laquelle elle est attachée demeure dans le feu.

OBSERVATION PREMIERE.

Ces autoritez donneront sans doute de la satisfaction à l'ame Catholique, qui peut voir icy que le langage de l'Eglise d'aujourd'huy n'est autre que celui de l'Eglise naissante, & des saints Peres & Docteurs qui ont fleury chez elle durant les premiers siècles, qui tous d'une commune voix ont publié la mesme doctrine. Elle remarquera donc 1. Que la priere pour les morts vient d'une sainte & salutaire pensée. 2. Que l'Eglise Juive mesme prioit & faisoit des sacrifices pour la remission des pechez des morts, ce que Jesus-Christ ny les Apostres n'ont iamais repris, comme ils eussent fait en vne matiere si importante. 3. Que comme dit saint Paul, plusieurs sont sauvez, qui neantmoins reçoivent auant cela du mal dans le feu, pour auoir edifié sur le fondement de la Foy des choses vaines. Passage que saint Augustin explique constamment du feu de Purgatoire. 4. Qu'il y a des pechez qui se remettent en l'autre vie, comme remarque le mesme Saint & Docteur, ce qui ne peut estre qu'en Purgatoire. 5. Qu'on faisoit des oblations pour les morts, comme dit Tertul. en l'Eglise naissante. 6. Qu'on donnoit aussi des aumônes pour le soulagement de leurs ames, qu'on offroit pour la mesme fin le Sacrifice non sanglant. 7. Que durant le Sacrifice effroyable, on faisoit comme aujourd'huy com-

memoration des Patriarches, Prophetes, Apostres, & Martyrs, afin que les morts pour lesquels on offroit le Sacrifice fussent aydez de leurs prieres. 8. Qu'on ne prioit que pour ceux qui auoient esté batizez, & estoient decedez dans la Foy. Or voila la pratique & croyance de l'Eglise Catholique, qui n'est autre que la croyance de tous les saincts Peres. 9. Qu'on ne prioit pas pour ceux qu'on croyoit des-ja iouir de la gloire, mais pour ceux qu'on vouloit qui en iouissent, fortans des peines où ils estoient.

OBSERVATION SECONDE.

DE cette Doctrine que l'Eglise vniuerselle a tousiours receuë, condamnant comme heretique Aërius pour auoir tenu le contraire, ainsi que le rapportent saint Epiphane & saint Augustin aux lieux cy-dessus citez, suit que l'Eglise a tousiours creu, que les satisfactions de Iesus-Christ ne sont pas tousiours pleinement appliquées, mesme à ceux qui sont en grace, puis qu'ils ont des peines à payer apres cette vie. Suit secondement, que quoy qu'apres cette vie il n'y ayt que deux voyes, celle de salut, & celle de damnation, neantmoins en celle de salut se trouue cét arrêt aux peines temporelles: Car tous ceux qui sont en Purgatoire sont sauuez de la mort eternelle, & sont aëurez de la gloire. De sorte que quoy qu'il n'y ayt que deux lieux apres cette vie de demeure eternelle, si y en a-r'il vn troisieme, mais où l'on n'est que pour vn temps: Et cecy s'entend pour le regard des batizez ou autres, qui ont acquis

quis ou le Paradis ou la damnation : Car encore faut-il admettre vn troisiéme seiour ou estat eternal pour ceux qui sont morts en tous les siècles depuis le commencement du monde avec le péché originel , comme tous les petis enfans des Payens & Infidelles , ou mesme des Fidelles , lors qu'ils sont morts avant que le Batéme ou quelque autre remede leur fut appliqué , qui les deliurât de cét état d'enfans d'ire. 3. Il faut remarquer que quoy qu'il soit communément receu , que cette peine des ames est par le feu , si est-ce que l'Eglise n'a rien desiny là dessus , mais que ces peines quelles qu'elles soient , sont proportionnées aux merites des ames qui endurent. 4. Que si les peines de Iesus-Christ effaçoient sans estre appliquées , toute l'obligation que les hommes ont à la peine , personne ne pourroit estre damné , & les peines mesme de cette vie toutes , quelles qu'elles soient , & la mort qui est vne peine du péché , seroient iniustes , si Dieu permettoit ces peines pour les pechez , pour lesquels il auroit été pleinement satisfait : Ce qui ne se peut dire de sa Iustice. D'où il suit encore , que mesmes il n'a pas voulu qu'elles nous peussent être si pleinement appliquées , qu'elles nous deliurassent des maux de la vie , ny du passage de la mort. 5. Il faut prendre garde qu'à raison de la certitude qu'ont ces ames de leur salut , on appelle quelque fois leur état vn sommeil de paix , parce qu'elles iouissent de la grace de Dieu , & ont avec luy vne paix qui durera toujours.

*DV SECOVRS QVE LE CHEF
de l'Eglise Catholique peut donner aux
membres d'icelle, pour les deliurer de l'obli-
gation aux peines qui restent apres le par-
don du peché.*

CHAPITRE II.

IE presuppose pour l'intelligence de cette veri-
té. 1. Que comme nous auons montré cy-de-
uant, apres le pardon du peché il reste vne obli-
gation au pecheur à quelque peine temporelle, ce
qui paroît mesmes par les afflictions que les Ius-
tes endurent en cette vie, & par la mort de tous
les hommes, qui est vne suite du peché, & par la
Concupiscence, qui est vn effet du peché, & c. 2.
Que puis que les prieres, aumônes, & sacrifices
profitent aux morts, comme dit l'Escriture sain-
cte, & comme l'Eglise Catholique a tousiours
creu, & auant elle l'Eglise Iuisue, qu'il y a cette
communions des Saints en ce monde, que les vi-
uans peuuent ayder les morts iusques à ce qu'ils
soient arriuez à la gloire qu'ils attendent. Com-
me aussi ceux qui sont au Ciel nous aydent par
leurs prieres, comme estans avec eux membres
d'vn mesme Corps sous vn mesme Chef Iesus-
Christ. 3. De là suit, que si chaque membre peut
ayder l'autre, à plus forte raison le Chef visible
que Iesus-Christ nous a laissé en terre, aura receu
de Iesus-Christ le pouuoir d'assister les autres

membres, desquels il doit rendre conte, comme font aussi les autres Pasteurs, selon que dit saint Paul aux Heb. chap. 13. v. 17. Veu mesmement que luy ayant donné les clefs du Ciel, ce n'a esté pour autre fin, que pour conduire & ayder les autres membres jusques à ce qu'ils soient entrez dans le Paradis. Autrement cette remise des clefs si particulierement commise à saint Pierre seroit sans effet. 3. Je presuppoie que lors que le successeur de saint Pierre donne des Indulgences par la puissance que Iesus-Christ luy a laissée, luy donnant les clefs du Ciel avec promesse formelle de tenir pour délié tout ce qu'il délieroit en terre, il ne remet aucun péché, car cela se fait au Sacrement de la Penitence, mais seulement il remet aux viuans l'obligation qu'ils auoient à la peine pour leurs pechez, exigeant d'eux par ce moyen vne chose qu'il estime n'estre pas moins agreable & glorieuse à Dieu. Et cela soit dit pour le regard des viuans, sur lesquels il a jurisdiction. Mais quant aux Indulgences qu'il donne en faueur des morts, il ne les donne que par voye de suffrage & priere, laquelle il presente à Dieu en qualité de Vicaire de Iesus-Christ & dispensateur de ses Mysteres, comme parle saint Paul 1. aux Cor. ch. 4. v. 1. ou encore comme dispensateur des diuerses graces de Dieu, comme parle saint Pierre Ep. 1. ch. 4. v. 10. offrant en mesme temps à Dieu pour l'octroy de cette priere, des Sacrifices, Aumônes, Ieufnes, Prieres, & autres bonnes œuures des viuans, qui ne luy apportent pas moins de gloire que seroient les peines des morts, lesquelles il en-
joins à ceste intention, afin de dispenser avec rai-

son & sagesse le Thresor des graces deiques Iesus Christ la fait dispensateur. Or on ne peut douter raisonnablement que la priere faite par le Chef de l'Eglise, qui a receu les clefs du Ciel pour en faciliter & donner l'entrée, ne soit de tres-grande efficace: Veue mesmement qu'il l'accompagne d'une condition, qui fait que Dieu luy accorde sa demande sans aucune diminution de sa gloire: Reste maintenant à proposer les preuues de cette puissance.

Iesus-Christ en saint Matthieu chap. 16. parlant à saint Pierre vers. 19. *Et ie te donneray les clefs du Ciel, & ce que tu lieras en terre il sera lié au Ciel, & ce que tu délieras en terre sera délié au Ciel.*

Saint Paul relâchant au Corinthien incestueux la penitence de son crime, dit seconde aux Corinth. ch. 2. v. 10. *Quant à moy si j'ay pardonné à celuy à qui j'ay pardonné, ie l'ay fait au lieu de Iesus-Christ.*

Premiere aux Cor. ch. 4. *Que chacun nous tienne pour Ministres de Christ, & dispensateurs des Mysteres de Dieu.*

Saint Pierre Epist. 1. ch. 4. v. 10. *En chacun selon qu'il a receu la grace, qu'il l'administre enuers les autres, comme bon dispensateur des diuerses graces de Dieu.*



Tertul. liu. aux Martyrs ch. 1. *Ceux qui n'ont pas la paix avec l'Eglise, ont coûtume de la demander aux Martyrs qui sont dans les prisons. C'est ainsi*

qu'il parle de ceux qui demandoient aux Martyrs prisonniers, qu'en consideration de leurs souffrances on leur relachât les peines qui leur auoient été eniointes pour leurs pechez.

Depuis s'étant fait Montaniste, il dit au liu. de la pudic. ch. 22. *Qu'il suffise au Martyr de purger ses propres pechez: C'est l'effet d'un ingrat ou superbe, de vouloir communiquer aux autres ce qu'il a receu pour chose grande.*

Là mesme: *Si tu es pecheur, comment est-ce que l'huile de ta petite lampe pourra suffire & pour moy & pour toy?*

Sainct Cyp. liu. 3. Ep. 15. écrivant aux Martyrs, les auertit de n'estre pas trop pressans pour ces supplians enuers les Euesques, & dit: *Qu'ils ne presentent vos requestes qu'à l'Euesque, & qu'ils attendent le temps qu'il faut prendre pour leur donner la paix à vostre requeste.*

Le Conc. de Nicée 1. can. 12. parlant de ceux qui payoient pour leurs pechez, & souffroient avec ferueur les peines qui leur étoient eniointes, dit: *Il sera permis à l'Euesque d'vsfer de clemence enuers eux.*

Le Concile d'Ancyre precedant à celuy de Nicée, dit: *Nous ordonnons que les Euesques ayans égard à la façon en laquelle se comportent les penitens, puissent ou vsfer de clemence, ou leur proroger le temps.*

S. Cyp. liu. des Tombez: *Dieu peut donner indulgence, il peut adoucir son Iugement, il peut par sa Clemence pardonner à celuy qui fait penitence, qui opere de bonnes œuures, & qui prie. Il peut approuver & auoir pour agreable tout ce que les Mar-*

tyrs auront demandé, & que les Prestres auront fait en sa faueur.

S. Gregoire le grand donna des Indulgences à ceux qui vont aux stations à Rome, il y a pres d'onze cens ans, comme remarque S. Thomas sur le 1. des Sentences art. 3. q. 2.

OBSERVATION.

DE ce que dessus, il apert clairement 1. Que Dieu ayant donné à son Vicaire le pouuoir de lier & délier avec promesse de ratifier au Ciel tout ce qu'il feroit en terre, il est euident que cette puissance ne peut être mieux entenduë, que des liens du peché, ou des obligations qui les suiuent, ou des liens qui nous empêchent de nous tenir vnis aux moyens de nostre salut: Et partant qu'il peut nous délier des liens du peché par la Penitence, & de l'obligation à la peine, la remettant fauorablement, sans toute fois ôter à Dieu sa gloire en ce point, puis qu'il la luy rend par la pratique des bonnes ceuures qu'il commande à ceux qui veulent iouïr de cette grace octroyée par luy en qualité de Chef visible de ceux que sainct Pierre appelle dispensateurs des graces de Dieu. 2. Il apert que luy ayant donné les clefs du Ciel, il luy a commis le salut de tous les membres de son Eglise iusques à ce qu'il leur ayt tour à fait ouuert la porte des Cieux, par l'ayde qu'il leur peut rendre iusques à ce qu'ils y soient entrez. Car autrement ce ne seroit pas leur ouurir la porte, mais bien les laisser en chemin. 3. Il apert que sainct Paul relâcha au Corinthien la peine qu'il souffroit

pour son peché, & luy en donna indulgence, comme tenant le lieu de Iesus-Christ, ou comme porte le texte en la Personne de Christ: *Et merito pro xpo.* Or s'il ne luy eut en cela amoindry la peine qu'il deuoit endurer pour son peché apres cette vie, cette Indulgence eut été nuisible à ce pecheur, puis qu'elle luy seruoit pour acquiter vne partie de la peine deuë à sa faute. Or il luy valoit bien mieux l'endurer icy qu'en l'autre monde, où les peines sont plus grandes & sans aucun merite. 4. Si tous les Apostres ont été dispensateurs des diuerses graces de Dieu, comme dit l'Apostre, qui doute que celuy qui a succédé à la puissance du Chef des Apostres, ne puisse avec raison dispenser les merites du Fils de Dieu, & appliquer ses satisfactions comme il voit estre conuenable & expedient pour la gloire de Dieu, & le bien des ames commises à sa garde? 5. Il aperi encore par le tesmoignage de deux des plus anciens Docteurs de l'Eglise citez, que nonobstant que le Thresor des merites & satisfactions de Iesus-Christ soit inépuisable, neantmoins on donnoit indulgence aux pecheurs, considerant les souffrances des Martyrs, qui d'ailleurs auoient dequoy lauer leurs pechez plainement par la parfaite application du Sang de Iesus-Christ, par le Batême de sang qu'ils receuoient pour l'amour de luy: Et cela mesme est vn effet des merites du Fils de Dieu, qui ont acquis les graces aux Martyrs, à l'ayde desquelles ils ont beaucoup souffert, & enfin ont laissé la vie. Or leurs peines étans & meritoires & satisfactoires, qui doute que Dieu ne les alloüe en cette qualité, luy qui en est la cause im-

pulsiue, meritoire, & finale. 6. Il apert des preuues susdites, que l'Eglise pouuoit donner indulgence des peines qu'elle auoit eniointes aux pecheurs, pour paracheuer en leur corps ce qui leur manquoit de l'application parfaite des merites & satisfactions de Iesus-Christ : Ce qu'elle faisoit parfois à raison de la grande ferueur des Chrestiens. Or depuis que les occasions du Martyre ont cessé, qui seruoient aux Martyrs d'un parfait lauement de la coulpe & de la peine, & que les hommes (par leur froideur & le commerce qu'ils ont eu avec les Ennemis de la Croix de Iesus-Christ, qui se sont rencontrez en tous les siecles) ont eu en horreur les peines que les premiers Chrestiens supportoient avec tant de patience, l'Eglise s'est plus souuent & plus vniuersellement serui de son pouuoir, pour faciliter par ce moyen à ses enfans la voye de salut, puis qu'ils n'ont plus tant de courage de s'y porter par les peines & les travaux de la vie presente. Or ceux qui ont bien medité ces paroles de saint Paul aux Romains ch. 8. v. 31. *Luy qui n'a pas épargné son propre Fils, mais l'a livré pour nous tous, comment ne nous a-t'il donné toutes choses avec luy ?* Ne s'étonneront pas que Dieu ayt donné ce pouuoir au Chef des dispensateurs de ses graces, auxquels il a donné en paroles formelles, mesme, le pouuoir de pardonner les pechez, disant : *Les pechez que vous pardonnerez seront pardonnez, & ceux que vous retiendrez seront retenus.* Et; *Quoy que vous aurez lié en terre sera lié dans le Ciel, & quoy que vous aurez délié sur la terre sera délié dans le Ciel.* Veu mément que le Chef a receu vne puissance plus

abondante, pour estre le fondement & principal appuy visible de l'Eglise, & pour se seruir vilement des Clefs du Royaume des Cieux, qui luy ont esté commises, & pour exercer la charge de Pasteur sur toutes les brebis de l'Eglise, luy ayant commandé par trois fois de paitre ses brebis & agneaux, sans exception de personne.

QUE LES ANGES ONT SOIN de nous, qu'ils se réjouissent de la conuersion des pecheurs, & qu'ils prient pour nous.

CHAPITRE III.

Iacob Genes. 48. v. 16. benissant les enfans de Ioseph, dit. *L'Ange qui m'a guaranty de tout mal, benisse ces enfans.*

Daniel 10. v. 12. l'Ange enuoyé à Daniel dit ainsi. *Je suis venu pour tes paroles, mais le Chef du Royaume de Perse a resisté contre moy vingt & un iour: & voicy Michel, l'un des principaux Chefs, est venu pour m'ayder.*

Zach. c. 1. v. 12. *Et l'Ange de l'Eternel répondit, & dit: Eternel des armées, iusques à quand n'auras-tu point compassion de Ierusalem & des Villes de Iuda?*

Saint Luc ch. 15. vers. 10. *Il y aura ioye deuant les Anges de Dieu, pour un pecheur venant à faire penitence.*

Saint Matthieu chapitre 18. vers. 10. *Prenez garde que vous ne méprisiez aucun de ces petis, car*

ie vous dis, que leurs Anges voyent toujours aux Cieux, la face de mon Pere.

S. Paul aux Heb. c. i. v. 14. Ne sont-ils pas tous Esprits Administrateurs, enuoyez pour seruir pour l'amour de ceux, qui doiuent recevoir l'heritage de salut?

Aux Actes 12. ceux qui ouïrent la voix de sainct Pierre fort de prison, dirent. C'est son Ange.

Chap. 12. vers. 7. Voicy l'Ange du Seigneur se trouua present, & la chambre fut resplendissante, & frapant Pierre au coté, l'éucilla, & luy dit: Leue-toy vitement.



Sainct Iustin Martyr quest. 30. Chaque homme est accompagné de son Ange Gardien, comme les saintes Lettres enseignent.

Clement Alex. l. 6. des Tapiss. Les Gouvernemens des Anges sont diuisez, selon la diuersité des Nations & des Citez.

Et apres. Car la diuine bonté donne les biens par le ministere des Anges, soit qu'on les voye, soit qu'ils demeurent inuisibles.

Orig. Hom. huitième. Les Anges sont comme les Procureurs de nos ames, auxquels estans encore petis, nous sommes commis comme à nos Tuteurs.

Et Homelie huitième sur Ieremie. Les Anges avec lesquels nous conuersons en ce monde, se réiussent quand nous faisons bien, & sont marrie quand nous pechons.

De plus l. 1. des Principes, c. 8. *Ce n'est pas par hazard, que l'Ange Raphaël a le soin de guerir, Gabriël de porter des Ambassades, Michel d'auoir soin des prieres & supplications des hommes, &c.*

Eusebe de Cefatee liure 13. chapitre 7. de la Prepar. Euangelique *Nous auons appris de l'Escriture, qu'un chacun a receu un Ange pour sa garde.*

Sainct Basile Homelie sur le Pseaume quarante-huit. *Chacun des fideles a son Ange Assistant, qui est digne de voir dans le Ciel.*

Liu. 3. contre Eunom. *Des Anges les uns president aux Nations, les autres aux hommes particuliers.*

Aul. de la vraye Virg. *L'ame aura en respect sa conscience, comme aussi la presence de son Ange Gardien.*

S. Greg. de Nazianz. Or. 2. de la Theologie. *Les Anges sont ministres de la volonte de Dieu, ils ont de la force non seulement naturelle, mais aduointe, ils parcourent legerement tous les lieux, & se trouuent vitement presens à tout, &c.*

Epiph. Heres. 51. *Les Royanmes & les Nations sont sous le Gouvernement des Anges.*

S. Greg. de Nyssel. de la Vie de Moyse. *Cette verité est paruenue iusques à nous, que Dieu apres le peché n'a pas abandonné les hommes, mais a donné à un chacun un Ange pour sa garde.*

Cyrrille Alexand. l. 4. contre Iulian. *Il a été dit par la voix des Saints: Dieu a commandé à ses Anges de te soigner, afin qu'ils te conduisent en toutes tes voyes.*

Theodoret sur la Genes. quest. 3. *Que les An-*

ges ayent une substance finie, personne ne le nierá, puis que Dieu a dit, qu'un chacun étoit sous la charge d'un des Anges.

Sainct Hilaire sur le Pseume 129. *Il y a selon ce que dit Raphaël à Tobie, des Anges qui assistent deuant Dieu, & qui portent à Dieu les prieres de ceux qui le prient.*

Sainct Ambroise liure des Veues. *Il fait prier pour nous les Anges qui nous ont donnez pour Gardiens.*

Sainct Hierosime sur Isaïe ch. 66. *Qu'un chacun de nous ayt son Ange, il y a plusieurs Escritures qui l'enseignent, &c.*

Epist. 27. ad Eustoche. c. i. *Je prens à témoin Iesus & ses Saincts, & le bon Ange qui a été son Gardien, & qui a accompagné cette femme admirable, &c.*

Sur le 5. c. de l'Ecclesiaste. *Ces paroles ne sont pas emportees par le vent, mais l'Ange qui est present, & qui accompagne un chacun, les porte au Seigneur.*

S. August. c. 27. des Soliloq. parlant des Anges, dit: *Ils ayment leurs Concitoyens, par lesquels ils voyent que leurs ruines seront reparees: C'est pourquoy ils nous assistent à toute heure avec grand soin, & vous presentent, ô Seigneur, nos soupirs, afin qu'ils nous obtiennent la grace de votre bonté.*

Primasius sur le 1. c. de l'Ev. aux Heb. *Generalement, comme disent les Docteurs, à chacun des fidelles dès leur naissance, ou plutot depuis le temps de leur Batême, est donné un Ange Gardien.*

OBSERVATION.

DE ce que dessus apert, que Dieu gouverne les hommes par le ministère des Anges, voire dit saint Paul aux Galates chapitre 3. La Loy fut ordonnée par les Anges, par le ministère du Mediateur. Ce qui fait bien voir comment il agit en la conduite des hommes mediatement, par eux. Car l'Ange qui vint à la priere de Daniel, auoüe qu'il est venu pour luy donner contentement. 2. Zacharie témoigne que l'Ange prioit pour Hierusalem. 3. Iesus-Christ témoigne que les Anges se réioüissent de la conuersion des pecheurs. 4. Que les petis enfans ont leurs bons Anges. 5. La penëe qu'eurent ceux qui entendirent la voix de saint Pierre, (pensans & disans que c'estoit vn bon Ange) montre bien que c'estoit vne tradition, qui estoit parmy les Iuifs, que chacun auoit son bon Ange, si ce n'est qu'on die, qu'ils le tenoient de Iesus-Christ. 6. Que les Anges sont Esprits administrateurs enuoyez pour seruir les hommes en la conduite de leur salut. 7. Que les Royaumes & les Prouinces ont des Anges principaux qui en ont la garde, comme chaque personne fidelle a le sien. 8. Que les Anges ont diuers offices, mais vn sur tous, de porter nos prieres à Dieu, ce qui ne se peut autrement entendre qu'en disant qu'ils ioignent leurs prieres aux notres, à ce qu'il plaise à Dieu de nous exaucer. Et de ces veritez l'ame Catholique pourra connoitre si Dieu, qui deteste l'ingratitude, & qui veut que nous honnorions nos Pasteurs, ne veut pas que

nous remercions nos bien-faïcteurs, & que nous traittions avec eux de notre salut, puis qu'ils ont charge de nous conduire, & que Dieu nous gouverne par eux, ou assiste par eux, & que nous les remercions, & les prions de ne nous abandonner jamais, mais de joindre leurs prieres aux notres, pour nous obtenir de Dieu les graces qui nous sont necessaires; veu qu'ils nous accompagnent, ils nous voyent nous entendent, & nous ayment. Loth certes comme nous dirons apres, pria bien l'Ange de Dieu pour la Ville de Segor, & la deliura du deluge de feu. Mais pourquoy seroient les prieres faites à nos Gardiens moins agreables à Dieu, lors qu'elles tendent seulement à les obliger de prier pour nous, puis que Dieu même voulut au 20. de la Genese vers. 7. qu'Abimelec receut la deliurance de ses maux par la priere d'Abraham, & les amis de Job, le pardon de leurs pechez, par l'entremise & les prieres de ce saint homme?

*QUE LES SAINCTS DECEDEZ
prient pour nous, & ont soin de nous.*

CHAPITRE IV.

AV second des Paralip. chapitre 21. vers. 12. Helie estant déià auparauant enleué de la veüë des hommes, écrit neantmoins au Roy Ioram, le menaçant de l'ire de Dieu.

Au second des Machab. chapitre 15. vers. 12.

Iudas Machabee vit en songe Onias qui prioit pour le peuple apres sa mort ; & apres vit vn autre grand vieillard : & Onias lay dit : *C'est Hieremie le Prophete de Dieu , qui prie pour le peuple & la Sainte Cité.*

Au 9. ch. de sainct Luc vers. 30. il est dit , que Moysse & Elie se trouuerent avec Iesus-Christ sur la montagne de Thabor , & luy parlerent de l'issuë qu'il deuoit accomplir en Ierusalem ; c'est à dire, traiterent avec luy du rachat du monde.

Sainct Pierre 2. ch. 1. vers. 15. *Je mettray peine de vous auoir aussi souuent apres mon trépas ; afin que vous puissiez auoir souuenance de ces choses.*



S. Irenee qui escriuoit il y a prés de 1500. ans L. 5. c. 19. *Comme Eue fut seduite pour fuyr Dieu, ainsi Marie fut persuadée d'obeyr a Dieu, afin que la Vierge Marie fut l'Advocate d'Eue.*

Origene il y a 1400. ans Hom. 26. sur les Nombres. *Qui doute que les sainctes Peres ne nous aydent de leurs prieres?*

Hom. 16. sur Iosue. *Je le penso ainsi, que tous ceux des Peres qui sont morts auant nous, bataillent avec nous, & nous aydent de leurs Oraisons.*

Hom. 3. sur les Cantiques. *Tous les Sainctes decedez ayans encore la charité, il n'y a pas danger de dire qu'ils ont encore soin de ceux de ce monde, & qu'ils nous aydent de leurs prieres. Car il est écrit au liure des Machabees: Cettuy-cy est le Prophete Hieremie, qui prie toujours pour le peuple.*

Eusebe liu. 12. c. 1. de la Prepar. Euangelique. Les Iuifs assurent, & le Liure des Machabees raporte, que Hieremie fut ven prier pour le peuple apres sa mort.

S. Cyrille Hierosol. Catech. Mystag. 5. Lors que ce Sacrifice est offert, nous faisons memoire nommement des Patriarches, Prophetes, Apotres, & Martyrs, afin que Dieu par leurs prieres recoiue les nores.

S. Basile en l Hom. des 40. Martyrs dit. Ce sont ceux qui defendent ce pays comme de fortes tours, contre les assaus de nos ennemis.

Ep. à Iulian Apostat. Je recoy les Saincts, Apotres, Prophetes, & Martyrs, qui prient Dieu pour moy, afin que par leur mediation, Dieu me soit rendu propice.

Liu. de la Virgin. parlant des Saincts. Il n'y a pas vn d'eux qui ne voye par tout, toutes choses.

S. Ephrem qui escriuait il y a pres de 1300. ans, l. de a Compunctiō du cœur. Tous les Saincts qui t'ont pleu auparauant, & maintenant se reioiissent dans le Ciel, prient pour moy.

S. Gregoire de Naz. Or. funeb. de S. Basile. Il est maintenant dans le Ciel, là même, si ie ne me trompe, offrant les sacrifices pour nous, & les prieres pour le peuple.

Or. 24. parlant de saint Athanase. Il void maintenant du Ciel nos affaires (comme ie le croy) & donne ayde à ceux qui combattent pour la vertu.

S. Gregoire de Nyffe Or. funeb. de Meletius. Il prie maintenant Dieu face à face: Or il prie pour nous, & pour les pechez du peuple.

Saint Jean Chrysostome Or. de S. Pelagie c. 15.
Fasse Dieu que par les prieres de la Vierge & des
autres qui ont combattu de même, vous vous souve-
niez de ces choses, &c.

Theodoret l. 8. des Aff. Grec. Les Citez, Villes,
& Bourgades se sont divisez les Corps des Mar-
tyrs, & ils avoient qu'ils les trouvent salutaires,
& aux esprits & aux corps malades, & les ho-
norent comme Gardiens & Presidans des Villes,
&c.

S. Cypr. Ep. 57. Si quelqu'un de nous par la gra-
ce de Dieu meurt le premier, que notre amour per-
severe encore en la maison de Dieu, & qu'il ne cesse
de prier pour nos freres & sœurs.

Au livre de la Mortalité. Une grande trou-
pe nous attend par delà, assuree de son immortalité,
& soucieuse de la notre.

S. Hilaire sur le Ps. 124. La garde des Saints ne
manque pas à ceux qui veulent demeurer fermes, ny
la protection des Anges, &c.

S. Ambroise l. des Veuves. Tu as tes prochains
qui prient pour toy; Tu as les Apotres & les Mar-
tyrs pour prochains.

Prudence qui escriuoit il y a près de 1300. ans,
aux hymnes des Saints, témoigne par tout la
croyance de l'Eglise de son temps sur ce point, &
declare comment les Saints voyent nos necessi-
tez & prient pour nous. Hym. 3. de sainte Eula-
lie. Hym. 9. de saint Cassian. Hym. 14. de sainte
Agnes, &c.

S. Hierome contre l'Heretique Vigilantius c. 3.
dit. Si les Apotres & Martyrs ont peu prier pour
les autres, estans encore icy bas en soucy pour eux-

mêmes, combien mieux apres les couronnes & les victoires?

Epitre 25. à Paula, parlant à Blefille decedée, il dit. *Elle prie le Seigneur pour toy, & comme ie m'assure, elle m'obtient le pardon de mes pechez.*

S. August. Pl. 85. *Notre Seigneur Iesus-Christ parle encore pour nous, tous les Martyrs qui sont avec luy prient pour nous, leurs prieres ne cessent point, tant que nos gemissemens durent.*

Liure vingt contre Fauftus chapitre vingt - vn. *Le peuple Chrestien celebre les memoires des Saints d'une solemnité religieuse: Et pour s'exciter à leur imitation, & pour participer à leurs merites, & pour estre aydé de leurs prieres.*

Liu. 22. de la Cité de Dieu chap. 29. *Si Elisee voyoit Giesy estant absent, à plus forte raison les Saints estans en la gloire de Dieu, verront même les yeux clos, toutes choses, quelques absentes qu'elles soient d'eux.*

OBSERVATION PREMIERE.

LE soin qu'Helie eut hors de ce monde de Ioram, le soin de Hieremie à prier pour le peuple, le soin d'Helie & de Moyse à traiter du Mystere de notre Redemption, le soin que saint Pierre promet d'auoir apres sa mort, afin qu'on se souuienne de ses enseignemens, & la croyance que l'Eglise Iuifue auoit, qu'elle estoit aydee des prieres des Prophetes, comme témoigne S. Epiphane & tous les anciens Rabins, nous font assez clairement voir, que ces ames bien-heureuses,

qui sont embrasées de charité plus que iamais, ne nous oublient pas, mais qu'elles presentent à Dieu leurs prieres pour tous, mais encore selon l'ordre de la vraye charité, plus particulièrement pour ceux, avec lesquels Dieu les a liez en ce monde par de plus étroites obligations. Or il n'y a pas de doute, que si Dieu exauce les prieres que nous luy faisons icy les vns pour les autres, estans encore pecheurs, qu'il n'exauce encore plus facilement les prieres de ses amis dans le Ciel, où il leur donne vn bon-heur accompli, & vne satisfaction parfaite. Or quoy que la connoissance de nos maux soit donnée aux Saints, comme nous scauons qu'elle est donnée aux Anges, si est-ce que tout de même que nul de nos maux ne trouble le bon heur eternal de notre Pere Celeste, ny n'ote à notre bon Ange la plenitude du bon-heur duquel il iouit, voyant la face de Dieu; De même la connoissance que ces ames toutes conformes à la volonté de Dieu ont de nos maux, voire de la damnation même des leurs, ne peut aucunement alterer leur ioye eternelle. Seulement prennent elles occasion de la connoissance de nos necessitez, d'exercer leur charité à nous ayder aux occasions, ausquelles leur prieres nous peuuent estre vtils.

OBSERVATION SECONDE.

OR personne ne pourra douter des moyens par lesquels les Saints peuuent voir & apprendre nos necessitez; Qui se souuiendra qu'ils le peuuent faire par les mêmes voyes, par lesquelles

les l'Âme de Iesus-Christ les connoit. Mais saint Augustin, ce Docteur incomparable, cét illustre témoin de la Foy de l'Eglise ancienne, en met trois moyens au 15. ch. du liure du Soyn qu'il faut auoir pour les morts, où il dit : *Lors qu'il se fait icy quelque chose, ils la peuuent apprendre de ceux qui s'en vont d'icy à eux, non pas certes toutes choses, mais celles que Dieu permet qu'ils leur disent. Les morts peuuent aussi apprendre quelque chose (ce que celuy qui gouverne toutes choses, iuge qu'un chacun à eux doit apprendre) par les Anges qui sont presens à ce qui se fait icy; Les esprits des morts peuuent aussi connoitre par la reuelation de Dieu, quelque chose de celles qui se font icy, & qu'il est necessaire qu'ils apprennent, & celles aussi qu'il n'est pas necessaire qu'ils ignorent, non seulement des choses passees & presentes, mais encore des futures.* Voila trois moyens qu'apporte saint Augustin, quoy que le dernier soit plus que suffisant; Car c'est par la reuelation que Dieu leur en fait, que les Saincts peuuent connoitre tout ce qui se passe icy bas. C'est ainsi que les Prophetes voyent toutes les choses futures, qu'Elisee vit l'auarice de Giesi, & qu'il dit que son cœur estoit avec luy, lors qu'il demanda les presens à Naman. C'est par ce moyen que l'ame de Samuël ouït la voix de la Pythonisse qui l'appelloit, & qu'elle predict ce qui deuoit arriuer à Saul, Dieu le permettant ainsi, lequel reuele sans doute (ce que nous deuons croire) encore plus volontiers les necessitez des viuans aux Saincts decedez, que les paroles de la Pythonisse à Samuël. Paioute que si saint Estienne peut voir estant en terre le

Fils de Dieu à la dextre de son Pere dans les Cieux, nonobstant l'espace incroyable de l'un à l'autre, & si l'œil d'un animal, qui n'est qu'une matiere grossiere, & un amas de quelques humeurs renfermees dās des pellicules transparentes, peut donner iusques aux étoiles qui sont éloignees de nous de plusieurs millions de lieuës: Il seroit fort difficile de rendre la raison pourquoy les ames ne pourroient voir & entendre des Cieux les choses qui se passent en ce bas monde. Méme-ment estans fortifiées de cette lumiere de gloire, ou assistance speciale du sainct Esprit, qui rend leur force, & leur vertu incomparablement plus forte, qu'elle n'estoit, estant engagee dans un corps grossier & terrestre.

*QUE NOUS POUVONS DEMANDER
aux Saints Bien-heureux, qu'ils prient &
intercedent pour nous.*

CHAPITRE V.

Pour l'intelligence de cette verité, il faut remarquer que par la loy de nature, qui est la premiere de toutes les Loix que Dieu a empreinte en l'homme, & qui n'est autre que le mouvement de la raison vraye & libre de passion, touchant les choses qu'il faut faire, ou qu'on peut louablement, il est clair que l'homme peut faire louablement tout ce dequoy il peut esperer quelque bien honnête, lors qu'en ce faisant, il ne con-

treuient à aucune Loy, naturelle ou positive, diuine ou humaine. Cette verité est attestee par saint Paul aux Philippiens chapitre 4. vers. 8. lors qu'il recommande toute sorte d'action bonne & loüable, disant: *Au reste, mes freres, toutes choses qui sont veritables, toutes choses qui sont iustes, toutes choses qui sont pures, toutes choses qui sont aymables, toutes choses qui sont de bonne renommee, s'il y a de la vertu ou de la loüange, pensez à ces choses.*

Le même 2. à Timoth. c. 2. v. 21. *Il sera un vaisseau sanctifié, utile au Seigneur, appareillé à toute bonne œuvre.* De cela il apert que l'homme peut exercer toute sorte de bonnes œuvres, & que cela luy est recommandé, lors qu'en ce faisant, il ne contreuient à aucune Loy qui l'oblige au contraire: Car pour lors son œuvre ne seroit pas bonne. De là apert aussi, que quoy que l'Écriture sainte ne recommande pas spécialement quelque chose, elle la recommande neantmoins en general, si elle est faite à bonne fin, & pour acquérir quelque bien ou quelque grace surnaturelle. Ainsi saint Paul prioit les Chrestiens de son temps de prier pour luy; & cependant on ne trouuera point dans l'Écriture sainte, que saint Paul ayt eu commandement special de ce faire, ny que cela luy ayt même esté recommandé spécialement. Ainsi saint Paul s'abstenoit de prendre aucune chose de ceux, ausquels il prêchoit l'Éuangile, & cependant il n'en auoit aucun commandement, mais plein pouuoir de faire le contraire: Il suffit donc qu'une action soit bonne (comme nous auons dit) pour dire qu'elle est recommandee, & par la

Loy naturelle, & par la doctrine de saint Paul aux Philippiens chapitre 4. vers. 8. Or ie dis que la priere que nous faisons aux Anges & aux Saints, afin d'obtenir de Dieu par leurs prieres des graces & des faueurs diuines, est telle; Car elle n'est pas contraire à aucun commandement de Dieu. Car quoy que Dieu vueille que nous nous adressions à luy, & que ce soit de luy que nous esperions tous nos biens, il ne nous deffend pas toutefois d'aller à luy en cōpagnie de ses amis, ny de demander à ceux qui nous peuuent ayder enuers luy, de ioindre leurs prieres aux notres: Au contraire il commande d'en vser de la sorte. Ainsi en la Genes. chapitre vingt, Dieu renuoye Abimelech à Abraham, disant: *Il est Prophete, & il prie-
ra pour toy, & tu viuras.*

Et v. 17. *Et Abraham fit priere à Dieu, & Dieu guerit Abimelech & sa femme, &c.* Ainsi il renuoya les amis de Iob, à son bon seruiteur Iob, estant courroucé contr'eux, ne voulant leur pardonner, qu'à la priere de Iob, disant: *Allez à mon seruiteur Iob, & offrez pour vous des Holocaustes, & Iob mon seruiteur priera pour vous: Je receuray sa face, afin que la folie ne vous soit imputee,* en Iob chapitre dernier vers. 8. Cela montre que Dieu veut souuent faire à la priere de ses amis, ce qu'il ne veut pas octroyer à la priere des autres. Ainsi le peuple d'Israël en ses necessitez, auoit son recours à Moysse pour appaiser l'ire de Dieu, & Moysse prioit, & obtenoit de Dieu ce qu'on desiroit, comme il est dit aux Nombres chapitre 11. vers. 1. & en plusieurs autres lieux; Ainsi au premier liure des Roys chapitre 7. vers. 8. le peuple

prie Samuël, qu'il ne cesse de prier Dieu, qu'il le deliure de la main des Philistins: Ainsi saint Paul ne croit pas que Dieu vueille qu'on s'adresse à luy seul, immediatement sans prier personne que luy, ny qu'on luy fasse tort de demander les prieres d'autruy, lors qu'aux Romains chapitre 15. vers. 30. il dit: *Je vous prie, mes freres, par notre Seigneur Iesus-Christ, que vous m'aydiez par les prieres que vous ferez à Dieu pour moy.*

Et aux Thess. chap. 5. vers. 25. *Freres priez pour nous*

Aux Heb. 13. vers. 18. *Priez pour nous.* Et pour montrer la confiance qu'il auoit en leur priere, il dit vers. 19. *Et ie vous prie de ce faire d'autant plus affectueusement, afin que ie vous sois plutot rendu.* Or ceux qui prient pour nous sont nos aduocats & nos moyeneurs enuers Dieu, & saint Paul ne craignoit point de prendre de tels aduocats & moyeneurs d'intercession. Dieu donc n'est pas faché qu'on s'adresse aux prieres d'autruy, ny qu'on prie quelqu'autre que luy, pourueu que ces prieres qu'on demande, s'adressent à luy, comme à celuy de qui on espere le bien qu'on pretend obtenir par elles; Cela presuppole, on ne peut nier, que chacun ne se puisse aussi bien adresser à son Ange Gardien, pour obtenir de Dieu quelque chose par ses prieres, qu'à vn homme pecheur, & qui peut estre, est ennemy de Dieu, & consequemment aux autres Anges aussi, qui sont tous *Esprits administrateurs, enuoyez pour seruir, pour l'amour de ceux qui doivent receuoir l'heritage de salut*, dit saint Paul aux Heb. ch. 1. vers. 14. Et partant, qui scauent & voyent nos

necessitez, & peuuent entendre nos prieres, & sont depurez à nostre seruice, & qui ont coûtume de se réjoüir de la conuersion des pecheurs, comme l'asseure Iesus-Christ en sainct Luc chap. 15. vers. 10. Que si nous pouuons sans faire tort à Dieu ny à Iesus-Christ, qui est nostre Aduocat & moyeneur de redemption, & qui peut demander pour nous en consideration de ses merites infinis, tout ce qu'il veut, recourir toutefois à d'autres Aduocats & moyeneurs d'intercession, comme on fait lors qu'on ne s'adresse pas à luy seul immediatement, mais qu'encore on a recours aux prieres des autres qui sont pecheurs comme nous, & cela sans choquer le commandement qu'il nous fait, disant : *Venez à moy vous tous qui trauallez & êtes chargez, & ie vous soulageray* (car c'est touiours aller à luy comme à celuy seul qui nous peut soulager, encore que nous y allions en compagnie de ceux que nous prions qu'ils prient pour nous, comme faisoit sainct Paul, priant les Chrestiens de prier pour luy ;) Pourquoi ferons nous plus de tort à Dieu, d'esperer que les prieres de ses Saints luy seront acceptables pour nous, que d'esperer qu'il exaucera les prieres que feront pour nous des pecheurs qui l'offensent tous les iours ? Quant à ce qui est des Saints pour le regard du pouuoir qu'ils ont d'entendre nos prieres, nous auons cy-dessus montré les moyens, par lesquels sainct Augustin reconnoit qu'ils les peuuent entendre. Or qu'ils les entendent, il sera clair & euident par les preuues de la verité proposée cy-dessus.

Iacob chap. 48. v. 16. dit sur Ephraim & Ma-

naillé : l'Ange qui m'a deliuré de tout mal benisse ces enfans.

Lot en la Gen. ch. 19. v. 20. prie l'Ange, disant : Seigneur ie te prie, cette Ville là est prochaine pour m'y enfuir, & elle est petite, ie te prie que ie m'y sauue.

Verfet 21. Et il luy dit: Voicy ie t'ay exaucé en ce fait icy, &c.

Jacob en la Gen. ch. 32. parlant à l'Ange, luy demande sa benediction, v. 26. Je ne te laisseray point que tu ne m'ayes benit.

Osee ch. 12. v. 5. Il fut le maistre luitant avec l'Ange, & fut le plus fort, & pleura, & luy demanda la benediction.



S. Ambr. liu. des Veues : Il faut prier pour nous les Anges qui sont commis à nostre garde.

S. Augustin sur Iob serm. 2. sur le ch. 10. expliquant ces paroles, Ayez pitie de moy ó vous mes amis, dit: Il semble qu'il prie les Anges qu'ils prient pour luy, ou les Saincts, afin qu'ils prient pour ce luy qui se repent.

Victor Vicensis qui escriuoit enuiron l'an 480. liure troisieme de la persecution des Vandal. dit: Secourez-nous Anges de mon Dieu, qui ne nous manquez iamais, &c.

Orig. qui viuoit au commencement du troisieme siecle, au liure intitulé Lamentat. dit: Je commenceray à me prosterner à genoux, à prier tous les Saincts qu'ils m'aydent, à moy qui pour la grandeur de mon peché n'ose prier Dieu. O Saincts de Dieu,

ie vous prie avec larmes & avec un gémissement plein de douleur, afin que vous vous prosterniez pour moy à ses miséricordes.

Hoin I. sur Ezech. parlant à son bon Ange, il dit: Viens ô Ange, prens celui qui s'est conuertiy de son erreur, & le soignant comme vn bon Medecin, instruis-le & le confirme.

Eusebe de la prep. Euang. liu. 13. chap. 7. (cét Auteur assista au grand Concile de Nicée) dit, rapportant la pratique de l'Eglise: Nous autres Chrestiens honorans les amis de Dieu comme soldats de la vraye pieté, allons à leurs sepultures, & leur presentons nos vœux comme à des hommes Saints, par la priere desquels nous professons n'être pas peu ayde.

S. Basile au serm. des 40. Martyrs: Celuy qui est pressé de quelque angoisse, a recours à eux, celui qui est en ioye, s'y adresse: L'un pour estre deliuré de ses aduersitez, l'autre pour perscuerver en ses prosperitez. icy la femme deuote est exaucée priant pour ses enfans, implorant & demandant le retour prospere de son mary quand il voyage, ou la santé quand il est malade.

Là mesme: O sainte Compagnie, ô sacré College, ô bataillon inexpugnable, ô commune garde du genre humain, vtiles compagnons de nos soucis, coopérateurs de nos prieres, Ambassadeurs tres-puissants, Astres du monde, fleurs des Eglises, &c.

S. Gregoire de Nazianze en l'Or. funeb. de S. Basile, or. 20. luy dit: Mais toy ô sacrée Teste, regard de nous du Ciel, & nous oste par tes intercessions l'aiguillon & le fleau du corps, que Dieu nous a donné pour discipline, ou nous encourage à le porter

patiemment, & adresse nostre vie à ce qui est le plus utile, & apres que nous serons delogez d'icy bas, re-
 çoy-nous avec toy aux Tabernacles où tu habites.

Notez que saint Augustin liu. 1. ch. 2. contre Iulian, dit qu'il faut tenir ce que dit saint Greg. de Nazianz. comme dit par la bouche de toute l'Eglise.

Saint Greg. de Nyffe or. de saint Theodore Martyr : *Intercede pour ta patrie enuers le Seigneur commun, car la patrie d'un Martyr est le lieu de sa passion, & ses Citoyens, ses freres & ses parens, sont ceux qui l'ont, le gardent, l'ornent & l'honorent : Nous craignons les persecutions, nous apprehendons les perils, les Scythes cruels & barbares ne sont pas loin de nous, qui nous brassent la guerre, Comme gendarme, combats pour nous, comme Martyr, use de hardiesse de parler pour tes seruiteurs. Encore que tu sois deliuré de cette vie, tu sçais les passions & les necessitez de la condition humaine, demande pour nous la paix, afin que ces Festes sollemnelles ne cessent point, que le barbare sans raison & sans loy n'exerce sa fureur sur les Temples & sur les Autels, que l'ennemy impie ne foule sous les piés les choses Sainctes. Car mesme de ce que nous auons été preseruez iusques icy, nous t'en rapportons l'obligation, & demandons la mesme sauuegarde pour l'auenir : Admonéte Pierre, excite Paul & Iean le Theologien & Disciple bien-aymé, afin qu'ils interposent leur soin pour les Eglises qu'ils ont fondées.*

S. Iean Chryl. Hom. 66. au peuple d'Antioche, dit : *Celuy mesme qui est vêtu de pourpre s'achemine pour embrasser ces sepulchres, & deposant*

sa p
 qu i
 port
 pejs
 dir
 mor
 H
 mée
 S.
 des
 petu
 & c
 Pat
 L.
 con
 me
 prie
 Il f
 blen
 ven
 uent
 quel
 sang
 fide
 Ne
 feur
 R
 l'H
 dol
 tou
 tu c
 Ap
 rée

sa pompe se presente pour prier les Saints, afin qu'ils intercedent enuers Dieu pour luy. Et celuy qui porte le Diademe prie vn faiseur de rantes & vn pejsheur, comme ses protecteurs: Oseres-vous donc dire que celuy-là soit mort, duquel les seruiteurs morts sont protecteurs des Empereurs de la terre?

Hom. 26. sur la 2. Ep. aux Cor. il repete les mêmes paroles.

S. Ambr. sur saint Luc liu. 10. ch. 21. *Au lieu des Roys morts succedent les Martyrs en vne perpetuelle Royauté, par l'honneur de la grace celeste, & ceux-la sont faits les supplians, & ceux-cy les Patrons.*

Liu. des Veuues, qui est cité par saint Hieros. contre Iouinian, & par saint Ambr. mesme comme sien, sur saint Luc liu. 4. ch. 4. il dit: *Il faut prier les Anges qui nous ont eie donnez pour gardes. Il faut prier les Martyrs, desquels les corps semblent nous tenir lieu de gages & d'orages, pour nous vendiquer leur patronage & leur protection: Ils peuent prier pour nos pechez, eux qui s'il leur restoit quelques pechez, les ont lauez dans leur propre sang: Ceux-la sont les Martyrs de Dieu, les Presidens & speculateurs de nostre vie & de nos actions. Ne rougissons point de les employer pour intercesseurs de nostre infirmité.*

Rufin contemporain de saint Ambr. liu. 11. de l'Hist. Eccles. chap. 33. dit que l'Empereur Theodose le grand avec les Prestres & le peuple visitoit tous les lieux d'Oraison, & gisoit prosterné reuétu du sac deuant les Chasses des Martyrs & des Apostres, & demandoit pour soy des aydes asseu-rées par l'intercession des Saints.

Sainct Hierosme en l'Epitaphe de saincte Paule, luy dit: *Ayde par tes prieres l'extreme vieillesse de ton obseruateur; Ta foy & tes ceuures te ioignent à Christ; Estant presente tu obtiendras plus facilement ce que tu demanderas.*

Escruiant il y a plus de douze cens ans contre l'heretique Vigilantius, qui blâmoit la priere qu'on faisoit aux Saincts, il luy dit: *Tu es à dire, donc les ames des Martyrs ayment leurs cendres, & volent à l'entour, & y sont tousiours presentes, de peur que si d'auenture quelque suppliant y arriue, estans absentes elles ne le puissent pas ouyr. O monstre digne d'etre confiné aux extrémités de la terre, &c.*

Sainct Cyrille Catech. Mystag. 5. *Lors que nous offrons ce Sacrifice, nous faisons aussi mention de ceux qui nous ont precedez au sommeil de la mort, afin que Dieu par leurs oraisons recoiue nos prieres.*

S. Augustin contre Fauste liu. 20. ch. 21. *Le peuple Chrestien celebre la memoire des Martyrs par une religieuse solemnité, & pour s'exciter a les imiter, & pour être associé à leurs merites, & pour être aydé par leurs prieres.*

Liu. du soin pour les morts ch. 4. *Lors que les viuans se resouuiennent où sont inhumés les corps de leurs amis, ils les recommandent aux mesmes Saincts, comme cliens à leurs Patrons, pour les ayder de leurs oraisons enuers Dieu.*

Serm. 17. des paroles de l'Apofstre: *Les Martyrs sont nommez à l'Autel de Dieu, en lieu où l'on prie, non pour eux, mais pour les autres morts: Car c'est iniure de prier pour un Martyr, par les oraisons duquel nous deuous être recommandez.*

Theodoret Auteur qui viuoit du temps du 3. &c

4. C
cile
peup
com
de le
quel
les l
Eu
sante
les s
dent
L
dit:
tons
gner
en re
quel
la sa
man
voy
pou
en s
rece
mar
dinv
cess
ils a
bite
des
y a
les
A
me

4. Concile Oecumenique, & qui assista au Concile de Chalcedoine, dit liu. 8. des Martyrs. *Les peuples Chrestiens ont en veneration les Martyrs, comme gardes de leur Villes, & Presidens des lieux de leur habitation, de l'intercession & prieres desquels se seruans enuers Dieu, ils reçoient par eux, les largesses diuines.*

Et apres: *La grace qui persiste viuante & fleurissante aux Reliques des Martyrs, pour petites qu'elles soient, distribue ses dons a ceux qui les demandent, mesurant sa liberalité à la foy des supplians.*

Là mesme parlant des Temples des Martyrs, il dit: *Nous y passons les iours de Festes, & y chantons chaque iour des loüanges & des Hymnes au Seigneur des Martyrs: Ceux qui sont en bonne santé en requierent la conseruation, & ceux qui souffrent quelque maladie, attendent de là le recouurement de la santé, les steriles aussi de l'vn & l'autre sexe y demandent lignée: Ceux qui doivent faire quelque long voyage demandent les Martyrs pour compagnons, ou pour guides des chemins: Et ceux qui sont retournez en santé y vont rendre graces, & confessans le bien receu se presentent à eux, non comme à des Dieux, mais prians les Martyrs de Dieu comme hommes diuins, & les reclamans & inuouans comme Intercesseurs enuers Dieu, a ce qu'ayans pieusement prié, ils obtiennent ce qu'ils desirent. Les dons que les debiteurs des vœux y presentent, le tesmoignent, étans des signes manifestes de la santé reconuerte, les vns y appandent les images des yeux, les autres des piés, les autres des mains faites d'or & d'argent.*

Au Concile de Chalcedoine, qui est le quatrième Concile general tenu en l'Eglise apres les

Apoftrés, Concile que ceux mefmes qui font hors de l'Eglife font fefflant de recevoir, les Peres act. 11. ayans appris la mort de Flavian meuftry par les Heretiques, s'écrierent : *Flavian est Martyr, qu'il prie pour nous.*

Sainct Gregoire de Naz. or. 18. des loüanges de fainct Cyprian, confondant neantmoins fainct Cyprian d'Antioche avec fainct Cyprian de Carthage, ce qui n importe à la preuve de fon sentiment, touchant le point que nous traitons, dit que faincte Iufline preflee par les arts magiques de fainct Cyprian, non encore conuert y : *Recourut à l'interceffion de la Vierge Marie, la priant qu'elle fecourut vne Vierge qui estoit en peril de perdre fa pudicité.*

Sainct Paulin Euefque de Nole, qui viuoit il y a plus de 1200. ans, en fes Cantiques prie fainct Fœlix, fainct Clair, & autres, & tefmoigne le concours des peuples de toute condition à leurs Temples, pour leur recommander la fanté, voire mefme celle de leurs troupeaux infectez de quelque contagion.

Prudence qui estoit contemporain de fainct Ambr. a fait quantité d'Hymnes, qui tefmoignent le mefme, ainfi que chacun peut voir dans les ceures, comme de S. Laurens, S. Vincent, S. Romain, faincte Agnes, &c.

Sainct Gregoire de Nazianze or. 16. des loüanges de fainct Cyprian, luy parle ainfi : *Mais toy regarde nous propice du Ciel, & conduis nos paroles & nostre vie, & pais ce fainct Trompeau, ou le regis avec nous.*

Maximus Taurinensis, qui viuoit en mefme temps

temps que saint Ambroise, en la vie de sainte Agnes: *Et partant, ô pure Vierge de Christ, belle au Fils de Dieu, & agreable à tous les Anges & Archanges, nous te supplions autant que nous pouvons par nos prieres, que tu te daignes souuenir de nous.*

Saint Gregoire de Nyfle or. de saint Theodore: *Ils supplient le Martyr comme viuant, qu'il leur serue d'Ambassadeur enuers Dieu, & appellent comme Ministre de Dieu, celuy lequel quand il vent étant inuocé obtiēt des graces. Et de toutes ces choses le peuple religieux apprend combien est precieuse deuant les yeux du Seigneur la mort de ses Saints.*

S. Gregoire de Nazianze or. 21. des loüanges de S. Athanase: *Mais toy regarde nous du Ciel propice, & condwy ce peuple saint, adorateur de la sainte Trinité.*

Theodoret en l'Histoire des saints Peres, en la vie de S. Jacques de Nisibe, dit: *Il me faut donc inuocuer leurs prieres, & puis commencer ma narration.*

Il dit le mesme à la fin de la vie de Iulian Prestre, en la vie de saint Macaire de Cyr, & à la fin de la vie de saint Zenon. Or Theodoret est vn des graues Auteurs des premiers siecles, & qui assista au Concile de Chalcedoine, comme i'ay dés-jà dit, en qualité d'Euésque de Cyr.

Enfin saint Augustin au 22. de la Cité de Dieu chap. 8. raconte quantité de miracles faits à l'attouchement des Reliques des Saints & à leur priere, voire à l'attouchement des Fleurs portées de l'Autel de la Chapelle de saint Estionne, voire iusques à resusciter des morts.

Ainsi raconte-t'il la guerison soudaine d'un Aueugle aux Reliques des saints Geruais & Protas : D'une autre femme aueugle, qui recouura aussi la veüe par l'attouchement d'une fleur qui auoit esté appliquée aux Reliques de saint Estienne : D'un Payen, qui à l'attouchement d'une fleur portée de l'Autel du mesme Saint, fut soudainement conuertý : D'un ieune enfant nommé Andurus, qui ayant esté porté par sa mere à vne Chapelle de saint Estienne, fut soudainement guery : D'une fille appelée Caspaliana, laquelle étant malade, ses parens ayans enuoyé sa tunique à la Chapelle de saint Estienne, & elle étant morte cependant, resuscita aussi-tôt qu'on luy mit sur le corps la tunique rapportée de ce saint Lieu. Il raconte le mesme d'une autre fille d'un certain appelé Vassus. Là mesme il témoigne que le fils d'un certain Irenée étant mort, fut resuscité, étant oint de l'huyle qui brûloit deuant les Reliques de saint Estienne. Bref, il dit qu'il se fit dans deux ans plus de soixante & dix miracles à Hippone (d'où il étoit Euesque) par les prieres de saint Estienne, & incomparablement dauantage à Calame, où l'on auoit premierement dressé un Oratoire sous le nom du mesme Saint. Ce seul chapitre de saint Augustin nous fait voir de quelle Religion il étoit, & quelle étoit la pratique de l'Eglise Catholique de son temps, touchant le recours des fideles aux prieres des Saints, touchant le concours des peuples à leurs Reliques, & l'Approbation que Dieu donnoit à leur Foy par la multitude des miracles qu'il faisoit à leur priere. Ce seul chapitre de cét Aigle des Docteurs, de ce verita-

ble e
mor
moc

S
Esp
luy
les
elle
liu.
e
toi
don
ad
ni
qu
d
ne
di
fon
par
qu
te
Sai
les
qu
de
qu
de
sé

ble témoin de l'Antiquité, de ce grand Saint, montre assez la honte & la fausseté des Heresies modernes.

OBSERVATION.

Saint Augustin comme bien asseuré que l'Eglise Catholique n'a pas en vain receu le saint Esprit pour demeurer eternellement avec elle, & luy apprendre toute verité, & que la promesse que les portes d'Enfer ne preuandroient iamais contre elle, n'a point été donnée en vain, a fort bien dit liu. 4. contre les Donatist. que *Ce que l'Eglise tient & qui n'a point été institué par les Conciles, mais toujours retenu, on croit tres-bien que cela a été donné par l'autorité Apostolique.* Et en l'Epist. 118. ad Ianuar. *Si toute l'Eglise qui est epandue par l'Vniuers pratique quelque vne de ces choses, disputer qu'il ne faut pas faire ainsi, ne peut parrir que d'une tres-insolente folie.* Et apres: *Les choses qui ne sont point écrites, mais que nous gardons par tradition, & qui sont observées par tout l'Vniuers, se font connoître pour retenues, ayans été consignées par les Apostres, ou par les Conciles generaux, desquels l'autorité est tres-salutaire en l'Eglise.* De forte, que quand nous n'aurions pour la priere des Saints autre chose que l'usage de l'Eglise en tous les siecles, encore seroit-ce vne folie de ne voir pas que cela ne pouuoit être qu'une doctrine receuë des Apostres. Mais outre cela, ie remarque de ce que dessus 1. Que Iacob a demandé la benediction de son Ange pour ses petis fils, Ephraim & Manasse, & partant qu'il a eu recours aux prieres du

bon Ange, qui ne les pouuoit benir qu'en leur obrenant de Dieu des graces par ses prieres. 2. Que Iacob prie mesme avec larmes (comme dit Osee) l'Ange de Dieu de luy donner sa benediction. 3. Que Lot aussi pria l'Ange pour le salut de la ville de Segor, & fut exaucé. 4. Qu'étant euident par le seul flambeau de la raison, que quand quelqu'un fait du bien & exerce sa charité, il est loisible de le prier de continuer à bien faire, il apert que puis que les Anges prient pour nous, & qu'ils font bien en ce faisant, comme aussi le reste des Saints bien-heureux, qu'il nous est loisible de les prier de continuer en cét exercice de charité. 5. Que puis que nous auons vn Ange commis à nostre garde, & qu'il a soin de nous ayder en nos necessités, qui nous voit & nous entend, nous pouuons luy declarer nos necessités, & le prier de nous ayder à obtenir de Dieu par ses prieres les graces qui nous sont necessaires: Car en ce faisât, il execute la charge que Dieu luy a donnée de veiller à nostre salut. Et il semble que si on n'est pas tombé dans vn sens repprouué, on ne peut nier qu'il ne soit loisible de traiter avec ceux, qui ont le soin des affaires de nostre salut aupres de Dieu: Car par mesme raison, il ne nous seroit pas loisible de traiter de nôtre salut avec nos Pasteurs, ny de prier personne de prier pour nous, si Dieu deffendoit de s'adresser à tout autre qu'à luy: Or qu'on fasse tort à Dieu de s'adresser à ses amis, & non pas de s'adresser à des pecheurs, veu mesmement qu'on ne s'y adresse que pour estre aydé de leurs prieres enuers Dieu, au lieu qu'on s'adresse à Dieu avec eux, comme à la source & fontaine de toutes les

graces; c'est ce qu'on ne peut croire, que pour ne demordre d'une erreur condamnée par tous les Docteurs, & par les saints Peres, tant Grecs que Latins, & par la pratique de l'Eglise vniuerselle de tous les siècles, comme il apert des témoignages rapportez cy-dessus. 6. Qu'au temps de saint Iean Chrysostome on ne craignoit point de parler ainsi: *Possible auez-vous quelque feruente affection enuers ces Saintes; Donc avec cette mesme ardeur prosternons nous à leurs Reliques, embrassons leurs Chasses; Car les Chasses des Martyrs peuuent auoir beaucoup de force, tout ainsi que les os des Martyrs ont pareillement beaucoup de vertu, & demeurons aupres d'elles avec assiduité, &c.* Comme il dit Or. des saintes, Berenice & Proldoce. Or que Dieu veuille qu'on s'adresse aux Saints pour être aydé par leurs prieres, les millions de miracles que Dieu a faits à leur priere pour ceux qui ont eu recours à leurs intercessions, en est vne demonstration euidente. Saint Augustin, comme nous auons veu, en est vn témoin irreprochable: S. Hierosme en la vie de S. Hilarion: Rufin liu. 1. ch. 4. Sozomene liu. 3. ch. 13. Sulpitius en la vie de S. Martin: Theodoret in Philotheo ch. 9. & ch. 22. & ch. 16. Bref, tous les Auteurs Ecclesiastiques des premiers siècles sont témoins des miracles qui se faisoient de leurs temps à la priere des Saints, & du concours des peuples aux Eglises bâties en leur nô. Or d'accuser de mensonge & d'heresie S. Aug. S. Hieros. & tous les Anciens Escruains de l'Histoire Ecclesiastique, c'est auoir vne obstination damnable à se perdre, pour ne demordre de son heresie.

QUE L'ON DOIT HONNORER
 les Saints, & Anges, & Hommes,
 d'un culte Religieux.

CHAPITRE IV.

Pour entendre le sens de cette verité, & se garder de la poussiere, par laquelle l'erreur voudroit ébloüir les yeux des simples & ignorans, il faut remarquer que par le mot de culte Religieux pour le regard des Saints, on ne signifie autre chose que l'honneur, quel qu'il soit qui leur est rendu, non pour aucune qualité qu'ils ayent naturelle, ou acquise, d'esprit, de doctrine, de force, ou pour aucune dignité qu'ils ayent exercée en ce monde, de Roys, Princes, Iuges souverains, ou autres semblables: Mais seulement parce qu'ils sont amis & seruiteurs de Dieu, & ses enfans adoptifs; Car tout honneur qui est rendu pour cette seule consideration, est appellé culte Religieux. Or que quelqu'un merite de l'honneur pour être bon, vertueux, saint, amy de Dieu, & son enfant adoptif, aussi-bien que pour être Roy, Prince, Iuge, Pasteur, il n'y a personne qui en puisse douter: Ainsi Iosué adora l'Ange, ayant sçeu de luy qu'il étoit le Chef de l'Armée du Seigneur, en Iosué chap. 5. v. 13. Ainsi au 4. des Roys chap. 2. Les fils des Prophetes adorerent Elisée, connoissans que l'Esprit d'Elie reposoit sur luy. Et en Daniel chap. 2. Nabuchodonosor adora Daniel, ayant

reconnu qu'il étoit Prophete. Il faut remarquer encore, que quoy qu'il soit euident qu'on peut honorer vn Sainct, & partant qu'on luy peut rendre vn culte Religieux, puis que par ces mots nous n'entendons autre chose que l'honneur qui est rendu à quelqu'un, parce qu'il est Sainct & amy de Dieu, encore faut-il montrer cette verité par la bouche de saint Augustin, lequel écrivant contre Faustus Manicheen liu. 20. chap. 21. dit: *Le peuple Chrestien frequente d'une Religieuse solemnité les Oratoires des Martyrs, & pour s'exercer à les imiter, & pour participer à leurs merites, & pour être aydé par leurs Oraisons: En telle façon toutefois que nous ne sacrifions pas, à pas vn des Martyrs, mais bien au Dieu des Martyrs, quoy que nous dressions des Autels dans les Eglises des Martyrs. Et apres: Nous reuerons donc les Martyrs de ce culte de société & dilection, auquel les Sainctes hommes de Dieu sont reuerés en ce monde, mais nous reuerons ceux-là d'autant plus deuotement, que plus assurément, apres la victoire de leurs combats, mais nous ne reuerons point, ny n'enseignons qu'on doie reuerer autre que Dieu de ce culte qui en Grec est appelé latrie, veu que c'est vn seruice qui est deu à Dieu seul. Vous voyez donc que saint Augustin dit que nous reuerons les Sainctes d'une solemnité Religieuse & deuotement. Et c'est ce qu'enseigne auiourd'huy l'Eglise Catholique contre les heretiques.*

Il faut remarquer en troisieme lieu, que le mot d'adorer se prend dans l'Ecriture sainte pour toute sorte d'honneur, soit ciuil, soit religieux, tant pour celuy qui est rendu à la creature, que

pour celuy qui est rendu au Createur : Ainsi il est dit en la Genese chap. 23. v. 7. *Adonc Abraham se leua, & adora le peuple du pais des Hethiens.* Ainsi Isaac chap. 27. v. 29. benissant Jacob, luy dit : *Que les peuples te seruent, & que les Nations s'adorent.* Et Jacob chap. 44. v. 8. benissant Iuda, dit : *Les fils de ton pere t'adoreront.* Ainsi Miphiboseth 2. des Roys v. 7. adora Dauid. Ainsi là mesme chap. 24. v. 21. il est dit : *Et Arenna aperceut le Roy, & ses seruiteurs venir à soy, & sortit hors, & adora le Roy le visage encliné en terre.* Bref, il est clair que dans l'Escriture sainte le mot d'adoration se prend pour toute sorte d'honneur rendu à quelqu'un : Ce que j'ay bien voulu remarquer, afin que les simples & moins intelligens ne s'estonnent pas quand on se sert de ce mot avec l'Escriture sainte, pour signifier l'honneur qu'on rend à la creature. Car ainsi ce mot de *seruice* se dit aussi bien de l'obeïssance renduë à la creature, que de l'obeïssance renduë au Createur. Or saint Augustin sur la Genese qu. 61. expliquant ces paroles de la Genese. *Adonc Abraham se leua, & adora le peuple du pais :* demande, *Comment est-il écrit : Tu adoreras le Seigneur ton Dieu, & le seruiras luy seul ? veu qu' Abraham honnora certain peuple des Gentils de telle sorte qu'il les adora. Mais il faut remarquer qu'en ce mesme precepte, il n'est pas dit, tu adoreras seulement le Seigneur, comme il est dit (& à luy seul tu seruiras) ce qui est dit en Grec *λατρεύεις, tu rendras latrie : Car tel seruice ne se dit qu'à Dieu seul : D'où sont condamnez les Idolatres, c'est à dire ceux qui rendent aux Idoles ce seruice qui est deu seulement à Dieu.**

C'est ce qu'a remarqué apres saint Augustin, Tharadius Patriarche de Constantinop. au second Concile general de Nicee, où il dit ainsi Action quatriesme. *Que personne ne s'offence de la signification du mot d'Adoration; Car nous adorons les hommes & les Anges, mais nous ne leur rendons pas le culte de Latrrie: Car, dit Moysè, tu adoreras le Seigneur ton Dieu, & à luy seul tu rendras Latrrie, il adiouste seul, & ne l'a pas ioint avec, tu adoreras. C'est pourquoy il est permis d'adorer; car l'adoration est vne marque d'honneur, mais il n'est pas permis de rendre Latrrie à autre qu'à Dieu. Voila la doctrine de saint Augustin & de ce Patriarche, approuuee en ce Concile general. Et cependant les Heretiques modernes mesprisants & la façon de parler de l'Escriture sainte, & la doctrine de saint Augustin, & celle de Tharadius, approuuee par vn Concile general, font croire au pauvre peuple ignorant & abusé, que le mot d'adorer, signifie tousiours le culte deu à Dieu seul, & que lors qu'on adore quelque creature, de quelque adoration que ce soit, c'est vne Idolatrie; Ce qui est faux, comme il apert des passages de l'Escriture sainte citez cy dessus.*

Il est aussi remarquable que l'usage des Auteurs Ecclesiastiques a fait passer le mot de Latrrie pour toute sorte d'honneur ou de signe d'honneur rendu avec connoissance, que celuy à qui on le rend, est le principe souuerain de toutes choses. D'où il apert, que celuy qui rendroit à quelqu'autre que Dieu quelque signe d'honneur quel qu'il fut en reconnoissance & intention de l'honorer comme vn Estre souuerain, il commettrait vne espeece d'i-

dolatrie: Car il rendroit à la creature le culte deū
 aueul Crea teur. Mais quant à l'honneur & culte
 qu'on rend aux bons Anges ou aux Saints, soient
 morts, soient viuans, on le leur rend par cette rai-
 son seulement, qu'ils sont bons seruiteurs & amis
 de Dieu, doüez des graces surnaturelles, les re-
 connoiffans pour tels, & ayans intention de les
 honorer en cette seule qualité. Or qui rendroit
 à Dieu vn signe d'honneur en cette même quali-
 té, il luy feroit vne grande iniure; Car ce seroit le
 reconnoitre en qualité d'vne creature, comme
 les Saints. Donc lors qu'on rend ce culte aux
 Anges ou aux SS. on ne luy dérobe pas l'honneur
 qu'on luy doit: Car ce qui est culte pour le regard
 du Saint, s'il estoit présenté, immediatemēt à Dieu,
 ce seroit vne offense & vne iniure pour luy, au lieu
 qu'estant rendu aux Saints immediatement, il est
 honneur à Dieu mediatement, puis que cēt hon-
 neur ne leur est rendu, que parce qu'ils sont bons
 seruiteurs & amis de Dieu. Comme l'honneur ren-
 du aux Officiers du Roy, parce qu'ils sont ses Of-
 ficiers, est mediatement rendu au Roy. Ainsi Ie-
 sus-Christ dit à ses Apotres en saint Luc chapitre
 dix, verset seze. *Qui vous méprise, il me mé-
 prise.*

Et en S. Matthieu c. 10. v. 4. *Qui vous reçoit,
 il me reçoit.*

Suiuant quoy saint Basile Or. sur les 40. Mar-
 tyrs, dit: *L'honneur que les conseruiteurs rendent
 aux bons, est vn témoignage d'amour enuers le
 commun maître.*

Et saint Hierome Epitre 52. à Riparius. *Nous
 honorons les Reliques des Martyrs, afin d'adorer.*

celuy duquel ils sont Martyrs : Nous honorons les seruiteurs , afin que l'honneur en reuienne au Maitre, qui dit: Qui vous reçoit, il me reçoit.

De ce que dessus le fidelle void clairement que nul honneur, rendu à la creature quelle qu'elle soit, ne peut estre apelé Idolatrie, si celuy qui rend, ne le rend en intention de reconnoitre ce à quoy il le rend pour vn principe souuerain & independant, qui peut faire du bien par soy-même, & qui est digne de cét honneur par son excellence, sans consideration d'aucun autre. Et c'est pourquoy les Docteurs suiuaus la doctrine de S. Aug. & du second Concile general de Nicee, comme j'ay déia dit, ont approprié le mot de Latrîe au culte deu à Dieu seul, & au culte qu'on rend aux Saints, le mot de Doulie. Or que ceux que Dieu honnore de son amitié, & qu'il a orné de graces, & qui sont ses bons seruiteurs, soient dignes d'estre honnorez en cette qualité, personne ne le peut nier avec raison. Et voicy quel a esté sur ce point le sentiment des saints Peres de l'Eglise primitiue, apres les exemples tirez de l'Ecriture sainte, & suiuaus la doctrine qu'elle contient.

En la Genes. chapitre 32. vers. 24. Iacob fit honneur à l'Ange, & luy adressa sa priere, voire avec larmes, comme a expressement remarqué le Prophete Osee, & luy demandant sa benediction: *Je ne te laisseray point que tu ne m'ayes beny.*

Et Osee. *Il pleura, & le pria*, ch. 12.

Iosue voyant l'Ange de Dieu, & l'ayant reconnu pour tel, se prosterna en terre & adora, en Iosue c. 5. v. 13.

Prouerb. 2. *Les Sages possederont l'honneur.*

Au même l. c. 10. vers. 7. *La memoire du iuste sera accompagnée de loüanges.*

Dauid Pseaume III. v. 7. *Le iuste sera en memoire perpetuelle.*

4. des Roys chapitre 2. *Les fils des Prophetes ayans reconnu que l'esprit d'Helie auoit esté transmis à Elisee, vindrent au deuant de luy, & l'adorerent.*

Nabuchodonosor ayant reconnu Daniel en qualité de saint Prophetes de Dieu, il est dit Daniel second. *Adonc le Roy tomba sur sa face, & adora Daniel.*

Saint Matthieu chapitre dix. *Celuy qui vous reçoit, me reçoit. Et: Qui reçoit le Prophetes en qualité de Prophetes, recevra la recompense de Prophetes.*

S. Paul Rom. 2. v. 10. *Gloire & honneur à tous ceux qui operent le bien,*

En S. Iean c. 12. v. 26. *Si quelqu'un me sert, mon Pere l'honorera.*



Orig. en sa lamentation. *Je commenceray à me mettre à genoux & prier tous les Saints, afin qu'ils me secourent, moy qui n'ose aller à Dieu pour la grandeur de mon peché.*

S. Iustin Apol. 2 *Nous honorons les bons Anges & l'Esprit Prophetique.*

Orig. Hom. 3. in diuers. *Les saints Peres selon la volonté de Dieu ont voulu, que dans l'Eglise on honorat pour tousiours la memoire des Innocens, comme on fait celle de ceux qui meurent pour Iesus-Christ.*

Eusebe Alexandrin qui escriuoit enuiron l'an 260. Hom. qn'il faut honorer les Saincts, dit: Pour cela Dieu nous a commandé de celebrer les memoires des Martyrs, afin qu'ayans les hymnes & les prieres, ils prient Dieu de receuoir nos prieres.

Eusebe de Cesaree l. 13. c. 7. de la Prep. Euang. Nous honorons les soldats de la vraye pieté, les tres-aymez de Dieu.

S. Basile Or. sur les 40. Mart. dit: L'honneur que les conseruiteurs rendent aux bons, est un témoignage d'amour enuers le commun maistre Et: Honnore donc les Martyrs pour donner témoignage de ta bonne volonté.

S. Epiph. Her. 97. Les Saincts sont en honneur, leur repos est en gloire, & leur perfection en bonheur.

S. Greg. de Nyffe Or. de S. Theodore Mart. Auquel des Roys est-ce qu'on fait un semblable honneur? De qui d'entre ceux qui ont esté excellens au monde, la memoire est-elle celebree de telle sorte?

S. Greg. de Naz. Or. 18. des louanges de saint Cyprian parlant à son peuple. Vous l'admirez plus que tous, & celebrez sa memoire par des honneurs & festes annuelles.

S. Iean Chrysoft. Hom. 26. sur la 2. aux Cor. Celuy qui est reuétu de pourpre s'en va à ces sepulchres pour les baiser, & prier les Saincts de luy seruir de secours enuers Dieu, & prend pour ses patrons un faiseur de Tantes, & vn pécheur, voire apres leur decez.

Sozomene liure 7. chapitre 24. L'Empereur

Theodose fit ses prieres à Dieu dans l'Eglise qu'il auoit fait batir à l'honneur de saint Jean Baptiste.

Saint Ambroise Sermon 93. au iour des Martyrs Nazare & Celse. Dieu t'écoute par tout, luy qui est honoré en la personne des Martyrs.

Sermon 6. Toutes les fois que nous celebrons la memoire des Martyrs, nous devons laisser toutes les occupations seculieres, & y courir, & leur rendre honneur.

Serm. 93. de Naz. & Cels. l'honoré au corps du Martyr les cicatrices receues au nom de Christ, i'honore la memoire de la vertu, par la propagation de la vertu, i'honore dans les cendres les semences de l'Eternité, i'honore le corps qui m'apprend à aymer le Seigneur.

Saint Hierosme Epistre 27. à Eustochium parlant de sainte Paule. Adieu ô Paule, & ayde l'extrême vieillesse de celuy qui t'honore par ses prieres.

Ep. 53. à Ripar. Nous honorons les Reliques des Martyrs, afin d'adorer celuy duquel ils sont Martyrs, nous honorons les seruiteurs, afin que l'honneur des seruiteurs retourne au maitre qui dit: Celuy qui vous reçoit, me reçoit.

S. Augustin l. du Soyn pour les morts chap. 4. Je ne vois pas qu'elle ayde tirent les morts, de ce qu'on enseuelit les corps dans les Eglises des Martyrs, si ce n'est afin que se souuenant d'eux, on les recommande aux Saints comme à leurs Patrons.

S. Paulin Natal. 3. Allons à luy comme à notre

protecteur, dit-il de S. Fœlix.

S. August. Ep. 44. *Qu'on me montre à Rome avec tant d'honneur le Temple de Romule, que i'y montre que l'Eglise de Pierre y est honnoree? Qui est honoré en Pierre, si ce n'est Christ qui est mort pour tous?*

Liu. 8. de la Cité ch. 27. *Nous honorons les Eglises des Martyrs & des saints hommes, qui iusques a la mort de leurs corps, ont combatu pour la verité.*

Je laisse l'honneur rendu aux Saints par les Eglises, qui ont esté baties en leur nom par tout le monde, durant les quatre premiers siecles de l'Eglise, où l'on reueroit leurs Reliques, & où l'on celebroit des iours de feste à leur honneur, & où l'on imploreroit leurs prieres, témoin Eusebe de Cesaree en la vie de Constantin chapitre 59. où il décrit ce magnifique Temple des Apotres baty à Constantinople: témoins les Peres du Concile de Gangres, tenu l'an 324. qui donnent anatheme dans le Can. 20. à ceux qui blamoient les Assemblies qui se faisoient aux Eglises des Martyrs, témoin saint Basile sur le Pseaume 114. saint Gregoire de Naz. Or. 3. saint Cyrille Hieros. Catech. 161. où il fait mention du Temple des Apotres qui estoit en Hierusalem: saint Jean Chrysostome Homelie 28. au peuple d'Antioche: Sozomene liure 6. chapitre 18. où il parle de l'Eglise de saint Thomas dressée à Edesse, & liure 7. de l'Eglise de saint Jean Baptiste, batie par Theodose près de Constantinople: Theodoret liure 8. des Aff. Greq. où il dit: *On void les Temples des Martyrs tres-éclatans, & excellens en grandeur, parex*

de toute sorte d'ornemens, &c. Sainct Ambroise liure premier Ep. 5. & liure 3. chapitre 85. Prudence en l'Hymne de saint Hyppol. saint Hierome sur le 65. chapitre d'Esaië, saint Augustin liu. 1. de la Cité de Dieu, chapitre premier & liure 22. chapitre 8. Bref il n'y a aucun des Auteurs Ecclesiastiques des cinq premiers siècles, qui ne témoigne que tous les lieux, où la Loy de Iesus-Christ estoit receüe, estoient remplis de Temples des Martyrs & des Saints, où l'on alloit pour implorer le secours de leurs prieres enuers Dieu; Et Dieu en plusieurs lieux faisoit des millions de miracles à la priere des Saints qu'on inuquoit, comme nous auons veu cy-dessus par le témoignage de saint Augustin entre les autres. En quoy l'ame fidelle verra, qu'elle est dans vne Eglise qui est conforme en tout à la croyance & pratique de l'Eglise Catholique, telle qu'elle estoit durant les 500. premieres années, durant lesquelles ont esté tenus les quatre premiers Conciles generaux, & durant lesquelles ont vécu tous ces saints Peres, que nous citons comme témoins & approbateurs de la Foy & pratique de l'Eglise vniuerselle de leur temps. Or en tous les chapitres nous en pourrions citer dix fois autant, comme scauent ceux qui ont leu les œuvres du docte Coccius. Mais nous nous contentons de citer quelques lieux des Auteurs des cinq premiers siècles, sans presque iamais en alleguer d'autres; Car quant aux Auteurs qui ont écrit depuis vnze cens ans, ils contiennent par des traitez & liures entiers les Veritez Catholiques avec tant de clarté, que ceux mêmes qui de-

seroient

firetoient le plus le pouuoir faire, n'osent le nier.

OBSERVATION PREMIERE.

DES veritez cy-dessus attestees suit 1. Que le principal culte estant dans l'acte interieur de celuy qui le rend, l'acte interieur est licite ou illite, selon l'application qui en est faire par l'interieur. Ainsi se mettre à genoux deuant le Roy, ce n'est qu'un acte d'honneur purement ciuil, à cause que celuy qui s'y met, ne pretend pas par cela que l'honorer en qualité de Prince souuerain pour la conduite ciuile, & administration politique du Royaume. Que si on se met à genoux pour honorer un Sainct, à raison qu'il est doué des graces surnaturelles, & qu'il est bon seruiteur & amy de Dieu, auquel aussi on fait honneur, honorant ses Saincts en cette qualité; C'est un acte d'honneur religieux, apelé Doulie par les Docteurs. Que si on se met à genoux pour honorer Dieu, le reconnoissant pour le principe souuerain de toutes choses, de qui tout dépend, & qui peut par soy-même nous rendre bien-heureux; Cette genuflexion est alors un culte de Latricie, c'est à dire un signe d'honneur deu à Dieu seul. Car on ne la peut faire deuant aucun autre, à cette intention de le reconnoitre pour son Dieu. Comme donc il n'est pas deffendu de se mettre à genoux deuant un Roy, n'y ayant en cela aucune Idolatrie: Aussi n'y a-t'il pas de danger de s'y mettre deuant une autre creature, pourueu que ce ne soit pas pour la reconnoitre & honorer en

qualité d'un Dieu. 2. Il apert que le mot d'adorer est un mot commun, duquel l'Ecriture sainte se sert, & pour signifier l'honneur civil qu'on peut rendre aux gens d'honneur, & pour signifier l'honneur qu'on peut rendre à ceux qu'on reconnoit en qualité d'amis & d'organes de Dieu: Qualité en laquelle ont esté honnorez les bons Anges & les saints Prophetes, & pour signifier aussi le culte deu à Dieu seul. Et parce que l'usage a fait avec le temps, que l'on s'en sert plus souuent en cette derniere façon, c'est pourquoy l'erreur a taché d'abuser les esprits des simples & ignorans, leur faisant peur, comme si quand on parle d'adorer quelque creature, on prenoit ce mot pour le culte deu à Dieu seul, ce qui est faux; Car ce mot d'adorer, est usurpé plus de vingt fois dans l'Ecriture sainte, pour signifier l'honneur civil rendu aux hommes, comme nous auons montré cy-dessus. 3. Il apert qu'il est licite de demander aux Anges leur benediction, qu'ils ne peuuent nous donner que par leurs prieres, & que nous ne pouuons leur demander sans leur faire honneur, car en cela même c'est les honorer. 4. Que Iosue se prosterna en terre & adora, ayant reconnu l'Ange. 5. Que les fils des Prophetes adorerent Elisee, & Nabuchodonosor adora Daniel. 6. Que l'honneur rendu aux amis de Dieu en cette qualité, est un honneur fait mediatement à Dieu même, qui tient comme fait à soy, ce qu'on fait à ses amis, parce qu'ils sont tels. 7. Que ç'a esté la pratique de l'Eglise naissante, de recourir à la priere des Saints, les honorer, batissant des Temples en leur nom, honorant leurs Reliques, & allumant des lampes

deuant leurs Chaires, comme le témoigne saint Augustin au 22. liure de la Cité chapitre 8. où il raconte comme vn mort fut resuscité estant oint de l'huyle, qui bruloit deuant les Reliques de saint Estienne. Ce Docteur incomparable, ce grand flambeau de l'Eglise nous ayant écrit & confirmé de son approbation ces veritez, en cela s'accordant à tous les saints Peres, fait voir à l'ame fidelle, qu'elle vit dans vne Eglise, la pratique de laquelle Dieu a autorisée par des millions de miracles: Et que quoy que le même Dieu ne vueille pas qu'on rende à la creature le culte qui est deu à luy seul, il veut neantmoins qu'on rende à ses amis les autres honneurs, qu'on ne pourroit luy rendre sans blasphème & sans iniure, comme sont tous ceux qu'on rend à qui que ce soit, en qualité de creatures seulement, dépendantes de Dieu, & qui ne peuuent rendre personne bien-heureux par elles-mêmes. Or tel est l'honneur qu'on rend & aux bons Anges & aux Saints.

OBSERVATION SECONDE.

L faut remarquer encore, que Cornelius, comme il est dit aux Actes des Apotres chapitre 10. homme religieux & craignant Dieu, se ietta aux piés de saint Pierre & l'adora; ce qui fut vn honneur religieux qu'il luy rendit, le reconnoissant pour vn grand amy & vn grand seruiteur de Dieu: Dequoy saint Pierre ne le reprit pas, quoy que par modestie il ne le laissat pas demeurer abatu à ses piés, mais le releua; Et de peur qu'il n'exce-

dat, & ne le creut être quelque chose plus qu'homme, comme on pouuoit craindre d'un homme qui auoit esté nourry dans les sentimens des Payens, il l'auerit qu'il estoit homme comme luy. Et c'est ce qui a fait penser à saint Hierosime au liure contre Vigilantius, que Cornelius auoit pris S. Pierre pour vn Dieu : Mais saint Iean Chrysostome escriuant sur ce passage des Actes, pense plus probablement, que Corneille honnora pieusement saint Pierre, mais que par modestie saint Pierre l'auoit releué, & luy auoit dit, qu'il estoit homme comme luy.

Au reste que les Payens fussent portez à prendre des hommes pour des Dieux, il apert du 14. des Actes, où saint Luc raconte, que les Lichoniens voulurent sacrifier à saint Paul & saint Barnabé, estimans que l'un d'eux estoit Iupiter, & l'autre Mercure. Mais ces Apotres le leur deffendirent, & declarerent qu'ils n'estoient qu'hommes; Car s'ilseussent permis qu'on leur eut sacrifié, voire qu'on leur eut rendu quelqu'honneur en cette qualité, ils eussent accepté vn culte mauuais & idolatre. Ainsi saint Augustin liure 21. contre Faustus, apres saint Athanase Sermon troisieme contre les Arriens, dit: que l'Ange en l'Apocal. chapitre 19. deffendit à saint Iean de l'adorer, parce que saint Iean le prenoit pour Iesus-Christ. Mais quoy que cela ne soit pas improbable, & suffise pour aneantir tout ce qu'on pourroit dire contre le culte des Anges & des Saints; Il apert de ce que les Anges se sont bien laissez adorer dans le vieux Testament, que le refus que l'Ange fait à saint Iean de l'honneur que cét

Apotre luy voulut rendre, ne fut qu'un acte d'humilité de cét Esprit, qui confideroit saint Iean comme Apotre, Prophete, Prêtre, & grand seruiteur de Dieu, qui ne luy deuoit pas cét honneur, puis qu'il n'estoit pas plus releué que luy en dignité, en grace, & en office. Aioutez qu'il estoit necessaire, que l'Ange en ce temps-là en vsat de la sorte, afin que saint Iean venant à l'écrire, cela fut capable de détruire l'heresie de Cerinthus qui commençoit à se glisser parmy les Chrestiens, & qui enseignoit que le Dieu des Hebreux qui leur donna la Loy, n'estoit qu'un Ange, & que les Anges estoient plus nobles que Iesus-Christ, & qu'ils auoient créé le monde, & qu'on leur deuoit adresser les prieres, comme à ceux qui par eux-mêmes accorderoient les requestes des supplians. Bref que les Anges estoient le dernier obiet de l'adoration, & les protecteurs de la Loy, qu'ils auoient donnée; que c'estoit à eux seulement qu'il falloit s'adresser, & esperer d'eux tout le bien qu'on desiroit. Car il ne falloit pas s'adresser à Dieu, qui ne faisoit aucun bien par soy-même, mais aux Anges, & leur exhiber le culte deu à Dieu, à cause qu'eux nous estans propices, Dieu n'estoit offensé de rien. Et quant à Iesus-Christ, ils ne luy donnoient aucune part à la conduite des ames; Et c'est cette religion ou culte Idolatre, que deffend le Concile de Laodicee Canon 35. & de laquelle parle saint Epiphane en l'her. de Simon, Menander, Cerinthus & autres, & saint Irenee liure premier chapitre 20. & suiuaus. Theodoret aussi remarque sur le second chapitre de l'Epitre aux Coloss. que le susdit Concile de

Laodicee deffédit de s'adresler de cette sorte aux Anges, & de les prier, laiffans Iesus-Christ. Car au reste Theodoret est vn des anciens, qui parle plus souuent de l'honneur qu'on rend aux Martyrs, & des prieres qu'on leur adresse, pour interceder pour nous, comme nous auons dé-ia remarqué. D'où il apert qu'il ne desaprouue non plus la priere faite aux saintz Anges de prier Dieu pour nous. Car tels honneurs & telles prieres ne choquent non plus le culte de Dieu, & l'esperance que nous auons en Iesus-Christ, que le culte que nous rendons aux viuans, ou la priere que nous leur faisons de prier pour nous, & d'estre nos Mediateurs en ce sens. Car quant à vn Mediateur de redemption, ou qui prie, sans auoir besoin qu'on prie aussi pour luy, & qui n'ayt iamais eu besoin d'aucun Mediateur (tous les autres en ayans eu besoin) il n'y en a point d'autre que Iesus-Christ; Et nous n'en reconnoissons aucun que luy en cette qualicé. C'est ce Mediateur auquel nous demandons ce qui nous est necessaire, au lieu que nous ne faisons que prier les autres de le demander pour nous, & avec nous, comme nous auons dit au chapitre precedent. Or quoy que Dieu ne nous ayt pas commandé expressement par quelque passage de l'Ecriture sainte, de prier les Anges ou les Saintz decedez: Aussi ne nous a-t'il pas donné vn commandement dans l'Ecriture de prier les viuans de prier pour nous. Et toutefois nous le pouons faire, & saint Paul l'a pratiqué. lequel au si nous exhorte aux Philipp. 4. vers. 8. à la pratique de tout ce qui est bon, saint, & loüable. Et nous auons montré, que Iacob a deman-

de la benediction de l'Ange pour les petis fils Ephraim & Manasse Gen. 48. vers. 16. Et on ne peut nier, que prier quelqu'un, mément s'il est amy de Dieu, de prier Dieu pour nous, ne soit vne chose bonne & loüable, puis que saint Paul luy-même a prié des hommes encore pecheurs, de prier Dieu pour luy. Y aoute que la pratique de l'Eglise vniuerselle, de tous les siecles ayant esté celle-cy, on ne peut nier, suiuant la remarque de saint Augustin, que cette pratique ne soit fondée en la parole de Dieu, laissée de vi te voix par les Apotres, à l'Eglise qui est la colonne & l'appuy de la verité. A laquelle ceux qui ne veulen croire, doiuent, dit Iesus-Christ, estre reputez comme Payens.

*QUE LES IDOLES SONT DES
representations des faux Dieux qu'on
adoroit du culte de Latric.*

CHAPITRE VII.

Pour entendre cette verité, il faut remarquer, que le mot grec *εἰδωλον*, Idole, ne se prend iamais dans le vieux ou nouueau Testament, que pour la representation d'un faux Dieu. Le mot Image au contraire se prend quelquefois pour Idole, & quelquefois pour vne representation qui ne l'est pas, mais on connoit de la suite & circonstance du passage, s'il signifie Idole, ou quelque autre representation qui n'est pas Idole. Car

toute Image n'est pas Idole, & le Fils de Dieu est bien l'Image de son Pere, & l'homme l'Image de Dieu, mais non pas l'Idole. L'Idole donc est la representation de quelque objet, ou vray ou imaginaire, qui n'est pas Dieu, & qu'on adore en qualité de Dieu, luy rendant l'honneur qui est deu à Dieu.

2. Il faut remarquer que ceux là seuls sont dits Idolatres, qui rendent aux Idoles le culte appelé Latrerie, c'est à dire, le culte qui est deu à Dieu seul. Comme sont toutes les marques d'honneur exterieures qu'on rend, reconnoissant celuy à qui on le s rend, pour Dieu, & pretendant l'honorer cōmetel. Car si le culte qu'on rendroit à vn Idole, n'estoit pas tel, ains vn culte moindre que celui qu'on doit presenter à Dieu, ce ne seroit plus Idolatrie, parce qu'on ne déroberoit pas à Dieu le culte de Latrerie, qui est deu à luy seul. Ce seroit donc vne Idodoulie ou quelque autre semblable: D'où il apert que quand Dieu deffend l'Idolatrie, il la deffend comme vn culte qui luy est deu à luy seul, & que neantmoins on offre à vn autre.

3. Il faut obseruer que les Anciens qui adoroient les Idoles, ne s'attachoient pas seulement à la matiere de l'Idole, comme estoit la pierre, le bois, l'or ou l'argent, &c. Mais croyoient que par certaines consecrations, quelque Diuinité entroit dans ces matieres figurees, & que de la figure & de cette Diuinité, ou esprit inuisible, se faisoit vn composé qui estoit Dieu, comme le corps & l'ame raisonnable composent l'homme. Et voila ce qu'ils appelloient dieux, ce qu'ils adoroient du

ulte de Latrie, & ce qu'ils honnoroient par des Sacrifices, mettans leurs esperances en ces Idoles, & leur adreffans leurs prieres, & pensans que c'estoit d'elles qu'ils receuoient les biens de la vie, ou qu'ils estoient affligez & punis. Cecy estant tres-important, merite d'estre prouué par le témoignage des Peres.

Minutius Fœlix in Octau. parlant du metal duquel on faisoit les Idoles, dit; *Voicy il est fondu, forgé, taillé, & n'est pas encore Dieu: Voicy il est plombé, construit, erigé, & n'est pas encore Dieu: Voicy il est orné, consacré, & prié, & alors finalement il est Dieu.*

Arnob. I. contre les Gentils, parlant du temps auquel il estoit encore Payen. *Je faisois une cruelle iniure à ceux, que ie m'estois persuadé estre Dieu, croyant qu'ils fussent bois, ou pierre, ou or, ou qu'ils habitassent dans une telle matiere,*

Eusebe en la vie de Const. liure 3. parlant des Gentils qui se conuertissoient. *Ils accusoient leur bestise & celle de leurs peres, voyans que dans ces cachetes & statues qu'on brisoit, il n'y auoit aucun habitant, ny Demon, ny Annonceur d'Oracles, ny Dieu, ny Esprit prophetique.*

S. Athanor. contre les Gentils: *Icy les Philosophes & hommes sc̄anans d'entre les Payens se sentans conuaincus, ne nient pas que leurs Dieux preten-
dus ne soient des figures d'hommes & de bestes: Mais ils disent qu'ils le sont, afin que par eux la divinité leur rende ses Oracles.*

S. Iean Chryf. en son Geneth chez Theod. dial. I. *Comment pourroient-ils dire que ce n'est pas une extreme bestise de penser, que ce n'est faire ny*

dire rien d'absurde, que d'introduire leurs Dieux dans du bois & dans des viles statues, & les enfermer là comme dans des prisons, & de nous reprendre, à nous qui disons que Dieu a secouru le genre humain par le Temple viuant du Saint Esprit qu'il a basti.

Iustin Martyr Ep. à Diognerus: De quelle forme sont les choses que vous appelez & estimez Dieux? L'vnn'est-il pas pierre, l'autre cuiure, & l'autre bois? Et: Vous appelez ces choses Dieux, vous leur seruez, vous les adorez, & leur deuenez du tout semblables, & pour cette raison haïssiez les Chrestiens, d'autant qu'ils n'estiment pas qu'ils soient Dieux.

Tertul. en son Apologie contre les Gentils parlant des tourmens que les Payens faisoient endurer aux Martyrs: Nous sommes passez par le feu, aussi sont vos Dieux dès leur premiere masse. Nous sommes condamnez aux metaux, de là vos Dieux prennent leur origine.

Arnobeliu. 6. contre les Gentils: Le Payen me dira, nous ne croyons pas que les matieres du cuiure, ou de l'or, ou de l'argent, ou autres, dont sont faits les simulacres, soient Dieux & deitez dignes de religion par elles-mesmes, mais en elles nous adorons ceux que la sacrée dedication introduit, & fait habiter dans les simulachres qui en sont forgez. Belle raison certes, & qui est bien digne de persuader, non seulement aux esprits grossiers, mais aussi aux plus auisez que les Dieux laissant leurs propres sieges, c'est à dire le Ciel, ne refusent point d'entrer en des habitacles terrestres, ou plutot qu'étans forcez d'y entrer par le droit de la dedicace, ils doivent estre incor-

porer,
donc k
plutost
terre c
tieres
se lais
cache.

So
d'vn
que c
la der
ter po
que le
tiere
estre
i. abir
Cien
S.
Il n'a
entre

S.
13. A
aux
velle
mez
Me
Li
rapp
lach
re,
Die
S.
qui

parez & consolidez avec les simulachres. Vos Dieux donc habitent dedans le plastre & la terre cuite, ou plutost vos Dieux sont les ames & les esprits de la terre cuite & du plastre, & afin que certaines matieres tres-viles puissent deuenir plus augustes, ils se laissent enfermer & souffrent de demeurer reclus & cachez en vne prison obscure.

Sozomeneliu. 7. de son Hist. chap. 15. parlant d'un Philosophe Payen nommé Olympius, dit que ce Philosophe voyant les Payens estonnez de la demolition des Idoles: Les exhortoit à ne quitter point pour cela leur Religion, & leur remonstroit que les statues & simulachres n'estoient qu'une matiere corruptible, & par ainsi qu'elles auoient peu estre destruites, mais que certaines vertus y auoient habité, & que celles-là s'en estoient reuolees aux Cieux.

S. Cyrille contre Iulian l. 6. dit de cét Apostat: Il n'a point de honte d'enroller les bois & les pierres entre les Dieux.

Sainct Augustin liu. 8. de la Cité de Dieu chap. 13. Accoupler ces esprits invisibles par un certain art aux choses visibles composées d'une matiere corporelle, de sorte que les simulachres soient corps animez, dediez & affectez à ces esprits là, c'est dit Mercure Trismegiste, faire des Dieux.

Liu. 2. sur l'Exode q. 71. A quoy est-ce que se rapporte, Tu ne feras aucun Idole, ny aucun simulachre des choses qui sont en haut, ou icy-bas en terre, sinon à ce qui est dit, Tu n'auras point d'autres Dieux deuant moy.

Sur le Pseaume 96. il dit d'un certain Payen qui faisoit de l'entendu: Il respondit, ie ne fers pas

cette pierre ny ce simulacre, qui est priué de sentiment, &c. Je ne le sers donc point, mais j'adore ce que ie voy, & sers celuy que ie ne voy point: Et qui est celuy-là? vn certain Dieu inuisible qui preside au simulachre.

Liure troisieme de la Doctrine Chrestienne, il dit: *Ils reuerent les simulachres, ou comme Dieux, ou comme Représentations de Dieux.*

OBSERVATION PREMIERE.

DE ces tesmoignages apert que les Payens tenoient leurs Idoles pour leurs Dieux, & croyoient qu'il y auoit vn esprit dans le bois & dans la pierre, qui estoit quelque Diuinité, là attachée par quelque consecration qu'ils faisoient. Or ce composé du simulachre & de cette diuinité estoit ce qu'ils adoroient, ce en quoy ils esperoient & à quoy ils adressoient leurs prieres: Et ce sont ces simulachres que Dieu a deffendus d'eriger, & ceux qui les adoroient, déroboient à Dieu l'honneur qui est deu à luy seul: Car ils prenoient ces Idoles pour Dieu, quoy que comme dit saint Paul l'Idole ne soit rien, parce qu'elle n'est rien de ce que pensent ceux qui l'adorent, & esperent en luy. Et Holcot sur le quatriesme de la Sag. conformément à l'Apstre, dit: *Idole pris pour vn composé resultant du Demon & de la matiere figurée, comme l'homme est composé du corps & de l'ame, n'est rien.* Or le peuple Iuif a raison de la hantise qu'il auoit avec les Nations qui luy estoient voisines, estoit extrêmement enclin à auoir des Idoles. Ainsi en l'Exod. chap. 32. Ils se firent eriger des

Veau
plein
pte. C
Idol
deffen

Le
ny de
tres,
rer,
i'aurq

Ex
ny ser
Ciel
la ter
mè x

Ex
d'or
L
Idol
fonte

D
Idol
If
deli
Ie
la p

✠

S
tu n
des
er

Veaux d'or, & creurent que ces figures estoient pleines de la diuinité qui les auoit retirez d'Ægypte. Ce sont donc ces Statuës, Simulachres, & Idoles, qu'on reconnoissoit pour Dieux, que Dieu deffend si souuent en l'Escriture.

Leuit ch. 25. *Vous ne vous faires point d'Idole, ny de Statuë taillée, ny ne vous dresserez aucuns Tiltres, ny ne mettrez aucune pierre figurée pour l'adorer, car, ie suis le Seigneur vostre Dieu, & πῦνός ἐστώ εἰδωλον.*

Exod chap. 20. v. 4. *Tu ne te feras Idole taillée, ny semblance d'aucune des choses qui sont là haut au Ciel, ou icy bas en la terre, ou dans les eaux, & sous la terre, tu ne les adoreras, ny ne leur seruiras, & μὴ λατρεύσεις αὐτοῖς*

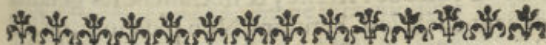
Exod 20. v. 9. *Vous ne vous faires point de Dieux d'or & d'argent.*

Leu. 19. *Vous ne vous conuertirez point aux Idoles, & ne vous faires point des Dieux de fonte.*

Dauid Ps. 95. *Tous les Dieux des Gentils sont Idoles.*

Is. 44. *Le Sculpteur prie son ouvrage, & luy dit, deliure moy, car tu es mon Dieu.*

Jerem. 2. *Ils ont dit au bois, tu es mon Dieu, & à la pierre, tu m'as engendré.*



S. Irenée liu. 3. chap. 6. *Il a esté dit par Moÿse, tu ne te feras aucune similitude en qualité de Dieu, des choses qui sont là haut au Ciel, ny icy bas en la terre.*

S. Augustin sur l'Exod liu. 2. chap. 41. *A quoy est-ce que se rapporte, tu ne feras aucune Idole, ny aucun simulachre ou des choses qui sont la haut, ou icy bas en la terre, sinon à ce qui est dit, tu n'auras point d'autres Dieux deuant moy.*

Tertul. liu. 2. contre Marcion chap. 22. expliquant le 4. vers. du 20 ch. de l'Exode, dit: *Defendant de faire la ressemblance de chose aucune qui soit la haut au Ciel, ou icy bas en la terre & dans les eaux: Il en montre les causes, sçavoir oelles qui empêchent la substance de l'idolatrie, Car il a iouste, vous ne les adorerez, & ne les seruirez pas.*

De ces tesmoignages, il apert que Dieu ne defend que l'usage des Idoles, quand on les tient en qualité de Dieux, pour leur rendre le culte deu à Dieu seul.

OBSERVATION SECONDE.

DE ce que dessus, suit aussi que Salomon ne fit pas contre ce commandement, lors qu'il fit faire deux statuës d'Oliuier, qu'il fit crespier d'ors, & qui representoient deux Cherubins, sous les aisles desquels il fit mettre l'Arche de Dieu, quoy que ce fut le lieu le plus auguste du Temple, & que tous ceux qui entroient pour prier, se tournaient du costé de l'Arche, & flechissent les genoux deuant elle & les Cherubins. Non plus aussi, quand il fit entailler des Cherubins sur la porte qui estoit à l'entrée du Sainct des Saincts, ou du lieu d'où Dieu rendoit les Oracles: Ny quand il fit entailler des Images des Cherubins sur la porte du Temple, & tout à l'entour des murailles d'iceluy,

comme il est dit au 3. des Roys chap. 6. Ny quand il fit brocher des Cherubins sur le voile du Temple, comme il est dit au 2. des Paralip. ch. 3. Moins encore quand il fit ietter en fonte dix Beufs, & les porter dans le Temple pour mettre dessous le grand vaisseau appellé mer; Ou quand il fit entailler des Lions, des Beufs, & des Cherubins, entre les couronnes des soubassemens. Or il n'y auoit en tout cela rien qui choquast le commandement de Dieu, non pour autre raison, que parce que ces Statuës n'estoient pas là pour y estre adorées en qualité de Dieu, & que Dieu preuoyoit qu'il n'arriueroit iamais dans Hierusalem où estoient les Docteurs de la Loy, qu'on se persuadast qu'aucune de ces choses fut Dieu. De là, il apert que Dieu voulut que ce sainct Temple, dans lequel seul on luy faisoit des Sacrifices publics, fut tout entouré d'images des Cherubins, afin que le peuple portant les yeux dessus, se souuint de la Majesté de celuy que les Cherubins adorent dans le Ciel, & se tint avec respect dans le Temple. Et le peuple flechissant les genoux deuant l'Arche, & consequemment deuant les Cherubins, ne faisoit rien de contraire au Commandement de Dieu, & ne commettoit aucune idolatrie, d'autant qu'il ne reconnoissoit pas ces Images comme des Dieux, & ne les prioit pas en cette qualité, ny ne mettoit son esperance en elles, ny ne reconnoissoit en elles aucune diuinité ou vertu, à raison de laquelle il les deuit honorer. Mais flechissant les genoux deuant l'Arche & deuant les Cherubins, il adressoit de cœur & de pensée cét honneur à Dieu, & le luy rapportoit entierement.

*QUE L'USAGE DES IMAGES
est utile & tres-ancien en l'Eglise
de Dieu.*

CHAPITRE VIII.

AYant fait voir que Dieu n'a iamais deffendu d'autres representations & figures, que celles qui estoient tenuës pour Dieux, & par ainsi n'estoient que des Idoles, (car autrement le Temple de Salomon eut esté par tout remply de choses deffenduës, ce que perlonne n'oseroit dire) Il me reste à montrer l'usage des Images en l'Eglise vniuerselle des premiers siecles. Mais il faut auant cela remarquer 1. ce que dit saint Augustin liu. 2. contre les Donat. ch. 7. où parlant des Apôtres, il dit : *Il y a beaucoup de choses qui ne se trouuent point en leurs escrits, ny aux Conciles de ceux qui les ont suivis, & qui toute fois parce qu'elles s'observent en toute l'Eglise, sont crues auoir esté baillées & recommandées par eux.* Comme aussi au liu. 4. il dit : *Ce que toute l'Eglise tient, & qui n'a point esté institué par les Conciles, mais tousiours retenu, on croit tres-bien que cela a esté donné par l'autorité Apostolique.* Et de plus Ep. 118. ad Ianuarium: *Si toute l'Eglise qui est épanuë par l'Vniuers pratique quelqu'une de ces choses, disputer qu'il ne faut pas faire ainsi, cela part d'une tres-insolente folie.* Cela remarqué, ie dis que l'usage des Images ayant esté depuis le premier siecle de l'Eglise, & estant

estant tres-vtile, comme nous ferons voir, & n'ayant iamais esté deffendu, au contraire Dieu mesme ayant voulu, non sans quelque bonne fin, que les Images des Cherubins fussent colloquées dans son Temple, voire au lieu le plus auguste, il apert par l'aduis de saint Augustin, que nous ne pouons douter que l'usage des Images dans l'Eglise ne vienne de l'institution ou approbation des Apostres. Aussi montre-t'on à Rome vne image de la glorieuse Mere de Dieu, qu'on tient auoir esté peinte par l'Euangeliste S. Luc.

Secondement, il faut remarquer quelle est la doctrine de l'Eglise Catholique, touchant les signes d'honneur qu'on rend deuant les Images: Et afin que le Lecteur Catholique voye que ce que i'en diray est la vraye croyance de l'Eglise, à laquelle il faut s'attacher, voicy comme elle est expliquée par le saint Concile de Trente, sess. 25, de cr. 2. *Il faut retenir les Images de Iesus-Christ & de la Vierge Mere de Dieu, & des autres Saints, non pas qu'on croye qu'en elles il y ait quelque Diuinité ou Verin, pour laquelle il les faille honorer, ou qu'il leur faille demander quelque chose, ou qu'il faille mettre sa confiance aux Images, comme faisoient autemps passé les Gentils, qui mettoient leur esperance aux Idoles, mais parce que l'honneur qu'on leur fait se rapporte au prototype qu'elles representent. De façon que par les Images que nous baisons, ou deuant lesquelles nous nous decouurons, nous nous prosternons & nous mettons à genoux, nous adorons Iesus Christ, & reuerons les Saints, dont elles portent la ressemblance. Voila la doctrine de l'Eglise, conformément à laquelle ie dis que nous ne re-*

connoissons rien aux Images qui soit en elles, à raison de quoy nous nous decourions, ou flechissions les genoux deuant elles: Mais ce que nous faisons vile à honorer proprement la chose representée, à laquelle aussi tend la volonté, en laquelle principalement, & en l'acte de l'entendement (par lequel nous reconnoissons la chose representée digne que nous luy donnions des marques d'honneur & de soumission) consiste la vraye veneration. De sorte, que ce n'est qu'à parler improprement, que nous dilons qu'on honnore les Images, sçauoir est en ce que c'est deuant elles qu'on rend le signe exterieur d'honneur, par lequel on pretend honorer la chose representée, deuant laquelle on donneroit le mesme signe d'honneur si elle estoit presente, & qui cependant est honorée en son Image, laquelle sert d'occasion à cét honneur. Suiuant quoy Holcot sur le 13. ch. de la Sag. lec. 157. dit ainsi: *Il me semble qu'il faut dire que ie n'adore l'Image de Iesus-Christ, ny parce qu'elle est bois, ny parce qu'elle est image de Christ, mais i'adore Christ deuant l'Image de Christ, parce qu'elle est Image de Christ, & qu'elle m'excite a adorer Christ.* Et apres: *Or parce que nous sommes excitez a raison de l'Image à adorer Christ, & que nous faisons nostre adoration deuant l'Image, on dit à parler largement, que nous adorons l'Image.* *Videtur mihi dicendum quod nec adoro imaginem Christi, quia lignum, nec quia imago Christi, sed adoro Christum coram imagine Christi, quia est imago Christi, & excitat me ad adorandum Christum.* Et paulo post: *Quia autem propter imaginem excitamur ad adorandum Christum, & coram imagi-*

ne au
ciru
C
ste
prou
ue à
méc
mei
noiss
force
quel
ou a
Sain
deu.
N
nam
falsé
hab
sum
eis
S
Epi
de
proj
té,
mag
on e
A
de
Ad
Th
que
de

ne adorationem nostram facimus Christo: Ergo dicitur large loquendo, quod imaginem adoramus.

C'est ainsi que l'explique aussi fort bien le Docteur Augustin Honneus en son Catechisme approuvé par les Docteurs de Louvain, qui se trouve à la fin de la Somme de saint Thomas, imprimée à Paris l'an 1615. où il explique ce point de même façon, disant: *Les Catholiques ne reconnoissent aux Images aucune puissance, ny dignité, ou force divine, & ne les ont point pour l'honneur de quelque faux Dieu: Mais afin que, ou par elles, ou deuant elles, ils honorent Dieu mesme, & les Saints, ses intimes amis, de l'honneur qui leur est dû.*

Non enim potestatem, dignitatem aut vim Diuinam imaginibus Catholici tribuunt, neque etiam ad falsi & commentitij alicuius Dei venerationem eas habent, sed ut vel per eas, vel coram iis Deum ipsum, & Sanctos, intimos eius amicos, honore qui eis debetur, afficiant.

Sur le même sujet saint Gregoire liu. 7. des Epist. Epist. 54. ad Secundinum, parlant de l'Image de N. Sauueur, auoit dit auant eux: *Nous ne nous prosternons pas deuant elle comme deuant vne diuinité, mais nous adorons celuy, que par le moyen de l'Image nous nous souuenons estre nay, ou auoir enduré, ou estre assis en son throsne.*

Ainsi le Prophete Royalne fait point d' difficulté de dire, Ps. 98. v. 5. entendant parler de l'Arche: *Adorez l'Escabeau de ses pieds.* Paroles que le Thresor Heb. Arias Montanus, & Pagnin, expliquent par celles-cy: *Courbez-vous à l'Escabeau de ses pieds.* Et le Grec, προσκυνητε τῷ ὑποπόδιῳ

τῶν ποδῶν αὐτοῦ : Prosternez vous à l'Escabeau de
 ses pieds. Sainct Hierosme aussi qui scauoit avec
 perfection la langue Hebraïque, rend ainsi l'He-
 breu : *Adrez l'Escabeau de ses pieds.* D'où il
 apert que l'Escripture sainte parle de l'Arche de
 Dieu comme nous parlons des Images, quand
 nous diſons qu'il faut les honorer, pour dire qu'il
 faut honorer les Sainctis par les signes exterieurs
 d'honneur qu'on exhibe deuant leurs Images à
 leur consideration. Car la premiere façon de par-
 ler est impropre, puis qu'à parler proprement c'est
 le Sainct qu'on prétend honorer, faisant deuant
 son Image ce que nous voudrions faire deuant sa
 propre Personne, si elle y estoit sensiblement pre-
 sente. Ainsi personne ne doute, que si quelqu'un
 se découure deuant l'Image du Roy, que cet hon-
 neur ciuil ne soit proprement rendu au Roy,
 quoy, qu'à parler improprement & moralement,
 comme on dit en Philosophie, on puisse dire qu'il
 a honoré l'Image du Roy. Ainsi quand on ouure
 les ſceaux de France on se découure, & on fait des
 reuerences deuant eux. Or qui ne voit que ce
 n'est ny à leur matiere, ny à leur figure, qu'on
 rend honneur à proprement parler, mais à la ma-
 jesté du Prince, & que celuy là seroit digne de pu-
 nition qui refuseroit de rendre ce culte ciuil? Ainsi
 si quelqu'un avec dessein, de mépris crachoit con-
 tre l'Image d'un Prince, il n'y a point de doute
 que le Prince ne prit cette iniure comme faite à sa
 propre personne : Car vne chose inanimée à son
 seul égard, n'est capable d'honneur ny d'iniure.
 Ainsi ceux qui receuans quelque lettre la baisent,
 pour le respect qu'ils portent à celuy qui l'en-

uoye, l'honnorent sans doute luy-mesme à proprement parler, & non le papier ny les caractères. Ceux qui font hommage à vn Prince qui le reçoit par procureur tenant la place, rendent deuant ce procureur les mesmes signes d'honneur qu'ils feroient au Prince? Et qui doute pourtant que tout l'honneur ne soit rendu à proprement parler au Prince seul. Bref, la chose est si commüe & tellement en pratique, que l'on n'en peut douter que dans le dessein de fermer les yeux à la lumiere. Et c'est pourquoy l'Eglise de Dieu a tousiours eu l'usage des Images, pour seruir au peuple d'occasion d'adorer Dieu, & honorer les Anges & les Saints qu'elles representent, & pour porter par leur rencontre l'esprit de ceux qui les voyent à la consideration de leurs actions, ou passions glorieuses, ou du bon-heur dont ils iouissent, afin d'en exciter l'affection dans leurs cœurs, & le desir de leur estre semblables.

Tertullian qui viuoit il y a pres de 1500. ans, & partant dans la primitiue Eglise, dit au liure de pudicitia chap. 7. *Que la figure du bon Pasteur estoit peinte aux Calices dont on se seruoit à l'Autel.*

Eusebe qui viuoit il y a plus de 1300. ans, quoy qu'heretique Arrien, & qui entre ses autres erreurs auoit encore celle de n'approuer pas les Images, comme il fut remarqué au second Concile de Nicée, ne s'est pas peu empescher de raconter au liu. 7. de l'Hist. Eccles. chap. 4. *Que luy-mesme auoit veu à Cesarée de Philippe vne Image en cuiure du Sauueur, qui estoit representée en robe longue, & vne femme aupres à genoux, & ayant le: mains en*

posture de suppliante : Et que cette Image auoit esté dressée à Iesus-Christ par l'Haimorrhoyse & mise sur la porte de sa maison, & qu'il y croissoit au pied vne sorte d'herbe inconnüe, laquelle venant à toucher le bord de l'Image du Sauueur, guerissoit toute sorte de maladies.

Sozomene qui viuoit il y a 1240 ans, dit au 5. liu. de son Hist. Eccles. chap. 20. *Que Iulian l'Apostat ayant appris qu'il y auoit à Cesarée de Philippe vne belle image de Iesus-Christ, dressée autrefois par la femme Haimorroisse, la fit ôter & substituer la sienne en sa place, qui bien tost apres fut brisée d'un coup de foudre. Et quant à celle de Iesus-Christ, qu'ayant esté traînée & brisée par les Gentils, les Chrestiens en ayant recueilly les pieces, la placerent dans l'Eglise.*

Eusebe encore liu. 7. de l'Hist. Eccles. chap. 4. fait mention des Images peintes de Iesus-Christ, & des Apostres, saint Pierre & saint Paul.

Le mesme en la vie de Constantin parlant des Images que ce grand Empereur fit faire, dit: *Vous pouuez encore voir aux fontaines du milieu du marché l'Image du bon Pasteur, assez connue à ceux qui lisent les saintes lettres.*

Euagrius qui escriuoit il y a pres de 1100. ans, liure 4. de l'Histoire Ecclesiast. chap. 26. dit que l'Image de Thomas Euesque d'Apamée fut dressée au haut de l'Eglise.

Liure 5. de l'Hist. Eccles. chap. 18. parlant de l'impie Anatolius prisonnier, il dit: *Qu'ayant peur que Tiberius ne le fit punir, il courut vers vne Image de la Mere de Dieu qui estoit dans la prison, & les mains derriere le dos, se mit à contrefaire le suppliant.*

Liu. 4. chap. 26. il dit : *Qu'il y auoit à Edesse vne Image qu'il appelle tres-saincte, & faite diuinement, parce qu'on tenoit que Iesus-Christ luy-mesme viuant en terre l'auoit enuoyée au Roy Abagarus. Et il raconte là vn insigne miracle, que Dieu fit par l'application de cette Image.*

Procopius qui escriuoit il y a 1100. ans dit sur Is. *Qu'on peignoit les Images des Martyrs sur la proüe des Nauires.*

Theodorus Lector liu. 1. dit : *Pulcherie Auguste enuoya de Hierusalem l'Image de la Mere de Iesus-Christ, que l'Apostre saint Luc auoit peinte.*

Theodoret en la vie de saint Simeon Stylite, dit : *Qu'il auoit appris que ce saint estoit si estimé à Rome, qu'on luy auoit dressé des Images en toutes les entrées des boutiques & portiques, esperant d'en retirer de la sauuegarde & protection.*

Helladius de Cesarée en la vie de saint Basile son predecesseur, escriuoit il y a 1300. ans : *Que cet homme deuot estoit vn iour deuant vne Image de nostre Dame, pres de laquelle estoit aussi peinte la figure du celebre Martyr Mercure, & qu'il estoit là suppliant que Iulian l'Apostat passast de ce monde : Et qu'il apprit de l'Image ce qui arrieroit. Car il vit vn peu de temps le Martyr qui paroissoit vn peu, & bien tost apres, il le vit qui tenoit vne lance ensanglantée.*

Saint Athanase liu. des Interr. & Resp. à Antiochus : *Nous n'adorons pas les Images en qualité de Dieux, comme font les Grecs.*

Et apres : *Donc comme Iacob proche de sa fin adora le bout de la verge de Ioseph, n'honorant pas la verge, mais celuy qui la tenoit : De mesme nous*

*autres Chrestiens ne rendons pas d'autre façon de cul-
te aux Images, comme jadis les Juifs adoroient &
les tables de la Loy, & les deux Cherubins, ne ren-
dant pas le culte à la nature de la pierre ou de l'or,
mais à Dieu qui auoit commandé qu'on les fit.*

Sainct Basile sur la fin de l'Oraison qu'il a faite
de sainct Barlaam, il y a enuiron 1300. ans: *Soit
aussi peint avec le Martyr, Christ presidant au com-
bat, &c.*

Sainct Gregoire de Nisse frere de sainct Basile
parlant de sainct Theodore Martyr en l'Oraison
qu'il a faite des louanges de ce Sainct: *Icy le pein-
tre a respandu les fleurs de son art en l'Image du
Martyr, depeignant ses courageuses actions, ses re-
sistances, ses tourmens, les cruelles & barbares for-
mes des Tyrans, la fournaise embrasée, la bien-
heureuse consommation de l'Athlete, & la represen-
tation de la forme humaine de Christ, presidant du
combat. C'est ainsi qu'il parle du Tableau qui se
voyoit dans le Temple de ce Sainct.*

*Là mesme: La peinture muete a accoustumé de
parler dans les murailles, & d'estre tres-vtile.*

Photius Patriarche de Constantinople, cite deux
Epistres d'Heraclide Euesque de Nisse successeur
de sainct Gregoire: *En l'une desquelles, dit-il,
estoit contenue l'Antiquité de l'usage des venerables
Images.*

S. Paulin il y a plus de 1200. ans, en la descri-
ption des trois Chapelles du Temple de S. Fœlix,
dit: *Celle du milieu est remarquable par les peintu-
res & les inscriptions des Martyrs, qu'une pareille
gloire a couronnez en diuers sexes.*

Prudence qui viuoit aussi il y a 1200. ans, pat-

tant de l'Autel de Sainct Cassian deuant lequel il estoit à genoux, dit : *Je leuay mes yeux vers le Ciel, & vis l'Image du Martyr peinte de l'émail de couleurs.*

S. Greg. de Tours qui viuoit il y a 1100. ans l'i. de la gloire des Martyrs chap. 22. *En ce temps par vne entiere Foy Christ est aymé si ardemment, que les peuples qui ont sa Loy dans les tables du cœur, appendent aussi son Image pour memorial de vertu, n des tableaux visibles dans leurs Eglises & dans leurs maisons.*

S. Greg. le Grand au liu. 9. de ses Ep. Ep. 9. à Serene. *L'antiquité n'a pas admis sans raison de peindre les Histoires des Saints dans les lieux venerables.*

Liu. 7, Ep. 54. à Secundin, qui luy auoit demandé l'Image du Sauueur, il dit : *Je scay bien que tu ne demandes pas l'Image du Sauueur afin de l'adorer comme Dieu, mais afin que te souuenant du Fils de Dieu, tu t'eschauffes de son amour. Quant à nous, nous ne nous prosternons pas deuant elle comme deuant vne Diuinité, mais nous adorons celuy, que l'Image nous fait souuenir estre nay, auoir enduré, ou estre assis dans le Throsne.*

Et apres. *Partant nous t'enuoyons l'Image de Dieu Sauueur, & de la sainte Mere de Dieu Marie, & des Bien-heureux Apostres S. Pierre & S. Paul, & vne Croix.*

S. Iean Chrysofome en l'Or. de Meletius, dit : *Et aux chatons des bagues, & aux tableaux, & aux vases, & aux parois plusieurs ont exprimé sa sacree figure.*

S. Aug. liu. 1. du Consent. des Euang. ch. 10.

dit : *Les Payens voulans mettre au iour un escrit magnifique, & l'attribuer à Iesus-Christ, & ne sçachans à qui particulierement il pourroit l'auoir escrit, s'aduiferent de saint Pierre & de S. Paul, pour les auoir souuent veu peints avec luy.*

Saint Basile à Amphiloche du Saint Esprit, dit : *L'honneur qu'on rend à l'Image, se rapporte au premier exemplaire.*

Contre Iulian il dit : *Nous erigeons en toutes nos Eglises les Histoires des Saints.* Passage qui est cité au second Concile de Nicee, Acte 4. il y a 800. ans.

Saint Hierosme Epistre 27. à Eustochium de l'Epit. de Paule chapitre 3. *Elle adoroit prosternee deuant vne Croix, comme si elle y eust veu le Seigneur pendu.*

Finalemēt le second Concile de Nicee Acte 7. dit : *Que selon la doctrine & pratique des saints Peres & de l'Eglise Catholique, où habite le saint Esprit, gardant la tradition, il faut soigneusement honorer les Images comme la Croix, & qu'il les faut mettre dans les Eglises, & les auoir, & particulierement celle de nostre Dieu & Sauueur Iesus-Christ, & de Nostre-Dame Mere de Dieu, & des Anges venerables, & de tous les Saints.*

Et apres. *Car l'honneur de l'Image s'en va au prototype.*

Le mesme Concile & saint Iean Damascene tesmoignent, que long temps auant la tenuë de ce Concile, il y a 1100. ans, Estienne Euesque de Pastres en Arabie, & Leontius Euesque de Neapolis en Cypre, il y a 1000. ans escriuient des liures contre les Iuifs, pour deffendre l'usage

& la veneration des Images: Et il rapporte ces paroles de Leontius en son Apologie contre les Juifs. *Dis-moy comment sommes-nous Idolatres, nous qui adorons & honorons les os, la cendre, les habits, le sang, & le tombeau des Martyrs, à cause qu'ils n'ont pas voulu sacrifier aux Idoles?* Et pour monstrier qu'il parle comme nous l'auons expliqué ailleurs, il dit: Tout autant qu'il y a de peuples Chrestiens qui salüent les figures de la Croix & les Images, ils ne rendent pas honneur au bois, ou aux pierres, ou à l'or, ou à l'Image corruptible, ou à la Chasse, ou aux Reliques: Mais par ces choses ils rendent gloire, salut & seruice à Dieu, qui est leur Createur. Car l'honneur qui est rendu à ses Saints, reuiet à luy.

OBSERVATION PREMIERE.

DE ce que dessus apert. 1. Que Dieu luy mesme a donné l'exemple de faire des Images, & les mettre dans les Eglises, & ce aux lieux deuant lesquels on se prosterne, puis que ce fut par son ordre que Salomon mit dans le Sanctuaire deux Cherubins, qui couuroient l'Arche de leurs aïles. 2. Que l'on flechissoit les genoux deuant l'Arche & les Cherubins, & en cela qu'on adoroit improprement & l'Arche & les Cherubins, mais à proprement parler, Dieu seul, auquel ils estoient excitez par la presence de l'Arche à rendre ce signe externe d'honneur. 3. Il est clair que Dieu vouloit qu'à sa consideration on traittast l'Arche avec honneur: Car quoy qu'à proprement parler, tout l'honneur luy en reuint, si est-ce qu'il vouloit que

cét honneur luy fust rendu de telle sorte, que l'acte exterieur fust deuant l'Arche, & que l'interieur se rapportast à sa diuine Maiesté. Et c'est pourquoy il fit mourir cinquante mille & soixante dix hommes des Bethsamites pour auoir regardé dans l'Arche, comme il est dit au premier des Roys chapitre sixiesme, & tua soudainement Osa pour auoir osé la toucher; Il vouloit donc qu'on portast respect à sa diuine Maiesté en cette Arche. Et c'est en ce sens que Dauid disoit: *Adorez l'escabeau de ses pieds.* 4. Il suit encore qu'il n'y a pas donc de danger de reuerer en mesme façon l'image de Iesus-Christ, puis que l'intention & la reconnoissance interieure va tout droit à luy, & luy rapporte encore l'acte exterieur d'honneur, que pour sa consideration seule on exhibe deuant son Image. 5. Que nous ne reconnoissons aucune vertu aux Images, pourquoy nous leur rendons les signes d'honneur exterieurs, que nous ne les prions pas, ny n'esperons en elles. Car il n'y a Chrestien au monde, qui ne sçache bien que les Images ne sont que des choses insensibles, non plus que l'Arche de Dieu qu'on salüoit, & deuant laquelle on fleschissoit les genoux. 6. Que Iesus-Christ est approbateur de l'usage des saintes Images, puis qu'il operoit des miracles par l'herbe qui croissoit au pied de la sienne, lors qu'elle auoit creu iusques à la toucher: & qu'il brisa d'un coup de foudre celle de Iulian l'Apostat, qu'il auoit fait mettre en la place de celle de Iesus-Christ, comme tesmoignent Eusebe & Sozomene Auteurs des premiers siecles. Ce qui fait voir aussi l'Antiquité des Images, puis que celle-

là auoit esté erigee par l' Haimorrhoyse, qui dans l'Euangile fut guerie par Iesus-Christ. Ce qui est aussi clair par ce que raconte Euagrius de l'Image que I. O. donna de foy-mesme, & de l'Image de Nostre-Dame faite par S. Luc, & enuoyee de Hierusalem par Pulcheria, comme le raconte Procopius, autheur qui escriuoit il y a plus d'vnze cens ans. L'approbation des Images paroist aussi par le miracle qui parust à sainct Basile en l'Image de sainct Mercure Martyr, il y a plus de treze cens ans, au rapport d'Helladius autheur de ce temps-là. Les Autheurs anciens, qui ont vescu durant les premiers siecles de l'Eglise, nous ont escrit plusieurs grands miracles, que Dieu a operez par l'application des Images de Iesus-Christ ou des Saincts. Mais le fidele qui sçait que Dieu, à l'atouchement des mouchoirs ou deuantiers de sainct Paul seul, voire à l'ombre du Prince des Apostres sainct Pierre, guerissoit les malades, comme il est dit aux Actes des Apostres chapitre 19. verset 12. croira aisement au tesmoignage des saincts Peres, & des Autheurs de l'antiquité, qui nous ont escrit ces merueilles, à la confusion de ceux, qui ne connoissans pas l'honneur que Dieu fait à ses Saincts, ne peuuent croire, que Dieu opere à l'atouchement de ce qui leur appartient en quelque sorte. Mais ces personnes ie les renuoye au 22. liure de la Cité de Dieu de sainct Augustin chapitre 8. où cét Oracle de l'antiquité fait le procez à la mescreance.

OBSERVATION SECONDE,

IL faut aussi remarquer qu'il y a deux sortes d'Images, les vnes qui sont propres & naturelles, exprimantes traict à traict ce qui est de visible dans le prototype, comme sont les Images qu'on peint, ou qu'on forme en diuerses matieres, par lesquelles on represente les couleurs & la figure de la chose representee. Et cette sorte d'Image est appellee propre & naturelle en ce sens-là: Et il a esté facile à l'esprit humain d'inuenter la maniere de faire de semblables Images. La seconde sorte d'Images est de celles qu'on appelle Symboliques, qui par certaines configurations sensibles, portent l'esprit de ceux qui les regardent, non à croire que le prototype soit tel formellement qu'il est représenté: Mais à penser qu'il a des qualitez ou conditions insensibles, qui sont enigmatiquement indiquees par l'apparence sensible de l'Image. Et de cette sorte d'Images Dieu mesme en a donné l'inuention dans l'Escripture sainte. Ainsi les Cherubins mis par son ordre dans le Sanctuaire du Temple, auoient de grandes aïstes, qui signifioient l'agilité de ces grands Esprits, & la condition de leurs pensees toutes celestes. Ainsi Dieu dans Daniel, chapitre 7. verset 9. apparoit en figure de vieillard, ayant les cheveux blancs comme laine blanche, pour exprimer symboliquement l'Eternité de sa nature diuine, toute pure & parfaite. Ainsi le saint Esprit apparust sous vne figure de Colombe en saint Mathieu chapitre troisieme, pour exprimer symbo-

liquement son amour, ses graces, & sa douceur; Et comme le sainct Esprit est la cause & la source de la pureté des creatures, de leurs graces, de leur mansuetude, & de l'amour qu'elles ont pour Dieu. Comme donc il soit ainsi, qu'on ne peut pas dire, que Dieu a fait indecemment de se représenter sous des Images sensibles & symboliques: par consequent on ne peut pas dire aussi, que ces Images ne soient propres à représenter les choses spirituelles à la façon que Dieu s'en est seruy.

*QV'IL FAUT HONNORER LES SS.
en leurs Reliques.*

CHAPITRE IX.

PAR les Reliques des Saincts on entend particulièrement leurs venerables corps; Neantmoins on y comprend aussi les choses, dont ils se sont seruis durant cette vie. Car Dieu a fait voir qu'il honnore encore ses Saincts en ces choses-là, operant par leur attouchement des merueilles, comme nous auons dit au chapitre precedent des mouchoirs de S. Paul, de ses demiceints, voire de l'ombre de S. Pierre.

Au 4. des Roys chapitre treziesme vers. vingtniesme. *Le cadavre d'un homme mort ayant esté jetté dans le sepulchre d'Elisee, aussi tot qu'il toucha ses os, il reprit la vie.*

Act. 5. vers. 15. Ils apportoyent les malades dans

les ruës, afin que quand Pierre viendroit, au moins son ombre passât sur quelqu'un d'eux, & qu'ils fussent tous gueris de leurs maladies.

Là-même c. 19. v. 11. On aporçoit de dessus son corps des mouchoirs & des demiceins sur les malades, & les maladies les quittoient, & les esprits malins sortoient dehors.



Sainct Iustin Martyr quest. 28. Les corps des Saincts, & les sepulchres des Martyrs chassent les embuches des demons, & guerissent les maladies incurables à l'art des Medecins.

Eulèbe liu. 13. de la Prepar. Euang. chapitre 7. Honorans les soldats de la vraye piété, comme amis de Dieu, nous allons à leurs tombaux, & leur presentons nos prieres, comme à de vrais Saincts, par la priere desquels nous professons, que nous ne sommes pas peu aydez.

Sainct Basile Homelie sur le Pseaume 135. Si quelqu'un est tué pour le nom de Christ, les Reliques de ses Saincts sont estimées precieuses.

Or. des 40. Martyrs, parlant de leurs Reliques distribuees par toute la cœntree, il dit : Ce sont ceux, qui occupants toute nostre Region, nous seruent de tours de refuge, contre les attaques de nos ennemis. Et ils ne se sont pas enfermez en un lieu seul, mais ayants esté receus en plusieurs lieux, ils ont seruy d'ornement à plusieurs Prounces.

S. Cyrille Hierosolym. Catech. 18. Or afin que l'ame seule des Saincts ne soit pas honnoree, mais qu'on croye qu'il y a encore de la vertu en leurs corps.

corps, qu'oy qu'ils soient morts, vn mort ietté dans le tombeau d'Elisee, fut resuscité a l'atouchement de son corps.

S. Greg. de Naz. Or. 3. qui est la premiere inuectiue contre Iulian. Tu n'as pas redoué les victimes esgorgees pour le Christ, tu n'as pas craint ses Athletes Iean, Pierre, Paul, Iacques, Estienne, ausquels on a ordonné des honneurs & des Festes, qui chassent les Demons, & guerissent les maladies, & dont les corps seuls ont la mesme puissance que les ames saintes, soit qu'ils soient touchés, soit qu'ils soient honorez. Les gouttes du sang mesme desquels, ou des petites marques de leurs souffrances, ont la mesme vertu que leurs corps? Tu n'honores pas ces choses, mais tu les mesprises?

Or. 4. qui est la seconde inuectiue contre Iulian l'Apostat. On ne meslera plus desormais par mespris les Reliques des Saints avec des os tres-vils: On ne les iettera plus au vent, pour les priuer de l'honneur qui est deu à ces saints Personnages.

S. Greg. de Nyffe Or. de saint Theodore. Si on permet à quelqu'un de prendre, de la poussiere mesme qui est sur sa Chasse, il la reçoit comme vne chose de grand prix. Car de toucher ses Reliques, ceux qui ont eu cette bonne fortune, sçauent combien il faut prier pour l'obtenir.

S. Epiphane dans la vie d'Ezechiel, dit: Il est enseuely en Syrie, & plusieurs se rendent à son sepulchre, pour le prier & honorer.

S. Iean Chryl. en la louange de S. Ignace Mart. Les corps des Saints ne sont pas seulement remplis de graces, mais mesmes leurs Chasses & sepul-

chres. Car si vn mort ietté dans le sepulchre d'Elisee, fut tiré des liens de la mort, beaucoup plus en ce temps, que les graces sont plus abondantes, quelqu'un touchant la Chasse avec foy, en recevra du bien

Le mesme au Sermon de Iuuentin & Maxime Martyrs, dit : *Partant allons les voir souuent, ornonns leurs sepulchres, & touchons avec grande foy leurs Reliques, afin d'en retirer quelque benediction.*

Isidore de Pelus. qui escriuoit il y a plus de 1200. ans l. 1. Ep. 55. *Si ce que nous honorons les cendres des Saints à cause de la charité qu'ils ont eue pour Dieu, t'offence ? Interroge ceux qui ont esté gueris, & apprends, à combien de maladies ils remedient.*

Le mesme l. 2. Ep. 5. *Celuy qui tient l'Empire de la terre & de la mer, s'en va au sepulchre d'un pescheur pour baiser ses os.*

Sozomene liu. 9. c. 2. *L'Imperatrice Pulcheria ayant trouué les corps des 40. Martyrs, rendoit graces à Dieu qui les luy auoit reuelés.*

En suite: *Elle mit les Martyrs dans vne Chasse pretieuse, ans pres du venerable Thyrsé, en vne Feste publique celebrée avec l'honneur deu, avec pompe & psalmodie, comme il estoit decent. Et moy-mesme i'y fus present.*

Theodoret Histoire Ecclesiastique liu. 3. ch. 9. *raconte la translation des Reliques de saint Babylas Martyr, faite avec ioye, & avec grande célébrité.*

Liu. 5. ch. 36. *parlant des Reliques de saint Iean qui furent transportées à Constantinople, il*

dit : *Que le peuple y alla tellement en foule , que toute l'entree du Bosphore estoit conuerte de Nauires , & toute brillante de flambeaux.*

Theodorus Le Roi liu. 2. Calendion ayant demandé à Zenon les Reliques d'Eustathius, il les porta de Philippes de Macedoine en Antioche, où elles furent receues avec grand honneur.

Le meisme. Sous Constance fils de Constantin les Reliques des saints Apostres André, Luc, & Timothee furent apportees à Constantinople, & mises dans le grand Temple des saints Apostres.

Procopius Oraif. premiere des Edif. de Iustinian raconte : *Que cet Empereur en un mal desesperé des Medecins, eust recours à des Reliques des Saints, qui luy ayans esté appliquees, soudain la douleur cessa.*

Euagrius liu. 2. ch. 3. Dans la voute à l'Orient, il y a vne Chapelle proprement bastie, dans laquelle sont les Reliques de la sainte Martyre Euphémie, dans vne Chasse d'argent bien longue. Or les miracles que cette Sainte fait en certain temps, personne ne les ignore.

S. Ambr. liu. 9. Ep. 85. parlant des Reliques des Saints qu'il fit mettre sous l'Autel, sur lequel il disoit la Messe, dit : *Que les victimes triomphantes viennent en ce lieu, où Christ est sacrifié. Mais qu'il soit mis sur l'Autel, luy qui a souffert pour tous. Et ceux qu'il a rachetez par sa Passion, soient mis dessous.*

Liu. 10. Ep. 85. de l'Inuention des saints Geruais & Protas. Le lendemain nous les transportames en l'Eglise qu'on appelle Ambrosiane : *cependant que nous les portions, un auengle guerit.*

Et apres. Plusieurs d'entre vous ont veu, qu'à beaucoup de personnes ont esté deliurees des Demons, plusieurs à l'attouchement du vestement des Saints, gueris de leurs maladies.

Et apres. Combien fait-on toucher de vestemens aux Reliques tres-sacrees, afin que par cet attouchement on les en retire avec la vertu de guerir.

Serm. 91. parlant contre les Heretiques Arriens, qui se voyoient confondus par les miracles faits à l'attouchement des Reliques des saints Geruais & Protas, il dit: *Les Arriens disent, Ceux-cy ne sont pas Martyrs, & ne peuuent pas tourmenter le Diable, ny deliurer aucun, quoy que la voix des Demons soit un tesmoignage de leurs tourmens, & la guerison des auengles, & des deliurez de leur possession, soit une preuue du benefice des Martyrs.*

Or. des SS. Nazare & Celse. *Pourquoy les fideles n'honoreront-ils pas le corps que les Demons mesmes reuerent?*

Prudence contemp. de S. Ambr. raconte les honneurs rendus de son temps aux Reliques des Saints en l'hymne 3. de sainte Eulalie en l'hymne de S. Laurens, &c.

S. Hierosme Ep. 53. à Riparius, parlant contre l'Heretique Vigilantius, qui appelloit l'honneur rendu aux saintes Reliques, Idolatrie. *Tu dis que Vigilantius ouvre encore sa bouche puante contre les Reliques des Saints, & nous appelle Idolatres & cendreaux, parce que nous reuerons, & honorons les os des hommes morts: O homme mal-heureux, & digne d'estre pleuré d'une fontaine de lar-*

mes, qui parlant ainsi est un Samaritain & un Juif, qui tiennent les corps des morts pour immondes. Mais nous n'adorons ny les Reliques des Martyrs, ny le Soleil, ny la Lune, ny les Anges, Archanges, Seraphins, & Cherubins, &c. Mais nous honorons les Reliques des Martyrs, afin d'adorer Dieu. Nous honorons les seruiteurs, afin que l'honneur en redonde au maistre, qui dit: Qui vous reçoit, me reçoit. Voila comment parloient dés lors les Heretiques, & comment les saincts Peres leur respondoient.

Aulii. contre Vigilantius ch. 2. il dit: Voicy les paroles de blaspheme de Vigilantius. Qu'est-il necessaire non seulement de traiter avec tant d'honneur, mais d'adorer ce que tu reueres, le transportant dans un petit vase? Pourquoi adores-tu en la baisant, de la poussiere pliee dans un linge? Il semble que sous pretexte de religion on veut imiter les mœurs des Gentils, allumant en plein iour des masses de cierges, & adorant de la poussiere, & la baisant.

Et apres. Qui a iamais adoré les Martyrs, ô teste insensee? Qui a iamais creu qu'un homme fust Dieu? Il fasche à Vigilantius que les Reliques des Saincts soient honnorees, afin que Vigilantius & dormant & yure, soit luy seul adoré.

Et chapitre 3. O monstre qu'il faut releguer aux extremités de la terre, tu te ris des Reliques des Saincts, & avec l'auteur de cette heresie Eunomius, calomnies les Eglises de Iesus-Christ.

Et c. 4. Vigilantius argumente contre les miracles & guerisons qui se font dans les Eglises des Martyrs, & dit, qu'elles profitent aux incredu-

les, mais non pas aux fideles. Comme s'il estoit icy question en consideration de qui ces merueilles sont faites, & non pas qu'elle est la cause, dont elles procedent.

Et apres. Ne dis donc pas que ces miracles ne sont que pour les infidelles, mais responds-moy d'où vient que dans des cendres, il s'y trouue de si grandes vertus? Je sçay ce que c'est, c'est que l'esprit malin qui t'agit, & te contraint d'escrire ces choses, a esté plusieurs fois tourmenté par cette vile poussiere, & te tourmente encore, & ne l'aduouant pas par ta bouche, il le confesse par celle des autres.

Et apres. Je te donne ce conseil, entre dans les Eglises des Martyrs, & tu seras deliuré, tu trouuerras là plusieurs de tes compagnons, & tu seras bruslé, non par la flamme des cierges qui bruslent deuant les Martyrs. & qui te desplaisent, mais par des flammes inuisibles. Voila comment parle aux Heretiques ce grand flambeau de l'Eglise.

En la vie de sainct Hilarion il tesmoigne: Que plusieurs miracles se faisoient, & aux Reliques de ce Sainct, & en Cypre au lieu où il auoit habité.

Ep. 17. à Marcella ch. 5. Nous honorons par tout les sepulchres des Martyrs, & app. quans sur nos yeux leur cendre sainte, nous la baisons, si nous le pouuons faire; Quelques uns pensent qu'il faudroit ne tenir pas conte du sepulchre dans lequel le Seigneur fut mis: Si nous nous deffions de nostre sens, croyons au moins à ce que nous voyons du Diable & de ses Anges, qui toutes les fois qu'ils sont chassez des corps deuant luy tremblent, comme deuant le Tribunal de Christ, & rugissent.

Ruffin liu. 2. de l'Hist. Eccl. ch. 28. dit qu'au temps de Iulian l'Apostat, les Payens de Sebaste tirerent du sepulchre les os de saint Iean Baptiste, & les iettoient d'un costé & d'autre, & en faisoient brusler, iettans puis apres les cendres au vent. Mais que certains Religieux au hazard de leur vie, en retirerent vne partie, & les porterent à l'Abbé Philippe, lequel comme dit Ruffin, estimant qu'il ne scauroit garder assez soigneusement ce tresor, il enuoya ces Reliques de cette immaculée victime au tres-grand Pontife, qui estoit alors Athanase.

Eusebe l. 7. de son Hist. ch. 14. Les freres ayans par succession tousiours honoré la chair de saint Iacques gardée iusques à present, montrent à tous quel culte les anciens, & ceux qui sont de present, ont rendu, & rendent encore, comme un iuste deuoir aux Saints, à cause de leur pieté.

Gaudentius contemporain de saint Ambroise, en vn traicté qu'il a fait de la Dedicace de l'Eglise des 40. Martyrs, fait vn grand denombrement des Saints, desquels il auoit recouuert quelques Reliques, & parle de l'honneur qu'on leur deuoit rendre.

S. Aug. l. 22. de la Cité de Dieu, raconte vn grand nombre de miracles faits aux Reliques des Saints, & au commencement il dit ainsi: Le miracle qui fust fait à Milan, lors que nous y estions, & que l'auengle fust illuminé, plusieurs l'ont peu apprendre: Car & la Ville est grande, & l'Empereur y estoit, & la chose se passa en presence d'un peuple innombrable, qui estoit assemblé aux Reliques des Martyrs Geruais & Protas, qui estans

du tout ignorees, furent trouuees par vne reuelation faite à l'Euesque Ambroise.

Et apres. L'Euesque Proiet portant les Reliques de saint Estienne, vne grande multitude de peuple venoit à son Eglise; Là vne femme auengle pria qu'on la menast à l'Euesque, qui portoit ces gages saints; Elle pria, donna des fleurs qu'elle portoit, & puis les reprenant, les appliqua sur ses yeux, & soudain elle recourra la veue; & avec l'estonnement de tous les assistans, marchoit la premiere, ranie à aise, n'ayant plus besoin de guide Illustre tesmoignage de saint Augustin.

Liu. 9. de ses Confessions ch. 7. Justine mere de Valentinian, ayant esté seduite par les Arriens, & persecutant Ambroise, tu reuelas a ton dit Euesque le lieu, où estoient les corps des Martyrs Geruais & Protas, que tu auois preserué de la corruption dans le thesor de ton secret, pour les en tirer, afin de reprimer la rage de cette femme furieuse. Car ayans esté trouuez comme on les portoit à l'Eglise Ambrosiane, non seulement les possédez estoient deliurez des esprits malins, mais vn citoyen des long-temps auengle, tres-connu à la Ville, ayant sceu la cause de la ioye du peuple qui y accouroit, se fit conduire là par son guide, & ayant obtenu permission de toucher la Chasse avec vn mouchoir, l'appliquant puis apres sur ses yeux, tout soudain il recourra la veue. Ce tesmoignage de saint Augustin ne deuoit-il pas confondre l'obstination de l'Herésie moderne?

Ep. 103. Vostre Saincteté n'ignore pas combien conuenablement vous deuez honorer les Reliques de S. Estienne comme nous auons fait.

Sainct Hieros. contre Vigilantius, qui blasmoit l'honneur des sainctes Reliques, dit chap. 3. *L'Euesque de Rome fait donc mal qui offre à Dieu les Sacrifices sur les os venerables, a parler comme nous, mais à ton dire, sur la poussiere vile des hommes morts, de Pierre & de Paul, & estime que leurs tombeaux sont les Autels de Iesus-Christ.*

OBSERVATION PREMIERE.

Ceux qui ont leu les sainctes Peres & les autres Autheurs Ecclesiastiques des cinq premiers siecles de l'Eglise, sçauent qu'on feroit vn gros volume des passages tirez de leurs escrits, qui tesmoignent l'honneur que l'Eglise primitiue a rendu aux Reliques des Sainctes, & des miracles, par lesquels Dieu a tesmoigné que cét honneur & les prieres qu'on leur fait, luy sont agreables. Or ces Miracles estans attestez par tous les sainctes Peres, & faits à la face de tous les peuples, & cette deuotion estant autorisée de Dieu mesme, & par les Miracles, & par les Reuelations qu'il faisoit des corps morts des Sainctes, comme il apert de la reuelation faite à sainct Ambroise des Reliques des sainctes, Geruais & Protas (que personne ne peut nier sans dementir, & sainct Ambroise, & son intime amy sainct Augustin) il suit qu'on ne peut desapprouer les honneurs que l'Eglise rend aux Sainctes en leurs Reliques, qu'en condamnant l'Eglise vniuerselle, & tous les sainctes Peres des cinq premiers siecles, & consequemment toute l'Eglise vniuerselle de tous les temps du Christianisme; Car elle a tousiours suiuy la

Foy & la pratique qu'elle auoit eüe durant les premiers siecles: Voire sans accuser Dieu d'auoir authorisé cette deuotion, & par reuelation, & par miracles. On remarquera donc 1. Que les Reliques d'Elifée ayans esté touchées par vn mort, il resuscita. 2. Que les mouchoirs & demiceints de saint Paul absent, estans appliquez sur les malades, la santé leur estoit donnée. Ce qui fait voir combien Dieu honnore ses Saints: Or il n'a pas moins d'amour pour ceux qui sont au ciel, que pour ceux qui vivent en terre. 3. Que c'estoit vne pratique de toute l'Eglise Ancienne, de mener les possédez aux Reliques des Saints. 4. Que leurs Reliques estoient gardées dans des Chasses d'argent, ou autre matiere de prix. 5. Que tout le monde accouroit à leurs Tombeaux & Chapelles, où se faisoit grande quantité de miracles. 6. Que les possédez y estoient deliurez des Esprits malins, & les Demons grandement tourmentez. 7. Que les Arriens, Eunomiens, & autres Heretiques disoient dès ce temps là tout ce que leurs successeurs ont allegué depuis contre la veneration des saintes Reliques, & estoient aussi des lors condamnés par la croyance & la pratique de l'Eglise vniuerselle, & par les escrits des saints Peres. 8. Que personne n'a jamais adoré, ny les Anges, ny les Saints, ny leurs Reliques, leur attribuant le culte deu à Dieu: Et que neantmoins on a honoré, & les Anges & les Saints & leurs Reliques, parce qu'ils sont amis de Dieu, & ses bons seruiteurs, l'honneur desquels reuient à leur Maistre.

OBSERVATION SECONDE.

IL faut encore remarquer que l'Haimorrhoyse croyant que si elle touchoit la frange de la robe de Iesus-Christ elle seroit guerie, & que ceux qui se seruoient des mouchoirs & des demiceints de saint Paul pour les appliquer sur les malades, ne le faisoient que pour la croyance qu'ils auoient que ces choses auſſi, en consideration de celuy qui s'en seruoit, ou qui s'en estoit seruy, estoient si precieuses deuant Dieu, qu'à leur attouchement il feroit ce qu'il ne feroit pas sans cela: Or cette estime de ces choses estoit vn honneur rendu aux Saints en ces choses là. Et il ne faut pas douter que ceux qui s'en seruoient ne les traitassent comme des choses precieuses. Or l'honneur qu'on rendoit traitant avec estime & respect ces choses pour l'amour & en consideration des Saints, estoit vn culte Religieux, par lequel ces choses, à parler improprement, estoient honnorées, & à parler proprement, les Saints, que regardoit toute l'intention & soumission interieure: Et c'est ce qui a esté consideré par tous ceux qui ont dit que l'on pouuoit rendre l'honneur de la-trie, par exemple à la Croix: Car ils n'ont voulu dire autre chose, sinon que quelqu'un pouuoit saluer la Croix, ou flechir les genoux deuant elle, avec intention de donner deuant la Croix ce témoignage exterieur de respect à Iesus-Christ, en protestation qu'on le reconnoist pour vray Dieu, qui a voulu estre en son Humanité attaché à la Croix pour nostre salut. De sorte que le sens est,

que cét acte extérieur rendu deuant la Croix sort d'un acte intérieur de latrie, & qu'il donne à l'acte extérieur la denomination de l'intérieur, duquel il procede: Et cét acte à parler proprement, est vne marque d'honneur renduë à Iesus-Christ: Car aucune chose insensible n'est digne d'honneur pour son regard. D'où vient que toutes les marques d'honneur qu'on leur rend sont proprement renduës à celuy pour l'amour, le merite, & la consideration duquel on les luy rend. Et en cecy il n'y a aucun danger de manquer en honorant des Reliques qu'on croit estre d'un Sainct, si elles ne le sont pas, puis qu'en effet tout honneur intérieur va au Sainct auquel on croit qu'elles appartiennent: Et on luy rapporte encore la marque d'honneur extérieure qu'on exhibe deuant ces Reliques en consideration seulement, & pour l'amour du Sainct qu'on pretend honorer par ce moyen.

OBSERVATION TROISIÈME.

DE ce que dessus suit encore l'explication de l'honneur qu'on rend à la Croix, duquel on dit le mesme, que des Reliques & des Images. Il faut remarquer seulement, que l'usage de la Croix a esté si frequent dès le commencement de l'Eglise, que Tertul. au traité de la Couronne du soldat, en parle ainsi: *Quelque part que nous allons, soit que nous entrions, ou que nous sortions, quand nous nous vestons & chauffons, à la table, aux bains, quand on allume la lampe, en nous mettant au lit, enfin quoy que nous faisons, nous faisons le signe de la Croix sur le front.*

S. Cyrille Hierof. Catech. 13. *N'ayes pas honte de confesser le Crucifié, mais imprimés avec les doigts le signe de la Croix sur le front: Et en toutes choses qu'on fasse le signe de la Croix, en mangeant, en buvant, entrant & sortant, deuant le sommeil, en se couchant & se levant, &c.*

S. Hierof. à Eustochium Ep. 22. *En toute action, en quelque lieu qu'on aille, que la main fasse la Croix.*

S. Amb. de la mort de Theodose: *Helene fut sage d'eleuer la Croix sur la teste des Roys, afin que la Croix fut adorée des Roys.*

S. Hierof. en l'Epitaphe de Paule: *Prosternée deuant la Croix elle l'adoroit, comme si elle y eut uen le Seigneur pendu.*

S. Paulin qui escriuoit il y a douze cens ans, en son Ep. 11. *Cette partie de la Croix qui fut laissée en Hierusalem apres que S. Helene l'eut trouuée, dans vne matiere insensible, auoit vne vertu viuante, & se multiplioit de sorte, que taillant son bois, & enleuant des éclats pour en donner aux Pelerins, elle demouroit tousiours entiere, comme si elle n'auoit point esté entamée.*

S. Cyrille de Hierus. Catech. 4. *Tout le monde a esté remply des parcelles du bois de la Croix.*

S. Athanase de l'Inc. du Verbe: *Par le signe de la Croix toute magie est arrestée, les malefices sont rendus sans effet, toutes les Idoles sont abandonnées.*

S. Cyrille de Hier. Catech. 4. *N'ayons point de honte de la Croix de Iesus-Christ: Mais si quelqu'autre la cache, marque la sur ton front ouuertement afin que les Demons voyans le signe Royal s'enfuyent bien loing tous tremblans.*

Catech. 13. *C'est la marque des fidelles, & la ter-*

reur des Demons: Car c'est en la Croix qu'il a triomphé d'eux.

S. Chryf. Hom. 39. qui est la 6. contre les Juifs, dit: *Si tu marques ton front, la puissance maligne qui habite dans la Synagogue s'enfuira incontinent.*

S. Aug. traité 118. sur S. Iean: *Quel est le signe que vous connoissent, si ce n'est la Croix de Christ, lequel signe s'il n'est fait soit sur le front de ceux qui croyent, soit sur l'eau dont on est regeneré, soit à l'huile du Chresme dont on est oint, soit au Sacrifice duquel ils sont nourris, rien de ces choses ne se fait comme il faut.*

Bref, il n'y a presque pas vn des saincts Peres qui n'en fasse mention, & qui ne raconte quelque vne des merueilles que Dieu a faites par le signe de la Croix. Et c'est pourquoy la Croix n'estoit pas seulement éclatante sur la couronne des Empereurs, mais en tous les lieux les plus augustes: Ce qui fera voir à l'ame fidelle & Catholique qu'elle est dans vne Eglise, les pratiques de laquelle autorisées par les millions de miracles, attestez par les saincts Peres & Docteurs des premiers siecles, nous apprennent que personne ne les peut desapprouver, sans condamner l'Eglise vniuerselle, qui depuis le commencement les a pratiquées, les SS. Peres qui les ont publiées & loüées, & Dieu qui les a autorisées par ces merueilles.

Fin de la cinquieme partie.



LES VERITEZ
CATHOLIQUES.

SIXIESME PARTIE.

Des moyens de Iustification.

REMARQUES NECESSAIRES
pour entendre la Iustification gratuite
du pecheur.

CHAPITRE I.



POUR l'intelligence de cette Verité ie presuppose 1. Qu'il s'agit icy de la Iustification qui se fait lors que l'homme d'ennemy de Dieu est fait son amy, & que du peché mortel il passe à la grace.

Et ce que nous dirons pourroit aussi estre entendu d'un homme qui auroit esté créé en sa pure na-

ture sans aucune grace surnaturelle, si Dieu ve-
noit à le sanctifier; Car cette Sanctification se fe-
roit par pure grace.

2. Je remarque qu'on peut dire en deux façons
qu'une chose est faite gratuitement. La première,
si celui qui l'a fait, la fait sans s'y estre obligé, &
sans exiger rien qui puisse estre le prix de la chose
qu'il fait: Et cela c'est vne pure grace, ou vne
chose faite purement gratuitement. Ainsi quand
quelqu'un donne quelque bien à un autre sans
avoir rien receu de luy, ny sans en exiger aucune
chose qui puisse estre le prix de la chose donnée,
c'est un pur don, ou vne donation faite purement
gratuitement. La seconde façon est, si quelqu'un
pour avoir occasion de faire gagner à un autre
quelque salaire, luy donne sans y estre obligé, des
instrumens, des aus, & les instructions necessai-
res pour faire son travail, & luy donne encore de
l'employ; Car si puis apres il le paye selon la va-
leur du travail, ce n'est point vne pure grace qu'il
luy fait, mais il luy rend ce qui est iuste, & ce qui
luy est deu, quoy qu'il y ait de la grace aussi, en ce
qu'il luy a donné les moyens de travailler, comme
il a fait. Car comme dit saint Paul aux Romains
chap. 4. *A celui qui œuvre, le loyer ne luy est pas
imputé pour grace, mais pour chose deuë.*

Or nous parlons icy d'une grace qui soit pure
grace, de façon qu'il n'y ait aucune obligation
de iustice en celui qui iustifie, de iustifier ceux
qu'il iustifie.

Et c'est ainsi que saint Paul doit estre entendu
quand il dit aux Romains chap. 3. v. 23. *Estans
iustificés gratuitement par la grace d'iceluy, par la
redem-*

redemption de Iesus-Christ. Et c'est ainsi que parle de la iustification susdite le saint Concile de Trente sess. 8. can. 8. où il dit: *Rien qui precede la iustification, soit la Foy, soit les Oeuures, ne merite la grace de la iustification.* Et saint Thomas 1. 2. q. 114. art. 7. dit: *Après le peché personne ne peut meriter sa reparation, ou sa iustification.* Bref, c'est la doctrine de l'Eglise Catholique, que tous ceux qui sont iustifiés, c'est à dire, qui du peché mortel & de l'estat d'ennemis de Dieu sont faits iustes, sont purement gratuitement iustifiez sans le meriter, & sans que Dieu y soit obligé, car il pourroit ne le faire pas sans aucune iniustice. Quoy donc que Dieu exige la foy & la repentance de celuy qui est hors de sa grace, pour auoir occasion de le iustifier, ainsi que dit saint Pierre aux Act. chap. 2. v. 8. *Faites penitence, & qu'un chacun de vous soit baprisé:* Neantmoins il le iustifie du tout gratuitement, à cause que nul acte d'entendement ou de la volonté ne merite rien, s'il ne part d'un principe qui soit desia iuste, amy de Dieu, membre viuant de son Fils, & fils par adoption: Car ce sont de ces qualitez que les actions de l'ame tirent leur principale valeur. Or ces qualitez, l'ame les reçoit gratuitement lors qu'elle est iustifiée.

3. Je remarque que l'Escriture sainte, lors qu'elle nie que l'homme soit iustifié par les œuures, prend le mot d'œuures pour celuy de merites, c'est à dire, pour des œuures qui rendent l'ouurier digne de son salaire, suiuant ce qu'elle dit en saint Matthieu chaq. 10. *L'ouurier est digne de son salaire:* Car il est assure qu'il n'y a point d'œuures

en ce sens là auant la iustification : Sainct August. l'enseigne au liu. de la Foy & des Oeuures ch. 14. *Les Oeuures de iustice suivent celuy qui est iustificié, mais elles ne precedent pas en celuy qui doit estre iustificié.* Et c'est en ce sens que saint Paul dit au ch. 11. de l'Ep. aux Romains v. 6. *Si c'est par grace, ce n'est donc pas par œuures:* Et c'est en meisme sens qu'il prend le mot d'œuures au chap. 4. v. 4. disant : *A celuy qui œuvre la recompense ne luy est pas reputée pour grace, mais pour chose deue.* Ce qui ne seroit pas vray, s'il ne prenoit là le mot d'œuvre pour l'œuvre qui merite salaire, puis qu'il dit : *Que le salaire de celuy qui fait l'œuvre est chose deue.* D'où il apert aussi que ceux qui font des actions ausquelles aucune recompense n'est deue, ne peuvent pas estre appelez ouuriers, ains sont estimez oyffis, & du nombre de ceux ausquels le Maistre de la vigne dit : *Que demeurez-vous ainsi tous les iours oyffis.* Que s'ils font des œuvres mauvaises, qui conséquemment meritent punition, alors l'Ecriture sainte les appelle bien ouuriers, parce qu'il meritent : Mais, *ouuriers d'iniquité.* En saint Luc chap. 13. parce qu'ils meritent des peines. Et c'est pourquoy saint Paul ne met pas au nombre des œuvres, ny la Foy, ny les autres actions de l'ame qui precedent la iustification, à cause que la iustification ne leur est point deue, quoy qu'en suite d'icelles Dieu la donne : Car il le fait par pure grace, pouuant ne le faire pas sans aucune iniustice : Ce qu'il ne pouvoit pas, si estoient des œuvres au sens que saint Paul se sert du mot d'œuvre. Car le salaire est deue à ce qu'il appelle œuvre, comme sont les actions que ceux

qui sont defia en grace exercent pour son amour: Car parlant de celles là, il dit en l'Ep. aux Heb. chap. 6. v. 10. *Dieu n'est point iniuste, pour mettre en oubly vostre œuvre, & la charité que vous avez montrée enuers son nom.* D'où il apert, que si Dieu mettoit en oubly ces œuvres, ce qu'il feroit s'il les priuoit de recompense, selon saint Paul il seroit iniuste, ce qui est impossible. Donc à celuy qui œuvre, selon saint Paul & au sens qu'il prend le mot d'œuvre, la recompense n'est point imputée pour grace, mais pour chose deuë, aux Rom. chap. 4. v. 4.

4. Je remarque encore qu'en prenant le mot d'œuvre pour toute action, soit d'entendement, soit de volonté, que l'homme peut exercer avec la grace de Dieu, mesme auant qu'estre iustifié, en ce sens là l'homme n'est pas iustifié par la seule foy, mais encore par la repentance, par la charité, & par les autres bonnes actions qu'il peut exercer, afin d'estre iustifié. Et saint Iacques parle des œuvres en ce sens là, lors qu'il dit & prouue, que nous ne sommes pas seulement iustifiez par la Foy, mais aussi par les Oeuures. C'est aussi pourquoy saint Augustin dit au liu. 83. des quest. chap. 76. se tenant tousiours dans la mesme signification de ce mot, *œuvres*, que saint Paul parle des œuvres deuant la foy, & saint Iacques des œuvres faites avec la vraye Foy, à cause que comme il dit au liu. de la Foy & des Oeuures: *Les Oeuures de Iustice suiuent le iustifié, mais elles ne precedent pas en celuy qui est iustifié.* Et la raison en est, parce que la Foy est la base de toute Saincteté & Iustice: Car comme dit saint Paul aux Heb. chap. 11.

v. 6. *Sans la Foy il est impossible de plaire à Dieu.* Où saint Paul parle de la vraye Foy que les Hebreux auoient perdue deslors qu'ils s'obstinerent à ne croire pas en Iesus-Christ; Car la vraye Foy qui est necessaire à salut, se perd aussi-tost que que qu'un par sa faute erre opiniastrement en quel que ce soit des Points qui nous sont proposez pour estre creus: Ainsi les Heretiques, quoy qu'ils tiennent plusieurs veritez comme les Catholiques, ils sont neantmoins infidelles, c'est à dire, priuez de la vraye Foy, sans laquelle il est impossible de plaire à Dieu. Saint Paul donc pour dire aux Iuifs de ne mettre pas leur esperance en la pratique des commandemens & en l'observance de leur Loy, & aux Payens de ne se tenir pas assurez pour leur bonne vie & l'obeissance à la Loy naturelle: Il redit souuent, que si on n'a la vraye Foy qui opere par charité, tout le reste ne sert de rien pour le salut. Or cette Foy c'est celle par laquelle l'ame adhere à toutes les veritez reuelées de Dieu, & particulierement par la bouche de son Fils Iesus-Christ. Et c'est pourquoy il apporte l'exemple d'Abraham qui fut iustificié, non par les œuures faites auant qu'il eut la foy, mais lors qu'il creut d'une foy viuë aux paroles de Dieu, c'est à dire, d'une foy accompagnée d'Espérance & de Charité, sans laquelle la Foy est morte. Saint Paul donc veut dire, que comme Abraham croyant, comme il a esté dit, aux paroles de Dieu qui luy furent annoncées en son temps: Ainsi tous les hommes du monde deuóient croire de mesme à toutes les veritez que Dieu auoit reuelées, & suffisamment

proposées pour estre creuës: Comme sont depuis la Predication de Iesus-Christ & des Apostres, les veritez Euangeliques. Et partant que tout ce que les hommes pourroient faire de bonnes œuures ne leur seruiroit de rien pour le salut, s'ils n'auoient premierement la vraye Foy viue; Car c'est de celle là que sortent les œuures de grace, auxquelles l'Eseriture sainte promet si souuent la recompense de la vie eternelle. Ce ne sont pas donc ces œuures de foy, ces œuures de grace, ces œuures meritoires, ces œuures auxquelles la recompense est promise & la couronne de Iustice, que Dieu rendra quelque iour comme vn iuste Iuge (ainsi que dit saint Paul) que ce mesme Apostre exclud de la Iustification; mais seulement les œuures faites sans la vraye foy. Or quoy que les paroles que saint Paul cite de la Genese soient dites en ce lieu là, non de la iustification premiere d'Abraham, (car il estoit desia iustificié, & estoit amy de Dieu) mais de l'accroissement de cette iustification: Si est-ce que saint Paul scachant l'intention du S. Esprit, s'en sert comme si elles auoient esté dites de la premiere iustification d'Abraham, laquelle aussi fut vne suite de la Foy, de l'Espérance, & de l'Amour de Dieu, qu'Abraham eut auant qu'estre iustificié: De mesme façon saint Iacques se sert des mesmes paroles, comme si elles estoient esrites en consequence de l'obeissance d'Abraham, lors qu'il luy fut commandé de sacrifier son fils. Et cependant ce n'est pas à cette occasion que l'Eseriture dit: *Abraham creut, & il luy fut réputé à Iustice*: Mais ces deux Apostres n'ont allegué ces paroles, que pour dire, que toute nostre iusti-

fication, & l'augmentation mesme d'icelle, ne vient d'aucun de nos actes, qui ne soit accompagné de la Foy, & qui ne soit vne partie de la Foy viue. Or comme il soit ainsi, que saint Paul entende parler de la Foy viue, c'est à dire, accompagnée de l'Amour de Dieu, sans lequel elle est morte: Il apert que saint Paul & saint Iacques disent la mesme chose, lors que l'un dit que nous sommes iustifiez par la Foy, car il entend vne foy accompagnée d'Espérance & de Charité: Et l'autre dit que nous sommes iustifiez par les œuvres, car il parle des œuvres accompagnées de la Foy & de l'Espérance. Il faut seulement remarquer, que pour auoir la vraye Foy, il ne suffit pas de croire quelques points de la doctrine Chrestienne, car il les faut croire tous, lors qu'ils nous sont suffisamment proposez: Car si on erre coupablement & opiniastrement, voire en vn seul, on n'a plus la Foy vraye & necessaire à salut: Et par consequent tous les Iuifs & Heretiques sont infidèles. Ainsi Rahab fut iustifiée comme Abraham, & par la Foy, & par les œuvres: Car c'est le mesme, comme nous venons de dire.

5. Il faut remarquer qu'il est dit en l'Ecriture sainte, que plusieurs choses iustifient l'homme, mais en diuerses manieres. 1. Dieu nous iustifie, comme la cause efficiente de nostre iustification, nous pardonnant nos péchez, comme dit saint Paul aux Romains, chap. 8. v. 30. 2. Iesus-Christ nous iustifie comme la cause meritoire de nostre iustification. Saint Paul aux Rom. chap. 5. v. 9. *Iustifiez au Sang de Iesus-Christ, nous serons sauuez par luy.* 3. La Foy viue qui precede la iustifi-

cation nous iustifie, comme vne cause qui dispose
 à la Iustification. Et c'est de celle-cy que parle
 saint Paul aux Galat. chap. 2. v. 16. *Sçachans
 donc que l'homme n'est pas iustificié par les œuvres de
 la Loy, mais par la Foy de Iesus-Christ, nous auons
 aussi creu en Iesus-Christ.* 4. La Foy viuë qui fuit
 la Iustification, augmente la Iustification en gen-
 re de cause meritoire subordonnée : Et c'est de
 cette Foy que parle saint Iacques ch. 2. lors qu'il
 dit : *Tu vois donc que nous sommes iustifiez par
 les œuvres.* 5. On dit que nous sommes iustifiez
 par le Baptesme, comme par vne cause instrumen-
 tale : Saint Pierre Ep. 1. ch. 3. v. 21. *Il nous sauue
 par le Baptesme.* 6. L'abolition passiuë du peché
 & l'infusion de la grace par le S. Esprit qui nous
 est donné, sont la cause formelle de nostre iustifi-
 cation ; Car qu'outre l'extinction du peché, il
 faille quelqu'autre chose capable de plus ou de
 moins, il apert de ce qu'il est dit en l'Apoc. *Que
 celuy qui est iustificié, soit iustificié encore dauantage.*
 Ce qui ne seroit pas possible, s'il n'y pouuoit point
 auoir d'augmentation en la Iustification : Et nos
 premiers Peres lors qu'il perdirent la Iustice en
 laquelle ils auoient esté creéz, non seulement ils
 la perdirent en ce qu'ils contracterent le peché,
 mais encore en ce qu'ils furent priuez de la grace
 de Dieu en consequence du peché. Lors donc
 que Dieu iustifie quelqu'un qui a peché, non
 seulement il luy pardonne le peché, mais encore
 apres luy auoir osté cette tache, il l'orne & embelit
 de sa grace, & par ce moyen luy donne vn droit à
 la gloire Eternelle.

6. Il faut remarquer soigneusement qu'Abra-

ham fust iustificié par la Foy, croyant à Dieu & luy obeissant. Ainsi il fust iustificié, lors que Dieu luy commanda premierement de sortir de son pays, & de quitter ses parens, & la maison de son pere, comme il est dit en la Genes. 12. 2. Lors qu'il creut à Dieu, qui luy promettoit de multiplier sa semence comme les estoiles du Ciel. Or saint Augustin a creu, que ce fust lors qu'il fust premierement iustificié. Que si cela est, il n'y a point de difficulté à entendre, pourquoy c'est qu'il dit qu'Abraham n'a pas esté iustificié par les œuures, car nulle œuvre qui precede la iustification, ne peut estre meritoire. Ce qui a fait dire à saint Augustin Epistre 105. *N'y a-t'il point de merites des iustes? si, car ils sont iustes. Mais il n'en y a point en, afin qu'ils fussent faits iustes.* Que s'il auoit esté iustificié auparauant, cette seconde fois il creut seulement en iustice & en sainteté. 3. Lors qu'il creut & obeit à Dieu, qui luy commandoit de sacrifier son fils. Car lors aussi comme dit saint Iaques chapitre second, il fut iustificié, c'est à dire, fut rendu plus iuste, comme il est dit en l'Apocalypse chapitre dernier. *Que ce luy qui est iuste, soit encore iustificié.* Or en tous ces lieux où il est dit qu'il fut iustificié, il est dit que ce fut pour auoir creu à ce que Dieu luy disoit. La foy donc par laquelle nous croyons à quoy que ce soit que Dieu reuele, est la foy par laquelle nous sommes iustifiez, pourueu qu'elle soit accompagnée de l'Espérance & de la Charité. Ainsi saint Jean chapitre 20. verset 31. dit: *Ces choses sont escrites afin que vous croyez: que Iesus-Christ est le Fils de Dieu, & que croyants, vous ayez la vie eternelle.*

Et S. Paul Rom. 9. *Si tu confesses de bouche le Seigneur Iesus, & crois en ton cœur, que Dieu l'a ressuscité des morts, tu seras sauvé.*

S. Marc chapitre dernier verset quinze. *Allez vous en par tout le monde, & preschez l'Euangile à toute creature: Qui aura creu, & aura esté baptisé, sera sauvé.*

S. Paul aux Hebreux 11. verset 6. *Sans la Foy, il est impossible de plaire à Dieu; Car il faut que celuy qui va à Dieu, croye qu'il est, & qu'il est remunerateur à ceux qui le cherchent.*

S. Marc chapitre premier verset 15. *Faites penitence, & croyez à l'Euangile.*

S. Iean chapitre 15. verset 24. *Celuy qui oit ma parole, & croit à celuy qui m'a enuoyé, a la vie eternelle, & ne viendra point en condamnation, mais est passé de la mort à la vie.* Tous ces passages, & plusieurs autres que ie laisse, montrent euidement, que la Foy iustificante par laquelle l'homme passe de la mort du peché à la vie de la grace, n'est autre, que celle par laquelle on croit aux veritez Euangeliques, quellesqu'elles soient. Et iamais l'Escriture sainte n'a dit, qu'il y ayt deux sortes de foy, en telle sorte que celle par laquelle nous croyons à l'Euangile, ne soit pas celle, par laquelle nous sommes iustifiez, moyennant qu'elle soit iointe à l'Esperance & à la Charité, sans lesquelles elle seroit morte. C'est pourquoy saint Paul dit: *Que s'il auoit toute la Foy, & n'auoit point la Charité, il ne seroit rien, premiere Cor. chapitre 13. verset. 2.*

7. Il faut remarquer, que saint Paul enseigne en propres termes, que la Foy, l'Esperance, & la

Charité, sont trois choses, & que la plus grande est la Charité 1. Cor. chapitre trezieme verset 13. Et partant que c'est vne autre chose que croire, & vne autre esperer. Ainsi de celuy qui croit que Dieu est, on ne peut pas dire qu'il espere que Dieu est. Ainsi on ne dit pas de celuy qui croit que Paris'est, qu'il espere que Paris est; Cela seroit absurde & non intelligible: Nous n'esperons que les choses que nous desirons, & que nous connoissons estre possibles, desquelles toutefois nous ne sommes pas si assurez, que si elles ne pouuoient pas arriuer autrement. Ce que i'ay bien voulu remarquer, pour faire voir l'erreur toute claire qu'il y auroit contre la doctrine de saint Paul, de penser, que la Foy & l'Esperance, ou croire, & esperer, soient la mesme chose. Côme font ceùx qui disent, qu'ils croyent assurement qu'ils sont predestinez, & qu'ils seront sauuez. Car puis qu'ils le croyent, ils ne l'esperent pas donc seulement, comme font tous les bons Chrestiens qui l'esperent bien, mais ils ne le croyent pas avec certitude de foy: Car ils mettent bien difference entre croire, & esperer, & en cela ils suiuent l'Apostre.

8. De la distinction susdite il apert, que la Foy peut estre sans l'Esperance. Ainsi Cain ne perdit pas la Foy, mais il desespera bien du pardon. Iudas auoüa son peché, & reconnut le Fils de Dieu en qualite de iuste, & partant non mensonger, mais veritable, & par consequent il creut son Euangile vray, mais neantmoins il perdit l'Esperance.

S. Augustin liu. 15. de la Trinité, dit aussi de la

Charité, qu'elle se peut perdre sans qu'on perde la Foy. *La Foy selon l'Apotre, peut iestre sans la Charité, mais elle ne peut pas profiter sās la Charité.*

Ainsi en l'Apoc. ch. 3. il est dit à l'Euesque de Sardes, qui n'auoit pas toutefois perdu la Foy. *Je connois tes œuures, c'est que tu as le bruit de viure, & tu es mort.* C'estoit donc que sa Foy estoit morte, à cause qu'il n'auoit plus la Charité. Et en effet tous ceux qui pechent mortellemēt, perdent la Charité, & ne la recourent que par vne bonne repentance & conuerſion à Dieu; Et cependant ils ne perdent ny la Foy ny l'Esperance. Quant à la Foy, parce qu'elle est le fondement de l'Esperance & de la Charité, si elle se pert, elle les fait aussi perdre l'vne & l'autre. Car pour aymer quelqu'un, & esperer de luy, il faut croire qu'il est, & qu'il est aymable, & bon, & puissant pour donner ce qu'on espere. Or que la Foy se puisse perdre, personne ne le peut nier sans auoir perdu le sens, & donner vn démenty à l'Apotre: Car quant à l'Apotre, il dit premiere à Timothee chapitre premier verset dix neufuiesme, parlant de la bonne conscience; *Laquelle quelques vns ayans reietté, ont fait naufrage quant à la Foy.*

Là-mesme c. 6. v. 9. parlant de l'amour de l'argent, il dit: *Duquel quelques vns ayans enuie, se sont dénoyez de la Foy.*

Et aux Romains II. verset 19. parlant des Iuifs. *Ils ont esté coupez à raison de leur incredulité, mais toy tu es debout par la Foy, ne t'eslene pas, mais crains.*

Ep. I. à Timoth. c. 4. v. 1. *L'Esprit dit notamment qu'aux derniers tēps aucuns se renolterōt de la Foy.*

2 à Timothee ch. 2. v. 17. *Entre lesquels sont Hymence & Philete, qui se sont déuoyez de la verité, en disant que la Resurrection est desfaite, & ont subuerry la Foy d'aucuns.*

Quant au sens on l'a perdu. si on ne voit pas que les Heresiarques ont perdu la Foy, & que tous ceux qui de Catholiques se sont faits Heretiques, perdent aussi la Foy qu'ils auoient: Car on ne peut changer de Religion, sans changer de croyance: D'où apert euidentement l'erreur de ceux, qui disent qu'on ne la peut perdre; Car ils voyent tous les iours plusieurs des leurs, voire qui estoient les plus obstinez, & qui mesmes leur preschoient l'erreur, se conuertir, prendre vne autre Religion, & changer de croyance. Et partant s'ils auoient la Foy, ils la perdroyent, mais ne l'ayans pas, ils l'acquierent: lors qu'ils se conuertissent: Je remarque enfin, que la Foy actuelle est vn acte vital de l'entendement, voire moins parfait que l'acte d'amour de Dieu, ou de la Charité, & est aussi bien vne œuvre de l'ame, que l'acte d'Esperance, & l'acte d'amour. Et partant si l'homme est iustifié par la Foy, il est iustifié par vne œuvre de l'homme, aussi bien que par l'Esperance ou par la Charité. Or qu'un acte moins parfait soit vne meilleure disposition à la iustification, qu'un autre plus parfait, c'est vne pensée qui choque la raison. Celuy donc qui dit qu'il est iustifié par sa Foy, dit aussi bien qu'il est iustifié par vn acte & par vne œuvre de son entendement, comme celuy qui dit qu'il est iustifié par la Charité, c'est à dire, par vn acte & vne œuvre de sa volonté; L'un donc s'attribuë en cela du sien autant que l'autre,

auoiant aussi bien qu'il est iustificié par vne œuure de son entendement, que l'autre par vne œuure de sa volonté. L'un donc en cela ne s'attribuë pas moins la cause de la iustification, que l'autre. C'est vne chose estrange que la preoccupation & obstination à se perdre, puisse oster à quelqu'un la veüe d'une verité si sensible; veu méme que Dieu ne donne pas moins par sa grace, l'Espérance, & la Charité, qu'il donne la Foy, & que celui qui a l'Espérance & la Charité, n'a pas plus de quoy s'en glorifier, que celui qui a la Foy. Car l'Espérance & la Charité sont aussi bien dons de Dieu que la Foy; & la Foy est aussi bien vn acte vital de l'entendement, que l'Espérance, ou l'amour de Dieu, sont des actes vitaux de la volonté. Ce que j'ay bien voulu remarquer, pour monstrier la tromperie qu'on fait au pauvre peuple ignorant, qui est hors de l'Eglise, lors qu'on luy veut persuader, qu'en disant qu'on est iustificié par les œuures, c'est à dire par les actes de Charité, on s'attribuë plus que quand on dit, qu'on est iustificié par la Foy; Comme si la Foy n'estoit pas aussi bien vne œuure ou acte de nostre entendement, que les actes ou œuures de la Charité, sont des actes ou œuures de la volonté. Ou comme si Dieu donnoit la Foy, & non pas l'Espérance, & la Charité: Au lieu que nous disons, que la Foy, l'Espérance, & la Charité, prises pour des habitudes, sont esgalement dons de Dieu, & que les actes de la Foy, de l'Espérance, & de la Charité, sont également exercez avec le concours, & l'ayde speciale de Dieu. Celuy donc qui dit, qu'il est iustificié par les actes de Foy, que son entende-

ment produit avec l'ayde, & la grace speciale de Dieu, s'attribuë autant que celui qui dit, qu'il est iustificié par les actes de Charité, que sa volonté produit avec le concours, l'ayde, & la grace speciale de Dieu; Et cependant le pauvre peuple ignorant croit qu'on dit toute autre chose, & se laisse abuser mal-heureusement, à ceux qui le tiennent separé du corps mystique de Iesus-Christ, qui est son Eglise.

*QUE L'HOMME EST IUSTIFIÉ
par la Foy, l'Espérance, & la Charité.*

CHAPITRE II.

POUR proceder clairement, ie remarque que le mot de Iustificier, se peut prendre en trois facons. 1. Pour faire quelqu'un iuste ou plus iuste. Ainsi Dieu crea Adam dans la iustice originelle, & en effet le fit iuste, luy donnant la grace & la sainteté. Ainsi il est dit en saint Jean Apoc. chap. dernier verset II. *Que celuy qui est iuste, se iustifie encore.* 2. Pour declarer quelqu'un iuste & innocent: Et en ce sens on dit, que celuy là s'est fait iustificier de quelque crime, qui s'est fait declarer innocent par les Iuges. 3. Iustificier se prend pour pardonner à quelqu'un son peché, & d'enemy de Dieu l'en rendre amy, & luy donner la grace; Et c'est en ce dernier sens que ie parle icy de la iustification. Or quoy que Dieu seul iustifie, si est-ce que nous disons aussi que la Foy iustifie,

comme vne condition de l'ame, que Dieu y demande, pour la iustifier en suite d'icelle. Te dis donc que l'Espérance & la Charité, sont aussi bien vne disposition à la iustification, que la Foy, parce que la Foy seule est morte, & n'est pas suffisante pour la iustification : Donc l'Espérance & la Charité qui luy donnent la vie, y sont aussi bien requises que la Foy. Elles seruent donc à l'ame aussi bien de disposition à la iustification, que la Foy mesme. Et c'est pourquoy l'Escripture sainte ne dit pas plus clairement que nous sommes sauuez par la Foy, que par l'Espérance & par la Charité.

PREVVES POVR LA FOY.

S. Paul aux Gal. c. 3. v. 8. *Dieu iustifie les Gentils par la Foy.*

Rom. 5. *Estans iustifiez par la Foy, nous auons paix enuers Dieu par nostre Seigneur Iesus-Christ, par lequel nous auons aussi esté amenez par la Foy à cette grace, en laquelle nous nous tenons fermes, & nous glorifions en l'Espérance de la gloire des enfans de Dieu.*

Ephes. 2. vers. 8. *Vous estes sauuez gratuitement par la Foy, & cela non point de nous, car c'est don de Dieu.*

Rom. 9. *Si tu confesses de bouche le Seigneur Iesus, & crois en ton cœur que Dieu t'a resuscité des morts, tu seras sauué.*

Rom. 10. v. 10. *Celuy qui croit en luy, ne sera pas confondu.*

Hcb. 11. v. 6. *Sans la Foy il est impossible de*

330 *Les Verités Catholiques,*
plaire à Dieu, car il faut que celuy qui va à Dieu,
croye qu'il est, & qu'il est remunerateur a ceux qui
le recherchent.

Act. 20. v. 43. Tous les Prophetes luy donnent
tesmoignage, que tous ceux qui croient, rece-
uont par son nom la remission des pechez.

PREVVES POVR L'ESPERANCE.

Sainct Paul Rom. 8. verset 24. Nous sommes sau-
uez par l'Esperance.

1. Cor. chapitre 13. verset 13. Or maintenant ces
trois choses, demeurent Foy, Esperance, & Cha-
rité, mais la plus grande d'icelles, est Charité.

Prouerb. c. 28. v. 15. Celuy qui espere au Sei-
gneur sera sauue.

Dan. 13. v. 60. parlant de Dieu, dit: Qui sauue
ceux qui esperent en luy.

S. Iean Ep. 1. chapitre 3. v. 3. Celuy qui a cette
Esperance en luy, il se purifie comme luy, aussi est
pur.

Dauid Ps. 90. Parce qu'il a eu esperance en
moy, ie le deliureray, car il a connu mon nom.

Ps. 31. La misericorde enuironnera celuy qui es-
pere au Seigneur.

Prouerb. chapitre 16. Celuy qui espere au Sei-
gneur est bien-heureux.

PREVVES POVR LA CHARITE'.

Luc 7. Beaucoup de pechez luy sont pardonnez,
parce qu'elle a beaucoup aymé.

Sainct Iean Epistre premiere chapitre troisieme
verset

verset 14. Celuy qui n'ayme pas, demeure dans la mort.

S. Iacques c. 2. v. 21. Abraham nostre pere n'a-t'il pas esté iustificié par les œuvres, quand il offrit son fils Isaac sur l'Autel?

Chapitre second verset quatorziesme. Mes freres, que profitera-il, si quelqu'un dit qu'il a la Foy, & qu'il n'ayt point les œuvres? la Foy le pourra-t'elle sauuer?

Vers. 24. Voyez-vous donc que l'homme est iustificié par les œuvres, & non pas par la Foy seulement.

Daniel chap. 4 Rachepte tes pechez par des aumosnes, & tes iniquitez, en faisant misericorde au pauvre.

Il. c. 1. Cessez de mal faire. apprenez à bien faire, cherchez iugement, aydez celuy qui est oppressé, faites iugement pour l'orphelin, deffendez la veuve: Quand vos pechez seroient rouges comme l'escarlate, ils seront blanchis comme la neige.

Ezech. c. 18. v. 22. Le iuste viura en la iustice qu'il aura operé.

S. Paul Rom. 2. Ceux qui oyent la Loy, ne sont point iustes deuant Dieu, mais ceux qui la mettent en effet, seront iustifiez.

S. Iean 12. v. 24. Plusieurs des Princes mesme creurent en luy, mais ils ne le confessent point à cause des Pharisiens, de peur qu'ils ne fussent iettez hors de la Synagogue. Car ils ont plus aymé la gloire des hommes, que la gloire de Dieu.



S. Aug. Sermon 16. des paroles de l'Apoftr. *L'homme commence par la Foy, mais parce que les Demons auffi croyent, il est neceffaire d'y adionfter l'Efperance & la Charité.*

Serm. 22. *La maifon de Dieu est commencee en croyant, efluee en efperant, & acheuee en ayment.*

Sainct Cyrille Alexandrin en l'exposition du Concile de Nicee. *Comme la Foy fans les œuures est morte, ainfi auoüons-nous que les œuures font mortes fans la Foy.*

S. Greg. de Naz. Or. 28. *Comme l'aétion feparee de la Foy ne merite pas de loüange, ainfi la Foy fans les œuures est morte,*

Origene Homelie premiere sur Ezechiel. *Pourquoy te fâches-tu de trauailler & peiner, & te faire caufe de ton falut par bonnes œuures ?*

S. Aug. l. de la Connoiff. de la vraye vie c. 37. *La Foy est nourrie par l'Efperance, comme le corps par la viande, elle est viuificee par la Charité, comme le corps par l'ame.*

S. Bernard Ep. 77. parlant d'un qui mouroit fans Baptefme, né l'ayant pas peu receuoir, dit: *Je ne fcaurois defefperer du falut d'un, qui n'a eu manque que de l'eau, pouruen qu'il ait eu vne Foy droite, vne Efperance pieufe, & vne Charité fyncere.*

S. Aug. Serm. 16. des paroles de l'Apoftr. *Si nous auons la Foy, nous auons defia quelque chofe de la iuftece. Adioufte donc l'Efperance à la Foy: Et quelle Efperance, fi ce n'eft celle qui vient*

d'une bonne conscience ? Adiouste encore à l'Espérance et la Charité, &c.

S. Ambroise l. 1. de la Pen. c. 1. Personne ne peut faire penitence, s'il n'espere le pardon.

S. Aug. l. de Catech. les ignorans c. 4. dit que quelqu'un voulant se conuertir, il luy faut dire: Qu'il croye enoyant, & qu'en croyant il espere, & qu'en esperant il ayme.

Liu. 15. de la Trin. La Foy peut bien estre sans la Charité, mais elle ne peut pas profiter sans la Charité.

OBSERVATION.

DE ce que saint Iacques dit, que la Foy sans les œuvres est morte, il apert que la Foy seule n'estant autre chose qu'une Foy sans œuvres, n'est pas celle qui iustifie. Autrement nous serions iustifiez par une Foy morte en elle-mesme, comme il dit chapitre second verset 17. Et c'est pourquoy saint Cyrille Alexandrin sur le quatriesme chapitre de Malach. nomb. 43. dit: Si quelqu'un apres la iustification retombe en peché, il tue la Foy en soy-mesme. Et la raison en est, parce qu'il luy oste la Charité, qui est l'ame de la Foy, & qui luy donne la vie. Si donc Dieu pour nous iustifier, considere la Foy, beaucoup plus considere-t'il la Charité, qui est celle qui donne la vie à la Foy, qui sans elle est morte en soy-mesme. La Charité donc la rend acceptable & agreable à Dieu: Puis donc que pour la iustification Dieu demande une Foy viue, il demande donc aussi bien que la Foy mesme, ce qui donne la

vie à la Foy, & sans quoy elle ne peut auoir la vie. Or tout ce qui sert de disposition prochaine à la iustification, c'est ce par quoy l'homme est iustificié dispositiuement. Donc la Foy viue est telle, car c'est elle que Dieu demande, & de laquelle parle sainct Paul, qui la met aussi presque tousiours en compagnie de l'Esperance, & de l'amour de Dieu, pour monstrier que c'est de cette Foy-là qu'il parle. Aussi comme il a esté remarqué cy-dessus, l'Escriture sainte n'exige pas la seule Foy pour la iustification, mais demande d'autres actes avec elle, appartenans à l'Esperance ou à la Charité.

Esaïe chapitre premier. Cessez de mal faire, apprenez à bien faire, cherchez iugement, aydez celuy qui est oppressé, faites iugement pour l'Orphelin, deffendez la veue: Quand vos pechez seroient rouges comme l'escarlate, ils seront blanchis comme la neige.

Ioel ch. 2. v. 12. le Seigneur dit: Conuertissez-vous à moy de tout vostre cœur, en ieusnes, & en pleurs, & en gemissemens, & vous retournez au Seigneur vostre Dieu, car il est benin & misericordieux, & pardonne aisement la malice.

S. Pierre aux Act. 2. Faites penitence, & qu'un chacun de vous soit baptisé au nom de Iesus-Christ en remission de vos pechez.

S. Matt. 6. v. 14. Si vous remettez aux hommes leurs pechez, aussi vostre Pere celeste vous remettra vos fautes.

Dauid Pseaume 31. J'ay dit: Je confesseray mon iniquité au Seigneur, & tu as pardonné l'iniquité de mon peché.

S. Iean Ep. I. v. I. *Si nous confessons nos pechez, il est fiddle & iuste pour nous remettre nos pechez, & nous nettoyer de toute iniquité.*

Sainct Matthieu chapitre 18. verset 35. *Ainsi vous fera mon Pere, si vous ne pardonnez de cœur chacun à son frere.*

Iesus - Christ en sainct Marc chapitre premier verset 15. *Faites penitence, & croyez à l'Evangile.*

S. Pierre aux Act. 9. *Fait penitence de cette rienné iniquité, & prie Dieu si possible la pensee de ton cœur te sera pardonnée.*

Tous ces lieux monstrent, que pour la iustification, Dieu exige d'autres actes, que celuy de la Foy, comme la penitence ou douleur d'auoir peché, vne conuersion de cœur, qui consiste en vne resolution de bien viure, le pardon des iniures, sans lequel la Foy ne seruiroit de rien, à celuy qui doit pardonner, la confession de son peché, &c. Bref la chose ne merite pas d'estre confirmee par de plus grandes preuues, puis que S. Iacques decide formellement ce point, disant: *Qu' Abraham a esté iustificié par les œuvres.*

Et v. 22. *Vois-tu donc pas, quel homme est iustificié par les œuvres, & non pas par la Foy seulement.* Or il n'y a pas de doute qu' Abraham ne fut iustificié deuant Dieu, veu mesme que l'œuvre, duquel il est parlé là, fut faire hors des yeux du monde. Ainsi Rahab, qui pour cela merita d'entrer au nombre du peuple de Dieu, & d'espouser vn des Princes de la lignee de Iuda, & d'estre celle de la race de laquelle, nasquit le Fils de Dieu, fut iustificiee par la Foy en Dieu, accompagnée

d'Esperance, & d'amour, & du desir de seruir à Dieu. Comme il apert de ce que Dieu adressa à sa maison les espions enuoyez par Iosué, qu'elle receut & guarantit de danger. Or qu'auant cela, elle eut esté iustificée par la Foy viue, il apert de ce qu'elle dit aux Espions dans Iosué chapitre second verset 9. *Je connois que le Seigneur vous a donné cette terre : Car la frayeur de vous est tombée sur nous, & tous les habitans de la terre sont eperdus à cause de vous : Car nous auons entendu que l'Eternel a desseiché les eaux de la mer Rouge deuant vous. Et : L'Eternel vostre Dieu, c'est le Dieu des Cieux en haut, & de la terre en bas.* Cela montre qu'elle auoit desia creu, & partant s'estoit resoluë de seruir à ce Dieu, comme il parut à la premiere occasion: C'est donc deuant Dieu qu'elle auoit esté iustificée, & qu'elle fut encore iustificée apres par ses bonnes œuures. Et en effet, saint Paul ayant dit si expressément que la Charité est plus grande que la Foy, & que qui auroit toute la Foy sans la Charité, cela ne seruiroit de rien, il est merueille qu'il se soit trouué des Esprits qui ayent plus fait d'estat d'un acte d'Entendement que d'un acte de Volonté, veu mesme que l'un est aussi bien œuvre de l'ame que l'autre, & que l'un se fait aussi bien avec l'ayde & grace de Dieu que l'autre: Mais (comme remarque saint Augustin) c'est afin de pecher impunément, se persuadant qu'on en sera quitte en croyant. Et c'est, dit saint Augustin au liure de la Foy & des Oeuures ch. 14. contre cette heresie que saint Jacques, voire saint Iean & saint Pierre escriuirent leurs Epistres, pour donner le vray sens qu'il fal-

Soit aux paroles de saint Paul, desquelles on abusoit alors, comme on fait encore aujour d' huy. Saint Paul donc n'exclud des causes de la Iustification, que les œuures faites sans la vraye Foy, & les œuures meritoires pour le regard de la Iustification de laquelle nous parlons, qui est celle par laquelle l'homme est deliuré du peché mortel. Il faut remarquer seulement que par la Foy qui iustifie, il faut tousiours entendre, & dans les saints Peres & ailleurs, la Foy accompagnée d'un acte d'Esperance & de Charité. Car celle-là, encore qu'elle ne soit accompagnée ny suiuite d'aucune autre œuure exterieure ou interieure, suffit à la iustification; & si quelqu'un mouroit apres vne telle Foy, il seroit sauué, quoy qu'il n'eut eu le loisir d'exercer aucune autre œuure. Or ce seroit estre iustifié par la seule Foy viue, sans aucunes autres œuures qui la suiussent. Et de là il apert que le pecheur est iustifié, toutes les fois qu'il est deliuré du peché mortel, par la seule grace de Dieu, sans aucun sien merite, auquel la iustification fut deuë pour prix ou recompense: Car en cette iustification il ne s'y trouue point aucun autre merite, que celui de Iesus-Christ.

*QUE PAR LA IVSTIFICATION
nos pechez sont lauez & ostez del'ame.*

CHAPITRE III.

IL ne faudroit pas s'il semble, s'arrester sur vn poinct si clairement voidé en l'Escriture sainte, par paroles expressees & formelles. Toutefois ie l'ay voulu traiter. afin que l'ame Catholique connoisse mieux l'obligation qu'elle a à Dieu, qui n'a point permis qu'elle soit tombee en sens reprobé. Car en cét estat, vn seul passage couché en termes metaphoriques auroit plus de force sur elle, que cent autres passages clairs, nets, propres & formels.

Es. ch. i. v. 18. *Quand vos pechez seroient rouges comme escarlate, si seront-ils comme laine blanche, & quand ils seroient rouges comme le vermillon, si deuiendront-ils blancs comme neige.*

Dauid Ps. 50. *Laues-moy de mon iniquité, & nettoyes-moy de mon peché.*

En suite. *Tu me laueras, & ie seray plus blanc que la neige: Seigneur creez en moy vn cœur net.*

Pf. 102. *Il a esloigné nos iniquitez de nous, autant que l'Orient est esloigné de l'Occident.*

Et apres. *Lequel pardonne à toutes tes iniquitez, lequel guerit toutes tes maladies.*

Is. ch. 7. *Ie suis celuy qui efface tes iniquitez pour moy-mesme.*

Michee. ch. 7. *Quel est le Dieu semblable à toy,*

qui estes l'iniquité. Et de plus : Il mettra bas nos iniquitez, & iettera tous nos pechez au profond de la mer.

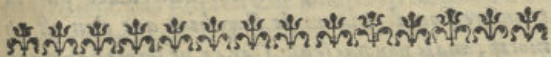
S. Paul I. aux Cor. ch. 6. Vous avez esté lauez, vous avez esté sanctifiés.

Aux Heb. ch. 9. Il est comparu une fois pour l'abolition du peché.

Et encore : Christ ayant esté offert vne fois pour offer les pechez de plusieurs, &c.

Aux Eph. ch. 5. v. 26. Christ a aymé l'Eglise, & s'est livré soy-mesme pour elle, afin qu'il la sanctifiast, la nettoyant par le lauement d'eau, par parole de vie, afin qu'il se la rendit sans tache ny sans ride.

S. Jean ch. 1. Voicy l'agneau de Dieu qui oste les pechez du monde.



Saint Augustin liu. 1. contre les deux Ep des Pel. ch. 13. Nous disons que le Baptesme donne le pardon de tous les pechez, & qu'il les oste entierement, & ne les racle pas seulement a la superficie.

Enarr. 2. sur le Ps. 31. Ne l'entens pas de telle sorte, quand il dit les pechez sont conuerts, comme s'ils estoient là, & qu'ils durassent.

Et apres: Ils sont conuerts, ils sont abolis,

Theodoret sur le Ps. 50. Il use d'une telle liberalité envers les pecheurs, qu'il ne remet pas seulement les pechez, mais il les efface de telle sorte, que les vestiges mesme n'en restent pas.

S. Chryl. Hom. 20 sur la Gen. Non seulement il guerit leurs playes & les rend nets de peché, mais

encore il rend iuste celuy qui estoit accablé d'un poids infiny de pechez.

S. Iustin au Dial. contre Tryphon Iuif : Bienheureux est celuy à qui Dieu n'imputera pas le peché, c'est à dire, à qui il le pardonnera, s'il fait penitence, non pas comme vous dites, vous trompant vous-mesmes, que quoy qu'ils soient pecheurs, pourueu qu'ils connoissent Dieu, il ne leur imputera pas les pechez.

Sainct Iean Chrysostome Hom. aux Neophyt. Nous baptisons les petis, afin qu'ils ne soient pas souillez du peché, & afin qu'on leur adiouste la sainteté, la iustice, & l'adoption.

S. Isidore de Pelusie Ep. 195. du liu. 3. rendant raison pourquoy les enfans sont baptizez, dit : Quelques-uns disent trop écharcement que c'est pour nettoyer la souilleure qu'ils ont contractée par la transgression d'Adam : Je sçay bien que c'en est un motif, mais non pas seul ; Car ce ne seroit pas grand chose : Mais qu'encore ils reçoient plusieurs graces surnaturelles.

Le Concile de Mileuy ch. 2. dit : Que les enfans sont baptizez, afin que par la regeneration, soit nettoyé chez eux, ce qu'ils ont tiré de la generation.

S. Aug. contre les deux Ep. des Pelag. ch. 23. liu. 1. rapporte ces paroles de Iulian Pelagien : Nous condamnons ceux qui enseignent que le Baptesme n'efface pas tous les pechez ; Car nous sçauons qu'une entiere purgation est faite par les Mysteres.

S. Aug. adiouste : Et nous aussi disons le mesme.

OBSERVATION PREMIERE.

L'Escriture sainte dit, comme il apert de ce que dessus, que les hommes sont lauez, nettoyez & purgez de leurs pechez de telle sorte, que l'homme demeure plus blanc que neige. Ce seroit donc accuser l'Escriture sainte de faux, si on croyoit que les pechez demeurassent; Car l'ordure qui demeure n'est pas nettoyée, & ce en quoy elle demeure, n'est pas tellement laué qu'il soit plus blanc que neige. On pourroit bien couvrir d'un drap blanc vn corps tout couuert, ou saly d'ordure, mais ce ne seroit pas l'auoir laué, nettoyé, & purgé d'ordure. 2. Elle dit que les pechez sont pardonnez, & sont gueris: Or s'ils demeueroient ils ne seroient pas gueris; Car iamais vn homme n'est guery du mal qu'il a, tandis qu'il l'a, & dire le contraire, est s'opposer à la verité manifeste. 3. Elle dit que par le pardon, les pechez sont éloignez de nous, ce qui ne seroit pas s'ils demeueroient en nous. 4. Elle dit qu'ils sont ostez, & que l'Eglise a esté laüée d'eau, afin qu'elle n'eut aucune tache ny ride, ce qui ne seroit pas vray si les pechez demeueroient. 5. Sainct Paul dit que Iesus-Christ apres auoir laué son Eglise l'a sanctifiée: Il montre donc, que par le laüement il a osté le peché, & puis luy a donné sa grace. 6. De là sainct Augustin conclud bien que Dieu oste les pechez, & ne les racle pas seulement à la superficie: Et que quand le Prophete dit qu'il les couure, ce n'est pas à dire qu'ils y soient encore, mais qu'ils sont

abolis & gueris de telle façon, que comme dit Theodoret, il n'en reste aucun vestige.

OBSERVATION SECONDE.

IL faut remarquer aussi, que comme saint Paul appelle Iesus-Christ peché, disant 2. aux Cor. chap. 5. v. 21. *Celuy qui n'auoit point connu le peché, il la fait peché pour nous*, c'est à dire, Hostie & Victime pour le peché: Ainsi il appelle la Conuoitise qui demeure apres le Baptésime peché, parce que c'est vn effet du peché: C'est la doctrine de saint Augustin, qui au liu. des Nop. & de la Conu. à Valerius chap. 23. dit: *Elle est ainsi appellée peché, parce qu'elle a esté engendrée du peché, bien qu'elle ne soit plus peché en ceux qui sont baptisés*: Tout ainsi que la parole que la langue produit est appellée langue, & l'escriure que la main fait est appellée main: La conuoitise aussi est appellée peché, parce qu'elle produit le peché, si elle surmonte: Tout ainsi que le froid est appelé paresseux, & autant qu'il rend les hommes paresseux, & non qu'il soit causé par les paresseux. Cette doctrine de cet admirable flambeau des Docteurs ancantit toutes les fuites de l'Erreur: Il dit aussi liu. 2. contre Iulian chap. 3. parlant de la Concupiscence: *Le Reat & l'estre coupable d'icelle a esté remis par le Sacrement, par lequel les fidelles renaiſsent: Et elle demeure, d'autant qu'elle produit les desirs, contre lesquels les fidelles combattent*. Et au chap. 25. du liu. des Nop. & de la Conu. *Lors que le Reat de cette Conuoitise est remis, il est osté; Car c'est n'auoir*

point de peché, que n'estre point coupable de peché.

Il dit le mesme au long, liu. 2. contre Iul. chap. 9.

La raison en est encore manifeste, car tout peché ayant esté lauë, nettoyé, purifié, osté & détruit par le Baptesme, ce qui demeure ne peut estre peché: Et quand aux reuoltes de la chair & des passions, elles ne peuuent estre peché si elles ne sont pas libres & volontaires, non plus que les blasphemes d'un fou ne sont point pechez à luy, quoy qu'il les vueille proferer, parce qu'il n'est pas libre pour s'en pouuoir empescher; Car celuy là seul est blasfable, qui ne fait pas ce qu'il doit & peut faire, ou qui fait ce qu'il deuroit & qu'il pourroit ne faire pas, car Dieu n'a commandé rien d'impossible.

*QUE L'HOMME EST AVSSI
iustificié par quelques Sacremens*

CHAPITRE IV.

IL est necessaire que l'ame fidelle sçache les moyens par lesquels celuy qui est en peché mortel, & partant hors de la grace de Dieu, s'y peut remettre & se faire iustifier par le pardon de ses fautes, & par l'infusion de la grace: Je dis donc qu'un moyen pour cela, c'est d'auoir la Foy qui est deuë aux reuelations & promesses diuines, l'Esperance en la misericorde de Dieu, & la Charité enuers le mesme, ou un acte de Con-

trition & de douleur d'auoir offensé Dieu, qui parte de la consideration de son merite: Car tousiours depuis la naissance du monde ce moyen a esté suiuy de la Iustification, ou du pardon des pechez: L'autre moyen, c'est de receuoir le Baptisme, ou si les pechez ont esté faits apres l'auoir receu, de recourir à ceux qui de la part de Dieu en consideration des merites de son Fils, ont le pouuoir de les pardonner, comme dispensateurs des Sacremens de Dieu & de ses graces, comme parle saint Paul premiere aux Corinthiens chapitre 4. vers. 1. & saint Pierre Ep. 1. ch. 4. v. 10.

2. Il faut remarquer encore, que par le mot de Sacrement nous entendons vne chose sensible instituée de Iesus-Christ, pour signifier la grace iustificante, & pour la conferer à ceux ausquels cette chose est conuenablement appliquée selon son institution. Ainsi le Baptisme est vn lauement d'eau fait coniointement avec la prononciation de ces paroles: *Je te baprise, au nom du Pere, & du Fils, & du Saint Esprit*: Et ce Baptisme signifie le lauement interieur de l'ame que Dieu fait en mesme temps, abolissant le peché chez elle, & luy donnant sa grace: Et outre cela, le mesme lauement opere comme cause instrumentelle morale: Et c'est la doctrine de l'Escripture sainte, comme nous verrons au traité des Sacremens, & pour le montrer icy par auance.

Aux Actes chapitre second verset 38. *Qu'un chacun de vous soit baprisé au nom de Iesus-*

Christ en remission de ses pechez.

Sainct Paul aux Eph. chapitre 5. verset 26. Christ a aymé l'Eglise, & s'est liuré soy-mesme pour elle, afin qu'il la sanctifiast, la nettoyant par laouement d'eau, & par la parole de vie, afin qu'il la rendit vne Eglise glorieuse, n'ayant point de tache ny de ride, ny autre telle chose.

A Tite ch. 3. v. 4. Il nous a sauuez, non point par œuvres de iustice, mais selon sa misericorde par le laouement de la regeneration, & renouvellement du S. Esprit.

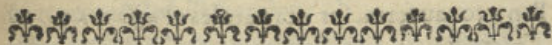
Ainsi sainct Luc Act. 8. Simon ayant veu que le Sainct Esprit estoit donné par l'imposition des mains.

Sainct Paul seconde à Timot. chap. 2. Afin que tu resuscites la grace qui est en toy par l'imposition de mes mains.

Sainct Iacques 5. Y a-t'il quelqu'un parmy vous qui soit malade? qu'il appelle les Prestres de l'Eglise, & qu'ils l'oignent d'huile au nom du Seigneur: Et la priere de Foy sauvera le malade, & le Seigneur l'allegera, & s'il a commis quelque peché il luy pardonnera.

S. Iean ch. 20. Ceux à qui vous pardonnerez les pechez, ils leur seront pardonnez.

S. Iean ch. 6. Qui mange ma chair & boit mon sang, il a la vie eternelle.



La Ctance liu. 3. ch. 26. Par vn laouement tous les pechez sont abolis.

S. Athanase or. sur ces paroles : *Toutes choses m'ont esté données, &c. Abraham ayant creu receut la Circoncision, qui estoit la marque de la regeneration qui est faite par le Baptesme.*

Sainct Ambr. iu 1. des Sacrem. chap. 4. *Les Sacremens des Chrestiens sont bien meilleurs que ceux des Iuifs.*

Et apres parlant en Hypothese du Bapt. il dit: *Ceux qui passent par cette fontaine, passent des choses terrestres aux celestes : C'est vn passage du peché à la vie, de la coulpe à la grace, de la souilleure a la sainteté.*

Sainct Augustin liure 1. contre les deux lettres des Pelag. chap. 13. *Nous disons que le Baptesme donne la remission de tous les pechez, & qu'il oste tous les crimes.*

Liure premier des Retract. chapitre 7. *Le lauement de regeneration purge du reat de tous les pechez.*

Traité sur saint Iean 80. *D'où vient à l'eau cette vertu si grande, qu'elle touche le corps & laue l'ame?*

Comparant les Sacremens des Iuifs à ceux des Chrestiens, il dit, Pseaume 73. *Les Sacremens ne sont pas les mesmes, ny les promesses aussi : Celles là promettoient le Sauueur, mais les Sacremens du nouueau Testament donnent le salut.*

Eucherius Euesque de Lion, qui viuoit enuiron l'an 450. au serm. sur ces paroles: *Faisons icy trois Tabernacles : Les Sacremens de l'Eglise ne montrent pas seulement la Medecine comme les Sacremens de la Synagogue, mais ils sont eux-mesmes la Medecine*

Medecine & le pardon des pechez.

S. Greg. de Nisse or. du Bapt. de Ch. *Le Baptesme est l'expiation des pechez, la remission des fautes, & la cause de la regeneration & de la renovation.*

Optat Mileu. liu. 5. contre Parm. *Le Baptesme des Chrestiens confere la grace.*

S. Pacian qui viuoit l'an 360. en vn serm. du Bapt. *Les pechez sont nettoyez par le Baptesme, & par le Chresme le S. Esprit est donné, &c.*

OBSERVATION PREMIERE.

Pvis que l'Escriture sainte tesmoigne que nous sommes baptisez en remission des pechez, & que nous sommes sauuez par le lauement de regeneration, & que Dieu a laué & nettoyé son Eglise par le lauement d'eau: Il est evident 1. Qu'il se sert donc du Baptesme pour nous lauer & nettoyer des pechez: Et par consequent que le Baptesme est la cause instrumentelle de la premiere remission de nos pechez, ou nettoyement de nos ames, & par ainsi de la Iustification.

2. Si l'imposition des mains, qui estoit vn signe sacré sensible, auoit la force de donner le Saint Esprit: Donc ce Sacrement donnoit la grace, qui est diffuse dans nos cœurs (dit saint Paul) *par le Saint Esprit qui nous est donné, & partant augmentoit la Iustification.*

3. Si par l'imposition des mains de saint Paul la grace de l'Episcopat & Prestrie fut donnée à Timothée: Il apert donc que ce signe sacré estoit

cause de cette grace, qui estoit en Timoth.

4. Si par l'Onction des malades coniointe à la priere des Prestres, les pechez estoient remis aux malades: Donc ce Sacrement ou signe sacré caufoit comme instrument, la remission des pechez en l'ame des malades, & partant la Iustification.

5. Si par le pardon que les Prestres font, le peché est nettoyé chez ceux ausquels ils le pardonnent, selon la promesse de Iesus-Christ: Donc l'absolution du Prestre touchant les pechez qu'il sçait deuoit estre pardonnez, & non retenus, & partant qui luy ont esté confessez, est vn signe sacré ou Sacrement, qui cause l'abolition du peché dans l'ame, & partant l'ame est iustificée par luy.

6. Le Corps & le Sang de Iesus-Christ donnez sous des signes sacrez sensibles, operent la vie eternelle: Donc ce Sacrement est cause de la vie à la grace, qui est icy la vie eternelle en semence, & la perfection de la Iustice.

7. Le Mariage aussi, comme nous verrons cy apres, est vn grand Sacrement (dit saint Paul) qui signifie l'vnion de Iesus-Christ avec son Eglise: Donc comme le reste des Sacremens, il opere aussi en ceux qui le reçoient l'vnion avec Dieu, qui ne seroit pas autrement assez conuenablement representée par des personnes qui ne luy seroient pas vnies par grace.

Sur ces preuues les saints Peres ont dit d'vne commune voix en hypothese, que le Baptesme nettoye & oste les pechez, qu'il confere la grace, qu'il cause la regeneration & renouation de l'esprit, & qu'il laue tous les crimes. D'où il apert

que les Sacremens, selon leur croyance, causent la justification de l'ame, comme il sera prouvé cy-apres.

OBSERVATION SECONDE.

DE ce que dessus apert, que la grace est donnée par le moyen des Sacremens: Et partant que ceux qui penseroient que les Sacremens du nouveau Testament ne soient que des signes de la grace desia receuë, ou de quelque promesse de Dieu, le croiroient contre les tesmoignages expréz de l'Escriture sainte, & sans auoir dans l'Escriture sainte vn seul mot qui le die, ny qui parle en ce sens des Sacremens du nouveau Testament, dont ceux du vieux n'estoient que les ombres: Et comme parle saint Paul aux Galat. ch. 4. vers. 9. ainsi que l'expliquent saint Hierosme, Theodoret, saint Anselme, & Tertul. liu. 5. contre Marcion chap. 4. *Des elemens vuides & paires.* Les Sacremens donc sont donnez & instituez, pour signifier la grace & la conferer tout ensemble, & non pas seulement pour la signifier, ou pour confirmer les promesses de Dieu, qui le sont assez, & par l'Escriture sainte, & par la connoissance que nous auons de la Bonté, Verité, & Fidelité de Dieu, qui ne nous peut tromper, ny manquer à ses promesses: Car supposé que quelqu'un croye que Dieu ayt promis, il est impossible que pendant qu'il aura cette croyance il puisse aucunement douter de l'accomplissement de ses promesses. C'est donc l'effet des Sacremens, de signifier

la grace de Dieu iustificante, & la conferer tout ensemble,] comme nous verrons plus au long traitant des Sacremens en particulier, & par les tesmoignages de l'Escriture sainte, & par le consentement de tous les saincts Peres & Docteurs de l'Eglise des premiers siecles.

Fin de la sixiesme partie.





LES VERITEZ
CATHOLIQUES.

SEPTIESME PARTIE.

Des Sacremens.

DV NOMBRE DES
Sacremens.

CHAPITRE I.



LE Concile de Latran, auquel & les Grecs, & les Armeniens, & les Euesques Latins se trouuerent, deffinit qu'il y auoit sept Sacremens contenus en l'Escriture sainte, & reconnus par les saints Peres & pratique ancienne de l'Eglise vniuerselle: Or il y a plus de 400. ans de ce grand & vniuersel Concile. Ce qui fait voir que c'estoit vne doctrine

receuë en tout le monde par l'Eglise vniuerselle.
Et depuis le Concile de Trente sess. 7. can. 1. def.
finit le mesme.

Pour en conceuoir les preuues ie presuppose²
que ny le Baptesme, ny la saincte Eucharistie, ny
la Confirmation, ny aucun autre des Sacremens
excepté le Mariage, n'est appellé sacrement ou si-
gne sacré dans l'Escripture saincte, mais on les ap-
pelle ainsi, parce qu'on trouue qu'en effet ce nom
leur conuient: Ce qu'estant ainsi, tout ce qui dans
l'Escripture saincte se trouuera auoir esté institué,
pour signifier la grace de Dieu & la conferer, ou
la remission des pechez, à raison de son institution,
sans aucun mérite de celuy qui est iustificié ou san-
ctifié, nous dirons que c'est vn Sacrement: Car
personne ne pouuant meriter pour vn autre le par-
don des pechez, ny la grace iustificante, de laquel-
le nous parlons icy, (car rien de tel ne se trouue
dans l'Escripture saincte, ny dans la Tradition Apo-
stolique) lors que quelque chose aura la force de
conferer à quelqu'un la remission de ses pechez,
ou la grace sanctifiante, sans estre d'ailleurs vn
acte meritoire de celuy qui la reçoit, nous dirons
que c'est vn Sacrement. si c'est d'ailleurs vn signe
sensible & sacré. Or l'Eglise a reconnu qu'il y auoit
sept diuerses sortes de moyens d'acquérir, ou aug-
menter la grace de Dieu, sans le mérite de celuy
qui reçoit par quelqu'un d'eux cette grace.

Il faut encore obseruer, que les Grecs pour dire
vn Sacrement se seruent du mot de Mystere, le-
quel signifie aussi vne chose secrette: Mais lors
qu'il se prend pour quelque chose, qui est signe
d'une autre, & qui confere la grace, c'est le

mesme que le mot de Sacrement.

Il faut remarquer aussi que de ce, qu'encore que la Circoncision des Iuifs fut vn Sacrement de l'ancienne Loy, toutefois elle n'auoit pas esté instituée pour tous, mais pour les mâles seuls, & encore pour ceux d'entr'eux seulement, qui estoient desia paruenus au 8. iour, deuant lequel il n'estoit pas permis de les circoncire: Et pareillement de ce, qu'encore que la Consecration du grand Prestre fut aussi vn Sacrement, & toutefois fort peu le receuoient: Il apert que pour estre Sacrement, il n'est pas necessaire d'auoir esté institué pour estre receu de tous: Et partant que ceux qui le seignent ainsi, n'en ont point de preuue dans l'Ecriture saincte, mais qu'ils le font pour pouuoir nier que ces choses soient des Sacremens, qui sont des vrais signes sacrez & sensibles de la grace de Dieu, par le tesmoignage de sa propre parole.

Le premier Sacrement c'est le Baptesme, que nous disons estre vn signe sacré, parce que Iesus-Christ l'a institué pour nettoyer & purifier l'ame, en saint Paul à Tite chap. 3. v. 4. en saint Iean chap. 3. aux Act. chap. 2. v. 38. aux Eph. v. 26. en saint Matth. chap. 28. Or de la proportion que la sainte Eglise a veu entre le laüement exterieur & l'interieur, elle a voulu estant guidée de l'Esprit de Dieu, que le laüement exterieur auoit esté institué pour signifier l'interieur: Et de là que c'estoit vn Sacrement, puis qu'il signifioit & conféroit la grace: Mais que l'Ecriture saincte ayt dit que le Baptesme estoit vn signe sacré, & qu'il signifioit la grace, c'est ce qu'on ne lit pas, & neantmoins on le croit, à cause que la Tradition

vniuerselle montre que c'est vne doctrine receuë des Apostres.

Le second Sacrement qui est la Confirmation, est prouué par la pratique des Apostres aux Actes 8. où il est dit qu'ils auoient soin d'imposer les mains à ceux qui auoient desia receu le Baptesme pour leur donner le Sainct Esprit. Le mesme apert aux Actes chap. 19. v. 6. Or cette imposition des mains operant en eux la grace qui estoit diffuse dans les cœurs par le Sainct Esprit qui leur estoit donné, estoit vne chose sensible, qui signifioit cette descente & residence du Sainct Esprit. C'estoit donc vn vray signe sensible de la grace de Dieu, & vne cause instrumentelle d'icelle, aussi bien que le Baptesme. Et ce Sacrement estoit conferé à tous, tous ayans besoin de l'assistance du Sainct Esprit pour conseruer la pureté qu'ils auoient receuë par le Baptesme.

Le troisieme c'est la Penitence du nouveau Testament, instituee par Iesus-Christ en saint Iean chap 20. où il donne pouuoir de remettre & retenir les pechez: Ce qui ne se pouuant faire raisonnablement sans les connoistre, pour voir s'ils doiuent estre pardonnez ou retenus: Il apert qu'il a voulu qu'on accomplit la verité de la figure qui auoit precedé, lors que Dieu fit les Prestres Iuges de la lepre, & consequemment oblige à ceux qui l'auoient de l'aller montrer au Prestre: Au Leuit. chap. 13. v. 2. & ch. 14. aussi v. 2. Cette confession sensible estant iointe avec l'absolution du Prestre qui pardonne, qui est faite aussi sensiblement, & les pechez sont nettoyez, & cela mesme est signifié par les paroles du Prestre, & conse-

quemment par le Sacrement.

Le 4. Sacrement, c'est celuy que Dieu institua de son corps & de son sang, sous les especes du pain & du vin, en saint Matth. 26. S. Luc 22. S. Marc 14. 1. aux Cor. ch. 11. & qu'il promet en S. Jean ch. 6. Car il apert, que c'est vne chose sensible, instituee pour donner la vie à l'ame, ou la nourrir; ce que Dieu fait, luy donnant ou augmentant la grace. Or nous disons, que c'est vn signe sacré, quoy que là l'Escripture sainte ne le die pas; Mais cela paroît des especes des choses propres pour la nourriture du corps, desquelles il apert que Dieu s'est seruy, pour signifier la nourriture de l'ame. Je sçay bien que le Fils de Dieu a dit, que faire son corps & son sang, le prendre, & le manger, cela signifieroit sa mort, & qu'il vouloit qu'on fit cela pour se souuenir de cette mort, & l'annoncer: Mais qu'il ayt dit, parlant des especes du pain & du vin, qui contiennent son Corps & son Sang, qu'elles estoient vn signe sacré, ou vn Sacrement, c'est ce qu'on ne trouue pas en l'Escripture sainte en paroles expressees, mais on s'en tient à la Foy de l'Eglise receuë de viue voix des Apostres, selon la maxime de saint Augustin, citee au 1. ch. de ce liu. qui dit: *Que ce que l'Eglise vniuerselle a tousiours creu, c'est vne chose qu'elle a receu de viue voix par la bouche des Apostres.*

Le 5. Sacrement, c'est celuy que saint Iacques a descrit tout au long en son Epistre chapitre cinquiesme, commandant, que s'il y a quelqu'un qui soit malade, qu'il appelle les Prestres; Ce qui monstre, qu'il parle de ceux qui sont malades de telle sorte, qu'ils ne peuent aller trouuer les Pre-



stres, ny se rendre à l'Eglise. Il veut donc que les Prestres l'oignent d'huyle, & qu'ils prient pour luy, ou comme porte le Grec *sur luy*, & que les pechez luy seront remis. Or là se trouue l'Onction sensible, & la priere sensible, & la remission des pechez. Donc il y a tout ce qui est necessaire pour estre vn vray signe sacré, qui cause la remission des pechez, & qui signifie l'Onction interieure du saint Esprit.

Le 6. C'est le Sacrement del'Ordre, que Dieu institua soufflant sur les Apostres, & leur disant: *Receuez le saint Esprit. A tous ceux auxquels vous pardonneres les pechez, ils leur seront pardonnez.*

En S. Iean 20. vers. 22. & en S. Matth. 26. donnant son corps, & presentant le calice, & disant: *Faites cecy en souuenance de moy.*

S. Paul 1. à Timoth. ch. 4. v. 14. monstre comment l'Ordre estoit conferé par l'imposition des mains des Prestres, auxquels assistoit vn Euesque, comme il apert de ce qu'il dit: *Que Timothee a receu la grace de sa charge par l'imposition de ses mains.*

2. à Tim. c. 1. v. 6. & 1. à Tim. c. 4. il adiouste: *De la main des autres Prestres.*

Et v. 14. disant: *Ne mets point à nonchaloir la grace qui est en toy, laquelle t'a esté donnee par Prophetie par l'imposition des mains de la compagnie des Prestres: De cela il apert, que les Apostres conferans l'Ordre, imposoient les mains sur ceux qui le receuoient, & disoient des paroles sacrees, selon que Iesus Christ leur auoit appris de faire en ce cas; Et c'est ce qui est signifié par le mot de*

Prophetie en ce lieu, & sans doute ne manquoient pas de se seruir du soufflé, comme fit Iesus-Christ, & de leur donner la puissance de consacrer & remettre les pechez, comme il auoit fait à eux. Or cela estoit sensible, & donnoit la grace, comme dit saint Paul, & estoit apte à signifier le don du saint Esprit : Car c'est ce qui est particulièrement signifié, par le soufflé, & par l'imposition des mains. Donc c'est vn vray Sacrement, duquel le Sacrement de la Consécration du grand Prestre, estoit autrefois la figure.

Le 7. c'est le Mariage, que saint Paul en propres termes appelle Sacrement. Car quoy que le Grec porte, Mystere, c'est le mot que les Grecs ont pour dire Sacrement. Or qu'en ce lieu il se prenne pour Sacrement, il apert de ce que saint Paul dit, que c'est vn grand Sacrement en Iesus-Christ & en l'Eglise. Car il n'y a point de secret à dire, que Iesus-Christ a aymé son Eglise, qu'il est mort pour elle, & qu'il la nettoye par la regeneration d'eau. Car ce sont des choses expliquées & publiées nettement en l'Escripture sainte, & la chose ne demande point d'estre tenuë secrette, & n'est point obscure. Il reste donc, que saint Paul dit que c'est vn grand Sacrement, d'autant qu'il signifie l'union de Iesus-Christ avec son Eglise, aux Eph. c. 5. v. 22. *Ce Sacrement est grand, dis-je, en Christ & en l'Eglise.*

Et 1. à Tim. ch. 2. v. 15. il dit: *Que la femme mariée sera sauuée en engendrant des enfans, si elle demeure en foy, & dilection, & sanctification.* Il montre donc, qu'outre la foy & la dilection qu'elle a promise en se mariant, elle a receu quelque san-

Etification, qu'il faut qu'elle garde, & qui luy est necessaire à salut.

Cette doctrine sera prouuee aux chapitres suivants par la doctrine des saincts Peres, mais par auance ie dis icy, que saint Augustin liu. 2. contre les Lettres de Petilian ch. 104. parle ainsi. *Par cet Onguent vous voulez entendre le Sacrement du Chresme, lequel en l'ordre des signes visibles, est sacro-sainct, comme le Baptesme.*

Le mesme au nomb. 4. au liu. 9. du Baptesme contre les Donat. ch. 20. *Si ce qui est dit en l'Euangile sert à prouuer, que les Sacrements ne peuvent pas estre administrez par un pecheur, comment est-ce que Dieu exauce l'homicide, priant sur l'eau du Baptesme, ou sur l'Huyle, ou sur l'Eucharistie, ou sur la teste de ceux, auxquels on impose les mains?*

Innocent 1. en l'Ep. à Decentius, qu'il escriuit il y a plus de douze cens ans, parlant de l'extreme Onction, dit: *Si l'Euesque peut ou estime estre à propos de visiter quelqu'un, le benir, & l'oindre de Chresme, il le peut sans difficulté, luy à qui il appartient de faire le Chresme mesme. Car il ne peut estre appliqué à ceux qui sont en estat de penitence: d'autant que c'est vne espece de Sacrement. Car pense-t'on, qu'un des Sacrements puisse estre accordé à ceux, à qui les autres sont refusez?*

S. Aug. contre l'Ep. de Parm. l. 2. ch. 23. *Qu'ils expliquent, comment le Sacrement du baptisé ne se peut pas perdre, & le Sacrement de l'ordonné le peut. Car si l'un & l'autre est Sacrement, (ce que personne ne reuoque en doute) pourquoy est-ce que l'un ne se perd pas, & si fait bien l'autre?*

Et apres. *L'un & l'autre est Sacrement, & est donné à l'homme par quelque consecration. Celuy-là, quand il est baptisé; cettuy-cy, quand il est ordonné.*

Chapitre dix-huitiesme du liu. du Bien du Mariage, il dit : *Aux nopces des nostres plus vaut la saincteté du Sacrement, que la fecondité du ventre.*

Liu. 1. de la Foy & des Oeuv. ch. 7. *En l'Eglise le lien du Mariage n'est pas recommandé seulement, mais aussi le Sacrement.*

Liure premier des Nopces & de la Conuoitise. *Quelque Sacrement des Nopces est recommandé aux fideles mariez.*

Sainct Basile Interrog. 288. des Regles abregees. *Il faut necessairement descouvrir ses pechez à ceux, ausquels est commise la distribution des Sacremens de Dieu.*

Sainct Ambioise liure premier de la Penitence chapitre septiesme. *Au baptesme aussi se fait la remission des pechez. Qu'importe-t'il que les Prestres assurent, que ce droit leur a esté donné par la Penitence ou par le Baptesme?*

OBSERVATION.

PAR les preuues susdites de l'Ecriture sainte, il apert qu'il y a sept choses ou ceremonies sensibles, lesquelles signifient le lauement des pechez, l'infusion ou augmentation de la grace de Dieu, ou la sanctification qui est donnée à ceux, ausquels ces choses ou ceremonies sensibles sont appliquees. Or quoy que l'Ecriture sainte n'ap-

pelle Sacrement aucune de ces choses, horsmis le Mariage, siest ce que ce sont des Sacrements, parce que ce sont des signes sacrez, instituez pour signifier, & donner la sanctification à l'ame, par l'application des merites de Iesus Christ, & c'est ce que nous appellons Sacrement. Or il apert par la doctrine de saint Augustin en paroles formelles, que l'Eglise vniuerselle de son temps, dans la Foy, pratique, & vsage de laquelle il viuoit, reconnoissoit pour vrais Sacrements, & le Baptesme, & l'Onction du Chresme, qui se fait en la Confirmation, & l'Eucharistie, & Imposition des mains sur la teste, qui se faisoit quand on administroit le Sacrement de Penitence. Et que quant à l'Ordre des Prestres, personne ne doutoit de son temps, que ce ne fut vn vray Sacrement. Il tesmoigne le mesme du Mariage en paroles formelles, le seruant mesme du mot de Sacrement, qui est ce qu'il faut icy particulièrement remarquer. Car il reconnoit pour Sacrement, & appelle Sacrement le Baptesme, la Confirmation, la Penitence, l'Eucharistie, l'Ordre, le Mariage. Et Innocent premier son contemporain enseigne aussi, que l'extreme Onction estoit tenuë pour vn vray Sacrement. Et c'est ainsi qu'il l'appelle, d'où il apert de quelle Religion estoit saint Augustin, & quelle estoit la Foy de l'Eglise Catholique du uiuant de ce grand flambeau du monde, & fidelle tesmoing de la croyance de l'ancienne Eglise: Et l'iniure que l'erreur a fait aux ames, auxquelles elle a fermé les Canaux, par lesquels Iesus-Christ auoit voulu que ses merites decoulassent sur elles.

*QUE LE BAPTESME EST VN
Sacrement qui efface tous les pechez de
l'ame, & qu'il est necessaire à salut,
mesme aux petits enfans.*

CHAPITRE II.

Cette proposition contient deux parties: La premiere dit, que le Baptesme cause en l'ame la remission des pechez, qui est tousiours coniointe avec la grace de Dieu, & qu'ainsi les hommes sont iustifiez par le Baptesme, qui ne laisse aucun peché dans leur ame, mais les laue & nettoye tous, tant celuy qu'ils portent de la naissance, que ceux qui ont esté commis depuis l'vsage de la raison. Comme il arriue en ceux qui sont baptisez estans desia aagez, lesquels s'ils mouroient incontinent apres le Baptesme, iouïroient au mesme instant de la vie bien-heureuse.

La seconde dit, que le Baptesme est entierement necessaire à salut aux petits enfans. Et c'est la doctrine de Iesus-Christ, la croyance de l'Eglise, & la commune voix des Docteurs. Ce qui doit obliger l'ame Chrestienne de ne permettre pas, tant qu'elle pourra, qu'aucun de ses petits perde le salut par sa faute, & tombe dans le mal-heur, dans lequel l'erreur a ietté vn million de petits enfans par la tromperie de l'esprit de mensonge ennemy du salut des ames. Or cela est d'autant plus necessaire, qu'il n'y a aucun autre moyen de salut or.

donné de Dieu pour ces ames. Car pour ceux qui ont l'usage de la raison, ne pouuants pas receuoir le Baptesme, ils peuuent ou par le Martyre enduré pour Iesus-Christ, qui'est vn Baptesme de sang, ou par vn acte d'vne Foy viue, c'est à dire, accompagnée d'vn acte surnaturel d'amour de Dieu sur toutes choses, ou d'vn acte de contrition parfaite, que les Docteurs appellent en ce cas, Baptesme de feu, trouuer leur iustification & l'abolition de leurs pechez.

S. Luc aux Actes ch. 22. rapporte qu'Ananias dit à S. Paul: *Leue-toy, & sois baptisé & laué de tes pechez, ayant inuocé le nom du Seigneur.*

S. Marc ch. 16. *Qui croira, & sera baptisé, sera sauué.*

Sainct Iean 3. verset 5. *Si quelqu'un n'est re-nay d'eau & d'esprit, il ne peut entrer au Royaume de Dieu.*

Aux Actes 2. *Qu'un chacun de vous soit baptisé au nom de Iesus-Christ, en remission de vos pechez.*

S. Paul à Tit. ch. 3. vers. 5. *Il nous a sauuez par le lauement de regeneration, & renouation du saint Esprit.*

Le mesme Epistre cinquiésme verset vingt-cinquiésme. *Christ a aymé l'Eglise, & s'est liuré pour elle, afin qu'il la sanctifiast, la lauant du lauement d'eau en la parole de vie.*



S. Iustin Or. ad Antonium Pium, parlant des Catechu. *Ils sont alors lauez en l'eau au nom du*
Pere

Pere de toutes choses, & de nostre Sauueur Iesus-Christ, & du saint Esprit. Car le Christ mesme a dit: Si vous n'estes regeneré d'eau & d'esprit, vous n'entrerez pas au Royaume des Cieux.

Orig. Hom. 14. sur S. Luc. Parce que les immondices de la naissance sont ostées par le Sacrement de Baptesme, on baptise les petits enfans. Si quelqu'un n'est regeneré d'eau & d'esprit, il ne pourra pas entrer au Royaume du Ciel.

Tertull. liu. du Baptesme ch. 13. La loy de baptiser a esté imposée, & la forme prescrite; Allez, enseignez les Nations, les baptisans au nom du Pere, du Fils, & du saint Esprit: à cette loy a esté adionsté ce de. ret: Si quelqu'un n'est regeneré d'eau & d'esprit, il n'entrera point au Royaume des Cieux: Il a lié la Foy à la necessité du Baptesme.

S. Greg. de Naz. Or. 40. du S. Baptesme, parlant des petits enfans. Baptiserons-nous aussi ceux-là? on y sans doute, s'il y a du danger qui presse, car il vaut mieux estre sanctifié sans connoissance, que s'en aller sans le seau & sans le cachet.

S. Iean Chryl. Homelie aux Neoph. Nous baptisons les petits enfans, afin qu'ils ne soient pas souillés du peché, afin qu'on leur adionste la sainteté, la iustice, l'adoption, les heritages, & la fraternité de Christ.

Saint Ambroise liure second d'Abraham chapitre vniesme. Si quelqu'un n'est renay d'eau & de l'esprit saint, il ne peut pas entrer au Royaume de Dieu: Il n'excepte aucun, non pas le petit enfant, ny celuy qui est preuenu de quelque necessi-

S. Hieros. Ep. 7. ad Lætam. parlant des petits enfans. *Si ce n'est que tu penses, que les petits enfans des Chrestiens, s'ils ne sont pas baptisez, demerent seulement coupables du peché, & que le crime n'est pas aussi imputé à ceux, qui ne l'auront pas voulu donner.*

S. Aug. liure troisieme de l'Ame & de son Origine ch. 9. *Ne vueillez pas croire, ne vueillez pas enseigner, que les petis enfans preuenus de la mort, puissent auoir la remission du peché originel, si tu veux estre Catholique.*

Innocent I. Ep. 32. au Concile de Mileui. *Ce que vostre fraternité dit, qu'ils assentent, que les petits enfans peuuent recevoir les dons eternels sans la grace du Baptisme, c'est vne folie.*

Prosper liu. 1. de la Vocation des Gentils, parlant des petits enfans. *On ne scauroit dire, pourquoy ceux-cy sont sauuez qui sont renais, & ceux-là perissent qui ne le sont pas. C'est sous la Proridence & Toute-puissance de celuy, en la main duquel est l'ame de tout ce qui vit.*

Cesarius Euesque d'Arles, qui escriuoit il y a près de treze cens ans, Hom. 7. de Pasque, parlant contre les Pelagiens, dit de Pelagius: *Il ose assurez par impieté, qu'il ne faut pas donner le Baptisme aux petits pour leur donner la vie, mais pour le Royaume des Cieux. Mais par ces paroles de l'Apostre: Vous n'aurez pas la vie en vous, il faut euidentement entendre, que toute ame vuide de Baptisme, non seulement n'a pas la gloire, mais ny la vie mesme.*

Gelasius Ep. 5. parlant des petits enfans. *Les seuls pechez originels leur estans remis, ils acquie-*

vent par le Baptesme la vie eternelle. Ceux-là donc, quoy que seuls, ne leur estans pas remis, ils ne peuvent paruenir à la vie eternelle.

S. Fulgence liure de l'Incarnation & Grace de Christ, chapitre 30. dit parlant des Pelagiens: Leur peruersité les contrains de penser, que Dieu est iniuste en la mort de tous les petits, voyans que sans aucune bonté ou malice de leurs volontez, les vns iouissent du Royaume, les autres sont destinez à vn incendie eternel.

Et au liure de la Foy à Pierre Diacre ch. 27. il dit: Tiens pour tout assuré, & sans douter, que non seulement ceux qui ont l'usage de la raison; mais mesmes les petits enfans qui meurent, ou dans le ventre de leur mere, ou dehors sans le Sacrement de Baptesme, sont punis d'une peine eternelle.

S. Gregoire de Naz. Or. du Bap. parlant de l'estat des enfans morts sans le Baptesme, opine plus doucement, disant: Ils ne seront ny glorifiez ny tourmentez; non glorifiez, n'ayans point receu le sccau; non tourmentez, comme n'ayans point esté mauvais; Mais souffrans plustost leur perte, qu'en estans cause. Car quiconque n'est pas digne de tourment, n'est pas pour cela digne de gloire.

S. Aug. liure 3. du Merite des pechez & de la Remission ch. 2. parlant de la Sanctification des enfans, qui naissent d'un fidele & d'une infidelle, dit: Il faut croire fermement, que quelle que soit cette sanctification, elle n'a pas la force de faire des Chrestiens, ny de remettre les pechez, s'ils ne deviennent fideles par les Sacremens.

Liure 1. du Merite des pechez, & de la Rem.

ch. 25. *Ne promettons point de nostre teste le salut eternal aux enfans, sans le Baptesme de Christ, lequel l'Ecriture diuine, qui doit estre prefere à tous les esprits humains, ne leur promet pas.*

Cette doctrine ainsi establie, reste à prouuer que le peché ne demeure point en l'ame, apres le Baptesme, mais que l'ame est iustifiée & deliuree de tous les pechez par le Baptesme.

Orig. Hom. 4. sur les Cant. *Au Baptesme est donnee la remission des pechez.*

Homelie quatorzieme sur sainct Luc. *Par le Sacrement du Baptesme, les taches de nostre naissance sont lauees.*

S. Cyr. Hieros. en la Preface des Catech. *Ce Baptesme propose est grand, il est la deliurance de la captiuité, la remission des fautes, la mort du peché, la regeneration de l'ame, &c.*

S. Greg. de Naz. Or. du Bap. *C'est la grace & puissance du Baptesme, qui nettoye les pechez d'un chacun des hommes, & qui nettoye du tout les taches qu'on contracte par le vice.*

Sainct Ambroise liure de ceux qui sont initiez aux Mysteres, chapitre troisieme. *C'est l'eau dans laquelle la chair est enfoncée, afin que tout peché soit lané.*

Optat. Milcu. liu. 5. contre Parm. *Le Baptesme des Chrestiens fait au nom des trois personnes, confere la grace.*

Sainct Augustin liure premier contre les deux Lettres des Pelagiens, chapitre trezieme. *Nous disons que le Baptesme donne la remission de tous les pechez, & qu'il oste tous les crimes.*

Là-mesme liu. 3. ch. 3. *Le Baptesme lant bien*

tous les pechez, tout à fait, soit de faits, soit de dits, soit de pensées, soit originels, soit adioustez, ceux qui ont esté faits par mesgarde ou sciemment. Mais il n'oste pas l'infirmite, à laquelle celuy qui est regeneré resiste, quand il rend un bon combat.

Le mesme liure 1. des Retra&t. chapitre 7. *Le lauement de regeneration purge du tout de tous les pechez, que la naissance naturelle tire apres elle & que l'iniquité a contracté.*

S. Ambroise l. 2. de la Penit. ch. 2. *Il sembloit impossible que l'eau lauast le peché; Enfin Naaman Syrien ne creust pas que sa lepre peust estre nettoyée par l'eau, mais ce qui estoit impossible, Dieu l'a fait possible.*

Lactance liure troisieme des Institut. chapitre 26. *Par un lauement, toute la malice sera abolie.*

Sainct Gregoire de Nazianze Oraison 40 du Baptesme. *Le Baptesme est le deluge des pechez, la communication de la lumiere, l'oppression des tenebres.*

S. Cyrille Hierosol. Catech. 3. *Si quelqu'un ne reçoit le Baptesme, il ne peut estre sauué, exceptez les Martyrs, qui acquierent le Royaume celeste, mesme sans eau.*

OBSERVATION PREMIERE.

IL faut remarquer 1. *Que la regle vniuerselle de la necessité du Baptesme, ne doit recevoir aucune exception, si la parole de Dieu ne la donne. Et c'est pourquoy quand on excepte les Martyrs, on le fait, parce que I. C. dit Luc 9. vers. 24.*

Celuy qui perdra son ame pour l'amour de moy, il la sauuera.

Et en sainct Iean chapitre quatorziesme verset 21. *Qui m'ayme, il sera aymé de mon Pere, & ie l'aymeray.*

Et chapitre quinzieme verset troisieme. *Nul n'a plus grand amour, que cettuy-cy, quand quelqu'un me: son ame pour ses amis.*

De plus quand on en excepte ceux, auxquels Dieu donneroit vn vray acte de contrition ou de Charité, on le fait, parce qu'il est dit en Es. c. 3. vers. 5. selon les 72. *Si tu te conuertis & pleures, tu seras sauué.*

Ainsi le Publicain en sainct Luc 18. ayant battu sa poitrine, & demandé pardon, n'osant leuer les yeux vers le Ciel, s'en retourna iustificié. Ainsi les pechez furent remis à la Magdeleine, apres auoir pleuré, & conceu vne douleur d'auoir offensé Dieu, par vn motif de Charité. Suiuuant quoy il est dit en sainct Luc chapitre 7. apres le recit de ses larmes: *Ses pechez qui sont en grand nombre, luy sont remis, parce qu'elle a beaucoup aymé.*

Il est vray que ceux là mesme iont encore obligez à receuoir le Baptesme, s'ils le peuuent faire, suiuant ce que dit sainct Pierre au second des Act. verset 38. *Faites penitence, & qu'on chacun de vous soit baptesé.*

Ainsi Cornelius fut baptesé, apres auoir receu la sanctification, receuant le sainct Esprit, comme il est dit aux Actes chapitre dixiesme.

Et il faut aussi prendre garde, que les saincts Peres, suiuant ce que dessus ont enseigné constamment, que les petits enfans n'ont aucun autre

moyen de salut, que le Baptesme, ou le Martyre, & n'ont eu pour contraires à cette doctrine, que des Heretiques, comme les Pelagiens, ausquels se ioignent les Heretiques modernes, sans considerer qu'il faut auoüer, que mille millions de petits enfans nais de parens Payens, Infidelles, Turcs, Heretiques, mourans sans le Baptesme, ou autre moyen de salut, sont dècheus du salut, sans aucune fraude de leur costé, qui soit partie du mauuais vsage de leur volonté, & sont priuez du Paradis, estans aussi bien creatures de Dieu, que les enfans des fidelles. Et Dieu n'a jamais promis de iustifier personne, si ce n'est par la Foy viue, ou par le Sacrement. Et il ne sert de rien pour cela d'estre nay de parens fidelles: Car comme remarque saint Paul aux Romains 9. *Ceux qui descendoient d'Abraham selon la chair, n'estoient pas ceux qui estoient censez ses enfans, & estimez sa semence, mais ceux qui estoient heritiers de sa foy.* Et c'est à ceux-là, que Dieu promet d'estre leur Dieu. Comme donc vn mary infidelle, s'il ne se conuertit à Dieu, ne sera point sauué par la femme fidelle: Ainsi vn enfant ne sera pas sauué par la Foy de ses peres, s'il ne reçoit le Baptesme, & par luy la remission du peché; Que si les enfans des parens, desquels l'un est fidelle, sont dits estre saintes, c'est à raison de l'offre qu'en fait à Dieu le fidelle, les consacrant & destinant autant qu'il peut, à son seruice. C'est la doctrine de saint Augustin, qui dit au liure du Merite des pechez, & de la Remiss. liure 3. chapitre 12. *Pour iuste & sainte que soit la partie fidelle, les mariez infidelles ne sont pourtant pas nettoyez de l'iniquité, qui*

les forelot du Royaume de Dieu, & les oblige à la damnation. De mesme pour iustes & saintés que soient les peres & meres, les petits enfans ne laissent pas de demeurer dans la coulpe originelle, s'ils ne sont baptisez en Iesus-Christ.

Tertull. près de 300. ans auant saint Augustin au liure de l'Ame chapitre 39. dit: *L'Apostre dit, que de l'un ou l'autre sexe sanctifié sortent les Sainets, tant par le priuilege d'extraction, qu'à raison de la bonne nourriture, & instruction en laquelle ils sont esleuez. Autrement, dit-il, ils naistroient immondes: comme voulant donner à entendre, que les enfans des fidelles sont destinez à la sainteté, & par suite à la gloire. Afin que les gages de cette esperance favorisassent les Mariages, qu'il estimoit ne de uoir pas estre dissouts. Car d'ailleurs il se souuenoit bien de la sentence deffinitive de son Maistre: Sinon que quelqu'un soit renay d'eau & d'esprit, il n'entrera point au Royaume de Dieu. C'est donc pour le peché originel que les enfans sont exclus du Royaume du Ciel, & la coulpe des peres negligens à leur procurer le Baptesme, sert bien d'occasion à leur perte. Mais ce n'est pas en punition de cette coulpe de leurs peres, qu'ils sont priuez du Ciel, mais en suite du peché originel, qui ne leur est remis que par le Baptesme. Il n'en estoit pas de mesme des enfans des Iuifs, car si leurs garçons mouroient deuant le huitiesme iour, les Iuifs auoient d'autres remedes pour ce temps-là, comme ceux desquels on se seruoit pour les filles, & en la Loy de nature pour tous. Or que Dieu ayt mis les moyens de salut en la main les vns des autres, il apert de ces paroles de*

sainct Matth. chap. 18. v. 18. *Je vous dis en vérité, que tout ce que vous lierez sur la terre sera lié au Ciel, & tout ce que vous deslierez en terre sera deslié au Ciel.* Dauantage, qui ne sçait que le salut des ames dépend beaucoup du soin, de la vigilance, & de l'instruction des Pasteurs, qui faisans mal leur deuoir sont cause de mille maux.

OBSERVATION SECONDE.

ON remarquera encore sur ce suiet quelle a esté la pratique de l'administration du Sacrement de Baptesme, au commencement & au progrez de l'Eglise; Car les tesmoins de la pratique de l'Eglise de ce temps-là, disent qu'en cas de necessité ce Sacrement estoit administré par les Laïcs: Car ce Sacrement a commencé d'estre simplement necessaire à tous depuis la publication de l'Euangile, apres la Resurrection du Fils de Dieu. Aussi sainct Pierre en son premier sermon la publia, disant: *Faites penitence, & qu'un chacun de vous soit baptesé*, Act. 2.

Tertu. au liu. du Baptesme chap. 17. où parlant aux Laïcs, il dit: *Qu'il te suffise d'en vsr aux necessitez, si en quelque part la condition du lieu, du temps, ou de la prersonne t'y pousse: Car alors la coustume du secourant est exceptée, quand la circonstance de celsuy qui est en peril presse, d'autant que celsuy là sera coupable de la perte d'un homme, qui aura sursis de conferer ce qu'il a peu librement.*

Et sainct Hierosme contre les Luciferiens: *Sans Chresme & sans le commandement de l'Euesque, il*

n'est permis au Prestre ny au Diacre de baptiser, ce que nous sçauons estre souuent permis, mesme aux Laïcs, si la necessité y contraint.

Ainsi Sozomene liu. 2. de l'Hist. Eccles. ch. 16. dit : *Quelques enfans baptisez par saint Athanase, encore ieune enfant comme eux, & ce en vn lieu où ils se recreoient, fut iugé bon & valide.*

Le mesme est raconté par Ruffin liu. I. de l'Hist. Eccles. chap. 14.

Saint Augustin liu. 2. contre Parmen. chap. 13. *Si quelque Laïc pressé de la necessité donne le Baptesme à quelqu'un qui se meurt, qu'il a appris à donner quand il l'a receu, ie ne sçay si on peut dire pieusement, qu'il le faille reiterer.*

Et apres : *Voire si qui que ce soit le donne, mesme sans necessité, on ne peut pas dire qu'il n'ayt esté donné, quoy qu'on puisse bien dire, qu'il a esté donné illicitement.*

Gelasius Ep. ad Episc. per Lucan. & Brutios. chap. 9. *Que les Diacres n'entreprennent pas de baptiser sans l'Euesque ou le Prestre, si ce n'est que la necessité les y oblige aux lieux éloignez : Ce qui est souuent permis, mesmes aux Chrestiens laïcs.*

Isidore des off. Eccles. liu. 2. chap. 24. parlant du pouuoir de baptiser : *Cela est souuent permis aux fidelles laïcs, afin que personne ne meure sans le remede salutaire.*

Quant au lieu où il faut baptiser, il est clair par les teimoignages de l'Escripture sainte, que quand la necessité presse, ou qu'il n'y a pas d'Eglise commode, tout lieu est propre. Ainsi saint Paul fut baptisé en la maison d'Ananias, aux Act. 27. Ainsi Philippe baptisa l'Eunuque de la Reine

de Candace aux champs, pres d'un ruisseau : Et les Apostres n'alloient pas dans le Temple pour baptiser. D'où il apert combien l'Erreur a fait perdre de pauures ames, parmy ceux qui sans aucune parole de Dieu & contre la pratique des Apostres, ont refusé le Baptesme aux mourans, faisans en cette occasion distinction de temps & de lieux pour ce faire.

OBSERVATION TROISIÈSME.

DE la doctrine cy-dessus prouuée par l'Escriture sainte & les tesmoignages des saints Peres, le Catholique peut entendre comment le Baptesme ne laisse pas l'ame noircie du peché, ny remplie de taches & de souilleure, puis qu'il la laue, purifie & nettoye, comme dit l'Escriture sainte, & comme parlent les saints Peres, puis qu'il donne la remission des pechez, laue les taches de l'ame, tuë le peché, nettoye du tout les taches, oste tous les crimes, les laue tout à fait, purge du reat de tous les pechez, abolit toute la malice, la noye, & opprime les tenebres. Or qui ne voit que tous ces tesmoignages sont formels pour cette doctrine, car on ne peut pas dire avec verité, qu'une chose sale, vilaine, & tachée, a esté lauée, nettoyée, & renduë plus blanche que neige, tandis qu'elle demeure avec sa saleté & ses ordures, quelle couuerture qu'elle ayt.

DES CEREMONIES PRATIQUEES
en la Primitiue Eglise, en l'administra-
tion du Baptesme.

CHAPITRE III.

CE chapitre est icy mis, afin que l'ame Catholique voye qu'elle est dans vne Eglise qui garde la forme que l'Eglise Catholique receut des Apostres & de leurs Disciples dès le commencement, & qu'elle sçache priser ce que tant de saincts Peres ont pratiqué, la croyance desquels a esté approuuée de Dieu par vn nombre infiny de miracles, desquels on ne peut douter, sans accuser de mensonge tous les plus graues Autheurs des cinq premiers siecles. Dans cette Eglise donc au temps que Dieu la rendoit illustre par des miracles continuels, qui estoient autant de preuues & d'approbations de sa Foy: On se seruoit

I. D'eau benite.

Sainct Denys au chap. 2. de la Hier. Eccles. parlant de l'Euesque, lors qu'il estoit question de baptiser: *Sanctifiant les eaux par la priere & par l'innocation, & versant trois fois dedans du saint Onguent en forme de croix, & les perfectionnant par cette ceremonie, il fait venir l'homme, &c.* Cét Autheur viuoit durant les premieres cent années de l'Eglise.

LE I. Concile de Nicée can. 68. traduit de l'Arabic : *L'année estant passée le Prestre doit benir l'eau & l'huyle, non pas comme on fait au Baptesme, ny comme on benit le Chresme, mais comme l'huyle des malades, &c.*

S. Basile sur le Ps. 28. *En tout le monde on administre le Sacrement de Baptesme, sanctifiant l'eau par l'innocacion diuine.*

Liure du Sainct Esprit chapitre 26. *Nous consacrons l'eau du Baptesme & l'huyle de l'Onction, & encore celuy qui est baptisé : De quelles Escritures ? nest-ce pas de la Tradition tacite ?*

Sainct Cyrille Hieros. Catech. 3. *L'eau simple par l'innocacion de l'Esprit de Christ & du Pere, est sanctifiée.*

S. Greg. de Nyffe or. du Bapt. *L'eau qui est benite purge & illumine l'homme.*

Or. contre ceux qui different le Baptesme : *Toute eau est propre a baptiser, si elle trouue la Foy en celuy qui la reçoit & la sanctification du Prestre.*

S. Cyp. Ep. 70. *Il faut que l'eau soit premiere-ment sanctifiée par le Prestre, afin qu'elle puisse par son lauement lauer les pechez du baptisé.*

Sainct Ambroise liure 1. des Sacremens chap. 5. *L'usage du Baptesme a cela, qu'on consacre premiere-ment la fontaine, & alors celuy qui doit estre baptisé descend dedans : Car aussi-tost que le Prestre entre il fait l'exorcisme, & puis l'innocacion sur l'eau, &c.*

Au liure de ceux qui sont initiez aux Myst. chap. 3. *L'eau estant consacrée par le mystere de la*

Croix, alors elle est rendue propre pour l'usage du lanoir spirituel.

Sainct Augustin liure des 50. Homil. Homil. 27. parlant du Baptesme de Iesus-Christ, dit : *L'eau est signée par sa Croix.*

2. On se seruoit d'huyle benit.

S. Iustin q. 137. *Nous sommes oints d'huyle, afin que nous soyons faits Chrests & Oints.*

Orig. sur le 6. chap. de l'Ep. aux Rom. *Nous auons esté baptisez en la maniere lauzsee, & avec le Chresme visible.*

S. Basile du S. Esprit ch. 27. *Nous consacrons l'eau & l'huyle de l'Onction, & celuy qui est baptisé.*

S. Cyrille de Hieruf. Catech. 2. Myst. *Puis apres estans despoillez, vous avez esté oints par tout le corps, depuis la teste iusques aux pieds, de l'huyle sanctifié par exorcismes.*

Et apres : *Ces souffles des Saincts & l'innocation du nom de Dieu, bruslent les Demons comme vne flâme, & les chassent : Et de mesme, cét huyle exorcisé reçoit tant de vertu, qu'il nettoye les restes des pechez, & chasse tous les Demons invisibles.*

S. Iean Chryl. Hom. 6. sur le 2. chap. aux Coloff. *Celuy qui doit estre baptisé, est oint a la façon des Athletes.*

Tertul. liu. du Bapt. chap. 7. *Sortans du lanoir, nous sommes oints de l'huyle benit.*

S. Cyp. Ep. 70. *L'huyle duquel les baptisez sont oints, est consacré a l'Autel.*

S. Ambr. des Sacr. chap. 2. liu. 1. *Tu as esté oint*

comme vn Athlete, comme deuant combattre le combat du siecle.

Optat Mileuit. liu. 2. contre les Donatistes heretiques, & ennemis comme sont tous les autres, de la pratique de l'Eglise vniuerselle, raconte d'eux ce qui suit: *Ils ietterent par vne fenestre vne fiole de Chresme pour la rompre, & le iet d'icelle aydant sa cheute, la main d'un Ange ne manque pas de conduire inuisiblement la fiole. Elle ne sentit point la cheute, Dieu la preseruant, elle tomba entre les pierres sans estre rompue.*

S. Hier. contre les Lucif. ch. 4. *Sans Chresme & sans le commandement de l'Euesque, ny le Prestre, ny le Diacre n'ont droit de baptiser.*

S. Aug. traité 118. sur S. Iean: *Quel est le signe que tous connoissent, si ce n'est la Croix de Christ? lequel signe s'il n'est fait sur le front des Croyans, ou encore sur l'eau, de laquelle nous sommes regenez, ou à l'huyle duquel nous sommes oints, ou au sacrifice duquel nous sommes nourris, aucune de ces choses n'est faite comme il faut,*

Innocent 1. à Decentius chap. 3. *Il est permis aux Prestres, soit qu'ils baptisent en la presence de l'Euesque, ou hors d'icelle, d'oindre de Chresme les baptisez: Mais non pas au front, car cela appartient aux Euesques seuls.*

3. Du Souffle & Exorcisme.

S. Cyrille Catech. 1. *Assiste diligemment aux Exorcismes & aux Catechismes.*

Catech. 2. Mystag. *Vous avez esté oints de l'huyle exorcisé, depuis la teste iusques aux pieds.*

Et apres: *Les Souffles des Saints, & l'innocuation du nom de Dieu bruslent les Demons & les chassent, &c.*

Le 1. Concile de Constantinople can. 7. parlant de ceux qui se conuertissoient: *Nous les exorcisons, & apres les faisons persueuer dans l'Eglise & ouyr l'Ecriture, & apres nous les baptisons.*

Sainct Chrysostome sur le 12. chap. de saint Marc: *Nous exorcisons les Catechumenes qui doiuent estre baptisez.*

Optat Mileuit. contre les Donat *Personne n'ignore que tout homme qui naist; mesme de parens Chrestiens, n'est point sans quelque Esprit immonde, qu'il faut chasser auant que donner le lauement salutaire: C'est ce que fait l'Exorcisme, par lequel l'Esprit immonde est chassé.*

S. Ambr. liu. 1. des Sacrem. chap. 5. *La maniere & l'usage de donner le Baptesme est, qu'on consacre premierement la fontaine, & apres celsuy qu'on doit baptiser y descend, & incontinent le Prestre fait l'Exorcisme, &c.*

Siricius escriuant à Himerius chap. 2. disoit, il y a pres de 1300. ans: *Il faut receuoir au Baptesme ceux-la seulement d'entre ceux qui veulent receuoir la Foy, qui ont desia donné leur nom depuis 40. iours, & qui ont esté purgez par les Exorcismes, les ieiunes & les oraisons quotidiennes.*

Sainct Augustin liure premier des Nop. & de la Conu. chap. 20. *C'est en verité, & non faussement, que l'on exorcise la puissance du Diable aux petis enfans.*

Là mesme liure second chapitre 17. & 18. contre Iulian, heretique Pelagien: *Il accuse l'Eglise*
épanché

épanduë en tout le monde, dans laquelle tout par tout, les petis enfans ne sont soufflez pour autre raison, si ce n'est afin que le Prince de ce monde les quitte.

Chap. 19. Il ose appeller ces Peres Manicheens, & noircir de cét horrible crime la tres-ancienne tradition de l'Eglise, qui veut qu'on exorcise les petis enfans, & comme j'ay dit, qu'on les souffle, &c.

Liu. 1. chap. 4. S'il est vray que tu ayes esté bap-
tisé, comme nous l'avons oüy dire, tu as esté exorcisé & soufflé, afin d'estre transferé de la puissance des tenebres au regne de Iesus-Christ.

Là mesme liu. 6. chap. 5. C'est vne chose vraye, que ce qui est d'ancienneté presché & creu dans l'Eglise Catholique, qui n'exorciferoit pas les petis enfans des Fideles, ny ne souffleroit pas sur eux, si elle ne les retiroit de la puissance des tenebres, comme j'ay mis en mon liure, auquel tu fais semblant de respondre; Mais tu n'as eu garde de faire mention de cela, pour ne te faire pas souffler toy-mesme à tout le monde.

Il dit le mesme liu. 2. chap. 4. de la grace de Christ & du peché d'orig. des merites des pechez & rem. liure 1. chapitre 34. & liure 4. de Symb. chap. 1.

Celestin Epistre aux Euesques de France chap. 12. disoit, il y a pres de 1300. ans: Il faut diligemment considerer ce que l'Eglise observe en tout le monde, pour le regard des enfans & des ieunes hommes qui se presentent au Sacrement: Car ils n'entrent pas dans la fontaine de vie, que l'Esprit im-

380 *Les Verités Catholiques,*
monde n'ayt esté chassé d'eux, par les Exorcismes
& souffles des Cleres.

Le laille l'attouchement des oreilles & des nari-
nes du baptisé, l'usage duquel on peut voir dans
sainct Ambroise liure premier des Sacremens
chap. 1. & au liure de ceux qui sont initiez aux
Mysteres chap. 1. dans Chrysologue serm. 52. &
plusieurs autres.

OBSERVATION.

L'Ay voulu remarquer ce que dessus, afin que
l'ame fidelle voye qu'il n'y a rien qui se prati-
que auourd'huy en toute l'Eglise, qui n'ayt esté
appronué & pratiqué par l'Eglise des premiers
siecles par tout le monde, & attesté par les plus
graues & scauans des saincts Peres, qui assurent
que c'est de la Tradition Apostolique que l'Egli-
se vniuerselle tient vtilement toutes ces ceremo-
nies, par lesquelles les diuers dons de Dieu nous
sont signifiez. Or Dieu n'eut pas autorisé par un
million de miracles ceux qui administroient les
Sacremens avec ces ceremonies, si le culte qu'ils
luy rendoient ne luy eut esté agreable. Le Fils de
Dieu luy-mesme en ses guerisons, pour les ren-
dre plus significatiues, ne s'est pas tousiours seruy
de la puissance seule, mais il a vsé de ceremonies.
Ainsi quand il guerit l'Aueugle né, en sainct Iean
chap. 9. *Il se seruit de sa saluë, & la meslant avec*
la poussiere il en fit de la bouë, & la luy app'iqua sur
les yeux, & puis l'enuoya se lauer au lanoir de Siloë.
Ainsi voulant donner le Sainct Esprit à ses Apo-

tres, en saint Jean chap. 20. vers. 22. *Il souffla sur eux, & leur dit, Recuelez le saint Esprit* Et voulant guerir le Sourd & Muet, en saint Marc chap. 7. *Il luy mit les doigts dans les oreilles, & ayant craché luy toucha la langue, puis regardant au Ciel, luy dit Ephetha, c'est à dire, ouvre toy.* Il n'y a pas de doute que les Iuifs ne s'estonnassent de voir qu'il se seruoit de ces ceremonies: Mais le Fils de Dieu accompagnant ces signes de vertu, voulut faire voir combien la prudence de la chair est vaine, & à quoy il pouuoit faire seruir des choses de peu en apparence, comme il a fait encore, ayant voulu lauer les pechez par le lauement sensible du corps au S. Bapteme.

*QV'IL Y A VN SACREMENT
institué pour donner le Saint Esprit, pra-
tiqué par les Apostres & par l'Eglise Pri-
mitiue, qu'on appelle Confirmation.*

CHAPITRE IV.

LE Sacrement duquel ie pretends icy parler, est celuy que l'Ecriture sainte & les SS. Peres & Docteurs des premiers siecles, appellent Imposition des mains, & qui à raison des graces qu'il cause en l'ame, est aussi appellé Confirmation, pour l'explication duquel, il faut premierement remarquer, que quoy que l'Eglise ne puisse point instituer des signes sacrez, qui operent infail-

blement la grace en ceux auxquels ils sont appliquez, (cela appartenant à Iesus-Christ.) Si est-ce qu'elle a bien peu accompagner les Sacrements de quelques autres signes sensibles, pour signifier par eux quelques graces auantages, ou deuoirs de celuy qui les reçoit. Et c'est ainsi que l'Eglise dès le commencement, comme elle fait encore auourd huy, a institué vne Onction du Chresme pour estre receuë avec le Baptesme, qui est vn signe de la grace donnée par le Baptesme, outre le nettoiyement du peché, & pour signifier la participation que nous auons des graces de celuy qui est le Christ, c'est à dire, l'Oint du Seigneur, & que par le Baptesme nous sommes faits, comme parle saint Pierre Ep. 1. chap. 2. v. 9. *Vn sacerdoce Royal.* Or cette Onction estoit precedente à l'imposition des mains, par laquelle le Sainct Esprit estoit donné. Ce que plusieurs ne considerans pas, se seruent des passages des sainctes Peres qui s'entendent de cette Onction, comme s'ils deuoient estre entendus de l'onction qui le fait lors que l'Euesque celebre l'Imposition des mains, pratiquée par les Apostres lors qu'ils donnoient le Sainct Esprit. Pour donc distinguer l'vne de l'autre, nous rapporterons icy les passages des sainctes Peres, qui montrent clairement ce que ie viens de dire.

Tertullian qui viuoit au second siecle de l'Eglise, au liure du Baptesme chap. 7. dit ainsi : *Au sortir du lauoir nous sommes oints de l'Onction benite, suiuant l'usage ancien d'oindre d'huyle ceux qu'on faisoit Prestres.*

Egressi de lauacro perungimur benedicta vnctio.

nie, a
dot i
O
iou
Sacr
du m
les p
man
la be
L
uoca
Le
décu
on c
ficio
soit
l'am
soit
des
Ca
vt a
tur
Spi
S
sain
rece
estr
V
acc
De
PO
asi

nē, de pristina disciplina, qua vngi oleo in sacerdotium solebant.

Or cela se faisoit comme on fait encore aujourdhuy, auant qu'on conferast au baptisé le Sacrement de la Confirmation, comme il apert au mesme Tertullian, qui adiouste vn peu apres les paroles citées: *Par apres suit l'Imposition des mains, appellant & inuitant le Saint Esprit par la benediction.*

De hinc manus imponitur, per benedictionem aduocans & inuitans Spiritum Sanctum.

Le mesme au liu. de la Resurr. de la Chair ch. 8. décrit l'ordre qu'on tenoit enuers ceux ausquels on conferoit le Baptesme, l'Onction, & l'Imposition, disant: *La chair est lauée, afin que l'ame soit nettoyée des taches: La chair est ointe, afin que l'ame soit cōsacrée: La chair est signée, afin que l'ame soit munie: La chair est ombragée par l'Imposition des mains, afin que l'ame soit illuminée del'Esprit.*

Caro abluitur vt anima emaculetur, caro vngitur vt anima consecretur, caro signatur vt anima munitur, caro manus impositione adumbratur vt anima Spiritu illuminetur.

S. Cyprian Ep. 70. ad Ianuar. Il est aussi necessaire qu'on oigne celuy qui est baptisé, afin qu'ayant receu le Chresme, c'est à dire, l'Onction, il puisse estre l'Oint de Dieu, & auoir en soy la grace.

Vngi quoque necesse est eum qui baptisatus sit, vt accepto Chrismate, id est, Vnctione, esse vnctus Dei & habere in se gratiam Christi possit.

Prosper sent. 342. Le nom de Christ vient de l'Onction, par laquelle tout Chrestien est sanctifié, afin qu'il entende, qu'il n'est pas seulement partici-

pant de la dignité Sacerdotale & Royale, mais aussi qu'il est fait luitreux contre le Diable.

*Christi nomen à Chrismate est, id est, ab unctio-
tione, qua ideo omnis Christianus sanctificatur, ut
intelligat se non solum Sacerdotalis & Regia digni-
tatis esse consortem, sed etiam contra Diabolum fie-
ri luctatorem.*

S. Innocent contemporain de saint Augustin,
Ep. ad Decentium : *Il est permis aux Prestres
d'oindre de Chresme ceux qu'ils baptisent, tant en la
presence qu'en l'absence de l'Euesque.*

Le Concile I. de Toledé can. 2. *Il a esté ordonné
que le Diacre ne donneroit pas le Chresme, mais le
Prestre, l'Euesque estant absent, ou le luy comman-
dant s'il est present.*

Les saints Peres faisoient bien tant d'estat de
cette Onction, que les Nouatians heretiques la
méprisans, comme font les Heretiques de ce
temps, ils ordonnerent, dit Theodoret au Catalo-
gue des heresies liu. 3. *Que ceux qui se converti-
roient receussent le Chresme.*

*Idcirco eos qui ab hac heresi ad Ecclesia cœtū
veniunt, chrismani venerandi Patres præcipiunt.*

Optat Mileuit. liu. 4. remarque admirable-
ment bien le mesme ordre, disant que Iesus-
Christ voulut qu'il fut aucunement representé en
sa personne, car il dit : *Il descendit dans l'eau, non
pas qu'il eut quelque chose à nettoyer, mais il falloit
que l'eau precedast l'hyyle, pour commencer à mettre
en ordre, & remplir les mysteres du Baptesme.
Estant laué, & estant encore entre les mains de
saint Jean suiuit l'ordre du Mystere : Le Ciel s'ou-
urit, Dieu le Pere l'oignant, l'hyyle spirituel dé-*

seendit en forme de Colombe sur sa teste, d'où il commença d'estre dit le Christ: Estant oint de Dieu le Pere, & afin que l'Imposition des mains ne semblaist pas luy manquer, vne voix fut ouye de la nue; C'est mon Fils, &c.

Ces passages montrent clairement 1. Qu'il y auoit vne Onction pratiquée dans l'Eglise primitive, qui precedoit l'Imposition des mains. 2. Que cette Onction estant pratiquée par les Disciples des Apostres, tels qu'estoient les Euesques de l'Eglise naissante, & receuë par tous les saints Peres, Latins & Grecs, qui ont vescu dans les premiers siecles, & par tous les Docteurs de l'Eglise durant quinze cens ans, il faut estre obstiné à se perdre, pour condamner ce que toute l'Eglise, Colonne & appuy de la Verité, contre laquelle les portes d'Enfer ne preuaudront iamais, a suiuy & embrassé dès son commencement.

Conformement à cette premiere institution de l'Onction du Chresme apres le Baptisme, & auant l'Imposition des mains des Euesques pour donner le saint Esprit, quelques Docteurs ont creu, que l'Eglise a voulu accompagner le Sacrement de l'Imposition des mains de l'Onction du Chresme au front, pour signifier par cette Onction la grace qui estoit espanduë dans les cœurs de ceux, auxquels l'Euesque donne le saint Esprit par l'Imposition des mains à l'imitation des Apostres, & pour signifier aussi la qualité d'Athletes qu'ils prennent lors, pour combattre les efforts du Diable, du monde, & de la chair, comme l'eneigne Melchiades Pape, en vne Epistre aux Euesques d'Espagne, disant: *Au Baptisme nous sommes re-*

generez à la vie : *A la Confirmation nous sommes armez pour le combat. In Baptismo, regeneramur ad vitam : In Confirmatione, armamur ad pugnam.* Et consequemment il faut que ces Docteurs donnent pour matiere essentielle de ce Sacrement, precisément pris selon la pratique des Apostres, l'Imposition des mains, & pour la forme, l'Inuocation du saint Esprit. Et c'est ce que semble dire clairement le Rituel Romain au chapitre du Samedy Saint. Car il ordonne que l'Euesque, auant que donner le Chresme, impose les mains, & inuoque le saint Esprit, voicy comme il parle : *L'Euesque venant aux enfans, l'Archidiacre portant le Chresme, ayant mis la main sur leur teste, il dit l'oraison sur eux avec l'Inuocation du saint Esprit, Autheur des sept dons de grace, disant: Dieu Eternel & Tout-puissant, &c.* Et le venerable Bede Autheur & Ancien, & tres-docte dit, que cette Onction qu'on pratique avec l'Imposition des mains, est celle-là mesme qu'on ioinoit autrefois au Baptisme, disant sur le Pl. 26. apres auoir parlé des deux Onctions desquelles on se seruoit au Baptisme, sçauoir est de l'huy-le & du Chresme. *Cette Onction, qui par l'Imposition des mains est donnee par les Euesques, & est appellee Confirmation, n'est pas distincte des autres deux, mais est la mesme que la seconde. Elle n'est pas neantmoins permise aux simples Prestres, comme ne sont pas aussi plusieurs autres choses, de peur d'arrogance.*

Innocent 1. en son Ep. à Decentius, ordonne que cette Onction au front, ne soit donnee que par les Euesques; Ce qui fait voir, qu'au para-

uant, au moins en diuers lieux, les simples Prestres (lesquels neantmoins n'ont iamais eu le pouuoir de donner le saint Esprit par l'Imposition des mains,) donnoient le Chresme au front des baptifez; Et cela Hilaire Diacre le tesmoigne chez S. Ambr. sur l'Ep. aux Eph. disant : *En Egypte les Prestres consignent en l'absence de l'Euesque. Apud Egyptum Presbyteri consignat, si Episcopus non est.*

Et l'Auteur des questions du nouveau & du vieux Testament, qui se lit dans saint Aug. dit: *Car en Alexandria, & par toute l'Egypte, si l'Euesque manque, le Prestre consigne. Nam in Alexandria, & per totam Egyptum, si desit Episcopus, consignat Presbyter.*

Et Martinus Bracarenfis can. 52. *Que le Prestre en presence de l'Euesque ne signe pas les enfans, si ce n'est que l'Euesque le luy commande.*

Et le Concile 1. de Toledé Can. 20. *Il a esté ordonné que le Diacre ne donneroit pas le Chresme, mais le Prestre en l'absence de l'Euesque, & en sa presence s'il le commande.* Or en tous ces lieux il s'agit de marquer au front, car d'oindre ailleurs, cela n'a iamais esté deffendu aux simples Prestres. Et en effet saint Greg. long - temps apres Innocent I. donna pouuoir aux Prestres de Sardaigne, d'oindre de Chresme le front des baptifez: Mais il ne se monstera pas, qu'il leur ayt iamais donné le pouuoir d'imposer les mains pour donner le saint Esprit, les seuls Euesques estans les legitimes & seuls dispensateurs de ce Sacrement. Mais ce qui montre plus clairement la difference qu'il y a entre l'Onction du Chresme au front & l'Imposi-

tion des mains, le Concile 2. de Seuille Can. 7. dit: *Il n'est pas permis aux Chor-Euesques de donner par l'Imposition des mains, le saint Esprit aux fideles baptisez, ou à ceux qui reuiennent de l'heresie, ny de faire le Chresme, ny de marquer de Chresme le front des baptisez.*

Or saint Greg. liu. 9. Ep. 61. escriuant aux Euesques d'Hybernie, suiuant cette coustume dit: *Que les Orientaux receuoient les Heretiques Arriens avec l'Onction du Chresme, & les Occidentaux avec l'Imposition des mains. Arrianos per Impositionem manus Occidens, per Vnctionem vero sancti Chrismatis ad ingressum Ecclesie Catholica Oriens reformat.* Or cela venoit de ce que les Orientaux en ce temps-là, attribuoient à l'Onction du Chresme, l'effet de l'Imposition des mains, à raison de quoy quelques vns ont creu, que cette erreur estoit vne des erreurs des Grecs, comme remarque le P. Sirmon en son Antirrh 2. pag. 51. Suiuant cela les Docteurs susdits, estimans apres le Cardinal Iacques à Vitriaco en l'histoire d'Occident trait. 9. que cette Onction est seulement d'Institution Ecclesiastique, ce qu'enseignent aussi Guillelmus Altiffiodorensis l. 4. trait. 9. Alexandre de Ales part. 4. q. 9. & saint Bonau. liu. 4. dist. 7. q. 1. & 2. & presupposans que les Apostres ne se sont seruis que de l'Imposition des mains & de l'Inuocation, pour donner le saint Esprit, ce que tiennent aussi S. Thomas, S. Bonau. Scot, Durand, Gabriël, Richard, Paludan, Suares, &c. ils sont obligez de dire pour expliquer les paroles d'Eugene 4. au decret de l'vniou, joint au Concile de Florence, que le Chresme & l'On-

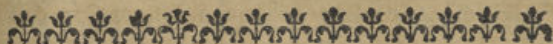
ction au front, sont la matiere essentielle de la Confirmation, entant qu'elle est vn signe sensible joint à l'Imposition des mains, & que ces paroles: *Je te marque du signe de la Croix, & te confirme de Chresme de salut*, en sont la forme. Mais que l'une & l'autre de ces parties, comparees au Sacrement de l'Imposition des mains joint à cette Onction, n'en sont que parties integrantes: ou si par le mot de Confirmation, on comprend tout cela, elles sont parties essentielles partiales de la Confirmation. Or ils sont obligez de s'expliquer de la sorte, sur ce que ne trouuans aucun mot de cette Onction dans l'Escriture sainte, quoy qu'elle fasse souuent mention de cette Imposition des mains, & voyants que S. Cyprian Ep. à Iubaianus, S. Aug. liu. 15. de la Trinité ch. 26. Isidore liu. 11. des Offi. es, & les autres Anciens disent, que les Euesques ont le mesme pouuoir que les Apostres, de donner le S. Esprit par l'Imposition des mains, & que c'est le mesme Sacrement; ce qui ne pourroit estre, si l'essence en estoit differente, ils concluent, que le pouuoir de donner le S. Esprit, est en l'Imposition des mains. Voyez le tres-docte, & tres-verié en la connoissance de la doctrine des anciens PP. & Conciles de l'Eglise, le P. Sirmon en son Antirrhet. 2. c. 7. & 8. Ce neantmoins l'opinion la plus commune, & plus receüe parmy les Scolaistiques, est que l'Onction du Chresme au front, est essentielle à ce Sacrement. Les liures sont remplis de leurs preuues: Mais ce n'est pas icy le lieu où cette questiō doie estre deffinie, où ie ne pretends, comme i'ay protesté au commencement de cét Ouurage, establi-

autre chose que les Veritez Catholiques, en ce qu'elles sont hors de dispute parmy les Docteurs Catholiques, & appartiennent à la Foy. Je ne veux donc icy deffinir & prouuer autre chose, si ce n'est qu'il y a vn Sacrement, institué pour donner le S. Esprit à ceux, qui ont desia esté baptizez, pratiqué par les Apostres, & par leurs Successeurs en tous les siecles de l'Eglise, que l'Ecriture & les anciens PP. appellent Imposition des mains, & qui de son effet principal, est appellé communement Confirmation, & duquel la pratique est tellement attestée par tous les SS. PP. que les Puritains d'Angleterre n'ont osé le reicter, mais condamnant les Calvinistes de France comme Heretiques en ce point, & en plusieurs autres, au plus celebre Synode qu'ils ayent iamais tenu, qui est la Conference de Hamptoncourt tenuë l'an 1604. en la presence du Roy Iacques, ils disent Can 60. *La Confirmation doit estre donnee par les Euesques vne fois dans l'espace de trois annees, estant d'Institution Apostolique, & de l'usage ancien de l'Eglise.* Mais ce qui fait voir avec combien de verité S. Greg. de Naz. a dit, que l'Herésie estoit vn Demon volontaire & vne folie libre; Le Patriarche mesme des Heretiques modernes est contraint d'aduoüer au liure 4. des Institutions chapitre 19. §. 4. que saint Hieros. dit, que la Confirmation est vne obseruation Apostolique, & que S. Leon assure, que par icelle le S. Esprit est conferé, & luy-mesme dit qu'il la prise, & qu'il seroit bien content qu'on en v'fist aujourd'huy; Et cependant il l'a entierement ostée, priuant de ce bien les ames infortunées qui le suiuent: Ce que

J'ay bien voulu marquer en passant, pour faire voir quelles étreintes la verité donne au mensonge. Cela presuppósé, ie viens aux preuues de ce Sacrement.

Aux Act. des Apost. ch. 8. v. 14. *Et quand les Apostres qui estoient en Hierusalem, eurent ouy dire, que Samarie auoit receu la parole de Dieu, ils luy enuoyerent Pierre & Iean, lesquels estans là venus, prierent pour eux, afin qu'ils receussent le saint Esprit, car il n'estoit pas encore descendu sur aucun d'eux, mais seulement estoient baptisez au nom du Seigneur Iesus - Christ. Lors ils mirent la main sur eux, & ils receurent le saint Esprit.*

Ch. 19. v. 5. *Ces choses ouyes, ils furent baptisez au nom du Seigneur Iesus, & apres que Paul leur eust aussi imposé les mains, le S. Esprit vint sur eux.*



Tertull. liu. du Bap. ch. 7. *Estans sortis du Lauenoir nous sommes oints de l'Onction benite, selon l'ancien vsage, pratiqué enuers ceux qu'on ordonnoit Prestres, par apres la main est imposee, attirant le S Esprit par la benediction.*

Liu. de la Resurr. ch. 7. *La chair est lauee, afin que l'ame soit nettooyee de toute tache; La chair est ointe, afin que l'ame soit consacree; La chair est signee, afin que l'ame soit munie, La chair est ombragee par l'Imposition des mains, afin que l'ame soit illuminee du saint Esprit. Voila comme parle cet ancien Autheur proche du temps des Apostres.*

S. Cyprian en l'Ep. à Iubaianus. *Il ne falloit pas baptiser ceux qui auoient desia esté baptizez par Philippe, mais seulement ce qui leur manquoit, fust fait par saint Pierre & saint Iean, afin qu'ayans prie pour eux, & leur ayans imposé les mains, le saint Esprit fust inuoqué & répandu sur eux.* **CE QUI SE FAIT ENCORE PARMY NOVS,** à sçauoir que ceux qui sont baptizez en l'Eglise, soient presentez aux Prelats de l'Eglise, & recoiuent le saint Esprit par nostre priere, & par l'Imposition des mains soient consommés par le sceau du Seigneur.

En l'Ep. qu'il escrit au Pape Estienne touchant les Heretiques, qui se conuertissoient ayans esté baptizez par les Heretiques, ce que ce Saint croyoit ne suffire pas, en quoy il se trompoit, il dit ainsi : *Il leur sert de peu qu'on leur impose les mains pour receuoir le saint Esprit, s'ils ne recoiuent le Baptême de l'Eglise. Car c'est alors qu'on peut estre pleinement sanctifié, & estre enfant de Dieu, si on n'aist par tous ces deux Sacremens.* Voila comment ce S. Docteur, qui viuoit il y a 1400. ans, parle de l'Imposition des mains, la nommant Sacrement comme le Baptême, & tesmoignant comme elle estoit en usage.

S. Melchides Pape, qui viuoit il y a 1320. ans, que S. Augustin louë & appelle Pere du peuple, respondant aux Euesques d'Espagne, qui l'auoient consulté sur la vertu du Baptême, & de l'Imposition des mains, comme Pasteur vniuersel de l'Eglise, dit : *Vous auez demandé quel estoit le plus grand Sacrement, ou l'Imposition des mains ou le Baptême. Sçachez que l'un & l'autre est grand,*

& comme l'un est fait par les plus grands Prelats, & ne peut estre fait par les moindres, aussi le faut-il auoir en plus grande recommandation.

S. Leon Ep. 35. Si quelqu'un s'est conuerty de l'Herésie, qu'on ne le baptise point derechef, mais que la vertu du saint Esprit, luy soit conferee par l'Imposition des mains de l'Euesque, ce qui luy defailloit auparauant.

S. Urbain Pape en vne decretale. Tous les fidelles doivent apres le Baptisme receuoir le saint Esprit par l'Imposition des mains des Euesques, pour estre faits pleinement Chrestiens.

S. Epiph. Heres. 21. parlant de Simon le Magicien. Il fut baptisé par Philippe comme les autres, mais tous les autres horsmis luy, receurent le saint Esprit par l'Imposition des mains des Apostres. Car Philippe n'estant que Diacre, n'auoit pas la puissance d'imposer les mains, afin de donner par cella le S. Esprit.

Le Conc. d'Arles tenu l'an 325. ch. 17. parlant des Heretiques qui auoient seulement esté baptisez, & n'auoient receu ny l'Onction du Chresme, ny l'Imposition des mains, dit: Si estans interrogez, ils confessent de tout leur cœur nostre Foy, il suffit de les receuoir dans l'Eglise, leur appliquant le Chresme & l'Imposition des mains.

S. Hieros. contre les Luciferiens. Je ne nie pas que ce ne soit la custume des Eglises, que l'Euesque aille à ceux qui ont esté baptisez aux petites Villes par les Prestres & Diacres, afin d'inuocquer le S. Esprit, leur imposant les mains.

Le II. Conc. de Seuille Can. 7. Il n'est pas permis aux Chor-Euesques de donner le S. Esprit par

l'Imposition des mains, ny aux fidelles baptisez, ny à ceux qui reuiennent de l'Herésie, ny de faire le Chresme, ny de marquer de Chresme le front des baptisez.

Isidore liu. 11. des Off. Eccles. ch. 26. *Mais parce qu'apres le Baptisme le saint Esprit est donné par les Euesques avec l'Imposition des mains, nous nous souuenons que les Apostres ont fait cela mesme aux Actes des Apostres.*

Aleuin Ep. 370. eicriuant à Oduin Prestre. *Celuy qui est recemment baptisé, reçoit de l'Euesque par l'Imposition des mains, l'Esprit Autheur des sept dons de grace.*

S. Augustin liu. 15. de la Trinité ch. 26. dit, parlant des Apostres. *Ils prioient, afin que le saint Esprit vint sur ceux, ausquels ils imposoient les mains, CE QUE L'EGLISE GARDE ENCORE MAINTENANT ET PRATIQUE EN SES PRELATS.*

Contre les Donat. liu. 3. ch. 16. *Le saint Esprit n'est pas donné maintenant par l'Imposition des mains, avec l'attestation des miracles temporels & sensibles, comme il estoit donné auparauant, pour la recommandation de la Foy imparfaite, & pour dilater les commencemens de l'Eglise. Car qui attend maintenant que ceux ausquels on a imposé les mains, commencent tout aussi-tost à parler diuerses langues? Mais on entend qu'inuisiblement & secrettement, par le lien de la paix, la Charité est inspirée dans leurs cœurs, afin qu'ils puissent dire. La Charité de Dieu est épanchée dans nos cœurs par le S. Esprit qui nous a esté donné.*

Sur S. Iean tr. 6. *Attend-on encore icy maintenant*

nant, que ceux ausquels on impose les mains, afin qu'ils recoiuent le saint Esprit, parlent diuerses langues? Ou quand nous auons impose les mains à ces enfans, vn chacun de vous attend - il qu'ils parlent les langues? Et voyant qu'ils ne les parlent pas, a-t-il LE CŒUR SI PERVERS, que de dire, qu'ils n'ont pas receu le saint Esprit? Si donc maintenant le tesmoignage de la p^resence du saint Esprit n'est pas donnee par ces miracles, d'où est-ce qu'un chacun reconnoit, qu'il a receu le saint Esprit? Qu'il interroge son cœur, s'il ayme son frere, l'Esprit de Dieu demeure en luy. Voila comment parle ce fleau des Heretiques, cette grande lumiere de l'Eglise, cōdamnant par auance de plus de 1200. ans l'Herésie de ceux qui reiettent ce Sacrement parce qu'il n'est plus accompagné de miracles sensibles, quoy qu'il soit si nettement contenu en l'Escriure sainte, & que tous les SS. PP. qui ont vescu durant les premiers 500. ans de l'Eglise tesmoignent, qu'il estoit tres-religieusement obserué en toute l'Eglise Catholique. N'est-ce donc pas se damner de gayeté de cœur, de reietter ce que les Apostres, & apres eux toute l'Eglise Catholique a pratiqué durant 1500. ans. Ce que j'ay voulu remarquer pour la consolation de ceux qui viuent dans l'Eglise.

Innocent I. contemporain de S. Augustin en l'Ep. qu'il escriuit à Decent. dit: Or qu'il soit deu aux seuls Euesques, de confirmer ou conferer le saint Esprit, non seulement la custume de l'Eglise le demōstre, mais encore ce qui se lit aux Actes des Apostres, que Pierre & Iean furent enuoyez pour donner le S. Esprit à ceux qui estoient baptisez.

Là mesme il ordonne ou monstre, que la coutume estoit d'oindre de Chresme au front, ceux auxquels le S. Esprit estoit donné par l'Imposition des mains, & que les Euesques laissant les autres Onctions du Chresme aux autres Prestres, pratiquoient eux seuls l'Onction du front, comme l'Imposition des mains, & peut-estre faisoier-ils tout cela par vne mesme action, il dit donc. *Il est bien permis aux Prestres, soit qu'ils baptisent en presence de l'Euesque, soit en son absence, d'oindre les baptizez de Chresme, pourueu qu'il ayt esté consacré par l'Euesque. Mais il ne leur est pas permis d'oindre le front du mesme huyle; ce qui est reserué aux Euesques seuls, quand ils donnent le saint Esprit.* Et c'est à raison de cette Onction, que quelques vns pensent, que S. Augustin contemporain du Pape Innocent, a appellé ce Sacrement, le Sacrement du Chresme. Mais quoy qu'il en soit, voila comment il parle au 2. liu. contre les Lett. de Petilian. *Par cette Onction vous voulez entendre le Sacrement du Chresme, lequel en l'ordre des signes visibles, est sacro-sainct comme le Baptesme.*

Eucherius Euesque de Lion, qui viuoit enuiron l'an 450. en vne Hom. du iour de la Pentec. dit ainsi: *Qu'est-ce que me profite apres le Mystere du Baptesme, le Mystere de la Confirmation? L'ordre de la milice du monde demande, que quand le Capitaine a enrollé quelqu'un, il le munisse d'armes competantes. Ainsi a celuy qui a esté baptisé, cette benediction luy sert d'armure.*

Et apres. *Au Baptesme le saint Esprit donne vne plenitude d'innocence, mais en la Confirmation*

une plenitude à la grace.

Après encore. *Au Baptesme nous sommes regenerés à la vie, après le Baptesme nous sommes confirmés pour le combat.* Voilà quelle estoit la croyance & pratique de l'Eglise Catholique en France, il y a 1100. ans.

O B S E R V A T I O N.

DEs autoritez cy-dessus rapportées, il apert
 1. Que c'est dès le commencement de l'Eglise que la coustume d'oindre de Chresme les baptisez, a esté en vsage parmy les disciples des Apostres, hommes saints & esclairez de Dieu, qui n'eussent iamais pratiqué ces saintes ceremonies, & mis en vsage ces signes sacrez, s'ils n'en eussent receu de viue voix l'ordonnance par les Apostres, ou n'y eussent esté poussez par l'Esprit de verité, laissé à l'Eglise pour demeurer avec elle iusques à la fin, & la conduire ou introduire dans toute verité, comme porte le Grec en S. Jean c. 16. v. 13. *ὅταν δὲ ἔλθῃ ἐκεῖνος, τὸ πνεῦμα τῆς ἀληθείας, οὐκ ἔρχεται ὑμᾶς εἰς πᾶσαν τὴν ἀλήθειαν.* 2. Que cette Onction qu'on donnoit au Baptesme, estoit precedente à l'imposition des mains, par laquelle les Euesques donnoient, comme ils font aujourdhuy, le saint Esprit aux baptisez. 3. Que l'imposition des mains pratiquée par les Apostres pour donner le saint Esprit, a esté en tous les siècles de l'Eglise tres-exactement observée & pratiquée par les Euesques leurs successeurs. 4. Que consequemment tous les saints PP. & toute l'Eglise ayant dès son commencement receu & rete-

nu l'usage de ce Sacrement, elle a par auance avec eux condamné l'Herésie de ceux qui l'ont laissé, comme si ne conféroit plus le saint Esprit, n'estant plus accompagné de miracles. Mais ces miracles n'ayans esté nécessaires que pour l'establissement de la Foy, & le saint Esprit nous estant tousiours nécessaire, il n'est pas de merueille, si Dieu nous continuant ce de quoy nous auons besoin, à fait cesser ce qui n'estoit plus nécessaire, & qui mesme n'estoit pas donné à tous ceux qui receuoient l'Imposition des mains des Apostres, comme le tesmoigne saint Paul, disant 1. aux Cor. ch. 12. v. 30. *Tous ont-ils vertus? tous ont-ils le don des guerisons? tous parlent-ils les langues? &c.* Et en effet Caluin auteur de l'Herésie moderne est contraint de l'aduoüer, & de dire sur le 16. v. du ch. 8. des Act. *C'estoit vne chose extraordinaire, qu'aucuns receussent des dons du saint Esprit.* Et cependant le saint Esprit estoit donné à tous par l'Imposition des mains des Apostres. 5. Que les saints PP. ont receu cette Imposition des mains en qualité d'un vray Sacrement comme le Baptesme. 6. Que cette Imposition des mains des Euesques doit estre accompagnée de la priere & inuocation du saint Esprit. 7. Qu'elle a esté pratiquée avec l'Onction du Chresme sur le front de ceux qui la receuoient, pour signifier la diffusion de la grace du saint Esprit, qui se fait dans le cœur des fidelles, comme parle saint Paul, lors que le saint Esprit est donné par cette Imposition des mains, & pour marquer aussi la qualité d'Athletes, que prennent ceux qui sont fortifiez par ce Sacrement, afin de pouoir combattre tou-

tes les forces du monde, du Diable, & de la chair,
& surmonter tout ce qui s'oppose à l'exécution
des volontez diuines.

D V S A C R E M E N T D E
Penitence.

C H A P I T R E V.

C E Sacrement est ainsi appellé, parce qu'il
tient lieu de la Penitence parfaite, necessaire
auant l'institution de ce Sacrement, pour obtenir
le pardon des pechez commis apres le Baptesme
qui consistoit en vne douleur surnaturelle d'auoir
offensé Dieu, pour la seule consideration de sa
Maiesté, beauté, & bonté diuine, accompagnée
d'vne volonté d'amendement, voire & des peines
volontaires prises en punition des pechez com-
mis. Comme il apert de ce que dit Iob ch. dernier
vers. 6. *Je fay Penitence en la poudre & en la cen-
dre.*

Et Ioël chapitre second v. 12. *Conuertissez-vous
à moy de tout vostre cœur, en ieusnes, & en pleurs,
& en gemissemens.*

Et Iesus-Christ en S. Luc 10. v. 13. *Si en Tyr
& en Sidon eussent esté faites les vertus, qui ont esté
faites en vous, ils eussent pieça fait Penitence avec
le sac & la cendre.* Or cette sorte de Penitence est
toufiours valable, & est vne disposition qui est
toufiours accompagnée du pardon, ors qu'on l'a,
au temps auquel on ne peut, ou l'on n'est obligé

de recourir au Sacrement de Penitence. Mais quoy que cette sorte de Penitence soit tres-agreable à Dieu, si est-ce que Iesus-Christ, pour nous faciliter dauantage les moyens de la iustification, & amoindrir les causes que nous auions de douter beaucoup de l'estat de nos ames, (n'estant pas chose aisée, ny de nous exciter à douleur par la cōsideration du seul merite de Dieu, quoy qu'infiny, à cause de la foiblesse de nos esprits, qui ne sont pas facilement émeus par la consideration d'un obiet insensible, ny de reconnoistre si nostre douleur prend son origine de ce seul obiet, ou de la crainte des maux & de la punition,) il a institué ce Sacrement, dōnant le pouuoir aux Prestres de pardonner ou retenir les pechez. Laquelle puissance deuant estre sagement & raisonnablement administrée, il apert qu'il faut que les Prestres connoissent les pechez, & la disposition du pecheur, pour voir s'il doit remettre, ou retenir les pechez qu'il a. Ce qu'il ne peut sçauoir que par la confession & declaration du pecheur, qui estant faite avec vne douleur, mesme conceuë pour la crainte des peines, & vn bon propos de ne plus pecher, le Prestre vse de sa puissance, & donne le pardon selon qu'il voit estre de son deuoir.

Or la prononciation de ce pardon & la Confession, & autres marques sensibles de douleur, estans vn signe de la grace faite à vne personne disposée comme il faut pour la recevoir, & la cause aussi de cette grace, il apert que c'est vn signe sacré d'une grace inuisible par luy causée en l'ame de celuy qui reçoit ce pardon avec le signe susdit. Car le Sacrement, est vn signe sensible significatif,

Et productif, d'une grace insensible: Le dis significatif & productif, car il faut que ce soit vn signe, à l'application duquel Dieu ayt promis de donner sa grace à ceux qui le reçoient. Autrement ce signe ne seroit pas vn Sacrement, au sens que nous parlons des Sacremens instituez pour conferer aux hommes la grace.

Le presuppõe aussi, que de toutes les puissances laissées aux Pasteurs de l'Eglise, il n'y en a pas vne donnée en paroles plus claires, nettes, expresses, & formelles, que la puissance de pardonner les pechez. Car Iesus-Christ a dit: *Ceux desquels vous pardonnerez les pechez, ils leur seront pardonnez: Et ceux desquels vous les retiendrez, ils leur seront retenus:* En saint Iean chap. 20. v. 22. Et, *Ce que vous lierez sur la terre, sera lié au Ciel: Et quoy que vous délierez sur la terre, sera délié au Ciel.* Il est certain aussi, que veu la fragilité des hommes, nous ne pouuions souhailer de Iesus-Christ vne plus grande faueur en ce monde, que de nous laisser ce moyen d'obtenir le pardon par ceux, qu'il a constitué, comme dit saint Paul, *les dispensateurs de ses graces.* Et c'est pourquoy l'Ennemy du salut des ames a v'sé de tant de charmes pour oster aux hommes ce moyen institué de Iesus-Christ, pour obtenir le pardon des pechez; Que quoy qu'il ayt esté institué en paroles expresses, si est que ceux qui se sont abandonnez à l'erreur, le lisant de leurs yeux, résistent tellement à la lumiere, qu'il est euident que l'obstination leur en oste la connoissance & le sens: Mais venons aux preuues.

S. Matth. chap. 18. v. 18. *Je vous dis en verité,*

que ce que vous lierez sur la terre sera lié au Ciel,
& ce que vous délierez sur la terre sera délié au
Ciel.

S. Iean chap. 20. v. 22. *Receuez le S. Esprit, ceux auxquels vous pardonnerez les pechez, il leur seront pardonnez : Et ceux auxquels vous les retiendrez, ils leur seront retenus.*



S. Ambr. liu. 1. de la Penit. chap. 7. parlant aux Heret. Nouatiens, qui nioient que les Prestres peussent pardonner les pechez par la Penitence, dit: *Pourquoy baptisez vous, s'il n'est pas permis de remettre les pechez par le ministère de l'homme? Car au Baptisme aussi se fait la remission des pechez. Qu'importe-t'il que les Prestres assurent, que ce droit leur a esté donné par la Penitence ou par le Baptisme?*

S. Cyprian Ep. à Iubaianus. *Il est permis aux Prelats, & à ceux qui sont fondez en la Loy Evangelique, & en l'ordination diuine, de baptiser & de donner la remission des pechez.*

Au traité des Tombez, parlant de ceux qui auoient eu en pensée de sacrifier aux Idoles, quoy qu'ils ne l'eussent pas fait: *Parce qu'ils ont pensé à le faire, s'accusans de cela mesme simplement & nec douleur aux Prestres, ils font la confession de leur conscience, descourrans le fardeau de leur lame, recherchant la medecine salutaire à leurs playes.*

Là mesme Epistre 75. *La puissance de remettre les pechez a esté ordonnee aux Apostres, & aux*

Eglises qu'ils ont constituées, & aux Euesques qui leur ont succedé.

Au liu. des tombez : *Je vous prie mes freres qu'un chacun confesse sa faute, cependant que celuy qui a failly est encore au monde, cependant que sa confession peut estre receüe, & que la remission faite par les Prestres, est agreable a Dieu.*

Origene Homilie seconde sur le Leuit. *Il y a vne septieme, quoy que dure & laborieuse, remission des pechez par la Penitence: Lors que le pecheur laue son lilt de ses larmes, & n'a point de honte de decouvrir son peché au Prestre, & chercher la Medecine.*

Hom. 17. sur saint Luc: *Si nous reuelons nos pechez, non seulement à Dieu, mais aussi à ceux qui peuvent guerir nos playes, nos pechez seront effacez.*

Tertul. liu. de la Penit. chap. 12. *Le pecheur obmettra-t'il la Confession qu'il sçait que le Seigneur a insti uée pour le remettre en grace.*

Là mesme chap. 10. *Je pense que plusieurs fuyent ou different de iour en iour cette action, comme vne diffamation de soy mesme, se souuenans plus de leur honte que du salut.*

S. Pacian en son exhor. à la Penit. parlant de la honte que plusieurs auoient de confesser leurs pechez, dit: *Si vous auez honte des yeux des freres, ne craignez point ceux qui sont compagnons de vos cheutes.*

Saint Basile interr. 288. des regl. abreg. *Il faut necessairement decouvrir ses pechez, à ceux auxquels est commise la distribution des Sacremens de Dieu.*

Lactance liu. 4. de ses Instit. chap. 3. parlant contre les Nouatians : *La vraye Eglise est celle dans laquelle se trouue la Confession & la Penitence, qui guerit salutairement les pechez & les playes, ausquelles est suiuite l'imbecillité de la chair.*

S. Hilaire can. 18. sur sainct Matthieu : *Il a promis le iugement immobile de la seuerité Apostolique, afin que ceux qu'ils ont lié en terre, c'est à dire, qu'ils auoient laissez liez en terre par les neuds des pechez, & ceux qu'ils auoient deliez, c'est à dire, qu'ils auoient receus au salut de pardon, par la qualité de la sentence Apostolique, soient ou deliez, ou liez.*

Ruffin sur le Pl. 31. *Quoy que Dieu pardonne les pechez lors que l'homme a une volonté penitente, toutefois il se faut confesser aux Ministres de l'Eglise : Car si on ne se confessoit, leur malice les feroit damner.*

Innocent 1. à Decentius chap. 7. *C'est au Prestre à iuger de la grauité des pechez, & à prendre garde à la Confession du penitent, & à ses larmes & gemissemens, & lors le renuoyer absous, quand il voit une satisfaction conuenable.*

S. Greg. de Nyffe or. de ceux qui iugent mal des autres : *Prends le Prestre comme Pere, pour participant de ton affliction, montre luy hardiment les choses cachées, les secrets de ton ame, comme les playes ocultes au Medecin, il aura soin, & de ton honneur, & de ta santé.*

S. Cyr. au traité des tombez, reprenant ceux qui admettoient à la Communion ceux qui auoient manqué en la Foy auant la Confession & Penitence, & leur repreientant qu'ils n'auoient

pas ce pouuoir, puis qu'il est dit en l'Apocal. *Aye souuenance d'où tu es tombé, & fais penitence.*

Dit: *Auant qu'auoir expié leurs fautes, auant qu'auoir confessé leur crime, auant qu'auoir purgé leur conscience par le Sacrifice, & par la main du Prestre, auant qu'auoir appaisé l'offense de Dieu, &c.*

S. Iean Chrysoft. Hom. 20. sur la Gen. *Celuy qui fait cela, s'il veut se hastier de confesser ses pechez, & montrer la playe au Medecin qui la guerisse, & ne luy reproche pas son mal. & prendre de luy les remedes, & luy parler à luy seul, sans qu'aucun autre le sçache, & dire tout avec diligence, il corrigera facilement ses pechez: Car la Confession est l'abolition des pechez.*

Hom. 33. sur saint Iean: *Ne craignons personne en la confession de nos pechez, craignons seulement Dieu qui voit maintenant nos pechez, & qui damnera alors ceux qui n'auront pas fait maintenant penitence.*

Et plus bas: *Je vous exhorte, mes tres-chers, que quoy que personne ne voye nos pechez, chacun entre en sa conscience, & qu'il en fasse iuge la raison, & les découure, s'il ne veut que tout le monde les voye en ce iour horrible: Il faut maintenant guerir les playes, & prendre la Medecine de la Penitence.*

Sozomene liu. 7. de son Hist. chap. 16. *Dieu ayant commandé de pardonner aux Penitens, encore qu'ils ayent souuent peché, il est necessaire de confesser les pechez pour en obrenir le pardon.*

S. Aug. sur le Pl. 66. *Sois triste auant que te confesser, estant confessé, resioüis toy, tu seras guery: La conscience de celuy qui ne se confessoit point auoit*

amassé du pus, & l'apostume auoit enflé, elle te tourmentoit: Le Medecin y applique la medecine des paroles, & quelquefois y met le fer medecinal, te corrigeant par quelque tribulation.

S. Ambr. liu. 1. de la Pen. ch. 2. contre les Nouatiens Heretiques: *Ils disent qu'ils deserent cét honneur à Dieu, auquel seul ils reseruent le pouuoir de remettre les pechez: Et c'est au contraire, car personne ne luy fait plus grand tort, que ceux qui veulent enfreindre ses Commandemens, & reietter la charge qu'il a commise: Car le Seigneur ayant dit de sa bouche en l'Euangile: Receuez le S. Esprit, à qui vous remettrez les pechez ils leur sont remis, & à qui vous les retiendrez ils sont retenus: Qui est-ce qui l'honore plus, ou celuy qui obeit à ses Commandemens, ou celuy qui leur resiste?*

Sainct Hierosme sur le chapitre 18. de sainct Matthieu dit, parlant du Prestre: *Ayant ouy la diuersité des pechez, il sçait qui est celuy qui doit estre lié, & celuy qui doit estre absous, selon le deu de sa charge.*

Pro officio suo, cum peccatorum audierit Varietates, scit quis ligandus sit, quisue soluendus.

S. Iean Chryl. liu. 3. du Sacerdoce chap. 5. *Les Princes temporels ont bien aussi le pouuoir de lier, mais les corps seulement Or le lien des Prestres touche mesme à l'ame, & va par dessus les Cieux, & Dieu ratifie là haut tout ce que les Prestres font icy bas, & le Seigneur confirme la sentence de ses seruiteurs.*

Et apres: *Les Prestres des Iuifs auoient le pouuoir de purger la lepre, ou pour mieux dire, non pas d'en purger, mais d'éprouuer seulement ceux qu'à*

en estoient purgez, &c. Mais c'eux-cy ont recen le pouuoir, non pas sur la lepre du corps, mais sur l'impureté de l'ame, non pas pour éprouuer si elle a esté purgée, mais pour la purger entierement.

S. August. Hom. 14. des 50. dit: L'homme doit se garder de ces vices, non seulement apres la Penitence, mais encore deuant, pendant qu'il se porte bien: Parce que s'il vient à la fin de sa vie, il ne sçait pas s'il pourra recevoir la Penitence, & confesser ses pechez à Dieu & au Prestre.

Liu. 6. du Baptisme contre les Donat. ch. 20. faisant mention de quatre Sacremens, il dit: Si ce qui est dit en l'Euangile sert à prouuer que les Sacremens ne peuvent estre administrez par un pecheur, comment est-ce que Dieu exauce l'homicide, priant sur l'eau du Baptisme, ou sur l'huyle, ou sur l'Eucharistie, ou sur la teste de ceux ausquels on impose les mains?

Sainct Ambroise sur le Pseaume 37. Vne confession honteuse sert de beaucoup au pecheur, & par la honte nous amoindrissans la peine que nous pouuons euitier.

S. Hierosme Ep. à Heliodore de la vie solitaire: La n'aduienne que ie die rien de mauuais de ceux, qui succedans au degré des Apostres, font par leur bouche sacrée le corps de Iesus-Christ: Par lesquels aussi nous sommes faits Chrestiens, qui ayans les clefs du Royaume des Cieux, iugent en quelque façon auant le iour du Iugement.

Sainct Augustin liu. 20. de la Cité chap. 9. expliquant ces paroles de l'Apoc. chap. 2. Lors ie vis des sieges, sur lesquels s'assirent des personnes, & le Iugement leur fut donné: Dit, Il ne faut pas penser

que cela soit dit du dernier Jugement : Mais par là nous àeuvons entendre les sieges des Prelats, & les Prelats mesmes, par lesquels l'Eglise est gouvernée: Et par le Jugement qui leur est donne, on n'en peut entendre aucun autre mieux, que celuy duquel il est dit : Tout ce que vous lierez en terre sera lié au Ciel.

OBSERVATION PREMIERE.

Nous auons desia remarqué que les deux moyens ordinaires de Iustification consistent, l'un en l'acte d'une foy viue, l'autre en la reception de quelque Sacrement ordonné à cet effet, comme est la Penitence ; Ainsi que l'enseigne saint Ambroise, disant : *Que le pouuoir de remettre les pechez, & par le Baptesme, & par la Penitence, a esté donné aux Prestres.* Et c'est pour la mesme raison que saint Basile dit : *Qu'il faut confesser ses pechez aux dispensateurs des Sacremens.* Et pour la mesme raison saint Augustin joint aux Sacremens de Baptesme, de Confirmation, & de l'Eucharistie, l'Imposition des mains sur la teste, qui se fait par le Prestre qui donne l'Absolution. Des preuues susdites apert donc. 1. Que les Prestres ont le pouuoir de remettre les pechez, Dieu l'ayant laissé dans son Eglise. 2. Que c'est vne erreur des Nouatiens Heretiques, de dire que Iesus-Christ n'a pas laissé ce pouuoir aux hommes, & qu'on fait tort à Dieu d'en vser. 3. Que la mauuaise vie des Prestres qui administrent les Sacremens n'amoindrit en rien leur vertu, car elle vient de Iesus-Christ, & non de la bonté de

ceux qui les administrent. 4. Que la puissance d'administrer ce Sacrement de Penitence est fondée en l'ordination diuine. 5. Qu'il faut confesser mesme les pechez interieurs, comme dit saint Cyprian. 6. Qu'il faut mettre à bas la honte qui pourroit empescher la Confession, si nous en voulons auoir le pardon; Ce qui est facilité par la consideration de l'estat de ceux ausquels on se confesse, qui sont hommes, suiets à faillir comme les autres, & qui n'ont pas en moindre consideration l'honneur de leurs penitens que le leur propre. 7. Que c'est au Prestre à iuger de la grauité des pechez, & d'en absoudre, quand il remarque au penitent vne disposition conuenable. 8. Qu'il ne faut craindre aucun en la Confession, mais considerer Dieu aux yeux duquel nos pechez paroissent. 9. Que le Prestre ayant ouy les pechez, connoist qui est celuy qui doit estre délié, & celuy qu'il faut laisser lié, iusques à ce qu'il se rende dans la disposition necessaire à obtenir le pardon.

OBSERVATION SECONDE.

IL faut icy remarquer, que dans l'ancienne Eglise on pratiquoit pour les crimes publics des penitences publiques, ordonnées par le Prestre qui estoit estably pour iuger de la qualité de la penitence publique qu'on deuoit faire: Mais cette sorte de penitence fut ostée premierement à Constantinople, à l'occasion d'vne femme, qui ayant peché durant le temps de sa penitence, en eut vn tel regret, qu'elle s'accusa publiquement.

ce qui fut du depuis defendu, à raison du scandale, & ne demeura que l'usage de la Confession secrette, qui perleuera toujours en la Grece, aussi bien qu'en toute l'Europe, comme le temoigne Nicolaus Cabasilas en l'expl. de la liturg. ch. 29. où cét Auteur Grec qui escrivoit il y a 400. ans, dit : *La Foy est nécessaire, & la Penitence, & la Confession, & la priere des Prestres, & on ne peut estre delivré de ses pechez, si ces choses ne precedent.* Nicephore Cartophylax aussi en l'Epistre à Theodore au 7. Tome de la Bibliotheque des Peres, dit : *Il falloit iadis que tous allassent aux Euesques, & leur dissent leurs pechez secrets, & ainsi rapportassent d'eux, ou la reconciliation, ou le refus: Or ie ne sçay d'ou est advenu que ces choses ne se gardent plus, bien que i'estime que les Prelats ennuyez du travail & lassez de la trop grande foule du peuple, ont renvoyé cela aux Moines.* Et Balsamon sur le can. 52. *Il n'a pas esté seulement accordé aux Euesques d'entendre les Confessions des hommes & remettre les pechez, les Prestres encore entendent les confessions des pechez avec la permission des Euesques.* Voila comment parloit cét Auteur Grec, il y a pres de 500. ans, & ceux qui ont esté de nostre temps en Grece, sçavent qu'ils pratiquent la Confession tout de mesme que nous. Et Jeremie Patriarche de Constantinople, en la censure qu'il a faite de la Confession d'Ausbourg chap. 11. reprend entre autres choses, ce qui est dit dans icelle : *Qu'il n'estoit pas nécessaire dans la Confession, de faire un denombrement de tous les pechez.*

DE LA REELLE PRESENCE
 du Corps & du Sang de Iesus-Christ en la
 sainte Eucharistie, par l'Escri-
 ture sainte.

CHAPITRE VI.

LE Verbe eternal Fils de Dieu le Pere, & vn
 mesme Dieu avec luy, s'estant voulu Incar-
 ner & se faire Homme, s'vniissant à vn corps formé
 du pur sang de la sacrée Vierge, & à vne ame rai-
 sonnable, qui fut créée au mesme instant, il ne s'est
 pas contenté de patir & souffrir les incommoditez
 d'une vie passée dans la pauvreté, ny d'endurer
 l'ignominie d'une mort tres-douloureuse, pour
 payer pour les pechez de tout le monde: Mais en-
 core ayant institué des Sacremens, la reception
 desquels nous seruit pour nous appliquer ses meri-
 tes, il a voulu, afin d'accomplir à la lettre la pro-
 messe qu'il fait dans saint Mattheu chapitre
 dernier, d'estre avec son Eglise iuques à la con-
 sommation du siecle, instituer vn Sacrement, dans
 lequel il fut tousiours icy, & toutefois d'une ma-
 niere inuisible & spirituelle, sans y rien endurer ou
 souffrir: Car les corps bien-heureux ne peuuent
 rien souffrir de mal par aucune cause naturelle. Et
 c'est pour quoy saint Paul dit, que durant cette
 vie, *On seme vn corps animal qui resuscitera spiri-
 tuel*: Car encore qu'il soit vrayement le mesme
 corps, il ne retiendra pas les proprietéz du corps

telles qu'il les a durant cette vie; Car le corps resuscité est agile, immortel, impassible, penetrant les corps comme vn Esprit. Or que Dieu ay voulu nous laisser son corps de cette façon, & faire qu'il se trouuast en de tres-petis espaces, ceux-là n'ont pas difficulté de le croire, qui peuuent croire qu'il a dit avec verité: *Cecy est mon corps.* Et que comme dit saint Paul: *Ceux-là le mangent & boient son sang indignement, qui ne discernent pas que c'est le corps du Seigneur, & ne prennent pas garde qu'ils sont coupables du corps & du sang du Seigneur.* Ainsi les Iuifs furent iadis scandalisez de la mort ignominieuse de Iesus-Christ, & de ce qu'on disoit que leur Dieu auoit esté pendu. Et ceux d'entre les Payens qui se croyoient estre les plus sages, repouterent à folie la croyance des Chrestiens. en ce qu'ils adoroient vn Homme qui s'estoit laissé prendre, lier, fouetter, & mettre en Croix, avec vne extreme douleur & beaucoup d'ignominie. Et conformément à ces mécreans les Apostats de l'Eglise ont reuoqué en doute la verité de ce Sacrement, pour des raisons incomparablement moindres, que celles desquelles les Iuifs & Payens se seruoient, pour ne croire pas le Mystere de la Croix: Quoy que la parole expresse du Fils de Dieu, le consentement des saincts Peres, les definitions des Conciles generaux, & vn million de miracles, les obligassent à corriger l'erreur de leur imagination. Il faut donc que l'ame fidele voye icy les preuues de la Verité proposée: Et premierement ie remarque, que Iesus-Christ donna la promesse d'instituer ce Sacrement dans S. Iean chap. 6. en ces termes.

Verf. 48. &c. *Je suis le pain viuant, vos Peres ont mangé la Manne au desert, & sont morts: C'est icy le pain qui descend du Ciel, afin que si quelqu'un en mange il ne meure point. Je suis le pain viuant qui suis descendu du Ciel, si aucun mange de ce pain il viura eternellement. Et le pain que ie donneray c'est ma chair, laquelle ie donneray pour la vie du monde.*

Verf. 53. *Les Iuifs donc debattoient ensemble, Comment nous peut donner cetuy-cy sa chair à manger? Iesus donc leur dit: Je vous dis en verité, en verité, que si vous ne mangez la chair du Fils de l'Homme, & beuvez son sang, vous n'aurez point la vie en vous: Celuy qui mange ma chair & boit mon sang, a la vie eternelle, & ie le resusciteray au dernier iour. Car ma chair est vraiment viande, & mon sang est vraiment breuuage: Celuy qui mange ma chair & boit mon sang, demeure en moy, & moy en luy. Comme le Pere qui m'a enuoyé est viuant, ainsi ie suis viuant de par le Pere, & celuy qui me mange viura de par moy. C'est icy le pain qui est descendu du Ciel: Non point comme vos Peres ont mangé la Manne au desert, & sont morts: Celuy qui mange ce pain viura eternellement.*

S. Matth. chap. 26. *Iesus prit le pain & le benit, & rompit, & le donna à ses Disciples, & dit, prenez & mangez, Cecy est mon corps: Et prenant la coupe la benit, & la leur donna disant, Beuvez-en vous: Car c'est mon sang du nouveau Testament, qui est resspandu pour plusieurs en remission des pechez.*

S. Marc chap. 14. v. 22. *Iesus prit le pain, & l'ayant benit, le rompit & leur donna, & dit, Cecy*

est mon corps : Et ayant pris la coupe, ayant rendu graces il la leur donna, & tous beurent d'icelle, & il leur dit, Cecy est mon sang du nouveau Testament, lequel est resspandu pour plusieurs.

S. Luc chap. 22. Et ayant pris du pain & rendu graces, il le rompit & leur donna, disant : Cecy est mon corps, qui est donné pour vous : Faites cecy en souvenance de moy : Semblablement aussi la coupe apres le souper, disant : Cette coupe est le nouveau Testament en mon sang, qui est esbandue pour vous : τὸ τοῦ ποτίειον ἢ κλην διαθήκη ἐν τῷ αἵματι μετὰ τὸ ὑμῶν ἐσχηόμενον.

S. Paul I. aux Cor. chap. 10. v. 16. La coupe de benediction laquelle nous benissons, n'est-ce pas la communion du sang de Christ ? Et le pain que nous rompons, n'est-il pas la communion du corps du Seigneur : τὸ ποτίειον τῆς εὐλογίας ἢ εὐλογοῦμεν.

S. Paul I. aux Cor. chap. 11. v. 23. J'ay receu du Seigneur ce que ie vous ay enseigné, c'est que le Seigneur en la nuit en laquelle il fut trahy, prit du pain, & ayant rendu graces le rompit, & dit, Prenez, mangez : Cecy est mon corps, qui est rompu pour vous : Faites cecy en souvenance de moy. Semblablement aussi apres le souper, il prit le calice, disant : Ce calice est le nouveau Testament en mon sang : Faites cecy toutes les fois que vous en boirez, en souvenance de moy. Car toutes les fois que vous mangerez ce Pain & boirez ce Calice, vous annoncerez la mort du Seigneur, iusques à ce qu'il vienne. Parquoy quiconque mangera ce Pain & boira le Calice du Seigneur indignement, sera coupable du corps & du sang du Seigneur. Partant que l'homme s'éprouue, & ainsi mange de ce Pain & boive de ce Calice,

Car qui en mange & boit indignement, mange & boit son iugement, ne discernant point le corps du Seigneur.

OBSERVATION PREMIERE.

PAR ces tesmoignages de l'Ecriture, clairs, nets, & en paroles expressees & formelles, nous voyons 1. Que Iesus-Christ, comme le raconte saint Iean chap. 6. promet de donner à manger un pain qui seroit sa propre chair: *Et le pain que ie donneray est ma chair.* 2. Qu'en suite de cette promesse sa chair deuant estre mangée & son sang beu, il dit, que sa chair est vrayement viande, & son sang vrayement breuuage: *Ma chair est vrayement viande, & mon sang est vrayement breuuage,* v. 55. 3. Que par cette viande l'ame est nourrie & maintenüe en la vie de la grace: *Et celuy qui me mange viura à cause de moy.* 4. Que Iesus-Christ asseure en paroles claires, distinctes, expressees, & formelles, que ce qu'il commande à ses Apostres de prendre & de manger, & qu'ils prindrent en effet & mirent dans leur bouche, & mangerent, estoit son corps, celuy-là mesme qui estoit donné pour leur salut: *Prenez, mangez: Cecy est mon corps, qui est donné pour vous: Hoc est corpus meum, quod pro vobis datur:* ἄτο ἔστω ἡ σῶμα μου ἃ ὑμεῖς φάγετε. 5. Que la coupe qu'il leur commanda de prendre & d'en boire, estoit épanduë pour leur salut, en saint Luc chap. 22. v 20. *Cette coupe est le nouueau Testament en mon sang, laquelle est épanduë pour vous: Hoc poculum, nouum Testamentum in sanguine meo, quod pro vobis fun-*

ditur : τὸ το ποτήριον ἢ καὶ διαθήκη ἐν τῷ αἵματι μὲν τὸ ἑστὶ ὑμῶν ἐπιχρῶμενον. 6. Les paroles de saint Luc sont tres-remarquables, car en paroles expresses elles portent que cette coupe que Iesus-Christ commanda aux Apostres de prendre, estoit épanduë pour eux, ce qui ne pouuoit estre, si elle n'eut contenu le vray sang de Iesus-Christ, car vne coupe de vin n'a pa esté épanduë pour le salut des Apostres. Pour cela les Hereriques se donnent bien garde de tourner en François les paroles de saint Luc que j'ay mises en Grec, afin que ceux qui ont connoissance de cette langue voyent, comment ils falsifient hardiment la version de cét illustre passage. 7. Que puis que Iesus-Christ en execution de la promesse contenuë en saint Iean chap. 6. institua ce sacré banquet, il faut qu'ayant promis vn pain viuant qui seroit sa propre chair, il l'ait donné alors. Et partant les Apostres prendrent vn vray pain viuant, plein d'esprit & de vie, sçauoir est la chair viuante, & non vne chair morte & mise en pieces, comme se l'imaginoient les Capharnaïtes, n'entendans pas les paroles de Iesus-Christ, lesquelles signifioient vne viande & vne chair pleine d'esprit & de vie; Ainsi que l'explique tres-bien Ammonius Auteur Grec, en ces termes, *πνεῦμα καλεῖ τὴν πεπληρωμένην σαρκα τῆ ζωοποιῶ πνεύματος ἐνεργείας : Spiritum vocat plenam viuifici spiritus virtute carnem* : C'est à dire, *Il appelle esprit, la chair remplie de la vertu de l'esprit viuifiant.* 8. Il apert avec combien de raison les saincts Peres & les Docteurs de l'Eglise naissante, outre la tradition qu'ils en auoient receuë de viuue voix par la bouche des Disciples des Apostres, ont

d'un commun accord appellé oblation & sacrifice, la consecration du Corps & du Sang de I. Christ, fondez sur les paroles de l'Escriture sainte, qui portent : *Cecy est mon Corps, qui est donné pour vous : Et cette Coupe est le nouveau Testament en mon sang, qui est épanché pour vous* : Car on ne peut pas dire qu'il y eut vn bon sens, si on disoit : *Qui est donné à vous pour vous, ou, qui est épanché à vous pour vous*. Il reste donc, que Iesus-Christ a parlé au present, disant : *Qui est donné, sçauoir est à Dieu, & qui est épanché, sçauoir est à Dieu en protestation de sa souueraineté, & pour luy rendre honneur & gloire, & pour le salut des Apostres*. Ce fut donc vne vraye oblation & vn vray sacrifice, que Iesus-Christ fit de soy-mesme à son Pere Eternel, pour estre continué dans son Eglise iusques à la fin du monde, suiuant la prophetie de Malachie chap. i. v. 11. où Dieu dit, reiettant les sacrifices des Iuifs : *Depuis le Soleil leuant iusques au couchant mon nom est grand entre les Nations, & en tout lieu on sacrifie & on offre à mon nom vne oblation nette* : Passage qui est expliqué du sacrifice de l'Eucharistie par saint Augustin sur le Ps. 33. concion. 2. liu. 17. de la Cité de Dieu chap. 20. & liu. 18. chap. 35 par saint Iean Chryf. sur le Ps. 95. par saint Irenée liu. 4. chap. 32. par saint Iustin contre Tryph. par saint Cyprian liu. 1. contra Iudæos chap. 16. par saint Cyrille catech. 16. par Eusebe liu. 1. de la demonstr. chap. 6. par Tertull. liu. 3. contra Marc. chap. 22. &c. Et c'est ce sacrifice, l'exercice duquel cessera en public par la persecution de l'Antechrist, selon la prophetie de Daniel chap. 12. v. 11. 9. Il est à remarquer

que Iesus-Christ instituant ce Sacrement ne commanda pas de manger quelqu'autre chose que celle seulement, de laquelle il dit : *Cecy est mon corps* : Et ce fut cela mesme que les Apostres prirent avec la main & mirent dans leur bouche, & firent passer dans leur estomac : Et il n'est pas dit vn seul mot d'aucune autre manducation. Donc les Apostres prirent avec la main, mirent dans la bouche & mangerent le Corps de Iesus-Christ, & non autre chose. 10. Il est consequemment remarquable, que Iesus-Christ ne commandant aucune autre manducation, il ne parla point de manger son corps par Foy, ne dit point que la Foy eut vne bouche, & qu'il fallut manger son corps par la bouche de la Foy, il ne parla point de deux sortes de manger & de boire, ne les commanda point en l'institution de ce saint Sacrement. Ce sont donc des additions que l'heresie fait aux paroles de Iesus-Christ, qui n'ont pas vn seul mot de semblable. Aussi seroit-on bien empesché de dire quelle difference il y a entre boire & manger, pour le regard de la bouche de la Foy. Mais l'erreur pour se couvrir, est contrainte de dire beaucoup de paroles qui n'ont aucun sens. 11. Saint Paul se seruant des termes de son Maistre, qui en saint Iean chap. 6. s'appelle 13. fois pain, & disant que, *Celuy qui mangera de ce pain, ou boira de la coupe du Seigneur indignement, sera coupable du corps & du sang du Seigneur* : Et que, *Qui en mange & boit indignement, mange & boit son iugement, ne discernant point le corps du Seigneur* : Il nous apprend que lors qu'on mange ou boit indignement ce Sacrement, c'est son vray corps & son

fang qu'on profane, & à qui on fait iniure, parce
 qu'on ne le discerne pas. Il montre donc qu'il le
 faut discerner & reconnoître, & luy rendre l'hon-
 neur qui luy est deu. Or s'il n'y estoit pas, il ne faud-
 roit pas le discerner, & en ne le discernant pas,
 on ne seroit pas coupable du corps de Iesus-
 Christ. Ces paroles de saint Paul sont perem-
 ptaires, & laissent hors d'excuse tous ceux qui en
 ce point sont rebelles à la lumiere. 12. Conforme-
 ment à cela le mesme saint Paul aux Cor. 1. ch.
 10. appelle le calice du sang de Iesus-Christ : *La*
Communication du sang de Christ, parce que le
 sang de Iesus-Christ est communiqué par luy à
 ceux qui le boient. 13. Il faut aussi remarquer
 que ce diuin Sacrement n'est pas seulement insti-
 tué pour la nourriture de l'ame, mais aussi pour
 nous donner la memoire & souuenance de la Pas-
 sion de Iesus-Christ, comme le remarque saint
 Paul, disant : *Faites cecy en memoire de moy, car*
toutes les fois que vous mangerez ce pain, & boi-
rez cette coupe, vous annoncerez la mort du Sei-
gneur. Paroles qui font voir, que la memoire de
 laquelle parle saint Paul, est la memoire de Je-
 sus-Christ crucifié, qu'il veut estre tousiours pre-
 sente à son Eglise, iusques à ce que partant du
 Ciel il vienne icy bas, pour iuger le monde. Car
 alors il quittera le Ciel, & viendra en Maieité
 pour rendre à chacun selon ses œuures. Mais ius-
 ques alors, il sera dans le Ciel & n'en partira pas,
 & ne laissera pas pourtant d'estre aussi en tous les
 lieux, où la Toute-puissance de Dieu le mettra à
 la prononciation des paroles de la consecration,
 qui ne sont autres, que celles que Iesus-Christ pro-

fera en l'institution de ce Sacrement. 14. Il faut aussi remarquer, que Iesus-Christ donnant par les mesmes paroles: *Faites cecy, &c.* le pouuoir aux Apostres & à leurs Successeurs, de faire cette diuine oblation, & administrer ce Sacrement aux fidelles, il faut conclure necessairement, que les paroles desquelles il se seruit en ce Sacrement, n'estoient pas adressées à tous les fidelles, autrement ils auroient tous le pouuoir de faire & administrer ce Sacrement, ce qui n'est pas. Et partant que ce ne fut pas sans Mystere, qu'il n'appella personne à l'institution de ce Sacrement, que ceux qu'il vouloit faire Prestres, & établir pour offrir à Dieu cette oblation pure, & ce Sacrifice non sanglant, comme l'appellent les anciens Peres, dautant qu'il se fait sans que la victime meure & perde son sang; Car c'est vne hostie sans tache, pleine d'esprit & de vie. 15. Enfin l'ame Chrestienne & desireuse de son salut, remarquera, que Iesus-Christ faisant immediatement auant sa mort ce sien testament, la fait en paroles claires, & nettes pour ne laisser à ses enfans aucune iuste occasion de douter de sa derniere volonté, & le saint Esprit qui a conduit la plume des Euangelistes & Apostres, a fait que tous vnanimement ont rapporté, que Iesus-Christ nous a donné son corps à manger & son sang à boire, & n'ont parlé que d'une seule sorte de manger & de boire commandée par Iesus-Christ, & pratiquée par les Apostres, sans dire vn seul mot en aucun lieu d'aucun manger le corps de Iesus-Christ, ou boire son sang par quelque autre bouche que celle du corps. Ce qui doit estre plus que capable de retirer vne ame

d'une erreur contraire à tant de passages exprez de l'Escriture sainte, conçeus en paroles claires, nettes, & formelles, & qui doivent estre prises en leur propre signification, comme celles desquelles I. C. se seruit commandant le Baptisme, & disant : *Endoëvrez toutes les Nations, les baptisans au nom du Pere, du Fils, & du saint Esprit.* Où il apert qu'il parle d'un vray Baptisme ou lauement, qui se fait avec de vraye eau appliquée au corps, & non d'un lauement en figure ou peinture, quoy que le Baptisme soit un vray Sacrement, & signifie le lauement interieur de l'ame.

OBSERVATION SECONDE.

IL faut remarquer 1. Que Iesus-Christ en S. Iean 6. les Capharnaïtes ayans en horreur de ce qu'il promettoit son Corps à manger, ne se retracta point par aucune explication de ses paroles, qui monstrât, qu'il ne l'entendoit pas d'une manducation réelle, mais d'une figurative. Car au contraire il dit encore plus expressément : *Ma chair, est vraiment viande, & mon sang, est vraiment breuvage, celuy qui mange ma chair & boit mon sang, demeure en moy, & moy en luy, &c.* Seulement leur en expliqua-t'il la façon. Car comme dit S. Aug. sur le Ps. 98. *Ils prindrent cela follement, ils conceurent cela charnellement, & penserent qu'il devoit couper quelques parcelles de son corps, & les leur donner. Et pour tant dirent : Cette parole est dure.*

Acceperunt illud stultè, carnaliter illud cogitauerunt & putauerunt quod præcisurus esset Domi-

422 *Les Verités Catholiques,*

nus particulas quasdam de corpore suo, & daturus illis, Et dixerunt: Durus est hic sermo.

Iesus-Christ donc leur dit, que ce qu'il leur disoit, auoit vn autre sens, qu'il parloit d'un corps qui sans estre mis en morceaux, & sans estre tué, mais viuant & spirituel, & sans perdre l'vniou avec l'Esprit raisonnable, ny avec le Verbe diuin, les nourrirroit d'une vie, à laquelle vne chair morte & mise en pieces, estoit inutile, & ne profitoit en rien. Car c'est ce qui est entendu par ces paroles. *Les paroles que ie vous dis, sont esprit & vie, & la chair ne profite de rien, c'est l'esprit qui viuifie.* Non que la chair de Iesus-Christ n'ayt seruy à nostre salut, & qu'elle n'ayt esté tres-vtile au monde. Mais Iesus-Christ vouloit dire, qu'une chair morte & mangée charnellement, ne pouuoit seruir de rien à la vie de l'ame. Or si le Fils de Dieu n'eut entendu que nous mangerions reellement sa chair, sa bonté sans doute n'eut pas permis, que plusieurs le quitassent pour ce qu'il auoit dit, à faute de leur en expliquer le sens, & de leur dire, qu'il ne pretendoit pas qu'ils le missent iamais dans leur bouche. Autrement il semble, qu'il leur auroit voulu donner vn sujet de scandale, leur disant des paroles qui n'eussent pas esté vrayes à la lettre, sans leur en dire le sens, mesme voyant que cela les faisoit perdre. 2. Il faut remarquer, que les premiers qui ont chopé contre la verité du corps du Fils de Dieu, ont esté les Iuifs incredules, qui pour cela quitterent sa compagnie. Comme plusieurs sortes d'Heretiques pour la mesme raison, ont quitté depuis son corps mystique, qui est l'Eglise. 3. Il faut remar-

quer, que ces paroles : *Cecy est mon Corps, & celles-cy : Cecy est mon Sang du nouveau Testament*, sont vne des principales clauses du Testament de Iesus-Christ. Or il n'y a occasion en laquelle vn Testateur qui soit homme sage, ayt soin de parler plus clairement, que quand il fait son Testament, pour ne ietter pas ses heritiers dans le doute de sa derniere voloncé. Ces paroles donc ont esté prononcées par luy, selon leur vraye, propre, & naturelle signification. Ainsi quand Iesus-Christ dit en S. Matth. chap. 28. v. 19. *Allez & endoctrinez toutes Nations, les baptisans au nom du Pere, & du Fils, & du saint Esprit.* Ces paroles par lesquelles il institue ce Sacrement, se doiuent toutes prendre selon leur sens propre. Car il est là parlé d'vn vray lauement d'eau, qui deuoit estre fait au nom du Pere, & du Fils, & du saint Esprit.

4. Que la souuenance qu'on a par la signification de ce signe sacré, n'est pas de Iesus-Christ pris simplement selon sa substance, mais de Iesus-Christ palpable, & visible, & mourant en Croix. Car c'est la doctrine de S. Paul, lors qu'il dit: *Car toutes les fois que vous mangerez ce Pain, & boirez le Calice du Seigneur, vous annoncerez la mort du Seigneur iusques à ce qu'il vienne.* Quoy que l'on se peut bien souuenir d'vne chose, si elle n'est pas sensible à nos yeux en soy-mesme, quoy que d'ailleurs elle soit presente. Ainsi nous nous pouuons souuenir de Dieu, quoy qu'il soit toujours intimement present, & de nostre bon Ange, lors mesme qu'il est avec nous.

5. Que S. Luc dit, que la coupe du sang est

répanduë pour nous en ce Sacrement. Car les paroles de Iesus-Christ sont au present, & denotent le temps auquel il parloit. D'où il apert, que c'est le vray sang de Iesus-Christ. Car ce n'est pas le vin qui est répandu pour nostre salut dans la coupe : Et de cela il apert aussi, que c'est vn vray Sacrifice, puisque la coupe de sang y est épanduë pour nostre salut.

6. S. Paul dit, que ceux qui mangent ce pain, & boient ce Calice indignement, sont coupables du corps & du sang de Iesus-Christ ; Et en rend la raison, en ce que le faisant ainsi, ils montrent qu'ils ne discernent pas le corps du Seigneur. Ce qui fait voir qu'il le faut reconnoistre là, ce qu'il ne faudroit pas faire, s'il n'y estoit pas.

7. Que puisque S. Luc dit, que la coupe en ce Mystere est épanduë pour nous, que tous les autres Euangelistes, qui aussi se seruent des paroles de present, entendent de mesme parler de l'effusion du sang dans la coupe. Car il faut qu'i's ayent tous vn mesme sens. Et c'est cette effusion qui est particulièrement signe de l'effusion, qui lors se deuoit faire en la Croix, & qui maintenant est signifiée comme faite.

8. Il faut remarquer, que Iesus-Christ en S. Iean 6. appelle son corps, pain par dix fois, disant : *Je suis le pain viuant : Mon Pere vous donne le vray pain du Ciel : Car le pain de Dieu est celuy qui est descendu du Ciel pour donner la vie au monde : Je suis le pain de vie, C'est icy le pain qui est descendu du Ciel : Je suis le pain viuant, si quelqu'un mange de ce pain-cy, il viura eternelle-*

ment : Et le pain que ie donneray, c'est ma chair, &c. Or en tous ces lieux il est evident, que par le mot de Pain, il entend son corps. Et cela personne ne le reuoque en doute. De là il apert, qu'est-ce que S. Paul décrivant l'accomplissement de la promesse faite en S. Jean chap. 6. entend par ces paroles, *ce pain*, mises apres celles - cy, *cecy est mon corps*, & suivies de celles - cy: *Quiconque mangera ce pain, & boira le calice du Seigneur indignement, sera coupable du corps & du sang du Seigneur.* Cette seule remarque rend inexcusables tous ceux qui se laissent abuser en ce point si evident & si manifeste.

9. Il faut tres-diligemment remarquer, que Iesus-Christ instituant le S. Sacrement, ne parla point de deux manducations, mais d'une seule: Car il dit simplement: *Prenez, mangez, cecy est mon corps.* Et prenant le calice: *Prenez & beuvez-entous*: Et S. Marc dit: *Que tous en beurent.* Or Judas estoit avec les autres, il en beut donc aussi. Et cependant il n'auoit pas la Foy viue qui iustifie. Il apert donc qu'en l'institution de ce Sacrement, Iesus-Christ ne parla point de manger son corps, & boire son sang, qu'en la façon, en laquelle selon S. Marc, tous luy obeyrent. Or ce fut en prenant de la main, & mangeant de la bouche du corps ce dequoy Iesus-Christ auoit dit: *Prenez, mangez, cecy est mon corps, qui est donné pour vous.* Et de là il apert aussi, que ceux qui disent, qu'ils mangent du pain en leur Cene de la bouche du corps, & qu'ils mangent de la bouche de la Foy le corps de Iesus-Christ, font vne chose, que Iesus-Christ en l'institution du S. Sacrement n'a

point ordonnée, & ne font point ce qu'il ordonna, qui fut de prendre & manger de bouche ce de quoy il dit clairement, nettement, & en paroles expresse, que c'estoit son corps, celuy-là mesme qui estoit donné pour ses Apostres. De manger par Foy, boire par Foy, manger & boire par la bouche de la Foy, l'Ecriture sainte n'en dit mot, & ne se sert iamais de ces mots, & ne dit rien de cela, en aucun des lieux où il est parlé de l'institution de ce diuin Sacrement.

OBSERVATION TROISIEME.

IL faut remarquer que quoy que la substance corporelle soit proprement ce que nous appelons corps. Toutefois par le mot de Corps, nous entendons ordinairement ce qui est composé de la substance corporelle, & des accidens qui la rendent sensible. Et à raison de ces accidens qui sont sensibles, c'est à dire visibles, palpables, &c. par eux-mesmes, nous disons que les corps sont sensibles, & visibles, &c. Et parce que le corps de Iesus-Christ est au Sacrement, insensible & inuisible, selon ses propres accidens, & sensible seulement à raison des accidens du pain & du vin. C'est pourquoy le composé du corps de Iesus-Christ & de son sang, avec les accidens du pain & du vin, est dit à raison desdits accidens, estre rompu, diuisé, & distribué à plusieurs par parties, à cause que ces accidens sont reellement diuisés. Mais quant au corps de Iesus-Christ pris selon la substance & les accidens qui luy sont inherens, il est donné à chacun tout entier. Il faut aussi remarquer,

quer, que l'Ecriture dit au temps present, qui est donné, qui est liuré, qui est répandu pour vous, c'est à dire pour vostre salut. Ce qui monstre, que le corps & le sang du Fils de Dieu sont veritablement offerts à Dieu en ce Sacrement pour le salut des ames. Or le pain & le vin n'y font point donner, ny liurez pour le salut des ames.

*PREUVES DE LA MESME VERITE'
par la reserve des sainctes Peres à parler de
ce Mystere en presence des Payens, Iuifs, &
Catechumenes.*

CHAPITRE VII.

LES sainctes Peres qui ne celoient point la croyance de l'Eglise touchant la Divinité, Naissance, Mort, & Passion du Fils de Dieu, qui ne craignoient pas de parler du Sacrement de Baptesme, & prescher la necessité d'iceluy, & dire qu'il lauoit les pechez, qu'il signifioit & produisoit la grace, qu'il estoit la figure de la Mort & sepulture du Fils de Dieu, & de la mort au peché, &c. Si est - ce qu'ils n'osoient parler de ce S. Sacrement deuant les Payens, Iuifs, & Catechumenes, de peur de les scandaliser, & de leur découvrir vn Mystere, qui auoit autrefois scandalisé les Capharnaïtes, & retiré plusieurs des disciples de Iesus-Christ de sa compagnie, comme il est dit en S. Iean chap. 6. v. 66. & qui a retiré du corps de son Eglise vn million d'Heretiques, ad

herans des Capharnaïtes, & de ces disciples Apostats. Or les SS. PP. n'auoient pas occasion de tenir ce Mystere secret, ny de souffrir la calomnie qu'on leur impropéroit, que dans leurs assemblées ils tuoient vn enfant, le couuroient de farine, mangeoient son corps & beuoiët son sang. S'il n'y eut eu à dire autre chose pour l'explication de ce Mystere, si ce n'est que Iesus - Christ auoit ordonné qu'on mangeât du pain, & beût du vin, comme figures de son corps & de son sang, en souuenance de sa Mort & de sa Passion: Cela n'eut pas semblé plus estrange ou déraisonnable, que ce qu'ils disoient du Baptesme. Il faut donc conclure que les SS. PP. auoient bien vne autre croyance, & qu'ils voyoient, que découvrans la verité d'iceluy, auant que les ames en fussent capables, ils les scandalizeroient, lors qu'ils leur diroient, que I. Christ auoit ordonné qu'on mangeât son propre corps, & qu'on beût son sang. Afin donc de voir pourquoy ceux des SS. PP. qui habitoient parmy les Payens. n'ont escript qu'obscurément de ce Mystere, dans les liures qu'ils escriuoiët pour estre leus de tous; & pourquoy ils n'en ont traité ordinairement, que le considerant en qualité de Sacrement ou signe sensible, il est necessaire de l'apprendre de leur propre plume, pour fermer la bouche aux Heretiques. Et en cela mesme les SS. PP. ont imité S. Paul, lequel en l'Ep. aux Heb. estant tombé sur le discours du Sacrifice de Melchisedech, qui estoit la figure du Sacrifice de l'Eucharistie, il ne veut point enfoncer cette matiere, qui l'obligeoit d'expliquer ce Mystere dans vne lettre, qui deuoit tomber entre les mains des Iuifs, mais se conten-

te de dire chap. 5. v. 10. & 11. parlant de la Sacrificature de Iesus Christ. *Estant appelle de Dieu, souverain Sacrificateur selon l'ordre de Melchisedech, duquel nous auons de longs propos a dire, & difficiles a declarer, parce que vous estes deuenus foibles a ouyr.*

S. Hierol. à Euag. Ep. 126. sur les paroles de S. Paul aux Heb. chap. 5. v. 10. & 11. dit: *Ce n'est pas que l'Apostre ne se peut expliquer, mais c'est qu'il parloit aux Iuifs. Car au reste il decouuroit bien le Sacrement aux fidelles.*

S. Athanasé Apolog. 2. dit qu'au Concile d'Alexandrie furent recitez les reproches du Pape Iules contre les Arriens, qui estoient tels. *Ils n'ont point eu de honte de traiter en public & comme sur vn theatre, des Mysteres deuant les Catechumenes, & qui pis est deuant les Payens.*

Et vn peu apres. *Il n'est pas licite de publier les Mysteres deuant ceux qui ne sont point initiez, de peur que les Payens par leur ignorance, ne s'en mocquent, & que les Catechumenes deuenus curieux, n'en soient scandalisez.*

S. Cyr. de Ier. contemporain de S. Athan. en la Preface de ses Catech. parlant au fidelle baptisé, dit: *Quand la Catechese se recite, si le Catechumene te demande, qu'ont dit les Docteurs, ne declare rien à l'estranger, nous t'auons baillé les Mysteres.*

S. Athan. encore rapporte la plainte du Pape Iules en vn certain Synode d'Italie. *Sous vn Iuge estrange, en presence des Catechumenes, & qui pis est deuant des Iuifs, & des Payens, blasphemant le Christianisme, on a traité vne question du corps &*

Theodoret Dialog. 2. fait dire à l'Orthodoxe parlant à l'Exan. *Je desire que tu parles un peu plus couuertement, à cause qu'il est vray semblable qu'il y en a icy qui ne sont pas initiez aux Mysteres.*

S. Jean Chryf. Or. de S. Philogonius. *Cette table tient le lieu de la Chreche, veu qu'icy est pareillement mis le corps du Seigneur, non plus enuironné de langes, mais enuironné de toutes parts du saint Esprit; Ceux qui sont initiez aux Mysteres, n'entendent.*

Le mesme sur la seconde aux Corinthiens. *A cette cause les Catechumenes sont mis hors de l'Eglise, quand les redoutables prieres mystiques se font.*

Le mesme encore Homelie 52. au Peuple d'Antioche. *Il y a vn Sacrifice non sanglant, ceux qui sont initiez aux Mysteres, scauent ce que nous disons.*

Sainct Basile liure du saint Esprit chapitre 24. *Les choses qu'il n'estoit pas seulement permis de voir aux personnes qui n'estoient point initiees, comment eut-il esté conuenable de les faire courir publiquement par escrit?*

S. Amb. liu. de ceux qui sont initiez aux Mysteres. *Si nous eussions pretendu vous insinuer la doctrine des Sacremens, deuant le Baptesme, & lors que vous n'estiez point encore initiez, cela eut esté plustost estimé les trahir, que les publier.*

S. Aug. sur S. Iean chap. 3. v. 11. *Si tu demandes à vn Catechumene: Crois-tu en Christ? il ré-*

pond: *Pycrois, & se signe de la Croix de Christ, il la porte sur le front, & ne rougit point de la Croix de son seigneur. Or demandons-luy: Manges-tu la chair, & bois-tu le sang du fils de l'homme? il ne sçait ce que nous disons.*

En l'Ep. à Honorat Catechum. *De là est que nous rendons graces au Seigneur nostre Dieu, au Sacrifice du nouueau Testament, qui est un grand Sacrement, lequel où, & quand, & comment il est offert, lors que vous aurez esté baptisé, vous le sçaurez.*

Le-mesme Traité 45 sur sainct Iean parlant des Iuifs, il dit: *Eux pour un grand Sacrement du mesme Christ, ont beu de l'eau saillante de la pierre. Ce que nous beuuons, les fidelles le sçauent.*

Ep. 43. respondant à Maxime de Madauro Payen, qui luy auoit demandé, qui estoit celuy, que les Chrestiens se feignoient de voir present dans leurs assemblées secretes; luy ayant respondu à tous les autres points, il ne respond rien à cette demande, pour n'estre pas obligé de parler de la presence réelle de Iesus-Christ dans le S. Sacrement, mais se contente de luy dire, que les Payens aussi auoient des Mysteres qui n'estoient pas connus de tous, comme ceux de Bacchus. *Illud abs te quaro, quomodo oblitus sis Liberum illum, quem paucorum sacratorum oculis committendum putatis.*

S. Cyrille Eu. d'Alex. escriuant contre Iulian, ne luy respond rien au fonds touchant ce qu'il disoit contre le Sacrement, & dit qu'il le fait, de peur de produire les choses occultes deuant les non-initiez.

S. Gaudence Euefque de Bresse contemporain de S. Aug. trait. 2. fur l'Exode voulant parler de l'Euchar. dit: *Maintenant il faut extraire de cette leçon; les choses qui ne peuvent estre declarees en presence des Catechumenes, & neantmoins doivent estre necessairement declarees & decouvertes aux Neophites.*

Tertull. en son Apolog. chap. 6. raporte, que les Payens accusoient les Chrestiens de tuer vn enfant dans leurs assemblees & le manger, & ce couuert de farine; comme remarque Minutius Fœlix in Octauio. *Dicimur sceleratissimi de Sacramento infanticidij & pabulo inde.* A cela il se contente de le nier, & ne dit rien du Mystere.

Le Concile d'Alexandrie rapporté par S. Athanase Apolog. 2. *Il n'est pas licite de reueler les Mysteres aux non initiez, de peur que les Payens ne les tournent en risée, ou que les Catechumenes n'en soient scandalisez par leur curiosité.*

S. Cyrille Catech. 6. *Nous ne parlons pas ouvertement des Mysteres deuant les Catechumenes, souuent nous disons plusieurs choses obscurément, afin que les fidelles qui scauent la chose, l'entendent, & que ceux qui ne la scauent pas, n'en soient point offensez.*

S. Epiph. en son Panarion, qu'il composa pour estre leu de tous, venant au propos de l'Euchar. dit ainsi Heres. 42. *Nostre Seigneur faisant le Mystere apres auoir soupé, prit cecy & cela, & dit, cecy, est cela.*

En son Ancor. adressé aux Chrestiens d'Egypte meslez d'Idolâtres, il parle ainsi: *Nous voyons ce que Iesus-Christ prit en ses mains, comme l'Euan-*

gile le rapporte, qu'il se leua deuant le souper, & prit cecy & cela, & ayant rendu graces dit, cecy est mon cecy, & cela.

S. Aug. sur le Pseaume 39. Les Anciens lors que le vray Sacrifice estoit predict (que les fidelles connoissent) celebrent la figure de la chose à venir.

Et apres. Qu'est-ce qui a esté donné pour estre accomplissement, le corps que vous connoissez, que vous ne connoissez pas tous, le corps que vous tous qui le connoissez, à la mi. nne volonté que vous ne le connoissiez pas à vostre iugement.

OBSERVATION.

CES passages & cent autres semblables que si'eusse peu rapporter, monstrent 1. Que les SS. Peres ne vouloient pas expliquer ce Mystere, de peur de scandaliser les Payens, les Iuifs, & mesme les Catechumenes. Et pour cette fin, ils n'en parloient qu'obscurément dans les liures qu'ils composoient pour estre leus de tous, & ne consideroient rien en iceluy, que l'Estre de Sacrement, ou de signe sensible, sans rien expliquer de ses parties intrinseques qui le composent. Et partant que puisque les SS. Peres tesmoignent eux-mesmes, qu'ils ont escrit obscurément à ce dessein, c'est vne chose certaine, qu'on ne doit pas se seruir de cette sorte d'escrits pour sçauoir quelle a esté leur croyance touchant ce point: Mais bien des liures Catechistiques que les mesmes SS. PP. ont composez, lesquels ils communiquoient aux seuls fidelles baptisez, ou des Homelies qu'ils ont

autres fois prononcées en des lieux où tout le peuple estoit fidelle & Chrestien. Telles sont les Catech. de S. Cyr. l'Or. Catech. de S. Greg. de Nyffe, les Hom. de S. Iean Chryf. & autres semblables où ces SS. declarent nettement aux fidelles la verité de ce Mystere, & la verité de la presence réelle du corps & du sang de I. Christ en ce Sacrement. 2. L'accusation des Payens touchant le meurtre d'un enfant qu'on mangeoit couuert de farine, fait assez voir, que cette calomnie auoit pris occasion de s'épandre, de ce que les Payens auoient ouy dire de la manducation réelle du corps de Iesus-Christ. A laquelle les Catholiques ne respondirent iamais, qu'ils ne mangeoient que du pain & beuuoient du vin en leurs assemblées, en figure du corps & du sang de Iesus-Christ. Mais se contentoient de nier ce qu'on leur obieçtoit; qui estoit, qu'ils tuoient un enfant, & le mangeoient par pieces couuert de farine, ce qui estoit faux. 3. Iesus-Christ s'estant en S. Iean ch. 6. appelé dix fois Pain, disant: *Je suis le pain de vie: Je suis le pain viuant: Et le pain que ie donneray, c'est ma chair.* De plus ayant institué un signe sensible à raison des especes du pain, sous lesquelles il constitua son corps en la place de la substance du pain qui en est ostée, il apert que les sainçts Peres ont eu raison de se seruir de la façon de parler de Iesus-Christ, mesmement apres sainçt Paul qui s'en est seruy, imitant le langage de son Maistre, & partant appeller la chair & le sang de Iesus-Christ, pain & vin, & ne parler ordinairement de ce Mystere, que consideré en qualité seulement de signe sensible, afin de ne pas scandalizer les igno-

ans. Mais pour ces façons de parler vsurpées pour parler obscurément, vouloir se départir de la verité si clairement proposée par la bouche de Iesus-Christ, & si nettement expliquée par les saincts Peres en mille lieux, où ils faisoient estat de proposer nuëment la verité aux fidelles, c'est vouloir s'obstiner à sa perte, & se rendre rebelle à la lumiere, comme c'est le propre de l'Herésie.

*PREUVES DE LA MESME VERITE'
par les termes de veneration, desquels les
saincts Peres honnoient ce Sacrement, &
par la grandeur de la puissance qu'ils exigent
pour le faire.*

CHAPITRE VIII.

Sainct Cyrille de Hierus. catech. 5. mystag. parlant aux hommes ausquels on donnoit ce Sacrement sur la main droite, dit: *Te presentant à la Communion, fais seruir ta main droite de Siege & de Trosne, comme celle qui doit recevoir le Roy.*

Et apres: *Presente toy au calice du sang, non étendant les mains, mais encliné & en forme d'adoration & de culte.*

Theodoret dial. 2. parlant des especes sacramentales remplies du corps & du sang de Iesus-Christ qu'il appelle symboles sacrez, dit: *Ils sont creus & adorez, comme estans ce qu'on les croit estre.*

S. Aug. sur le Pf. 98. dit: *Nul ne mange cette chair qui ne l'ayt premierement adorée.*

S. Ambr. expliquant ces mots: *Adorez l'Escabeau de ses pieds,* dit: *Par l'Escabeau est entendue la terre, & par la terre la chair de Iesus-Christ, laquelle nous adorons encore aujour d'huy aux Mysteres, & que les Apostres ont adorée en nostre Seigneur Iesus-Christ.*

S. Iean Chrysoft. au serm. de la dedic. parlant du saint Sacrifice de l'Autel, dit: *Les Seraphins estrans presens, ceux qui ont six aisles se couvrans le visage, toutes les puissances spirituelles avec le Prestre prians pour toy, le sang sorty du costé impollu estant remué en expiation dans le calice n'as-tu point de honte, &c.*

Hom. 24. sur la 1. aux Cor. *Les Mages reuerent ce corps gisant en l'estable, & l'adorerent avec grande crainte & frayeur: Or tu ne le vois pas en l'estable, mais à l'Autel, tu ne vois pas vne femme qui le tient, mais le Prestre qui se tient debout aupres.*

Et apres: *Reueillons nous donc & frissonnons de frayeur, & montrons vne reuerance plus grande que ces Mages.*

Là mesme parlant du corps de Iesus-Christ present au saint Sacrement, il dit: *Quand tu le vois, ou mis deuant toy, ou present sur la table, dy en toy-mesme; Pour l'amour de ce corps, ie ne suis plus terre & cendre: Ce corps, le Soleil l'ayant veu détournâ ses rayons pour l'amour de ce corps, le sol fut rompu, les pierres se fendirent & la terre trembla: Cerny-cy est le mesme corps qui fut ensanglanté.*

Et peu apres: Ce corps encore gisant en la creche
les Mages l'adorerent.

S. Denys Areop. au chap. 3. de la Hierarch.
Ecclesiastique, parle ainsi au sainct Sacrement:
O tres Diuin & sacré Sacrement, deulopant les
voiles des Enigmes dont tu es symboliquement enui-
ronné, montre toy à nous clairement, & remply les
yeux de nostre esprit de ton ineffable lumiere.

Pachimeres tres-Ancien Interprete de sainct
Denys, dit sur les paroles susdites: Il parle au Sa-
crement comme animé, & cela à bon droit, selon
ces mots du grand Theologien Gregoire: Car nostre
pasque & cette hostie, c'est le mesme nostre Seigneur,
auquel il adressé sa parole.

S. Iean Chryf. au liu. 6. du Sacerd. parlant du
temps auquel le Sacrifice non sanglant est célébré
sur l'Autel, dit: Alors le lieu aux environs de l' Au-
tel, est plein d'ANGES en l'honneur de celuy qui est là
gisant: Et, Le Prestre panché sur l'Autel touche
sans cesse le commun Maistre de tous.

Theodoret Euesque de Cyr en Asie au dial. 2.
Les Symboles mystiques sont entendus estre les cho-
ses, lesquelles ils ont esté faits, & sont creus, &
sont adorez, comme estans ce qu'ils sont creus
estre.

Iustinian in Authent. nouel. constit. 109. de pri-
uilegiis Dotis, Hæreticis mulieribus non præstan-
dis: Et si les Iuges ne trouuent point qu'elles soient
de foy Orthodoxe, & qu'elles recoignent la Sacro-
saincte & adorable Communion dans la tres-saincte
Eglise Catholique & Apostolique, des venerables
Prestres d'icelle, qu'ils ne les laissent point iouir de
nos Constitutions.

Euthymius sur le chap. 26. de saint Matth. *Faisons le mesme aux adorables Mysteres, regardans non seulement les choses proposées, mais adjoûtant foy à ses paroles, & puis qu'il a dit, Ceci est mon corps, cecy est mon sang, obeïssons luy & le croyons.*

Algerius liu. 2. des Sacr. chap 3. *Nous adorons le Sacrement comme quelque chose de diuin, nous parlons à luy & le prions, comme quelque chose de viuant & de raisonnable: Agneau de Dieu qui ostes les pechez du monde, aye pitié de nous: Car nous croyons non ce qui se void, mais ce qui est vrayment, sçauoir que Christ est là present.*

La liturgie de saint Chrysost. p. 103. dit: *Le Prestre prend le pain Saint, inclinant la teste deuant la sacrée table, & dit ainsi; Je croy & confesse que tu es le Christ, le Fils de Dieu viuant, celuy qui est venu au monde pour sauuer les pecheurs.*

Et puis: *Seigneur ie ne suis pas digne que tu entres sous le toit pollü de mon ame, mais comme tu daignas reposer en la creche, & en la maison de Simon le Lepreux, daigne aussi entrer en la creche de mon ame, & au corps demy-mort & lepreux.*

Et encore: *Le Prestre adorant & prenant le Calice sacré, &c.*

Et la Liturgie des Mysteres presanctifiez: *Le Prestre encense le Sacrement, & baise le linge, adorant, & dit comme le fils Prodigue, &c.*

Et apres: *Il reuient à la sacrée Table & depose le Sacrement, l'adorant & encensant avec toute reuerance.*

Gabriel Archeu. de Philadelphie en son Apol. pour l'Eglise d'Orient, voulant iustifier l'honneur

qu'ils rendent à ce Sacrement, dit: *Le pain simple parce qu'il n'a aucune sanctification, &c. n'est point adoré ny reueré: Mais quand il est présenté à la table sacrée, & est benit par le Prestre, & est sanctifié, alors il n'est plus pain & vin tel qu'au parauant, mais sacré, & est don precieux & diuin. & matiere destinée pour estre faite proprement le corps & le sang de Christ, conseruant toutefois encore sa substance & ses accidens, & pour cette cause il est adoré raisonnablement & adoré iustement.*

Et apres: *Il reçoit vne dignité & vn honneur indidible par la transsubstantiation, quand il depose sa propre substance d'aliment, & est transsubstantié en la chair & au sang de Christ, & pour cette cause il n'est pas lors seulement adoré, mais adoré de Latrrie & creu de tous les Chrestiens, estre proprement le corps & le sang de Iesus-Christ nostre Dieu, encore que les accidens d'iceluy soient conseruez.*

Sainct Iean Chrysostome Hom. 83. sur sainct Matthieu parlant de la langue de celuy qui boit le sang du Seigneur, dit: *Qu'elle est empourprée du sang effroyable, que les Anges voyent en tremblant.*

Liu. 3. du Sacerdoce, il parle ainsi: *Lors que le Prestre appelle le Sainct Eſprit, & fait le Sacrifice épouuantable, & touche le commun Maistre de tous.*

Là mesme: *O miracle; o benignité de Dieu, celuy qui sied avec son Pere, est à telle heure en la main de tous.*

Hom. 24. sur la 1. aux Cor. parlant à sainct Paul, illuy dit: *Appellez vous coupe de benediction ce calice épouuantable & effroyable?*

Et en suite : *Ce qui est dans le calice , c'est ce qui est decoulé du costé de Iesus-Christ , & ce à quoy nous participons.*

Hom. 3. de l'incompr. Nat. de Dieu , parlant du temps auquel le Prestre celebre le Sacrifice non sanglant, il dit : *En ce temps-là les Anges se prosternent deuant leur Seigneur , & les Archanges prient , ce temps leur est propre, & cette sacrée Oblation favorable : Et partant comme les hommes ont accoustumé , portans des rameaux d'Olinier , d'ex-citer les Roys à misericorde , ainsi les Anges au lieu de rameaux d'oluiier , presentans lors le corps mesme du Seigneur prient disans , Nous te supplions Seigneur , pour ceux que tu as tant aymés que de vouloir mourir pour eux , nous respandons pour ceux-là nos prieres , pour lesquels tu as respandu ton sang , & immolé ce corps icy.*

S. Aug. Ep. 118. parlant de celuy qui communie souuent , & de celay qui s'en abstient par respect : *Ny l'un ny l'autre ne deshonne le corps du Seigneur , s'ils s'efforcent à l'enny d'honorer le tres-salutaire Sacrement : Car ny Zachée , ny le Centenier , ne disputerent l'un contre l'autre , quand l'un d'eux le recent en sa maison , & l'autre dit , Seigneur ie ne suis pas digne que tu entres sous mon toit , &c.*

Sainct Iean Chryf. Hom. 3. sur l'Ep. aux Eph. *Quand on vient à porter le Sacrifice , l'Agneau du Seigneur ; Quand tu entends cette voix , prions tous en commun ; Quand tu vois tirer les courtines & les rideaux des porties , pense que le Ciel s'ouure , & que les Anges descendent , &c.*

Sur le 6. chap. de sainct Iean : *Quand tu t'ap-*

proches de l'Autel, & que tu reçois le sang de Christ du calice, estime que tu as mis ta bouche au costé de nostre Seigneur, & que tu bois ce sang sortant de ce mesme costé.

S. Ambr. liu. 1. sur saint Luc chap. 1. v. 11. Il ne faut point douter que l'Ange de Dieu n'assiste, lors que Iesus-Christ est present, lors que Iesus-Christ est immolé.

S. Jean Chryf. Hom. 21. sur les Actes: L'Hostie est entre les mains des Prestres, & toutes choses sont proposées en bon ordre, les Anges & les Archanges y assistent, le Fils de Dieu mesme est present.

Sur l'Ep. aux Philipp. Hom. 3. Ce n'est point en vain que les Apostres ont institué cette Loy, que durant les épouuantables Mysteres on fasse memoire de ceux qui sont decedez.

Et apres: En ce temps-là que cette redoutable hostie est là gisante deuant nous, comment n'appaiserons nous point Dieu, prians pour eux?

Saint Cyrille de Hier. catech. 5. myst. parlant du soin avec lequel on doit manier ce Sacrement, dit: Prends garde de n'en rien perdre, car ce que tu en perdras, tu le perdras comme l'un de tes propres membres.

Orig. Hom. 13. sur l'Exod. Vous sçauéz tous, vous qui auez accoustumé d'assister aux diuins Mysteres, comment est-ce que quand vous receuez le corps du Seigneur, vous prenez garde avec tout soin & toute veneration, qu'il n'en tombe tant soit peu: Car vous vous croyez coupables, & le croyez avec raison, si par negligence quelque chose tombe.

S. Ambroise, que saint Augustin a eu pour

Maître, & qu'il a tousiours reueré en cette qualité, & qui a esté vn des plus doctes & illustres Prelats de l'Eglise, montre ce qu'il croyoit de ce Sacrement par la puissance qu'il croit auoir esté nécessaire pour le faire, & qui est chaque iour nécessaire pour la mesme fin.

Possible me repliqueras-tu, ie voy vne autre chose ? Comment donc m'assenres-tu que ie prends le corps de Christ ? Et cela c'est ce qui me reste a prouuer. De combien d'exemples donc vsurons nous, pour prouuer que ce n'est point ce que la nature a formé, mais ce que la benediction a consacré, & que la force de la benediction est plus grande que celle de la nature, pource que par la benediction la nature mesme est changée. Moysé tenoit vne Verge, il la ietta, & elle fut faite vn Serpent. Derechef, il prit la queue du Serpent, & elle retourna en la nature de Verge, Tu vois que par la grace prophetique la nature fut deux fois muée, & du Serpent & de la Verge. Les canaux des fleues d'Egypte estoient pleins d'eau pure, le sang commença soudain à bouillonner des veines des sources. Derechef aux prieres du Propete le sang cessa aux fleues, & la nature de l'eau y retourna.

Et apres: Nous voyons donc que la grace a plus de force que la nature, & toutefois nous ne parlons encore que de la grâce de la benediction d'un Propete. Que si la benediction humaine a eu tant de pouuoir, que de conuertir la nature; Que dirons nous de la propre consecration diuine, là où les paroles du Seigneur mesme operent ? Car ce Sacrement que tu prends est fait par la parole de Christ. Que si la parole d'Helie a eu tant de pouuoir, que de faire descen-
dre le

dire le fen en terre, la parole de Christ n'aura-t'elle point le pouuoir de changer les especes des Elemens. De toutes les creatures du monde tu as leu, Il a dit, & elles ont esté faites, il a commandé, & elles ont esté créées. La parole de Christ donc qui a peu faire de rien ce qui n'estoit point, ne peut-elle pas changer les choses qui sont en ce qu'elles n'estoient pas? Car ce n'est pas moins de donner aux choses les natures primitives, que de les changer: Mais iusques à quand nous seruirons nous d'argumens? Vsons des exemples pris de la chose mesme, & par celuy de l'Incarnation establissons la verité du Mystere. L'ordre de la nature a-t'il precedé quand le Seigneur est nay de Marie? Si nous recherchons l'ordre des choses, les femmes ont accoustumé d'engendrer ayans en la compagnie des hommes. Il apert donc que c'est contre l'ordre de la nature, qu'une Vierge engendre. Et ce corps que nous faisons est nay de la Vierge. Pourquoy cherches-tu icy l'ordre de la nature au corps de Christ, puis que contre l'ordre de la nature, le mesme Seigneur Iesus est nay d'une Vierge? C'est au liure de ceux qui sont initiez aux Mysteres chap. 9. qu'il parle de cette sorte, à la confusion des Sacramentaires de ce temps, qui sont condamnez si ouuertement par ce grand flambeau de l'Eglise Catholique.

OBSERVATION PREMIERE.

Des tesmoignages citez, il apert clairement quelle a tousiours esté la croyance de l'Eglise touchant ce Mystere, & que les saincts Peres qui lors qu'ils ont escrit des Catecheses & des trai-

tez des Sacremens, ont eu soin qu'ils ne vinssent dans la main que des fidelles, ou qui ont fait leurs Sermons dans des lieux où ils ne pouuoient estre ouys des Iuifs, des Payens, ou des Catechumenes, ont en tout parlé de la reelle presence du corps & du sang de Iesus-Christ, tout de mesme que l'Eglise presente: Car dans les liures qu'ils composoient pour estre leus de tous, & dans les Apologies qu'ils adressoient aux Iuifs ou Payens, ils auoient eux-mesmes qu'à dessein ils parloient obscurement de ce Mystere. Et c'est vne obstination de l'heresie, de ne vouloir pas auoir égard à l'aveu qu'ils en font si souuent, comme nous auons desia prouué cy-dessus: Il disent donc 1. Que les Anges & les Archanges adorent celuy qui est gisant sur l'Autel, qui est le commun Maistre de tous, & se tiennent en sa presence, en posture de respect & de reuerence. 2. Que ceux qui boient du calice du Seigneur ont la langue empourprée du sang effroyable, que les Anges voyent en tremblant. 3. Que le sang sorty du costé de Christ est remué dans le calice. 4. Que le Prestre fait à l'Autel vn Sacrifice épouuentable. 5. Que le mesme tient lors entre ses mains celuy que les Mages adorerent dans l'estable. 6. Que celuy qui est là haut assis à la dextre du Pere, est en mesme temps icy bas en la main d'vn chacun. 7. Que ce qui est dans le calice épouuantable & effroyable, est le sang qui est decoulé du costé de Iesus-Christ. 8. Que ce Sacrifice est l'Agneau du Seigneur. 9. Que nul ne mange cette chair qui ne l'ayt premierement adorée. 10. Qu'on adore aux Mysteres cette chair que les Anges ont premierement adorée, &

les Apostres aussi. II. Que comme la Verge fut changée en Serpent, & l'eau en vin, & les fleuves en sang, ainsi en ce Mystere la parole de Iesus-Christ, change les especes des Elemens, & conuertit la nature.

OBSERVATION SECONDE.

IL faut remarquer que les saints Peres se ser-
 uans pour expliquer le changement du pain &
 du vin en la substance du corps & du sang de
 Iesus-Christ, des exemples de la conuersion de
 l'eau en vin, de la verge en serpent, des eaux en
 sang, & disans que les paroles de Iesus-Christ ne
 sont pas moins efficaces en ce Mystere, il est eu-
 ident qu'ils ont creu vn vray & reel changement
 du pain & du vin au corps & au sang de Iesus-
 Christ. 2. Que s'il n'eut esté question que d'vn
 changement d'usage & de signification, il eut fal-
 lu que les saints Peres eussent usé des mesmes
 exemples & eussent eu recours à la Toute-
 puissance de Dieu, pour expliquer le Baptisme
 comme ils font icy: Or cela ne leur est iamais ve-
 nu en pensée. C'est donc qu'ils voyoient bien que
 le pain & le vin sont changez bien autrement, que
 l'eau du Baptisme qui demeure tousiours eau. Et
 au reste s'il n'est question que d'instituer qu'une
 chose, qui n'étoit pas signe, soit faite signe de quel-
 que chose, c'est ce que les hommes font tous les
 iours, & qu'ils peuuent faire par eux mesmes. Ainsi
 les Princes changent la valeur des monnoyes, insti-
 tuent des marques & des liurées qui signifient les
 diuerses charges, offices, & qualitez des per-

sonnes. Ainsi selon la diuersité des Païs, les hommes ont institué, que le laurier, le lierre, le guy, & autres telles choses fussent signé d'une mesme chose, estans appenduës deuant les maisons. Ainsi le son des cloches a esté fait signe du temps d'aller à la priere, du temps auquel on doit celebrer le Sacrifice, ou qu'on doit faire la Predication. Ainsi les chaperons sont marques des Docteurs. Bref, il n'y a rien de si facile que de faire de semblables changemens. Ce seroit donc vn abus, que les saincts Peres eussent trouué si difficile le changement du pain & du vin comme ils font, s'il n'y eut eü qu'un changement d'usage, en ce qu'ils auroient esté faits signes. Estant chose tres-facile d'ordonner, que quelque chose signifie à l'aduenir ce qu'elle ne signifioit pas auparavant. Et ils eussent deu dire le mesme de l'eau du Baptesme, qui signifie l'abolition des taches du peché, la regeneration à la vie de la grace, la Mort de Iesus-Christ, sa Sepulture, & sa Resurrection.

*QUE L'EGLISE CATHOLIQUE
a tousiours entendu ce Myſtere ſelon le ſens
propre & formel de ces paroles, claires, ex-
preſſes, & formelles:*

Cecy eſt mon Corps, qui eſt donné pour
vous : Cecy eſt mon Sang, qui eſt
reſpandu pour vous.

CHAPITRE IX.

POUR prouuer que le Fils de Dieu parla claire-
ment, pour ne donner aucune iuſte occaſion
de debat en la plus importante clauſe de ſon Te-
ſtament, ie veus le faire voir encore par le con-
ſentement de tous les ſiecles, à prendre les paroles
de Ieſus-Chriſt de meſme façon, & en vn meſme
ſens. Car quoy que les ſaincts Peres des premiers
ſiecles auoient, qu'à deſſein ils ont eſcrit obſcu-
rement de ce Myſtere, à cauſe qu'ils craignoient
que leurs eſcris tombaſſent entre les mains des
Iuiſ, ou des Payens, & que s'ils parloient clai-
rement qu'il falloir manger le corps de Ieſus-
Chriſt & boire ſon ſang, cela leur pourroit ſeruir
de ſcandale, comme il fit iadis aux Capharnaïtes,
& fait maintenant aux Heretiques leurs ſucceſ-
ſeurs. Si eſt-ce qu'ils ſe ſont neantmoins aſſez ſuf-
fiſamment expliquez en pluſieurs lieux, & tres-
ouuertement dans leurs Catecheſes, & dans les

autres traitez qu'ils ne faisoient voir qu'aux Fideles, comme aussi dans les Homelies qu'ils ont prononcées en des lieux où tous estoient desia Chrestiens, comme on estoit à Constantinople, en Antioche, & autres lieux de la Grece, au temps de saint Iean Chrysostome, & à Milan au temps de saint Ambroise. Pour donc faire voir cette verité par l'ordre de tous les siecles, ie remarqueray en quelle année apres l'Incarnation du Fils de Dieu chacun des Auteurs citez a fleury en l'Eglise. Or quoy qu'il y en ayt quelqu'un des premiers, les escrits desquels ont esté alterez par les Anciens Heretiques, & sont reiettez mesme par les Heretiques Modernes : Si est-ce que nous les citerons en ce point, auquel on ne sçait pas qu'ils ayent esté alterez, veu que les Heretiques Modernes en osent abuser par quelques passages obscurs, qu'ils pensent estre fauorables à leurs erreurs.

80. Saint Clement en ses Constitutions, où quel que soit l'Auteur d'icelles liu. 2. chap. 57. dit: *Après que le Sacrifice aura esté offert, que chaque ordre à part prenne le Corps du Seigneur & le precieux Sang avec crainte & reuerence, comme s'approchant du corps du Roy.*
80. Saint Ignace Martyr contemporain de saint Clement & disciple des Apostres, dans vne de ses Ep. non de celles qu'on reuoque en doute, mais dans vne qui est rapportée par Theodoret, il y a douze cens ans, au 3. Dialog. contre les Eutycheens, dit parlant contre certains Heretiques: *Ils ne reçoivent point les oblations & les Eucharisties, pource qu'ils ne croient pas que l'Eucharistie*

soit la chair de nostre Seigneur Iesus-Christ, laquelle a souffert pour nos pechez, & laquelle le Pere a resuscité par sa benignté.

S. Iustin Martyr Ap. 2. sur la fin : En la mesme maniere que Iesus-Christ nostre Seigneur fait chair par le Verbe de Dieu, a eu chair & sang pour nostre salut : Ainsi aussi auons nous esté enseignez, que la viande de laquelle par immutation nos corps sont nourris, estant Eucharistisée (ou faite Eucharistie) par la parole de la priere procedée de luy, est la chair & le sang du mesme Iesus-Christ fait chair.

Sainct Irenée liu. 4. des Her. chap. 34. Tout ainsi ^{180.} que le pain yssu de la terre receuant l'innocation de Dieu n'est plus vn pain commun, mais l'Eucharistie composée de deux choses, l'une terrestre & l'autre celeste : Ainsi nos corps receuans l'Eucharistie, ne sont plus mortels ayans l'esperance de la resurrection.

Tertul. au liu. de la Resurrect. chap. 7. La chair mange le corps & boit le sang de Christ, afin que l'ame soit engraisée de Dieu.

Origene Hom. in diuersos : Quand tu prends cette sainte viande & ce mets incorruptible, quand tu touys du pain & du calice de vie, tu manges & bois le corps & le sang du Seigneur, alors le Seigneur entre sous ton toit. Et toy donc t'humiliant imite ce Centenier, & d'y, Seigneur ie ne suis pas digne que vous entriez sous mon toit, car où il entre indignement, il y entre pour la condamnation.

Hom. 13. sur l'Exode : Quand vous receuez le corps du Seigneur, vous obseruez avec tout soin & toute veneration, que rien du don sacré n'aille à terre : Car vous vous croyez coupables & le croyez inste-

ment, s'il en tombe quelque chose par vostre negligence. *Que si vous usez avec raison d'une si grande precaution pour conseruer son corps, comment pensez-vous que ce soit moindre sacrilege de mépriser le Verbe de Dieu que son Corps?*

225. S. Cyprian au liu. des Tombez parlant de ceux qui auoient plié par crainte du Martyre, & vouloient neantmoins estre aussi-tost apres leur repentance admis à la Communion, dit: *Cét esprit sacrilege s'irrite contre les Prestres, de ce qu'il ne luy est pas permis de prendre avec des mains immondes le corps du Seigneur, ou de boire le sang du Seigneur d'une bouche pollué.*

Au liu. de la Cene du Seigneur. *Ce pain que le Seigneur presentoit à ses Disciples, changé non d'apparence, mais de nature, par la Toute-puissance du Verbe, fut fait chair.*

Au liu. des Tombez parlant de trois personnes, qui par crainte de la mort & des tourmens, auoient renoncé à la Foy, & depuis auoient osé entreprendre de receuoir ou toucher le Sainct du Seigneur, il en raporte trois miracles, disant: *Vne de ces femmes prenant pour soy non l'aliment, mais le glaiue, & receuant le sang comme un venin mortel entre sa gorge & sa poitrine, commença incontinent apres à se tourmenter, & à venir aux agonies & suffocations, tomba tremblante, & pantelante; le crime de sa conscience dissimulée ne fut pas long-temps ny impuny ny caché. Vn autre ayant attenté avec ses mains indignes, d'ouuir son coffre où estoit le Sainct du Seigneur, fut espouuantee & destournée de le toucher, par vne flamme qui en sortit. Vn autre certain personnage taché du*

même crime, ayant osé lors que le Sacrifice fut acheué par le Prestre, prendre secrettement sa part avec les autres, ne peut ny manger ny manier le Sainct du Seigneur, & trouua ayant ouuert sa main, qu'il portoit de la cendre. Par l'experience d'un particulier, il fut monstré que le Seigneur se retire quand on le renonce.

Au liu. de la Cene parlant de ce Pain viuant, il dit: Il est donné par parties & demeure tout entier, il est distribué, & n'est point démembré, il entre dans nos corps & ne souffre point d'iniure.

Le 1. Conc. de Nicee au liu. 3. chap. de Diuina 325. Mensa. Icy sur la sacre: table ne considerons point bassement le pain & le vin proposez, mais esteuans nostre pensee, comprenons par la Foy, que l'Agneau de Dieu, qui oste les pechez du monde, est gisant sur cette table-là, sacrifié par les Prestres sans maturation, & prenans veritablement son precieux corps & son sang, croyons que ce sont les symboles de nostre Resurrection.

Le Conc. Oecumenique d'Eph. en la decla- 430. ration de l'anath. II. Nous paraisons aux Eglises, le Sainct & viuifique & non sanglant sacrifice, ne croyans pas que ce soit le corps d'un homme commun, que celuy qui est proposé, ny pareillement le precieux sang: Mais les prenans comme faits le propre corps, & semblablement le sang du Verbe qui viuifie toutes choses.

S. Hilaire liu. 8. de la Trin. Il prononce luy-mes- 350. me, ma chair est vraiment viande, & mon sang est vraiment breuuage, qui mange ma chair & boit mon sang, il demeure en moy & moy en luy. De la verité de la chair & du sang, il ne reste aucun

lieu d'en douter. Car & par la profession du Seigneur, & par nostre Foy, c'est vrayment la chair & vrayment le sang. Et ces choses prises & anneales, font que nous soyons en Christ, & Christ en nous. Cecy, n'est-ce pas la verité? Aduienne certes qu'il ne soit pas vray à ceux qui nient que Christ est vray Dieu.

370. S. Basile Epist. ad Cæsaream Patric. Communier tous les iours, & recevoir le sacré corps & sang de Christ, c'est chose belle & utile, luy-mesme ayant dit clairement, qui mange ma chair & boit mon sang, a la vie eternelle.

370. S. Cyr. de Hierusal. qui escriuit ses Catecheses entre le premier & second Concile Occumenique en la Catech. 4. dit: Puis donc que le Seigneur nous declare & nous dit du pain, cecy est mon corps; qui est-ce qui osera plus en douter? Et puis qu'il affirme & dit; cecy est mon sang, qui osera hesiter & dire, ce n'est pas son sang? Estant inuite à des nopces corporelles, il a operé ce miracle. Et ne confessera-t'on point a plus forte raison, qu'aux enfans de l'Espoux il donne la possession de son corps & de son sang? Et partant communiquons avec entiere certitude, comme au corps & au sang de Christ. Car sous la figure du pain, t'est donné le corps, & sous la figure du vin, t'est donné le sang de Christ, afin que tu sois participant du corps & du sang de Christ.

Et apres. Ne le considere donc pas comme simple pain & simple vin, car c'est le corps & le sang de Christ, selon la declaration du Seigneur, encore que le sens te le dicte, neantmoins que la Foy te confirme. Ne iuge point la chose par le goust, mais sois

certifié par la Foy sans aucune hesitation, que tu as l'honneur de prendre le corps & le sang de Christ.

En la mesme Catech. il dit: Ainsi nous devenons porteurs de Christ, son corps & son sang estans distribuez dans nos membres.

Et puis. Sois entierement certain; que celuy qui apparoit pain, n'est point pain, encore que tu le sentes tel au goust, mais le corps de Christ, & celuy qui apparoit vin, n'est point vin, encore que le goust le diète ainsi, mais le sang de Christ.

S. Ambr. au chap. 9. du liu. de ceux qui font 370. initiez, &c. C'estoit l'ombre qui estoit parmy les Peres: Ils beuvoient, dit l'Escriture, de la Pierre qui les suivoit. Or la Pierre estoit Christ, cependant Dieu ne se pleut pas en plusieurs d'eux. Mais ces choses furent faites en figure de nous. Tu vois comme nos Sacremens sont plus excellens, la lumiere estant plus excellente que l'ombre, la verité que la figure, le corps de l'Authcur du Ciel que la manne du Ciel. Peut-estre tu me diras, ie vois autre chose, comment est-ce que tu me certifies, que ie prens le corps de Christ? Or cela c'est ce qui nous reste à prouuer, &c. La suite de ce passage est au long à la fin du chapitre precedent.

Le mesme au l. des Sacrem. chap. 4. Ce pain est pain deuant les paroles des Sacremens: Mais apres que la consecration est suruenüe, de pain il est fait chair de Christ. Verifions donc cet article: Comment celuy qui est pain, peut-il estre le corps de Christ? par la consecration; Et la consecration par les paroles de qui se fait - elle? du Seigneur Iesus. Car en routes les autres choses qui se disent, on loüe

Dieu, on prie pour le peuple, pour les Roys, pour les autres. Mais lors qu'on vient à faire le venerable Sacrement, le Prestre n'vse plus de ses paroles, mais des paroles de Christ. C'est donc la parole de Christ qui fait ce Sacrement, sçavoir celle par qui toutes choses ont esté faites. Le Seigneur a commandé, & le Ciel a esté fait; Le Seigneur a commandé, & la terre a esté faite; Le Seigneur a commandé, & les mers ont esté faites; Le Seigneur a commandé, & toute creature a esté produite. Vous voyez donc combien la parole de Dieu est operante. Que si la parole du Seigneur Iesus a eu tant de force, que les choses qui n'estoient pas, ayent commencé d'estre; combien plus pourra-t'elle faire, que les choses qui estoient, se changent en autre chose? Afin donc que ie te responde; ce n'estoit point le corps de Christ deuant la consecration. Mais apres la consecration, ie te dis que lors c'est le corps de Christ.

Au 6. liu. des Sacremens chap. 1. Tout ainsi que nostre Seigneur Iesus-Christ est vray Fils de Dieu, non comme les hommes par grace, mais comme Fils de la substance du Pere: Ainsi c'est sa vraye chair, comme il a dit, que nous prenons, & son vray sang que nous benuons.

Liou 4. des Sacremens chap. 5. Deuant les paroles de Christ c'est vn calice plein de vin & d'eau. Mais apres que les paroles de Christ ont operé, là est fait le sang qui a racheté le peuple. Tu vois donc en combien de manieres, la parole de Christ est puissante à conuertir toutes choses.

380. S. Greg. de Nyffe frere de S. Basile au 37. chap. de son Institution Catechetique, citée souuent

par Theodoret en ses Dialog. contre les Eutyech. où il en rapporte des pages entieres, dit ainsi: Pource que l'homme est composé de deux choses, sçavoir de l'ame & du corps, il est necessaire que ceux qui doivent estre sauuez, soient vnis par l'un & par l'autre, à celuy qui conduit à la vie. L'ame donc coniointe avec luy par la Foy, reçoit de là les inspirations de salut: Car l'union avec la vie apporte communication de vie: Mais le corps est constitué par vne autre voye en la communication & mélange du Sauueur. Car comme ceux qui ont pris par fraude du poison, esteignent par vne autre drogue la vertu mortifiante, & il faut que comme le venin, ainsi l'antidote entre dans les entrailles de l'homme, afin que la vertu du remede se distribue par tout le corps. Ainsi ayant gusté du morceau qui gasta nostre nature, il nous est necessaire de prendre ce qui la remet, afin que ce salutaire medicament estant introduit dedans nous, il repousse par sa propre antipathie, la peste que le venin a porté dans nostre corps. Or quelle chose est donc celle-là? nulle autre que ce mesme corps, lequel s'est monstré plus fort que la mort, & nous a esté fait premisses de la vie. Car comme vn peu de leuain conforme à soy toute la paste: ainsi le corps que Dieu a immortalisé estant introduit dedans le nostre, il le transforme & transfere tout à soy.

Et apres. Le pain sanctifié par la parole de Dieu est transféré au corps du Dieu Verbe.

Après encore. Il s'insere luy-mesme dans tous les fidelles par sa chair, laquelle tire sa consistance du pain & du vin, s'introduisant & meslant dedans leurs corps, afin que par l'union avec l'immortel,

L'homme soit fait participant de l'immortalité. Et ces choses, il les donne par la vertu de la Benediction, trans-elementant en cela la nature des sujets apparens. Ce tesmoignage est si illustre que c'est vn coup de foudre sur la teste de l'Herésie.

Eusebe liu. 6. de l'Hist. Eccl. chap. 35. parle du iurement que Nouatus Heresiarque faisoit faire aux siens, lors qu'ils estoient sur le point de manger le corps de Iesus-Christ, dit: *Il ne les laissoit point (tenant de ces deux mains celles de chascun prenant) qu'il ne l'eut lié par ce serment: Iure-moy par le corps & le sang de Christ, que tu ne m'abandonneras iamais, & ne retourneras point au party de Cornelius; & le pauvre miserable n'en goustoit point, qu'il ne se fust auparavant deuoué à luy.*

380. S. Greg. de Naz. en la 2. or. de la Pasq. *Mange le corps & boy le sang sans confusion & sans doute, si tu es épris du desir de la vie, & ne decroyant point les paroles de la chair, ne t'offense point de celles de la Passion.*

380. S. Epiph. en son Ancora. refutant les réueries d'Origene, qui vouloit que tout ce qui est dit du Paradis terrestre dans la Genese, fut seulement entendu allegoriquement, & non à la lettre, à cause qu'il ne pouuoit conceuoir que les choses eussent esté telles que l'Escriture les rapporte, dit: *Nous voyons ce que le Seigneur prit entre ses mains, comme il y a dans l'Euangile, qu'il se leua du souper, & prit ces choses, & dit: Ceci est mon cela, & neantmoins nous voyons que cela n'est ny égal, ny semblable, ny à l'Image incarnée, ny à la Diuinité invisible, ny aux traits & lincamens*

du corps, car cela est de figure ronde; Et quant a la puissance, inuisible; Et il a voulu dire par grace, ce-cy est mon cela & cela: Et pers' nne ne refuse sa foy a sa parole. Car quiconque ne croit point qu'elle est vraye, comme il l'a dite, est déchéu de la grace & du salut.

S. Cyr. Alexandrin qui presida en qualité de 430. Lieutenant du Pape, au 3. Concile Oecumenique qui fut tenu à Ephese contre Nestorius, dit l. II. sur S. Jean chap. 27. *Le Fils s'unit & mesle avec nous corporellement comme homme, par l'Eulogie mystique, & spirituellement comme Dieu, par la force & la grace de son esprit.*

Et apres. Car prenans corporellement & spirituellement le Fils de Dieu, qui par nature est vny au Pere, nous deuenons glorifiez, & sommes faits participans de la nature suprême.

Liu. 4. contre Nestorius chap. 5. *Il reside en nous & nous rend vainqueurs de la corruption, s'introduisant luy-mesme dedans nos corps, & cela par sa propre chair, laquelle est la vraye viande.*

Encore sur saint Jean liure dixiesme chapitre treziesme. *L'Eulogie mystique entrant dedans nous, ne fait-elle pas que Christ habite en nous corporellement par la communication de sa chair?*

S. Jean Chryf. Hom. 83. sur S. Matth. *Croyons par tout à Dieu, & ne luy contredisons point, encore que ce qu'il dit semble contraire à nostre raison & à nostre venü. Mais que sa parole ayt plus d'authorité enuers nous, & que nostre raison & que nos yeux. Et cela pratiquons-le notamment aux Sacrements. Ne regardons pas seulement aux objets qui*

nous sont proposez, mais embrassons ses paroles, car sa parole ne nous peut abuser, mais nostre sens est tres-facile à decevoir. Puis donc que la parole mesme dit, cecy est mon corps, soyons persuadez & le croyons, & le voyons avec les yeux de l'entendement, car Christ ne nous a rien donné de manifeste au sens.

Et apres. Il ne s'est pas contenté de s'estre fait homme, d'estre battu de verges, d'estre mis à mort: mais il se met luy-mesme dedans nous, & nous fait estre son corps, non par Foy seulement, mais reellement. Quelle chose donc ne doit point ceder en pureté à celuy qui participe à ce Sacrifice? Quel rayon du Soleil ne doit point ceder en splendeur à la main qui distribue cette chair?

Et en suite. Quel pasteur repait ses ouailles de ses propres membres? Mais que dis-je quel pasteur? bien-souuent les meres apres leur enfantement baillent leurs enfans à nourrir à d'autres nourrices: Mais il n'en a point vsé ainsi, ains nous nourrit luy-mesme de son propre sang, & en toute façon nous incorpore avec luy.

Apres encore. Ce ne sont point œuvres de puissance humaine que les dons proposez, celuy qui les fit lors en ce soupé, les opere encore luy-mesme, nous tenons lieu deses Officiers, mais celuy qui les sanctifie & transmue, est celuy-là mesme.

Hom. 51. sur S. Matth. Ce n'est pas seulement son vestement qui est mis deuant nous, mais son corps, non seulement afin que nous le touchions, mais afin que nous le mangions. Venons donc à Christ avec une grande Foy nous tous qui sommes malades. Car si ceux qui toucherent lors la frange de son vestement,

furent

furent tous gueris ; combien plus serons nous saints si nous l'auons tout en nous - mesmes.

Hom. de S. Philogone. Les Mages estrangers & barbares accourent iusques de la Perse pour le voir gisant en la Creche, & tu ne veux pas faire un peu de chemin pour iouyr de cét heureux spectacle. Car si nous y venons avec Foy, sans doute nous le verrons en la Creche, dautant que cette table tient lieu de Creche. Car icy aussi est mis le corps du Seigneur non enuelopé de bandes comme lors, mais entouronné tout à l'entour du saint Esprit. Ceux qui sont iniiez aux Mysteres entendent ce qui se dit. Et les Mages l'adorerent sans plus : Mais toy si tu y viens avec vne pure conscience, nous te permettrons de le prendre, & t'en retourner chez toy, l'ayant pris.

Hom. 24. sur la 1. aux Cor. expliquant ces paroles de saint Paul. Le calice que nous benissons n'est-ce pas la communication du sang de Christ, il dit : Il parle fort fidellement & éponuamment, que cecy qui est dans le calice, est cela mesme qui est dé-coulé du costé.

Et apres. Dautant que la premiere nature de nostre chair, qui auoit esté formée de terre, s'est abandonnée à la mort, & rendue vuide de la vie; à cette cause il a introduit au dedans d'elle vn autre leuain, sçauoir sa chair; qui est vne & mesme pour le regard de la nature, mais exempte de peché & remplie de vie : & l'a donnée à participer à tous, afin que déposans la premiere nature, nous soyons comme patris ensemble par cette table à la vie immortelle.

Et encore apres, Toutes les fois que vous le

verrez posé deuant vous, dites en vous-mesmes. A cause de ce corps ie ne suis plus terre & cendre, ie ne suis plus captif, mais libre, pour l'amour de luy i'espere les Cieux & tous les biens qui y sont, la vie immortelle, la condition des Anges, la priuauté avec Christ. Ce corps icy estant cloüé & battu de verges, la mort ne l'a sçeu supporter, &c.

En suite. Ce mesme corps encore gisant dans la Creche, les Mages le reuererent, & l'adorerent avec grande crainte & grand tremblement. Imitons donc pour le moins les barbares, nous qui sommes citoyens des Cieux. Car eux le regardans dans vne Creche & dans vne cabane, & n'ayans rien de tel deuant les yeux que vous maintenant, s'y presentèrent avec grand épouuante ment: Et vous le voyez non dans vne Creche, mais sur l'Autel.

Et peu apres. La plus precieuse chose du Ciel, ie vous la montreray gisante en terre. Car comme aux Palais des Roys ce qui est le plus auguste, ce ne sont pas les parois ou les lambris dorez, mais le corps du Roy seant en son Throsne: Ainsi aux Cieux est le corps du Roy. Or cettuy-là mesme vous le pouuez voir maintenant sur la terre. Car ce ne sont point les Anges, ny les Archanges, ny les Cieux, ny les Cieux des Cieux que ie vous montre, mais le Maistre mesme de tous eux. Vous voyez donc comme la chose de toutes la plus venerable, vous la voyez sur la terre, & non seulement vous la voyez, mais aussi vous la mangez.

Hom. 61. au peuple d'Antioche. Or que non seulement par charité, mais aussi reellement nous soyons païtris en cette chair là, cette viande le fait qu'il nous a distribuée. Car voulant montrer son

amour en nostre endroit, il s'est meslé en nous par son corps, & l'a reduit comme vne mesme pâte avec nous, afin que le corps & le chef fussent vnis. Et cela, il l'a fait pour nous étreindre d'une plus forte charité, & nous montrer son affection, ne permettant pas seulement à ceux qui desirent, de le voir, mais de le toucher, de le manger, de s'icher les dents dans sa chair.

Hom. 17. sur l'Ep. aux Heb. Nous offrons tousjours le mesme Christ, non maintenant vn autre, mais tousjours le mesme, & par ainsi pour cette raison c'est vn Sacrifice. Car quoy? pourtant s'il est offert en plusieurs lieux, sont-ce plusieurs Christs? ia ainsi ne soit: mais vn mesme Christ par tout, icy entier, & là entier, vn seul corps. Comme donc estant en plusieurs lieux, c'est vn mesme corps, & non plusieurs corps; ainsi est ce vn mesme sacrifice.

Hom. 61. au peuple d'Antioche. Te presentant au Sacrifice deuant lequel les Anges mesmes fremissent, tu penses qu'il suffise d'observer la reuolution des iours: Et comment comparoistras-tu deuant le Tribunal de Christ, t'estant osé ietter sur son propre corps avec des mains & des leures impures?

Hom. 41. sur la 1. aux Cor. parlant de l'heure qu'on fait le Sacrifice, il dit: En ce temps-là, que tout le peuple est assés, estenant les mains en haut, avec tout le College Sacerdotal, & que cette redoutable Hostie est là gisante, comment ne pacifierons-nous point Dieu?

Au 3. du Sacerd. O miracle, ô benignité de Dieu, celuy qui est assés là haut avec son Pere, est à

la mesme heure manié des mains de tous, & se donne à ceux qui le veulent prendre & le recevoir.

Au 6. du Sacerd. Quand le Prestre inuquera le saint Esprit, & parfera ce redoutable Sacrifice, & touchera assiduellement de ses mains le commun Maître de tous; En quel rang dites-moy le mettrons-nous? Alors les Anges assistent au Prestre, & tout l'ordre des Puissances celestes iette des cris, & le lieu d'alentour de l'Autel est plein d'Anges en l'honneur de celuy qui est là gisant. Voila comment explique la croyance Catholique, cette grande lumiere de l'Eglise, qui viuoit il y a plus de 1200. ans, au mesme temps que saint Hierosme, saint Ambroise & saint Augustin, & qui lance autant de carreaux que de paroles sur l'Herésie, lors qu'il parle de la manducation du corps du Fils de Dieu.

390. S. Hieros. sur le 26. de S. Matth. *Après qu'il eut mangé la chair de l'Agneau avec les Apostres, il prend le pain qui conforte le cœur de l'homme, & passe au vray Sacrement de la Pasque, afin que comme Melchisedech Sacrificateur au Dieu souverain, auoit fait en figure de luy, offrant pain & vin, luy aussi exhibât la verité de son corps & de son sang.*

Epître premiere à Heliod. chapitre septiesme. *A Dieu ne plaise que ie die rien de mal de ceux qui succedans au grade Apostolique, sont d'une bouche sacree le corps de Christ, par lesquels nous-mesmes sommes Chrestiens.*

Ep. 150. à Hedibia q. 2. *Moyse ne nous a point donné le vray pain, mais le Seigneur Iesus, luy-mesme le festoyant & le festoyé, luy-mesme le mangeant*

& celuy qui est mangé : Nous beuons son sang, & sans luy nous ne le pouuons boire.

S. Gaudence tra. 2. de rat. Sacram. ^{400.} Le Seigneur & Createur des natures, qui de la terre a fait le pain, du pain derechef, pource qu'il le peut & l'a promis, il a fait son propre corps, & luy qui de l'eau a fait le vin, derechef du vin a fait son sang.

Et apres. Il a dit, cecy est mon corps, cecy est mon sang, croyons celuy à qui nous auons creu, la verité ne scait que c'est que de mensonge.

Optat. Mileuit. liu. 6. contre les Donatistes ^{380.} brise- Autels, & en cela precurseurs des Heretiques modernes, dit: Qui a-t'il de si sacrilege que de rompre, briser, & détruire les Autels, sur lesquels vous-mesmes auez jadis offert, sur lesquels ont esté portez & les vœux du peuple, & les membres de Christ? d'où plusieurs ont receu le gage du salut eternal, & le rampart de la Foy, & l'esperance de la resurrection?

Et apres. Car qu'est-ce que l'Autel, si ce n'est le siege du corps & du sang de Christ? Que vous auoit fait Dieu qui auoit accoustumé d'estre prié là? En quoy vous auoit offensé le Christ, le corps & le sang duquel habitoit là par certains temps? Vous auez doublé ce sacrilege, quand vous auez aussi rompu les calices porteurs du sang de Christ. Voila les reproches que faisoit ce grand Personnage aux Heretiques de son temps, il y a prés de treze cens ans.

Sainct Augustin quoy que demeurant en vn ^{400.} pays semé de Payens, ce qui l'obligeoit à estre plus reserué à parler de ce Mystere, n'a peu neantmoins se garder d'en parler quelque fois tres-clai-



rement, & decouvrir tout à fait la verité & l'essence de ce Sacrement & la croyance Catholique.

Le mesme sur le Pseaume 98. expliquant ces paroles. *Adorez l'escabeau de ses piés*, il dit : *Quoy donc nous commande-t'il icy d'adorer la terre? & comment l'adorerons nous, veu qu'en vn autre lieu il est dit : Tu adoreras le Seigneur ton Dieu? Je cherche qui est cét escabeau, ie me tourne deuers Christ, & ie trouue comme sans impieté la terre escabeau des piés du Seigneur peut estre adoree. Il a pris de la terre, la terre, car la chair vient de la terre, de la Vierge Marie il a pris la chair, en laquelle ayant cheminé icy, & nous l'ayant laissée pour la manger à nostre salut, personne ne la mangeant, qu'au prealable il ne l'ayt adoree, il se trouue comment on peut adorer cét escabeau de ses piés.*

Au liu. 2. contre les aduersaires de la Loy & Proph. chap. 9. *Nous receuons Iesus. Christ Homme, mediateur entre Dieu & les hommes, nous donnant sa chair à manger & son sang à boire, avec le cœur fidelle, & avec la bouche, encore qu'il semble que ce soit chose plus horrible de manger la chair humaine, que de la tuer, & de boire le sang humain, que de le respendre.*

Pi. 33. expliquant ces paroles, *il estoit porté en ses mains*, conc. 1. il dit: *Qui est-ce qui peut concevoir que cela se fasse en vn homme? Car qui est-ce qui est porté en ses mains? l'homme peut estre porté es mains d'au ruy, mais en ses mains, personne n'y est porté. Nous ne trouuons donc point selon la lettre comme cela se peut entendre de David, mais nous*

trouuons en Iesus-Christ comment on peut l'entendre : Car Iesus-Christ estoit porté en ses mains, quand recommandant son corps il dit, *Cecy est mon corps, car il portoit ce corps en ses mains.*

Comparant le morceau trempé que Iesus-Christ presenta à Iudas, afin, dit le mesme Sainct sur le Ps. 40. & au traité 62. sur saint Iean, qu'il designat par ce morceau que c'estoit de luy que le Prophete auoit predict : *Celuy qui mangeoit mes pains a machiné contre moy, avec ce qu'il donna à tous les Apostres, lors qu'il leur dit, Prenez, mangez, Cecy est mon corps, il dit : Les Disciples mangeoient le pain, qui est le Seigneur : Mais Iudas mangeoit le pain du Seigneur contre le Seigneur.*

Ep. 118. *Il a pleu au S. Esprit, qu'en l'honneur d'un si grand Sacrement, le corps du Seigneur entrast le premier en la bouche du Chrestien auant les autres viandes.*

Eucherius hom. 5. de la Pasque : *Le Prestre in-450. visible change par sa parole les creatures visibles en la substance de son corps & de son sang, par un effet d'une puissance secrette, disant, Prenez, & mangez, Cecy est mon corps : Et reiterant la benediction, Prenez, & beuez, Cecy est mon sang. Donc tout de mesme qu'au commandement du Seigneur les Cieux furent faits, ainsi par vne puissance égale, la vertu du Verbe commande au fait des Sacremens spirituels, & l'effet s'ensuit. Et que personne ne doute que les creatures par la puissance de Dieu, puissent passer de leur premier estre, en la nature du corps du Seigneur.*

Et apres. *Auant le changement, là est la substance du pain & du vin. Apres les paroles de*

Christ, c'est le corps & le sang de Christ. Et quelle merueille y a-t'il qu'il puisse changer les choses qu'il a creées? voire il y a, s'il semble, moins de merueille, qu'il puisse changer ce qui est desia creé, puis qu'il l'a bien peu creé du neant.

Bref pour adiouster à ces illustres tesmoignages qui prouuent la verité de la croyance Catholique, la condamnation de l'Herefie moderne par les paroles formelles des anciens Peres, j'adiousteray encore le tesmoignage de quelques vns d'eux qui ont tousiours esté reconnus pour Orthodoxes.

580. Anastase Sinaïte au Sermon de la Comm. *Il n'a point dit, cecy est la figure de mon corps, mais cecy est mon corps.*

730. S. Iean Damasc. l. 4. ch. 14. de la Foy Orth. *Nostre Seigneur n'a point dit, cecy est la figure de mon corps, mais, cecy est mon corps.*

900 Theophilaète sur le 14. ch. de S. Marc. *Il n'a point dit, cecy est la figure de mon corps, mais cecy est mon corps.*

1080 Eutym. part. 2. tit. 21. de sa Panopl. *Christ n'a point dit, cecy est la figure de mon corps, mais, cecy est mon corps.*

480. Saluian (il y a bien 1200. ans qu'il viuoit) dit au l. 2. à l'Eglise vniuerselle. *Les Iuifs auoient l'ombre des choses, & nous la verité. Ils ont mangé la manne & nous le Christ. Les Iuifs ont mangé la chair des oyseaux, & nous le corps de Dieu. Les Iuifs ont mangé la rosee du Ciel, & nous le Dieu du Ciel.*

OBSERVATION PREMIERE.

Q Voy que les Anciens ayent esté tres-soigneux de ne point expliquer clairement le Sacrement du corps & du sang de Iesus-Christ, dans les liures qu'ils composoient pour estre leus de tous : Si est-ce qu'ils se sont clairement expliquez en ceux qu'ils auoient soin qu'ils ne fussent leus que des seuls Fidelles, comme estoient leurs ceuures Catechistiques. Et c'est pourquoy saint Cyrille de Hierusalem en la Preface de ses Catecheses des illuminez, baille les à lire à ceux qui viennent au Baptesme, & aux personnes desia fidelles qui ont le Baptesme : *Mais aux Catechumenes & à ceux qui ne sont point Chrestiens, ne les leur baille point, autrement tu en rendras conte deuant Dieu.* Ce qui a fait dire à Erasme en ses derniers iours, comme remarque l'incomparable Cardinal du Perron en son liu. de l'Euch. p. 332. *L'obscurité dont quelques anciens Peres ont vsé en cet endroit, doit estre attribuée, ou à l'ineffable profondeur de ce Mystere, ou à la précaution de ceux qui parlans souuent deuant vne multitude de Iuifs, de Gentils, & de Chrestiens, ne vouloient pas exposer les choses saintes aux chiens.* Neantmoins ils ont tous parlé de telle sorte, que leurs tesmoignages euinent clairement, que l'Eglise Catholique de tous les siecles precedans a eu la mesme croyance, touchant la verité de la reelle presence du vray corps & du vray sang du Fils de Dieu au Sacrement, que l'Eglise Catholique d'aujourd'huy : Comme

il apert des passages citez, qui portent en paroles formelles 1. Que l'Eucharistie est composée de deux choses, dont l'une est terrestre, & l'autre celeste: Ce qui ne peut estre entendu, si ce n'est parce qu'elle est composée des especes du pain & du vin, & du corps de Iesus-Christ & de son sang precieux, ou de l'humanité & diuinité de Iesus-Christ. 2. Que nostre chair mange la chair de Iesus-Christ & boit son sang, afin que nostre ame en soit nourrie: C'est Tertul. qui le dit, d'où il apert qu'en l'Eglise primitiue on croyoit que c'estoit vrayement nostre corps qui mange la chair de Iesus-Christ, ie dis cette chair qui nourrit l'ame. 3. Que lors que nous sommes prests de recevoir le corps de Iesus-Christ, nous luy devons dire comme le Centenier: *Seigneur ie ne suis pas digne que vous entriez sous mon toit*: Car c'est ainsi que le pratiquoient les Anciens. 4. Que ceux qui estoient dans le peché prenoient indignement le corps du Seigneur, d'une main immonde, & d'une bouche pollüe: Ce qui fait voir qu'au temps de saint Cyprian la croyance de l'Eglise estoit qu'on prenoit son corps avec la main, & son sang avec la bouche. Aussi est-il vray que les Apostres, qui, comme dit saint Marc, accomplirent tout ce qui leur fut commandé par Iesus-Christ instituant ce Sacrement, ne mangerent que ce qu'ils prindrent avec la main, & ne beurent que de ce qui estoit dans le calice. Car l'Ecriture sainte ne dit point qu'il leur fut commandé de boire, ou manger autre chose, & ne parle point qu'en ce temps & en ce lieu, il leur ayt esté commandé quelqu'autre genre de manger ou de boire, ce

qui est remarquable. 5. Que l'Agneau de Dieu estoit gisant sur la sainte Table au temps que le saint Sacrement y estoit. 6. Qu'il ne faut pas s'arrester au iugement des yeux en ce Sacrement: Car ce n'est plus apres la consecration, ce que la nature a formé, mais ce que la parole de Dieu y a fait, laquelle est aussi puissante que celle de Moysé, qui conuertit la verge en serpent & les fleuves en sang: Et qui est aussi puissante à changer les choses qui sont en ce qu'elles n'estoient pas, qu'à tirer du neant celles qui ne sont point. 7. Qu'il faut honorer cét effroyable Sacrement. 8. Que le Prestre touchant l'hostie de ses mains, touche le commun Maistre de tous, & la victime salutaire qui efface l'obligation de nos pechez. 9. Que les Anges se tiennent avec respect en la presence de ce Sacrement, comme deuant leur Roy. 10. Que l'Autheur de la nature, qui de la terre a fait le pain, derechef parce qu'il le veut & le peut, du pain il fait son corps. 11. Que ceux qui renuersent les Autels & profanent les Calices, sont sacrileges, d'autant que les Autels sont les sieges du corps & du sang de Christ, & les Calices les porteurs de son sang precieux. 12. Que Iesus-Christ quoy qu'il soit assis à la dextre du Pere, il se trouue neantmoins icy, & est manié de tous, & est veu gisant sur l'Autel. 13. Que les méchans le reçoient, mais à leur perdition. Et c'est ainsi que l'enseigne saint Augustin Pleaume 62. où il dit ainsi: *Nostre Seigneur mesme tolere Iudas, Diable, larron, & vendeur de son Maistre, il luy laisse prendre entre les Disciples innocens ce que les Fideles sçauent, nostre rançon.* 14. Qu'il faut man-

ger le corps de Iesus-Christ & boire son sang, & avec le cœur & avec la bouche. 15. Que iamais autre que Iesus-Christ ne s'est porté soy-mesme en ses mains: Car il s'y porta instituant ce Sacrement, & cela reellement: Car de porter son image, son tableau, sa figure, c'est ce que tous ceux qui se peuvent seruir de leurs mains peuvent faire, & plusieurs le font en effet. Ce n'est pas donc en cela que consiste la difficulté, mais à se porter reellement soy-mesme dans ses mains, ce qui n'a pas esté accompli en la personne de Dauid, comme a remarqué fort bien saint August. mais en la personne de Iesus-Christ. 16. Qu'il faut adorer la chair de Iesus-Christ aux Mysteres. 17. Que les Juifs ont eu les ombres & les figures, mais que nous auons la Verité. 18. Que Dieu n'a pas dit, Cecy est la figure de mon corps, mais, Cecy est mon corps.

OBSERVATION SECONDE.

LEs saincts Peres donc rendans honneur aux discours de Iesus-Christ, qui portent en paroles expresses & formelles, sans aucune glose ou interpretation humaine, que c'est son corps celuy mesme qui est donné pour nous: Et méprisans toutes les imaginations grossieres, par lesquelles les sens tiennent attachez ceux qui veulent mesurer les ouurages de Dieu par leur iugement propre, sans se vouloir captiuier sous l'obeissance de la foy, ont reconnu la bonté de Dieu, à vouloir que cette chair qu'il auoit soumise aux fouets & aux épines, & à l'ignominie d'vne mort doulou-

reuse pour nostre salut, demeurast iusques à la fin avec nous dans le Sacrement pour la nourriture de nos ames : Sur quoy, afin que l'ame fidelle voye la foiblesse des fondemens de l'erreur & de l'heresie ; Il faut remarquer 1. Qu'un corps glorieux n'endure non plus en quelque lieu qu'il soit que s'il estoit dans les Cieux mesmes. Toute la sainte Trinité, Pere, Fils, & S. Esprit est toute intimement dans le corps de toutes les creatures, quelques pourries, sales, puantes, & hydeuses qu'elles soient, & dans tous les lieux les plus infects & abominables qui soient au monde : Et cependant leur plaisir & leur contentement infiny n'en est aucunement incommodé. Et il en est de mesme pour le regard des corps glorieux, car ils sont par tout bien-heureux. 2. Que tous les corps par la puissance de Dieu pourroient estre tous mis par la penetration de leurs parties dedans vn point sans perdre rien du tout de leur substance. Or cela estant fait au corps glorieux de Iesus-Christ, il ne souffre rien en cét estat, & ne pert rien de sa substance, & son ame par la vertu de celuy qui opere cette merueille connoit mesme en cette disposition de son corps, tout ce qui est necessaire, sans dépendre des organes, & de la figure & disposition des membres & des parties. 3. Il faut observer que les accidens Physiques, comme le son, la faueur, l'odeur, la chaleur, la froideur, les couleurs, &c. estans des choses reellement distinctes de la substance (comme on void en la cire, le iaune de laquelle est osté, & la blancheur introduite en sa place, sans que rien de la substance se perde) Dieu par sa Toute-puissance les peut con-

feruer, sans aucun support ou concours de la substance créée, & les parties de ces accidens demeurans vnies, & les vnes hors des autres comme elles estoient, elles composent vne vraye extension, & cette extension n'est pas celle de la substance, mais celle des accidens; & c'est pourquoy elle est visible ou sensible, par quelque vn des cinq sens. Et par là l'ame Catholique connoistra la fourbe, avec laquelle les agens de l'esprit d'erreur persuadent faulxement au simple peuple, qu'on met des extensions où il n'y a rien d'estendu, & scaura que pour estre substance corporelle, il n'est pas necessaire d'estre composé de parties qui soient les vnes hors des autres, mais qu'il suffit d'estre composé de parties, qui estans les vnes hors des autres, puissent faire vne vraye extension par elles-mêmes. 4. Il faut prendre garde à la foiblesse de ceux qui auuglez par l'obstination de l'erreur, pensent que la mesme chose ne puisse pas estre en deux lieux par la Toute-puissance de Dieu, qui estant par tout également puissant, produisant vne chose en vn lieu, la peut en mesme temps produire en mille autres. Certes Dieu est tout entier dans le Ciel, & tout hors du Ciel, & ce n'est pas pourtant deux Dieux, mais le mesme Dieu tres-vnique, tres-simple, & tres-indiuisible. Ainsi l'ame raisonnable est en mesme temps toute dedans la teste, & toute hors de la teste, estant toute dans chacun des membres du corps, & en mesme temps elle void dans les yeux, & ne void rien hors d'eux, elle oyt les sons & en forme la connoissance dans les oreilles, & ne fait rien de semblable dans la main. Bref, elle peut remuer

vne main, & en mesme temps se reposer en l'autre. Auoir le sentiment de la chaleur aux mains, & sentir vn grand froid ailleurs, estre haute dans la teste, & basse aux talons, entendre dans l'organe du cerueau, & n'auoir aucune intelligence dedans les pieds, & cependant c'est la mesme ame du tout, qui est en mesme temps, & dedans, & dehors, qui void en vn lieu, & ne void rien en l'autre, qui se remuë en vn lieu, & non pas en l'autre, sent le froid en vn lieu, & le chaud en l'autre. Et l'experience nous fait voir qu'il n'y a aucune contradiction en ces choses, & cependant voila les oppositions imaginaires, par lesquelles l'erreur veut attaquer la verité des paroles de Iesus-Christ, plus claires que les rayons du Soleil, & abuser de la facilité des esprits du simple peuple, qui pour cela ne sont pas incouppables, d'autant qu'ils pourroient iustement presumer, que s'il y auoit de la contradiction en ces choses lors qu'elles sont dites d'vne mesme chose existente en plusieurs lieux, tant de millions de Docteurs qui ont vescu dans l'Eglise depuis tant de centaines d'années, les eussent aysement remarquées, & n'eussent eu garde de suiure vne doctrine conuaincuë de tant de contradictions. Et Dieu n'eut iamais illustré de tant de miracles vne Eglise, en laquelle vne erreur eut esté si constamment deffenduë. 5. Il faut remarquer que ce Sacrement entier selon tout son estre sensible, est vn signe sacré de la Mort & Passion du Fils de Dieu, & de l'effusion réelle & sanglante de son precieux Sang, hors de son sacré Corps, quoy qu'il ne soit signe sensible par soy qu'à raison des seuls accidens sensibles,

fous lesquels le corps & le sang de Iesus-Christ font contenus d'une façon indiuifible & infensible en eux-mesmes. Ce Sacrement donc à raison des accidens du pain & du vin, est fait sensible, & par ainsi est vn signe, figure, type, & representation de Iesus-Christ mourant en Croix, tel qu'il estoit alors, sçauoir est, estendu, visible, & palpable. Or il n'est pas dans le Sacrement en cét estat. 6. Il faut remarquer, que quoy que la Manne aye esté la figure de Iesus-Christ, & la Pierre aussi de laquelle Iesus-Christ fit sortir l'eau, & que l'Agneau paschal & les autres Sacrifices sanglans fussent des figures de Iesus-Christ immolé pour les pechez, & pour la reconciliation du monde: Si est-ce qu'ils n'estoient que des simples figures, & comme des ombres, mais aussi n'estoient ce que des Sacremens de la vieille Loy. Et il n'est iamais venu à la pensée des saincts Peres, de dire que la Manne, ou la Pierre, qui estoient des figures de Iesus-Christ, aient esté faites figures par vne transelementation, par vn changement de natures, par l'operation d'une force toute-puissante, ny que ce fussent des figures ou mysteres effroyables: Et iamais ils n'ont appellé le Sacrifice de l'Agneau Paschal, sacrifice effroyable, hostie redoutable, l'Agneau de Dieu gisant sur l'Autel, le Maistre de tous, &c. Non pour autre raison, que parce qu'en effet c'estoient des figures vuides. Mais le S. Sacrement de la Loy nouvelle contient en effet l'Agneau de Dieu, le Roy, le Maistre de tous: Et partant c'est vne figure remplie de la verité, & consequemment celuy qui la donne a droit de dire, voicy l'Agneau de Dieu qui efface les pechez du mon-

du monde. 7. Il faut prendre garde que le corps qu'on a pendant cette vie, est vn corps grossier, terrestre, mortel, & animal, mais que quoy qu'apres la resurrection nous n'ayons pas vn autre corps en substâce, mais le mesme: Toutefois saint Paul nous assure aux Corinthiens Ep. 1. chap. 15. v. 44. qu'il sera tellement different en qualitez que ce sera vn corps spirituel: *On seme vn corps animal, & il resuscitera spirituel*: C'est à dire, immortel, agile, impassible, & hors des necessitez de la vie presente. Or le corps du Fils de Dieu est dans le S. Sacrement, vn corps resuscité, & partant selon saint Paul, vn corps spirituel, quoy qu'il soit le mesme en substâce que celuy qui estoit en Croix, mortel, passible, & suiet aux infirmités naturelles. 8. Il faut remarquer que l'existence d'vn mesme corps en plusieurs lieux, n'est pas vne suite de la resurrection: Car vn corps resuscité (s'il n'y a autre chose) ne sera en mesme temps qu'en vn seul lieu. Quand donc vn corps est mis en mesme temps en plusieurs lieux, cela se fait par l'operation de Dieu Tout-puissant, qui le crée en plusieurs lieux en mesme temps. Et partant il ne faut pas que quand Dieu met le corps de Iesus-Christ dans le Sacrement, que pour cela Iesus-Christ quitte le Ciel, car il demeure là haut, & n'en partira que lors qu'il viendra inger le monde: Mais il est en mesme temps au Ciel, & en tous les lieux où Dieu l'a mis, en suite des paroles de Iesus C. prononcées par le ministere des Perstres.

9. Que le corps de Iesus-Christ est de telle sorte sous les accidens du pain, qu'il est tout entier sous chaque partie d'iceux: Et partant, que quand on

diuise ces accidens, on ne met pas pourtant en pieces selon soy le corps du Fils de Dieu, car il demeuré tout entier sous chacune des parties des accidens diuisées. 10. Que Iesus-Christ estant en cét estat, immortel, & impassible, & aussi glorieux, satisfait, content, & bien-heureux dans vn estomac cacochime, que dans vn vase precieux, ceux-là se rendent coupables de mort, qui pour suiure l'impureté de leurs imaginations animales s'offensent des effets de la bonté infinie qui paroît en ce Mystere, avec beaucoup plus de leur faute que ceux qui se scandalizerent iadis, d'ouyr dire que Dieu s'estoit fait Homme, qu'il auoit pleuré, auoit esté pauvre, s'estoit laissé lier, cracher à la face, fouetter, & mettre en Croix pour nostre amour. D'où il apert que les Heretiques Modernes n'ont aucun autre motif de leur infidelité en ce Mystere, que le déreglement de leurs imaginations, qui est celuy-là mesme qui a fait que plusieurs des Payens ont estimé les veritez Euangeliques vne folie, & les Iuifs, comme des iustes occasions de scandale. Sainct Augustin auoit bien vn autre sentiment, lors qu'il escriuoit sur le Pl. 33. conc. 1. en cestermes: *D'où vient qu'il nous a recommandé son corps? de son humilité. Car s'il n'estoit humble, il ne seroit ny mangé, ny beu.* Et en la conc. 2. *Vrayement le Seigneur est grand, & sa misericorde est vraie, qui nous a donné à manger son corps, auquel il a tant enduré, & à boire son sang.* Voila comment parle saint Augustin, qui dit aussi en l'Ep. 162. que Iesus-Christ fait aussi paroître sa patience incomparablement en ce Mystere, permettant mesmes aux méchans de

manger son corps , car voicy comme il parle : *Notre Seigneur mesme tolere Iudas , Diable , larron & vendeur de son Maistre , luy laissant prendre entre les Disciplés innocens ce que les Fidéles scauent , nostre rançon.*

*QUE LE PRESTRE FAISANT
la consecration du saint Sacrement,
fait vn vray Sacrifice à Dieu.*

CHAPITRE X.

LE Sacrifice est vne ceremonie sacrée , par laquelle quelque chose est offerte à Dieu , & en quelque façon consumée en protestation de sa souueraineté : Car par le Sacrifice on pretend reconnoistre Dieu en qualité de souuerain Principe de toutes choses créées ; Et partant le Sacrifice est vne sorte d'honneur deu à Dieu seul , & son premier effet c'est d'honorer Dieu , comme Principe souuerain de toutes les creatures. Mais en 2. lieu , le Sacrifice (sans exclusion de cette sienne premiere fin) peut estre offert pour obtenir la remission des pechez , comme il apert du chap. 14. du Leuit. voire mesme pour obtenir par iceluy les biens vtils ou necessaires à cette vie : Car en cela mesme on reconnoist Dieu pour le Principe souuerain de toutes choses , lors qu'on luy demande ce qui nous est necessaire , comme à celuy qui a toutes choses en sa puissance , & la grace , & la santé , & la vie , tant la nostre que celle de tous

les animaux, & tous les biens du Ciel & de la terre.

Cela presuppofé, ie dis qu'il apert des paroles de l'Inftitution de ce Sacrement, qu'en iceluy le corps de Iefus-Christ eft donné & liuré, & rompu pour le falut de ceux qui le reçoient, & fon fang femblablement épandu à l'honneur de la diuine Maiefté. Car Iefus Christ ne dit pas, *Qui vous eft donné*, mais, *qui eft donné pour vous*, ny parlant du fang, *Qui vous eft épandu*, mais, *qui eft épandu pour vous*. C'eftoit donc vne oblation prefentée à Dieu pour le falut des Apoftres, pour laquelle Dieu eftoit prié d'appliquer les merites de Iefus-Christ aux Apoftres.

Ce Sacrifice eft fignifié par les Latins par le mot de Mefle, duquel fe fert le Concile Romain, tenu l'an 320. & Damafé en fon Pontifical, enuiron l'an 380. & le Concile 4. de Carthage can. 84. faint Ambroife liu. 5. Ep. 33 le Concile de Mileui. can. 12. tenu l'an 406. faint Leon le grand Ep. 81. à Diofcore Alexandrin chap. 2. le Concile d'Arles, tenu l'an 453. c. 3. Bref, tous les Anciens Conciles Latins fe feruent du mot de Mefle pour fignifier le Sacrifice de l'Autel, pour la celebration duquel tous les faints Peres tefmoignent qu'il y a toujours eu des Autels dreflez dans les Eglifes, & nous auons veu cy-deffus qu'ils ont tenu pour facrilèges ceux qui les détruifoient : Or l'ay voulu remarquer cecy, afin que l'ame Catholique qui n'a pas la lecture des faints Peres, ayt la con'olation de voir qu'en l'Eglife Catholique on croit, comme les faints Peres & Docteurs de l'Eglife des premiers fiecles ont creu, & qu'on y

Parle comme ils ont parlé. Maintenant donc pour venir à la preuue, & monstrier que Iesus-Christ a institué dans son Eglise vn Sacrifice, predit par les Prophetes, & prefiguré par le Sacrifice de Melchisedech, selon l'ordre duquel Iesus-Christ a esté institué Sacrificateur iusques à la fin du monde: Il faut considerer les preuues suiuant.

S. Luc chap. 22. *Et ayant pris le pain & rendu graces, il le rompit & le donna, disant: Cecy est mon corps, qui est donné pour vous: Faites cecy en souuenance de moy. Semblablement aussi la coupe apres le souppé, disant: Cette coupe est le nouveau Testament en mon sang, qui est respandue pour vous.*

S. Pauli. aux Cor. ch. 11. v. 23. *Le Seigneur la nuit qu'il fut traby prit le pain, & ayant rendu graces le rompit, & dit: Prenez, mangez, Cecy est mon corps, qui est rompu pour vous: Faites cecy en commemoration de moy. Semblablement aussi apres le souppé, il prit la coupe, disant: Cette coupe est la nouvelle alliance en mon sang: Faites cecy, toutes & quantes fois que vous en boirez, en commemoration de moy. Car toutes les fois que vous mangerez ce pain & boirez de cette coupe, vous annoncerez la Mort du Seigneur iusques à ce qu'il vienne.*

Aux Heb. chap. 13 v. 10. *Nous auons vn Autel, duquel n'ont pas droit de manger ceux qui seruent au Tabernacle.*

Malach. chap. 1. predisant que les Sacrificateurs de la Loy Mosaique seroient reiettez & l'Eglise establie, dit: *Depuis le soleil leuant iusques au couchant mon nom est grand enre les Gentils, & en tout lieu m'est sacrifié & offerte vne oblation nette.*

Daniel chap. 12. parlant du temps de l'Antechrist, dit: *Depuis le temps que le Sacrifice continuel sera osté, & l'abomination sera mise en desolation 1290. iours.*

S. Paul aux Heb. ch. 5. parlant de Iesus-Christ, dit: *Estant appellé de Dieu souverain Sacrificateur, selon l'ordre de Melchisedech.*

Dauid Pl. 109. monstrant que le Messie auroit vn Sacerdoce, selon l'ordre de Melchisedech, qui dureroit iusques à la fin du monde, dit: *Le Seigneur a iuré & ne s'en repentira pas, Tu es Prestre pour tousiours, selon l'ordre de Melchisedec.*



S. Aug. sur le Pl. 33. conc. 2. *Luy-mesme a institué le Sacrifice de son corps & de son sang, selon l'ordre de Melchisedech.*

Liu. 17. de la Cité de Dieu chap. 35. expliquant le v. 11. du 1. chap. de Malach. il dit: *Malachie prophetisant l'Eglise que nous voyons establie par Christ, dit ouuertement aux Iuifs en la personne de Dieu: Je n'ay plus ma volonté à vous, & ie ne receuray plus aucun present de vous: Car depuis le soleil leuant iusques au couchant, mon nom est grand parmi les Gentils. Puis donc que nous voyons que par le Sacerdoce de Christ, selon l'ordre de Melchisedech; ce Sacrifice est offert en tout lieu, & qu'on ne peut pas nier que les Sacrifices des Iuifs n'ayent cessé, qu'attendent-ils encore? Vn autre Christ?*

Sainct Iean Chrysostome sur le Pseaume 95. parlant de la mesme prophetie de Malach. chapitre premier vers. 11. dit: *Voy combien amplement*

il explique la table mystique, l'hostie non sanglante.

Et apres: C'est donc vne hostie pure, la premiere, la table mystique, le celeste & tres-venerable Sacrifice.

Clement Alexand. liure quatriesme des Tap. ch. 8. Melchisedech Roy de Salem Prestre de Dieu tres-haut, donna à manger le pain sanctifié en figure de l'Eucharistie.

Ifidore de Pelusie liu. 1. Ep. 431. Melchisedech sacrifiant en pain & en vin, faisoit vne figure des diuins Mysteres.

Sainct Ambroise liure cinquiesme des Sacremens chapitre premier: Hier nostre discours paruint iusques aux Sacremens du saint Autel, & nous connumes que la figure de ces Sacremens auoit precedé dès le temps d'Abraham, lors que le S. Melchisedech offrit le Sacrifice.

Sainct Hierosme sur le Pseaume 109. expliquant ces paroles: Tu es Prestre selon, &c. dit: Tu ne seras pas Prestre selon l'ordre des victimes Iudaïques, mais tu seras Prestre selon l'ordre de Melchisedech. Car comme Melchisedech Roy de Salem offrit pain & vin, ainsi tu offriras ton corps & ton sang, le vray pain & le vray vin.

Eucherius Euesque de Lion: Ce Melchisedech prefigura par l'oblation du pain & du vin, ce Sacrifice de Christ.

S. Irenée liu. 4. ch. 32. parlant de l'Institut. du S. Sacrem. dit: Il aprit la nouvelle oblation du nouveau Testament, que l'Eglise ayant receüe des Apostres, offre par tout le monde.

Et apres: Dequoy Malachie auoit ainsi predict. &c.

S. Cyrille de Hier. Catech. Myst. 5. *Après que ce Sacrifice spirituel est fait, & cette operation non sanglante sur cette hostie de propitiation, nous prions Dieu pour la paix des Eglises.*

S. Cyp. Ep. 63. à Cecil: *Iesus-Christ nostre Seigneur est le souverain Sacrificateur de Dieu le Pere, & s'est offert luy mesme le premier en Sacrifice, & a commandé que l'on fasse cela mesme en sa commemoration. Ce Sacrificateur là s'acquie sans doute vraiment de l'office de Lieutenant de Christ, qui imite ce que Christ a fait, & offre alors en l'Eglise un vray & plein Sacrifice à Dieu le Pere, s'il entreprend d'offrir selon que Christ a offert.*

S. Chryl. sur l'Ep. aux Eph. chap. 1. hom. 3. *Quand on vient à apporter le Sacrifice hors du Chœur, Christ sacrifie, l'ouïlle du Seigneur; quand tu ois cette voix, prions tous en commun, quand tu vois tirer les Courtines & les Rideaux des portes, pense que le Ciel s'ouvre, & les Anges descendent, &c.*

Liu. 6. du Sacerd. *Quand le Prestre aura inuocqué le Sainct Esprit, & parfait ce Sacrifice plein de crainte & de reuerence, touchant & maniant assiduellement de ses mains le commun Maistre de tous, en quel rang le colloquerons nous?*

Hom. 3. sur l'Ep. aux Philipp. chap. 1. *Tout le peuple estant present & leuant les mains aux Cieux, & le venerable Sacrifice estant là posé, comment n'appaiserons nous point Dieu prians pour les morts?*

Hom. 3. del'Incompreh. nat. de Dieu. *En ce temps-là les Anges mesmes s'abaissent deuant le Seigneur, & les Archanges le prient, ils espient*

ce temps à propos, & l'heure de cette sacrée oblation leur est favorable. Et comme les hommes portans des rameaux d'oliue, ont accoustumé d'émouuoir les Roys à misericorde: Ainsi les Anges au lieu de rameaux d'oliue, presentent le mesme corps du Seigneur, prians pour le genre humain.

S. Cyrille d'Alex. in Conc. Eph. declar. anath. II. Nous operons aux Eglises le Sainct, viuifiant, & non sanglant Sacrifice, ne croyans pas que le corps qui est la posé deuant nous, soit le corps d'un homme commun, & ordinaire comme les autres, ny le precieux sang semblablement. Mais le prenans comme fait le propre corps du Verbe qui viuifie toutes choses.

Le I. Concile de Nicee Can. 18. Cela, ny la regle, ny la coûtume ne l'a établey, que ceux qui n'offrent point, presentent le corps de Christ, à ceux qui offrent.

Eusebe qui viuoit au temps de ce Conc. en la vie de Constantin, parlant d'un Concile tenu en Hierusalem, dit: Les vns ornoient la feste par prieres & sermons, les autres par Sacrifices non sanglans, & Ierurgies mystiques.

S. Epiph. dans vne Ep. qui est la 60. de saint Hieros. dit: Les Prestres, Hierosime & Vincent, par modestie & humilité ne voulurent pas exercer les Sacrifices deus à leurs offices, & travailler en cette partie du ministere, qui est le salut principal des Chrestiens.

S. Greg. de Nyffe or. 1. de la Resurr. de Christ. Nostre Seigneur preuenant l'agression violente des Iuifs par vne secreta & ineffable façon de Sacrifice, qui ne peut estre veu du monde, s'offrit pour vlti-

me estant luy-mesme le Prestre & l'Agneau. Vous me demanderez quand cela fut ? Lors qu'il donna son corps à manger & son sang à boire à ses Disciples.

Oprat. Milcuit. contemporain de saint Ambroise liu. 6. contre les Donat. *Que vous auoit fait Christ? le corps & le sang duquel habitoient là en certains temps, pour rompre ces Autels sur lesquels long-temps avant nous, vous auiez (comme vous pensez lors) saintement sacrifié?*

S. Greg. de Nazian or. 2. contre Iulian, qui auoit fait faire des Sacrifices à ses faux dieux sur les Autels des Chrestiens, disoit apres la mort d'iceluy, *Les Autels qui ont pris leurs noms du pur & non sanglant Sacrifice, ne fumeront plus du sang prophane.*

S. Amb. sur le Pf. 38. *Encore qu'on ne voye pas maintenant que I. C. offre, toutefois il est luy-mesme offert en terre, lors que son corps est offert. Voire mesme nous connoissons que c'est celuy-là qui offre, la parole duquel sanctifie le Sacrifice qui est offert.*

Liu. 4. du Sacerdoce ch. 6. *Nous t'offrons cette Hostie immaculée, cette Hostie raisonnable, cette Hostie non sanglante, ce pain saint, & ce calice de vie eternelle.*

S. Aug. l. 2. de la Cité c. 8. *Hesperius ayant appris que les malins esprits infestoient sa maison qu'il auoit dans vn fond appelé Zebedi, avec le dommage & vexation de ses troupeaux & de ses seruiteurs, il pria en mon absence, que quelqu'un des Prestres se transportât sur le lieu pour les chasser par ses prieres. L'un d'eux y alla, & y offrit le Sacrifice.*

du corps de Christ, priant tant qu'il pût que cette vexation cessât, & par la misericorde de Dieu, elle cessa.

Le mesme liure 9. des Confessions chapitre treziesme parlant de la Mere mourante. Elle demanda seulement qu'on se souuint d'elle à l'Autel, auquel elle sçauoit qu'estoit distribuée la victime sainte, par laquelle a esté effacée l'obligation qui nous estoit contraire.

Liu. 22. de la Cité c. 10. Nous ne dresseons pas des Autels pour y sacrifier aux Martyrs, mais nous immolons le Sacrifice au Dieu des Martyrs & le nostre, auquel Sacrifice comme nous nommons par ordre ceux qui ont vaincu le monde, aussi le Prestre qui sacrifie en leur memoire, ne les appelle pas. Car il est Prestre de Dieu & non pas le leur, & il sacrifie à Dieu & non pas à eux.

Le mesme encore en son Manuel à Laurens c. 109. Il ne faut point nier que les ames fidelles ne soient allegées par la pieté des viuans, quand on offre pour elles le Sacrifice du mediateur.

OBSERVATION.

Tous les saints Peres & Docteurs qui ont escrit de cette matiere depuis le commencement de l'Eglise, ont tous témoigné qu'il y auoit des Autels dans l'Eglise Catholique, sur lesquels on offroit le Sacrifice du corps & du sang de Iesus-Christ, & que, comme dit saint Irenée liu. 4. chap. 32. (Auteur qui viuoit l'an de l'Incarnat. de Iesus-Christ 180.) l'Eglise le faisoit apres les Apostres, que c'estoit le Sacrifice prefiguré par le Sa-

crifice de Melchisedech , & partant qui deuoit contenir la verité prefigurée , predit par Malachie deuoir estre offert par tout le monde , & duquel Daniel dit , que l'Antechrist en osterá l'exercice continuel. Que c'est à raison de ce Sacrifice que Iesus-Christ est appellé Prestre , non selon l'ordre d'Aaron , comme il fut en l'arbre de la Croix , presentant le Sacrifice sanglant de son corps , mais selon l'ordre de Melchisedech , à raison du Sacrifice non sanglant auquel il se seruit de pain & de vin. Prestre que Daniel a prophetisé deuoir estre en luy iusques à la fin du monde , parce que c'est luy qui encore auourd'huy fait comme le Sacrificateur principal ce Sacrifice , où il est (comme il fut aussi en la Croix) & le Sacrificateur & la victime. Car ce Sacrifice est fait par sa parole , & par la vertu toute-puissante de sa Diuinité , de laquelle les autres Prestres ne sont que les ministres. Car c'est par ces paroles : *Cecy est mon corps* , que le corps de I. C. est mis sous les especes du pain , & par celles-cy : *Cecy est mon sang* , que son sang est mis sous les especes ou accidens du vin. Dieu à la pronôciation de ces paroles , operant par sa Toute - puissance cette merueille. Et quoy que Dieu mette le corps avec le sang & le sang avec le corps , ce n'est pas que cela soit necessaire en vertu des paroles. Car les vnes de ces paroles pour estre vrayes , ne requierent que le seul corps , & les autres le seul sang. Et partant les vnes ne sont dites causes morales que du seul corps , & les autres du seul sang , quoy que d'ailleurs Dieu par concomitance opere par dessus ce que les paroles demandent. Et cela suffit pour dire que par les susdites paroles , le

corps & le sang sont mystiquement separez suffisamment, pour signifier la separation sensible faite en la Croix du corps & du sang de Iesus - Christ. Or ce Sacrifice estant mangé par le Prestre, on peut aussi dire que la victime y est consumée, en ce qu'elle cesse tellement d'estre en ce lieu, les especes estans alterées, comme si elle n'estoit plus du tout. Mais pour remarquer la doctrine & croyance de l'Eglise vniuerselle par le témoignage des Peres citez : Le Catholique remarquera donc, à la confusion de ceux, qui se sont separez de la croyance & pratique de l'Eglise vniuerselle de tous les 16. siècles passez. 1. Que du temps de saint Irenée on celebrait. dans l'Eglise Catholique ce Sacrifice selon l'usage des Apostres. 2. Que le Sacrifice de Melchis. auoit esté la figure de ce Sacrifice. 3. Que ce Sacrifice auoit esté predit par Malachie. 4. Que Iesus-Christ le premier, comme dit saint Cyprian, celebra ce Sacrifice, & commanda qu'on le fit apres luy. 5. Que ce Sacrifice est l'Ouille du Seigneur, l'Agneau de Dieu gisant sur l'Autel, pour l'honneur duquel les Anges descendent du Ciel, & se trouuent à ce Sacrifice, & le presentent à Dieu pour la remission des pechez du peuple. 6. Que ce Sacrifice estoit offert pour chasser les Diabes des lieux qu'ils infestoient. 7. Que c'est vne Hostie non sanglante, & vne victime par laquelle a esté effacée l'obligation qui nous estoit contraire, comme dit saint Augustin. 8. Qu'estant l'oblation prophetisée par Malachie, il faut que ce ne soit aucune de celles qui estoient offertes par les Iuifs, mais qui soit propre à l'Eglise, & qui soit celebrée par

9. Il apert qu'en ce Sacrifice le corps de Christ y est rompu, à cause de la diuision des especes suivie de la presence de Iesus-Christ en diuers lieux separez. Ce qui ne se peut dire du Sacrifice de la Croix, car le corps de Iesus-Christ n'y fut point rompu. 10. Il apert de saint Paul que nous auons vn Autel. Et en effet tous les saints Peres font mention des Autels dressez dans les Eglises. Or les Autels ne sont que pour les Sacrifices. 11. Que ce Sacrifice estoit offert pour l'ame des decedez qui auoient eu le Baptesme, & auoient peu pecher depuis. 12. Que ce Sacrifice est effroyable & épouuantable & ineffable. 13. Que le renuersement des Autels a'esté tenu en l'Eglise primitive pour vn crime & vn sacrilege. Voila ce qui se collige des témoignages des saints Peres, qui tous d'une commune voix expliquent les figures & Propheties du vieux Testament, au mesme sens que l'Eglise Catholique.

Ce seul chapitre est plus que capable pour montrer, que les Heresies modernes ont formé des sectes, qui ne retiennent aucun vestige de la croyance des mœurs, pratiques, & façons de parler des saints Peres qui ont vescu dans les premiers 400. ans del'Eglise.

DE LA COMMUNION SOVS VNE
seule espece.

CHAPITRE XI.

LES Capharnaïtes qui ont esté les premiers Heretiques qui ont erré au fait de la sainte Eucharistie, croyans que Iesus-Christ parloit de donner à manger son corps, mort, vuide de sang, & mis à morceaux : voire comme on peut prelu-mer, cuit comme les autres chairs, qui se vendent à la boucherie, pouuoient aussi croire, que tous estoient aussi obligez à boire separement le sang de Iesus-Christ, apres auoir mangé son corps. Mais ces pensées sont tres-éloignées du dessein de Iesus-Christ, qui ne donna rien à manger lors qu'il institua ce saint Sacrement, que ce qu'il auoit promis de donner à manger en saint Iean chapitre 6. sçauoir est vn pain viuant, qui n'estoit autre chose, comme il dit, que sa chair, mais vi- uante & vnie & à son ame, & au Verbe Eternel, voire estant fait vn corps spirituel, au sens que saint Paul appelle les corps resuscitez, corps spi- rituels. Et c'est pourquoy (quoy que pour l'integrité du Sacrifice, il soit necessaire que le corps & le sang soient sous les deux especes) si est-ce que quant à la reception du corps & du sang de Iesus-Christ, elle est entierement accomplie sous vne seule espece. Et l'ame est vrayement nourrie par cette sainte viande, qui n'est autre que la chair &

le sang de Iesus-Christ qui a dit en saint Iean 6. v. 58. *C'est icy le pain qui est descendu du Ciel, qui mangera ce pain, viura eternellement.*

Et saint Paul 1. aux Cor. chap. 11. *Quiconque mange ou boit indignement, mange & boit son iugement.*

D'où il suit qu'au contraire qui mange le corps ou boit le sang dignement, mange & boit son salut; Il y a donc autant sous vne espee que sous les deux. Mais le Sacrifice de la Croix est mieux signifié sous les deux. Et partant Iesus-Christ pretendait faire vn parfait Sacrifice non sanglant qui fut parfaitement figuratif de celuy de la Croix, qui fut aussi consumé en cette qualité, ne receut en l'institution de ce Sacrement en sa compagnie, que ceux-là seulement qu'il vouloit faire Prestres, leur donnant commandement de faire ce qu'il fit luy mesme, sçauoir est de consacrer & administrer ce saint Sacrement, & liurer son corps & épandre son sang pour le salut des hommes, comme fit alors Iesus-Christ, qui consequemment fit vn Sacrifice non sanglant de soy-mesme à Dieu son Pere, qui fut la figure du Sacrifice sanglant de la Croix; & vn vray Sacrement pour estre conféré aux hommes. Or parce qu'il vouloit que les Prestres fissent ce Sacrifice comme luy, & qu'ils le consumassent en cette qualité, c'est pourquoy il n'admit en l'institution de ce Sacrifice & Sacrement aucune femme, ou autre personne Laïque, pour montrer qu'il ne pretendoit pas d'obliger tout le monde de benir & consacrer le Sacrement, ou le distribuer aux autres, ou de le consumer en qualité de Sacrifice, mais les seuls Prestres. Aussi eut-il

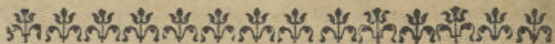
eut-il esté moralement impossible à tous de prendre en tous les lieux du monde le Sacrement sous les deux especes, à faute de vin. Or Iesus - Christ estant venu pour faciliter le salut, on ne peut penser raisonnablement qu'il l'ayt voulu rendre dépendant d'une condition moralement impossible: A quoy i'adioûte l'auerfion que quelques personnes ont de l'odeur & faueur du vin, qui ne leur permet pas d'en goûter, sans danger d'une grande indecence. Cecy peut encore estre prouué, & par les passages de l'Escriture, & par la pratique de l'Eglise Catholique des premiers siecles. Car l'Escriture porte la promesse de salut à la reception du corps sous l'espece du pain, aussi bien qu'à la reception du corps & du sang sous les deux especes, & condamne aussi bien d'estre coupable du corps & du sang de nostre Seigneur, celuy qui le reçoit sous l'une ou sous l'autre espece, que celuy qui le reçoit sous les deux. Et Iesus - Christ mesme qui s'estoit donné aux Apostres sous les deux especes, se donna en Emaüs aux deux disciples sous vne seule, comme disent S. Aug. liu. 3. du Conf. des Euang. chap. 25. & S. Iean Chryl. Hom. 9. des diuers lieux de S. Matth. Beda aussi, & Strabus, & Theophyl. en ses Comment. sur S. Luc, & S. Hier. en l'Epitap. de Paule.

S. Iean c. 6. *Je suis le pain viuant, si quelqu'un mange de ce pain, il viura eternellement, & le pain que ie donneray, c'est ma chair.*

Sainct Paul premiere aux Cor. ch. ii. *Quiconque mangera de ce pain, ou boira le calice du Seigneur indignement, sera coupable du corps & du sang du Seigneur.*

Sainct Luc chapitre 24. verset 30. *Et estant à table avec eux, il prit le pain, le benit, & rompit, & le distribua. Adonc leurs yeux furent ouuerts, tellement qu'ils le reconnurent, mais il disparut de deuant eux.*

S. Luc Act. 2. v. 42. *Or ils perseueroient en la doctrine des Apostres, & en la Communion de la fraction du pain.*



Sainct Augustin liure 3. du consen. des Euang. c. 25. *Ce ne sera pas hors de propos si nous disons, que Satan mettoit l'empeschement qui leur ostoit la connoissance de Iesus, & Dieu le permit insques au Sacrement du pain, afin qu'on sçache, que participant à l'vnité de son corps, l'empeschement de l'ennemy est osté.*

S. Hier suppose le mesme disant en l'Epitap. de Paule, que Iesus-Christ fit en Emaüs de la maison de Cleophas, vne Eglise.

Hesichius Euesque de Hierusalem, qui iécriuoit il y a vnze cens ans, liure second sur le Leuit. chap. 9. explique de l'Eucharistie le mesme lieu de S. Luc c. 24. v. 30.

Beda sur le mesme chapitre vingt - quatriesme, verset trentiesme écrit le mesme il y a plus de 900. ans.

Theophylacte est de mesme aduis écriuant sur le mesme chap. & v. de S. Luc.

- Terullian il y a prés de quinze cens ans, montrant l'usage de la communion pratiquée de son temps sous la seule espee du pain, dit au liure 2.

ad Vxorem chapitre 5. *Ton mary ne sçaura - i' il pas qu'est - ce que tu manges secrettement tous les matins, deuant toute autre viande, & s'il le sçait, il ne croira pas qu'il soit ce qu'on en dit.*

Sainct Cyprian au liure des Tombez, liure qu'il cite luy-mesme Ep. 51. & qui est cité par Eusebe liure 6. chapitre 33. & par S. Aug. liure 2 contre Crescon. chapitre 15. où il en rapporte ces mots. *Studebant augendo patrimonio singuli,* parlant d'une petite fille que sa nourrice auoit portée au Sacrifice des Payens, où elle luy auoit donné vn peu de pain trempé dans du vin, dit que ses parens l'ayans depuis portée à l'Eglise, le Diacre luy presenta le Calice à son rang, mais la fille tourna la face, & fermant la bouche, refusa le calice; Le Diacre neantmoins luy en ayant mis par force quelque goutte dans la bouche, elle commença à sangloter & vomir, *l'Eucharistie,* dit S. Cyprian, *ne pouuant pas demeurer dans vn corps & vne bouche pollüe.*

Là-mesme n. 92. il raconte d'une femme qu'ayant fait vne mesme faute, ayant depuis voulu ouurir vn coffre, où selon la coûtume de ce temps-là, elle auoit le corps de Iesus-Christ: *In qua Sanctum Domini fuit,* dit S. Cyp. vn feu en sortit, quil'en empêcha.

Là mesme parlant d'une autre qui auoit participé au Sacrifice des Payens, il dit: *Cette autre, laquelle cependant que nous faisons le Sacrifice, s'estoit glissée dedans à nostre degeu, elle ne prit pas vn morceau, mais vn couteau, & mettant le sang comme vn venin dans son gosier, commença à estre suffoquee, & endurant non la force de la perse-*

494 *Les Verités Catholiques,*
cution, mais celle de son crime, elle tomba toute
tremblante & palpitante.

Là - mesme parlant d'un homme coupable du
mesme crime, il dit : *Vn autre aussi estant coupable*
(le Prestre ayant celebré le Sacrifice) ayant
osé prendre sa part en cachete, ne peut manger ny
toucher le Sainct du Seigneur, mais il trouua qu'il ne
portoit dans sa main que de la cendre.

Eusebe liure 6. de l'Histoire Ecclesiastique ch.
36. raconte : *Que le vieillard Spiridion ayant en-*
uoyé querir le sainct Viatique au fort de sa mala-
die, le Prestre se trouuant malade, le luy enuoya sous
la seule espee du pain, commandant à celuy qui le
portoit, de le meüiller un peu, afin que le vieillard
le feut aualler.

Sainct Basile Ep. ad Cæsaream Patric. *Il n'est*
pas necessaire de demontrer, que durant le temps de
la persecution, il a esté loisible à chacun de se com-
munier soy-mesme, le Prestre & le Diacre estans
absens. Car ceux mesmes qui menent vne vie soli-
taire dans les deserts, ont dans leurs loges la com-
munion, & la gardent, & se communient eux-mes-
mes. Et en Alexandrie & en Egypte communement
chacun la garde en sa maison.

Sainct Ambr. en l'or. funebre de son frere Satyrus,
raconte : *Que sondit frere non encore baprisé se*
trouuant en danger de naufrage, demanda si quel-
qu'un n'auoit pas sur soy la saincte Eucharistie, &
quelqu'un luy en ayant donné, il se la fit attacher au
col decemment dans un linge, sans oser ny la tou-
cher, ny la regarder, & creut qu'il ne se perdroit
point, ayant un si bon rampart, ce qui aduint, car
ayant fait naufrage, il se sauua.

Sozomene liu. 8. de l'Histoire Eccl. qu'il écriuoit il y a douze cens ans, chapit. 5. raconte: *Qu'une femme Heretique s'estant presentee à la communion, qui estoit distribuée par saint Iean Chrysostome, & l'ayant cachée, & au lieu d'icelle, porté d'autre pain à la bouche, il se conuertit en vne pierre d'une matiere inconnüe, dans laquelle demurerent les vestiges des dents. Cette femme donc étonnée & craignant quelque mal-heur, se decouurit à l'Euesque, & la pierre fut gardée à Constantinople en memoire de ce miracle.*

Euagrius qui écriuoit il y a plus de 1000. ans, liure 4. chapitre 35. dit: *Il y auoit vne ancienne coutume à Constantinople, quand il restoit beaucoup de particules du pur & immaculé corps de Christ nostre Seigneur, que les petis enfans qui alloient à l'eschole, estoient appelez pour les consumer. Il arriua donc que le fils d'un Iuif vitrier y alla comme les autres, lequel l'ayant dit à son pere qui s'enquerroit où il auoit tant demeuré, luy dit ce qui en estoit. Cét Hebreu entra en fureur, & ietta l'enfant dans la fournaise où il formoit son verre. Sa mere l'ayant en vain cherché par tout. Enfin le troisieme iour criant & pleurant près du lieu où son mary trauailloit, & appellant l'enfant par son nom, l'enfant répond de dedans le four. La mere rompant la porte, entre, void son fils au milieu des charbons ardents, sans estre endommagé du feu, lequel enquis comme il auoit esté guarenty, dit qu'une femme habillée de pourpre estoit souuent venue à luy, & luy auoit icité de l'eau sur les braises voisines, & luy auoit donné à manger.*

Clement Alexandrin qui écriuoit il y a quator-

ze cens ans, liure premier des Tapiss. témoigne la coutume que gardoient les Chrestiens de son temps: *De porter dans leurs maisons la sainte Eucharistie, pour se communier eux-mesmes en cas de necessité.* Car ils auoient besoin de ce renfort durant la persecution qui estoit grande en ce temps-là, & qui ne permettoit pas qu'on peût s'assembler souuent, & receuoir la sainte Eucharistie dans l'Eglise & de la main des Prestres,

Sainct Athan. Apologie 2. contre les Ariens, témoigne: *Qu'il n'y auoit point de calices, ny de vaisseaux sacrez dans les maisons des personnes Laiques.*

Et sainct Cyrille Catech Mystag 5. dit: *Que les Laiques ne doiuent pas toucher le calice qui contient le sang de Iesus-Christ.*

Sainct Leon qui viuoit il y a treze cens ans, au Sermon quatriesme du Careme, dit: *Que les Manicheens s'abstenoient de boire le calice par superstition, & neant moins pour ne pas paroître Heretiques, ils receuient l'Eucharistie,*

OBSERVATION PREMIERE.

DE ce que dessus, il apert 1. Que selon l'aduis de S. Augustin Iesus-Christ communia les deux Disciples en Emaüs, sous la seule espece du pain: Aussi n'estoient-ils pas encore Prestres. Ce que sainct Augustin n'eut iamais pensé, s'il eut creu que c'estoit vne chose necessaire toutes les fois qu'on communie, de receuoir son corps sous l'espece du pain, & son sang sous l'espece du vin. Il apert donc qu'il a tenu que Iesus-Christ l'auoit

donné sous les deux especes aux Prestres, & aux autres sous vne seule. Et en cela S. Aug. est suiuy de l'Autheur de l'Homelie citée, d'Hefichius, de Beda, & de Theophylacte, voire, comme nous auons dit, luy-mesme suit en cela S. Hierosme.

2. Il apert que Iesus-Christ a dit, que celuy qui mange sa chair a la vie eternelle. 3. Que S. Paul suppose qu'on peut manger Iesus-Christ sous l'vne ou l'autre espece, disant, que qui mange son corps ou boit son sang indignement, mange & boit son iugement. D'où il apert que tout au contraire, qui mange donc son corps ou boit son sang dignement, il a la vie eternelle. 4. Que le commandement, beuuez en tous, ne s'adresoit qu'aux Apostres qui estoient presens, & qui furent faits Prestres là-mesme, & qui satisfirent au commandement, comme remarque S. Marc, disant: *Et ils en beurent tous.* 5. Que dans l'Eglise primitiue & l'espace de plus de 500. ans, l'on donnoit la communion aux petis enfans, voire estans encore à la mammelle. Ce que ne pouuans faire sous les deux especes, on la leur donnoit sous l'espece du vin, comme il apert de cette petite fille de laquelle parle S. Cyprian. 6. Il apert aussi de l'asseurance qu'on doit auoir aux deffinitions de l'Eglise: *Colonne & appuy de la verité*, qui fait donner le Baptisme aux petis enfans qui ne peuuent pas croire, quoy qu'il semblât que cela fut necessaire, I. Christ ayant dit: *Qui croira & sera baptisé, sera sauué.* Et qui leur a osté l'vsage de la communion pratiquée au commencement de l'Eglise, auant que l'Eglise eût deffiny, si c'estoit vne chose necessaire ou non. Et il ne sert de rien de dire qu'il

faut que l'homme s'éprouue, & qu'ainsi il mange de ce pain. Car ces paroles ne s'adressent qu'à ceux qui ont besoin de s'éprouuer, comme sont les hommes desia adultes qui peuuent estre en peché. Comme ces paroles aussi: *Qui croira & sera baptisé, sera sauué: Et qui ne croira pas, sera condamné.* Car elles ne concernent que ceux qui sont capables de croire. Il s'en faut donc tenir à la definition de l'Eglise, aussi bien que pour le regard du Baptesme des Heretiques, qui est valide, quoy qu'il soit administré par des personnes qui ont perdu la vraye Foy, & partant sont infidelles. 7. Qu'à raison de la persecution & des continuels dangers de tomber aux mains des tyrans, on donnoit l'Eucharistie aux fidelles sous la seule espece du pain, qu'ils portoient avec eux en leurs voyages, pour leur seruir de deffense contre les dangers. 8. Qu'ils la prenoient le matin à ieiun. 9. Que, comme dit Tertullian, les femmes Chrestiennes, si elles eussent esté mariees à des infidelles, n'eussent peu euitier qu'ils ne s'en fussent apperceus, & qu'ils n'eussent pas creu que ce fut ce qu'on croit. Ce qui fait bien voir qu'on croyoit que c'estoit le vray corps de Iesus-Christ. 10. Que S. Cyprian appelle la saincte Eucharistie: *Le Sainct du Seigneur*, qui est le nom que l'Ange dit à la Mere de Dieu, que son Fils porteroit. 11. Il apert aussi de ce que les Laïques ne pouuoient auoir en leurs maisons aucuns calices ny vases sacrez, ny les toucher, qu'on emportoit l'Eucharistie sous la seule espece du pain 12. Qu'il estoit libre de le prendre sous vne seule espece, comme il se voit de cette femme Heretique, qui pensa

pouuoir dissimuler sa croyance, faisant semblant de manger l'Eucharistie : Car elle n'eut pas peu se cacher receuant le calice, car c'estoit le Prestre qui le mettoit à la bouche des comunians. 12. De ce que les petis enfans comunioient sous les seules especes du pain lors qu'on les appelloit pour manger les particules restées du Sacrement. 13. Qu'on portoit le corps de Iesus-Christ aux malades, n'usant du Sacrement que sous l'espece du pain, comme il fut fait au vieillard Spiridion. 14. Que les Manichéens ne receuoient la Communion que sous la seule espece du pain, qui pour cela n'ont iamais esté condamnez par les sainctes Peres. 15. Que les Nazaréens faits Chrestiens n'eussent osé se seruir de vin, de peur de scandalizer les Iuifs : Car les premiers Chrestiens ne quitterent pas incontinent les Ceremonies & les Loix du Iudaïsme : Comme il apert de saint Paul, qui fit circoncire son disciple Timothée, comme il est dit aux Act. ch. 16. v. 3. & saint Paul luy-mesme se purifia dans le Temple de Ierusalem, selon la coustume des Iuifs, comme il est dit aux Act. c. 21. v. 23. 24. &c. 16. Qu'il eut esté impossible moralement de transporter assez de vin pour la necessité de communier, de tant de millions d'ames qui habitent des Païs éloignez & incapables d'en produire : Car mesme aux Indes, au rapport d'Acosta qui y auoit esté, vne bouteille de vin a esté vendue pour cét effet 300. Ducats. De dire qu'en cette necessité on pourroit vser d'eau, ou de quelqu'autre boisson, c'est temerairement changer la matiere des Sacremens sans escriture, & pour ne demordre pas de l'erreur volontaire.

OBSERVATION SECONDE.

DE ce que dessus, il apert que quand il est dit: *Si vous ne mangez la chair du Fils de l'Homme & ne beuvez son sang, vous n'aurez point vie en vous mesmes*, saint Iean chap. 6. v. 53. le sens est, si vous ne faites ny l'un ny l'autre, vous n'aurez point vie en vous. Comme qui diroit, si vous n'allez point à la Cour, & n'y enuoyez personne, vous n'obtiendrez rien du Roy. Si vous n'estudiez & n'avez point de science infuse, vous ne ferez point sçauant. Et les autres propositions que Iesus-Christ dit en S. Iean ch. 6. que nous auons citées, montrent que c'est le vray sens des paroles contenues audit v. 53. 2. Il faut remarquer, que ce sixiesme chapitre de saint Iean contenant en propres termes que Iesus-Christ est le pain de vie, le pain viuant, & que ce pain est la chair de Iesus-Christ, & que la chair de Iesus-Christ est vrayement viande, & son sang vrayement breuage: Il apert que par le mot de pain est entendu le corps propre de Iesus-Christ. Et personne ne nie qu'en tout ce chapitre Iesus-Christ par le mot de pain, ne signifie son propre corps. D'où il apert, qu'on ne peut nier que saint Paul aussi par le mot de pain, mesmement mis apres ces paroles, *Cecy est mon corps*, ne puisse entendre le vray corps de Iesus-Christ, veu que, & Iesus-Christ en saint Iean, & saint Paul aux Cor. 1. chap. 11. parlant du mesme Sacrement de l'Eucharistie, comme l'enseignent, Orig. hom. sur les Nombres ch. 16. saint Cyp. liu. 1. contre les Iuifs chap. 22. saint

Hilaire liu. 8. de la Trinit. saint Basile aux reg. morales regl. 21. saint Iean Chrysoft. hom. 45. & 46. sur saint Iean. saint Epiph. heres. 55. saint Ambr. liu. 4. des Sacrem. chap. 5. & liu. 5. chap. 1. saint Aug. liu. 1. des merites des pechez, &c. ch. 20. & 24. saint Hieros. sur le 1. chapitre de l'Ep. aux Eph. saint Greg. de Nisse sur l'Ecclesiaste, saint Cyrille Alex. sur le c. 6. de saint Iean, saint Gaudence traité second aux Neophy. Bref, tous les saints Peres qui ont escrit de ce sujet. Ce que le Catholique remarquera, pour reconnoistre que l'erreur n'a aucune deffense que la presumption, à mépriser tous les Docteurs & saints Peres de l'Eglise vniuerselle de tous les siecles, comme aussi celle qui a l'Esprit de Verité, qui luy a esté donné pour demeurer avec-elle iusques à la fin, & laquelle le Saint Esprit a déclaré par l'organe de saint Paul : *Colonne & appuy de la Verité.* 3. Il faut remarquer, que le sang de Iesus-Christ épandu dans le calice entant qu'il y est sous deux especes liquides, est vtile non seulement au Prestre, dans l'ame duquel il opere en qualité de Sacrement, mais aussi à tous les assistans, voire à tout le monde, entant que Sacrifice applicatif des merites du Sacrifice sanglant, qui émeut Dieu à donner des graces au monde, en consideration des merites infinis de son Fils qu'il a particulièrement acquis, versant son sang avec douleur sur l'arbre de la Croix. Or quoy que le Sacrifice sanglant, & le non sanglant soient le mesme, quant à la Victime & à l'Hostie sacrifiée, qui est Iesus-Christ, si est-ce que le Sacrifice sanglant differe de l'autre en la maniere de l'immolation, & est celuy seul, par

lequel Iesus-Christ aourny dequoy satisfaire pour les pechez de tout le monde : Car c'est du Thresor inépuisable des merites acquis à Iesus-Christ par ce Sacrifice douloureux & sanglant que sortent les graces qui nous sont faites, les merites nous estans appliquez par les Sacremens, selon la mesure connuë à Dieu seul.

*DV SACREMENT DE L'EXTREME-
Onction.*

CHAPITRE XII.

DE tous les Sacremens il n'y en a pas vn qui soit si clairement expliqué en cette qualité que celui de l'Extreme-Onction, duquel l'Escriture sainte fait consister la matiere en l'Onction visible de l'huyle, la forme en la priere des Prestres, qui sont les Ministres par lesquels ce Sacrement doit estre administré : Et le suiet c'est le malade qui est en tel estat, qu'il faut que les Prestres aillent vers luy. La promesse y est expresse du pardon des pechez, voire & le soulagement du mal, s'il est expedient pour la gloire de Dieu & le bien de l'ame du malade : Ce que ie dis, parce qu'il ne faut pas croire que Iesus-Christ ayt en aucun temps institué quelque Sacrement qui guerit tousiours : Car par iceluy tous eussent esté deliurez du danger de la mort, que les maladies peuvent causer, & eussent esté immortels de ce costé : Ce qui eut esté contre l'ordonnance de mourir,

faite pour tous les hommes. Voire le Fils de Dieu ne nous ayant rien merité de contraire à nostre salut, souuent ce remede eut esté à l'ame vne occasion de se perdre, & partant n'eut peu estre vn effect du Sacrement: Car les Sacremens n'operent rien, que les graces que Iesus-Christ par sa vie & par sa mort & passion nous a meritées: Mais qn'il arriue souuent que les malades soient releuez par la reception de l'Extreme-Onction, il n'y a Medecin tant soit peu celebre dans le Christianisme, qui n'en puisse rendre de tres-illustres tesmoignages.

S. Jacques c. 5. *Y a-t'il quelqu'un d'entre vous qui soit malade, qu'il appelle les Prestres de l'Eglise, & qu'ils prient sur luy l'oignans d'huyle au nom du Seigneur, & la priere de foy sauuera le malade, & le Seigneur l'allegera, & s'il a commis des pechez ils luy seront pardonnez.*



Le premier Concile general de Nicée can. 69. Arabic: *L'an estant passé le Prestre doit benir l'eau & l'huyle, non pas comme on fait au Baptisme, ny comme on benit le Chresme, mais comme l'huyle des Infirmes.*

S. Iean Chryf. liu. 3. du Sacerdoce: *Les Prestres n'ont pas seulement le pouuoir de nous pardonner les pechez quand ils nous regenerent, mais encore apres: Car y a-t'il quelqu'un d'entre vous malade, qu'il appelle les Prestres de l'Eglise, & qu'ils prient sur luy l'oignans d'huyle, &c.*

S. Cyrille Alexand. liu. 6. de l'adoration en

esprit : *As-tu quelque sorte de maladie en ton corps, &c. ie te fairay souuenir de l'Escriture diuinement inspirée, qui dit, Y a-t'il quelqu'un de malade entre vous, qu'il appelle les Prestres de l'Eglise, & qu'ils prient sur luy l'oignant d'huyle.*

S. Innocent Ep. à Decentius : *Celestin Diacre a aussi adiousté en son Epistre, que sa dilection auoit aussi fait mention de ce qui est escrit en l'Ep. de saint Iacques Apostre. Y a-t'il quelqu'un de malade parmy vous, qu'il appelle les Prestres, & qu'ils prient sur luy l'oignans d'huyle, &c. ce qui sans doute doit estre entendu des malades qui peuvent estre oints du saint Chresme.*

Et apres : *Cela a esté dit des Prestres, à cause que les Euesques ayans d'autres occupations ne peuvent pas aller voir tous les malades. Mais s'ils le veulent faire, ou trouuent qu'il le faille faire, il n'y a pas de doute qu'ils ne puissent y aller, & le benir, & l'oindre, puis que c'est à eux qu'il appartient de faire le Chresme mesme. Or cét huile ne peut pas estre donné aux penitens publics, car cét vn genre de Sacrement. Or comment peut-on penser qu'on peut donner cette espece de Sacrement à celuy à qui on dénie les autres Sacremens?*

S. Aug. au traité de la recititude de la conuers. Cath. *Toutes les fois que quelqu'un sera malade, qu'il recoiue l'onction en son corps, afin qu'en luy soit accompli ce qui est escrit : Y a-t'il quelqu'un de malade parmy vous ? qu'il appelle les Prestres de l'Eglise, &c.*

L'Autheur des liu. de la uisitation des malades, qui est tres ancien, dit au second liu. chap. 4. *Il ne faut pas obmettre ce commandement de l'Apostre*

Saint Jacques: T a-t'il quelqu'un de malade parmi vous, qu'il appelle les Prestres de l'Eglise, à ce qu'ils prient sur luy, &c.

Alcuin qui escriuoit il y a 900. ans, au liu. des Offices diuins chap. 40. des Infirmes: *Toutes les fois que quelque fidelle est malade, les freres entrent avec l'eau benite & les cierges, sans encens deuant le saint Huyle, & font toutes choses, comme il est contenu au liure des Sacremens.*

Haymo en vne Hom. de 5. feria de Pentec. escriuoit il y a plus de 800. ans. *S. Jacques dit: T a-t'il quelqu'un de malade parmi vous, qu'il appelle les Prestres, &c. D'où il apert que cette sainte pratique a esté laissée à l'Eglise par les Apostres, d'oindre les malades d'huyle benit par l'Euesque.*

Le 2. Concile de Chalons chap. 48. il y a plus de 800. ans: *Selon l'enseignement de saint Jacques auquel s'accordent les decrets des Peres, que les Infirmes soient oints par les Prestres, de l'huyle benit par les Euesques.*

Le Concile de Mogonce il y a 800. ans, ch. 26. *Que les Infirmes selon l'authorite Canonique, estans munis des consolations Ecclesiastiques avec la sacrée Onction de Dieu, soient repus de la communion diuinique, selon les decrets des saints Peres.*

Au liu. 6. des Loix de Charlemagne, dressées il y a plus de 800. ans, ch. 7. il est dit ainsi: *Si quelqu'un est detenu de maladie, qu'il ne meure pas sans la Communion, & qu'il ne manque pas de l'Onction de l'huyle sacrée.*

Pierre Damian serm. 1. de la dedicace de l'Egl.
Le troisieme Sacrement est l'Onction des Infirmes.

Et apres : *C'est pourquoy les saints Peres ont déclaré, que cette Onction estoit vn Sacrement.*

Nicolaus Cabasilas autheur Grec ch. 29. de la Liturgie : *La remission des pechez est aussi donnée par la priere des Prestres, & le dernier Sacrement de l'huile.*

O B S E R V A T I O N.

NOUS auons déclaré ailleurs que les pechez ne sont remis à personne, ny la grace iustificante donnée, que ou en suite de quelque acte interieur & surnaturel de celuy qui reçoit le pardon & la grace, ou en consequence de quelque Sacrement qui luy est appliqué : Et partant, puis qu'à la reception de cette Onction sacrée iointe à la priere des Prestres, la remission des pechez est promise aux malades, il est manifeste que c'est vn vray & parfait Sacrement, lequel a tousiours esté pratiqué en l'Eglise, comme il apert 1. Par l'autorité du grand Concile de Nicée. 2. De saint Iean Chrylost. 3. D'Innocent contemporain dudit saint Chrysoftome qui declare que cette Onction est vn vray Sacrement, la pratique duquel est aussi remarquée par saint Augustin. 4. Il y a 900. ans que le docte Alcuin remarque, qu'il estoit traité de cette Onction au liu. des Sacramens qu'il cite : Ce qui fait voir, que desia deuant luy il y auoit des liures qui traitoient de la nature de ce Sacrement. 5. Le Concile de Chalons cite aussi pour la mesme raison les decrets des Peres : Ce qui fait bien voir que l'usage de ce Sacrement ne commençoit pas au temps de ce Concile,

cile, & les Loix de Charlemagne le font assez connoistre, & le tesmoignage des Grecs monstre que cette Onction n'a pas esté receüe en qualité de Sacrement en la seule Eglise Latine, mais encore en la Grecque. Or les malades ayans vn tres-particulier besoin d'ayde & de secours en cét estat, il apert du tort que Saran fait aux ames qu'il priue de ce moyen d'obtenir la remission des pechez, par des apprehensions qui marquent vn defaut de foy en ceux qui assistent les malades: Car ce Sacrement, outre la remission des pechez qu'il confere tousiours infalliblement, si le malade y est disposé, il porte aussi souuent la santé du corps comme l'experience le monstre. Et c'est ce que promet saint Iacques, & non vne immortalité: Car si de son temps cette Onction eut tousiours guery, personne ne fut mort de maladie, car tous eussent eu aussi-tost leur refuge à cette Onction, ce qui est plein d'absurdité, comme il apert clairement, & comme il faut remarquer pour la confusion de l'erreur.

DV SACREMENT DE
l'Ordre.

CHAPITRE XIII.

Que les Prestres ayent esté tousiours ordonnez avec vne ceremonie sensible, signe de la grace de Dieu & cause instrumentelle d'icelle, c'est chose tellement prouée, & par la pratique

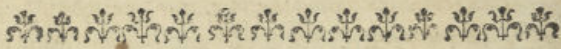
des Apostres, & par le tesmoignage des Conciles & des saincts Peres, que ceux qui lisent les liures n'en peuuent douter à moins que d'estre euidentement rebelles à la lumiere: Car quant à ceux qui n'ont pas la lecture des Conciles, des saincts Peres & de l'antiquité, l'ignorance qu'ils en ont ne les rend coupables que pour n'en croire pas les millions des Docteurs de l'Eglise vniuerselle, épanduë par tout le monde. Afin donc d'en commencer la preuue par l'Escripture sainte.

Sainct Iean chap. 20. rapportant ce que Iesus-Christ dit à ses Apostres, dit: *Comme mon Pere m'a enuoyé, ainsi ie vous enuoye: Et quand il eut dit cela, il souffla sur eux, & leur dit: Receuez le S. Esprit, à tous ceux ausquels vous pardonnerz les pechez ils leur seront pardonnez.*

Iesus Christ en sainct Luc chap. 22. ayant institué & donné le sainct Sacrement, dit à ses Apostres: *Faites cecy en commemoration de moy,*

Sainct Paul à Tite chapitre premier verset 5. *Te l'ay laissé en Crete, afin que tu corriges ce qui reste, & que tu ordonnes des Presires par les Villes.*

Premiere à Timoth. c. 4 v. 14. *Ne mets point à nonchaloir le don qui est en toy, lequel t'est donné par prophetie, par l'imposition des mains de la presbiterie.*



Le Concile vniuersel de Chalcedoine act. 15. can. 2. *Si quelque Euesque a donné les Ordres pour de l'Argent, & a vendu la grace qui n'est pas a*

vendre, & pour de l'argent a donné l'Ordre à vn Euesque, Chore-Euesque, Prestre, ou Diacre, qu'il soit deietté de son degré.

Le Concile d'Ancyre tenu l'an 348. chap. 13. Il n'est pas permis aux Chore-Euesques d'ordonner des Prestres, ou des Diacres.

Theod. sur le 5. chap. de la 1. à Timoth. Il faut premierement examiner la vie de celuy a qui on donne l'Ordre, & apres inuoyer sur luy la grace du S. Esprit.

S. Ambr. liu. de la dignité sacer. chap. 4. *Qui est-ce qui donne la grace Episcopale, Dieu ou l'homme? Tu responds que sans doute c'est Dieu, mais toutefois Dieu la donne pour l'homme, l'homme impose les mains, & Dieu donne la grace, le Prestre impose sa main suppliante, & Dieu benit d'une dextere puissante.*

S. Aug. contre l'Ep. de Parmenian liu. 2. ch. 13. *Qu'ils expliquent comment le Sacrement du baptisé ne se peut pas perdre? & le Sacrement de l'Ordre le peut?*

Et apres: *Car si l'un & l'autre est Sacrement, ce que personne ne reuocque en doute, pourquoy est-ce que celuy-là ne se perd point, & cetuy-cy se perd? On ne doit faire iniure ny à l'un, ny à l'autre.*

Il auoit dit plus haut: *Car l'un & l'autre est Sacrement, & est donné à l'homme par quelque consécration, celuy-la quand il est baptisé, cetuy-cy lors qu'il est ordonné.*

liu. 1. du Baptesme contre les Donat. chap. 1. *Le Sacrement du Baptesme est celuy qu'a celuy qui est baptisé, le Sacrement de donner le Baptesme est celuy qu'a celuy qui reçoit l'Ordre: Et tout de mes*

me que si le baptisé se separe de l'unié, il ne perd pas le Sacrement du Baptesme: de mesme si celuy qui a receu l'Ordre s'en retire, il ne perd pas le Sacrement qui luy donne le pouuoir de baptiser.

S. Leon Ep. 87. c. 1. Il est dit a vn chacun de nous, N'impose pas les mains trop tost sur quelq' vn, & ne participe pas au peché d'autruy: Qu'est-ce qu'imposer legerement les mains, si ce n'est auant l'aage meur, auant le temps de l'examen, auant le merue du travail, auant l'experience de la discipline donner l'honneur sacerdotal à ceux qu'on n'a pas éprouuez? Et qu'est-ce que participer aux pechez d'autruy, si ce n'est estre fait tel que celuy a qui on a conféré l'Ordre? Et qui donc osera dissimuler ce qui se commet à l'iniure d'un si grand Sacrement?

Anastase 2 escriuant à l'Empereur aussi nommé Anastase, enuiron l'an 490. disoit au chap. 7. parlant de l'Heretique Acacius: Aucun de ceux qui sont baptisez ne reçoit dommage d'Acacius, ny de ceux qu'il a ordonné Prestres selon les Canons, par lequel la grace du Sacrement soit moins assurée.

Le Concile de Carthage tenu l'an 398. chap. 3. Quand on donne l'Ordre au Prestre, l'Euesque le benissant & tenant sa main sur sa teste, que tous les Prestres qui sont presens luy tiennent aussi les mains sur la teste.

S. Gregoire le grand sur le 10. chap. du 1. liu. des Roys: Nous receuons au dehors par les Docteurs de l'Eglise les Sacramens des Ordres sacrez, mais nous sommes interieurement renforcez par la force des Sacramens.

Sainct Hierosme qui escriuoit l'an 390. L'Ordination des Clercs ne se fait pas seulement à la

priere de la voix, mais aussi à l'imposition des mains.

Theophyle Alexand. contemporain de saint Hieros. can. 6. Quant à ceux qui doivent recevoir l'Ordre, on gardera cette forme, que tout le Clergé consente & élise, & qu'après l'Euesque examine. Ou l'Ordre sacerdotal y consentant, qu'il donne les Ordres au milieu de l'Eglise devant tout le peuple, & que la collation des Ordres ne se fasse point en cachete.

Socrate qui escrivoit environ l'an 440. parlant d'un certain nommé Ischyras, dit: N'ayant point esté initié aux choses sacrées, il se donne le tiltre de Prestre & en fait l'office, crime digne d'estre puny par plusieurs genres de mort.

Ifidore de Pelusie contemporain de Socrate liu. 2. Epist. 52. Le Sacerdoce est vne chose diuine, la plus belle de toutes: Or ceux-là font vne grande iniure au Sacerdoce qui l'administrent indignement.

S. Hierosme Ep. à Heliodore c. 7. Nepotian fut fait Clerc, & fut ordonné Prestre par les degrez accoustumés.

Iustinian Nouvelle 137. ch. 1. Gregoire le Theologien qu'on compte parmi les Saints, dit que l'Ordination des Prestres doit estre faite avec toute sorte d'exactitude & de diligence.

Saint Cyprian Ep. 66. Ceux qui ont esté honnorés du diuin Sacerdoce, ne doivent seruir qu'à l'Autel & aux Sacrifices.

OBSERVATION PREMIERE.

DE tout ce que dessus, il apert 1. Que Iesus-Christ institua Prestres les Apostres, leur faisant prendre son corps, & toucher & boire au calice de son sang, leur disant: *Faites cecy en commemoration de moy*: Et qu'il consumma cette puissance, lors que se servant aussi d'un signe sacré sensible, il souffla sur eux, leur disant: *Receuez le S. Esprit, à tous ceux auxquels vous pardonnerez les pechez, ils leur seront pardonnez*. Aux memes il donna le pouuoir de conferer le Baptesme, & d'administrer l'Extreme-Onction, comme il est dit en Sainct Matthieu chapitre 28. v. 19. & en sainct Jacques chapitre 5. Quant à la puissance d'ordonner les Prestres, elle appartient aux Euesques, comme le pouuoir aussi de donner la Confirmation, comme il a esté dit ailleurs. 2. Que quoy que la collation des Ordres se fit avec l'imposition des mains des Prestres presens à cette action de l'Euesque, si est-ce que les Apostres n'y oubloient pas les autres Ceremonies, desquelles Iesus-Christ s'estoit seruy, de quoy nous assure, & la raison qui le requiert, & la tradition Apostolique receüe de l'Eglise vniuerselle en tous les siecles. 3. Que la collation des Ordres est accompagnée de la grace du Sainct Esprit, que reçoit celuy à qui on confere le Sacrement de l'Ordre. 4. Que l'Ordre est bien tellement Sacrement, que sainct Augustin dit qu'il n'y auoit personne qui en dourast: Ce qui fait bien voir que c'estoit la doctrine de l'Eglise vniuerselle des premiers siecles, puis que

sainct Augustin en parle comme d'une doctrine receüe de tous. 5. Que ceux qui conferent les Ordres à des personnes indignes, pechent griefuement, & font iniure à vn grand Sacrement qu'ils profanent. 6. De cette doctrine de sainct Augustin & de l'Eglise vniuerselle, il apert que tous les Sacremens n'ont pas esté instituez pour estre receus de tous: Il suffit pour estre Sacrement d'estre vn signe sacré, visible, ou sensible, institué pour signifier la grace de Dieu, & pour la conferer: Et c'est ce qui se trouue en tous les Sacremens que l'Eglise vniuerselle reconnoist pour tels, comme nous auons montré en son lieu. Quant à l'Ordonnation, de laquelle on se sert en donnant le Sacrement de l'Ordre, il apert que c'est vne tradition Apostolique, puis que sainct Denys disciple des Apostres en fait mention au chapitre quatriesme de la Hierarchie Ecclesiastique, comme aussi font Eusebe liure dixiesme de l'Histoire Ecclesiastique chapitre quatriesme, Pacian contemporain de sainct Ambroise Epistre troisieme à Sempromnius, sainct Gregoire le grand sur le dixiesme chapitre du premier liure des Roys, & plusieurs.

7. Que la puissance donnée par le Sacrement de l'Ordre, estant vn don Dieu, elle ne peut estre vendüe sans sacrilege. 8. Que le Prestre pour viure conformément à la dignité de son Ordre doit estre vn modèle de vertu: C'est dequoy il est aduertty lors mesme qu'il reçoit les Ordres, qui est au temps des ieunes & des prieres, ordonnées encore pour cette fin, il y a pres de 1200. ans, par le Pape Gelase Epistre 16. chapitre 13. ce qui auoit esté tousiours auparauant gardé à l'imita-

tion des Apostres, desquels il est dit aux Actes chapitre 14. verset 22. *Et leur ayant ordonné des Prestres par les Eglises, ayans prié avec ieusnes, &c.* Certes cette dignité a esté tousiours tellement reuerée, que saint Ephrem. liure du Sacerdoce, s'escrioit il y a pres de 1300. ans: *O puissance ineffable qui habite en nous par l'imposition des mains des Euesques! ô quelle profondeur contient en soy l'effroyable & admirable Sacerdoce: Saint Iean Chrysostome Hom. 5. des paroles d'Isaye, *Vidi Dominum*, la prefere à toutes les puissances mondaines, & au troisieme liure du Sacerdoce, il en parle auant tant de faillies d'admiration, qu'il fait bien voir quel estat on faisoit dans l'Eglise primitive de ce pouuoir admirable de pardonner les pechez, & presenter à Dieu le Sacrifice effroyable de son Fils immolé sur ses Autels.*

OBSERVATION SECONDE.

IL faut remarquer que les mesmes degrez du Clergé qui sont aujourdhuy pratiquez dans l'Eglise Catholique, y ont esté dès le commencement. L'Euesque tenant le premier rang & apres luy les Prestres, apres ceux-là les Diacres, & apres ceux-là les Acolythes, Exorcistes, les Lecteurs & Portiers. C'est ainsi que le remarque Eusebe, qui viuoit il y a plus de treze cens ans, qui témoigne au liure 6. de son Histoire chapitre 35. *Qu'en vne seule Ville il y auoit outre l'Euesque 46. Prestres, sept Diacres, sept Sous-Diacres, 42. Acolythes, d'Exorcistes, de Lecteurs & de Portiers quarante-deux.*

Le mesme dénombrement se peut voir dans le Code liu. 1. Tit. 3. l. 6. dans le 1. Conc. de Nicee Can. 3. dans les Loix de Iustinian nouuel. 123. ch. 10. dans Theodoret liu. de l'Hist. Eccles. & dans sainct Hierosme sur le 1. chap. de l'Ep. à Tite. Bref tous les Autheurs anciens qui ont traité de la Hierarchie Ecclesiastique, font mention de ces degrez. Ce que j'ay voulu remarquer, afin que le Lecteur Catholique voye que hors de l'Eglise Catholique on ne trouue pas vn seul vestige de cette Eglise, qui fleurissoit au temps des 4. premiers Conciles generaux. Or le seul Euesque pouuoit donner les Ordres aux Prestres, Diacres, & Sous-Diacres, qui sont les Ordres maieurs, comme il est porté dans Damascene Epistre quatriesme.

D V S A C R E M E N T D E
Mariage.

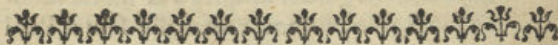
CHAPITRE XIV.

IESVS-CHRIST pour rendre le lien du Mariage indissoluble, & en faire vne figure de l'v-nion qu'il vouloit garder iusques à la fin du monde avec son Eglise, comme remarque sainct Paul aux Eph. chap. 5. v. 22. voulut que ce consentement mutuel des parties qui contractent Mariage rendu sensible par la parole ou par vn signe, quel qu'il soit, par lequel il soit sensiblement exprimé, fût vn signe sacré de son v-nion avec l'Eglise, par

lequel aussi ses merites fussent appliquez aux contraçtans, en telle sorte qu'ils en fussent sanctifiez, comme il apert du chap. 2. de la 1. à Timoth. v. 15. Et c'est de tous les Sacremens celuy qui est seul appellé du mot de Sacrement. Car le mot de Mystere duquel se sert le Grec *μυστήριον*, se tourne Sacrement, mesmement là où il s'agit de signe, comme au lieu de sainct Paul aux Eph. chap. 5. v. 32. où le lien du Mariage est assez clairement declaré estre la figure de l'vnion de Iesus Christ avec son Eglise. Or les Grecs pour dire vn Sacrement, n'ont point d'autre mot que celuy - cy *μυστήριον*. C'est pourquoy ils appellent par tout, les Symboles sacrez du corps & du sang du Fils de Dieu, les Mysteres, & la version commune a aussi tourné de cette sorte il y a plus de 1400. ans le mot Mystere, comme aussi sainct Hieros. S. Ambr. S. Aug. & tous les autres.

S. Paul aux Eph. c. 5. v. 32. *Pour cela l'homme laissera son pere & sa mere, & adherera à sa femme, & seront deux en vne mesme chair. Ce Sacrement est grand. Or ie dis en Christ & en l'Eglise.*

Là-mesme 1. à Timoth. c. 2. v. 13. parlant de la femme. *Elle sera toutefois sauuée en engendrant des enfans, si elle demeure en Foy, & dilection, & sanctification avec modestie.*



Clement Alexandrin, qui escriuoit enuiron l'an 200. *Si la Loy est sainte, le Mariage est saint. L'Apostre rapporte ce Sacrement à Christ & à l'Eglise.*

Liū. 4. des Tapiss. *Le Mariage qui se fait par la parole, est sanctifié, s'il est soumis à Dieu, & administré avec un vray cœur, & une vraye assurance de Foy.*

Tertullian contre les Valentinians Heretiques c. 3. *Ils disent que pour honorer les hauts Mariages, ils doivent tousiours mediter & celebrer le Sacrement, adherant à sa compagne, c'est à dire à sa femme.*

Sainct Ambroise liure sixiesme sur sainct Luc. *Qu'on ne pense pas que ce soit une pierre d'achoppement à la vertu, lors qu'on obeyt à la Loy. Car si l'homme laissera pere & mere, & adherera a sa femme, & ils seront deux en une chair, c'est bien fait qu'õ garde ce Sacremēt en Christ & en l'Eglise.*

Le meisme expliquant le 5. chapitre de l'Ep. aux Eph. v. 32. dit: *Il signifie qu'en l'unité de l'homme & de la femme, il y a un grand Sacrement de Mystere.*

Ep. 70. *Puis qu'il faut que le Mariage soit sanctifié par la benediction & le voile Sacerdotal, comment se peut appeller Mariage, où la concorde de la Foy ne se trouue point.*

Siricius qui viuoit enuiron l'an 384. tenant le fouuerain Pontificat Ep. i. c. 4. *Tu m'as enquis de la perfidie au Mariage, si quel qu'un peut prendre en Mariage la fille fiancée à un autre. Nous deffendons que cela se fasse. Car cette benediction que le Prestre donne à celle qui se doit marier, ne peut estre violée entre les fidelles sans quelque espede de sacrilege.*

S. Aug. liure i. des Nopces & de la Conuoitise. *Quelque Sacrement des Nopces est recommandé*

aux fidelles mariez. D'où l'Apostre dit : Maris ayez vos femmes, comme Christ a aymé l'Eglise, sans doute la chose de ce Sacrement est, que le masse & la femelle ne se separent iamais durant leur vie.

Liure du Bien du Mariage chapitre septiesme. Ce pacte fait au Mariage est tellement la chose de quelque Sacrement, que mesme il subsiste si on se separe.

Le mesme chapitre 18. Aux Nopces des nostres plus vaut la sainteté du Sacrement, que la fécondité du ventre.

Chap. 24. Le bien des Nopces est par toutes les Nations & par tous les hommes, à cause de la generation & lignée, & de la foy de chasteté. Mais quant au peuple de Dieu, il l'est aussi pour la sainteté du Sacrement.

Liure premier de la Foy & des Oeuures c. 7. Ce que les Nopces ont de bon, ne peut estre mauvais. Or cela consiste en trois choses, en la foy, en la lignée, & au Sacrement. En la Foy on regarde qu'en consideration du Mariage, on n'ayt point d'accointance charnelle avec quelqu'autre. En la lignée, qu'on la reçoine avec amour, qu'on la nourrisse benignement, qu'on l'éleue religieusement. Au Sacrement, qu'on ne separe point les mariez, & qu'en cas de separation, ils ne se marient point à d'autres.

Theodoric chez Cassiodore liure second Epistre dixiesme, écriuoit enuiron l'an 520. On ne peut permettre que la société du lit coningal soit ataquée par des sollicitations publiques, & que ce Sacrement qui est pour la procreation du genre

humain, soit profane par une impie temerité.

Ifidore qui escriuoit enuiron l'an 620. au liu. 12. des Offices Eccles. c. 9. le prenant de S. Aug. dit : *Ily a trois biens du Mariage, la lignée, la foy, & le Sacrement. Or le Sacrement a esté dit, entre les mariez, à cause que comme Christ & son Eglise ne peuent estre separez, ny aussi la femme du mary.*

Au liure sixiesme des Loix de Charlemagne chapitre 300. il est dit de ceux qui prennent femme. *Ils les doiuent prendre avec la benediction du Prestre, comme il est dit au liu. de l'Administration des Sacremens.*

OBSERVATION.

DES preuues alleguées, il resulte 1. Que le Mariage est vn Sacrement qui nous represente l'vnion indissoluble de Iesus-Christ avec son Eglise, l'amour de Iesus-Christ, & qui cause la Sanctification, dans laquelle saint Paul exhorte les mariez de persueuerer, comme dans la foy donnée & dans l'amour mutuel. Car autrement saint Paul ne sembleroit pas les exhorter à propos de demeurer dans la Sanctification, s'il ne supposoit que le marié en se mariant, a receu la Sanctification. 2. Que les Mariages sont indissolubles, comme l'vnion de Iesus-Christ avec son Eglise. D'où il apert que l'Eglise vniuerselle, Epouse de Iesus-Christ, ne deffaudra point iasques à la fin. Car autrement l'vnion de Iesus-Christ &

de son Eglise eut esté rompuë, & le saint Esprit n'eut pas demeuré avec elle iusques à la fin, selon la promesse de Iesus-Christ, & les portes d'Enfer eussent preualu contr'elle, ce qui est opposé à la mesme promesse. 3. Que ceux-là ne laissent pas d'estre mariez, & incapables de tout autre Mariage, qui sont separez & de corps & de biens. 4. Que le Mariage, selon saint Ambroise, doit estre celebré avec la benediction du Prestre. Car quoy que les contractans soient les ministres de ce Sacrement, si est-ce que le Concile de Trente a déclaré nuls les consentemens donnez & signifiez hors de la presence de l'Euesque, Curé, Vicaire, ou autre delegué pour ce sujet par celuy qui en a le pouuoir, & il faut encore avec cela, qu'il y ayt deux ou trois témoins, à peine de nullité. 6. Il suit de cette doctrine, que ceux qui veulent recevoir ce Sacrement, pour ne faire vn sacrilege, doiuent rascher à se mettre en la grace de Dieu. Et plusieurs ont occasion de craindre que les mal-heurs qui leur arriuent dans le Mariage, ne viennent que de ce qu'ils ont mis empéchement aux graces desquelles Dieu l'accompagne, en ceux qui le reçoient dans son amour & crainte.

QUE LES PERSONNES ECCLE-
siastiques qui traittent les choses saintes,
doivent viure en chasteté.

CHAPITRE XV.

SAINCT Paul Ep. I. aux Cor. chap. 7. v. 38.
dit : *Celuy qui marie sa Vierge fait bien, mais
celuy qui ne la marie pas, fait mieux.* Paroles qui
font voir qu'il y a des contradictoires, & incom-
possibles desquelles & l'un & l'autre sont permis,
quoy que la pratique de l'un soit contraire à l'au-
tre. Ainsi celuy qui se marie, le peut faire & lici-
tement & avec vertu, & la volonté qu'il a de ne
garder pas la chasteté des non mariez, ne luy tour-
ne point à blâme. Quoy que ce soit vne volon-
té autant impossible avec la volonté de garder
vne parfaite chasteté, que la garde mesme de la
chasteté, avec la façon de ceux qui vivent dans
les loix ordinaires du Mariage.

Il faut encore remarquer, que saint Paul, luy
qui a vescu'en continuelle chasteté, exhorte au
lieu cité les Vierges à vouloir demeurer en cét
estat, comme aussi les Veuves, ausquelles il dit:
*Qu'il leur est bon de demeurer en l'estat qu'elles sont,
comme luy.*

Bonum est illis si sic permanserint, sicut & ego.
Ce qui montre que le choix est en nostre liberté,
comme il dit expressément dans le mesme chap.
v. 37. Car selon que quelqu'un a choisy un de ces

estats Dieu luy donne le don de s'y pouuoir sauuer, qui consiste aux graces qui luy sont necessaires pour y pouuoir viure Chrestienne-ment, s'il s'en veut seruir, & non autrement. Car nous voyons bien que les mariez ne sont pas pour estre en cét estat, hors des dangers du peché, voire au contraire ils s'en seruent souuent comme d'vne occasion de peché qui met à couuert leurs deshonnestetez. Il est donc faux que pour choisir l'estat de continence, il faille estre assurez qu'on n'y manquera jamais; Car il faudroit auoir vne reuelation pour cela, & encore qui fut certainement conuë comme venant de Dieu Car quant à l'experience que quelqu'un peut auoir de soy-mesme, elle est incertaine pour l'aduenir, l'experience iournaliere nous faisant voir, que nous auons peine en certains temps à pratiquer certaines vertus, l'usage desquelles nous a esté tres-facile en d'autres. Dieu donc donne à chacun les aydes qui luy sont necessaires dans l'estat qu'il a choisy, & ne permet qu'aucun soit tenté par dessus ses forces. Autrement comment viuroient les mariez, qui souuent sont contrains de viure separez les années entieres, & tant de personnes qui n'entrent dans le Mariage que dans vn âge forc auancé, & qui nonobstant l'effort des tentations ne laissent pas de viure chastement. Tous donc peuuent choisir cét estat s'ils le veulent, assurez sur cette parole de saint Paul 1. aux Cor. ch. 10. v. 13. *Dieu est fidelle, lequel ne permettra pas que vous soyez tentez outre ce que vous pouuez.* Et c'est pourquoy saint Paul n'excuise point de peché ces Veues, lesquelles apres s'estre consacrées
 au ser-

au seruice de Dieu pour y viure en chasteté, se vouloient marier. Car voicy comme il en parle r. aux Cor. chap 5. *Refuse les Veuues qui sont trop ieunes, car quand elles sont deuenues lasciuës contre Christ, elles se veulent marier ayants leur condamnation, entant qu'elles ont fausse leur premiere foy.*

Je remarque aussi qu'on laisse libre aux personnes le choix de l'estat qu'ils doiuent prendre. Car l'Eglise ne contraint personne de se faire Prestre. Chacun donc peut voir ce qu'il doit & peut faire. Que si de sa franche & libre volonté il s'y porte, il accepte librement l'obligation de viure en Celibat. Or il n'y a personne de sens qui ne voye, combien cela est seant, vtile, & necessaire à des personnes qui doiuent passer toute leur vie occupez dans l'administration des Sacremens, & qui doiuent si souuent monter à l'Autel de Dieu, pour y offrir le corps & le sang de son Fils, & manier ces redoutables Mysteres, qui doiuent chanter la plus part du temps les loüanges de Dieu dans l'Eglise, ou prêcher la saincte parole. Reste donc nous prouuions icy, & par la voix des Prophetes, & par le témoignage des autres Escritures, & par la pratique de l'Eglise vniuerselle, que le dessein de Dieu a esté, que les Prestres du nouveau Testament vescuissent en chasteté & continence: Et à ces fins, ie remarque en dernier lieu.

2. Que quoy qu'on ne sacrifiat au vieux Testament que des animaux, ou des choses encores moins considerables, neantmoins, & nonobstant que les Iuifs fussent dans vne Loy charnelle, com-

me l'appelle saint Paul aux Hebreux chap. 17. v. 16. Dieu pour prefigurer la pureté qui seroit pratiquée par les Prestres de la Loy de grace, vouloit que les Prestres de l'ancienne Loy lors qu'ils deuoient luy offrir le Sacrifice, fussent purs quelque iour auant de toute approche charnelle avec leurs femmes, comme remarquent les interpretes de l'Escriture sur le premier de saint Luc, & S. Ambr. l'enseigne sur le 3. chap. de la 1. à Timoth. *Vbi autem tempus imminabat ministerij purificati aliquantis diebus accedebant ad Templum, offerre Deo.* Et en ce lieu il declare que cette purification consistoit à s'abstenir de leurs femmes. Ainsi Abimelech ne voulut donner à manger les pains de Proposition à Dauid & à sa suite, qu'à condition qu'ils n'eussent eu de quelque iour la compagnie de leurs femmes. Comme il est dit au 1. des Roys. C'est ainsi que le remarque aussi saint Hierosme sur le 1. chap. à Tite. Ainsi Osa, comme il est au 2. liu. des Roys chap. 6. fut frappé & tué, ayant voulu empêcher que l'Arche ne tombât, non pour autre raison, disent quelques interpretes, que pour auoir osé toucher l'Arche, ayant dormy avec sa femme la nuit precedente. Or si Dieu exigeoit vne telle pureté dans la Loy charnelle, que doit exiger Iesus-Christ de ses Prestres? luy qui a par tout où il va en sa compagnie, ceux qui n'ont iamais esté souillez de la compagnie des femmes, comme dit saint Iean en son Apocalypse chapitre 14.

2. Que saint Paul reiette de l'entree de l'Episcopat, voire du Diaconat ceux qui ont esté maris de plus d'une femme, comme il apert du chap.

3. de la 1. à Timoth. v. 2. & v. 12. où il dit : *Il faut que l'Euesque soit irreprehensible, mary d'une seule femme.* La version Syriaque que Tremelius dit auoir esté faite du temps mesme de saint Paul, tourne ainsi les paroles de saint Paul. *L'Euesque soit élu celuy qui aura eu vne seule femme.*

Eusebe liu. 1. de la Demonstration Euang. ch. 9. le tourne tout de mesme, & saint Amb. Ep. 82. voire saint Paul 1. à Timorh. chap. 5. v. 12. veut que les Veues qui seroient receuës au serui- ce del Eglise, soient Veues qui ayent esté mariees vne seule fois. Tant il trouuoit indignes de ce ministère les personnes, qui s'estoient deux fois affer- uies aux loix du Mariage, quoy que licitement. Iesus-Christ le souuerain Prestre, donna l'exem- ple de la Pureté aux Prestres de l'Euangile. Saint Iean Baptiste son precursor en fit le mesme. Saint Paul aussi, saint Iean, saint Barnabé, saint Ti- mothee, saint Tite. Bref tous les Apostres ma- riez auant leur Apostolat garderent la chasteté depuis qu'ils furent faits Prestres. Or l'Eglise de Dieu suiuant les sentimens de Iesus-Christ, a rousiours gardé la pratique du Celibat en ses Pre- stres, quoy que cette Loy semble impossible aux ames charnelles, & ennemies de la Croix de Ie- sus-Christ, qui ne trouuent rien de plus necessai- re que les plaisirs de leur ventre, ny rien de quoy ils se puissent moins passer, que des voluptez & satisfactions de leur chair.

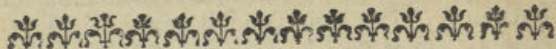
Esaië chap. 56. v. 4. *Ainsi a dit l'Eternel tou- chant les Eunuques : Ceux qui garderont mes Sa- bats, & choisiront ce en quoy ie prends plaisir, & se tiendront à mon Alliance, ie leur donneray en*

ma maison, & en mes murs une place, & un nom meilleur que de fils & filles.

Sainct Matth. chap. 19. v. 12. *Il y a des Eunnuques qui se sont chastrez eux-mesmes pour le Royau-me des Cieux.*

Chap. 19. v. 10. *Ses Disciples luy dirent: Si tel est l'affaire de l'homme avec la femme, il n'est point expediant de se marier. Mais il leur dit: Tous ne comprennent pas cela, mais ceux auxquels il est donné.*

Sainct Paul premiere aux Corinthiens chap. 7. v. 32. *Celuy qui n'est point marié, a sou y des choses qui sont du Seigneur, comme il plaira au Sei-gneur, mais celuy qui est marié, a soucy des choses de ce monde, comme il plaira à sa femme, & est diuisé.*



Orig. sur le Leuit. Hom. 4. *Deuant toutes choses le Prestre qui assiste aux diuins Autels, doit estre accompagné de chasteté.*

Le mesme sur les Nombres Homelie vingt-cin-quiésme. *Il me semble que celuy - là seul doit offrir le Sacrifice perpetuel, qui garde une chasteté per-petuelle.*

Le Concile de Neocesaree tenu l'an 316. Ca-non 1. *Si le Prestre se marie, qu'il soit déposé.*

Le Concile Eliberin tenu l'an 313. *Il a pleu de deffendre entierement aux Euesques, Prestres, Dia-cres, & Sous Diacres établis au ministère, de s'ab-stenir entierement de leurs femmes, & n'engendrer point d'enfans.*

Le Concile d'Arles 2. tenu l'an 325. Il a semblé bon de ne recevoir point à la Prestrie aucun qui soit marié, s'il ne promet de n'user plus du droit du Mariage.

Le 1. Concile general de Nicee au Can. 3. translaté du Grec. Le grand Synode a deffendu à tout Euesque, Prestre, Diacre, ou autre Clerc, de ne tenir dans sa maison aucune femme introduite, si ce n'est sa mere, ou sa sœur, ou sa grand mere, ou sa tante.

Eusebe de Cesaree qui écriuoit l'an 330. & qui assitta au grand Concile de Nicee, tenu l'an 320. dit au 1. liu. de la Demonst. Euang. chapitre 9. Maintenant les Heros de la parole de Dieu, embrassent necessairement la dissolution des Mariages, pour vaquer à une meilleure occupation, s'employans à une generation d'enfans, spirituelle & incorporelle.

Et apres. Il faut que ceux qui sont occupez au service & culte de Dieu, s'abstiennent à l'aduenir de leurs femmes. Quant à ceux qui ne sont pas appelez au degré du Sacerdoce, la parole diuine leur permet cela.

Derechef. A ceux qui ne sont pas appelez au Sacerdoce, l'Escriture presche : Le Mariage est honorable.

Sainct Epiphane contre les Heretiques Her. 59. liu. 2. La verité de la sainte Predication de Dieu, depuis l'aduenement de Christ, ne reçoit point à la promotion, ceux qui apres la mort de leurs femmes, se sont mariez en secondes nopces, pour l'excellence de l'honneur & de la dignité du Sacerdoce: Et cela, la sainte Eglise de Dieu l'observe avec sincerité.

Mais ny celuy mesme qui est mary d'une seule femme estant encore en vie, & engendrant des enfans, l'Eglise ne le reçoit point pour Diacre, Prestre, Euesque, ou Sous-Diacre.

Sainct Ambroise liure premier des Offices chapitre 50. *Or qu'il faille conseruer le ministere immaculé sans le souiller par aucun embrassement coniuugal, vous le connoissez, vous, qui avec integrité de corps, & incorruption de pudeur, vous abstenant mesme de l'usage du Mariage, auez receu la grace du sacré Diaconat.*

Sainct Hierosme contre Iouin. liure premier. *Certes tu me confesses que celuy-là ne peut estre Euesque, qui fait des enfans durant l'Episcopat, autrement s'il est découuert, il ne sera pas tenu comme mary, mais condamné comme adultere.*

Ep. 50. à Pammach. *Les Apostres ou ont esté vierges, ou continans apres les nopces, les Euesques, Prestres, & Diacres sont élus ou vierges ou en viduité, ou pour le moins apres le Sacerdoce eternellement pudiques.*

Là-mesme. *Les Euesques, les Prestres, & tout l'Ordre Sacerdotal & Leuitique connoissent qu'ils ne peuuent offrir hosties, s'ils vacquent à l'œuvre du Mariage.*

S. Epip. l. 2. contre les Heret. Her. 59. *Le saint Sacerdoce est constitué principalement d'hommes vierges, si non de vierges, pour le moins d'hommes non mariez, & si ceux-là ne suffisent, de ceux qui s'abstiennent de leurs propres femmes, on persistent en viduité apres un seul Mariage.*

Sainct Hierosme contre Vigilantius. *Que feront les Eglises d'Orient, que feront celles d'Egypte,*

que feront celles du Siege Apostolique, qui prennent les Clercs, ou vierges, ou continens, ou s'ils ont des femmes, qui cessent d'estre maris.

Le Concile de Constantinople in Trullo chap. 12. parlant des Euesques, qui en Lybie osoient habiter avec leurs femmes apres leur promotion, dit: Si quelqu'un est surpris en cela, qu'il soit déposé.

Zonaras expliquant ce Canon, dit: Le present Canon deffend que les Euesques apres leur promotion, demeurent avec les femmes qu'ils auoient eues deuant le Sacerdoce.

Et apres. Il ne deffend pas seulement, qu'ils ne couchent point avec elles, mais aussi qu'ils ne demeurent point avec elles.

Sainct Basile Ep. 198. à Paregonius. Nous ne sommes pas les premiers ny les seuls qui ordonnons, que les femmes n'habitent pas ensemble avec les hommes, mais lis le Canon qui a esté fait par les sainctes Peres à Nicée, qui deffend ouuertement l'usage des femmes, habitantes en mesme maison. Or en cela consiste l'ornement & l'honesteté du Celi- bat, que l'on soit separé de la frequentation & de la conuersation des femmes,

Le Concile de Carthage 2. Can. 2. qui est le Canon 3. dans le Code des Conciles d'Afrique. Il a plu que les Euesques, les Prestres, & les Diacres, &c. soient continens en toutes choses, afin que ce que les Apostres ont donné par tradition & l'antiquité obserué, nous l'observions aussi.

Et encore. Il plaît à tous que les Euesques, Prestres, Diacres, & autres qui touchent les Sacremens, gardent pudicité, & s'abstiennent mes-

me de leurs propres femmes.

Sainct Augustin au second liure des Mariages adult. chapitre dernier, parlant de ceux qui vouloient se remarier apres la repudiation de leurs femmes. *Nous auons accoutumé de leur proposer la continence des Clercs, qui souuentefois sont pris par force & malgré eux pour subir cette charge, & l'ayant acceptee, la portent legitimement, avec l'ayde de Dieu iusques a la fin.*

Sainct Iean Chrysostome Homelie 33. sur la Genese. *Vous estes en peine pour vos femmes & vos enfans, & pour vostre viure quotidien, & de beaucoup d'autres affaires, mais nous, nous sommes hors de tous ces soucis.*

Hom. 2. sur Iob. *Il faut que le Prestre soit orné d'une entiere chasteté.*

Iustinian l. 1. titul. 3. de Episc. & Cleric. n. 45. *Les sacrez Canons deffendans aux Prestres tres-aymez de Dieu, & aux tres-reuerends Diacres ou Sous-Diacres, de contracter Mariage, depuis qu'ils ont receu l'Ordre, &c.*

Sainct Hier. sur le 1. c. à Tite. *S'il est commandé aux Laiques de s'abstenir de leurs femmes pour vaquer à l'Oraison? Que faut-il dire de l'Euesque, qui doit tous les iours offrir des viétimes pures pour ses pechez & ceux du peuple? Lisons les liures des Roys, nous trouuerons que le Prestre Abimelech ne voulut donner à D. uid les pains de Propofition, ny à ses seruiteurs, sans les auoir interrogez s'ils estoient purs des femmes. Sçauoir est des leurs propres, & non des autres, & s'il n'eut appris qu'il y auoit trois iours, qu'ils s'en estoient abstenus, il ne les eut pas donnez. Or il y a autant de*

différence entre les pains de proposition & le corps du Seigneur, qu'entre le corps & l'ombre, entre l'image & la vérité, entre les exemplaires des choses futures, & les choses presfigurées.

Et apres, parlant de la chasteté de l'Euesque: *La chasteté luy doit estre propre, & pour ainsi parler la pudicité sacerdotale, de sorte qu'il ne s'abstienne pas seulement de l'œuvre deshonneste, mais mesme il faut que l'esprit qui doit faire le corps de Iesus-Christ, soit libre de toute mauuaise pensée, voire d'un seul clans de l'œil.*

O B S E R V A T I O N .

Iesus-Christ, saint Iean Baptiste, saint Paul, saint Iean l'Euangeliste, saint Barnabé, voire tous les Disciples de Iesus-Christ, aucun desquels ne se trouuera iamais auoir pris femme apres auoir esté appellé à la prestrie, nous font voir par la pureté de leurs corps, combien la continence est requise à ceux qui doiuent tous les iours monter aux saints Autels pour y offrir le Sacrifice non sanglant du corps du Fils de Dieu: Et les Canons de tant de Conciles, & generaux, & particuliers, tenus dans les premiers 400. ans de l'Eglise, qui commandent la continence à ceux qui veulent vaquer à la pratique & administration des Sacrements & predication de l'Euangile, & seruir de lumiere à ceux qui vivent dans le commerce du monde, font bien voir qu'un chacun peut avec la grace de Dieu (& portant en son corps par tout la mortification de Iesus-Christ selon l'aduis de l'Apotre) garder la continence & resister aux

flammes de la concupiscence, sans se brusler: Car personne ne brusle ou reçoit dommage de la tentation, que celuy qui volontairement succombe à icelle au lieu de luy resister. Cela presuppósé, il apert 1. Que la prophetie d'Isaye est maintenant accomplie, où les Eunuques volontaires qui se sont faits tels pour le Royaume de Dieu, ont les premiers rangs dans l'Eglise. 2. Que selon l'aduis de Iesus-Christ, veul'attache du Mariage, il n'est pas expediant de se marier, mesmement à ceux qui doiuent tous les iours vaquer selon leur charge à la priere, à l'administration des Sacremens, à la lecture de la saincte Escriture, & à la Predication de la parole diuine. 3. Que si saint Paul iuge raisonnable que les mariez s'abstiennent de l'usage du Mariage pour vaquer à l'Oraison, il est donc tres-raisonnable que ceux qui doiuent toute leur vie vaquer à l'Oraison, voire à l'oblation des tres-purs & redoutables Mysteres, qui doiuent monter à l'Autel & administrer les Sacremens, gardent vne pureté perpetuelle, laquelle ceux qui trouuent impossible, iugent temerairement de tous ceux & celles qui n'entrent que bien tard dans le Mariage, ou qui viuent les années entieres separez ou separées, comme il arriue souuent aux personnes mariées. Bref, ils condamnent d'incontinence tous les Veus & tous les Veues: En quoy leurs pensées charnelles les portent à vn iugement damnable de la vie d'autruy. 4. Que celuy qui n'est point marié a tout son cœur libre pour le donner totalement à Dieu, & pour le pouuoir seruir avec ayssance. 5. Que ç'a esté tousiours la pratique de l'Eglise, où la tradition des Apo-

êtres, & les Canons des Conciles ont esté gardez, que les Euesques, les Prestres, & les Diacres fussent chastes & priuez de l'usage du Mariage : Et eét estat est bien si facile avec la grace de Dieu, qu'oultre les Prestres, nous voyons en l'Eglise plusieurs millions de personnes, de l'un & de l'autre sexe qui viuent en chasteté, plusieurs desquels se sont voués à viure en continence en la fleur de leur aage, & mesmes souuant apres auoir vescu quelque temps dans le Mariage, comme on peut voir en plusieurs personnes veues. Que si les ames charnelles ne peuuent comprendre cela, il ne s'en faut point estonner, sainct Paul nous ayant aduertie en la 1. aux Cor. chap. 2. v. 14. que, *L'homme sensuel ne comprend point les choses qui sont de l'Esprit de Dieu.*

*QUE CEUX QUI ONT VOUE
Chasteté, la doiuent & peuuent garder.*

CHAPITRE XVI.

LA garde de la chasteté est si louable, que S. Paul la conseillant, & aux Vierges, & aux Veues, en la 1. aux Cor. chap. 7. v. 40. dit: *Qu'il croit en cela auoir l'Esprit de Dieu : Et v. 7. Qu'il voudroit que tous les hommes fussent comme luy :* Ce qui fait bien voir l'estat qu'il fait de cette vertu, & le profit qui en reuiet à l'ame. Il ne faut pas pourtant penser, que sainct Paul n'eut aucune difficulté en la garde de la pureté, puis qu'il dit

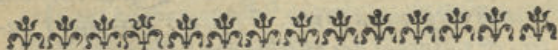
en la 2. aux Cor. chap. 12. *Qu'il auoit l'aiguillon de la chair qui le travailloit comme vn Ange de Satan* : Mais il ne brusloit pas pourtant, car il ne pechoit pas, ne donnant aucun libre consentement à ces mouuemens d'impureté, mais demeurant incorruptible & incombustible parmy ces flammes, avec l'ayde & la grace de Dieu, qui ne manque iamais à ceux qui entreprennent cét estat, pour le pouuoir seruir avec plus d'affection & moins d'attache aux creatures. Quant à l'estat que l'Eglise vniuerselle a fait en tous les siecles de la vie passée en chasteté, il ne faut que lire les SS. Peres des quatre premiers siecles, tant Grecs que Latins, qui tous font foy de la pratique d'icelle, & des millions de personnes qui la gardoient parfaitement, menans vne vie Angelique retirée des soins & embarras du monde. La chasteté donc estant vn grand moyen de s'vnir plus parfaitement à Dieu, comme c'est vn moyen d'approcher de plus pres l'Agneau de Dieu dans le Paradis: Plusieurs en tous les siecles se sont obligez par vœu à la garde d'icelle, pour ne commettre iamais volontairement & avec liberté, chose aucune contraire à cette dignité du corps: Car quant à ce qui ne dépend pas de la liberté de l'homme, & que l'homme ne peut empescher, cela n'est point contraire au vœu, & personne ne pretend s'obliger à des choses, la garde desquelles luy soit impossible. Ces choses ainsi presupposées, il faut montrer que Dieu veut qu'on garde les vœux qu'on luy a faits, & le sentiment des saincts Peres sur ce suiet, & particulièrement pour le regard du vœu de chasteté.

Au Deüt. chap. 23. v. 21. *Quand tu auras vouë vn vœu à l'Eternel ton Dieu, tu ne tarderas point de l'accomplir : Car l'Eternel ton Dieu ne faudra point de le requérir de toy, ainsi il y auoit peché en toy. Mais quand tu t'abstiendras de vouër, il n'y aura point de peché en toy : Tu prendras garde de faire ce que tu auras proferé de ta bouche, ainsi que tu l'auras vouë de ton bon gré à l'Eternel ton Dieu.*

Aux Nomb. chap. 30. *Quand vn homme aura vouë vn vœu à l'Eternel, il ne violera point sa parole.*

Dauid Pseaume 7. *Voüez, & rendez au Seigneur.*

S. Paul I. à Tim. chap. 5. parlant des Veuues qui auoient obligé leur foy à Dieu de viure en continence, dit : *Refuse les Heuues qui sont trop ieunes : Car quand elles sont deuenües lasciuës contre Christ, elles se veulent marier ayans leur condemnation, entant qu'elles ont fausé leur premiere foy.*



S. Ambr. à la Vierge qui auoit failly chap. 5. *Cette sentence, il vaut mieux se marier que brusler, appartient à celle qui n'a point donné sa foy, à celle qui n'est point voilée : Mais celle qui a épousé Christ & a receu le voile, elle est desia mariée, elle est coniointe à vn mary immortel : Encore qu'elle se vueille marier par la commune loy du Mariage, elle commet adultere.*

S. Hier. contre Iouin. liu. 2. *Si la Vierge se marie elle ne peche point : Cela ne s'entend pas de la*

Vierge qui s'est dediée au culte de Dieu; Car de celles-là si quelqu'une se marie elle aura damnation, parce qu'elle a rompu sa premiere foy: Car les Vierges qui apres la consecration se marient, ne sont pas tant aduleres qu'incestueuses.

S. Aug. sur le Pl. 83. Celuy qui ne se damneroit point s'il se marioit, il aura sa damnation s'il se marie apres le vœu qu'il a fait à Dieu.

Là mesme: La Vierge si elle se marioit ne peche-roit point, mais s'estant faite Sanctimoniale si elle se marie, elle sera reputée adultere.

Le Concile de Carthage can. 104. Si quelques Venues, quoy que ieunes encore, & d'un aage nubil, se sont vouées à Dieu, & quitans l'habit des personnes laïques, ont en presence de l'Euesque pris l'habit religieux, & par apres se sont mariées, elles auront leur damnation selon l'Apostre, ayans osé violer la foy de la Chasteté qu'elles auoient vouée à Dieu.

S. Basile liu. de la vraye Virginité, parlant de celles qui auoient voüé virginité. Quand elles ont promis virginité à Dieu, se sentans puis apres flartées & vaincuës des allechemens de la volupté charnelle, elles veulent couvrir leur impudicité du nom de Mariage, &c. Mais le Mariage leur sera imputé à peché.

Sainct Epiph. liure second, Heres. 61. Les saints Apostres ont enseigné à la sainte Eglise de Dieu, que c'est peché apres le vœu de virginité, de se tourner au Mariage.

OBSERVATION PREMIERE.

IL apert combien la Virginité est agreable à Dieu, par le tesmoignage de saint Iean en l'Apoc. chap. 14. v. 4. où il dit (parlant de ceux qui sont dans le Ciel) que ceux qui sont les plus proches du Fils de Dieu & qui le suiuent par tout, sont les Vierges: *Ce sont ceux qui ne se sont point souilleez avec les femmes, car ils sont Vierges, ce sont ceux qui suiuent l'Agneau par tout où il va.* Or qu'on puisse garder la Chasteté pour le desir de posseder le Royaume du Ciel, Iesus-Christ le tesmoigne en saint Matthieu chap. 19. v. 11. disant: *Il y a des Eunuques qui se sont chatrez pour le Royaume du Ciel.* Et saint Paul en donne conseil 1. aux Cor. chap. 7. *Des Vierges ie n'en ay point de commandement, mais i'en donne conseil, comme ayant receu cette misericord de de Dieu d'estre fidelle.* Et en suite: *La Vierge pense aux choses de Dieu, afin d'estre sainte, & de corps & d'esprit: Mais celle qui est mariée pense aux choses du monde, comment elle plaira à son mary.*

De cette doctrine il suit 1. Que la Chasteté estant chose louable, agreable à Dieu, & vn moyen pour le mieux seruir, on la luy peut vouer. Et c'est ainsi que fit iadis la glorieuse Vierge Mere de Dieu, comme l'enseignent les saints Peres, Gregoire de Nyse Orat de Sanct. Christi Natiu. S. Aug. liu. de la sainte Virginité, saint Anselme liu. de l'Excell. de la sainte Vierge, & saint Iean Chrysostome Hom. 49. sur la Genese, &c. Et cela est assez euident des paroles qu'elle-mesme dit

à l'Ange, en saint Luc chap. i. v. 34. *Comment ce fera cela, puis que ie ne connois point d'homme?* Paroles qui en la bouche d'une femme mariée, ne peuuent signifier autre chose qu'un estat arreſté de viure en continence dans le Mariage. 2. Il apert auſſi des paroles de saint Paul, que celles qui violoient la foy donnée à Dieu, & lesquelles pour ce qu'elles se vouloient marier apres cela auoient leur damnation, estoient obligées par cette foy de viure en continence, eôme elles l'auoient promis à Dieu. Ce qui fait voir qu'elles auoient bien fait de vouër à Dieu la Chasteté, puis que Dieu les obligeoit à la garder, & qu'elles se damnoient en se mariant. 3. Il ſuit encore, que puis que la Virginité & la Chasteté peuuent ſeruir de matiere à vn vœu: On ne les vouë qu'en ce qu'on promet de ne consentir iamais à aucun acte charnel de son corps, mais de tascher de viure ſans aucune ſouilleure charnelle, & ſans aucune volupté ſensuelle contraire à la pureté du corps. Car au reſte par ce vœu on ne s'oblige pas à empescher aucune chose de celles qui ne ſont pas en noſtre puissance: Car ce qui arriue contre la volonté n'est pas peché, & n'offense point l'integrité du vœu. 4. Il faut remarquer que tous les ſaincts Peres teſmoignent que durant les quatre premiers ſiecles de l'Eglise on trouuoit en tous les endroits de la Chreſtienté des perſonnes de l'un & l'autre ſexe, qui faiſoient profeſſion de chaſteté, & qui estoient en grande conſideration dans l'Eglise. Ainſi Pulcheria ſœur de l'Empereur Theodoſe, au rapport de Sozomene liu. 9. de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique, auoit fait vœu de virginité.

OBSER

OBSERVATION SECONDE.

IL suit encore, que quoy que l'estat du Mariage soit loüable, & qu'un chacun le puisse choisir loüablement, lors qu'il ne s'est pas engagé au contraire: si est-ce qu'apres le vœu de chasteté l'usage du Mariage est illicite. Ainsi l'usage modéré du vin est permis, & n'estoit point deffendu aux Iuifs, & neantmoins Ionadab l'ayant deffendu à ses descendans, Dieu approuua cette mortification, & l'obeissance que ses enfans luy rendirent en ce point. Ainsi il estoit libre aux Iuifs, de faire ou ne faire pas le vœu des Nazaréens, mais l'ayant fait ils estoient obligez de ne boire point de vin. Et partant ce qui leur estoit licite auant le vœu, estoit illicite apres le vœu. Tout de mesme, quoy que la Chasteté soit loüable, & que saint Paul l'a conseillé à ceux qui ne sont pas mariez, si est-ce qu'apres que quelqu'un s'est marié, il ne luy est plus licite de viure en continence, s'il n'en a le congé de sa partie, à laquelle il a donné puissance sur son corps. Et c'est pourquoy le vœu ostant le pouuoir qu'on auoit d'vser du droit du Mariage, les saints Peres disent hardiment, que celui qui rompt la foy donnée à Dieu par le vœu de Chasteté commet vne espece d'adultere, voire un abominable sacrilege. Il suit 2. Que ceux qui enseignent à rompre les vœux & fausser la parole donnée à Dieu pour suiure les appetis de leur chair, sont du nombre de ceux desquels parle S. Paul aux Philipp. chap. 3. v. 19. disant *Ils sont ennemis de la Croix de Christ, la fin desquels est per-*

*dition, le Dieu desquels est le ventre, & la gloire en leur confusion. 3. Que c'est vne fausseté euidente que l'esprit de mensonge & de luxure a imprimée dans l'ame des personnes charnelles, sensuelles, & lasciuues, que la Chasteté soit vne chose impossible, & qu'il soit loisible de rompre le vœu qu'on a fait à Dieu, sous pretexte qu'il est meilleur de se marier que de brusler: Car outre que c'est vn sacrilege de violer les vœux faits à Dieu, encore est-ce vne fausseté de supposer qu'on ne se peut garder de pecher en cette matiere. Car personne ne peche, que parce qu'il le veut, & il pourroit s'en garder, & ne le vouloir pas. C'est ce que saint Paul nous enseigne en la 1. aux Cor. ch. 10. disant: *Dieu est fidelle, qui ne permettra pas que vous soyeZ tenés par dessus vos forces.* Au reste sentir les eguillons de la chair, ce n'est pas brusler: Mais au contraire si on n'y donne pas de consentement, c'est combattre & vaincre courageusement. Ceux qui consentent aux mouuemens de leur chair, & qui s'adonnent à la concupiscence & lasciueté, sont ceux qui bruslent. 4. Que ceux-là sont assez conuaincus d'auoir perdu l'esprit de Dieu, parmi lesquels personne ne fait profession volontaire de suivre le conseil que donne saint Paul, de choisir la Virginité, personne n'aspire de son gré d'estre du nombre de ceux qui suivent par tout dans le Ciel l'Agneau de Dieu, parmi lesquels, tous s'ils peuuent se marier, font profession d'en auoir besoin, & de ne pouuoir s'en passer, accusans d'incontinence par cette lubricité, vn million de filles parmi eux, qui souuent sont contraintes de passer leur ieunesse pour ne trouuer vn*

mariage sortable, & vne grande quantité de ieunes Veuues contraintes de viure sans mary: Mais encore cette profession de charnalité est conuaincuë d'imposture par l'exemple de plusieurs millions de Vierges, qui viuoient consacrées à Dieu dès le commencement de l'Eglise Chrestienne, comme nous l'asseurent Tertull. au liu. de *velandis virg.* chap. 3. & au liu. 1. *ad vxorem* chap. 4. & saint Cyp. liu. de *disciplina & habitu virginum*, saint Ambr. liu. des Vierges, Rufin liu. 1. de l'Hist. Eccles. chap. 8. le 3. Concile de Carthage chap. 4. & le 4. ch. 11. saint Iustin Apol. 2. *ad Antoninum Pimm.* Athenagoras, *Or. pro Christianis.* Orig. liu. 7. contre Celse, &c. 5. Qu'il est faux que ce soit condamner le Mariage, si on dit que ceux qui librement & de leur bon gré ont voué à Dieu la Chasteté, ne peuuent plus se marier & vsfer des droits du Mariage sans peché: Car les Nazaréens qui faisoient vœu de ne boire point de vin, ne condamnoient pas pour cela l'vsage du vin pour le regard des autres. Ainsi l'Eglise de Dieu approuue les Mariages, dit avec saint Paul, que le Mariage est vn Sacrement, n'empesche personne de ceux qui n'ont point voué chasteté de se marier, au contraire excommunie ceux qui contraignent les filles à se faire religieuses, & tous ceux qui cooperent à cette violence. Mais lors que quelqu'un de sa franche & libre volonté a voué chasteté, elle veut qu'on garde la promesse faite à Dieu. 6. Que l'Eglise Catholique dans laquelle tant de millions de personnes, suiuent le Conseil de saint Paul & imitent son exemple, retient la face de l'Eglise primitiue, puis qu'on voit

en elle, comme iadis, tant de perlonnes, qui font profession de virginité & de chasteté, & de porter par tout en leurs corps la mortification de Iesus-Christ. Et certes ces ames consacrées à Dieu ont bien esté de tout temps si prisées en l'Eglise Catholique, qu' Eusebe en la vie de l'Empereur Constant in liu. 4. chap. 28. dit: *Que ce grand Empereur leur portoit un tres-grand honneur, croyant que Dieu habitoit en leurs esprits: Et que sainte Helene mere dudit Empereur estant allée en Hierusalem, voulut donner a manger aux Vierges qu'elle y trouua consacrées à Dieu, & leur donner à lauer les mains elle-mesme.* Et l'Empereur Iouinian, comme rapporte Sozomen liu. 6. chap. 3. de son Histoire, deffendit sous peine de mort: *Que personne ne fut si osé, que de contraindre vne Vierge consacrée à Dieu, de se marier.* Et S. Athanase Patriarche d' Alexandria, qui escriuoit enuiron l'an 340. en l'Apologie à l'Empereur Constantius, dit: *Dieu nous a laissé en la Virginité l'exemple de la sainteté Angelique: Certes l'Eglise appelle les Vierges doiées de cette vertu, Esouses de Christ, lesquelles les Payens mesme admirent, comme le Temple du Verbe. Car ce mandement celeste de la Virginité perpetuelle, n'est accompli en aucune part, si ce n'est parmy nous Chrestiens, & encela mesme se trouue vn bon Argument, que nous auons la vraye Religion.* Voila comment parloit il y a 1300. ans, ce fleau des Heretiques, cette grande Lumiere de l'Eglise, & le plus docte deffenseur de la Foy & des Verités Catholiques, qui fut de son temps.

*QUE CEUX QUI SE SONT
separez de l'Eglise Catholique, confessent
que les saincts Peres & Docteurs des pre-
miers siecles, ont tenu vne doctrine contrai-
re à la leur, & la mesme que celle de l'Egli-
se Catholique de ce temps.*

CHAPITRE XVII.

Bien que les paroles des saincts Peres rappor-
tées aux chapitres precedens fassent voir clai-
rement que l'Eglise Catholique de nostre temps
a la mesme croyance que l'Eglise des premiers sie-
cles, toutefois ie veus encore que le Lecteur Ca-
tholique ayt la satisfaction de voir, que les Au-
theurs mesmes de la doctrine contraire auoient
cette verité. Ce qui rend inexcusables ceux qui
voient cette confession dans leurs escrits. Car par
icelle ils peuuent entendre que ces Auteurs (qui
non contens de reietter l'authorité des Docteurs
qui ont vescu depuis onze cens ans, lors qu'elle
choque leur heresie, ne traitent pas avec plus de
respect ceux qui ont vescu durât les cinq premiers
siecles, les accusans d'erreur aux poinz principaux
de la Religion) sont contrains d'auoier que leur
doctrine est contraire à la croyance de l'Eglise de
tous les siecles, qui n'est autre, que celle de ces
saincts Peres & Docteurs. Ils voyent encore par là,
qu'il faut aussi que les mesmes accordent, que l'E

glise estant, la Colonne & l'appuy de la Verité, contre laquelle les portes d'Enfer ne preuaudront iamais: Celle qui a peu errer avec ses Docteurs en tant de points & suiure tant de superstitions, n'a peu estre la vraye Eglise Catholique Epouse de Iesus-Christ. Et par consequent, que depuis les Apostres iusques à ce que Luther viola les vœux qu'il auoit faits à Dieu, il n'y a point eu d'Eglise Catholique. Or ie ne pense pas qu'il se puisse trouuer quelqu'un qui puisse croire sans estre dans vn sens reprobé, que ces Anciens Interpretes de la doctrine de l'Eglise, ces flambeaux des Docteurs, ces miroirs de Saincteté, ces faiseurs de miracles, ces Temples du Sainct Esprit, ayent erré en tant de façons, & que le Sainct Esprit donné à l'Eglise pour luy découvrir toutes les verités nécessaires, ayt caché sa lumiere à ces saincts Docteurs, pour la communiquer à des personnes qui montrent par leurs escrits, combien ils estoient éloignez de porter la mortification de Iesus-Christ en leurs corps, selon le conseil de l'Apostre, & qui font voir vne superbe incroyable, & vn mépris insupportable des saincts Peres, les accusans d'auoir erré sottement & follement, comme parle^r Caluin, en plus de 30. points principaux de la Religion, comme ie feray voir icy rapportant leur propres paroles.

1. L'Eglise Catholique reconnoist le franc Arbitre en l'homme, par le moyen duquel, aydé de la grace de Dieu, il peut faire le bien & fuir le mal, sans y estre violenté par aucune nécessité, ou impuissance de faire autrement: Et dit que sans luy l'homme ne sçauroit rien faire digne de louange

ou de blasme, digne de recompense ou de punition. Calvin liu. 2. des Instit. chap. 2. §. 4. confesse que ç'a esté l'opinion des saincts Peres anciens, & les en blasme disant : *Quand est des Docteurs de l'Eglise Chrestienne, &c. la plus part a plus suiuy les Philosophes qu'il n'estoit mestier.* Ayant en suite rapporté leurs paroles, il adiouste : *Nous verrons cy-apres s'ils ont bonne raison de le faire. Certes il apparoiſtra que leurs paroles que nous auons reietées sont fausses, pour en dire franchement ce qui en est.* Melancthon en son liu. des lieux communs de la 1. impression parlant sur le mesme suiet, dit conformément à son confrere : *En ce suiet du franc Arbitre, soudain apres le commencement de l'Eglise, la doctrine Chrestienne a esté renuersée par la Philosophie de Platon, dont est arriué qu'excepté les Escritures canoniques, nulle autre n'est demeurée pure & sincere dans l'Eglise.* Voyez comme il accuse d'erreur en ce point tous les Docteurs de l'Eglise, qui en ont escrit.

2. L'Eglise appelle merites les actions vertueuses, faites avec l'ayde speciale de la grace diuine. & avec intention de plaire à Dieu, par ceux qui sont en grace, & sont par icelle faits enfans de Dieu & membres viuans de Iesus-Christ. Calvin liu. 3. des Inst. chap. 15. §. 20. est contraint d'auouër que les saincts Peres les ont appellées de mesme nom, disant du mot de merite : *Je confesse que les Anciens en ont communément usé.*

3. L'Eglise Catholique enseigne que l'homme avec la grace de Dieu peut garder ses Commandemens, & que quand il fait autrement c'est par faute, & non pas par impuissance de les garder.

Et en effet, sans estre dans vn sens repprouuë, on ne scauroit croire que la bonté diuine ayt voulu commander des choses impossibles, & damner ceux qui ne font pas ce qu'ils ne peuuent pas faire: Sainct Iean nous éloigne bien de cette horrible pensée, quand il dit en son Ep. 1. chap. 5. v. 3. *Que ses Commandemens ne sont point pesans.* Et saint Paul, quand il dit en la 1. aux Cor. chap. 10. *Dieu est fidele, qui ne permettra pas que vous soyez tentez par dessus nos forces.* Caluin liu. 2. des Inst. chap. 7. §. 5. aduouë que S. Hierosme appelle l'opinion contraire méchâte, ce que ce Sainct n'eut osé dire si elle n'eut esté condamnée vniuersellement de tous les Docteurs de son temps. Voicy donc comme Caluin parle de son opinion contraire à la Catholique: *Il semble que ce soit vne sentence fort absurde, tellement que saint Hierosme n'a point fait doute de la condamner pour méchante, touchant la raison qui l'a meu à ce faire, ie ne m'en soucie.*

4. L'Eglise Catholique enseigne, que quoy que I. Chr. ayt offert à son Pere de quoy payer pour les pechez de tout le monde, toutefois Dieua voulu que nous-mesmes estans les coupables, nous portions vne partie de la peine deüe à nos pechez, ou en ce monde, ou apres cette vie, si ce n'est que la satisfaction nous soit pleinement appliquée pour toute la peine par le moyen des Sacremens, ou des bonnes œuures. Et neantmoins a-t'il voulu que nonobstant toute l'application que nous pouuons icy receuoir de sa satisfaction, nous fussions suiets à la mort, aux maladies, & autres incommoditez de la vie. Caluin liu. 3. des Inst. chap. 4.

§. 25. dit que c'a esté l'opinion de tous les saincts Peres & Docteurs de l'Eglise, qui sans doute n'ont eu autre croyance que celle de la mesme Eglise dans laquelle ils ont vescu, il dit donc: *Je ne m'estonne pas fort de ce qu'on voit aux livres des Anciens touchant la satisfaction. Pour dire vray, ie voy qu'aucuns d'eux, & quasi tous ceux desquels les œuvres sont parvenues à nostre connoissance, ont failly en cét endroit. Voila comment il condamne d'erreur en vn point si important, tous les saincts Peres & Docteurs qui ont escrit, & avec eux l'Eglise Catholique de tous les siecles.*

5. L'Eglise Catholique qui se regle par l'Escriture sainte, quand il s'agit de la Penitence, de l'usage des pleurs, des ieusnes, du cilice, de la cendre, approuue les peines qu'on impose aux pecheurs, afin qu'ils contribuent de leur part quelque chose pour l'entiere satisfaction de leurs pechez. Calvin liu. 3. c. 3. §. 16. confesse que les anciens Peres en ont vsé, voire avec plus de rigueur que nous, disant: *Encét endroit on ne peut excuser que les Anciens n'ayent esté trop austeres, veu que leur façon n'a pas esté accordante à la regle du Seigneur.*

6. L'Eglise Catholique croit apres saint Paul, que quelques vns sont sauuez apres cette vie, mais toutefois comme par le feu, qui éprouue l'œuvre d'vn chacun, & fait souffrir perte à ceux desquels les œuvres ne sont pas exemptes de vice, ou purifices par vne parfaite application des merites & satisfactions de Iesus-Christ. Et c'est pourquoy elle prie pour le soulagemēt des morts, & croit que c'est vne salutaire pensée que de prier pour eux, comme dit le saint Esprit aux 2. des

Machab. chap. 12. liure que saint Augustin auec le Concile de Carthage met au nombre des Canoniques. Calvin liu. 3. de ses Institutions chap. 5. §. 10. confesse que les saints Peres ont pratiqué la priere pour les morts, & les accuse d'erreur, quoy qu'il sçeut bien que c'estoit les Peres de l'Eglise naissante, comme il apert de ce que Tertullian témoigne que de son temps on offroit mesmes des oblations pour les morts, & que la chose ne commençoit pas alors, mais auoit esté receuë par tradition des Anciens, qui en ce temps-là ne pouuoient estre autres que les Disciples des Apostres: Il dit donc: *Les anciens Peres de l'Eglise Chrestienne, qui ont prié pour les morts, voyoient bien qu'ils n'auoient nul commandement de Dieu de ce faire, ny exemple legitime. Comment donc, dira quelqu'un, l'osoient-ils entreprendre? Je réponds qu'ils ont esté hommes en cét endroit.* Veila comment il répond à sa demande, accusant les saints Peres & le iugement de l'Eglise primitiue, & preferant le sien à toutes ces grandes lumieres des Docteurs, adioûtant apres, que saint Augustin mesme qui a écrit vn Traité de la priere pour les morts, n'a pas bien compassé sa doctrine à la regle de l'Escrivure.

7. L'Eglise Catholique qui sçait que Dieu a commis les Anges à nostre garde, & que les Anges se resioüissent à la conuersion des pecheurs, & que nous pouuons sans faire tort à Iesus-Christ, demander à d'autres l'assistance de leurs prieres enuers Dieu, (& n'importe point que ce soit vn homme viuant, ou nostre bon Ange, car il n'y a aucune raison pourquoy Dieu s'offense plütoست de

ce que quelqu'un demande à son bon Ange, ou à quelqu'un des autres l'ayde, de ses prieres, que quand il la demande à un homme pecheur) & sçachant aussi que ceux qui font le corps de l'Eglise triomphante dans le Ciel, sont pleins de charité enuers leurs freres, & sont dans un lieu où estans tres-agreables à Dieu, rien ne leur est refusé ny caché de ce qui leur est necessaire pour exercer leur charité enuers l'Eglise militante; Elle approuue la priere que nous faisons aux Anges & aux Saints, comme aux amis & fidelles seruiteurs de Dieu, à ce qu'ils intercedent pour nous. Calvin liu. 3. des Institutions chap. 20. §. 22. aduoüe que cette priere est ancienne, & qu'elle estoit desia en vsage durant le Concile de Carthage, qu'il calomnie de n'auoir pas osé la deffendre au peuple, supposant (faussement pourtant) qu'il la deffendit vniuersellement aux prieres publiques; Il dit donc: *Est vray-semblable, que les bons Euesques de ce temps-là, pource qu'ils ne pouuoient du tout retenir & brider l'impetuosité du fol populaire, ont cherché pour le moins ce remede qui n'est que demy. C'est que les prieres publiques ne fussent pas infectées des folles deuotions que les bigots auoient introduites, comme de dire: Sancta Maria, ou Sancte Petre,*

8. L'Eglise Catholique avec saint Augustin sur saint Iean traité 82. dit que Iesus-Christ n'a esté Mediateur entre Dieu & les hommes, qu'en tant qu'homme, quoy que l'union avec le Verbe luy donnât la dignité & excellence requise pour exercer dignement l'office de Mediateur de redemption. Calvin aduoüe que ç'a esté l'opinion

des anciens Peres, c'est au 2. des Institutions, où il dit: *Encecy ne se peut excuser l'erreur des Anciens, de ce qu'ils n'ont point consideré assez la personne du Mediateur.*

9. L'Eglise Catholique approuve les vœux de continence, & particulièrement en ceux qui se dedient du tout au service de Dieu. Saint Paul témoigne que c'estoit la pratique de celles qui se consacroient au service de l'Eglise. Et c'est pourquoy il dit, que celles qui apres cela se vouloient marier, auoient leur damnation, pour ne garder pas la foy donnee, 1. à Timoth. chap. 5. Calvin liu. 4. chap. 13. §. 17. aduoüe que les Anciens faisoient le mesme, mais il les condamne avec toute l'Eglise primitiue, disant: *Cela, disent-ils, a esté de tout temps en usage, que ceux qui se vouloient du tout dedier à Dieu, se sont astreints par vœux à garder continence. Je confesse certes que cette coûtume est tres-ancienne, mais ie n'accorde pas que les Anciens mesmes ayent esté si purs de tout vice, qu'il faille recevoir ny tenir pour regle tout ce qu'ils ont fait.*

10. L'Eglise approuve ceux qui se retirent du commerce ordinaire du monde, pour vaquer plus librement au service de Dieu, tels que sont les Religieux, qui pour mieux s'appliquer à cela, gardent la continence, & s'abstiennent du Mariage selon le conseil de saint Paul 1. aux Cor. c. 7. Conseil que personne ne suit hors de l'Eglise Catholique, si ce n'est par force. Calvin liu. 4. des Institutions chap. 13. §. 16. confesse qu'en l'Eglise ancienne plusieurs menoient cette vie. *Mais, dit-il, en cela il y auoit une affectation folle, & une folle*

avidité d'imiter les uns les autres. Voila comment il parle de tant de millions de Saints, entre lesquels ont esté saint Gregoire de Nyffe, saint Gregoire de Nazianze, saint Basile, saint Hierosime, & ces insignes faiseurs de Miracles S. Hilariion, & S. Anthoine, tant louéz par S. Athan. & S. Hieros.

11. L'Eglise Catholique suiuant les paroles expresses du Symbole des Apostres, enseigne que l'ame de Iesus-Christ descendit aux Enfers, & entend par les Enfers le plus bas lieu du monde, ainsi que l'enseigne saint Hierosime sur le chap. 4. de l'Ep. aux Eph. saint Augustin Ep. 57. Origene Hom. 15. sur la Genese, & tous les autres saints Peres & Docteurs. Calvin liu. 2. des Institutions chap. 16. §. 9. aduoüe que ç'a esté l'opinion de plusieurs anciens Auteurs renommez, mais parceque cela ne luy plait pas, voila comment il parle. *Cette fable combien qu'elle ayt des Auteurs renommez, & qu'auourd huy encore plusieurs la deffendent, n'est rien que fable. Car d'enclorre les ames des Trepassez dans vne prison, c'est chose puerile.* C'est ainsi qu'il tasche d'oster des esprits l'aprehension de ce lieu épouuentable, bien que les Apostres lors qu'ils disent, que l'ame de Iesus-Christ est descenduë aux Enfers, témoignent que les Enfers sont vn lieu bas. Car on ne descend que dans les lieux qui sont au dessous de nous. Et il faut dementir les Apostres aussi bien que S. Aug. & les autres anciens Docteurs pour dire ce que dit Calvin.

12. L'Eglise Catholique reconnoit vne subordination aux Pasteurs. Ainsi les Apostres com-

mandoient aux autres Euesques, comme il apert des commandemens que saint Paul donne à Timoth. & à Tite, & les Euesques commandoient aux Prestres, & estoient leurs iuges. Suiuant quoy saint Paul dit à Timoth. Ep. 1. chap. 15. v. 19. *Ne reçoypoint l'accusation contre le Prestre, sinon sous deux ou trois temoins.*

Et à Tite chap. 1. *Te l'ay laissé en Crete, afin que tu ordonnes des Prestres par les Citez, comme ie te l'ay commandé.*

Conformement à cela Calvin aduoüe liu. 4. des Institutions ch. 4 §. 2. qu'en l'Eglise primitive l'Euesque presidoit aux Prestres. *Ils elisoient, dit-il, vn de leur compagnie en chaque Cité, auquel ils donnoient le tiltre d'Euesque, afin que l'égalité n'engendrât des noyses.*

Voire il adioûte. *Que depuis le temps de saint Marc Euangeliste, en Alexandrie on éliroit vn Euesque pour presider aux Prestres.* Voila ce que la verité le contraint de confesser, quoy qu'il die faussement, que c'estoit pour euiter noyse. Mais enfin §. 4. il est forcé de confesser que chaque Province auoit son Archeuesque, & que le grand Concile de Nicee ordonna des Patriarches pour estre par dessus les Archeuesques en honneur & dignité. Neantmoins les Calumistes en l'art. 30. de leur confession de foy, veulent que tous les Pasteurs ayent mesme autorité & puissance: Et en cela condamnent ce que rapporte saint Paul, l'usage de l'ancienne Eglise, les decrets du grand Concile de Nicee, & pour cette raison aussi sont excommuniez par les Anglois en la conference de Hamptoncour.

13. L'Eglise Catholique enseigne, l'apprenant de saint Paul à Tite. chap. 1. que c'est à l'Euesque d'ordonner les Prestres, & appelle cette ordination, consecration. Calvin liu. 4. des Institutions ch. 4. §. 14. & 15. dit qu'il est vray qu'en l'ancienne Eglise les Euesques faisoient le mesme, chacun en son Diocese. *Il reste d'exposer par quelle ceremonie on ordonnoit les ministres de l'Eglise ancienne, apres les auoir élens. Les Latins ont appellé cela Ordina; Consecration.*

Et apres §. 15. *Chacun Euesque ordonnoit les Prestres de son Diocese.* S'il reste aux ames de ceux qui sont hors de l'Eglise, vne seule estincelle d'affection pour leur salut, ils peuuent voir si leur secte a aucun rapport à l'ancienne Eglise, par la confession mesme de leur Patriarche.

14. L'Eglise Catholique suiuant l'vsage de cette Eglise primitiue, qui ne pratiquoit rien qu'elle ne l'eut appris des Apostres ou de leurs Disciples, se seruoit d'eau benite & du Chresme & du Souffle, administrant le Sacrement du Baptesme. Calvin liu. 4. des Institutions chap. 15. §. 19. confesse que l'Eglise dès son commencement en vsoit de mesme, & partant par l'ordre des Apostres ou de leurs Disciples. Mais parce que cela ne luy plait pas, il luy plait de condamner l'Eglise primitiue, disant: *Le Diable voyant que cestromperies auoient esté dès le commencement de l'Euangile, si facilement receuës.*

Et au l. 4. c. 9. §. 43. *Je ne suis pas ignorant, combien est ancien l'vsage du Chresme & Soufflement au Baptesme.*

15. L'Eglise se sert de calices, de patenes, & de

Croix, & d'autres vases d'or & d'argent, & d'ornemens precieux des Autels. Calvin liu. 4. des Institutions chap. 4. §. 8. confesse que l'Eglise ancienne s'en seruoit aussi. *Cyrillus Euesque de Hierusalem* pource qu'il ne pouuoit autrement subuenir à l'indigence des pauures en temps de famine, vendit tous les vaisseaux & autres ornemens, &c. Et apres il fait mention expresse des calices. Qu'on voye donc quel raport a la secte des Calvinistes, avec l'ancienne Eglise.

16. L'Eglise Catholique a tousiours esté reconuë en tout lieu par l'vniou avec la Romaine, qui par vne singuliere prerogatiue, a pour son Euesque celuy-là mesme qui est le Chef de tous les Pasteurs, & qui succedant à saint Pierre, a succédé à tout ce que saint Pierre a eu d'auantageux par les promesses que Iesus Christ luy fit, comme à celuy qu'il établissoit pour Pasteur vniuersel de ses brebis. Calvin liu. 4. des Institutions c. 6. §. 16. voyant que tous les anciens Peres & Docteurs parlent de l'Eglise Romaine comme du Chef de routes les Eglises particulieres de tout le monde, est malgré luy contraint de dire: *Je proteste que ie ne veux pas nier que les anciens Docteurs ne fassent beaucoup d'honneur à l'Eglise Romaine, & qu'ils n'en parlent reueremment.* Il deuoit adiouter qu'il n'y a aucun Historien des choses Ecclesiastiques, qui ne die qu'il n'y a eu iamais Heresie qui n'ayt esté ennemie de cette Eglise, & qui n'ayt esté condamnée par la mesme.

17. L'Eglise Catholique dit que Iesus-Christ par ces paroles dites à saint Pierre. *Tu es Pierre, & sur cette pierre j'edifieray mon Eglise, & les portes d'En-*

tes d'Enfer ne prendront point contr'elle, établit
 saint Pierre Chef vniuersel de l'Eglise. Caluin l.
 4. des Institutions c. 6. §. 6. confesse que quelques
 vns des saints Peres anciens les ont ainsi expli-
 quées, & partant qu'ils ont creu que Iesus-Christ
 auoit donné vn Chef vniuersel à son Eglise, ce
 qu'ils n'eussent eu garde de dire si ce n'eut esté la
 croyance de l'Eglise de leur temps; Il dit donc: *Ils*
ont pour leur bouclier, qu'aucuns des S.S.P.P. les ont
ainsi exposées. Mais puis que toute l'Escriture con-
tredit, de quoy sert de prendre l'authorité des hom-
mes contre Dieu? C'est ainsi qu'il dit faussement,
 que toute l'Escriture contredit, & qu'il calom-
 nie ces saints Peres d'auoir parlé contre Dieu,
 voyant son Heresie condamnée d'eux, par anti-
 cipation, plus de 1300. ans deuant qu'il l'ayt mise
 au iour.

18. L'Eglise Catholique reconnoit l'Eglise Ro-
 maine pour la Mere de toutes les autres particu-
 lieres, & par l'ynion qu'elle a avec cette Eglise, &
 avec son Euesque, se fait appeller Romaine en
 quel lieu du monde qu'elle soit. Caluin liu. 4. des
 Institutions chap. 7. §. 24. est contraint de con-
 fesser qu'elle a esté tousiours tenuë en cette qua-
 lité. Voicy ce qu'il en dit: *L'accorde bien que Rome*
a esté iadis la Mere de toutes les Eglises, mais de-
puis qu'elle a commencé d'estre le siege de l'Ante-
christ, elle a laissé d'estre ce qu'elle estoit. Voila vne
 cõfession remarquable de la préeminence de l'E-
 glise Romaine sur les autres, reconnuë par les
 saints Peres si clairement & en tant de lieux, que
 cét ennemy de l'Eglise n'a pas eu le front de le
 nier, mais s'est contenté de calomnier avec im-

pieté ceux, qui se sont tousiours qualifiez seruiteurs de Iesus-Christ, voire seruiteurs des seruiteurs de Iesus-Christ, qui ont tousiours professé qu'ils tenoient toute leur puissance de Iesus-Christ, & qui ont resisté à toutes les Heresies que les precurseurs de l'Antechrist ont sucirées en l'Eglise. Car qu'on lise l'Histoire Ecclesiastique, on ne trouuera point qu'il y ayt eu iamaiz aucun Heresiarque, qui ne se soit déclaré ennemy du Vicair de Iesus-Christ, ny aucune Heresie, qui n'ayt esté condamnée par le Pasteur vniuersel de l'Eglise. Voire toutes les Heresies, comme on peut voir en ce temps, s'accordent en ce point, qu'elles sont ennemies de l'Eglise Catholique & de son Chef visible, parce que leurs Autheurs voyent bien, que c'est de là que doit venir le coup de foudre qui les écrasera.

19. L'Eglise Catholique, comme le témoignent les saincts Peres qui ont vescu les plus proches du temps des Apostres, a tousiours obserué le Carême, pour chastier le corps & le tenir en seruitude. Calvin ennemy des ieusnes & des penitences, & qui eut volontiers, s'il eut osé, condamné S. Iean Baptiste de superstition, à cause de son habit rude, & hideux, de ses ieusnes continuels, & de ce qu'il s'abstenoit des viandes que Dieu n'auoit pas desseindus, confesse au liu. 4. des Institutions c. 12. §. 20. que le Carême estoit pratiqué dans l'Eglise primitive. Mais parce que ce ieusne luy semble trop long, il l'appelle superstition, voicy comment il parle. *Je n'ose excuser les anciens Peres qu'ils n'ayent zetté quelque semence de superstition.*

Et apres. *On obseruoit desia de leur temps le*

Caresme, & y auoit quelque superstition en cela, d'autant que le populaire pensoit faire un beau ser- uice à Dieu en caresmant.

Et encore. C'est merueille comment un abus si lourd a peu tomber en la teste des anciens Do- cteurs.

Et apres. C'est donc une fausse imitation, & fri- uole, & pleine de superstition, que les anciens ont appelle le Ieusne de Caresme. Voila comment cét ennemy des grands ieunes, cét homme de chair parle de l'Eglise primitiue, des Apostres & des au- tres saints Peres & Docteurs de l'Eglise naissan- te, la doctrine desquels estoit autorilée de la part de Dieu, par des millions de miracles qu'ils fai- soient.

20. L'Eglise Catholique, quoy qu'elle ne tien- ne aucune viande bonne à manger, pour immon- de, profane, & illicite, mais croye qu'on peut vser de toutes avec action de graces à Dieu, & en vse en effet de toutes en quelque temps. Toute- fois pour dompter le corps & le rendre souple à l'Esprit, (comme faisoit saint Paul, qui témoi- gne qu'il châtoit son corps & le mettoit en serui- tude) elle ordonne des ieunes, & commande que ceux qui se portent bien, priuent leurs corps pour certain temps de l'vsage des viandes trop nourrissantes. Ainsi saint Timoth. se priuoit pour cét effet de l'vsage de vin. Mais parce que cela pouuoit luy abatre excesssiuement les forces du corps, saint Paul luy écrit, qu'il en vsât vn peu à cause de la foiblesse de son estomac. Luther, vn vray homme de chair, comme tout le monde sçait, quoy que Caluin au liu. du liberal Arbitre, l'ap-

peille excellent Apôstre de Christ, confesse en ses propos de tabl. c. 58. que l'Eglise ancienne faisoit le mesme. & cite pour cela saint Hierosme, mais voicy comme il le renuoye. *Hierosme ne doit point estre conté entre les Docteurs de l'Eglise, parce qu'il a esté Heretique.*

Et puis. *Je ne sçay point de Docteur à qui ie sois plus ennemy qu'à Hierosme, qui traite seulement des ieusnes, du choix des viandes, de la virginité, &c.* Voila comment ce bon Apôstre, ennemy des ieusnes & de la virginité, qui viola le vœu de chasteté qu'il auoit fait en Religion, & le fit violer à vne Religieuse qu'il espoula, parle de saint Hierosme, à cause que cét illustre flambeau de l'ancienne Eglise preschoit les ieusnes & la virginité, parce qu'il a écrit que le Carême est d'obseruation Apôstolique. Mais il ne faut pas s'estonner que ce brutal, tombé en sens reprouvé, traite ainsi saint Hierosme. Car au liure cité chapitre 57. il dit. *Puça i'ay detesté Orige, de Chrysostome ie n'en fais aucun conte, Basile ne vaut rien, il est tout moine, l'Apologie de Philippe Melancthon surmonte tous les Docteurs de l'Eglise, sans excepter Augustin.*

Et apres. *Il n'y a aucune exposition des Peres sur l'Epistre aux Romains ou aux Galates, en laquelle il se trouue rien de pur & de sincere.* Voila à quel excez de superbe Satan porte l'esprit des Heretiques, leur faisant mépriser le iugement de l'Eglise, des saints Peres, & des Docteurs, & preferer leur sens à celuy de tout le reste du monde.

21. L'Eglise Catholique enseigne que le Baptesme pratiqué par saint Jean Baptiste, estoit diffé-

fant de celuy qui a esté institué par Iesus-Christ, qui est vn vray Sacrement de la Loy de grace, qu'autre que Iesus-Christ n'a peu instituer. Caluin liu. 4. des Institutions c. 15. §. 8. confesse que les Anciens ont eu la meisme croyance, mais cét insolent accoustumé à condamner tout ce qui choque ses Heresies, dit qu'ils se sont abusez. *Ce que les Anciens ont estimé que le Baptesme de Iean n'estoit qu'une preparation à celuy de Christ, ie pense qu'ils se sont abusez.*

22. L'Eglise Catholique enseigne que les enfans qui meurent sans Baptesme, sont priuez de la vision de Dieu, & prend cette doctrine de la bouche de Iesus-Christ, qui dit sans exception en paroles formelles en sainct Iean c. 3. *Que qui n'est nay d'eau & d'esprit ne peut entrer au Royaume de Dieu.* Sadaël Ministre souüenant l'opinion de Caluin, qui est contraire, & qui est cause que plusieurs milliers d'enfans ne verront iamais Dieu, dit répondant à l'art. 11. de la Confession de foy publiée à Bourdeaux de l'autorité de Monseigneur de Sanlac Archeuesque *Sainct Augustin a creü cela, mais nous confessons franchement que nous ne sommes pas de cét aduis.*

23. L'Eglise Catholique enseigne que lors que le Prestre est absent & tout autre Clerc, vn homme Laique peut baptiser en cas de necessité, comme seroit si l'enfant est en danger de mort. Caluin liu. 4. des Institutions c. 15. §. 20. aduoüe que tel a esté l'usage de l'Eglise naissante, mais il luy plaist de la condamner d'erreur & d'abus, disant: *Touchant ce que de long-temps & quasi au commencement de l'Eglise, cette coûtume a esté introduite,*

qu'en l'absence du Ministre vn homme particulier peut baptiser vn enfant qui fut en danger de mort, cela n'est fondé en nulle raison.

24. L'Eglise Catholique enseigne que la Confirmation est vn vray Sacrement, duquel les Apostres se sont seruis pour donner le saint Esprit à ceux qui estoient desjà baptizez. Calvin liu. 4. des Institutions c. 19. §. 1. confesse qu'il est vray que saint Hierosme l'appelle Observation Apostolique, mais il le condamne d'abus, disant: *Hierosme aussi en fait mention contre les Luciferiens, mais il s'abuse l'appellant, Observation Apostolique.* Mais Calvin n'est pas condamné seulement en ce point par saint Hierosme & par l'Eglise ancienne, mais les Anglois mesme en vn Synode tenu à Londres l'an 1604. Canon 60. le condamnent, disans: *La Confirmation doit estre donnee par les Euesques vne fois dans l'espace de trois ans, estant d'Institution Apostolique & de l'usage ancien de l'Eglise.* Voila comme ces gens sont d'accord au fait des Sacrements, & qu'on voye si ceux qui adherent à ces Heresies, ne se perdent pas volontairement.

25. L'Eglise Catholique se sert de la puissance de pardonner ou retenir les pechez, & par icelle applique aux pecheurs qui les confessent avec repentance, les merites du Fils de Dieu & sa satisfaction. Calvin quoy qu'ennemy de ce Sacrement est contraint au liu. 3. des Institutions c. 4. §. 7. de dire parlant de la Confession. *De laquelle nous confessons bien que l'usage est tres-ancien, mais nous pouuons facilement prouuer qu'il a esté premierement libre.* Voila comme il parle accompagnant cette confession d'vn mensonge euident. Mais il

falloit bien qu'il le dit ainsi, s'il ne vouloit luy-mesme condamner son Heresie.

26. L'Eglise Catholique tient qu'il y a vn Sacrement ou vn signe sensible, par lequel les Euesques consacrent les Prestres, & appelle cette sainte ceremonie, Consecration & Ordination. Calvin qui n'a point voulu qu'en sa secte il y eut des Euesques, qui fussent les Pasteurs principaux des Eglises, destruisant en cela l'ordre étably par les Apostres, n'a non plus voulu des Prestres, quoy que saint Paul commande à Tite, comme il apert de l'Ep. qu'il luy écrit c. 1. de constituer des Prestres par les Citez, & n'a pas aussi voulu qu'il y eut aucun Sacrement qui fut conféré aux Prestres par l'Imposition des mains des Euesques. Et toute fois, comme nous auons desia veu, il dit liu. 4. des Institutions c. 4. § 14. *Il reste de voir par quelle ceremonie on ordonnoit les Ministres de l'Eglise ancienne apres les auoir élus. Les Latins ont appelle cela Ordination ou Consecration.*

Et apres §. 15. *Chacun Euesque ordonnoit les Prestres de son Diocese.* Ya-t il personne qui oyant cetté confession de Calvin & les autres semblables, ne iuge qu'il a éably vne secte qui a moins de rapport à l'Eglise primitiue, qu'un moulin à vent au Louure de nos Roys.

27. L'Eglise Catholique tient le Mariage pour vn Sacrement, qui represente l'vnion indissoluble de Iesus-Christ avec l'Eglise son Espouse, comme dit saint Paul aux Eph. c. 5. Calvin le nie avec toute sa secte, & pour cela donne vne fausse version au mot *υσθηριον* qui signifie Sacrement, comme porte la version commune receuë

en l'Eglise primitiue il y a plus de 1500. ans, & qui ne peut en ce lieu signifier autre chose. Et toutes fois sans y prendre garde, se tenant à la pratique de l'Eglise, il fait celebrer le Mariage dans ses Temples, & en la presence du Pasteur, en vn lieu où rien ne se doit traiter que les choses saintes, & non les contractes ciuils, tels que seroient les Mariages, s'ils n'estoient point Sacremens. Il nie donc de bouche, ce qu'il établit en effet, se tenant en ce point à quelque imitation de l'Eglise ancienne & à la tradition.

28. L'Eglise Catholique tient l'Extrême-Onction pour vn vray Sacrement de la Loy de grace, & en vse selon le commandement de saint Iacques. Calvin sur l'Ep. de saint Iacques confesse que ç'a esté vn Sacrement au temps des Apostres, mais il le reiette sans auoir aucun texte de l'Ecriture qui l'oblige à ce sentiment. Et les siens rendent plus d'obeissance à ce qu'il dit, qu'au commandement exprés de saint Iacques, & par ainsi se priuent d'vne ayde si souueraine en temps de maladie. Il dit donc. *Je confesse bien que les Disciples de Christ en ont usé pour Sacrement, car ie ne suis point de l'opinion de ceux qui pensent que ce fut vn medicament.*

29. L'Eglise Catholique adiouçant foy aux paroles exprestes de Iesus-Christ, croit que le saint Sacrement de l'Autel contient son Corps & son Sang, & que, comme dit saint Paul: *Celuy qui le mange indignement, est coupable du Corps & du Sang de Iesus-Christ, & mange sa condamnation, ne reconnoissant pas le corps du Seigneur.* Les Heretiques nient qu'il y soit, & dementent les paro-

les expresses de Iesus. Christ qui l'assure: Neantmoins Zuingle vn des plus confiderez d'entr'eux est contraint de confesser que l'opinion de l'Eglise estoit receuë desia au temps de saint Augustin. Voicy sa confession au liu. de la vraye & fausse Religion: *Dés le temps de saint Augustin l'opinion de la chair corporelle auoit desia gagné le dessus.*

30. L'Eglise Catholique conserue avec honneur le saint Sacrement dans des vases sacrez, pour estre apporté aux malades lors que la necessité le requiert. Calvin liu. 4. des Instit. chap. 17. §. 39. confesse que nous le faisons conformément à l'usage de l'Eglise ancienne, mais il l'accuse de folie: *C'est vne chose folle & inutile de reseruer le Sacrement pour le donner aux malades extraordinairement, &c. On m'alleguera qu'on le fait à l'exemple de l'Eglise ancienne: le le confesse, mais en chose de si grande consequence il n'y a rien de meilleur que de suivre la pure verité.*

31. L'Eglise appelle la sainte Eucharistie celebrée sous les especes du pain & du vin, Sacrifice. Calvin liu. 4. des Instit. chap. 14. §. 10. dit que les Anciens l'ont ainsi appellée, disant: *Les Anciens ne se doiuent amener pour fauoriser à cela, ils vsent bien du mot de sacrifice, mais &c.*

32. L'Eglise Catholique non seulement appelle la sainte Eucharistie Sacrifice, comme nous auons dit, mais la tient pour vn vray Sacrifice, qui se fait en cette auguste action que nous appelons avec saint Ambroise & les autres Anciens Peres, du mot de Messe. Calvin sur saint Iean chap. 4. v. 20. confesse que les Anciens ont eu la mesme croyance, disant: *Dés le commencement*

de l'Eglise on commençoit desja à faillir en cét endroit, voire on a ensuivy la Religion Judaïque d'une affection trop folle, & d'un zele trop indiscret. Les Juifs auoient leurs sacrifices & oblations. Afin donc que les Chrestiens ne fussent sans vne telle pompe, on a controuuë vne façon d'immoler Iesus-Christ. Liu. 4. des Inst. chap. 14. § 11. Les Anciens mesme ont détourné cette memoire à autre façon que ne requeroit l'Institution du Seigneur, veu que leur Cene representoit ie ne sçay quel spectacle d'une immolation reiterée, ou pour le moins renouvelée. Voila d'estranges étreintes que la verité euidente donne à cét homme, capables de faire penser à leur salut ceux qui se sont laissez aucugler par les tenebres de l'erreur.

33. L'Eglise Catholique croyant la verité de cét auguste Sacrifice, le celebre aussi avec honneur, respect, & maïesté Calvin liu. 4. des Inst. ch. 14. §. 16. confesse que l'Eglise naissante, c'est à dire, que les Disciples des Apostres le faisoient aussi, il dit donc: *Je ne suis point à norant combien peu apres le temps des Apostres la Cene du Seigneur a esté enrouillée par humaines inuentions: Mais c'est la legereté & folie avec la hardiesse de l'esprit humain, qui ne se peut contenir qu'il ne se ioue es mysteres de Dieu.* Voyez comme il accuse de legereté & folie l'Eglise des premiers siecles.

34. Finalement l'Eglise Catholique enseigne que Dieu donne la grace, & nous applique les merites de son Fils par les Sacremens. Calvin liu. 4. des Inst. chap. 14. §. 16. voyant qu'elle parle ainsi apres les saincts Peres anciens, dit: *Possible est-ce que ce que les panures Sophistes sont tombez en cét*

erreur, est qu'ils ont esté trompez & abusez par les excessives loüanges des Sacremens qu'on lit és anciens Docteurs, comme est ce que dit saint Augustin, que les Sacremens de la vieille Loy promettoient le salut, mais que les nostres le donnent, n'aperceuans pas que telles façons de parler estoient hyperboliques, c'est à dire excessives. Voila le refuge de Calvin, quand les saincts Peres condamnent en paroles expresses son heresie, il dit qu'ils parlent avec excez, c'est à dire par dessus ce qui est vray. Ainsi Luther en vn liu. contre le Roy d'Angleterre, dit: *En vain le Roy amene pour establir le Sacrifice de la Messe les dits des Peres, & se mocque de ma folie, qui veus estre plus sage que tous les autres.* Et apres: *Je ne me soucie nullement si mille Augustins, mille Cypriens sont contre moy.* Voila quel est l'esprit Heretique, il prefere son sens & les explications qu'il donne à l'Escripture, au sens & aux explications de tous les Docteurs qui ont iamais écrit. Je pourrois faire voir par plusieurs autres tesmoignages des Heresiarques qu'ils n'ont rien de contraire à l'Eglise Catholique, en quoy ils n'ayent esté condamnez, comme eux-mesmes le confessent, par l'Eglise des cinq premiers siecles. Mais l'ayant montré en tant de points principaux de la Religion, ils ne peuuent nier qu'ils ne confessent eux-mesmes qu'ils sont condamnez par l'Eglise Catholique de tous les siecles & Anciens, & autres. Ce qui se voit aussi par les passages citez aux chapitres precedens.

OBSERVATION.

LE Lecteur Catholique pour tirer profit de ce Chapitre, remarquera 1. Que pour estre Heretique, & par consequent estre hors de l'Eglise, & de la voye de salut, il suffit d'errer obstinément en vn seul point, condamné par le iugement de l'Eglise Catholique. 2. Que ceux-là sont beaucoup plus Heretiques qui errent en vne grande quantité des points principaux de la foy, en tous lesquels ils confessent qu'ils sont condânez par les Docteurs, par la croyance & la pratique de l'Eglise. 3. Que les Heretiques de ce temps reiettent l'autorité des saincts Peres & Docteurs qui ont vescu depuis onze cens ans, lors qu'ils sont contraires à leur heresie. Car comme ces saincts Peres & Docteurs aydez par les decretz des Conciles precedens, & par la doctrine des anciens Peres, ont expliqué plus clairement la doctrine Catholique; Les Heretiques ne peuuent nier qu'ils ne soient clairement condânez par les Docteurs de ces onze siecles. 4. Que les Chefs de l'heresie confessans aussi que les saincts Peres & Docteurs des cinq premiers siecles en tous les points precedens (qui sont des principaux de la Foy) ont eu vne croyance differente de la leur, & aduoüans que l'Eglise ancienne a esté conforme en tous ces chefs à l'Eglise Catholique de ce temps: Il suit euidentement qu'ils se confessent condânez par l'Eglise Catholique des cinq premiers siecles, aussi bien que par l'Eglise Catholique des onze suivans, & partant par l'Eglise Catholique de

tous les siecles. Or ie ne voy pas qu'une secte nouvelle se puisse declarer elle-mesme plus clairement Heretique, que de professer vne doctrine contraire à la croyance & pratique de l'Eglise de tous les siecles. Car afin que cette doctrine fut bonne, il faudroit que l'Eglise eut deffailly dès son commencement: Car l'Eglise, *Colonne & appuy de la Verité*, ne peut subsister dans l'erreur aux principaux articles de la Foy, puis que celuy qui erre en vn seul point est Heretique. Or vne assemblée d'Heretiques n'est pas l'Eglise de Iesus-Christ, comme nous auons prouué en son lieu.

5. Il remarquera aussi que la seule Eglise Catholique Apostolique & Romaine, n'a eu autre commencement que celuy que luy ont donné les Apostres: Et c'est pourquoy elle a tousiours duré, *Car les portes d'Enfer ne prenaudront iamais contre elle*. Mais les sectes Heretiques sont venuës apres, & nous sçauons les commencemens, les Auteurs, l'année que chacune a commencé d'espandre son venin: Aussi les a-t'on veuës finir les vnes apres les autres, & celles qui ont eu vn semblable commencement, se peuuent tenir assurees qu'elles auront vne semblable fin? Il rendra donc graces à Dieu, qui pour le deliurer du naufrage l'a mis dans la Nacelle de saint Pierre, qui peut bien estre agitée par l'orage, mais non iamais enseuelie sous les flots, & qui rendra à bon port tous ceux qui se tiendront dedans comme il faut. Au lieu que comme disent tous les saints Peres, hors de l'Eglise on ne peut esperer le salut.

CHARACTERE DES VIEUX
Heretiques, condamnez par les S.S. Peres.

CHAPITRE XVIII.

IE mets icy ce caractere commun des Heretiques, afin que le Catholique ayant veu par la deduction & les preuues de la croyance de l'Eglise vniuerselle de tous les siecles qui ont coulé depuis la Predication des Apostres, qu'il est dans vne Eglise qui en tous les lieux du monde a les mesmes articles de Foy, les mesmes Sacremens & la mesme pratique, il connoisse plus facilement le bien qu'il possede, & qu'il puisse mieux reconnoistre la face de l'Eglise Catholique par l'opposition de celle de l'Herese, & qu'il voye si nos Heretiques Modernes ne tiennent pas le mesme langage que leurs Predecesseurs. Je remarque donc par le tesmoignage des saincts Peres, que les anciens Heretiques ont eu tous cecy de commun entr'eux.

I.

D'estre sortis de l'Eglise Catholique, qui est vne en tout le monde, ayant par tout les mesmes articles de Foy.

S. Hier. sur le ch. 2. de Ierem. *Tout Heretique naist dans l'Eglise, mais il est ietté hors de l'Eglise & combat contre sa Mere.*

S. Aug. du Symb. aux Cath. liu. 1. ch. 5. *L'Eglise Catholique combattât contre toutes les Heresies peut*

estre ébranlée, mais non pas abatuë. Toutes les Heresies sont sorties d'elle, comme sarmans inutiles retranchez d'elle.

Liu. 21. de la Cité ch. 25. Tous ceux qui ont donné commencement aux Heresies, sortans de l'Eglise, se sont faits Heretiques.

Sur le Ps. 130. Tous les Heretiques, hommes charnels soustenans leurs fausses opinions, qu'ils n'ont pas peu reconnoistre fausses, ont esté exclus de la Catholique.

II.

De combattre tous vnaniment contre l'Eglise, quoy qu'ils fussent contraires entr'eux, pour le regard de la doctrine & des articles de Foy.

S. Hier. sur le 7. ch. d'Is. Personne n'ignore que les Gentils & les Heretiques combattent contre la maison de Dieu: De sorte qu'estans contraires entr'eux pour le regard des opinions, ils sont neantmoins d'accord quant à combattre l'Eglise.

Sur le chap. 9. Les Heretiques combattans l'Eglise d'une mesme affection, d'une Heresie en font deux, & se diuisent en diuerses sectes, pour faire chacun son troupeau à part.

S. Ambr. liu. de la Foy à Grat. chap. 4. Parce que ceux qui sont contraires entr'eux, ont tous ensemble conspiré vnaniment contre l'Eglise, ie les appelleray d'un nom commun, Heretiques.

S. Hil. liu. 7. de la Trin. Tous les Heretiques sont bandez contre l'Eglise, mais se destruisans les vns les autres, leurs victoires sont le triomphe de l'Eglise.

Et peu apres: Cependant qu'ils sont tous contre

570 *Les Verités Catholiques,*
vne, en cela mesme qu'elle est vne, elle les conuainc
tous d'erreur.

S. Aug. Ep. 56. *Cette temerité est reguliere à tous*
les Heretiques, de tascher à saper par la raison l'au-
thorité de l'Eglise bien fondée.

III.

D'appeller l'Eglise de laquelle il sont sortis, la
Paillardé.

S. Hier. Dial. contre les Lucif. chap. 1. *C'est vne*
chose qui leur est familiere, de dire que l'Eglise a esté
conuertie en vn bordel.

S. Aug. de gest. cum Emer. *Si ie persecute à bon*
droit celuy qui detraite de sont prochain, pour quoy
ne persecuteray-je point plus iustement celuy qui blas-
pheme publiquement l'Eglise, quand il dit que c'est
vne Paillardé?

Contre la lettre de Petil. liu. 2. chap. 51. il dit:
Petilian dit, si vous dites que vous avez la chaire,
vous avez celle que Dauid a appellée chaire de pe-
stilence.

IV.

De faire profession de deffendre la verité en l'im-
pugnant.

S. Hier. sur le ch. 9. de Ierem. *Tout ce que dit*
l'Heretique, quoy qu'il y ayt apparence de verité,
n'est que folie.

S. Aug. sur le Pl. 21. *L'Heretique est ennemy &*
deffenseur, qui combattant contre la Foy Chrestien-
ne, semble la deffendre.

V.

D'estre de diuerse croyance.

S. Hier. sur le ch. 45. des Prou. *Les opinions des*
Hereti-

Heretiques sont diuerses, car cette peste se diuise en des voyes innombrables : Mais la Verité Catholique est vne en tous les fideles du monde.

Sur Ieremie chapitre 54. Ils suiuent leurs erreurs, & pensent auoir de l'auantage, lors qu'ayans perdu la verité, ils suiuent le mensonge.

S. Aug. sur le Ps. 8. Quoy que les Heretiques different d'opinion, ils sont tousiours liez ensemble par vne semblable vanité.

S. Athan. Or. 1. contre les Ariens : C'est vne chose admirable, que toutes les Heresies qui s'eleuent, sont contraires entr'elles, & ne conuiennent qu'en ce qu'elles sont toutes fausses.

Tertul. des Prescrip. c. 15. Là se trouue l'adultere des Escritures & des explications d'icelles, où se trouue la diuersité de doctrine.

S. Iustin qu. 4. aux Orthod. Maintenant puis que les Heretiques se condamnent les vns les autres par la diuersité des opinions, il apert que toutes ces Heresies sont nées de la superbe des Heresiarsques, & ils montrent la verité de nostre Foy, se contredisans les vns aux autres.

VI.

De faire parade de l'Escriture sainte, comme si elle estoit pour eux.

S. Aug. liu. de la Nat. & de la Gra. dit que les Pelagiens disoient : Croyons ce que nous lisons, & ce que nous ne lisons pas, croyons que c'est vne chose méchante de l'establir, ce qu'il suffise de dire en toutes choses.

Au liure contre Fortun. chapitre 39. il dit que cét Heretique disoit : Je ne puis en aucune façon faire paroître que ie crois droitement, si ie ne con-

firme ma foy par l'autorité des Eſcritures.

Sur le Pl. 36. conc 1. il dit que les Donatiſtes diſoient : *Nous portons & alleguons les ſeuls Euan-giles.*

Au liure 1. de la Trinité chap. 3. il dit parlant des Heretiques : *Ils taſchent tous de deffendre leurs opinions fauſſes & menſongeres par les meſmes Eſcritures.*

Theodoret au Dialog. immutab. fait dire à l'Eu-thycéen Herétique : *L'ay la Foy en la ſeule Eſcri-ture diuine.*

V II.

De la tordre à leur perte, en faueur de leurs Heresies.

S. Hier. ſur le 1. chap. de l'Ep. aux Galates : *L'Euangile de Ieſus-Chriſt eſt fait par vne mauuaiſe interpretation l'Euangile des hommes, & qui pis eſt, l'Euangile des Diables.*

S. Epiphane Eueſque de Salem à Iean Eueſque de Hieruſalem : *Les Heretiques prennent les teſ-moignages de la pure verité des Eſcritures, ne les interpretant pas ſelon leur ſens, mais ils tordent la ſimplicité de la parole Eccleſiaſtique.*

Sainct Auguſtin de Genef. ad litter. chapitre 10. *Ils ont conſtume de tordre a leur opinion, qui eſt contraire a la foy Catholique, l'explication des Eſcritures ſainctes.*

Sur le Pl. 7. *Ils ſe ſeruent des Eſcritures ſainctes comme d'un venin pour empoiſonner les ames.*

Sur S. Iean traité 18. *Les Heresies ne ſont nées que de ce que les Eſcritures ne ſont pas bien entendues. Et ce qui n'eſt pas bien entendu d'icelles, eſt aſſeuré temerairement & audacieuſement.*

Sur le Pseaume 67. *Les Heretiques nuisent à faute d'intelligence, parce qu'ils peruertissent par leur erreur, les Escritures.*

Au liu. 1. de la Trin. c. 13. *Il ne faut pas attribuer à l'authorité des liures sacrez, tant de diuerses erreurs des Heretiques, puis qu'ils taschent tous de deffendre leurs opinions fausses & mensongeres, par les mesmes Escritures.*

Au liu. 7. de Genes. ad litter. chap. 10. *Les Heretiques lisent les Escritures Catholiques, & ne sont Heretiques, que parce que ne les entendans pas, ils assurent opiniatremment leurs fausses opinions contre la verité d'icelles.*

VIII.

De s'estimer tous capables de lire & d'entendre l'Escriture saincte.

S. Hier. à Paulin : *Vne vieille babillarde, un vieux Radoteur, un Sophiste parlant, tous s'ingerent de prendre l'Escriture, la dechirent, l'enseignent auant que de l'apprendre.*

S. Aug. du Profit de croire ch. 6. *Ils se iettent sur les Escritures, comme si elles estoient expressees & faciles au vulgaire.*

Là mesme : *Vne infinité d'Autheurs sont requis pour entendre chaque Poète: Et tu entreprends la lecture des Liures saints sans guide, & osés sans Precepteur en dire ton iugement.*

IX.

De retrancher de l'Escriture saincte ce qui est contraire à leur Heresie.

Tertul. des Prescript. contre les Heretiq. ch. 11. *Cette Heresie ne reçoit pas quelques Escritures, & si elle en reçoit quelques vnes, elle les destourne à ce*

qu'elle pretend par des additions ou des retranchemens. Que si elle reçoit les Escritures, elle ne les reçoit pas entieres.

Sainct Augustin Heres. 46. parlant des Manichéens : *Ils lisent tellement les Escritures mesmes du nouveau Testament, qu'ils en reçoivent ce qu'ils veulent, & en reietent ce qui leur deplaist.*

X.

De dogmatiser & disputer, tant hommes que femmes.

Tertul. des Prescript. chap. 41. parlant des Heretiques : *Il ne leur importe pas en traitant des choses differentes pourveu qu'ils s'accordent en ce seul point de combattre la verite d'un pareil effort. Ils sont tous bouffis d'orgueil, ils promettent tous la science. Combien sont effrontées les femmes mesmes Heretiques, qui osent enseigner & entrer en dispute ?*

Sainct Hierosime sur Osée chapitre 5. *La Superbe est le premier principe de denoyment des Heretiques. Car leur vanité leur faisant publier hautement qu'ils ont des connoissances plus releuées, & des lumieres plus claires, ils clabaudent incessamment contre l'Eglise.*

Sainct Augustin sur sainct Jean traité 97. *Ils n'ont rien tant à cœur, que de promettre la science, & de se mocquer comme d'une ignorance de la Foy, des vrayes choses qu'on commande aux petis de croire, comme si ce n'estoit qu'ignorance.*

Sur le Pl. 10. *Ils travaillent les esprits des foibles par des vaines questions, & ne permettent pas qu'ils soient nourris du lait de la Foy.*

Contre l'Epistre du fondement, combattant cette erreur des Heretiques, il dit : *La simplicité*

de croire, & non la vinacité d'entendre, rend le reste du commun peuple tres-assuré.

Et en l'Ep. 16. C'est vne discipline bien ordonnée, que les ignorās s'appuient sur l'authorité de l'Eglise.

X I.

De reietter les traditions & l'authorité des SS. Peres, lors que leurs Heresies en sont conuaincuës.

Sainct Irenée contre les Heres. liu. 3. chap. 2. Quand on les prouoqué à la tradition des Apostres, laquelle par la succession des Prelats est conseruée dans l'Eglise, ils combattent la tradition.

S. Hieros. sur le 1. des Prou. Ils ne tiennent conte de l'authorité des saints Peres, si elle est contraire à leur sens.

Sainct Augustin liu. de la Nature & de la Grace chap. 39. parlant de l'Heretique Pelagius, dit qu'il disoit: Croyons ce que nous lisons, & ce que nous ne lisons pas, disons que c'est vne chose meschante de l'établir.

X II.

Des'estimer tous illuminez par vne persuasion interieure de l'Esprit de Dieu.

Tertullian des Prescriptions chapitre 41. Ils sont tous bouffis d'orgueil, ils promettent tous la science, les femmes mesmes Heretiques ont l'effronterie d'oser enseigner.

S. August. traité 45 sur S. Iean chap. 1. Vne grande quantité d'Heretiques ne se vantent pas seulement d'auoir trouué le vray sens, mais aussi d'estre illuminez de Iesus-Christ mesme.

X III.

D'expliquer par figure l'Escriture, qui peut

estre expliquée à la lettre, lors que quelque passage choque leur erreur.

Sainct Augustin liure troisieme de la Doctrine Chrestienne chapitre dixiesme. *L'opinion de quelque erreur ayant preoccupé les esprits, ils estiment que tout ce que l'Escripture dit qui leur est contraire, est dit par figure.*

Heret. 70. parlant des Priscillianistes, il dit: *Tout ce qui dans les saints livres détruit leur erreur, ils le tournent à leur sens par Allegorie.*

XIV.

De dire que l'Eglise Catholique a erré, & cessé d'estre en tout le monde par plusieurs siecles.

S. August. sur le Ps. 30. *Tous les Heretiques se vantent, qu'eux seuls ont retenu, ce qui a defaillly en tout le reste du monde.*

Sur le Ps. 47. *Mais possible cette Cité qui a occupé l'Univers, sera quelque jour ruynée? La n'adviene; Dieu l'a fondée eternellement. Pourquoy donc crains-tu que son fondement tombe?*

Sur le Ps. 70. *Si l'Eglise ne doit point durer jusques à la fin du siecle, à qui est ce que nostre Seigneur a dit: Je suis avec vous jusques à la fin du siecle?*

Sur le Ps. 101. *L'Eglise n'est plus, elle est perie. Cela disent ceux qui ne sont point en elle, ô impudente voix!*

Et apres. *Qu'est-ce que tu dis? que l'Eglise a defaillly en toutes les Nations? puis que l'Evangile est presché pour cela, afin qu'elle soit en toutes les Nations?*

OBSERVATION.

L'Appelle Heretiques tous ceux qui depuis le commencement de l'Eglise Chrestienne & Catholique, se sont separez d'icelle sous pretexte qu'elle erroit en la Foy, & qu'elle auoit defailluy. Car ç'a esté le iargon de tous les Heretiques. Or quoy que l'Eglise Catholique soit assez reconnuë en ce qu'elle a tousiours duré depuis les Apostres, & durera iusques à la fin du monde, selon les Prophetes & selon la promesse de Iesus - Christ. Au lieu que nous sçauons l'année en laquelle chacune des Heresies a commencé, & qui en a esté l'auteur, & que toutes ont esté nommées d'un nom particulier, duquel on n'auoit iamais ouy nommer auparauant aucune Eglise, comme il apert de ces noms, Arriens, Nestoriens, Macedoniens, Eutychéens, Nouatiens, Montanistes, Carpocratians, Albigeois, Anabaptistes, Lutheriens, & Calvinistes. Si est-ce qu'il n'y a rien qui declare mieux qui sont les Heretiques, que les promesses qui ont esté faites à l'Eglise, qu'elle seroit conuë de toutes les Nations, & qu'elle ne pourroit estre cachée, qu'à ceux qui s'aveugleront pour ne la voir pas, & qu'elle durerait iusques à la fin du monde.

Presupposant donc qu'il n'y a qu'une seule Eglise Catholique épanduë par tout le monde, comme l'aduouent mesme ceux qui en sont dehors en leur Catechisme Dimanch. 15. contraints par ces mots: *Je croy en la sainte Eglise Chatolique, que le grand Concile de Nicée appelle vne, Sainte, Catholique, & Apostolique,* ie dis que c'est de

cette Eglise-là, qu'ont esté faites toutes les Propheties & promesses suiuanes, & que tous ceux qui en sont separez, comme i'ay dit, sont Heretiques.

Zacharie c. 8. sous le nom de Hierusalem (comme aduoient les Heretiques mesme dans leur Bible sur ce chap.) dit de l'Eglise. *Qu'elle sera appelée Cité de verité & la Montaigne du Dieu des Armees, la Montaigne de Saincteté.*

Osee chap. 2. dit que Dieu l'épousera, non pas pour trois ou quatre siecles, mais pour tousiours. *Et ie t'épouseray pour moy à tousiours*, fait-il dire à Dieu parlant à l'Eglise.

Dauid au Ps. 48. v. 9. parlant de la mesme l'appelle: *La Ville du Seigneur des Armees, que Dieu maintiendra à tousiours.*

Esaïe chapitre second. *Aux derniers iours la Montaigne du Seigneur sera à la cime de toutes les montaignes, les Nations viendront à elle & diront: Montons en la Montaigne du Seigneur, & en la maison du Dieu de Jacob, & il nous enseignera ses voyes.*

Chap. 4. il dit: *Nulles armes forgees contre toy, n'auront effet, & tu rendras conuaincüe toute langue qui s'eleuera contre toy en iugement.*

Chap. 60. *Et les Nations chemineront en ta lumiere, & les Roys en la splendeur qui s'eleuera sur toy, & les Royaumes & Nations qui ne te seruiront pas, periront.*

Chapitre 62. verset 4. *On ne te nommera plus la delaissee, & ne nommera-t'on plus ta terre, la desolation, on t'appellera mon bon plaisir en elle, & ta terre, la marice.*

¶ Vers. 5. *Ton Dieu se resjouyra en toy de la ioye, qu'un Espoux a de son Espouse.*

Vers. 6. *J'ay ordonné des gardes sur ses murailles, tout le iour & toute la nuit continuellement, & ils ne se tairont point.*

Finalemēt au v. 12. *Et on t'appellera la recherchée, la Ville non abandonnée.*

Iesus-Christ parlant d'elle-en S. Matth. ch. 16. v. 18. dit : *Que les Portes d'Enfer ne prenaudront point contr'elle.*

Là-mesme il promet. *Que le S. Esprit demeurera avec elle, iusques à la fin.*

En S. Iean c. 14. v. 16. *Je prieray le Pere, & il vous donnera un autre Consolateur pour demeurer avec vous eternellement, sçavoir l'Esprit de verité, il vous conduira en toute verité. Ou comme porte le Grec, il vous menera dans toute verité, ὁδηγῶν ὑμᾶς εἰς πᾶσαν ἀλήθειαν.*

En saint Matthieu chapitre 26. il promet qu'il ne l'abandonnera iamais, mais fera avec elle iusques à la fin du monde. *Et voicy ie suis avec vous iusques à la consommation du siecle.*

Saint Paul premiere à Timothée chapitre 3. l'appelle. *Maison de Dieu, colonne, & appuy de la verité,*

Ce sont ces Oracles qui ont fait voir aux SS. Peres, que l'Eglise ne peut estre cachée, ny tomber en ruine, & en desolation, ny defaillir iusques à la fin du monde. C'est ce qui a fait dire à saint Iean Chrysostome sur Isaïe Homelie premiere. *Il est plus facile que le Soleil soit éteint, que l'Eglise obscurcie.*

Et sur le second chapitre d'Esdras. *Le Soleil*

n'est pas si manifeste que les actions de l'Eglise.

Au grand Alexandre Euesque d'Alexandrie Epistre ad Alex. chez Theodoret liure premier de l'Histoire Ecclesiastique chapitre quatriesme. *Nous reconnoissons vne seule Eglise Catholique & Apostolique, laquelle comme elle ne peut iamais estre exterminée, quand tout le monde entreprendroit de l'attaquer; Ainsi elle surmonte & dissipe tous les impies assauts des Heretiques.*

A Theophile dans vne Ep. à Epiphane, qui est la 67. parmy celles de S. Hierosime. *Dieu en tous les temps accorde mesme grace à son Eglise, à scauoir que le corps en soit conserué en son entier, & que les venins des doctrines des Heretiques n'ayent aucun pouuoir sur elle.*

A S. Aug. de Symbol ad Catechum. l. 1. ch. 5. *L'Eglise Catholique est celle, laquelle combattant contre toutes les Heresies, peut estre attaquée, non pas vaincüe.*

Sur le Ps. 101. *Mais cette Eglise qui a esté de toutes les Nations, n'est plus, elle est perie. Cela, disent ceux qui ne sont point en elle. Oimpudente voix!*

De Agone Christy. chapitre 29. *Ils disent que toute l'Eglise est perie. & que les Reliques en sont demeurées au seul party de Donat. Olangue superbe & impie!*

Sur le Pseume 47. *Dieu l'a fondée eternellement. Que les Heretiques diuisez par parties, ne brauent point.*

Et apres. *Mais possible cette Cité qui a occupé l'Vniuers, sera quelque iour ruynee. Ia n'aduienne, Dieu l'a fondée eternellement.*

Sur le Ps. 70. *Si l'Eglise ne doit point durer iusques à la fin du siecle ? A qui est-ce que nostre Seigneur a dit : Je suis avec vous iusques à la fin du siecle.*

De vnit. Eccles. c. 14. *L'Eglise n'est point cachee, car elle n'est point posée sous le muid, mais sur le chandelier, afin qu'elle puisse éclairer tous ceux qui sont en la maison. Et d'elle le Seigneur a dit : La Cité constituée sur la montagne, ne peut estre cachee.*

Contre Parmen. liure second chapitre troisieme. *C'est une condition commune à tous les Heretiques, de ne voir pas la chose du monde la plus manifeste, & qui est mise en la lumiere de toutes les Nations, hors de l'unité de laquelle, tout ce qu'ils font, ne les peut garantir contre l'ire de Dieu.*

Ep. 170. ad Seuerinum. *C'est l'Eglise Catholique qui est appelée Catholique, parce qu'elle est épanuë par tout le monde. Il n'est licite à personne de ne la connoistre pas. Pour cela, selon la parole de nostre Seigneur Iesus-Christ, elle ne peut estre cachee.*

Contre la Lettre de Petil. liure 1. c. 104. *Elle a cette marque tres-certaine, qu'elle ne peut estre cachee.*

Le Lecteur Catholique verra de cette obseruation, combien il faut auoir d'obstination & estre rebelle à la lumiere, pour ne se rendre pas à tant d'Oracles diuins, qui disent clairement que l'Eglise ne peut estre cachee, qu'elle est fondée pour durer iusques à la fin du monde, que le saint Esprit luy a esté donné avec promesse de la conduire en toute verité, iusques à la fin du

monde, que Iesus-Christ habitera en elle iusques à la consommation du monde, qu'elle ne sera iamais delaissee, qu'elle ne tombera iamais en desolation, que les Nations marcheront en sa lumiere, qu'elle aura des gardes qui veilleront sur elle nuit & iour, & qui ne se tairont iamais, qu'elle rendra conuaincû toute langue qui se leuera contr'elle en iugement. Ce sont toutes promesses de Dieu, que l'esprit de mensonge ose accuser de faux, disant que l'Eglise a erré, qu'elle est tombee en desolation, & qu'ayant subsisté quelque peu de temps, elle s'est évanouïe du monde par l'espace d'vnze cens ans. Mais ce mensonge est condamné par les promesses que Dieu a faites à l'Eglise par les Prophetes, & par la bouche de Iesus-Christ, par plusieurs millions de grands Docteurs, qui ont vescu en tous les siècles, par vne multitude innombrable de saints Personages, que Dieu a rendu tres-i lustres par vn nombre infiny de miracles qu'il a faits à leur priere, de quoy nous font foy tous les Historiens Ecclesiastiques, & mille autres Docteurs, & saints Personages qui ont éclairé le monde de leurs écrits, de leurs predications, & de la sainteté de leur vie. Qu'on ne peut accuser de mensonge, que par vne obstination volontaire à deffendre l'Herésie, & à fermer toutes les entrees de l'ame à l'éclat diuin des Veritez Catholiques.

Brefte coniare le Lecteur desireux de faire son salut, & de viure dans l'Eglise de Dieu, en qualité de membre viuant de Iesus-Christ qui en est le seul Chef souuerain & principal, de considerer la reprobation de l'esprit Heretique. Car il n'est pas

question pour l'ordinaire, de l'Escripture sainte, les Catholiques la reçoient comme parole de Dieu, & le debat qui est entr'eux & les Heretiques, n'est que du sens & interpretation d'icelle. Voicy donc la nature & le principal traict du caractere de l'esprit Heretique, qui consiste en ce que quoy qu'il aduoüe qu'il se peut tromper, & qu'il croye que l'Eglise mesme, que saint Paul appelle: *Colonne & Firmament de la verité*, s'est tellement trompée, que son estat a esté interrompu, & qu'il assure que les millions de Docteurs se sont trompez & se trompent encore, en l'explication qu'ils donnent aux passages de l'Escripture, si est-ce qu'il s'attache tellement au sens qu'il luy donne, & s'y tient de telle sorte, que quoy qu'il se voye condamné (comme ie l'ay fait voir au chapitre precedent, où le Chef des Heretiques auoüe que quantité des points principaux de son Heresie, ont esté condamnés par les anciens Peres, & mesme dès le commencement de l'Eglise) si est-ce qu'il le prefere au sens de toute l'Eglise, de toute l'Antiquité, de tous les SS. Peres & Docteurs qui ont vescués siècles precedens. Et il ne sert de rien de luy alleguer au contraire plusieurs passages tres-clairs de l'Escripture. Car pourueu qu'il en puisse opposer vn, obscur & difficile à entendre, auquel il donne l'interpretation qu'il veut, il s'en tient là, & se damne, non pour suiure l'Escripture (car tous la reçoient sans contredit) mais pour suiure son interpretation, & celle de ses adherans, qui n'est pas Escripture, mais vn sens & interpretation d'hommes capables de se tromper, & qui sont condamnés par des millions de Docteurs tres-

ſçauans & tres-deſireux de leur ſalut, & par toute l'Antiquité, & par l'Egliſe, *Colonne & appuy de la verité.* Cette ſeule conſideration deuroit eſtre plus que ſuffiſante, pour faire voir ſon erreur à tout eſprit capable de raiſon, & qui ne ſeroit point tombé en ſens reprouué. Or il n'en va pas de meſme pour le regard des Catholiques. Car chacun d'eux croyant auſſi qu'il ſe peut tromper, & que les Docteurs meſmes particuliers ſe peuvent tromper, & en effet ſe trompent aſſez ſouuent, il ne s'eſtime point obligé de croire de foy ſurnaturelle, dans les points & paſſages difficiles, choſe aucune de celles que les Docteurs enſeignent, ny aucune de leurs interpretations, iuſques à ce que l'Egliſe, *Colonne & appuy de la verité,* contre laquelle les portes de l'Enfer ne prenaudront iamais, & à laquelle Ieſus-Chriſt a promis le S. Eſprit, pour demeurer avec elle eternellement, & la conduire en toute verité, a porté ſon iugement, & déclaré qu'elle eſt la vraie interpretation des paſſages difficiles. Et c'eſt ce qu'elle fait aux Conciles generaux, où ſe trouuent tous les principaux Paſteurs, & tous les plus grands Docteurs de l'Egliſe. Et par ainſi le Catholique ne croit rien en quoy il puiſſe ſe tromper; puis qu'il ne croit rien qui ne ſoit contenu clairement dans la parole de Dieu, ou déclaré par celle que Ieſus-Chriſt a établie pour, *Colonne & fondement de la verité.*

Mais l'Heretique ne peut pas dire que ſa doctrine eſt claire dans l'Eſcriture. Car encore que ce ſoit le iargon qu'ont tenu tous ſes deuanciers, il apert qu'il eſt faux, de ce que tant de ſainctſ

Personnages, tant de saints Peres, tant de millions de Docteurs durant tant de siecles, l'ont condamnée, & la condamnent encore aujourdhuy comme fausse, & opposée au vray sens de l'Ecriture sainte. Ce qui est plus que suffisant (s'il ne veut à dessein estre rebelle à la lumiere) pour l'obliger à penser qu'il se flate & se plait de se tromper soy mesme au iugement qu'il fait de la clarté de ses interpretations, reprouvées de tant de grands Docteurs & seruiteurs de Dieu durant tant d'années, & condamnées par cette Eglise, la doctrine de laquelle a tousiours perseueré, & a esté en tous les siecles autorisée par des millions de miracles que Dieu a faits à la priere des saints Personnages qui ont vescu dans icelle. Or ce qui est à remarquer, c'est que pour estre Heretique, il suffit d'errer opiniaistrement en vn seul point contre la Foy. Car en ce faisant il perd la Foy, & quittant le sentiment & deffinition de l'Eglise, il la condamne d'Herésie, & partant est separé d'elle, hors de laquelle neantmoins il n'y a point de salut.

F I N.

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

Faint text, possibly a title or section header.

VII

Extrait du Priuilege du Roy.

PAR Grace & Priuilege du Roy, il est permis à
Iean Passé Marchand Libraire à Paris, de faire
imprimer, vendre & distribuer vn Liure intitulé, *Les*
Veritez Catholiques, Composé par le R. P. Leonard
Champeil de la Compagnie de IESVS en la Prouince
de Guyenne, Auec. defences à tous Imprimeurs &
Libraires de ce Royaume, d'en imprimer, vendre
ny distribuer d'autres que de ceux dudit Passé,
pendant le temps & espace de cinq ans. entiers &
accomplis, à peine de quinze cens liures d'amende
& confiscation des Exemplaires, ainsi qu'il est porté
plus amplement par ledit Priuilege à luy octroyé
le 10. d'Auril 1643. Signé, DE LA CHAPPELLE,

[Acheué d'imprimer le dernier d'Auril 1643.]

Les Exemplaires ont esté fournis.



